

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 9, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-244 to 256 and SI/2020-73

Pages 3245 to 3553

OTTAWA, LE MERCREDI 9 DÉCEMBRE 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-244 à 256 et TR/2020-73

Pages 3245 à 3553

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-244 November 18, 2020

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

The Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia, on the report and recommendation of the Nova Scotia Minister of Justice, pursuant to paragraph 18(1)(d) of the *Sex Offender Information Registration Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations*.

The Honourable Arthur J. LeBlanc
Lieutenant Governor of Nova Scotia

Regulations Amending the Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations

Amendments

1 Section 5 of the *Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations*¹ is replaced by the following:

5 The following locations and each RCMP detachment in Nova Scotia are designated as registration centres for the area of that province that they serve:

- (a) the NSSOIRC;
- (b) the Office of the Cape Breton Regional Police, Central Division;
- (c) the Office of the Halifax Regional Police Department; and
- (d) the Office of New Glasgow Police Service.

2 The schedule to the Regulations is repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2020-244 Le 18 novembre 2020

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Sur rapport et recommandation du ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse et en vertu de l'alinéa 18(1)d) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*^a, le lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse
L'honorable Arthur J. LeBlanc

Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Modifications

1 L'article 5 du *Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*¹ est remplacé par ce qui suit :

5 Les lieux ci-après et chaque détachement de la GRC se trouvant en Nouvelle-Écosse sont désignés à titre de bureau d'inscription pour le secteur de cette province qu'ils desservent :

- a) le Bureau d'inscription;
- b) le bureau du service de police régionale du Cap-Breton;
- c) le bureau du service de police régionale d'Halifax;
- d) le bureau du service de police de New Glasgow.

2 L'annexe du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2004, c. 10

¹ SOR/2004-305

^a L.C. 2004, ch. 10

¹ DORS/2004-305

EXPLANATORY NOTE

The Regulations amend the *Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations* by designating more registration centres for the purposes of the *Sex Offender Information Registration Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le Règlement modifie le *Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* en désignant d'autres bureaux d'inscription pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Registration
SOR/2020-245 November 18, 2020

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, November 17, 2020

Carolyn Bennett
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Cote First Nation
Curve Lake First Nation
Hagwilget First Nation
We'koqma'q First Nation
Yekooche First Nation
Yellowknives Dene First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2020-245 Le 18 novembre 2020

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 17 novembre 2020

La ministre des Relations Couronne-Autochtones
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation Cote
Première Nation de Curve Lake
Première Nation des Dénés Couteaux-Jaunes
Première Nation Hagwilget
Première Nation Wekoqmaq
Première Nation Yekooche

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following six First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Yekooche First Nation and Hagwilget First Nation, located in British Columbia, Yellowknives Dene First Nation, located in the Northwest Territories, Cote First Nation, located in Saskatchewan, Curve Lake First Nation, located in Ontario, and We'koqma'q First Nation, located in Nova Scotia.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the six aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les six Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation Yekooche et Première Nation Hagwilget, situées en Colombie-Britannique, Première Nation des Dénés Couteaux-Jaunes, située dans les Territoires du Nord-Ouest, Première Nation Cote, située en Saskatchewan, Première Nation de Curve Lake, située en Ontario et la Première Nation Wekoqmaq, située en Nouvelle-Écosse.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur*

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

Management Act. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Yekooche First Nation, Hagwilget First Nation, Yellowknives Dene First Nation, Cote First Nation, Curve Lake First Nation and We'koqma'q First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the six aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

la gestion financière des premières nations. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Première Nation Yekooche, Première Nation Hagwilget, Première Nation des Dénés Couteaux-Jaunes, Première Nation Cote, Première Nation de Curve Lake et la Première Nation Wekoqmaq.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des six Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère à la ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the six aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned six First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall, and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission:

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada:

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
10 Wellington Street, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-617-7914

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations :

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada :

Leane Walsh
Directrice
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-617-7914

Registration
SOR/2020-246 November 23, 2020

FISHERIES ACT

P.C. 2020-904 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to paragraphs 43(1)(a)^a, (b), (c), (d.1)^b and (f)^c to (g.01)^d of the *Fisheries Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fisheries Regulations, 1985 and the Maritime Provinces Fishery Regulations*.

Regulations Amending the Atlantic Fisheries Regulations, 1985 and the Maritime Provinces Fishery Regulations

Atlantic Fishery Regulations, 1985

1 (1) Subsection 3(5) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

(5) Sections 13 to 14, 17, 17.1, 39 to 45 and 46 to 50, subsection 51.3(1) and sections 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 to 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 106, 106.1 and 108 to 115.1 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and sections 18 and 19 do not apply to the issuance of licences under those Regulations.

(2) Subsection 3(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Sections 13 to 14, 17, 17.1, 20 to 22, 39 to 45 and 46 to 50, subsection 51.3(1) and sections 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 to 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 106, 106.1 and 108 to 115.1 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and sections 18 and 19 do not apply to the issuance of licences under those Regulations.

^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(1)

^b S.C. 2019, c. 14, s. 31(3)

^c S.C. 2019, c. 14, s. 31(4)

^d S.C. 2019, c. 14, s. 31(5)

^e R.S., c. F-14

¹ SOR/86-21

Enregistrement
DORS/2020-246 Le 23 novembre 2020

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2020-904 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu des alinéas 43(1)a)^a b), c), d.1)^b et f)^c à g.01)^d de la *Loi sur les pêches*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

1 (1) Le paragraphe 3(5) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Les articles 13 à 14, 17, 17.1, 39 à 45 et 46 à 50, le paragraphe 51.3(1) et les articles 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 à 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 106, 106.1 et 108 à 115.1 ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, et les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas à la délivrance d'un permis en vertu de ce règlement.

(2) Le paragraphe 3(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les articles 13 à 14, 17, 17.1, 20 à 22, 39 à 45 et 46 à 50, le paragraphe 51.3(1) et les articles 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 à 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 106, 106.1 et 108 à 115.1 ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, et les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas à la délivrance d'un permis en vertu de ce règlement.

^a L.C. 2019, ch. 14, art. 31(1)

^b L.C. 2019, ch. 14, art. 31(3)

^c L.C. 2019, ch. 14, art. 31(4)

^d L.C. 2019, ch. 14, art. 31(5)

^e L.R., ch. F-14

¹ DORS/86-21

2 Subsection 14(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) authorized in accordance with subsection 23(2) of the *Fishery (General) Regulations*.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 17.1:

PART III

Inshore and Coastal Licences

Eligibility Criteria

18 This Part applies to the following licences:

(a) an inshore fishing licence that is held by a licence holder that is identified as an independent core licence holder with the Minister of Fisheries and Oceans Canada, except for a licence that indicates this Part does not apply, and the licence is to fish for

(i) groundfish by means of fixed gear and the use of a vessel having an overall length of at least 13.72 m (45 feet) but not more than 19.81 m (65 feet),

(ii) groundfish by means of mobile gear and the use of a vessel having an overall length of less than 19.81 m (65 feet),

(iii) herring by means of a purse seine,

(iv) scallops in respect of the Full Bay Fleet,

(v) shrimp by means of mobile gear in any of Shrimp Fishing Areas 13 to 15,

(vi) swordfish by means of a longline,

(vii) tuna, if it is a restricted licence and issued with a licence referred to in subparagraph (vi),

(viii) bluefin tuna, in respect of the southwest Nova Scotia fleet,

(ix) sculpin, if the licence is issued to a licence holder that also holds a licence referred to in subparagraph (ii),

(x) squid by means of jigger or handline and the licence is issued to a licence holder that also only holds a licence referred to in subparagraphs (i) to (ix),

2 Le paragraphe 14(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) a reçu une autorisation conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 17.1, de ce qui suit :

PARTIE III

Permis de pêche côtière et permis de pêche riveraine

Critères d’admissibilité

18 La présente partie s’applique aux permis suivants :

a) le permis de pêche côtière détenu par un titulaire de permis reconnu auprès du ministère des Pêches et des Océans comme titulaire de permis du noyau indépendant, sauf si le permis indique que la présente partie ne s’applique pas et qu’il vise la pêche :

(i) au poisson de fond à l’aide d’un engin fixe et d’un bateau d’une longueur hors tout d’au moins 13,72 m (45 pi) mais d’au plus 19,81 m (65 pi),

(ii) au poisson de fond à l’aide d’un engin mobile et d’un bateau d’une longueur hors tout de moins de 19,81 m (65 pi),

(iii) au hareng à l’aide d’une essaugue ou d’une senne coulissante,

(iv) au pétoncle, à l’égard de la flottille de la totalité de la baie,

(v) à la crevette à l’aide d’un engin mobile dans l’une des zones de pêche de la crevette 13 à 15,

(vi) à l’espadon à l’aide d’une palangre,

(vii) au thon, en plus d’être restreint est délivré avec celui visé au sous-alinéa (vi),

(viii) au thon rouge, à l’égard de la flottille du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse,

(ix) au chaboisseau, en plus d’être délivré à un titulaire de permis qui est également titulaire d’un permis visé au sous-alinéa (ii),

(x) au calmar à l’aide d’une turlutte ou d’une ligne à main, en plus d’être délivré à un titulaire de permis qui est uniquement titulaire d’un permis visé aux sous-alinéas (i) à (ix),

(xi) squid by means of otter trawl and the licence is issued to a licence holder that also holds a licence referred to in subparagraph (i), (ii), (iv), (v), or (vii) to (ix) if an otter trawl is used as the means of fishing under that licence, or

(xii) squid by means of purse seine and the licence is issued to a licence holder that also holds a licence referred to in subparagraph (i) to (v), (vii), (viii) or (ix) if a purse seine is used as the means of fishing under that licence;

(b) a coastal fishing licence, other than a licence to fish for herring or mackerel using fixed gear that is issued to a corporation with more than one shareholder;

(c) an inshore fishing licence with “designated operator status” or “exploitant désigné” or an equivalent expression appearing on it and that is held by a licence holder referred to in paragraph (a);

(d) an inshore fishing licence that is held by a licence holder that is identified as a head of a non-core enterprise with the Minister of Fisheries and Oceans Canada;

(e) an inshore fishing licence with “designated operator status” or “exploitant désigné” or an equivalent expression appearing on it and that is held by a licence holder referred to in paragraph (d);

(f) an inshore fishing licence held by an organization that has been issued an allocation of fish to catch for the benefit of its membership; and

(g) an inshore fishing licence held by a corporation that held such a licence before January 19, 1989, unless

(i) “designated operator status” or “exploitant désigné” or an equivalent expression appears on the licence, or

(ii) the corporation held an inshore fishing licence before January 1, 1979.

19 (1) A licence referred to in paragraphs 18(a) to (f) may only be issued to

(a) an individual or their estate or succession;

(b) a corporation, all of the shares of which belong to one individual; or

(c) an organization referred to in paragraph 18(f).

(xi) au calmar à l’aide d’un chalut à panneaux, en plus d’être délivré à un titulaire de permis qui est également titulaire d’un permis visé aux sous-alinéas (i), (ii), (iv), (v), (vii) à (ix) si un chalut à panneaux est utilisé pour effectuer le type de pêche visé par ce permis,

(xii) au calmar à l’aide d’une essaugue ou d’une senne coulissante en plus d’être délivré à un titulaire de permis qui détient également un permis visé aux sous-alinéas (i) à (v), (vii), (viii) et (ix) si une essaugue ou une senne coulissante est également utilisé pour effectuer le type de pêche visé par ce permis;

b) le permis de pêche riveraine, sauf celui pour la pêche du hareng ou du maquereau à l’aide d’un engin fixe délivré à une personne morale ayant plus d’un actionnaire;

c) le permis de pêche côtière portant la mention « exploitant désigné » ou « designated operator status » ou une expression équivalente, détenu par un titulaire de permis visé à l’alinéa a);

d) le permis de pêche côtière détenu par un titulaire de permis reconnu auprès du ministère des Pêches et des Océans comme le chef d’une entreprise hors noyau;

e) le permis de pêche côtière portant la mention « exploitant désigné » ou « designated operator status » ou une expression équivalente, détenu par un titulaire visé à l’alinéa d);

f) le permis de pêche côtière détenu par une organisation qui s’est vu accorder une allocation de poisson à pêcher au profit de ses membres;

g) le permis de pêche côtière détenu par une personne morale titulaire d’un tel permis avant le 19 janvier 1989, sauf si, selon le cas :

(i) le permis porte la mention « exploitant désigné » ou « designated operator status » ou une expression équivalente,

(ii) la personne morale était titulaire d’un permis de pêche côtière avant le 1^{er} janvier 1979.

19 (1) Les permis visés aux alinéas 18a) à f) sont délivrés uniquement :

a) à une personne physique ou à sa succession;

b) à une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique;

c) à une organisation visée à l’alinéa 18f).

(2) In the case of a licence referred to in paragraph 18(a), (b), (d) or (g), the activities authorized under the licence must be carried out personally by the licence holder, the operator named in the licence or a person authorized in accordance with subsection 23(2) of the *Fishery (General) Regulations*.

4 The Regulations are amended by adding the following before the heading “Eligibility Criteria” before section 18:

Interpretation

17.2 (1) The following definitions apply in this Part.

family member has the meaning assigned by paragraph (a) of the definition *related persons* in subsection 251(2) of the *Income Tax Act*. (*membre de la famille*)

inshore family fishing corporation means a corporation that operates an inshore fishing enterprise and that meets the following conditions:

- (a) 100% of its voting shares are held by a licence holder;
- (b) the sole director is the licence holder or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, that individual; and
- (c) 100% of its non-voting shares, if any, are held by
 - (i) a member of the licence holder’s family or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, a member of that individual’s family, or
 - (ii) an inshore fishing corporation or an inshore fishing family trust. (*société familiale de pêche côtière*)

inshore fishing corporation means a corporation that meets the following conditions:

- (a) 100% of its voting shares are held by a licence holder;
- (b) the sole director is the licence holder or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, that individual; and
- (c) 100% of its non-voting shares, if any, are held by
 - (i) a member of the licence holder’s family or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, a member of that individual’s family, or

(2) Dans le cas d’un permis visé aux alinéas 18a), b), d) ou g), les activités autorisées par le permis doivent être exercées personnellement soit par le titulaire de permis, soit par l’exploitant désigné dans le permis, soit par une personne qui a reçu une autorisation conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

4 Le présent règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Critères d’admissibilité » précédant l’article 18, de ce qui suit :

Définitions

17.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

fiducie familiale de pêche côtière S’entend d’une fiducie dont à la fois :

- a) le seul fiduciaire est un titulaire de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, cette dernière;
- b) chaque bénéficiaire est soit un membre de la famille du titulaire de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, un membre de la famille de cette dernière, soit une société de pêche côtière. (*inshore fishing family trust*)

membre de la famille S’entend au sens de l’alinéa a) de la définition de *personnes liées* au paragraphe 251(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*family member*)

société de pêche côtière S’entend d’une société qui respecte les conditions suivantes :

- a) toutes ses actions avec droit de vote sont détenues par un titulaire de permis;
- b) son unique administrateur est le titulaire de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, cette dernière;
- c) toutes ses actions sans droit de vote, s’il y en a, sont détenues :
 - (i) soit un par membre de la famille du titulaire de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, par un membre de la famille de cette dernière,
 - (ii) soit par une société de pêche côtière ou une fiducie familiale de pêche côtière. (*inshore fishing corporation*)

(ii) an inshore fishing corporation or an inshore fishing family trust. (*société de pêche côtière*)

inshore fishing family trust means a trust

(a) that has as its sole trustee a licence holder or, if the licence holder is a corporation all of the shares of which belong to one individual, that individual; and

(b) for which each beneficiary must be either a member of the licence holder's family or, if the licence holder is a corporation all of the shares of which belong to one individual, a member of that individual's family or an inshore fishing company. (*fiducie familiale de pêche côtière*)

(2) For the purposes of the definition *family member*, common-law partnership is to be read as a person who is cohabiting with a licence holder in a relationship of a conjugal nature and has done so for a period of at least one year.

5 Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A licence referred to in paragraph 18(a) or (c) shall not be issued if, at the time of application, the applicant has transferred the use or control of the rights or privileges conferred under the licence for which the applicant is the licence holder or was the licence holder in the 12 months prior to the application or conferred under a licence that may be issued to the applicant.

(4) A licence holder that has been denied the issuance of a licence under subsection (3) or has had a licence suspended or cancelled under paragraph 9(1)(b) of the Act and did not resolve the matter that gave rise to the denial, suspension or cancellation within 12 months of the day on which the licence was denied, suspended or cancelled is never eligible to hold the same type of licence again.

(5) Subsection (3) does not apply in the following circumstances:

(a) the licence is offered as security in a financial agreement under provincial legislation;

(b) in the case referred to in paragraph (a), a creditor that is a recognized financial institution uses or

société familiale de pêche côtière S'entend d'une société qui exploite une entreprise de pêche côtière et respecte les conditions suivantes :

a) toutes ses actions avec droit de vote sont détenues par un titulaire de permis;

b) son unique administrateur est le titulaire de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, cette dernière;

c) toutes ses actions sans droit de vote, s'il y en a, sont détenues :

(i) soit par un membre de la famille du titulaire de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, par un membre de la famille de cette dernière,

(ii) soit par une société de pêche côtière ou une fiducie familiale de pêche côtière. (*inshore family fishing corporation*)

(2) Pour l'application de la définition de *membre de la famille*, une personne est en union de fait avec un titulaire de permis si ces deux personnes vivent dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

5 L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le permis visé aux alinéas 18a) ou c) ne sera pas délivré si, au moment de la demande, l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges conférés soit par un permis dont le demandeur est titulaire au moment de la demande à ce moment-là ou dont il était le titulaire au cours des 12 mois précédant la demande, soit par un permis qui pourrait lui être délivré, a été transféré.

(4) Le titulaire de permis qui s'est vu refuser la délivrance d'un permis au titre du paragraphe (3) ou qui a vu le permis dont il est titulaire se faire suspendre ou révoquer en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la Loi, et qui n'a pas corrigé la situation à l'origine du refus, de la suspension ou de la révocation dans les douze mois suivant la date de l'événement en cause, ne peut plus jamais détenir un permis du même type.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le permis est fourni comme sûreté dans le cadre d'un accord financier conclu sous le régime de la législation provinciale;

b) dans le cas visé à l'alinéa a), afin d'exercer une sûreté, un créancier qui est une institution financière

controls the rights or privileges under the licence in order to exercise its rights with respect to a security;

(c) in the case referred to in paragraph (a), a creditor that is not a recognized financial institution, uses the privilege under the licence to recommend to the Minister the next licence holder or the reallocation of fishing quota, in order to exercise its rights with respect to a security;

(d) a trustee or receiver appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* uses or controls rights or privileges conferred by the licence;

(e) all or part of the rights of the proceeds from the sale of the catch are transferred to any person on the vessel who participates in making the catch;

(f) in the case of an applicant that is a licence holder, the rights and privileges under that licence or the rights and privileges to be granted if the application is accepted have been transferred to an inshore family fishing corporation of which the applicant holds 100% of the voting shares;

(g) in the case of an applicant that is not a licence holder, the rights and privileges that are granted under the licence if the application is accepted have been transferred to a corporation that would be an inshore family fishing corporation of which the applicant holds 100% of the voting shares if the licence was issued;

(h) with the authorization of the Minister, the licence holder transfers the rights or privileges under the licence in order to give effect to the following arrangements made with other holders of the licences referred to in any of paragraphs 18(a) to (g):

(i) an arrangement for the reallocation of a fishing quota, or

(ii) an arrangement for the reallocation of authorized fishing gear;

(i) an organization referred to in paragraph 18(f) has required the licence holder to provide part of the proceeds from the sale of the catch back to the organization in exchange for additional fish allocation;

(j) a liquidator of the succession, an executor or an administrator of the estate appointed upon the death of the licence holder uses or controls the rights or privileges under the licence;

(k) a person is authorized to act on behalf of the licence holder in the case of their incapacity, including a guardian, committee, Public Guardian and Trustee, tutor, curator, Public Curator, mandatary under a protection mandate or any other person who is appointed to act in a similar capacity; or

reconnue utilise ou contrôle les droits ou les privilèges conférés par le permis;

(c) dans le cas visé à l'alinéa a), afin d'exercer une sûreté, un créancier qui n'est pas une institution financière reconnue utilise le privilège conféré par le permis de recommander au ministre la réaffectation d'une quantité de poisson pouvant être capturée ou le prochain titulaire de permis;

(d) un syndic ou un séquestre nommés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* utilise ou contrôle les droits ou les privilèges conférés par le permis;

(e) la totalité ou une partie des droits du produit de la vente de la prise est transférée à toute personne sur le bateau qui participe à la prise;

(f) dans le cas d'un demandeur qui est un titulaire de permis, les droits et privilèges qui seront conférés par le permis si la demande est acceptée ou qui sont conférés par un permis dont il est le titulaire ont été transférés à une société familiale de pêche côtière dont il détient toutes les actions avec droit de vote;

(g) dans le cas d'un demandeur qui n'est pas un titulaire de permis, les droits et privilèges qui sont conférés par le permis si la demande est acceptée ont été transférés à une société qui serait, si le permis était délivré, une société familiale de pêche côtière dont il détient toutes les actions avec droit de vote;

(h) sur autorisation du ministre, le transfert des droits ou privilèges conférés par le permis est effectué par le titulaire de permis afin de mettre en vigueur les ententes ci-après conclues avec des titulaires d'un permis visés aux alinéas 18a) à g) :

(i) une entente visant la réaffectation d'une quantité de poisson pouvant être capturée,

(ii) une entente visant la réaffectation d'engins autorisés pour la pêche;

(i) une organisation visée à l'alinéa 18f) demande au titulaire de permis de lui remettre une partie du produit de la vente de ses prises en échange d'une allocation de poisson supplémentaire;

(j) le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral nommé à la suite du décès du titulaire de permis utilise ou contrôle les droits ou les privilèges conférés par le permis;

(k) une personne est autorisée à agir au nom du titulaire du permis en cas d'incapacité de ce dernier, notamment un tuteur, un curateur, un mandataire agissant en vertu d'un mandat de protection, le curateur public de la province et toute autre personne nommée pour remplir des fonctions similaires;

(l) a person has received an authorization in accordance with subsection 23(2) of the *Fishery (General) Regulations* with respect to the licence.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 19:

Requirements for Certain Licences

20 A licence holder referred to in paragraph 18(a) or (c) shall keep a registry of the crew on board the vessel on each fishing trip.

21 Except in the cases referred to in subsection 19(5), a holder of a licence referred to in paragraph 18(a) or (c) shall not transfer the use or control of the rights or privileges conferred under that licence.

22 Except in the cases referred to in subsection 19(5), no one other than the holder of a licence referred to in paragraph 18(a) or (c) shall use or control the rights and privileges conferred under that licence.

Maritime Provinces Fishery Regulations

7 The *Maritime Provinces Fishery Regulations*² are amended by adding the following after section 29:

PART I.1

Inshore and Coastal Licences

Eligibility Criteria

29.1 This Part applies to the following licences:

(a) an inshore fishing licence that is held by a licence holder that is identified as an independent core licence holder with the Minister of Fisheries and Oceans Canada;

(b) a coastal fishing licence, other than a commercial fishing licence to fish for elver;

(c) an inshore fishing licence with “designated operator status” or “exploitant désigné” or an equivalent expression appearing on it and that is held by a licence holder referred to in paragraph (a);

(d) an inshore fishing licence that is held by a licence holder that is identified as a head of a non-core enterprise with the Minister of Fisheries and Oceans Canada;

l) une personne a reçu une autorisation conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* à l’égard du permis.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 19, de ce qui suit :

Exigences pour certains permis

20 Le titulaire d’un permis visé aux alinéas 18a) ou c) tient un registre de l’équipage présent à bord du bateau lors de chacune des sorties de pêche.

21 Sauf dans les cas visés au paragraphe 19(5), il est interdit au titulaire d’un permis visé aux alinéas 18a) ou c) de transférer l’utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges conférés par le permis.

22 Sauf dans les cas visés au paragraphe 19(5), il est interdit à quiconque — à l’exception du titulaire de permis visé aux alinéas 18a) ou c) — d’utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par le permis.

Règlement de pêche des provinces maritimes

7 Le *Règlement de pêche des provinces maritimes*² est modifié par adjonction, après l’article 29, de ce qui suit :

PARTIE I.1

Permis de pêche côtière et permis de pêche riveraine

Critères d’admissibilité

29.1 La présente partie s’applique aux permis suivants :

a) le permis de pêche côtière détenu par un détenteur de permis reconnu auprès du ministère des Pêches et des Océans comme un titulaire de permis du noyau indépendant;

b) le permis de pêche riveraine, sauf celui pour la pêche commerciale de la civelle;

c) le permis de pêche côtière portant la mention « exploitant désigné » ou « designated operator status » ou une expression équivalente, détenu par un détenteur de permis visé à l’alinéa a);

d) le permis de pêche côtière détenu par un détenteur de permis reconnu auprès du ministère des Pêches et des Océans comme le chef d’une entreprise hors noyau;

² SOR/93-55

² DORS/93-55

(e) an inshore fishing licence with “designated operator status” or “exploitant désigné” or an equivalent expression appearing on it and that is held by a licence holder referred to in paragraph (d);

(f) an inshore fishing licence held by an organization that has been issued an allocation of fish to catch for the benefit of its membership; and

(g) an inshore fishing licence held by a corporation that held such a licence before January 19, 1989, unless

(i) “designated operator status” or “exploitant désigné” or an equivalent expression appears on the licence, or

(ii) the corporation held an inshore fishing licence before January 1, 1979.

29.2 (1) A licence referred to in paragraphs 29.1(a) to (f) may only be issued to

(a) an individual or their estate or succession;

(b) a corporation, all of the shares of which belong to one individual; or

(c) an organization referred to in paragraph 29.1(f).

(2) In the case of a licence referred to in paragraph 29.1(a), (b), (d) or (g), the activities authorized under the licence must be carried out personally by the licence holder, the operator named in the licence or a person authorized in accordance with subsection 23(2) of the *Fishery (General) Regulations*.

8 The Regulations are amended by adding the following before the heading “Eligibility Criteria” before section 29.1:

Interpretation

29.01 (1) The following definitions apply in this Part.

family member has the meaning assigned by paragraph (a) of the definition *related persons* in subsection 251(2) of the *Income Tax Act*. (*membre de la famille*)

inshore family fishing corporation means a corporation that operates an inshore fishing enterprise and that meets the following conditions:

(a) 100% of its voting shares are held by a licence holder;

(b) the sole director is the licence holder or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, that individual; and

(e) le permis de pêche côtière portant la mention « exploitant désigné » ou « designated operator status » ou une expression équivalente, détenu par un détenteur visé à l’alinéa d);

(f) le permis de pêche côtière détenu par une organisation qui s’est vu accorder une allocation de poisson à pêcher au profit de ses membres;

(g) le permis de pêche côtière détenu par une personne morale titulaire d’un tel permis avant le 19 janvier 1989, sauf si, selon le cas :

(i) le permis porte la mention « exploitant désigné » ou « designated operator status » ou une expression équivalente,

(ii) la personne morale était titulaire d’un permis de pêche côtière avant le 1^{er} janvier 1979.

29.2 (1) Les permis visés aux alinéas 29.1a) à f) sont délivrés uniquement :

a) à une personne physique, ou à sa succession;

b) à une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique;

c) à une organisation visée à l’alinéa 29.1f).

(2) Dans le cas d’un permis visé aux alinéas 29.1a), b), d) ou g), les activités autorisées par le permis doivent être exercées personnellement soit par le détenteur de permis, soit par l’exploitant désigné dans le permis, soit par une personne qui a reçu une autorisation conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

8 Le présent règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Critère d’admissibilité » précédant l’article 29.1, de ce qui suit :

Définitions

29.01 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

fiducie familiale de pêche côtière S’entend d’une fiducie dont à la fois :

a) le seul fiduciaire est un détenteur de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, cette dernière;

b) chaque bénéficiaire est soit un membre de la famille du détenteur de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, un membre

- (c) 100% of its non-voting shares, if any, are held by
- (i) a member of the licence holder's family or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, a member of that individual's family, or
 - (ii) an inshore fishing corporation or an inshore fishing family trust. (*société familiale de pêche côtière*)

inshore fishing corporation means a corporation that meets the following conditions:

- (a) 100% of its voting shares are held by a licence holder;
- (b) the sole director is the licence holder or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, that individual; and
- (c) 100% of its non-voting shares, if any, are held by
 - (i) a member of the licence holder's family or, if the licence holder is a corporation, all of the shares of which belong to one individual, a member of that individual's family, or
 - (ii) an inshore fishing corporation or an inshore fishing family trust. (*société de pêche côtière*)

inshore fishing family trust means a trust

- (a) that has as its sole trustee a licence holder or, if the licence holder is a corporation all of the shares of which belong to one individual, that individual; and
- (b) for which each beneficiary must be either a member of the licence holder's family or, if the licence holder is a corporation all of the shares of which belong to one individual, a member of that individual's family or an inshore fishing company. (*fiducie familiale de pêche côtière*)

(2) For the purposes of the definition *family member*, common-law partnership is to be read as a person who is cohabiting with a licence holder in a relationship of a conjugal nature and has done so for a period of at least one year.

de la famille de cette dernière, soit une société de pêche côtière. (*inshore fishing family trust*)

membre de la famille S'entend au sens de l'alinéa a) de la définition de *personnes liées* au paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*family member*)

société de pêche côtière S'entend d'une société qui respecte les conditions suivantes :

- a) toutes ses actions avec droit de vote sont détenues par un titulaire de permis;
- b) son unique administrateur est le détenteur de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, cette dernière;
- c) toutes ses actions sans droit de vote, s'il y en a, sont détenues :

- (i) soit un par membre de la famille du détenteur de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, par un membre de la famille de cette dernière,

- (ii) soit par une société de pêche côtière ou une fiducie familiale de pêche côtière. (*inshore fishing corporation*)

société familiale de pêche côtière S'entend d'une société qui exploite une entreprise de pêche côtière et respecte les conditions suivantes :

- a) toutes ses actions avec droit de vote sont détenues par un détenteur de permis;
- b) son unique administrateur est le détenteur de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, cette dernière;
- c) toutes ses actions sans droit de vote, s'il y en a, sont détenues :

- (i) soit par un membre de la famille du détenteur de permis ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale dont la totalité des actions est détenue par une seule personne physique, par un membre de la famille de cette dernière,

- (ii) soit par une société de pêche côtière ou une fiducie familiale de pêche côtière. (*inshore family fishing corporation*)

(2) Pour l'application de la définition de *membre de la famille*, une personne est en union de fait avec un détenteur de permis si ces deux personnes vivent dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

9 Section 29.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A licence referred to in paragraph 29.1(a) or (c) shall not be issued if, at the time of application, the applicant has transferred the use or control of the rights or privileges conferred under the licence for which the applicant is the licence holder or was the licence holder in the 12 months prior to the application or conferred under a licence that may be issued to the applicant.

(4) A licence holder that has been denied the issuance of a licence under subsection (3) or has had a licence cancelled under paragraph 9(1)(b) of the Act and did not resolve the matter that gave rise to the denial, suspension or cancellation within 12 months of the day on which the licence was denied, suspended or cancelled is never eligible to hold the same type of licence again.

(5) Subsection (3) does not apply in the following circumstances:

(a) the licence is offered as security in a financial agreement under provincial legislation;

(b) in the case referred to in paragraph (a), a creditor that is a recognized financial institution uses or controls the rights or privileges under the licence in order to exercise its rights with respect to a security;

(c) in the case referred to in paragraph (a), a creditor that is not a recognized financial institution, uses the privilege under the licence to recommend to the Minister the next licence holder or the reallocation of fishing quota, in order to exercise its rights with respect to a security;

(d) a trustee or receiver appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* uses or controls rights or privileges conferred by the licence;

(e) all or part of the rights of the proceeds from the sale of the catch are transferred to any person on the vessel who is participating in making the catch;

(f) in the case of an applicant that is a licence holder, the rights and privileges under that licence or the rights and privileges to be granted if the application is accepted have been transferred to an inshore family fishing corporation of which the applicant holds 100% of the voting shares;

(g) in the case of an applicant that is not a licence holder, the rights and privileges that are granted under the licence if the application is accepted have been transferred to a corporation that would be an inshore family fishing corporation of which the applicant holds 100% of the voting shares if the licence was issued;

9 L'article 29.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le permis visé aux alinéas 29.1(a) ou c) ne sera pas délivré si, au moment de la demande, l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges conférés soit par un permis dont le demandeur est titulaire au moment de la demande à ce moment-là ou dont il était le titulaire au cours des 12 mois précédant la demande, soit par un permis qui pourrait lui être délivré, a été transféré.

(4) Le détenteur de permis qui s'est vu refuser la délivrance d'un permis au titre du paragraphe (3) ou qui a vu le permis dont il est détenteur se faire suspendre ou révoquer en vertu de l'alinéa 9(1)(b) de la Loi, et qui n'a pas corrigé la situation à l'origine du refus, de la suspension ou de la révocation dans les douze mois suivant la date de l'événement en cause, ne peut plus jamais détenir un permis du même type.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le permis est fourni comme sûreté dans le cadre d'un accord financier conclu sous le régime de la législation provinciale;

b) dans le cas visé à l'alinéa a), afin d'exercer une sûreté, un créancier qui est une institution financière reconnue utilise ou contrôle les droits ou les privilèges conférés par le permis;

c) dans le cas visé à l'alinéa a), afin d'exercer une sûreté, un créancier qui n'est pas une institution financière reconnue utilise le privilège conféré par le permis de recommander au ministre la réaffectation d'une quantité de poisson pouvant être capturée ou le prochain détenteur de permis;

d) un syndic ou un séquestre nommés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* utilise ou contrôle les droits ou les privilèges conférés par le permis;

e) la totalité ou une partie des droits dans le produit de la vente de la prise est transférée à toute personne sur le bateau qui participe à la prise;

f) dans le cas d'un demandeur qui est un détenteur de permis, les droits et privilèges qui seront conférés par le permis si la demande est acceptée ou qui sont conférés par un permis dont il est le détenteur ont été transférés à une société familiale de pêche côtière dont il détient toutes les actions avec droit de vote;

g) dans le cas d'un demandeur qui n'est pas un détenteur de permis, les droits et privilèges qui sont conférés par le permis si la demande est acceptée ont été transférés à une société qui serait, si le permis était délivré, une société familiale de pêche côtière dont il détient toutes les actions avec droit de vote;

(h) with the authorization of the Minister, the licence holder transfers the rights or privileges under the licence in order to give effect to the following arrangements made with other holders of the licences referred to in any of paragraphs 29.1(a) to (g):

(i) an arrangement for the reallocation of a fishing quota, or

(ii) an arrangement for the reallocation of authorized fishing gear;

(i) an organization referred to in paragraph 29.1(f) has required the licence holder to provide part of the proceeds from the sale of the catch back to the organization in exchange for additional fish allocation;

(j) a liquidator of the succession, an executor or an administrator of the estate appointed upon the death of the licence holder uses or controls the rights or privileges under the licence;

(k) a person is authorized to act on behalf of the licence holder in the case of their incapacity, including a guardian, committee, Public Guardian and Trustee, tutor, curator, Public Curator, mandatary under a protection mandate or any other person who is appointed to act in a similar capacity; or

(l) a person has received an authorization in accordance with subsection 23(2) of the *Fishery (General) Regulations* with respect to the licence.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 29.2:

Requirements for Certain Licences

29.3 A licence holder referred to in paragraph 29.1(a) or (c) shall keep a registry of the crew on board the vessel on each fishing trip.

29.4 Except in the cases referred to in subsection 29.2(5), a holder of a licence referred to in paragraph 29.1(a) or (c) shall not transfer the use or control of the rights or privileges conferred under that licence.

29.5 Except in the cases referred to in subsection 29.2(5), only the holder of a licence referred to in paragraph 29.1(a) or (c) shall use or control the rights and privileges conferred under that licence.

Coming into Force

11 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

h) sur autorisation du ministre, le transfert des droits ou privilèges conférés par le permis est effectué afin de mettre en œuvre les ententes ci-après conclues avec des détenteurs de permis visés aux alinéas 29.1 a) à g) :

(i) une entente visant la réaffectation d'une quantité de poisson pouvant être capturée,

(ii) une entente visant la réaffectation d'engins autorisés pour la pêche;

i) une organisation visée à l'alinéa 29.1f) demande au détenteur de permis de lui remettre une partie du produit de la vente de ses prises en échange d'une allocation de poisson supplémentaire;

j) le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral nommé à la suite du décès du titulaire de permis utilise ou contrôle les droits ou les privilèges conférés par le permis;

k) une personne est autorisée à agir au nom du détenteur du permis en cas d'incapacité de ce dernier, notamment un tuteur, un curateur, un mandataire agissant en vertu d'un mandat de protection, le curateur public de la province et toute autre personne nommée pour remplir des fonctions similaires;

l) une personne a reçu une autorisation conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* à l'égard du permis.

10 Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :

Exigences pour certains permis

29.3 Le détenteur d'un permis visé aux alinéas 29.1a) ou c) tient un registre de l'équipage présent à bord du bateau lors de chacune des sorties de pêche.

29.4 Sauf dans les cas visés au paragraphe 29.2(5), il est interdit au détenteur d'un permis visé aux alinéas 29.1a) ou c) de transférer l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges conférés par le permis.

29.5 Sauf dans les cas visés au paragraphe 29.2(5), il est interdit à quiconque — à l'exception du détenteur de permis visé aux alinéas 29.1a) ou c) — d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par le permis.

Entrée en vigueur

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Subsection 1(2) and sections 4 to 6 and 8 to 10 come into force on April 1, 2021.

(2) Le paragraphe 1(2) et les articles 4 à 6 et 8 à 10 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Concerns have been expressed by fishing sector stakeholders that the independence of fishing licence holders is being compromised through agreements and arrangements between licence holders and third parties. These agreements and arrangements move the rights and privileges conferred under the licence away from the licence holder and undermine ministerial licensing decisions. Enforcement tools are required to address this issue.

Description: The amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR) and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR) include certain elements of existing departmental policies and introduce new licensing eligibility criteria and prohibitions respecting the use and control of the rights and privileges conferred under a licence to fish.

The amendments maintain the current scope of application of the policies with respect to licences in the inshore and coastal sectors to

- restrict the issuance of licences to eligible individuals, their estate, their wholly owned companies, or to organizations that have been issued an allocation of fish to catch; and
- require that licence holders or operators named in the licence personally fish under the licence;

and, with respect to licences in the inshore sector, to

- prohibit licence holders from transferring the rights and privileges conferred under the licence to any third party;
- restrict the issuance of inshore licences to licence holders who have not transferred the rights and privileges conferred under the licence; and
- prohibit anyone other than the licence holder from using and controlling the rights and privileges associated with a licence.

Rationale: The amendments will help the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard achieve social, economic and cultural objectives pertaining to the inshore and coastal fishing sector in Atlantic Canada and Quebec, where these regulations

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les intervenants du secteur de la pêche craignent que l'indépendance des détenteurs de permis de pêche ne soit compromise par des accords et des arrangements entre les détenteurs de permis et des tiers. Ces accords et arrangements éloignent les droits et privilèges conférés par le permis du détenteur et sapent les décisions ministérielles en matière de permis. Des outils d'application sont nécessaires pour résoudre ce problème.

Description : Les modifications au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) permettent d'inclure certains éléments des politiques ministérielles existantes et d'introduire de nouveaux critères d'admissibilité aux permis et interdictions concernant le contrôle et l'utilisation des droits et privilèges conférés par celui-ci.

Les modifications permettent de maintenir le champ d'application actuel des politiques en ce qui concerne les permis dans les secteurs de la pêche côtière et riveraine aux fins suivantes :

- restreindre l'émission des permis aux personnes éligibles, à leur succession, à leurs sociétés en propriété exclusive ou aux organisations qui ont reçu une allocation (quota) de pêche;
- exiger que les titulaires de permis ou les exploitants désignés dans le permis pêchent personnellement aux termes de ce permis;

et en ce qui concerne les permis du secteur côtier :

- interdire aux titulaires de permis de transférer les droits et privilèges conférés par ce dernier à un tiers;
- restreindre la délivrance de permis côtiers aux titulaires de permis qui n'ont pas transféré les droits et privilèges conférés par ce dernier;
- interdire à toute personne autre que le titulaire du permis d'utiliser et de contrôler les droits et privilèges associés à ce permis.

Justification : Les modifications aideront la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne à atteindre les objectifs sociaux, économiques et culturels relatifs au secteur de la pêche côtière et riveraine dans le Canada atlantique et au Québec, où ces

apply. The intent is to protect the independence of inshore and coastal licence holders by ensuring that ministerial licensing decisions are not undermined by licence holders or third parties. The enforcement tools available under the *Fisheries Act* will be used to enforce the rules.

By maintaining both the existing scope of application and the current exceptions and exemptions provided under the policy regime, the new regulatory framework will have minimal effect on the licence holders who are already abiding by the inshore fisheries policy rules. There is an expected increase in costs of \$17 annually for a category of licence holders (Independent Core), while no additional costs would be assumed by licence holders in other categories or the Government of Canada.

Issues

Over the last 40 years, Fisheries and Oceans Canada (DFO) has developed a suite of policies that apply to the inshore and coastal fisheries in Atlantic Canada and Quebec. The aim of these policies is to promote viable and profitable operations for the average fishing enterprise by keeping licences and their associated benefits in the hands of independent, small vessel owner-operators. However, inshore harvesters, fleets, and industry associations have expressed concerns that a licence holder's ability to make independent decisions in their own best interest is being compromised by the proliferation of agreements and arrangements between licence holders and third parties, such as fish processors and buyers. In these agreements or arrangements, third parties, who are ineligible to hold inshore licences themselves (as per DFO licensing policy), gain access to the fisheries resource and assert control over the fishing activities and/or the proceeds from those activities. This undermines the exercise of the Minister's discretion to issue licences in a manner that achieves desired social, economic, and cultural objectives.

Amendments to the AFR and the MPFR, under the authorities of which inshore and coastal licences are issued and regulated, are made in order to protect the independence of commercial inshore and coastal licence holders by addressing two main issues:

- ensuring that the Minister's licensing decisions are not undermined; and
- conformity challenges associated with the current policy regime.

règlements s'appliquent. L'objectif est de protéger l'indépendance des détenteurs de permis de pêche côtière et riveraine en veillant à ce que les décisions ministérielles en matière de délivrance de permis ne soient pas compromises par les détenteurs de permis ou des tiers. Les outils d'application disponibles en vertu de la *Loi sur les pêches* seront utilisés pour faire respecter les règles.

En maintenant à la fois le champ d'application actuel et les exceptions et exemptions prévues par le régime de la politique, le nouveau cadre réglementaire aura un effet minimal sur les titulaires de permis qui respectent déjà les règles de la politique de la pêche côtière. On prévoit une augmentation des coûts de 17 \$ par an pour une catégorie de titulaires de permis (noyau indépendant), tandis qu'aucun coût supplémentaire ne sera assumé par les titulaires de permis d'autres catégories ni par le gouvernement du Canada.

Enjeux

Au cours des 40 dernières années, Pêches et Océans Canada (MPO) a élaboré une série de politiques destinées à la pêche côtière et riveraine au Canada atlantique et au Québec. L'objectif de ces politiques est de promouvoir des activités viables et rentables pour l'entreprise de pêche moyenne en gardant les permis et leurs avantages entre les mains de propriétaires-exploitants indépendants de petits bateaux. Toutefois, les pêcheurs côtiers, les flottilles et les associations de l'industrie se sont dits préoccupés par le fait que la capacité d'un titulaire de permis de prendre des décisions indépendantes dans son propre intérêt est compromise par la prolifération d'ententes et d'arrangements entre les titulaires de permis et des tiers, comme les transformateurs et les acheteurs de poisson. Dans le cadre de ces ententes ou arrangements, des tiers, qui ne sont pas admissibles à détenir eux-mêmes des permis côtiers (conformément à la politique du MPO en matière de permis), ont accès aux ressources halieutiques et exercent un contrôle sur les activités de pêche et/ou les produits de ces activités. Cela porte atteinte au pouvoir de discrétion de la ministre de délivrer des permis d'une manière qui atteint les objectifs sociaux, économiques et culturels souhaités.

Des modifications au RPA et au RPPM sont apportées afin de protéger l'indépendance des titulaires de permis de pêche commerciale côtière et riveraine en abordant deux enjeux principaux :

- veiller à ce que les décisions de la ministre en matière de permis ne soient pas minées;
- relever les défis en matière de conformité associés à la politique actuelle.

Ensuring that the Minister's licensing decisions are not undermined

These amendments directly address instances when another person or entity (that is typically not eligible to hold a licence) receives some or all of the rights and privileges associated with that licence via an agreement or arrangement with the licence holder.

When a person who is determined to be eligible to hold a licence is issued an inshore or coastal licence to fish, the Minister expects that same individual to carry out the activities authorized under the licence and benefit personally from the fishing activity. Although maintaining this expectation has historically been a key objective behind the intent of the inshore policies, the *Fisheries Act* and its regulations did not explicitly require that a licence holder retain both the title to the fishing licence and the rights and privileges that flow from it.

The amendments would rectify this regulatory gap by prohibiting such separation and, in doing so, would preserve the Minister's discretionary licensing decisions regarding who has access to the resource.

Without explicit regulatory prohibitions related to the use and control of the rights and privileges under a licence to fish, it would continue to be challenging for DFO to ensure that the Minister's discretion to issue licences to meet social, economic, and cultural objectives is not undermined by virtue of such agreements and arrangements.

Conformity challenges associated with the current policy regime

Based on feedback from stakeholders and information gathered through departmental administrative "compliance" assessments, it appears that ineligible third parties, in large part fish processors and buyers, continue to enter into agreements or arrangements that seek to assert control or influence over the inshore fishing sector and secure access to the fisheries resource. Some of these agreements and arrangements intentionally attempt to exploit the flexibility available under DFO's policy regime to circumvent the intention of the inshore policies, thus undermining their objective of protecting the independence of inshore and coastal licence holders.

Although DFO has assigned additional resources to an administrative review process in an effort to support licence holder adherence with the inshore policies, policies remain subject to interpretation, are not legally enforceable, and are subject to exceptions. There are concerns that the conformity challenges of the existing policy regime have resulted in, among other things, the loss of the benefits flowing from the fishing licences for coastal

Veiller à ce que les décisions de la ministre en matière de permis ne soient pas minées

Ces modifications concernent directement les cas où une autre personne ou entité (qui n'est généralement pas admissible à détenir ce permis) reçoit une partie ou la totalité des droits et privilèges associés à un permis par le biais d'un accord ou d'un arrangement avec le titulaire du permis.

Lorsqu'une personne jugée admissible à détenir un permis se voit délivrer un permis de pêche côtière, la ministre s'attend à ce que cette même personne exerce les activités autorisées par le permis et profite personnellement de l'activité de pêche. Bien que le maintien de cette attente ait été historiquement un objectif clé derrière l'intention des politiques côtières, la *Loi sur les pêches* et ses règlements n'exigeaient pas explicitement qu'un titulaire de permis conserve à la fois le titre du permis de pêche et les droits et privilèges qui en découlent.

Les modifications rectifieraient cette lacune réglementaire en interdisant cette séparation et, ce faisant, préserveraient les décisions discrétionnaires de la ministre en matière de permis concernant l'accès à la ressource.

En l'absence d'interdictions réglementaires explicites relatives à l'utilisation et au contrôle des droits et privilèges découlant d'un permis de pêche, il serait toujours difficile pour le MPO de s'assurer que le pouvoir discrétionnaire de la ministre de délivrer des permis pour atteindre des objectifs sociaux, économiques et culturels n'est pas compromis par ces accords et arrangements.

Relever les défis en matière de conformité associés à la politique actuelle

D'après la rétroaction des intervenants et l'information recueillie grâce aux évaluations de « conformité » administratives ministérielles, il semble que des tiers non admissibles, en grande partie des transformateurs et des acheteurs de poisson, continuent de conclure des ententes ou des arrangements qui visent à exercer un contrôle ou une influence sur le secteur de la pêche côtière et à leur garantir un accès à la ressource halieutique. Certaines de ces ententes et certains de ces arrangements tentent intentionnellement d'exploiter la souplesse du régime de politiques du MPO pour détourner l'intention de ces politiques, compromettant ainsi leur objectif d'indépendance du titulaire de permis.

Bien que le MPO ait affecté des ressources supplémentaires à un processus d'examen administratif dans le but d'appuyer le respect des politiques côtières par le titulaire de permis, les politiques demeurent sujettes à interprétation, ne sont pas exécutoires en droit et sont sujettes à des exceptions. On craint que les défis en matière de conformité de la politique actuelle n'aient entraîné, entre autres, la perte des avantages découlant des permis de pêche, une

communities, an inflated market price of fishing enterprises and barriers to entry in the fishery, as prospective independent new entrants cannot easily afford to become licence holders and are sometimes outbid to obtain a fishing enterprise by wealthy third parties lending/giving money to other fish harvesters in exchange for beneficial interest in the licence(s) to be issued.

Without the appropriate tools at its disposal, DFO would remain unable to meet both departmental objectives and calls from stakeholders to protect the inshore fishing sector in Atlantic Canada and Quebec.

Background

Importance of licensing for the proper management and control of fisheries

Fisheries are a public resource that belongs to all Canadians. The Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard has the mandate to conserve and protect the fisheries resource and to properly manage fisheries on behalf of all Canadians and in the public interest. In managing fisheries, the Minister may take into account social, economic, or other grounds in order to carry out social, cultural, or economic goals and policies. A key tool at the Minister's disposal to manage fisheries is the licensing system.

DFO has developed policies to guide the exercise of the Minister's absolute discretion to issue licences pursuant to section 7 of the *Fisheries Act*. Among other things, these policies outline directions and restrictions designed to control fishing effort and to promote viable and profitable operations for the average fishing enterprise by distributing fishing opportunities and benefits across regions; controlling the concentration of licences; supporting the retention of employment opportunities in smaller coastal communities; and controlling the overall number of enterprises engaged in the limited entry inshore fishing sector.

By way of licence issuance, the Minister provides privileged access to the fisheries to certain persons under certain conditions. Licence conditions impose specific rules of conduct, in addition to those provided for in the *Fisheries Act* and its regulations, to which a licence holder is subject. These can include the size of fish that can be harvested and landing requirements. By law, a licence to fish is non-transferable, and the licence holder is responsible for carrying out the activities authorized under the licence.

hausse du prix du marché des entreprises de pêche et des obstacles à l'entrée dans le secteur de la pêche, car les nouveaux venus indépendants éventuels ne peuvent pas facilement se permettre de devenir titulaires de permis et sont parfois surenchéris pour obtenir une entreprise de pêche par de riches tiers qui prêtent/donnent de l'argent à d'autres pêcheurs en échange d'un intérêt bénéficiaire dans le ou les permis.

Sans les outils appropriés à sa disposition, le MPO ne serait pas en mesure d'atteindre ses objectifs et de répondre aux appels des intervenants pour protéger le secteur de la pêche côtière au Canada atlantique et au Québec.

Contexte

Importance de la délivrance de permis pour la gestion et le contrôle appropriés des pêches

La pêche est une ressource publique qui appartient à tous les Canadiens. La ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne a le mandat de conserver et de protéger les ressources halieutiques et de bien gérer les pêches au nom de tous les Canadiens et dans l'intérêt public. Dans la gestion des pêches, la ministre peut tenir compte de motifs d'ordre social, économique ou autre afin de réaliser des objectifs et des politiques d'ordre social, culturel et économique. Un outil clé à la disposition de la ministre pour gérer les pêches est le système de délivrance de permis.

Le MPO a élaboré des politiques afin d'orienter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la ministre en matière de délivrance de permis prévu à l'article 7 de la *Loi sur les pêches*. Entre autres, ces politiques énoncent des orientations et des restrictions visant à contrôler l'effort de pêche et à promouvoir des activités viables et rentables pour les entreprises de pêche moyennes en répartissant les possibilités et les avantages de la pêche entre les régions, en contrôlant la concentration des permis, en favorisant le maintien des possibilités d'emploi dans les petites collectivités côtières et en contrôlant le nombre global d'entreprises engagées dans le secteur de la pêche côtière à accès limité.

Par le biais de la délivrance de permis, la ministre accorde un accès privilégié aux pêcheries à certaines personnes sous certaines conditions. Les conditions de permis imposent des règles de conduite spécifiques, en plus de celles prévues dans la *Loi sur les pêches* et ses règlements, auxquelles le titulaire d'un permis est soumis. Il peut s'agir notamment de la taille du poisson capturé et des exigences de débarquement. En vertu de la loi, un permis de pêche est non transférable, et le titulaire du permis est responsable de l'exécution des activités autorisées par le permis.

Although licences to fish issued under section 7 of the *Fisheries Act* are not considered property, they do confer limited rights and privileges to the licence holder. Such rights include the right to engage in an exclusive fishery under the conditions imposed by the licence — including decision-making over fishing activities authorized by the licence, and a proprietary right to the fish caught under the licence, including, but not limited to decision-making over the benefits resulting from their catch. Privileges granted through policy include the ability to recommend whom the licence should be reissued to (commonly referred to as a “licence transfer,” and subject to the eligibility of the proposed licence holder), and the ability to make requests for substitute operators, licence renewal or quota transfers. These limited rights and privileges are also accompanied by the obligation to abide by the *Fisheries Act* and its regulations, including licence conditions. These rights and privileges are temporary and exist only for the term of the licence. Members of the industry often refer to these rights and privileges as the “beneficial interest” in a licence, but because the concept of “beneficial interest” is rooted in the common law doctrine which relates to property (and that the concept of “beneficial interest” does not exist under the civil law), the expression “rights and privileges” is used in the regulations to refer to the above-described features of licences.

It has long been the intent of the inshore policies to require that a licence holder retain both the title to the fishing licence and the rights and privileges conferred under it, as well as to maintain a separation between licence holders accessing the resource and the processing sector.

DFO’s policy titled *Preserving the Independence of the Inshore Fleet in Canada’s Atlantic Fisheries* (PIIFCAF) was the most recent instrument implemented to support the Owner-Operator and Fleet Separation policies. This policy rendered licence holders who are party to an agreement through which a third party has control or influence over the licence holders’ decision to request the reissuance of the licence non-eligible to hold an inshore licence. In effect, cases where the licence title was retained by the licence holder while use and/or control of the rights and privileges of a licence resided with a third party would likely have resulted in a licence holder not meeting the requirements of PIIFCAF. In instances where the beneficial interest of a licence no longer belonged to the licence holder, it could be understood that the licence holder was in effect not free to request the issuance of a replacement licence.

Furthermore, in the February 2019 Federal Court of Appeal decision in *Kirby Elson v. Attorney General of Canada*, the Federal Court of Appeal provided important clarification to the Department by reaffirming that the

Bien que les permis de pêche délivrés en vertu de l’article 7 de la *Loi sur les pêches* ne soient pas considérés comme des biens, ils confèrent des droits et des privilèges limités à leur détenteur. Ces droits comprennent le droit d’exercer une pêche exclusive dans les conditions imposées par le permis, incluant la prise de décision concernant les activités de pêche autorisées par ce permis et un droit de propriété sur le poisson capturé en vertu du permis. Également, sans s’y limiter, la prise de décision concernant les bénéfices résultant de leur capture. Les privilèges accordés par la politique comprennent la capacité de recommander à qui le permis devrait être réémis (communément appelé « transfert de permis » et soumis à l’admissibilité du titulaire de permis proposé), et la capacité de faire des demandes d’exploitants substitués, de renouvellement de permis ou de transfert de quotas. Ces droits et privilèges limités s’accompagnent également de l’obligation de respecter la *Loi sur les pêches* et ses règlements, incluant les conditions de permis. Ces droits et privilèges sont temporaires et n’existent que pour la durée du permis. Les membres de l’industrie appellent souvent ces droits et privilèges « intérêt bénéficiaire » d’un permis, mais comme le concept d’« intérêt bénéficiaire » est ancré dans la doctrine de la common law qui concerne la propriété (et que le concept d’« intérêt bénéficiaire » n’existe pas en droit civil), l’expression « droits et privilèges » est utilisée dans les règlements pour faire référence aux caractéristiques des permis décrites ci-dessus.

La politique côtière vise depuis longtemps à exiger que le titulaire d’un permis conserve à la fois le titre de propriété du permis de pêche et les droits et privilèges qui lui sont conférés, ainsi qu’à maintenir une séparation entre les titulaires de permis qui accèdent à la ressource et le secteur de la transformation.

La politique du MPO sur la *Préservation de l’indépendance de la flottille de pêche côtière dans l’Atlantique canadien* (PIFPCAC) a été l’instrument le plus récent mis en œuvre pour soutenir les politiques du propriétaire-exploitant et de séparation de la flottille. Cette politique a rendu les titulaires de permis qui participent à un accord dans lequel un tiers exerce un contrôle ou une influence sur sa décision de demander la réémission du permis non éligibles pour détenir un permis côtier. En effet, les cas où la propriété (le titre) du permis a été conservée par son titulaire alors que les droits et privilèges du permis étaient utilisés/contrôlés par un tiers auraient probablement eu pour conséquence que le titulaire du permis ne remplissait pas les exigences de la PIFPCAC. Dans les cas où l’intérêt bénéficiaire d’un permis n’appartenait plus au titulaire du permis, on pouvait comprendre que le titulaire du permis n’était pas en fait libre de demander la délivrance d’un permis de remplacement.

De plus, dans sa décision rendue en février 2019 dans l’affaire *Kirby Elson c. Procureur général du Canada* la Cour d’appel fédérale a fourni des précisions importantes au Ministère en réaffirmant que la ministre a le droit de

Minister has a right to know if the named licence holder is the beneficial owner of the licence and its associated beneficial interest (or intangibles); and if a non-eligible person is or would be controlling and benefitting from the associated rights and privileges.

Importance of the independence of inshore and coastal licence holders for the viability and prosperity of coastal communities in Atlantic Canada and Quebec

Fishing remains one of the main industries in rural coastal Eastern Canada generating about \$1.7 billion in landed value (inshore fleets only) in 2017 and supporting many fisheries-dependent communities. In Atlantic Canada and Quebec, the fishing industry employs more than 59 000 fish harvesters and processing workers.¹ The Government of Canada's policy objective is for this wealth to remain in the hands of those individuals that actively fish and for the wealth accumulated to be reinvested and spent in coastal communities, rather than have it concentrated in the hands of a few, wealthy corporations in larger urban centres.

Progressive fisheries policies that prevent vertical integration between the fishing and processing sectors and that prevent the concentration of licences in the hands of a few corporations or individuals have been pivotal in the maintenance of the wealth distribution across the region and small communities. Without these policies, wealth from fishing licences would be concentrated in the hands of ineligible third parties resulting in fewer or lower paying fishing jobs available in rural coastal areas and a decrease of economic benefits being maintained in the coastal communities.

DFO's suite of policies that pertain to the inshore and coastal fishery aim to ensure that licence holders remain independent and that the benefits derived from accessing the common property fisheries resources in the inshore fishery flow to licence holders and to their local communities.

The Department's inshore policy suite includes four policies: the Fleet Separation policy, the Owner-Operator policy (both part of the *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996*), the *Preserving the Independence of the Inshore Fleet in Canada's Atlantic Fisheries* (PIIFCAF) policy and the *Policy on issuing licences to companies* (ILC).

savoir si le titulaire de permis désigné est le propriétaire réel du permis et de ses intérêts bénéficiaires connexes (ou des biens incorporels); et si une personne non admissible contrôle les droits et privilèges connexes et en tire profit.

Importance de l'indépendance des titulaires de permis de pêche côtière et riveraine pour la viabilité et la prospérité des collectivités côtières du Canada atlantique et du Québec

La pêche demeure l'une des principales industries dans les régions rurales côtières de l'Est du Canada, générant environ 1,7 milliard de dollars en valeur au débarquement (flottes côtières seulement) en 2017 et soutenant de nombreuses collectivités dépendantes des pêches. La plupart des emplois liés à la pêche font partie de la classe moyenne au Canada atlantique et au Québec, où l'industrie de la pêche emploie plus de 59 000 pêcheurs et travailleurs de la transformation¹. L'objectif de la politique du gouvernement du Canada vise à ce que cette richesse demeure entre les mains de ceux qui pêchent activement et que la richesse accumulée soit réinvestie et dépensée dans les collectivités côtières, plutôt que d'être concentrée entre les mains de quelques riches sociétés dans les grands centres urbains.

Des politiques de pêche progressives qui empêchent l'intégration verticale entre les secteurs de la pêche et de la transformation et empêchent la concentration des permis entre les mains de quelques sociétés ou individus ont joué un rôle essentiel dans le maintien de la répartition de la richesse dans la région et les petites collectivités. Sans ces politiques, la richesse découlant des permis de pêche se serait concentrée entre les mains de tiers non éligibles, ce qui aurait entraîné une diminution des emplois ou des emplois moins bien rémunérés dans le secteur de la pêche dans les zones côtières rurales et une diminution des avantages économiques dans les collectivités côtières.

L'ensemble des politiques du MPO relatives aux pêches côtières et riveraines visent à faire en sorte que les titulaires de permis demeurent indépendants et que les avantages découlant de l'accès aux ressources communes de la pêche côtière soient transmis aux titulaires de permis et aux collectivités locales.

L'ensemble des politiques du Ministère sur les pêches côtières comprend quatre politiques : la Politique de séparation de la flottille, la Politique du propriétaire-exploitant (qui font toutes deux parties de la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada - 1996*), la politique sur la *Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien* (PIFPCAC) et la *Politique de délivrance de permis aux entreprises* (DPE).

¹ Fishing-Related Employment by Industry and Province, 2014-2016

¹ Emplois liés à la pêche par industrie et par province, 2014-2016

Objective

The Regulations are intended to help ensure that all licence holders abide by the amendments, thereby maintaining a level playing field in the fishery and reducing the risk that the social, economic, and cultural benefits associated with independently owned businesses are diverted away from licence holders. By establishing licence eligibility criteria and clear rules of conduct subject to enforcement action under the *Fisheries Act*, these amendments aim to address practices that threaten to undermine licensing decisions made by the Minister. This will allow the Minister to continue to licence inshore and coastal fisheries in a manner that fulfills social, economic, and cultural objectives, and to protect the independence and prosperity of small coastal communities.

Description

The regulatory amendments maintain the current scope of application of the inshore policies, while taking into consideration current realities and challenges facing the industry. Therefore, the amendments only apply to Atlantic Canada and Quebec, and to licence holders fishing under the authorities of commercial licences in the inshore and coastal sectors issued under the AFR and the MPFR. These amendments do not apply to licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

The amendments enshrine current elements of the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy as well as the *Policy on issuing licences to companies*, where applicable. The regulations require that (1) an inshore and coastal licence only be issued to an eligible individual, their estate or their wholly owned company or to an organization that has been issued an allocation of fish to catch; and (2) holders of inshore and coastal licences, operators named in these licences, or authorized substitute operators, personally fish the licence. These elements apply to inshore and coastal licences currently subject to the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy.

The amendments also include (1) a prohibition against the licence holder transferring the use or control of the rights and privileges conferred under a licence to any third party; (2) a prohibition against anyone other than the licence holder to use or control the rights and privileges associated with a licence; and (3) eligibility criteria that restrict the issuance of licences only to those applicants (including current licence holders applying for renewal) that have not transferred the use and control of the rights and privileges of the licence. These three elements apply

Objectif

La réglementation vise à garantir que tous les titulaires de permis se conforment aux modifications, ce qui permet de maintenir des conditions de concurrence équitables et de réduire le risque que les avantages sociaux, économiques et culturels associés aux entreprises indépendantes soient détournés des titulaires de permis. En établissant des critères d'admissibilité aux permis et des règles de conduite claires assujetties à des mesures d'application en vertu de la *Loi sur les pêches*, les modifications contribuent grandement à contrer les pratiques qui menacent de compromettre les décisions prises par la ministre en matière de permis. Cela permettra à la ministre de continuer à délivrer des permis de pêche côtière et riveraine de manière à atteindre des objectifs sociaux, économiques et culturels, et à protéger l'indépendance et la prospérité des petites collectivités côtières.

Description

Les modifications réglementaires conservent le champ d'application actuel des politiques côtières, tout en tenant compte des réalités actuelles et des défis auxquels l'industrie est confrontée. Par conséquent, les modifications ne s'appliquent qu'au Canada atlantique et au Québec, ainsi qu'aux titulaires de permis de pêche commerciale dans les secteurs de la pêche côtière et riveraine délivrés en vertu du RPA et du RPPM. Ces modifications ne s'appliquent pas aux permis délivrés en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

Les modifications visent les éléments actuels de la Politique du propriétaire-exploitant et de la Politique de séparation de la flottille ainsi que de la *Politique de délivrance de permis aux entreprises*, le cas échéant. Le règlement exige : (1) qu'un permis de pêche côtière ou riveraine ne soit délivré qu'à une personne admissible, à sa succession ou à sa société en propriété exclusive ou à une organisation qui a reçu une allocation de pêche; (2) que les titulaires de permis de pêche côtière et riveraine, les exploitants désignés dans ces permis ou les exploitants substitués autorisés pêchent personnellement aux termes du permis. Ces éléments s'appliquent aux permis de pêche côtière et riveraine actuellement assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant et la Politique de séparation de la flottille.

Les modifications comprennent également : (1) une interdiction pour le titulaire de permis de transférer l'utilisation ou le contrôle des droits et privilèges conférés par un permis à toute tierce partie; (2) une interdiction pour toute autre personne que le détenteur de permis d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par un permis; (3) un critère d'admissibilité qui limite la délivrance des permis aux seuls demandeurs (y compris les titulaires actuels de permis qui demandent le renouvellement) qui n'ont pas transféré l'utilisation et le contrôle des droits et

to the inshore licences held by licence holders currently subject to the PIIFCAF policy.

The rights and privileges obtained through a licence to fish include, but are not limited to

- a right to engage in an exclusive fishery under the conditions imposed by the licence, and the decision-making over fishing activities authorized by the licence;
- a proprietary right to the fish caught under the licence and the decision-making over benefits resulting from their catch; and
- privileges granted through policy, such as the ability to make requests for substitute operators, licence renewal, licence reissuance or quota transfers.

Under the amended regulations, the licence holder must personally retain and exercise the rights and privileges conferred under the licence, and cannot transfer them to any third party, unless such a transfer is authorized under the Regulations.

Authorized circumstances

The purpose of the amendments is to protect and preserve independence in the inshore fishery while not interfering with the potential for licence holders to obtain legitimate access to capital and have successful fishing enterprises. In order to maintain acceptable current practices, the amendments authorize the use and control of all or part of the rights and privileges to be transferred only in the following circumstances:

- if the licence is offered as security in a financial agreement under provincial legislation;
- in cases where a recognized financial institution creditor collects on the collateral in a default of payment situation, when the creditor uses or controls the rights and privileges under the licence;
- in cases where a non-recognized financial institution creditor collects on the collateral in a default of payment situation, when the creditor uses the privilege to recommend to the Minister the name of the next licence holder for that licence or the reallocation of a quantity of fish that can be captured;
- in cases of bankruptcy of the licence holder, when the appointed trustee or receiver uses or controls the rights and privileges conferred by the licence;
- if all or part of the rights of the proceeds from the sale of the catch are transferred to any person on the vessel participating in making that catch;
- in cases where the rights and privileges under the licence have been transferred to the licence holder's inshore family fishing corporation or to their inshore family trust (as defined by the regulations);

privileges du permis. Ces éléments s'appliquent aux permis côtiers détenus par les titulaires de permis actuellement assujettis à la politique sur la PIFPCAC.

Les droits et privilèges obtenus dans le cadre d'un permis de pêche comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- le droit de se livrer à une pêche exclusive dans les conditions imposées par le permis et la prise de décision concernant les activités de pêche autorisées par le permis;
- un droit de propriété sur le poisson capturé en vertu du permis et la prise de décision quant aux avantages découlant de leurs prises;
- les privilèges accordés par la politique, comme la capacité de demander des exploitants substitués, le renouvellement des permis, la réémission des permis ou les transferts de quotas.

En vertu du règlement modifié, le titulaire de permis doit conserver et exercer personnellement les droits et privilèges conférés par le permis et ne peut pas les transférer à une tierce partie, sauf si le transfert est autorisé par le Règlement.

Circonstances autorisées

L'objectif des modifications est de protéger et de préserver l'indépendance de la pêche côtière sans toutefois nuire à la possibilité pour les détenteurs de permis d'obtenir un accès légitime au capital et d'avoir des entreprises de pêche prospères. Afin de maintenir des pratiques actuelles acceptables, les modifications n'autoriseraient l'utilisation et le contrôle de tout ou partie des droits et privilèges à transférer que dans les circonstances suivantes :

- si le permis est offert en garantie dans le cadre d'un accord financier en vertu de la législation provinciale;
- dans les cas où une institution financière reconnue perçoit la garantie en cas de défaut de paiement, lorsque le créancier utilise ou contrôle les droits et privilèges en vertu du permis;
- dans les cas où un créancier d'une institution financière non reconnue recouvre la garantie dans une situation de défaut de paiement, lorsque le créancier utilise le privilège de recommander à la ministre le nom du prochain détenteur pour ce permis ou la réallocation d'une quantité de poisson qui peut être capturée;
- en cas de faillite du titulaire du permis, lorsque le syndic ou le séquestre désigné utilise ou contrôle les droits et privilèges conférés par le permis;
- si tous ou une partie des droits sur le produit de la vente de la prise est transféré à toute personne à bord du navire participant à la réalisation de cette prise;
- dans les cas où les droits et privilèges en vertu du permis ont été transférés à la société de pêche familiale côtière du titulaire du permis ou à sa fiducie familiale côtière (telle que définie par les règlements);

- when quantities of gear and/or quota are transferred between eligible harvesters as approved by DFO;
- when a community-based fishing organization (referred to in the regulations as an organization that has been issued an allocation of fish to catch for the benefit of its membership), requires that a part of the proceeds from the sale of the catch is returned by a licence holder that fished part of this allocation to the organization;
- if the licence holder is deceased, when his or her estate obtains the use and control over rights and privileges;
- in the case of incapacity of the licence holder, when the person legally authorized to act on behalf of the licence holder, such as a power of attorney, uses/controls all or part of the rights and privileges depending on the circumstances; and
- in cases where a substitute operator is authorized in accordance with the *Fishery (General) Regulations*, subsection 23(2).

Retaining existing exceptions and exemptions

There were both exemptions and exceptions provided under the policy regime. Exemptions are excluded from the normal application of the policies, while exceptions constitute special cases for which the policies should have applied but it was decided administratively to not apply them.

As outlined during consultations, all exceptions that currently exist under the policies and were provided to the current holder of the licence are maintained under the amendments. They include, among others, licence holders authorized to designate an operator to fish the licence issued to them and corporations that held inshore licences prior to the establishment of the Owner-Operator policy in DFO's Maritimes Region (known as pre-1989 companies).

In addition, the amendments do not apply to the corporations, fleets, and individuals who have historically been exempted and/or excepted from the application of some or all of the inshore policies. They include, among others, corporations that held inshore licences prior to the establishment of the Fleet Separation policy (known as the pre-1979 companies); fleets that were exempted under the PIIFCAF policy; and community-based fishing organizations that receive allocations in the inshore fisheries.

Categorization of licences

In order to manage the existing exceptions, the amendments codify the current application of the policies to

- lorsque des quantités d'engins et/ou de quotas sont transférées entre des pêcheurs admissibles, sur autorisation du MPO;
- lorsqu'une organisation de pêche communautaire (appelée dans le règlement organisation qui s'est vu attribuer une allocation de pêche au profit de ses membres), qui fournit une partie ou la totalité d'une allocation de pêche à un titulaire de permis, exige qu'une partie du produit de la vente des prises lui soit restituée;
- si le titulaire du permis est décédé, lorsque sa succession obtient l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges;
- en cas d'incapacité du titulaire du permis, lorsque la personne légalement autorisée à agir au nom du titulaire du permis, par exemple une procuration, utilise ou contrôle tout ou partie des droits et privilèges selon les circonstances;
- dans les cas où un exploitant substitut est autorisé conformément au paragraphe 23(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Maintenir les exceptions et exemptions existantes

Le régime politique prévoyait à la fois des exemptions et des exceptions. Les exemptions sont exclues de l'application normale des politiques, tandis que les exceptions constituent des cas particuliers pour lesquels les politiques auraient dû s'appliquer, mais qu'il a été décidé administrativement de ne pas le faire.

Comme il a été souligné au cours de la consultation, toutes les exceptions qui existent en vertu des politiques et qui ont été accordées au titulaire actuel du permis sont maintenues en vertu des modifications. Il s'agit, entre autres, des titulaires de permis autorisés à désigner un exploitant pour pêcher en leur nom et des sociétés qui détenaient des permis côtiers avant l'établissement de la Politique du propriétaire-exploitant dans la région des Maritimes du MPO (connues sous le nom de sociétés antérieures à 1989).

En outre, les modifications ne s'appliquent pas non plus aux sociétés, aux flottilles et aux particuliers qui ont historiquement été exemptés ou exclus de l'application de certaines ou de toutes les politiques côtières. Il s'agit notamment des sociétés qui détenaient des permis côtiers avant l'établissement de la Politique de séparation de la flottille (connues sous le nom de sociétés antérieures à 1979); des flottilles qui étaient exemptées en vertu de la politique sur la PIFPCAC; des organisations de pêche communautaires qui reçoivent des allocations pour la pêche côtière.

Catégorisation des permis

Afin de gérer les exceptions actuelles, les modifications codifient l'application actuelle des politiques aux permis

inshore and coastal licences issued under the AFR and the MPFR by creating categories of licences based on regional, fleet-specific or situational needs and accommodations. The categories are used to describe which of the regulatory elements apply to each of the licences held by the different types of licence holders (see Table 1). The regulatory elements are as follows:

- (a) the requirement to be an individual, an estate, a wholly owned company or an organization that has been issued an allocation of fish to catch for the benefit of its membership to be issued a licence;
- (b) the requirement to personally fish the licence;
- (c) the prohibition against transferring the use and control of the rights and privileges under a licence to fish;
- (d) the prohibition against third parties using or controlling the rights and privileges under a licence to fish; and
- (e) the requirement for licence holders to retain the use and control of the rights and privileges under a licence to fish in order to be eligible for the issuance of a licence.

Where a type of licence or licence holder is not currently subject to one or more elements of the inshore policies, they continue to be excepted from the corresponding element in the regulatory regime. If the licence holder is not subject to the PIIFCAF policy, this exception is maintained under the regulatory regime and the licence holder will not be subject to subsections 20(3) to 20(5) and sections 21 to 23 of the AFR, or to subsections 29.2(3) to 29.2(5) and sections 29.3 to 29.5 of the MPFR.

The licence categories applicable to the AFR and the MPFR are the following:

- an inshore licence held by an Independent Core (IC) licence holder, unless
 - it is a licence issued to, or in conjunction with, an exempted fleet in DFO's Maritimes Region (AFR only);
- a coastal licence, unless
 - it is a licence for herring or mackerel issued to a multi-shareholder company (AFR only),
 - it is an elver licence (MPFR only);
- an inshore licence on which "designated operator status" appears and is held by an IC licence holder;
- an inshore licence held by the head of a non-core enterprise;

de pêche côtière et riveraine délivrés en vertu du RPA et du RPPM en créant des catégories de permis fondées sur les besoins et les accommodements propres à région, à la flottille ou à la situation. Les catégories servent à décrire lesquels des éléments réglementaires s'appliquent à chacun des permis détenus par les différents types de titulaires de permis (voir le tableau 1). Les éléments réglementaires suivants :

- a) l'exigence d'être un particulier, une succession, une société en propriété exclusive ou une organisation qui s'est vu attribuer une allocation de pêche au profit de ses membres pour obtenir un permis ;
- b) l'obligation de pêcher personnellement aux termes du permis;
- c) l'interdiction de transférer l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges conférés par un permis de pêche;
- d) l'interdiction pour une tierce partie d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges conférés par un permis de pêche;
- e) l'exigence pour un titulaire de permis de conserver les droits et privilèges conférés par le permis de pêche afin de demeurer admissible à la délivrance d'un permis.

Lorsqu'un type de permis ou un titulaire de permis n'est pas actuellement assujéti à un ou plusieurs éléments des politiques sur les pêches côtières, il continue d'être excepté de l'élément correspondant du régime réglementaire. Si le titulaire n'est pas assujéti à la politique sur la PIFPCAC, cette exception est maintenue sous le régime réglementaire et le titulaire du permis ne n'est pas assujéti aux paragraphes 20(3) à 20(5) et aux articles 21 à 23 du RPA, ou aux paragraphes 29.2(3) à 29.2(5) et aux articles 29.3 à 29.5 du RPPM.

Les catégories de permis pour le RPA et le RPPM sont les suivantes :

- un permis de pêche côtière détenu par un titulaire de permis du noyau indépendant, sauf
 - s'il s'agit d'un permis délivré à une flottille exemptée de la région des Maritimes du MPO, ou conjointement avec celle-ci (le RPA uniquement);
- un permis de pêche riveraine, sauf
 - s'il s'agit d'un permis de pêche au hareng ou au maquereau délivré à une société ayant plus d'un actionnaire (le RPA uniquement),
 - s'il s'agit d'un permis de pêche à la civelle (le RPPM uniquement);
- un permis de pêche côtière sur lequel apparaît le statut d'exploitant désigné et qui est détenu par le titulaire d'un permis du noyau indépendant;

- an inshore licence on which “designated operator status” appears and is held by the head of a non-core enterprise; and
- an inshore licence held by a corporation that held an inshore licence before January 19, 1989, unless
 - it is a licence on which “designated operator status” appears, or
 - that corporation held the inshore licence before January 1, 1979.

- un permis de pêche côtière détenu par le chef d’une entreprise ne faisant pas partie du noyau;
- un permis de pêche côtière sur lequel apparaît le statut d’exploitant désigné et qui est détenu par le chef d’une entreprise ne faisant pas partie du noyau;
- un permis de pêche côtière détenu par une société qui détenait un permis de pêche côtière avant le 19 janvier 1989, sauf
 - s’il s’agit d’un permis sur lequel apparaît le statut d’exploitant désigné,
 - si cette société détenait le permis de pêche côtière avant le 1^{er} janvier 1979.

Many of the existing exceptions that have been granted over the years are only valid as long as the particular licence holder remains the holder of the excepted licence. This means that over time, through attrition, inshore licences will eventually almost all be issued to an Independent Core licence holder and will be subject to all elements of the amendments.

Bon nombre des exceptions existantes qui ont été accordées au fil des ans ne sont valides qu’aussi longtemps que le titulaire de permis demeure le titulaire du permis excepté. Cela signifie qu’avec le temps, par attrition, les permis de pêche côtière seront presque tous délivrés à un titulaire de permis du noyau indépendant et seront assujettis à tous les éléments des modifications.

Table 1 below and the following paragraphs provide an overview of the categorization and rationale related to the development of the different categories.

Le tableau 1 ci-dessous et les paragraphes suivants donnent un aperçu de la catégorisation et de la justification de l’élaboration des différentes catégories.

Table 1: Overview of the rules that apply to each licence category

If you currently hold...	The following rules applied to you under policy and now apply to you under the amendments:	Licence category under the amendments (see paragraphs below table)
An inshore licence and you are Independent Core	<ul style="list-style-type: none"> • You need to be an individual or a wholly owned company to be issued the licence; • you need to personally fish the licence; and • you were subject to the PIIFCAF policy and are now subject to the new requirement to retain the rights and privileges of the licence. 	(a)
A coastal licence	<ul style="list-style-type: none"> • You need to be an individual or a wholly owned company to be issued the licence; and • you need to personally fish the licence. 	(b)
An inshore licence on which “designated operator status” appears and you are an Independent Core licence holder	<ul style="list-style-type: none"> • You need to be an individual or a wholly owned company to be issued the licence; and • you were subject to the PIIFCAF policy and are now subject to the new requirement to retain the rights and privileges of the licence. 	(c)
An inshore licence and you are the head of a non-core enterprise	<ul style="list-style-type: none"> • You need to be an individual or a wholly owned company to be issued the licence; and • you need to personally fish the licence. 	(d)
An inshore licence on which “designated operator status” appears and you are the head of a non-core enterprise	<ul style="list-style-type: none"> • You need to be an individual or a wholly owned company to be issued the licence. 	(e)
An inshore fishing licence and you are a community-based fishing organization that has been issued an allocation	<ul style="list-style-type: none"> • You are excepted from all the policy requirements being enshrined by the amendments. 	(f)
An inshore licence and you are a pre-1989 company in DFO’s Maritimes Region	<ul style="list-style-type: none"> • The majority shareholder needs to personally fish the licence. 	(g)

If you currently hold...	The following rules applied to you under policy and now apply to you under the amendments:	Licence category under the amendments (see paragraphs below table)
An inshore licence, but you were excepted from all inshore policies (e.g. an Indigenous organization with a commercial licence under the AFR)	<ul style="list-style-type: none"> None — the organisation is personally excepted from all the inshore policy elements being enshrined by the amendments and none of the regulatory provisions will apply until the licence is reissued. 	Not in a category.
An inshore licence, but you are exempted from the inshore policies (e.g. licences issued in fisheries or fleets where there has been an exemption provided under the PIIFFCAF policy, Eastern Nova Scotia snow crab multi-shareholder companies)	<ul style="list-style-type: none"> You are currently exempted from all the policy requirements being enshrined by the amendments. This exemption will continue to be provided when the licence is reissued. 	Not in a category — the regulatory provisions do not apply.
A midshore or offshore licence	<ul style="list-style-type: none"> The inshore policies being enshrined in the regulations do not apply to your sector. 	Not in a category — the regulatory provisions do not apply.

Tableau 1 : Aperçu des règles qui s'appliquent à chacune des catégories de permis

Si vous détenez actuellement...	Les règles suivantes s'appliquaient à vous en vertu de la politique et s'appliquent maintenant à vous en vertu des modifications :	Catégorie de permis en vertu des modifications (voir les paragraphes après le tableau)
Un permis de pêche côtière et vous faites partie du noyau indépendant	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive pour obtenir le permis; vous devez pêcher personnellement aux termes du permis; vous étiez assujetti à la politique sur la PIFPCAC et êtes maintenant assujetti à la nouvelle exigence de conserver les droits et privilèges du permis. 	a)
Un permis de pêche riveraine	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive pour obtenir le permis; vous devez pêcher personnellement aux termes du permis. 	b)
Un permis de pêche côtière sur lequel apparaît le statut d'exploitant désigné et vous êtes titulaire d'un permis du noyau indépendant	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive pour obtenir le permis; vous étiez assujetti à la politique sur la PIFPCAC et êtes maintenant assujetti à la nouvelle exigence de conserver les droits et privilèges du permis. 	c)
Un permis de pêche côtière et vous êtes à la tête d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau indépendant	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive pour obtenir le permis; vous devez pêcher personnellement aux termes du permis. 	d)
Un permis de pêche côtière sur lequel apparaît le statut d'exploitant désigné et vous êtes à la tête d'une entreprise ne faisant pas partie du noyau indépendant	<ul style="list-style-type: none"> Vous devez être une personne physique ou une société en propriété exclusive pour obtenir le permis. 	e)
Un permis de pêche côtière et vous êtes une organisation de pêche communautaire qui s'est vu accorder une allocation	<ul style="list-style-type: none"> Vous êtes exempté de toutes les exigences politiques établies par les modifications. 	f)
Un permis côtier et vous êtes une entreprise antérieure à 1989 dans la région des Maritimes du MPO	<ul style="list-style-type: none"> L'actionnaire majoritaire doit pêcher personnellement sur le permis. 	g)

Si vous détenez actuellement...	Les règles suivantes s'appliquaient à vous en vertu de la politique et s'appliquent maintenant à vous en vertu des modifications :	Catégorie de permis en vertu des modifications (voir les paragraphes après le tableau)
Un permis de pêche côtière, mais avez été excepté de toutes les politiques côtières (par exemple une organisation autochtone avec un permis commercial en vertu du RPA)	<ul style="list-style-type: none"> Aucune — vous êtes personnellement excepté de tous les éléments de la politique côtière qui sont enchâssés par les modifications et aucune des dispositions réglementaires ne s'appliquera tant que le permis n'aura pas été reconduit. 	Aucune catégorie n'est attribuée.
Un permis de pêche côtière, mais vous êtes exempté des politiques côtières (par exemple permis délivrés pour les pêches ou les flottilles pour lesquelles une exemption a été accordée sous la politique sur la PIFPCAC, les sociétés titulaires de permis de crabe des neiges de l'est de la Nouvelle-Écosse ayant plus d'un actionnaire)	<ul style="list-style-type: none"> Vous êtes actuellement exempté de toutes les exigences des politiques qui sont enchâssées par les modifications. Cette exemption continuera d'être accordée lorsque le permis sera reconduit. 	Aucune catégorie n'est attribuée — les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas.
Un permis de pêche semi-hauturière ou hauturière	<ul style="list-style-type: none"> Les politiques côtières qui seront enchâssées dans le règlement ne s'appliquent pas à votre secteur. 	Aucune catégorie n'est attribuée — les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas.

(a) Inshore licence held by an Independent Core licence holder

Under the policy regime, these licences were subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, the *Policy on issuing licences to companies*, and the PIIFCAF policy. These licences represent approximately 70% of the inshore licences issued in Atlantic Canada and Quebec. All provisions enshrined through these amendments and the new prohibitions apply to these licences.

In 1996, when the *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996* came into force, the concept of a "core" group of a maximum number of multi-licensed enterprises was adopted for the inshore sector. To qualify as a member of the core group, a licence holder was required to meet specific criteria, such as being the head of an enterprise and being dependent on the fishery. Today, under this concept, new entrants can enter the "core" group only by being reissued the last remaining inshore licences of an existing core enterprise.

When PIIFCAF was adopted in 2007, the Independent Core status became a new eligibility criteria, representing heads of core enterprises who were not party to a Controlling Agreement with respect to any inshore fishing licences issued in their name. In the amended regulations, these inshore licences, held by Independent Core licence holders, are reflected in paragraph 19(a) of the AFR and paragraph 29.1(a) of the MPFR.

In DFO's Maritimes Region, licences that are issued under the AFR to fleets that were exempted from PIIFCAF — such as the licences issued to fleets fishing for groundfish using mobile gear and a vessel of less than 65 ft., and

a) Permis de pêche côtière détenu par un titulaire de permis du noyau indépendant

En vertu du régime de la politique, ces permis étaient assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de séparation de la flottille, à la *Politique de délivrance de permis aux entreprises* et à la politique sur la PIFPCAC. Ils représentent approximativement 70 % des permis de pêche côtière délivrés au Canada atlantique et au Québec. Toutes les dispositions consacrées par ces modifications et les nouvelles interdictions s'appliquent à ces permis.

En 1996, lorsque la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada - 1996* est entrée en vigueur, le concept d'un groupe « noyau » composé d'un nombre maximal d'entreprises à permis multiples a été adopté pour le secteur côtier. Pour pouvoir faire partie du groupe noyau, un titulaire de permis devait satisfaire à des critères précis, comme le fait d'être à la tête d'une entreprise et d'être dépendant de la pêche. Aujourd'hui, selon ce concept, les nouveaux entrants ne peuvent entrer dans le « noyau » qu'en se voyant réattribuer les permis d'une entreprise du noyau existante.

Lorsque la PIFPCAC a été adoptée en 2007, le statut de noyau indépendant est devenu un nouveau critère d'admissibilité, représentant les chefs d'entreprises du noyau qui ne sont pas parties à une entente de contrôle visant les permis de pêche côtière délivrés en leur nom. Dans les règlements modifiés, ces permis de pêche côtière détenus par les titulaires de permis du noyau indépendant figurent à l'alinéa 19a) du RPA et à l'alinéa 29.1a) du RPPM.

Dans la région des Maritimes du MPO, les permis qui sont délivrés en vertu du RPA à des flottilles qui étaient exemptées de la PIFPCAC, comme les permis délivrés aux flottilles de pêche au poisson de fond utilisant des engins

certain other licences when they are issued in conjunction with some of these licences, such as licences to fish for Sculpin issued to holders of licences for groundfish using mobile gear and a vessel of less than 65 ft. — continue to be exempted from the regulatory elements enshrined in these amendments. These licences are reflected in paragraphs 19(a)(i) to (xii) of the AFR and will clearly identify that Part III of the Regulations do not apply to the licences. This is intended to provide clarity for both licence holders and fishery officers.

(b) Coastal licence (DFO's Maritimes and Gulf regions only)

Under the regional policy regimes in the Maritimes and Gulf regions, these licences were subject to the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy. These licences were not included under the current PIIFCAF policy and will not be subject to the prohibition against the transfer of the rights and privileges. Through the amendments, coastal licences will now be authorized to be issued to wholly owned corporation, as per the *Policy on issuing licences to companies*, which has been amended to include the coastal sector. Coastal fisheries are limited entry and licences are fished with or without a vessel and where fish are generally found closer to shore. In the amended regulations, these coastal licences are reflected in paragraph 19(b) of the AFR and paragraph 29.1(b) of the MPFR. Herring or mackerel fixed gear licences held by multi-shareholder companies continue to be exempted under the AFR. Elver licences also continue to be excepted under the MPFR.

(c) Inshore licence on which "designated operator status" appears and that is held by an Independent Core licence holder (DFO's Maritimes region only)

Under the policy regime, these inshore licences were subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, the *Policy on issuing licences to companies*, and the PIIFCAF policy. When the Owner-Operator policy was adopted in DFO's Maritimes Region, some licence holders were grandfathered into the regime through an exception to the policy and were allowed to continue to designate an operator (i.e. the licence holder is allowed to not fish the licences themselves). This exception was provided in order to prevent undue harm to the licence holder and their fishing operations at the time. These licences currently indicate "designated operator status" on them and do not have an operator named in the licence as per paragraph 14(2)(d) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*. This exception will not be provided to the next holder of that licence upon reissuance, which means that these licences will eventually be held by an Independent Core

mobiles et un bateau de moins de 65 pi, et certains autres permis lorsqu'ils sont délivrés conjointement avec certains de ces permis, comme les permis de pêche du chabot délivrés aux titulaires de permis de pêche du poisson de fond utilisant des engins mobiles et un bateau de moins de 65 pi, continuent d'être exemptés des éléments réglementaires prévus dans ces modifications. Ces permis sont visés aux alinéas 19a)(i) à (xii) du RPA et indiqueront clairement que la partie III du règlement ne s'applique pas aux permis. Cette mesure vise à clarifier les choses pour les titulaires de permis et les agents des pêches.

b) Permis de pêche riverain (uniquement pour les régions des Maritimes et du Golfe du MPO)

En vertu du régime de politiques régionales des régions des Maritimes et du Golfe, ces permis étaient assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant et à la Politique de séparation de la flottille. Ces permis n'étaient pas inclus dans la politique actuelle sur la PIFPCAC et ne seront pas assujettis à l'interdiction de transférer les droits et privilèges. Grâce aux modifications, les permis côtiers seront maintenant autorisés à être délivrés à des sociétés en propriété exclusive, conformément à la *Politique de délivrance de permis aux entreprises*, qui a été modifiée pour inclure le secteur côtier. La pêche côtière est à accès limité et les permis sont délivrés pour les pêches avec ou sans bateau et dans des zones où le poisson se trouve généralement plus près du rivage. Ces permis de pêche riveraine figureraient à l'alinéa 19b) du RPA et à l'alinéa 29.1b) du RPPM des modifications réglementaires. Les permis d'engins fixes pour la pêche au hareng ou au maquereau détenus par des sociétés ayant plus d'un actionnaire continueraient d'être exemptés en vertu du RPA. Les permis de pêche à la civelle continueraient également d'être exemptés en vertu du RPPM.

c) Permis côtier sur lequel figure le statut d'exploitant désigné et qui est détenu par un titulaire de permis du noyau indépendant (région des Maritimes du MPO uniquement)

En vertu du régime de la politique, ces permis de pêche côtière étaient assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de séparation de la flottille, à la *Politique de délivrance de permis aux entreprises* et à la politique sur la PIFPCAC. Lorsque la Politique du propriétaire-exploitant a été adoptée dans la région des Maritimes, certains titulaires de permis ont bénéficié de droits acquis au régime par une exception à la politique et ils ont été autorisés à continuer de désigner un exploitant (c'est-à-dire à ne pas pêcher eux-mêmes aux termes du permis). Cette exception a été prévue afin d'éviter tout préjudice indu au titulaire de permis et à ses activités de pêche à ce moment-là. Ces permis portent actuellement la mention d'exploitant désigné et ne mentionnent pas le nom d'un exploitant, conformément à l'alinéa 14(2)d) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. Cette exception ne sera pas accordée au prochain titulaire de ce permis au moment

licence holder and will need to be fished by the licence holder. In the amended regulations, these inshore licences held by Independent Core licence holders in the Maritimes Region who have a personal exception and use a designated operator are reflected in paragraph 19(c) of the AFR and paragraph 29.1(c) of the MPFR.

(d) Inshore licence held by the head of a non-core enterprise

Under the policy regime, these licences were subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy and the *Policy on issuing licences to companies*. These inshore licences are held by heads of non-core enterprises. In 1996, under the newly developed *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996*, the head of these enterprises did not qualify as “head of a core enterprise,” but was allowed to continue to hold the inshore licences issued in his or her name. These licences are not subject to the PIIFCAF policy; however, upon reissuance to an Independent Core licence holder, if the licences are reissuable, these licences will become subject to all the regulatory elements. In the amended regulations, these inshore licences held by the heads of non-core enterprises are reflected in paragraph 19(d) of the AFR and paragraph 29.1(d) of the MPFR.

(e) Inshore licence on which “designated operator status” appears and held by the head of a non-core enterprise (DFO’s Maritimes Region only)

Under the policy regime, these inshore licences were subject to the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy. These inshore licences are held by the heads of non-core enterprises [similarly to the ones mentioned in licence category (d)], but the current licence holder has been provided with a personal exception from the requirement to personally fish the licence. When the Owner-Operator policy was adopted in the Maritimes Region, some licence holders were grandfathered into the regime through an exception to the policy and allowed to continue to designate an operator (i.e. they are allowed to not fish the licences themselves). This exception was provided in order to prevent undue harm to the licence holder and their fishing operations at the time. These licences currently indicate “designated operator status” on them and do not have an operator named in the licence as per paragraph 14(2)(d) of the AFR. This exception will not be provided to the next holder of that licence, which means that these licences, if reissuable and through attrition, will eventually be reissued to an Independent Core licence holder and become subject to all the regulatory elements. In the new regulations, these Maritimes Region inshore

de la réémission, ce qui signifie que ces permis seront éventuellement détenus par un titulaire de permis indépendant et devront être exploités par le titulaire de permis. Dans le règlement modifié, ces permis de pêche côtière détenus par des titulaires de permis indépendants dans la région des Maritimes qui ont une exception personnelle et utilisent un exploitant désigné sont reflétés à l’alinéa 19c) du RPA et à l’alinéa 29.1c) du RPPM.

d) Permis de pêche côtière détenu par le chef d’une entreprise ne faisant pas partie du noyau

En vertu du régime de la politique, ces permis étaient assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de séparation de la flottille et à la *Politique de délivrance de permis aux entreprises*. Ces permis côtiers sont détenus par des chefs d’entreprises ne faisant pas partie du noyau. En 1996, dans le cadre du nouveau programme de la *Politique d’émission des permis pour la pêche commerciale dans l’Est du Canada - 1996*, le chef de ces entreprises ne se qualifiait pas comme « chef d’entreprise faisant partie du noyau », mais était autorisé à conserver les permis de pêche côtière délivrés en son nom. Ces permis ne sont pas assujettis à la politique sur la PIFPCAC, mais lorsqu’ils seront reconduits au nom d’un titulaire de permis du noyau indépendant, s’ils sont renouvelables, ils seront assujettis à tous les éléments réglementaires. Ces permis de pêche côtière détenus par les chefs d’entreprises ne faisant pas partie du noyau sont pris en compte à l’alinéa 19d) du RPA et à l’alinéa 29.1d) du RPPM.

e) Permis de pêche côtière portant le « statut d’exploitant désigné » et détenu par le chef d’une entreprise ne faisant pas partie du noyau (région des Maritimes du MPO uniquement)

En vertu du régime de la politique actuelle, ces permis côtiers sont assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant et à la Politique de séparation de la flottille. Ces permis côtiers sont détenus par les chefs d’entreprises ne faisant pas partie du noyau [comme les permis mentionnés à la catégorie de permis d)], mais le titulaire actuel du permis a obtenu une exception personnelle à l’obligation de pêcher personnellement aux termes du permis. Lorsque la Politique du propriétaire-exploitant a été adoptée, certains titulaires de permis ont bénéficié de droits acquis au régime par une exception à la politique et ils ont été autorisés à continuer de désigner un exploitant (c’est-à-dire à ne pas pêcher eux-mêmes aux termes du permis). Cette exception a été prévue afin d’éviter tout préjudice indu au titulaire de permis et à ses activités de pêche à ce moment-là. À l’heure actuelle, ces permis portent la mention d’exploitant désigné et aucun exploitant n’y est désigné conformément à l’alinéa 14(2)d) du RPA. Cette exception ne sera pas accordée au prochain titulaire de ce permis, ce qui signifie que ces permis, s’ils peuvent être reconduits par attrition, finiront par être réattribués au nom d’un titulaire de permis du noyau indépendant et seront

licences held by heads of non-core enterprises who have a personal exception making it permissible to use a designated operator are reflected in paragraph 19(e) of the AFR and paragraph 29.1(e) of the MPFR.

(f) Inshore licence held by an organization that has been issued an allocation of fish to catch for the benefit of its membership

In Atlantic Canada and Quebec, a number of fish harvesters' associations, fleet planning boards or community-management boards have been issued allocations. Initially, these were provided in order to assist harvesters affected by sudden drastic reductions in total allowable catch (TAC) for groundfish fisheries. However, the allocations were then regularized such that organizations could use them as they see fit. The organizations are led by harvester representatives.

Under the policy regime, the licences linked to allocations received by these organizations were fully excepted from the application of the inshore policy requirements and they will continue to be under the regulatory regime. The organizations do not hold licences (they are not licence holders) but, in certain regions, the allocations provided to these specific groups are attached to licence numbers (each allocation being linked to a licence number) for reporting purposes. Once an allocation (or quota) is provided by the Department to such an organization, the allocation is redistributed among its members to be fished by them. Although there is no intent to provide additional allocations to new organizations at this time, the Department wanted to ensure that the current regime was fully recognized under the regulations and allowed the Minister, should the Minister wish to do so, to issue inshore licences to such organizations.

In the amended regulations, the inshore licences linked to allocations held by these organizations are reflected in paragraph 19(f) of the AFR and paragraph 29.1(f) of the MPFR.

(g) Inshore licence held by pre-1989 corporations (DFO's Maritimes Region only)

Under the policy regime, these inshore licences were subject to the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, and the *Policy on issuing licences to companies*. When the Owner-Operator policy was adopted in the Maritimes Region, some corporations (e.g. family businesses) held inshore and coastal licences; these corporations, generally referred to as the pre-1989 corporations, were grandfathered into the regime through an exception to the requirement to be an individual or wholly owned

assujettis à tous les éléments réglementaires. Ces permis de pêche côtière de la région des Maritimes détenus par les chefs d'entreprises ne faisant pas partie du noyau qui ont une exception personnelle leur permettant de faire appel à un exploitant désigné figurent à l'alinéa 19e) du RPA et à l'alinéa 29.1e) du RPPM des modifications.

f) Permis de pêche côtière détenu par une organisation qui a reçu une allocation de pêche au profit de ses membres

Dans toutes les régions de l'Atlantique et du Québec, un certain nombre d'associations de pêcheurs, de conseils de planification de la flotte ou de comités de gestion communautaire ont reçu des allocations. Au départ, celles-ci étaient destinées à aider les pêcheurs touchés par des réductions soudaines et drastiques du total admissible des captures (TAC) pour la pêche au poisson de fond. Cependant, les allocations ont ensuite été régularisées de manière à ce que les organisations puissent les utiliser comme elles l'entendent. Les organisations sont dirigées par des représentants des pêcheurs.

Dans le cadre du régime de la politique, les permis liés aux allocations reçues par ces organisations ont été totalement exemptés de l'application des exigences de la politique côtière et ils continueront à l'être dans le cadre du régime réglementaire. Les organisations ne détiennent pas de permis (elles ne sont pas titulaires de permis) mais, dans certaines régions, les allocations fournies à ces groupes particuliers sont liées à des numéros de permis (chaque allocation étant liée à un numéro de permis) à des fins de déclaration. Une fois qu'une allocation (ou un quota) est fournie par le Ministère à un tel organisme, l'allocation est redistribuée entre ses membres pour qu'ils puissent y pêcher. Bien qu'il n'y ait aucune intention de distribuer des allocations supplémentaires à de nouvelles organisations, le Ministère voulait s'assurer que le régime actuel était pleinement reconnu par les règlements et qu'il permettait à la ministre, si elle le souhaitait, de délivrer des permis de pêche côtière à ces organisations.

Dans le règlement modifié, les permis de pêche côtière détenus par ces organisations sont mentionnés à l'alinéa 19f) du RPA et à l'alinéa 29.1f) du RPPM.

g) Permis de pêche côtière détenu avant 1989 par les sociétés (MPO de la région des Maritimes seulement)

En vertu du régime de la politique, ces permis côtiers étaient assujettis à la Politique du propriétaire-exploitant, à la Politique de séparation de flottille et à la *Politique de délivrance de permis aux entreprises*. Lorsque la Politique du propriétaire-exploitant a été adoptée dans la région des Maritimes, certaines sociétés (par exemple les entreprises familiales) détenaient des permis de pêche côtière et riveraine; ces sociétés, généralement appelées sociétés antérieures à 1989, ont bénéficié de droits acquis

company, and they were allowed to continue to hold the licences. Unless the licence mentions a “designated operator status,” the majority shareholder of the corporation cannot change and is required to fish the licence personally. Upon reissuance to a new licence holder, these licences can be reissued to another pre-1989 corporation, or be reissued to an Independent Core licence holder. In the latter case, the licence will become subject to all the regulatory elements. In the amended regulations, these inshore licences held by DFO’s Maritimes Region pre-1989 corporations are reflected in paragraph 19(g) of the AFR and paragraph 29.1(g) of the MPFR.

(h) Inshore licences held by other corporations or organizations that are excepted or exempted from the application of the inshore policies

Under the policy regime, certain inshore licence holders that are neither Independent Core, nor head of non-core enterprises were fully excepted or exempted from the application of the inshore policy requirements. These licences are held by pre-1979 corporations, by certain pre-1989 companies that are authorized to designate an operator, by Eastern Nova Scotia snow crab multi-shareholder companies and by a few Indigenous organizations that hold commercial licences that are issued under the AFR. These licence holders continue to be fully excepted or exempted from the application of the regulatory amendments.

Eligibility criteria

The amendments introduce new eligibility criteria that will restrict the issuance of inshore licences to Independent Core licence holders (individuals or wholly owned companies) that have not transferred the use and control of the rights and privileges under the licence they hold, or were holding in the prior 12 months (if the licence expired prior to the licence being issued for the season), or under a licence that may be issued to them (if they did not hold that licence previously), unless under authorized circumstances in the regulations.

Contrary to eligibility criteria found in policy, eligibility criteria established in regulations are binding on the Minister. This means that once the Minister determines that an applicant (either new or renewing) has transferred any or all of the use and control over the rights and privileges under a licence, the Minister cannot issue the licence to said applicant and the applicant will therefore not be allowed to fish that licence since the licence will not have been issued.

au régime par une exception à l’exigence d’être un particulier ou une société en propriété exclusive, et elles ont pu continuer à détenir les permis. À moins que le permis ne porte la mention d’exploitant désigné, l’actionnaire majoritaire de la société ne peut pas changer et est tenu de pêcher personnellement aux termes du permis. Lorsque ces permis sont reconduits au nom d’un nouveau titulaire de permis, ils peuvent être reconduits au nom d’une autre société antérieure à 1989 ou au nom d’un titulaire de permis du noyau indépendant. Dans ce dernier cas, le permis sera assujéti à tous les éléments réglementaires. Ces permis de pêche côtière détenus par les sociétés antérieures à 1989 de la région des Maritimes du MPO figurent à l’alinéa 19g) du RPA et à l’alinéa 29.1g) du RPPM.

h) Permis côtiers détenus par des sociétés ou des organisations exemptées de l’application des politiques côtières

En vertu de la politique, certains titulaires de permis côtiers qui n’étaient ni des pêcheurs du noyau indépendant ni des chefs d’entreprises ne faisant pas partie du noyau indépendant sont actuellement entièrement exemptés de l’application des exigences de la politique côtière. Ces permis sont détenus par des sociétés antérieures à 1979, par certaines sociétés antérieures à 1989 qui sont autorisées à désigner un exploitant, par certaines associations de pêcheurs qui reçoivent des allocations, par les sociétés titulaires de permis de crabe des neiges de l’est de la Nouvelle-Écosse ayant plus d’un actionnaire et par quelques organisations autochtones qui détiennent des permis commerciaux délivrés en vertu du RPA. Ces titulaires de permis sont exemptés de l’application des modifications réglementaires.

Critères d’admission

Les modifications apportent de nouveaux critères d’admissibilité qui limiteront la délivrance de permis côtiers aux titulaires de permis du noyau indépendant (personnes physiques ou sociétés en propriété exclusive) qui n’ont pas transféré l’utilisation ni le contrôle des droits et privilèges découlant du permis qu’ils détiennent, ou détenaient au cours des 12 mois précédents (si le permis a expiré avant la délivrance du permis pour la saison), ou découlant d’un permis qui peut leur être délivré (s’ils ne détenaient pas ce permis auparavant), sauf dans des circonstances autorisées par la réglementation.

Contrairement aux critères d’admissibilité figurant dans la politique, les critères d’admissibilité établis dans les règlements sont contraignants pour la ministre. Cela signifie qu’une fois que la ministre détermine qu’un demandeur (nouveau ou en cours de renouvellement) a transféré une partie ou la totalité de l’utilisation et du contrôle des droits et privilèges d’un permis, la ministre ne peut pas délivrer le permis au dit demandeur et ce dernier ne sera donc pas autorisé à pêcher avec ce permis.

Any licence holder that has been denied the issuance of a licence because they were found to have transferred the use and control of the rights and privileges, or any licence holder that has had a licence cancelled as per paragraph 9(1)(b) of the *Fisheries Act*, will have 12 months to demonstrate to the satisfaction of the Minister that the transfer no longer exists. If unable to adequately demonstrate their compliance to the Minister, the licence holder will no longer be eligible to hold the licence for which the transfer was determined forever. In law, a licence ceases to exist upon its expiry and any “renewal” constitutes the issuance of a new licence. On the other hand, in the administration of licence issuance, individual licences are assigned a specific licence number. This identifier persists when a licence is renewed and issued on an annual basis as well as when it is reissued to another eligible fish harvester following a recommendation from the previous licence holder. The regulations, in subsection 20(4), refer to a licence of the same type to bridge this inconsistency between the legal and operational realities. The licence of the same type will be interpreted by the Department to be the licence bearing the same licence number. Therefore, individuals found to have transferred rights and privileges to third parties will no longer be eligible to hold the licence bearing the same specific licence number in the future. However, a licence holder that has become ineligible as a consequence of non-compliance for a specific licence may, in the future, apply and be granted a licence for the same species, area and gear type, provided they meet eligibility criteria and that the licence is a different licence (bearing a different licence number).

Regulatory development

Initial consultations

Over the course of the consultations, DFO informed stakeholders — via letters, email, radio interviews and web content — of the purpose of the consultation, the dates and locations of in-person information sessions. Information in the form of a presentation was distributed to stakeholders via email and was [posted online](#).

External consultations were launched on July 26, 2018, and were conducted by staff in all relevant DFO regional offices and National Headquarters. DFO engaged stakeholders on proposed changes to the AFR and the elements of the inshore policies that were proposed to be reflected in the Regulations, as well as a proposed prohibition on the separation between the title in a licence to fish from the rights and privileges in a licence to fish. Consultations on the amendments were undertaken in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and Quebec. The formal consultation period closed in late September 2018; however, input

Tout détenteur de permis qui s'est vu refuser la délivrance d'un permis parce qu'il a transféré l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges, ou tout détenteur de permis dont le permis a été annulé conformément à l'alinéa 9(1)b) de la *Loi sur les pêches*, aura 12 mois pour démontrer à la satisfaction de la ministre que le transfert n'existe plus. S'il n'est pas en mesure de démontrer adéquatement à la ministre qu'il s'y conforme, le titulaire du permis ne sera plus admissible à détenir le permis pour lequel le transfert a été déterminé pour toujours. En droit, un permis cesse d'exister à son expiration et tout « renouvellement » constitue la délivrance d'un nouveau permis. Par ailleurs, dans le cadre de l'administration de la délivrance des permis, un numéro de permis particulier est attribué à chaque permis. Cet identificateur persiste lorsqu'un permis est renouvelé et délivré sur une base annuelle ainsi que lorsqu'il est délivré de nouveau à un autre pêcheur admissible à la suite d'une recommandation du titulaire de permis précédent. Le règlement, au paragraphe 20(4), parle d'un permis du même type pour combler cette incohérence entre les réalités juridiques et opérationnelles. Le permis du même type sera interprété par le Ministère comme étant le permis portant le même numéro de permis. Par conséquent, les personnes qui ont transféré des droits et des privilèges à des tiers ne seront plus admissibles à détenir un permis portant le même numéro de permis précis à l'avenir. Toutefois, un titulaire de permis qui est devenu inadmissible en raison de la non-conformité à un permis particulier peut, à l'avenir, demander et obtenir un permis pour la même espèce, la même zone et le même type d'engin, pourvu qu'il réponde aux critères d'admissibilité et que le permis soit un permis différent (portant un numéro de permis différent).

Élaboration de la réglementation

Consultations initiales

Pendant les consultations, le MPO a informé les intervenants — au moyen de lettres, de courriels, d'entrevues radiophoniques et de contenu Web — de l'objet de la consultation, des dates et des lieux des séances d'information en personne. L'information sous forme de présentation a été distribuée aux intervenants par courriel et [publiée en ligne](#).

Des consultations externes ont été lancées le 26 juillet 2018 et ont été menées par le personnel dans tous les bureaux régionaux et de l'administration centrale du MPO. Le MPO a consulté les intervenants au sujet du projet de modification du RPA et des éléments des politiques sur la pêche côtière qui ont été proposés pour le Règlement, ainsi qu'au sujet de la proposition d'interdire la séparation du titre d'un permis de pêche des droits et privilèges conférés par celui-ci. Des consultations sur les modifications ont été entreprises à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec. La période de consultation

received subsequent to that period was also taken into consideration.

DFO contacted or directly engaged with (1) harvester organizations, including the Canadian Council of Professional Fish Harvesters and the Canadian Independent Fish Harvesters Federation (the Federation); (2) industry organizations and stakeholders, including the Fisheries Council of Canada, the Atlantic Groundfish Council, the Canadian Association of Prawn Producers, and the Northern Coalition; and (3) provincial governments. DFO also consulted directly with harvesters, licence holders, and other organizations involved in the Atlantic fisheries that may not associate or identify with the aforementioned organizations.

Comments were received both verbally during meetings and via written submissions sent to the Department or the Minister. Below is a summary, organized by interest group, of the central positions and concerns based on comments received.

(i) Inshore and coastal harvesters: There is widespread support for the inshore policies among inshore and coastal fish harvesters associations and for moving elements of the inshore policies into regulation. However, some individual harvesters have expressed concerns regarding the potential restrictions being placed on how they manage their enterprises and the types of agreements into which they can enter. The main concerns expressed were related to existing exemptions and exceptions to the various elements of the amendments, the potential requirement for harvesters to change their corporate structures to be compliant with the new prohibitions, and to the initial proposal to restrict in the Regulations the possession of more than one licence per given species. Stakeholders that were captured under one or more exemptions/exceptions under the policy regime wanted to ensure that these would be maintained. It was also requested that current exceptions and exemptions be documented, examined, and made public. Comments were received regarding DFO's current inability to enforce the existing inshore policies, expectations for regulatory enforcement, and a desire to have the Regulations apply to both the licence holders and third parties entering into agreements or arrangements with them.

(ii) Accountants and lawyers representing fish harvesters: A number of accountants and lawyers identified some potential impacts that the new prohibitions on the separation of title from rights and privileges under a licence to fish could have on their clients. They expressed concerns and provided information about corporate structure models that are currently being used in the inshore and coastal

officielle s'est terminée à la fin de septembre 2018, mais les commentaires reçus après cette période ont également été pris en considération.

Le MPO a communiqué avec les intervenants suivants ou les a consultés : (1) les organisations de pêcheurs, y compris le Conseil canadien des pêcheurs professionnels et la Fédération des pêcheurs indépendants du Canada (la Fédération); (2) les organisations de l'industrie et les intervenants, y compris le Conseil canadien des pêches, le Conseil du poisson de fond de l'Atlantique, l'Association canadienne des producteurs de crevettes et la Coalition du Nord; (3) les gouvernements provinciaux. Le MPO a également consulté directement les pêcheurs, les titulaires de permis et d'autres organisations de pêche de l'Atlantique qui ne s'associent pas ou ne s'identifient pas aux organisations susmentionnées.

Des commentaires ont été reçus à la fois verbalement au cours des réunions et par le biais de présentations écrites envoyées au Ministère ou à la ministre. Un résumé des principales positions et préoccupations en fonction des commentaires reçus, organisé par groupe d'intérêt, figure ci-dessous.

(i) Pêcheurs côtiers et riverains : Les associations de pêcheurs côtiers et riverains appuient largement les politiques côtières ainsi que l'intégration d'éléments de ces politiques de pêche côtière dans la réglementation. Toutefois, certains pêcheurs ont exprimé des préoccupations au sujet des restrictions qui pourraient être imposées sur la façon dont ils gèrent leurs entreprises et sur les types d'ententes qu'ils peuvent conclure. Les principales préoccupations exprimées avaient trait aux exemptions et exceptions existantes aux divers éléments des modifications, à l'obligation éventuelle pour les pêcheurs de modifier leur structure corporative pour se conformer aux nouvelles interdictions, et à la proposition initiale de restreindre dans le Règlement la possession de plus d'un permis par espèce donnée. Les intervenants qui étaient visés par une ou plusieurs exemptions/exceptions voulaient s'assurer que celles-ci seraient maintenues. On a également demandé que les exceptions et les exemptions actuelles soient documentées, examinées et rendues publiques. Des commentaires portaient également sur l'incapacité actuelle du MPO d'appliquer les politiques côtières existantes, sur les attentes en matière d'application de la réglementation et sur le désir que la réglementation s'applique à la fois aux titulaires de permis et aux tiers qui concluent des ententes ou des arrangements avec eux.

(ii) Comptables et avocats représentant les pêcheurs : Des comptables et avocats ont soulevé de potentielles répercussions que les nouvelles interdictions sur la séparation du titre et des droits et privilèges conférés par un permis de pêche pourraient avoir sur leurs clients. Ils ont exprimé des préoccupations et ont fourni de l'information sur les modèles de structure d'entreprise actuellement utilisés

sectors, and how these would be potentially impacted as a result of the amendments.

(iii) Processing industry: Feedback from fish processors and buyers indicated mixed to low support for the amendments. Some concerns were expressed by the processing industry regarding the reduced flexibility of the Regulations and the potential for the amendments to restrict their capacity to conclude operational business arrangements with licence holders. The industry wanted assurance that the intent of the Regulations is not to prohibit business arrangements, such as supply agreements. Almost all comments received from fish processing companies and buyers showed their interest in being recognized as potential financial lenders under DFO's Notice and Acknowledgement System. Support was also expressed for reflecting the exemptions/exceptions found in the inshore policies, in the amendments. They also requested that future exemptions be possible, as is currently the case under the policy.

(iv) Provinces: DFO presented the proposed amendments during meetings of the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM) *Fisheries Act* Review Task Group and received formal feedback from multiple provinces. Provinces were generally supportive of the inclusion of the Owner-Operator policy and the Fleet Separation policy elements into regulations. However, comments received from provinces presented contrasting positions on the inclusion of the restriction of one licence per given species as initially proposed, and highlighted the importance of balancing a loss of flexibility and an ability to quickly adapt to changing environmental or economic circumstances as a result of moving from a policy regime to a regulatory regime. Concerns were also expressed regarding licences being used as collateral in loans with non-traditional lenders, potentially giving them control over the licences in event of default of payment.

Modifications to the initial proposal

As a result of the consultations and the comments and concerns that were expressed between the summer of 2018 and early 2019, the proposal was modified to reduce potential unintended impacts of the proposal on industry, while maintaining the overall objectives of the proposed Regulations. The following changes were made to the initial proposal and were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in July 2019.

dans les secteurs de pêche côtière et riveraine, et sur la façon dont ces modèles pourraient être touchés par les modifications.

(iii) Industrie de la transformation : Les commentaires des transformateurs et des acheteurs de poisson ont indiqué un appui mitigé ou faible aux modifications. L'industrie de la transformation s'est dite préoccupée par la souplesse réduite du Règlement et par la possibilité que les modifications limitent sa capacité à conclure des ententes en matière d'activités opérationnelles avec les titulaires de permis. L'industrie voulait avoir l'assurance que l'intention du Règlement n'est pas d'interdire les arrangements commerciaux, comme les accords d'approvisionnement. Presque tous les commentaires reçus des entreprises de transformation et des acheteurs de poisson ont montré leur intérêt à être reconnus comme prêteurs financiers potentiels en vertu du système d'avis et d'attestation du MPO. On s'est également dit en faveur de la prise en compte dans les modifications des exemptions/exceptions prévues dans les politiques côtières. Ils ont également demandé que des exemptions futures soient possibles, comme c'est actuellement le cas en vertu de la politique.

(iv) Provinces : Le MPO a présenté les modifications proposées lors de réunions du Groupe de travail sur l'examen de la *Loi sur les pêches* du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) et a reçu les commentaires officiels de plusieurs provinces. Dans l'ensemble, les provinces étaient favorables à l'inclusion des éléments de la Politique du propriétaire-exploitant et de la Politique de séparation de la flottille dans la réglementation. Toutefois, les commentaires reçus des provinces ont révélé des points de vue divergents sur l'inclusion de la restriction d'un permis par espèce comme il a été proposé au départ et ont souligné l'importance de trouver un équilibre entre la perte de souplesse et la capacité de s'adapter rapidement aux circonstances environnementales ou économiques changeantes à la suite du passage d'un régime de politique à un régime réglementaire. Des préoccupations ont également été exprimées concernant l'utilisation des permis comme garantie dans les prêts accordés par des prêteurs non traditionnels, ce qui pourrait leur donner le contrôle de ces permis en cas de défaut de paiement.

Modifications apportées à la proposition initiale

À la suite des consultations et des commentaires et préoccupations exprimés entre l'été 2018 et le début de l'année 2019, la proposition a été modifiée afin de réduire les impacts imprévus potentiels sur l'industrie tout en maintenant les objectifs généraux du projet de règlement. Les modifications suivantes ont été apportées à la proposition initiale et ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juillet 2019.

One licence per species

Current policy restricts inshore and coastal licence holders to holding only one licence per species. This element was originally included in the regulatory proposal and consultation materials. Comments received from stakeholders illustrated mixed reactions to this element. There was concern by those harvesters who currently benefit from an exception to this policy that they may lose it. Conversely, some stakeholders expressed a desire to see this element of the policy more strictly applied and not allow for exceptions in order to avoid undue concentration.

Over time, there have been many exceptions to the “one licence per species” element of the Owner-Operator policy, mainly where a licence holder has more than one licence for a particular species, but where the gear type or geographic area is different. These exceptions were granted in order to support economic opportunities for harvesters and because they were felt not to undermine the overall objective of the promotion of an independent inshore sector.

Due to the diverse views expressed on this proposed element and the need for further analysis and consultation, this element was removed from the regulatory proposal, but is maintained in the *Commercial fisheries licensing policy for Eastern Canada - 1996* and other regional policies with the existing exceptions. The Department is committed to undertaking further review and consultation regarding the existing exceptions to this policy in order to determine whether and what regulatory amendments, if any, should be pursued at a later date.

Separation of title from rights and privileges

During consultations, the Department received information about how some licence holders have structured their fishing enterprises using different types of corporate structures in order to reduce taxes, protect assets (including the fishing licences they hold), and in some cases, to facilitate the intergenerational transfer of the fishing enterprise. Although these structures generally involve the licence holder conducting the fishing operations and maintaining 100% control over the corporation and decisions relating to the licence, some of these structures would have been in contravention of the prohibition as presented in the initial regulatory proposal, as there is a transfer of rights and privileges between the elements of the corporate structure [i.e. between the licence holder and the corporation(s)].

Upon further internal analysis and discussions with key stakeholders, DFO decided to focus the scope of the prohibitions on a prohibition against the transfer of the

Un permis par espèce

La politique actuelle limite le nombre de titulaires de permis de pêche côtière et riveraine à un seul permis par espèce. Cet élément a été inclus à l'origine dans le projet de règlement et les documents de consultation. Les commentaires des intervenants ont révélé des réactions mitigées à cet égard. Les pêcheurs qui bénéficient actuellement d'une exception à cette politique craignaient de la perdre. Inversement, certains intervenants ont exprimé le souhait que cet élément de la politique soit appliqué plus strictement et qu'il ne prévoise pas d'exceptions afin d'éviter une concentration excessive.

Au fil du temps, de nombreuses exceptions ont été imposées à l'élément « un permis par espèce » de la Politique du propriétaire-exploitant, principalement lorsqu'un titulaire de permis détient plus d'un permis pour une espèce particulière, mais que le type d'engin ou la zone géographique est différent. Ces exceptions ont été accordées afin d'accroître les possibilités économiques pour les pêcheurs et parce qu'on estimait qu'elles ne minaient pas les objectifs généraux de la promotion d'un secteur côtier indépendant.

En raison de la diversité des points de vue exprimés sur cet élément proposé et de la nécessité d'une analyse et d'une consultation plus approfondies, cet élément a été retiré du projet de règlement, mais il est maintenu dans la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada - 1996* et dans d'autres politiques régionales avec les exceptions existantes. Le Ministère s'est engagé à entreprendre d'autres études et consultations concernant les exceptions existantes à cette politique afin de déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications réglementaires à une date ultérieure, et le cas échéant, lesquelles.

Séparation du titre et des droits et privilèges

Au cours des consultations, le Ministère a reçu de l'information sur la façon dont certains titulaires de permis ont structuré leurs entreprises de pêche en utilisant différents types de structures corporatives afin de réduire les impôts, protéger les actifs (y compris les permis de pêche qu'ils détiennent) et, dans certains cas, favoriser le transfert intergénérationnel de l'entreprise de pêche. Bien que ces structures impliquent généralement que le titulaire de permis mène les opérations de pêche et conserve un contrôle total sur la société et les décisions relatives au permis, certaines de ces structures auraient pu contrevenir à l'interdiction présentée dans le projet de règlement initial, puisqu'il y a un transfert des droits et privilèges entre les éléments de la structure corporative, c'est-à-dire entre le titulaire de permis et les sociétés.

Par suite d'autres analyses internes et de discussions avec les principaux intervenants, le MPO a décidé d'axer la portée des interdictions sur l'interdiction du transfert des

rights and privileges to fish processors and buyers. This modification reflected the long-standing intent of the inshore policies and of the proposed prohibitions (i.e. to maintain a separation between the fishing sector and fish processing/buying sector and to ensure that eligible licence holders have independent access to the resource and retain the benefits from the harvest).

Stakeholders have expressed concerns regarding the amount of influence that some large corporations in the fish processing/buying sector have on the market price of fishing enterprises, and the recommendation regarding to whom the licence should be reissued (commonly referred to as “licence transfer”). Some larger corporations lend large sums of money to harvesters in exchange for the beneficial interest or the intangibles in fishing licences (referred to in the regulations as the “rights and privileges”), driving the prices up and making it more challenging for prospective new entrants to afford a fishing enterprise. Ensuring the separation of the fishing sector from the fish processing/buying sector through a clear prohibition addressed part of the concerns expressed by stakeholders by maintaining the distribution of wealth and employment opportunities across small communities.

Based on information received from fish harvesters’ associations, accountants and lawyers, significant costs would have been assumed by licence holders needing to restructure their corporate affairs in order to comply with the original proposed prohibition. In addition, there would have been impacts on their ability to avail themselves of tax and employment insurance benefits as well as to protect assets, such as the licence, from liability. At the time, the Department decided to move forward with a reduced scope of the prohibitions in order to prepublish the amendments in the *Canada Gazette*, Part I, in a timely manner. A more focused scope for the prohibition allowed the overall regulatory objectives to be achieved without penalizing harvesters that use corporate structures established to improve the economic viability of their fishing enterprises.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2019. Twenty-four individual written submissions were received from various stakeholders, including representation from the fishing industry (individuals and associations), the processing industry, and provincial governments. Comments were also received verbally during meetings where the Department presented the proposed Regulations. Below is a summary, organized by interest group, of the central positions and concerns based on comments received.

droits et privilèges aux transformateurs et aux acheteurs de poisson. Cette modification reflète l’intention de longue date des politiques côtières et des interdictions proposées, c’est-à-dire maintenir une séparation entre le secteur de la pêche et le secteur de la transformation et de l’achat de poisson, et veiller à ce que les titulaires de permis admissibles aient accès indépendant à la ressource et conservent les bénéfices de la récolte.

Les intervenants se sont dits préoccupés par l’influence que certaines grandes sociétés du secteur de la transformation et de l’achat du poisson exercent sur le prix du marché des entreprises de pêche, et par la recommandation quant à la personne au nom de laquelle le permis devrait être reconduit (« transfert de permis », en langage courant). Certaines grandes entreprises prêtent d’importantes sommes d’argent aux pêcheurs en échange de l’intérêt bénéficiaire ou des biens incorporels des permis de pêche (désignés comme les « droits et privilèges » dans les règlements), ce qui fait grimper les prix et rend plus difficile pour les nouveaux venus potentiels de s’offrir une entreprise de pêche. En garantissant la séparation du secteur de la pêche et du secteur de la transformation/achat du poisson par une interdiction claire, on répondra à une partie des préoccupations exprimées par les intervenants en maintenant la répartition des richesses et des possibilités d’emploi entre les petites communautés.

D’après les renseignements reçus des associations de pêcheurs, des comptables et des avocats, les titulaires de permis auraient engagé des coûts importants pour restructurer leurs affaires corporatives afin de respecter l’interdiction initiale proposée. De plus, il y aurait eu des répercussions sur leur capacité de se prévaloir des avantages fiscaux et des prestations d’assurance-emploi ainsi que de protéger les biens, comme le permis, de toute responsabilité. À l’époque, le Ministère a décidé d’aller de l’avant avec une réduction de la portée des interdictions afin de publier au préalable les modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en temps opportun. Une portée plus ciblée de l’interdiction a permis d’atteindre les objectifs réglementaires globaux sans pénaliser les pêcheurs qui utilisent des structures d’entreprise établies pour améliorer la viabilité économique de leurs entreprises de pêche.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2019. Des représentants de l’industrie de la pêche (particuliers et associations), de l’industrie de la transformation du poisson et des gouvernements provinciaux, entre autres intervenants, ont soumis 24 commentaires écrits. Des observations ont également été reçues verbalement lors de réunions au cours desquelles le Ministère a présenté le projet de règlement. Un résumé des principales positions et préoccupations en fonction des commentaires reçus, organisé par groupe d’intérêt, figure ci-dessous.

(i) Inshore and coastal harvesters, including the Canadian Independent Fish Harvester's Federation (who represent 12 000 members) and other associations representing them, expressed strong support for the inshore policies themselves and the regulatory amendments that would enshrine them into legislation, but also voiced concerns to the effect that the proposal was not going far enough. They expressed concerns regarding the scope of the prohibitions, limited to prohibiting the transfers of rights and privileges with fish processors and fish buyers, which was too narrow to capture all instances of control by a third party. At the same time, they expressed a desire to see family corporations being able to use and control the rights and privileges under a licence in order to qualify for the tax benefits of having a small/medium enterprise under the Canada Revenue Agency regime. They also expressed a desire to see an exception added to the fish processors and fish buyers definitions to allow licence holders that are also fish processors and/or fish buyers to not be captured by the prohibitions. Finally, the inshore and coastal harvesters and their associations expressed concerns with allowing fish processors and fish buyers to enter into financial agreements where the licence to fish is used as collateral for the loan, as it could lead to the lender obtaining control over the licence in cases of default of payment.

(ii) Accountants and lawyers representing fish harvesters expressed concerns that the prohibitions and the definitions of fish processors and fish buyers would capture some of their clients that started their business operations as licence holders and subsequently bought fish processing plants, were members of processing co-operatives, or were licenced by the province to buy fish. They also expressed concerns about the potential for the proposed regulatory amendments to restrict their ability to develop agreements between licence holders and third parties (including family corporations), which in their opinion were compliant under the policy regime and would benefit their clients from a taxation point of view. Finally, they asked for the coming into force of the amendments to be delayed to allow them time to restructure their clients' corporations and amend the agreements between the licence holders and third parties.

(iii) Processing industry: Feedback from fish processors and buyers indicated mixed to low support for the amendments. Some expressed a desire to have DFO recognize the symbiotic relationship between both sides of industry and not unintentionally vilify the processing sector as a whole. These stakeholders supported the efforts made by DFO to maintain the exceptions from the policies in the regulations, and to limit the scope of the amendments to the licencing framework in Atlantic Canada and Quebec.

(i) Les pêcheurs côtiers et riverains, y compris la Fédération canadienne des pêcheurs indépendants (qui représente 12 000 membres) et les autres associations qui les représentent, ont exprimé leur soutien ferme aux politiques côtières elles-mêmes et aux modifications réglementaires qui les inscriraient dans la législation. Cependant, ils ont également exprimé des préoccupations selon lesquelles la proposition n'allait pas assez loin, notamment concernant la portée des interdictions, qui se limite à interdire les transferts de droits et de privilèges avec les transformateurs et les acheteurs de poisson, trop restreinte pour englober tous les cas de contrôle par un tiers. En même temps, ils ont exprimé le souhait que les entreprises familiales puissent utiliser et contrôler les droits et privilèges d'un permis afin de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux liés au fait d'avoir une petite/moyenne entreprise sous le régime de l'Agence du revenu du Canada. Ils ont également exprimé le souhait qu'une exception soit ajoutée aux définitions des transformateurs et des acheteurs de poisson afin de permettre aux titulaires de permis qui sont également des transformateurs et/ou des acheteurs de poisson de ne pas être visés par les interdictions. Enfin, les pêcheurs côtiers et riverains et leurs associations ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité pour les transformateurs et les acheteurs de poisson de conclure des accords financiers dans lesquels le permis de pêche est utilisé comme garantie pour le prêt, car il pourrait conduire le prêteur à obtenir le contrôle du permis en cas de défaut de paiement.

(ii) Les comptables et les avocats représentant les pêcheurs ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les interdictions et les définitions des transformateurs et des acheteurs de poisson pourraient englober certains de leurs clients qui ont démarré leurs activités commerciales en tant que titulaires de permis et ont ensuite acheté des usines de transformation, sont membres de coopératives de transformation, ou qui sont autorisés par la province à acheter du poisson. Ils ont également exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que les modifications réglementaires proposées limitent leur capacité à élaborer des accords entre les détenteurs de permis et des tiers (y compris des sociétés familiales), qui selon eux étaient conformes au régime politique et qui bénéficieraient à leurs clients d'un point de vue fiscal. Enfin, ils ont demandé que l'entrée en vigueur des modifications soit retardée afin de leur laisser le temps de restructurer les sociétés de leurs clients et de modifier les accords entre les titulaires de permis et les tiers.

(iii) Industrie de la transformation : Les commentaires des transformateurs et des acheteurs de poisson ont indiqué un appui mitigé ou faible aux modifications. Certains ont manifesté le souhait que le MPO reconnaisse la relation symbiotique entre les deux parties de l'industrie et qu'il ne dévalorise pas involontairement le secteur de la transformation dans son ensemble. Ces intervenants ont soutenu les efforts déployés par le MPO pour maintenir les exceptions aux politiques dans les règlements et

Concerns were expressed that the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published in the *Canada Gazette*, Part I, did not adequately capture the full cost impact of the proposal. Finally, they were concerned that the proposed Regulations may limit legitimate financing and contractual options between fish processors and buyers and licence holders.

(iv) Provinces: Newfoundland and Labrador representatives were pleased to see that the concerns they had raised during the initial consultations were taken into account, namely to remove the restriction of one licence per species from the proposal. New Brunswick representatives were also pleased with the proposal as published; however, they raised concerns about licences being used as collateral for loans with processors and buyers, potentially giving them control over the licences in event of default of payment.

Modifications to the regulatory amendments following prepublication

In response to the comments and concerns that were expressed following the initial consultations and the prepublication of the proposed regulatory amendments, and following engagement with stakeholders and industry accountants and lawyers, the amendments were modified to mitigate unintended impacts of the proposal on industry, while maintaining alignment with the overarching objectives of the Regulations as outlined in the pre-published proposal.

Scope of the prohibitions

During the prepublication period, comments were received from the Canadian Independent Fish Harvester's Federation and other associations representing fish harvesters asking the Department to go back to the initial proposal (i.e. to prohibit all transfers of rights and privileges), as there remained concerns that other types of third party, beyond fish processors and fish buyers, may attempt to use or control the rights and privileges under a licence to fish. In fact, as some fisheries become more lucrative and the enterprises that hold the licences to harvest those fisheries grow in value, speculators or foreign investors could attempt to profit illicitly from the market by obtaining the beneficial interest in licences.

In order to mitigate the potential impacts of a broadened prohibition on transfer of rights and privileges, DFO is adding exceptions that would allow for transfers in circumstances where the owner-operator regime and the independence of the licence holders in the inshore fleet

limiter la portée des modifications au cadre de délivrance des permis dans le Canada atlantique et au Québec. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ne saisisait pas correctement l'impact de la proposition sur l'ensemble des coûts. Enfin, ils craignaient que le projet de règlement ne limite les options de financement et de contrat légitimes entre les transformateurs et les acheteurs de poisson et les titulaires de permis.

(iv) Provinces : Les représentants de Terre-Neuve-et-Labrador ont été heureux de constater que les préoccupations qu'ils avaient soulevées lors des consultations initiales ont été prises en compte, à savoir la suppression de la restriction d'un permis par espèce dans la proposition. Ceux du Nouveau-Brunswick étaient également satisfaits de la proposition telle qu'elle a été publiée, mais ils ont exprimé des inquiétudes quant à l'utilisation des permis comme garantie pour les prêts aux transformateurs et aux acheteurs, ce qui pourrait leur donner le contrôle des permis en cas de défaut de paiement.

Changements apportés aux modifications réglementaires à la suite de la publication préalable

En réponse aux commentaires et aux préoccupations qui ont été exprimés à la suite des consultations initiales et de la publication préalable des modifications réglementaires proposées, et à la suite de l'engagement des intervenants, des comptables et des avocats de l'industrie, les modifications ont été modifiées afin d'atténuer les effets non intentionnels de la proposition sur l'industrie, tout en maintenant la conformité avec les objectifs généraux du Règlement tel qu'il est décrit dans la proposition publiée au préalable.

Portée des interdictions

Pendant la période de publication préalable, la Fédération canadienne des pêcheurs indépendants et d'autres associations représentant les pêcheurs ont demandé au Ministère de revenir à la proposition initiale, c'est-à-dire d'interdire tout transfert de droits et de privilèges, car il subsistait des inquiétudes quant au fait que d'autres types de tiers, en dehors des transformateurs et des acheteurs de poisson, puissent tenter d'utiliser ou de contrôler les droits et les privilèges d'un permis de pêche. En effet, à mesure que certaines pêcheries deviennent plus lucratives et que les entreprises de pêche prennent de la valeur, les spéculateurs ou les investisseurs étrangers pourraient tenter de profiter du marché illicitement en obtenant l'intérêt bénéficiaire des permis.

Afin d'atténuer les impacts potentiels d'une interdiction élargie de transfert des droits et privilèges, le MPO ajoute des exceptions qui permettraient des transferts dans des circonstances où le régime des propriétaires-exploitants et l'indépendance des détenteurs de permis de la flotte

are not jeopardized. While some circumstances had been previously identified during the initial consultation in 2018, others have been added to reflect the comments received and the subsequent research and analysis done. Below is the complete list of circumstances where the use and control of the rights and privileges will be allowed to be transferred away from the licence holder and into someone else's hands.

(a) When the licence is offered as security in a financial agreement under provincial legislation:

In order to borrow money, it is common practice to use something of value to guarantee the loan. In the context of a fishing enterprise, the most valuable asset is often the fishing licence(s). In 2007, when the PIIFCAF policy was released, recognized financial institutions were exempted from the application of the policy and allowed to control or influence the licence holders decision to request re-issuance of the licence. In the 2008 *Saulnier vs. RBC* decision, the Supreme Court of Canada established that the fishing licence could be seen as "property" under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and "personal property" under the *Nova Scotia Personal Property Security Act*. Following this decision, DFO interpreted PIIFCAF policy in a way that ensures that implementation of the policy does not prevent a creditor from exercising a financial remedy to which they are entitled by law. As a result, the use of the licence as collateral and general security agreements (GSAs) have been permitted under the PIIFCAF policy, so long as the licence holder was not controlled or influenced in their decision to submit a request for issuance of a replacement licence to the Minister pre-default of payment or bankruptcy, as per the PIIFCAF policy. The Department's objective is to ensure that licence holders retain this option to access capital to grow and maintain their operations. The amendments enable the continuation of this standard business practice.

(b) When a creditor is a recognized financial institution and collects on the security: In cases where the licence holder obtains capital from a recognized financial institution (RFI) [e.g. a financial institution or a provincial loan board] and uses the licence as security to guarantee the loan, the licence holder is in effect conditionally separating the rights and privileges. In case of default of payment on the loan, the creditor would be able to collect on (repossess) the collateral and obtain control of the rights and privileges in order to recuperate the amounts owed. Since RFIs do not have interest in accessing the fisheries and their objectives in repossessing the collateral would be of a financial nature, they will be allowed to use and control the rights and privileges under the licences in order to recuperate the amounts owed.

côtière ne sont pas menacés. Si certaines circonstances avaient déjà été identifiées lors de la consultation initiale de 2018, d'autres ont été ajoutées pour tenir compte des commentaires reçus et des recherches et analyses effectuées par la suite. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des circonstances dans lesquelles l'utilisation et le contrôle des droits et des privilèges pourront être transférés du titulaire du permis à quelqu'un d'autre.

a) Lorsque le permis est offert en garantie dans le cadre d'un accord financier en vertu de la législation provinciale :

Afin d'emprunter de l'argent, il est courant d'utiliser quelque chose de valeur pour garantir le prêt. Dans le contexte d'une entreprise de pêche, l'actif le plus précieux est souvent le(s) permis de pêche. En 2007, lorsque la politique sur la PIFPCAC a été publiée, les institutions financières reconnues ont été exemptées de l'application de la politique et autorisées à contrôler ou à influencer la décision des détenteurs de permis de demander la réémission du permis. Dans la décision *Saulnier c. RBC* de 2008, la Cour suprême du Canada a établi que le permis de pêche pouvait être considéré comme un « bien » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et comme un « bien personnel » au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la Nouvelle-Écosse. À la suite de cette décision, le MPO a interprété la politique sur la PIFPCAC de manière à ce que la mise en œuvre de la politique n'empêche pas un créancier d'exercer un recours financier auquel il a droit en vertu de la loi. En conséquence, l'utilisation du permis comme garantie et les accords de sûreté généraux (ASG) ont été autorisés dans le cadre de la politique sur la PIFPCAC, tant que le titulaire du permis n'était pas contrôlé ou influencé dans sa décision de soumettre une demande de réémission d'un permis au ministre avant le défaut de paiement ou la faillite, conformément à la politique sur la PIFPCAC. Le Ministère a pour objectif de veiller à ce que les titulaires de permis conservent cette possibilité d'accéder à des capitaux afin de développer et de maintenir leurs activités. Les modifications permettent de poursuivre cette pratique commerciale courante.

b) Lorsqu'un créancier est une institution financière reconnue et qu'il obtient une garantie :

Dans les cas où le titulaire de permis obtient des capitaux d'une institution financière reconnue (IFR) [par exemple une institution financière ou une commission provinciale d'emprunt] et utilise le permis comme garantie pour le prêt, le titulaire de permis sépare les droits et privilèges conditionnellement. En cas de défaut de paiement du prêt, le créancier pourrait recouvrer (reprenre possession) la garantie et obtenir le contrôle des droits et privilèges afin de récupérer les montants dus. Étant donné que les IFR n'ont aucun intérêt à avoir accès aux pêches et que leurs objectifs de reprise de la garantie seraient de nature financière, elles seront autorisées à utiliser et à contrôler les droits et privilèges en vertu des permis afin de récupérer les montants dus.

(c) When a creditor is not a recognized financial institution and collects on the security: In cases where the licence holder obtains capital from a non-recognized financial institution (non-RFI) [e.g. a family member, a fellow licence holder, or a fish processor] and uses the licence as security to guarantee the loan, the licence holder is in effect conditionally separating the rights and privileges from the licence. Concerns have been expressed by various stakeholders that this situation could represent a potential for non-RFI lenders, who might have an interest in the fisheries, to control the rights and privileges in cases of default of payment on loans. In these situations, the creditor would be able to collect on (repossess) the collateral (i.e. the fishing licence) and obtain control of the rights and privileges. In order to maintain the Fleet Separation policy, balance the need for access to diverse sources of capital in the fishing industry, and mitigate the concerns expressed around having a non-RFI lend money and potentially gain control of licences and access to the fishery via default of payment on the loan, DFO will be limiting the rights and privileges that the non-RFI creditors will be able to use and control in cases of default of payment to the ones that would allow the creditor to recuperate the amounts owed without allowing them to access the fishery resource directly. The regulations will only allow non-RFI creditors to use the privilege under the licence in two ways: (1) by making a recommendation to the Minister as to the identity of the next licence holder (commonly referred to as a transfer to another qualified licence holder), or (2) in the reallocation of a quantity of fish (such as a portion of quota) to another licence holder in order for the security to be repaid. Non-RFIs will not be able to request a substitute operator to ensure no control over the prosecution of the catch is exercised. This means that non-RFI creditors will not be able to, for example, request a substitute operator or fish the licence themselves. This is to ensure that transactions are purely financial, and that non-RFI creditors may recuperate their investments through a recommendation to the Minister as to the identity of the next licence holder, or in the reallocation of a quantity of fish. In either case, conditions of eligibility must be met. At no time prior to default of payment should the lender have any use or control over the rights and privileges conditionally transferred to them by the licence holder. If a non-RFI creditor needs to collect on the collateral and recommends the name of a harvester for the reissuance of the licence, DFO will evaluate the eligibility of the recommended harvester on a multitude of criteria established in regulations and policies, and will ensure that it does not transfer the use and control of the rights and privileges under the licence to any third party upon or after the issuance of the licence to them.

c) Lorsqu'un créancier n'est pas une institution financière reconnue et qu'il obtient une garantie : Dans les cas où le titulaire du permis obtient des capitaux d'une institution financière non reconnue (IF non reconnue) [par exemple un membre de la famille, un autre titulaire de permis ou un transformateur des produits de la pêche] et utilise le permis comme garantie pour le prêt, le titulaire sépare en fait les droits et privilèges du permis de façon conditionnelle. Divers intervenants se sont dits préoccupés par le fait que cette situation pourrait représenter une possibilité pour les prêteurs qui sont des IF non reconnues, qui pourraient avoir un intérêt dans les pêches, de contrôler les droits et privilèges en cas de défaut de paiement des prêts. Dans ces situations, le créancier pourrait percevoir (reprenre possession) la garantie (c'est-à-dire le permis de pêche) et obtenir le contrôle des droits et privilèges. Afin de maintenir la Politique de séparation de la flottille, d'équilibrer le besoin d'avoir accès à diverses sources de capitaux dans l'industrie de la pêche, et d'atténuer les préoccupations exprimées par rapport au fait qu'une IF non reconnue puisse prêter de l'argent et obtenir potentiellement le contrôle des permis et de l'accès à la pêche par défaut de paiement du prêt, le MPO limitera les droits et privilèges que les créanciers qui sont des IF non reconnues pourront utiliser et contrôler en cas de défaut de paiement à ceux qui permettraient au créancier de récupérer les montants dus sans lui permettre d'accéder directement à la ressource halieutique. Le règlement permettra seulement aux créanciers qui sont des IF non reconnues d'utiliser le privilège en vertu du permis de deux façons : (1) en faisant une recommandation au ministre quant à l'identité du prochain titulaire de permis (communément appelé un transfert à un autre titulaire de permis qualifié) ou (2) dans la réattribution d'une quantité de poisson (comme une partie du quota) à un autre titulaire de permis afin que la garantie soit remboursée. Les IF non reconnues ne pourront pas demander un exploitant de remplacement et ne pourront exercer aucun contrôle sur la poursuite de la prise. Cela signifie que les créanciers qui sont des IF non reconnues ne pourront pas, par exemple, demander un exploitant de remplacement ou pêcher eux-mêmes en vertu du permis. Cette restriction vise à garantir que les transactions sont purement financières et que les créanciers qui sont des IF non reconnues peuvent récupérer leurs investissements au moyen d'une recommandation au ministre concernant l'identité du prochain titulaire de permis, ou dans la réaffectation d'une quantité de poisson. Dans les deux cas, les conditions d'admissibilité doivent être respectées. En aucun temps avant le défaut de paiement le prêteur ne pourra utiliser ou contrôler les droits et les privilèges qui lui ont été transférés conditionnellement par le titulaire. Si un créancier qui est une IF non reconnue doit recouvrer la garantie et recommande le nom d'un pêcheur pour la rémission du permis, le MPO évaluera l'admissibilité du pêcheur recommandé en fonction d'une multitude de critères établis dans les règlements et les politiques, et s'assurera de ne pas transférer l'utilisation et le contrôle des

(d) In case of bankruptcy: In cases of bankruptcy, a trustee is named and will generally sell the bankrupt's estate to pay the creditors. In these cases, the regulations would devolve the use and control over the rights or privileges conferred by the licence to the trustee. Since the trustee is a neutral third party with no interest in the fisheries, DFO is confident that trustees will not try to gain undue access to the fisheries for which they are not eligible, and therefore will impose no restrictions on the use and control of the rights and privileges beyond ensuring that the person recommended by the trustee to hold the licence next is eligible to receive it.

(e) When all or part of the rights of the proceeds from the sale of the catch are transferred to any person on the vessel who is participating in making the catch: Catch share (or share catch) agreements predetermine how the earnings from a catch will be distributed among people (crew, licence holder, fishing corporation, etc.). Under current rules, to be a fisher as defined under the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*, an individual must, among other things, be a self-employed person and also has to participate in the making of the catch and have a right of ownership to all or part of the proceeds from the sale of that catch. In order to maintain the eligibility of the harvesters for employment insurance, DFO worked with Employment and Social Development Canada and the Canada Revenue Agency to develop the exception that would allow a licence holder to transfer the rights to the proceeds from the sale of the catch to the crew. In order to implement and enforce this exception, licence holders will be asked to keep a record of their crew for each fishing trip.

(f) and (g) When the rights and privileges under the licence have been transferred to the licence holder's or applicant's inshore family fishing corporation or their inshore family fishing trust: In early 2019, DFO was made aware of the fact that some licence holders have structured their fishing enterprises using different types of corporate structures. Under these circumstances, rights and privileges are conferred to the corporation in order to conduct the fishing activities and report the income. This current practice constitutes a transfer of the rights and privileges away from the licence holder and therefore violates both prohibitions under the regulations.

Comments received during prepublication expressed the desire to see these entities excepted from the application of the prohibitions. The stakeholders argued that these structures do not hinder the independence of the licence holder or erode the owner-operator regime and they could

droits et des privilèges du permis à un tiers au moment de la délivrance du permis ou après.

d) En cas de faillite : En cas de faillite, un syndic est nommé et vendra généralement les biens du failli pour payer les créanciers. Dans ces cas, les règlements délégueraient au syndic l'utilisation et le contrôle des droits ou privilèges conférés par le permis. Comme le syndic est une tierce partie neutre n'ayant aucun intérêt dans les pêcheries, le MPO est convaincu que le syndic n'essaiera pas d'obtenir un accès indu aux pêcheries auxquelles il n'est pas admissible et n'imposera donc aucune restriction à l'utilisation et au contrôle des droits et privilèges, si ce n'est pour s'assurer que la personne recommandée par le syndic pour détenir le prochain permis y est admissible.

e) Lorsque la totalité ou une partie des droits sur le produit de la vente des prises sont transférés à toute personne à bord du navire qui participe activement à la capture des prises : Les accords de partage des prises (ou répartition des prises) déterminent la manière dont les revenus de capture seront répartis entre les personnes (équipage, détenteur de permis, société de pêche, etc.). Selon les règles actuelles, pour être un pêcheur au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, une personne doit, entre autres, être un travailleur indépendant, et doit également participer à la réalisation de la prise et avoir un droit de propriété sur la totalité ou une partie du produit de la vente de cette prise. Afin de maintenir l'admissibilité des pêcheurs à l'assurance-emploi, le MPO a travaillé avec Emploi et Développement social Canada et l'Agence du revenu du Canada pour élaborer une exception qui permettrait à un titulaire de permis de transférer à l'équipage les droits sur le produit de la vente de la prise. Afin de mettre en œuvre et d'appliquer cette exception, les titulaires de permis devront tenir un registre de leur équipage pour chaque sortie de pêche.

f) et g) Lorsque les droits et privilèges découlant du permis ont été transférés à une entreprise familiale de pêche côtière ou à une fiducie familiale de pêche côtière dont le titulaire du permis ou le demandeur de permis est propriétaire : Début 2019, le MPO a été informé du fait que certains titulaires de permis ont structuré leurs entreprises de pêche en utilisant différents types de structures d'entreprise. Dans ces circonstances, certains droits et privilèges sont conférés à la société afin qu'elle puisse mener les activités de pêche et déclarer les revenus. Cette pratique actuelle constitue un transfert des droits et privilèges au détriment du titulaire du permis et contrevient donc aux deux interdictions prévues par la réglementation.

Les commentaires reçus lors de la publication préalable ont fait état du souhait de voir ces entités exemptées de l'application des interdictions. Les intervenants soutiennent que ces structures n'entravent pas l'indépendance du titulaire du permis ou n'érodent pas le régime

help maintain the benefits stemming from the privileged access to the fishery within the hands of the licence holders and the coastal communities. After analysis, the Department decided to except these structures, but only if the licence holder maintains control over the entire corporate structure. This is done to ensure the preservation of the owner-operator regime.

The regulations define the inshore family fishing corporation as

- a corporation that operates an inshore fishing company and where
 - the licence holder holds 100% of the voting shares;
 - the licence holder is the sole director or administrator of the corporation; and
 - where any non-voting shareholders must be either a member of the licence holder's family or an inshore fishing company (with the same structure as the original corporation) or an inshore fishing family trust where the trustee is the licence holder and beneficiaries are family members.

In cases where the licence holder is a wholly owned company, the harvester who owns 100% of shares of that company would have to be in control of the inshore family fishing corporation (IFFC), meaning they have 100% of the voting shares, are the sole director or administrator of the IFFC, and the non-voting shareholders would have to be their family members, their inshore fishing company or their family trust.

Since the family corporations are often created for tax optimization purposes and intergenerational transfers, DFO sought a regulatory design that is aligned with the Canada Revenue Agency regime, and defined "family members" using the definition of "related persons" in the *Income Tax Act*. The following persons will be considered as eligible family members to hold non-voting shares: parents, grandparents, siblings, and children and descendants of the licence holder; their spouse or common-law partner; and their spouse or common-law partner's parents, grandparents, siblings, children and descendants.

After verification with fishing industry accountants and lawyers, it was determined that almost all corporate structures that they have put in place for their clients would meet the regulatory requirements.

des propriétaires-exploitants et elles pourraient contribuer à maintenir les avantages découlant de l'accès privilégié à la pêche entre les mains des titulaires de permis et des communautés côtières. Après avoir analysé la situation, le Ministère a décidé d'exclure ces structures, mais uniquement si le titulaire du permis conserve le contrôle de l'ensemble de la structure de l'entreprise. Cela permet de garantir la préservation du régime des propriétaires-exploitants.

La réglementation définit la société familiale de pêche côtière comme suit :

- Une société qui exploite une entreprise de pêche côtière et où :
 - le titulaire du permis détient 100 % des actions avec droit de vote;
 - le titulaire du permis est le seul administrateur ou directeur de la société;
 - où tout actionnaire sans droit de vote doit être soit un membre de la famille du titulaire du permis, soit une société de pêche côtière (avec la même structure que la société d'origine) ou une fiducie familiale de pêche côtière où le fiduciaire est le titulaire du permis et les bénéficiaires sont des membres de la famille.

Dans les cas où le titulaire du permis est une société détenue à 100 %, le pêcheur qui détient 100 % des actions de cette société devrait contrôler la société de pêche familiale côtière (SFPC), c'est-à-dire qu'il détient 100 % des actions avec droit de vote, est le seul administrateur ou directeur de la SFPC, et les actionnaires sans droit de vote devraient être des membres de sa famille, sa société de pêche côtière ou sa fiducie familiale.

Étant donné que les sociétés familiales sont souvent créées pour des raisons fiscales et de transferts intergénérationnels, le MPO a cherché un modèle de réglementation aligné sur le régime de l'Agence du revenu du Canada, et à ce titre et a choisi d'aligner sa définition des « membres de la famille » sur celle de « personnes liées » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les personnes suivantes seront considérées comme membres de la famille admissibles pour détenir des actionnaires sans droit de vote : les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, les enfants et les descendants du titulaire du permis; son époux ou conjoint de fait; les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, les enfants et les descendants de son époux ou conjoint de fait.

Après avoir vérifié auprès des comptables et des avocats du secteur de la pêche, il a été constaté que presque toutes les structures d'entreprise mises en place pour leurs clients respectent les exigences réglementaires.

(h) When the licence holder transfers quota or gear upon authorization from the Department: In certain fisheries where this is allowed, the act of transferring either a part of the quota or a number of gear (traps, pots, etc.) would have violated the regulations. The regulations continue to allow for these temporary or permanent transfers to occur between eligible licence holders.

(i) When an organization who has been issued an allocation of fish to catch requires a licence holder to provide part of the proceeds from the sale of the catch back to the organization in exchange for additional fish allocation: These organizations are involved in the sub-allocation of community quota among different gear types, and in devising rules for all participating harvesters via a community-management plan consistent with conservation requirements set by DFO. The organizations often have a goal of helping the community and will sometimes require that harvesters, who are allowed to fish part or all of the organization's allocation, return a part of the earnings from the sale of that catch to benefit the membership of the organization. These allocations and organizations help bolster the objective of the Federal government to keep the benefits of the access to the fisheries within the coastal communities that are dependent on fishing's economic activities.

(j) Upon death of the licence holder: In this case, the estate of the licence holder, via the liquidator of the succession, the executor or the administrator, is permitted to use and control the rights and privileges under the licence. As per existing policy, and in order to maintain an owner-operator regime in the inshore fleet, the estate will continue to have five years upon the death of the licence holder to request to the Minister the reissuance of the licences to another eligible harvester.

(k) In case of incapacity of the licence holder: If the licence holder were found to be incapacitated, a person legally authorized to act on their behalf would be able to use and control certain rights and privileges under the licence, depending on the nature of the incapacity and subject to DFO's authorization. For example, upon presentation of the proper documentation, the legally authorized representative of an incapacitated licence holder would be able to request a substitute operator, would be able to pay the fines and fees associated with the licence, etc. If there is no chance for the licence holder to recover from this incapacity, upon presentation of the proper legal and medical documentation, the representative would be able to request the reissuance of the licence and recommend to the Minister who should hold the licence next.

(l) When an authorized substitute operator is fishing the licence: When the licence holder is unable to perform the fishing activity, they can request to have a

h) Lorsque le titulaire du permis transfère un quota ou un engin sur autorisation du Ministère : Dans les pêcheries gérées par quota individuel transférable (QIT), le fait de transférer une partie du quota ou un certain nombre d'engins (casiers, pots, etc.) aurait enfreint la réglementation. La réglementation continue de permettre ces transferts temporaires ou permanents entre les titulaires de permis admissibles.

i) Lorsqu'une organisation de pêche communautaire qui a reçu une allocation de pêche exige d'un titulaire de permis qu'il lui remette une partie du produit de la vente des captures en échange d'une allocation de pêche supplémentaire : Ces organisations sont impliquées dans la répartition du quota communautaire entre les différents types d'engins et dans l'élaboration de règles pour tous les pêcheurs participants par le biais d'un plan de gestion communautaire conforme aux exigences de conservation fixées par le MPO. Les organisations ont souvent pour objectif d'aider la communauté et exigent parfois que les pêcheurs, qui sont autorisés à pêcher une partie ou la totalité du quota communautaire, reversent une partie des revenus de la vente des prises au profit des membres de l'organisation. Ces allocations et les organisations contribuent à soutenir l'objectif du gouvernement fédéral de maintenir les bénéfices de l'accès à la pêche au sein des communautés côtières qui dépendent des activités économiques de la pêche.

j) Au décès du titulaire du permis : Dans ce cas, la succession du titulaire du permis, par l'intermédiaire du liquidateur de la succession, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, est autorisée à utiliser et à contrôler les droits et les privilèges découlant du permis. Conformément à la politique existante, et afin de maintenir un régime de propriétaire-exploitant dans la flotte côtière, la succession continuera à disposer de cinq ans après le décès du titulaire du permis pour demander à la ministre la réémission des permis à un autre pêcheur éligible.

k) En cas d'incapacité du titulaire du permis : Si le titulaire du permis était déclaré inapte, une personne légalement autorisée à agir en son nom serait en mesure d'utiliser et de contrôler certains droits et privilèges conférés par le permis, selon la nature de l'incapacité et sous réserve de l'autorisation du MPO. Par exemple, sur présentation de la documentation appropriée, le mandataire dûment autorisé d'un titulaire de permis frappé d'incapacité pourrait demander un exploitant substitut, serait en mesure de payer les amendes et les frais associés au permis, etc. Si le titulaire du permis n'a aucune chance de se remettre de cette incapacité, sur présentation des documents juridiques et médicaux appropriés, le mandataire pourra demander la réémission du permis et recommander à la ministre son prochain titulaire.

l) Lorsqu'un exploitant substitut autorisé exploite le permis de pêche : Lorsque le titulaire du permis n'est pas en mesure d'exercer l'activité de pêche, il peut

substitute operator authorized by DFO fish the licence on their behalf. In this case, the authorized substitute operator is transferred the use and control of all rights such as the access to the fishery, the rights over all or part of the catch and the earnings from the sale of the catch, with the exception of the signing authority. The licence holder must remain in control and be the one to use the rights and privileges of the licence that require their signature, for example to recommend to the Minister the reissuance of the licence, to request a substitute operator, or to sign agreements.

Indigenous engagement and consultations

The amendments do not apply to fishing and related activities carried out under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR), the mechanism by which communal fishing licences are issued to an Indigenous organization to authorize (among other things) the carrying out of fishing for food, social and ceremonial (FSC) purposes. Nevertheless, DFO contacted national and regional Indigenous organizations to inform them of the amendments and to provide them with an opportunity to comment.

The Department contacted seven national and pan-regional Indigenous organizations including the Assembly of First Nations, the Inuit Tapiriit Kanatami, the Metis National Council, the Native Women's Association of Canada, the First Nations Fisheries Council, the Atlantic Policy Congress and the First Nations of Quebec and Labrador Sustainable Development Institute (FNQLSDI). DFO extended invitations to meet, and encouraged the submission of views and feedback on the amendments. The regulatory proposal was also the subject of one of DFO's semi-annual calls with Indigenous groups and management boards that was held in September 2018.

The majority of Indigenous engagement and consultations were led by DFO staff in regional offices. In July 2018, DFO's Quebec Region presented the consultation materials at a meeting with the Liaison Committee between DFO and Quebec's harvesting sector. Attending stakeholders included two representatives from Indigenous associations in addition to representatives from associations (Gaspésie-Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine, and Côte-Nord) and the ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). DFO's Quebec Region also contacted 36 representatives from Indigenous organizations via email to provide information on the amendments and invite feedback.

In August 2018, the Department met with representatives from the Maritimes Aboriginal Peoples Council, and the

demandeur qu'un exploitant substitué autorisé par le MPO puisse pêcher sur le permis en son nom. Dans ce cas, l'exploitant substitué autorisé se voit transférer l'utilisation et le contrôle de tous les droits tels que l'accès à la pêche, les droits sur la totalité ou une partie des prises et les revenus de la vente des prises, à l'exception du pouvoir de signature. Le titulaire du permis doit garder le contrôle et être celui qui utilise les droits et les privilèges du permis qui nécessitent sa signature, par exemple pour recommander à la ministre la réémission du permis, pour demander un exploitant substitué ou pour signer des accords.

Mobilisation et consultations des groupes autochtones

Les modifications ne s'appliquent pas à la pêche et aux activités connexes menées en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires autochtones* (RLCA), le mécanisme par lequel les permis de pêche communautaires sont délivrés à une organisation autochtone pour l'autorisation (entre autres choses) de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR). Néanmoins, le MPO a contacté les organisations autochtones nationales et régionales pour les informer des modifications et leur donner la possibilité de faire des commentaires.

Le Ministère a communiqué avec sept organisations autochtones nationales et panrégionales, dont l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis, l'Association des femmes autochtones du Canada, le Conseil des pêches des Premières Nations, l'Atlantic Policy Congress et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL). Le MPO a invité les participants à des réunions et a encouragé la présentation de points de vue et de commentaires sur les modifications. Le projet de règlement a également fait l'objet d'un des appels semestriels du MPO avec les groupes autochtones et les conseils de gestion qui a eu lieu en septembre 2018.

La majorité des consultations et des séances de mobilisation des groupes autochtones ont été dirigées par le personnel du MPO des bureaux régionaux. En juillet 2018, des représentants du MPO de la région du Québec ont présenté les documents de consultation lors d'une rencontre avec le Comité de liaison entre le MPO et le secteur de la pêche du Québec. Deux représentants d'associations autochtones, ainsi que des délégués d'associations (Gaspésie-Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord) et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) étaient présents. La région du Québec du MPO a également communiqué par courriel avec 36 représentants d'organisations autochtones pour leur fournir de l'information sur les modifications et les inviter à faire part de leurs commentaires.

En août 2018, le Ministère a rencontré des représentants du Maritimes Aboriginal Peoples Council et des conseils

Native Councils of Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island, who expressed concern about the use of the word “rights” when describing the limited rights and privileges conveyed by an inshore licence, as opposed to Indigenous Treaty rights. The limited rights granted to a licence holder (e.g. the access to the fishery and the proprietary right to the fish harvested and the proceeds from their catch) are different and unrelated to the Indigenous and treaty rights granted under subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Feedback provided by the Unama’ki Institute of Natural Resources (UINR) expressed concerns about the quantity of proposed exemptions/exceptions within the amendments due to concerns of corporate influence on Owner-Operator and Fleet Separation. The Mi’kmaq Rights Initiative (Kwilmu’kw Maw-klusuaqn Negotiation Office) expressed support for the substitute operator policy and the amendments.

No comments were received from Indigenous organizations or persons identifying as Indigenous during the pre-publication of the amendments. The Department will continue efforts to engage with Indigenous groups, partners, and stakeholders on implementation to ensure that there is a clear understanding of which licences would be subject to the amendments.

Modern treaty obligations

During the assessment of modern treaty implications (AMTI) process, DFO identified that the proposed regulatory amendments would take effect in and/or take place adjacent to geographic areas subject to modern treaties in Atlantic Canada and Quebec. In Quebec, modern treaties include the James Bay and Northern Quebec Agreement and Complementary Agreements, Nunavik Inuit Land Claims Agreement, and Crees of Eeyou Istchee Regional Marine Land Claims Agreement. In Newfoundland and Labrador, one modern treaty was identified: the Labrador Inuit Land Claims Agreement.

The geographic scope of the amendments is limited to Atlantic Canada and Quebec, and specifically excludes licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR). Indigenous organizations that fish under the authority of the ACFLR will therefore not be impacted by these amendments. Indigenous individuals who hold inshore and coastal commercial licences issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* are currently subject to the inshore policies and will therefore be regulated as other non-Indigenous commercial licence holders in these sectors. Indigenous organizations that

autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l’Île-du-Prince-Édouard, qui se sont dits préoccupés par l’utilisation du mot « droits » pour décrire les droits et privilèges limités conférés par un permis de pêche côtière, par opposition aux droits autochtones issus de traités. Les droits limités accordés à un titulaire de permis (par exemple l’accès à la pêche et le droit de propriété sur le poisson pêché et le produit de la pêche) sont différents et sans rapport avec les droits autochtones et issus de traités accordés en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L’Unama’ki Institute of Natural Resources (UINR) s’est dit préoccupé par le nombre d’exemptions et d’exceptions proposées dans le cadre des modifications envisagées en raison des craintes relatives à l’influence des sociétés sur les propriétaires-exploitants et la séparation de la flottille. La Mi’kmaq Rights Initiative (Kwilmu’kw Maw-klusuaqn Negotiation Office) a exprimé son appui à la politique de l’exploitant substitut et aux modifications.

Les organisations autochtones ou les personnes s’identifiant comme autochtones n’ont fait aucun commentaire lors de la publication préalable des modifications. Le Ministère poursuivra ses efforts en vue de faire participer les groupes autochtones, les partenaires et les intervenants à la mise en œuvre afin de s’assurer que l’on comprend clairement quels permis seraient assujettis aux modifications.

Obligations relatives aux traités modernes

Pendant le processus d’évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM), le MPO a déterminé que les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur dans des régions géographiques assujetties à des traités modernes du Canada atlantique et du Québec ou dans des régions adjacentes. Au Québec, les traités modernes comprennent la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires, l’Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et l’Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine crie d’Eeyou Istchee. À Terre-Neuve-et-Labrador, un traité moderne a été identifié : l’Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador.

La portée géographique des modifications est limitée au Canada atlantique et au Québec et exclut expressément les pêches autorisées en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires autochtones* (RPPCA). Les organisations autochtones qui pêchent en vertu du RPPCA ne seront donc pas touchées par les modifications. Les Autochtones qui détiennent des permis de pêche commerciale côtière et riveraine délivrés en vertu du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* et du *Règlement de pêche des provinces maritimes* sont actuellement assujettis aux politiques sur les pêches côtières et seront donc réglementés comme les autres titulaires de permis de pêche

hold inshore commercial licences issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* will continue to be excepted from the application of the elements of the inshore policies that will be incorporated in the regulations.

The AMTI concluded that implementation of these regulations is unlikely to have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement and Complementary Agreements, Nunavik Inuit Land Claims Agreement, Crees of Eeyou Istchee Regional Marine Land Claims Agreement, or on Labrador Inuit Land Claims Agreement treaty partners.

DFO sent letters and consultation materials to the modern treaty partners in Quebec (Nunavik Marine Region Wildlife Board and Eeyou Itschee Wildlife Management Board), and Newfoundland and Labrador (Nunatsiavut Government [NG] and Torngat Joint Fisheries Board) to ensure that they are aware of the amendments. No issues or concerns were raised pertaining to these modern treaties.

Instrument choice — The rationale for regulations

Need for enforceable rules

Over the last 40 years, DFO has attempted to support the independence of the inshore fishery sector in Atlantic Canada and Quebec through the use of different types of policy instruments. Policies and education were used to deter corporate concentration of licences, promote locally owned independent fishing enterprises, and to help support and grow fishery-dependent communities. However, despite these policies being in place, licences in the inshore sector became the subject of agreements and arrangements that undermined these objectives. In order to address this issue, DFO undertook a major consultation process in 2004 that led to the introduction of a new policy instrument called PIIFCAC in 2007. However, even with better education and communication regarding the applicable rules and intended goals, there remain attempts to circumvent the policies. Stakeholders want to see stronger measures being taken to address third parties that are attempting to assert control over access to the fisheries and benefits for which they are not eligible.

Policy reinforcement measures

In response to these concerns, DFO implemented new policy-based administrative measures to reinforce the application of the PIIFCAC policy in 2015.

commerciale non autochtones dans ces secteurs. Les organisations autochtones qui détiennent des permis de pêche commerciale côtière délivrés en vertu du *Règlement sur les pêches de l'Atlantique de 1985* continueront d'être exemptées de l'application des éléments des politiques relatives à la pêche côtière qui seront intégrés dans le règlement.

L'ERTM a conclu qu'il est peu probable que cette réglementation ait un impact sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires, de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, de l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine crie d'Eeyou Istchee ou des partenaires de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

Le MPO a envoyé des lettres et des documents de consultation aux partenaires des traités modernes au Québec (le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik et le Conseil de gestion des ressources fauniques d'Eeyou Itschee) et à Terre-Neuve-et-Labrador (gouvernement du Nunatsiavut [GN] et Torngat Joint Fisheries Board) pour s'assurer qu'ils étaient au courant des modifications. Aucune question ou préoccupation n'a été soulevée au sujet de ces traités modernes.

Choix des instruments — La raison d'être de la réglementation

Nécessité de mettre en place des règles exécutoires

Au cours des 40 dernières années, le MPO a tenté d'appuyer l'indépendance du secteur de la pêche côtière au Canada atlantique et au Québec au moyen de différents types d'instruments stratégiques. Les politiques et l'éducation ont servi à prévenir la concentration des permis entre les mains de sociétés, à promouvoir les entreprises de pêche indépendantes locales et à aider à soutenir et à faire croître les collectivités tributaires de la pêche. Cependant, malgré la mise en place de ces politiques, les permis dans le secteur côtier ont fait l'objet d'accords et d'arrangements qui ont miné ces objectifs. Afin de régler ce problème, le MPO a entrepris un important processus de consultation en 2004 qui a mené à l'introduction d'un nouvel instrument stratégique appelé PIFPCAC en 2007. Cependant, même avec une meilleure éducation et une meilleure communication concernant les règles et les objectifs, il y a encore des tentatives pour contourner les politiques. Les intervenants veulent voir des mesures plus fortes à l'égard des tierces parties qui tentent d'exercer un contrôle sur des avantages auxquels ils ne sont pas admissibles.

Mesures de renforcement de la politique

En réponse à ces préoccupations, en 2015 le MPO a mis en œuvre de nouvelles mesures fondées sur la politique pour renforcer l'application de la politique sur la PIFPCAC.

Under this approach, if DFO's administrative review determined that a licence holder was party to a Controlling Agreement, that licence holder would have lost his or her Independent Core (IC) status and their eligibility for the issuance of a licence the following year. Under the policy regime, this type of licensing decision could be appealed and reviewed by the Regional PIIFCAF Review Committee and the Atlantic Fisheries Licence Appeal Board (AFLAB), with the Minister ultimately making the final decision as to whether the licence holder should retain their IC status, and eligibility to hold the licence subject to the agreement.

This administrative review process, from the original licensing decision to the final ministerial decision, could take a significant amount of time to complete. While the licensing decision was under the DFO appeal process, DFO allowed the licence holder to renew the licence and continue fishing. Furthermore, because this process was policy-based, the flexibility and discretion that are part of a fair and transparent licensing system was open to be exploited by licence holders and third parties in an attempt to affect or delay the ultimate decision. Finally, the primary objective of an administrative process is not to penalize, but instead to bring licence holders in line with the policy requirements. Stakeholders are of the view that this approach was ineffective at changing behaviour.

The regulatory approach allows for enforcement of the rules on both the licence holder and the third party by making it an offence for a licence holder to transfer rights and privileges conferred under a licence to anyone unless allowed under the regulations and by making it an offence for a third party to use and/or control any of those rights and privileges. The regulated licensing eligibility criteria also render ineligible a licence holder that has made such a transfer. The amendments also impose a requirement for licence holders to personally fish the licence issued to them and a requirement on the Minister to only issue licences to individuals, their estate, wholly owned companies or community-based fishing associations (subject to existing exceptions).

The Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, the *Policy on issuing licences to companies* and the PIIFCAF policy have strong support among members of stakeholder associations in the inshore sector. These stakeholder groups have previously questioned the effectiveness of the current administrative reinforcement regime, and requested that the Department adopt a more stringent approach to upholding the independence of the inshore sector, by making policy elements enforceable under the *Fisheries Act*. The amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* provide the enforceability sought by the

Selon cette approche, si l'examen administratif du MPO avait déterminé qu'un titulaire de permis était lié par un accord de contrôle, ce titulaire de permis aurait perdu son statut de noyau indépendant (NI) et son admissibilité à la délivrance d'un permis l'année suivante. Dans le cadre du régime de politiques, ce type de décision en matière de permis pourrait faire l'objet d'un appel et d'un examen par le Comité régional d'examen de la PIFPCAC et à l'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique (OAPPA); c'est la ministre qui prendra la décision finale quant au maintien du statut de pêcheur du noyau indépendant et à l'admissibilité à détenir un permis visé par l'entente pour le titulaire.

Le déroulement du processus d'examen administratif, de la décision initiale relative à la délivrance d'un permis à la décision ministérielle finale, pourrait prendre beaucoup de temps. Pendant que la décision relative à la délivrance du permis faisait l'objet du processus d'appel du MPO, ce dernier autorisait le titulaire du permis à renouveler son permis et à continuer à pêcher. De plus, comme ce processus était fondé sur des politiques, les titulaires de permis et les tiers pouvaient profiter de la souplesse et du pouvoir discrétionnaire qui font partie d'un système de délivrance de permis équitable et transparent pour tenter d'affecter ou de retarder la décision finale. Enfin, l'objectif premier du processus administratif n'est pas de pénaliser les titulaires de permis, mais plutôt de les rendre conformes aux exigences de la politique. Les intervenants sont d'avis que cette approche n'a pas réussi à changer les comportements.

L'approche réglementaire permet l'application des règles à la fois au titulaire du permis et au tiers en érigeant en infraction le transfert des droits et privilèges conférés en vertu d'un permis à toute personne, sauf si les règlements l'autorisent, et en érigeant en infraction l'utilisation ou le contrôle de ces droits et privilèges par un tiers. Les critères d'admissibilité aux permis réglementés rendraient également inadmissible un titulaire de permis qui a effectué un tel transfert. Les modifications imposent également l'obligation pour les détenteurs de permis de pêcher personnellement le permis qui leur a été délivré et l'obligation pour la ministre de ne délivrer des permis qu'à des particuliers, à leur succession, à des sociétés en propriété exclusive ou à des associations de pêche communautaires (sous réserve des exceptions existantes).

La Politique du propriétaire-exploitant, la Politique de séparation de la flottille, la *Politique de délivrance de permis aux entreprises* et la politique sur la PIFPCAC bénéficient d'un solide appui parmi les membres des associations d'intervenants du secteur côtier. Ces groupes d'intervenants ont déjà remis en question l'efficacité du régime de renforcement administratif actuel et ont demandé au Ministère d'adopter une approche plus rigoureuse pour préserver l'indépendance du secteur côtier en rendant les éléments de la politique applicables en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les modifications au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et au *Règlement de pêche*

stakeholders who will ultimately be operating under the authority of the new regulatory regime.

Maintaining the current scope and exceptions/exemptions

The regulatory amendments maintain the current scope of application of the inshore policies. Because each of the inshore policies were introduced over time, it was recognized that the application of these policies in some specific cases would have been more disruptive than beneficial. It was decided to allow certain fleets, companies or organizations to remain outside the scope of the policies because they were either corporations that could not meet the Owner-Operator and Fleet Separation requirements or because, at the time PIIFCAF was implemented, these fleets had already experienced significant restructuring and rationalization as a result of the Individual Transferable Quota program and had reorganized their enterprises in a way that may not have met the PIIFCAF requirements.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Costs

The incremental costs associated with the amendments are expected to be low.

Regulatory cost of keeping a registry: The amendments will add the requirements for Independent Core licence holders to keep a registry of the crew on the vessel on each fishing trip. This requirement will allow DFO to implement and enforce the exception related to the sharing of the rights over the proceeds from the sale of the catch with the crew. It is estimated that it will take about 42 seconds per trip for the licence holder to record a list of crew members (on average 2.75 crew members per trip). Using the number of landing occurrences as a proxy for the number of trips, an average licence holder makes 36 trips per year. As such, the new administrative requirement will impose an incremental administrative cost — aggregated across approximately 9 332 licence holders — of \$160,560 per year. In net present value terms, the cost over a 10-year period beginning in 2021 would be \$1,127,708. This estimate does not take into consideration the number of licence holders who already keep records of the crew on board for each trip. The average annualized cost would be \$17 per licence holder per year, or \$121 per licence holder in net present value over a 10-year time frame (\$2012).

des provinces maritimes permettent aux intervenants d'obtenir le caractère exécutoire qu'ils recherchent et qui est en fin de compte assujéti au nouveau régime de réglementation.

Maintien de la portée actuelle et des exceptions/exemptions

Les modifications réglementaires maintiennent le champ d'application actuel des politiques côtières. Parce que chacune des politiques côtières a été introduite au fil du temps, il a été reconnu que l'application de ces politiques, dans certains cas, aurait été plus perturbatrice que bénéfique. Il fut donc décidé de permettre à certaines flottilles, entreprises ou organisations de demeurer à l'extérieur de la portée des politiques parce qu'il s'agissait soit d'entreprises qui ne pouvaient satisfaire aux exigences relatives au propriétaire-exploitant et à la séparation de la flottille, soit parce que, au moment où la PIFPCAC a été mise en œuvre, ces flottilles avaient déjà connu une restructuration et une rationalisation importantes à l'issue du Programme de quota individuel transférable et avaient restructuré leur entreprise d'une façon qui n'aurait pu répondre aux exigences relatives à la PIFPCAC.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Coûts

On s'attend à ce que les coûts supplémentaires associés aux modifications soient faibles.

Coût réglementaire de la tenue d'un registre : Les modifications ajouteront l'obligation pour les titulaires de permis du noyau indépendant de tenir un registre de l'équipage du navire à chaque sortie de pêche. Cette exigence permettra au MPO de mettre en œuvre et d'appliquer l'exception relative au partage des droits sur le produit de la vente des prises avec l'équipage. On estime qu'il faudra environ 42 secondes par sortie pour que le titulaire du permis enregistre une liste des membres d'équipage (en moyenne 2,75 membres d'équipage par sortie). En utilisant le nombre de débarquements comme indicateur du nombre de sorties, un détenteur de permis effectue en moyenne 36 sorties par an. Par conséquent, la nouvelle exigence administrative imposera des coûts administratifs supplémentaires — regroupés pour environ 9 332 titulaires de permis — de 160 560 \$ par année. En valeur actualisée nette, le coût sur une période de 10 ans commençant en 2021 serait de 1 127 708 \$. Cette estimation ne tient pas compte du nombre de titulaires de permis qui tiennent déjà des registres de l'équipage à bord pour chaque voyage. Le coût moyen annualisé serait de 17 \$ par titulaire de permis par année, ou 121 \$ par titulaire de permis en valeur actualisée nette sur une période de 10 ans (2012 \$).

Benefits of keeping a registry: Keeping a registry of crew members onboard a vessel is anticipated to serve multiple purposes, beyond those associated with the present regulations. Upon discussions with Transport Canada, the benefits of having a list of individuals onboard in the case of an emergency and to ensure available training is put to good use became apparent. The Canada Revenue Agency also flagged that registries would facilitate processing of benefits where doubts could otherwise arise with respect to a crew member's participation in the fishery.

Owner-Operator, Fleet Separation and Issuing Licences to Companies elements: Although it changes slightly from year to year, in 2017, 83% of the [licence holders](#) in Atlantic Canada and Quebec held licences in the inshore sector. As stated in the previous sections, some inshore and coastal licences are excepted (around 700 licences, including about 600 licences excepted from the requirement to personally fish) or exempted (182 licences) from the application of the policies. Certain licence holders may hold multiple excepted/exempted licences while others will hold none. These excepted/exempted licence holders represent a small portion of the overall number of inshore [licence holders](#) (13 470 in 2017 in Atlantic Canada and Quebec).

The amendments establish criteria that the Minister already considered in licensing decisions through the Owner-Operator policy, the Fleet Separation policy, and the *Policy on issuing licences to companies* (i.e. to issue licences to individuals or wholly owned companies). As DFO carries forward all current exemptions and exceptions that exist in policy, moving to regulations does not have any incremental impact on the licence holders that already meet the requirements of the existing regime. Furthermore, the regulatory element requiring that a licence holder, or their substitute operator, personally fish the licence is not new. It will complement subsection 14(2) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, which prohibits fishing for people who do not meet the prescribed requirements.

Rights and privileges element: The vast majority of Independent Core licence holders already comply with this element of the Regulations. Licence holders had to self-declare annually that they were not in a Controlling Agreement under PIIFCAC. The Department has also been interpreting that where a separation of title from rights and privileges had occurred, the licence holder may not be able to freely dispose of the licence at a time or for a price that they determine because the rights and privileges (and the revenue generated from the fishing activities) belonged to someone else. Therefore agreements separating the rights and privileges away from the licence

Avantages de la tenue d'un registre : La tenue d'un registre des membres d'équipage pourrait servir à de multiples usages au-delà de ceux associés à la présente réglementation. Après discussion avec Transports Canada, il serait avantageux de disposer d'une liste de personnes à bord en cas d'urgence et également pour faire le suivi des formations disponibles. L'Agence du revenu du Canada a également signalé que les registres faciliteraient le traitement des prestations lorsqu'il pourrait autrement y avoir des doutes quant à la participation d'un membre d'équipage à la pêche.

Éléments du propriétaire-exploitant, de la séparation de la flottille et de la délivrance de permis aux entreprises : Bien que cela varie légèrement d'une année à l'autre, en 2017, 83 % des [titulaires de permis](#) au Canada atlantique et au Québec étaient dans le secteur côtier. Comme indiqué dans les sections précédentes, certains permis de pêche côtière et riveraine ont une exception (environ 700 permis, dont environ 600 permis exemptés de pêcher personnellement aux termes du permis) ou sont exemptés de l'application des politiques (182 permis). Certains titulaires de permis peuvent détenir plusieurs permis exemptés, tandis que d'autres n'en détiennent aucun. Ces titulaires de permis qui ont une exception ou qui sont exemptés ne représentent qu'une petite partie du nombre total de [titulaires de permis](#) de pêche côtière (13 470 en 2017 au Canada atlantique et au Québec).

Les modifications établissent les critères que le ministre a pris en considération pour octroyer les permis par l'entremise de la Politique du propriétaire-exploitant, de la Politique de séparation de la flottille et de la *Politique de délivrance de permis aux entreprises*, c'est-à-dire la délivrance de permis aux particuliers ou aux entreprises en propriété exclusive. Comme le MPO maintient toutes les exemptions et exceptions actuelles prévues dans la politique, l'adoption de règlements n'a pas d'incidence supplémentaire sur les titulaires de permis qui répondent déjà aux exigences du régime actuel. De plus, l'élément réglementaire exigeant qu'un titulaire de permis, ou son exploitant substitut, pêche personnellement aux termes du permis n'est pas nouveau. Il s'ajoutera au paragraphe 14(2) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, qui interdit la pêche aux personnes qui ne satisfont pas aux exigences prescrites.

Élément des droits et privilèges : La vaste majorité des titulaires de permis du noyau indépendant se conforment déjà à cet élément du règlement. Les titulaires de permis devaient déclarer chaque année qu'ils ne faisaient pas partie d'un accord de contrôle en vertu de la PIFPCAC. Le Ministère a également établi qu'en cas de séparation entre le titre et les droits et privilèges, le titulaire du permis ne pouvait pas en disposer librement à un moment ou à un prix qu'il détermine parce que les droits et privilèges (et les revenus générés par les activités de pêche) appartenaient à quelqu'un d'autre. Il a donc été déterminé qu'un examen plus approfondi s'imposait des ententes séparant

holder were identified as requiring further review with regard to the specific circumstances that may have resulted in non-compliance with the PIIFCAF policy.

Since the agreements between licence holders and their business partners are unique and information on how many licence holders may have entered into these agreements is not readily available, DFO is not in a position to provide any specific cost estimates. However, it is assumed that any cost associated with renegotiating or restructuring non-compliant agreements would be assumed almost exclusively by those who are in contravention to existing DFO policies in a circumstance that is not excepted under the Regulations.

In addition, since the licence holder makes a declaration upon issuance of the licence or renewal to demonstrate eligibility to receive the licence, making a false declaration to obtain a licence would be an offence under the *Fisheries Act* and could lead to charges, prosecution and ultimately to penalties established under the Act. As the compliance impacts are not a consequence of the Regulations, but rather due to existing policy requirements, associated costs are not attributable to the Regulations.

Other costs may be assumed by the few licence holders that were in family corporations prior to the amendments where the licence holder was not the only voting shareholder or where people that do not qualify as family members under the regulations were part of the corporation. According to accountants and lawyers consulted by DFO, it is estimated that very few licence holders would have to amend their structure and that the one-time costs related to this would be in the \$2,000–4,000 range.

Cost to Government: The Department will implement the new provisions in the following manner: the review of the new licensing eligibility criteria will be carried out as an administrative function as part of DFO's licensing process, and the prohibitions on the separation of title from the rights and privileges in a licence to fish will be enforced by DFO's enforcement branch. In addition to existing resources dedicated to licensing and enforcement, resources have been reallocated internally to support the administrative review of eligibility criteria and the enforcement of the amendments by fishery officers. Therefore, the amendments should be cost-neutral for DFO and the Government of Canada.

Benefits

Ensuring that all licence holders abide by the amendments maintains a level playing field and reduces the risk

les droits et privilèges du titulaire du permis en ce qui concerne les circonstances spécifiques qui ont pu entraîner le non-respect de la politique sur la PIFPCAC.

Puisque les ententes entre les titulaires de permis et leurs partenaires commerciaux sont uniques et que l'information sur le nombre de titulaires de permis qui ont conclu ces ententes n'est pas facilement accessible, le MPO n'est pas en mesure de fournir une estimation précise des coûts. Cependant, on suppose que tous les coûts associés à la renégociation ou à la restructuration des ententes non conformes seraient assumés presque exclusivement par ceux qui contreviennent aux politiques existantes du MPO dans des circonstances qui ne sont pas exclues en vertu du Règlement.

De plus, puisque le titulaire du permis fait une déclaration au moment de la délivrance ou du renouvellement du permis pour démontrer son admissibilité à recevoir ledit permis, faire une fausse déclaration pour obtenir un permis constituerait une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches* et pourrait entraîner des accusations, des poursuites et enfin des pénalités prévues par la Loi. Comme les répercussions sur la conformité ne sont pas une conséquence du Règlement, mais plutôt une conséquence des exigences de la politique existante, les coûts connexes ne sont pas attribuables au Règlement.

D'autres coûts peuvent être assumés par les quelques titulaires de permis qui faisaient partie de sociétés familiales avant les modifications, lorsque le titulaire du permis n'était pas le seul actionnaire votant ou lorsque des personnes qui ne sont pas considérées comme des membres de la famille en vertu des règlements faisaient partie de la société. Selon les comptables et les avocats consultés par le MPO, on estime que très peu de titulaires de permis devraient modifier leur structure et que les coûts y afférents seraient de l'ordre de 2 000 à 4 000 \$.

Coûts pour le gouvernement : Le Ministère mettra en œuvre les nouvelles dispositions de la façon suivante : l'examen des nouveaux critères d'admissibilité aux permis sera effectué à titre de fonction administrative du processus de délivrance des permis du MPO, et les interdictions concernant la séparation du titre des droits et privilèges conférés par un permis de pêche seront appliquées par la direction générale de l'application de la loi du MPO. En plus des ressources existantes consacrées à la délivrance de permis et à l'application de la loi, des ressources ont été allouées à l'interne pour appuyer l'examen administratif des critères d'admissibilité et l'application des modifications par les agents des pêches. Par conséquent, les modifications ne devraient entraîner aucun coût pour le MPO et le gouvernement du Canada.

Avantages

En veillant à ce que tous les titulaires de permis se conforment aux modifications, on maintient des règles du jeu

that the current social, economic and cultural benefits associated with independently owned fishing enterprises are diverted away from the inshore and coastal fishing sectors. Providing enforcement capabilities to DFO generates disincentives for future violations, closes the policy loopholes that could be exploited, and provides the tools necessary to penalize those who violate the rules.

The commercial fishery is the socio-economic backbone of many rural and remote communities across Atlantic Canada and Quebec and has prominent cultural importance. DFO has conducted research on fishery-dependent communities, defined as those where fishing incomes (i.e. fish harvesting and processing) account for over 20% of the community's employment incomes. A total of 79 communities in the geographic region were assessed to be fishery-reliant in 2015, of which 57% were located in Newfoundland and Labrador. In addition, 411 communities in Atlantic Canada and Quebec had at least 10 fisheries-related workers. These regulatory amendments are expected to promote viable and profitable operations for the average fishing enterprise in Atlantic Canada and Quebec by keeping the control of the licences in the hands of independent owner-operators, and the economic benefits in the communities.

Clear and repeated input and requests throughout both consultations and the entire regulatory development process show that rural residents in Atlantic Canada and Quebec support DFO's inshore objectives and place value on strengthening and clarifying the inshore policy suite through regulations.

Small business lens

Small businesses form the majority of the stakeholders currently operating under the inshore policies. These policies, which form the basis of the amendments, are intended to protect and promote the viability of small businesses in Atlantic Canada and Quebec. The sections related to the use and control of the rights and privileges will be coming into force on April 1, 2021, in order to allow time for small businesses to comply with the new requirements which should mitigate potential impacts on small businesses. However, there are nominal cost impacts associated with the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as an administrative cost — aggregated across the total number of Independent Core licence holders — of \$160,560 in annualized costs, or \$1,127,708 in net present value over a 10-year period (\$2012), as Independent Core licence holders will

équitable et on réduit le risque que les avantages sociaux, économiques et culturels actuels associés aux entreprises de pêche indépendantes soient détournés des secteurs de pêche côtière et riveraine. Le fait de fournir au MPO des capacités d'application de la loi dissuade de futures infractions, comble les lacunes de la politique qui peuvent être exploitées et fournit les outils nécessaires pour pénaliser ceux qui ne respectent pas les règles.

La pêche commerciale est l'épine dorsale socio-économique de nombreuses collectivités rurales et éloignées du Canada atlantique et du Québec et a une grande importance culturelle. Le MPO a mené des recherches sur les collectivités tributaires de la pêche, c'est-à-dire celles où les revenus de pêche (c'est-à-dire la récolte et la transformation du poisson) représentent plus de 20 % des revenus d'emploi de la collectivité. Au total, 79 collectivités de la région géographique ont été évaluées comme étant dépendantes des pêches en 2015, dont 57 % étaient situées à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, 411 collectivités du Canada atlantique et du Québec comptaient au moins 10 travailleurs liés aux pêches. On s'attend à ce que ces modifications réglementaires favorisent des activités viables et rentables pour l'entreprise de pêche moyenne du Canada atlantique et du Québec en gardant le contrôle des permis entre les mains de propriétaires-exploitants indépendants, et les avantages économiques dans les collectivités.

Des commentaires et des demandes clairs et répétés tout au long des consultations et de l'ensemble du processus d'élaboration de la réglementation montrent que les résidents des régions rurales du Canada atlantique et du Québec appuient les objectifs du MPO en matière de pêche côtière et accordent de l'importance au renforcement et à la clarification des politiques relatives à la pêche côtière au moyen de règlements.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises forment la majorité des intervenants actuellement visés par les politiques sur la pêche côtière. Ces politiques, qui sont à la base des modifications, visent à protéger et à promouvoir la viabilité des petites entreprises du Canada atlantique et du Québec. Les articles relatifs à l'utilisation et au contrôle des droits et privilèges entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021 afin de donner aux petites entreprises le temps de se conformer aux nouvelles exigences qui devraient atténuer les impacts potentiels sur ces dernières. Toutefois, les coûts associés aux modifications présentent un impact mineur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique en tant que coût administratif (cumulé sur le nombre total de titulaires de permis à noyau indépendant) de 160 560 \$ en coûts annuels, soit 1 127 708 \$ en valeur actuelle nette sur une période de 10 ans (2012 \$), car les titulaires de permis à

have to record the names of their crew members for each trip.

Strategic environmental assessment

Enshrining the inshore policies into regulations has no impact on the conservation of fish or any other environmental effect, as it does not change harvesting practices or harvesting levels. The Department continues to maintain the implementation of other regulations and policies aimed at supporting the sustainability of fisheries.

These new Regulations help ensure that the independence and economic viability of the inshore sector are maintained and further strengthened, and that the socio-economic and cultural environment of the coastal communities in Eastern Canada is preserved by keeping a strong link between the licence holders and the economic benefits derived from the privileged access to this common property resource.

Gender-based analysis plus

During the stakeholder consultations on the amendments, several concerns were raised specific to identity factors. These concerns included impacts on youth and older harvesters (age), fisheries industry/business viability and relationships (income), and impacts on communities (geography).

Following a gender-based analysis plus (GBA+) assessment, no significant impacts were identified that might disproportionately affect any specific groups, demographics, or identity factors (or combinations thereof) as a result of the regulatory changes.

Implementation, compliance and enforcement

Implementation

In order to give business owners time to ensure their compliance with the regulations, sections related to the prohibitions against the transfer of the use and control of the rights and privileges under a licence to fish (AFR subsections 20(3) to (5) and sections 21 to 23, and MPFR subsections 29.2(3) to (5) and sections 29.3 to 29.5) will come into force on April 1, 2021.

The implementation of the new licensing eligibility criteria will be carried out as an administrative function of DFO's licensing process, while the enforcement of the prohibitions against separating the title in a licence from the rights and privileges under a licence will be carried out by DFO's Conservation and Protection Branch.

noyau indépendant devront enregistrer le nom des membres de leur équipage pour chaque voyage.

Évaluation environnementale stratégique

L'enchâssement des politiques côtières dans les règlements n'a aucune incidence sur la conservation du poisson ou d'autres effets environnementaux, car cela ne change pas les pratiques de pêche ni les niveaux de pêche. Le Ministère continue de maintenir la mise en œuvre d'autres règlements et politiques visant à appuyer la durabilité des pêches.

Ces nouveaux règlements contribuent à garantir que l'indépendance et la viabilité économique du secteur côtier sont maintenues et renforcées, et que l'environnement socio-économique et culturel des communautés côtières de l'Est du Canada est préservé en maintenant un lien étroit entre les titulaires de permis et les avantages économiques tirés de l'accès privilégié à cette ressource commune.

Analyse comparative entre les sexes plus

Au cours des consultations des intervenants sur les modifications, ceux-ci ont soulevé plusieurs préoccupations au sujet des facteurs liés à l'identité. Elles portaient notamment sur les répercussions sur les jeunes et sur les pêcheurs plus âgés (âge), la viabilité et les relations (revenu) de l'industrie et des entreprises de pêche, et les répercussions sur les collectivités (géographie).

À la suite d'une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), aucune répercussion importante résultant des changements réglementaires n'a été relevée qui pourrait toucher de façon disproportionnée des groupes, des segments démographiques ou des facteurs identitaires particuliers (ou une combinaison de ceux-ci).

Mise en œuvre, conformité et application

Mise en œuvre

Afin de donner suffisamment de temps aux propriétaires d'entreprise d'assurer leur conformité aux règlements, les articles relatifs aux interdictions de transfert de l'utilisation et du contrôle des droits et privilèges découlant d'un permis de pêche [paragraphe 20(3) à (5) et articles 21 à 23 du RPA, et paragraphes 29.2(3) à (5) et articles 29.3 à 29.5 du RPPM] entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La mise en œuvre des nouveaux critères d'admissibilité pour l'octroi de permis sera effectuée à titre de fonction administrative du processus de délivrance des permis du MPO, tandis que l'application des interdictions de séparer le titre du permis des droits et privilèges conférés par celui-ci sera assurée par la Direction générale de la conservation et de la protection du MPO.

As stated earlier, the prohibition against the licence holder transferring the rights and privileges under the licence is not intended to impact the regular operations of fishing enterprises. Education and outreach are planned to ensure that licence holders understand how to craft agreements and arrangements such as supply agreements and vessel charters in a manner that allows them to retain the rights and privileges of the licence and remain aligned with the intention of the amendments.

Education and outreach efforts are planned to ensure a smooth transition from policy to regulations. The amendments will be supported by both internal and external guidance focusing on implementation. This could include, but is not limited to,

- guidance on how to achieve compliance with the new Regulations; and
- internal guidelines and training intended to offer guidance to licensing staff and fishery officers.

Compliance and enforcement

The amendments pertaining to the owner-operator provision (i.e. the requirement to personally fish a licence) will be enforced by fishery officers through regular dockside and on-the-water inspections, ensuring that the licence holder is present on the vessel or that a substitute operator has been authorized by DFO.

Upon boarding a vessel, DFO fishery officers would request to see a copy of the licence or the substitute operator authorization documentation. Based on the categorization of licences, the fishery officer will be able to determine if some or all of the proposed regulatory provisions apply.

The regulatory provisions related to the Fleet Separation policy and the *Policy on issuing licences to companies* (i.e. licences issued to individuals, wholly owned companies or organizations that have been issued an allocation only) will be implemented as part of the licence issuance process. The onus will be on DFO to ensure that licences are only issued to individuals or wholly owned companies. New applicants will be required to prove to DFO licensing officials that they are eligible to be issued a licence to fish. Renewing applicants will continue to be required to declare any changes in controlling interest of a corporation that holds a licence to DFO as per existing policies. Providing false information to a licensing officer is a prosecutable offence under the *Fisheries Act*.

Comme déjà mentionné, l'interdiction selon laquelle le titulaire de permis ne peut pas transférer les droits et privilèges conférés par un permis n'a pas pour but de nuire aux activités régulières des entreprises de pêche. Il est prévu faire de l'éducation et de la sensibilisation pour veiller à ce que les titulaires de permis comprennent comment rédiger des ententes et des arrangements tels que les ententes d'approvisionnement et les affrètements de navires d'une manière qui leur permette de conserver les droits et les privilèges conférés par le permis et de rester conformes à l'intention des modifications.

Des efforts d'éducation et de sensibilisation sont prévus afin d'assurer une transition en douceur des politiques au règlement. Les modifications seront appuyées par des directives internes et externes axées sur la mise en œuvre. Ces directives pourraient comprendre, entre autres :

- des lignes directrices sur la façon de se conformer au nouveau règlement;
- des lignes directrices internes et une formation visant à guider le personnel des permis et les agents des pêches.

Conformité et application

Les modifications concernant la disposition relative aux propriétaires-exploitants (c'est-à-dire l'exigence de pêcher personnellement aux termes d'un permis) seront appliquées par les agents des pêches au moyen d'inspections régulières sur l'eau pour vérifier que le titulaire de permis est présent sur le bateau ou qu'un exploitant substitut a été autorisé par le MPO.

Lorsqu'ils monteront à bord d'un bateau, les agents des pêches du MPO demanderont de voir une copie du permis ou des documents d'autorisation de l'exploitant substitut. En fonction de la catégorisation des permis, l'agent des pêches pourra déterminer si une partie ou la totalité des dispositions réglementaires s'appliquent.

Les dispositions réglementaires concernant la Politique de séparation de la flottille et la *Politique de délivrance de permis aux entreprises* (c'est-à-dire les permis délivrés à des particuliers, à des entreprises en propriété exclusive ou à des organisations qui ont reçu une allocation de pêche) seront mises en œuvre dans le cadre du processus de délivrance des permis. Il incombe au MPO de vérifier que les permis ne sont délivrés qu'à des particuliers ou à des entreprises en propriété exclusive. Les nouveaux demandeurs devront prouver aux responsables de la délivrance des permis du MPO qu'ils sont admissibles à recevoir un permis de pêche. Les demandeurs qui renouvellent leur permis seront toujours tenus de déclarer au MPO tout changement apporté à la participation majoritaire d'une société détenant un permis, conformément aux politiques en vigueur. Le fait de fournir de faux renseignements à un agent de délivrance des permis constitue une infraction passible de poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches*.

The regulatory provisions prohibiting the transfer of the rights and privileges under a licence to fish and the prohibition against any third party using or controlling the rights and privileges under a licence will be enforced through established departmental enforcement approaches and procedures.

The implementation of the regulated eligibility criteria used to issue licences to Independent Core applicants will build on the existing administrative review process currently used under the PIIFCAF policy: it will be applied through licensing processes. The declaration made by the licence holders, to the effect that they meet the requirements of the PIIFCAF policy, has been modified to include language that reflects the new eligibility criteria for licences referred to under paragraphs 19(a) and (c) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and licences referred to under paragraphs 29.1(a) and (c) of the *Maritime Provinces Fishery Regulations* detailing that applicants for these licences must not have transferred the rights and privileges in a licence to fish to any third party, except under circumstances authorized through the regulations. Licensing officers will assess the eligibility of the applicant for that requirement via that self-declaration and will continue to flag triggers that may indicate that a licence holder is non-compliant with the Regulations. Triggers have been developed under the PIIFCAF policy based on previous cases and include elements such as who pays for the fees associated with the licences and whether the licence holder fishes using their own vessel. Raising triggers does not in and of itself indicate non-compliance, but rather is a means for the Department to identify licence holders that may need to have their circumstances further reviewed. Submitting a false declaration is a prosecutable offence under the *Fisheries Act*.

The Department can also request information from applicants, pursuant to section 8 of the *Fishery (General) Regulations*, in order to satisfy the Department that they meet the eligibility criteria for the issuance of a licence. If an applicant were found to be ineligible, the licence would not be issued.

Instances of potential non-compliance with the Regulations can also be identified and referred to DFO's Conservation and Protection Branch. If enforcement action is warranted, fishery officers could initiate a series of activities to obtain additional information, in accordance with authorities conferred under the *Fisheries Act* and the relevant processes and procedures for these types of cases, as well as follow-up actions in consultation and cooperation with the Public Prosecution Services of Canada and potentially other government departments.

Les dispositions réglementaires interdisant le transfert des droits et privilèges d'un permis de pêche et l'interdiction pour toute tierce partie d'utiliser ou de contrôler les droits et privilèges d'un permis seront appliquées par le biais d'approches et de procédures ministérielles établies.

La mise en œuvre des critères d'admissibilité réglementés pour la délivrance de permis aux candidats du noyau indépendant s'appuie sur le processus d'examen administratif actuellement utilisé dans le cadre de la politique sur la PIFPCAC et sera effectuée au moyen de processus de délivrance des permis. La déclaration des titulaires de permis selon laquelle ils satisfont aux exigences de la politique sur la PIFPCAC a été modifiée pour inclure un libellé qui reflète les nouveaux critères d'admissibilité selon lesquels les demandeurs de permis visés aux alinéas 19a) et c) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et de permis visés aux alinéas 29.1a) et c) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* ne doivent pas avoir transféré les droits et privilèges d'un permis de pêche à un tiers, sauf dans des circonstances autorisées par le règlement. Les agents des permis évalueront l'admissibilité du demandeur par rapport à cette exigence au moyen de cette auto-déclaration et continueront de signaler les éléments déclencheurs qui pourraient indiquer que le titulaire de permis ne se conforme pas au Règlement. Les éléments déclencheurs ont été élaborés dans le cadre de la politique sur la PIFPCAC à partir de cas antérieurs et comprennent des éléments tels que la personne qui paie les droits associés aux permis et si le titulaire de permis pêche à bord de son propre bateau. Le fait de soulever des éléments déclencheurs n'indique pas en soi une non-conformité, mais est plutôt un moyen pour le Ministère de déterminer les titulaires de permis dont la situation pourrait mériter un examen plus approfondi. Soumettre une fausse déclaration est une infraction passible de poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le Ministère peut également demander des renseignements aux demandeurs de permis, conformément à l'article 8 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, afin de confirmer qu'ils répondent aux critères d'admissibilité pour la délivrance d'un permis. Si un demandeur est jugé inadmissible, le permis ne sera pas délivré.

Les cas de non-conformité potentielle avec la réglementation peuvent également être identifiés et retournés à la Direction générale de la conservation et de la protection du MPO. Si des mesures d'application de la loi sont justifiées, les agents des pêches pourraient entreprendre une série de démarches pour obtenir des renseignements supplémentaires, conformément aux pouvoirs conférés en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux processus et procédures pertinents pour ces types de cas, ainsi que des mesures de suivi en consultation et en coopération avec le Service des poursuites pénales du Canada et éventuellement d'autres ministères.

If, following analysis of the additional information received by the Department, a fishery officer has reasonable grounds to believe that an offence under the *Fisheries Act* has been committed, a more formal investigation may follow, which may lead to charges, prosecution, and ultimately to penalties.

Contact

Fisheries and Oceans Canada
Subject: Independence of the Inshore Fishery
Regulations
200 Kent Street, 14W-096
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.IndependentFishers-PecheursIndependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Si, par suite de l'analyse des informations complémentaires reçues par le Ministère, un agent des pêches a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la *Loi sur les pêches* a été commise, une enquête plus approfondie pourrait suivre et pourrait mener à des accusations, à des poursuites et, en fin de compte, à des sanctions.

Personne-ressource

Pêches et Océans Canada
Objet : Réglementation sur l'indépendance de la pêche
côtière
200, rue Kent, 14W-096
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.IndependentFishers-PecheursIndependants.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2020-247 November 23, 2020

DIVORCE ACT

P.C. 2020-905 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 26.1(1)^a of the *Divorce Act*^b, makes the annexed *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*.

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Amendments

1 (1) The definition *spouse* in subsection 2(1) of the *Federal Child Support Guidelines*¹ is repealed.

(2) The definition *cessionnaire de la créance alimentaire* in subsection 2(1) of the French version of the Guidelines is replaced by the following:

cessionnaire de la créance alimentaire Le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance alimentaire a été cédée en vertu du paragraphe 20.1(1) de la Loi. (*order assignee*)

(3) Subsection 2(1) of the Guidelines is amended by adding the following in alphabetical order:

majority of parenting time means a period of time that is more than 60% of parenting time over the course of a year. (*majorité du temps parental*)

(4) Paragraph 2(4)(a) of the Guidelines is replaced by the following:

(a) interim orders under subsections 15.1(2), 18.1(12) or 19(10) of the Act;

Enregistrement
DORS/2020-247 Le 23 novembre 2020

LOI SUR LE DIVORCE

C.P. 2020-905 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 26.1(1)^a de la *Loi sur le divorce*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Modifications

1 (1) La définition de *époux*, au paragraphe 2(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*¹, est abrogée.

(2) La définition de *cessionnaire de la créance alimentaire*, au paragraphe 2(1) de la version française des mêmes lignes directrices, est remplacée par ce qui suit :

cessionnaire de la créance alimentaire Le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance alimentaire a été cédée en vertu du paragraphe 20.1(1) de la Loi. (*order assignee*)

(3) Le paragraphe 2(1) des mêmes lignes directrices est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

majorité du temps parental Période de temps représentant plus de 60 % du temps parental au cours d'une année. (*majority of parenting time*)

(4) L'alinéa 2(4)a) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

a) aux ordonnances provisoires visées aux paragraphes 15.1(2), 18.1(12) ou 19(10) de la Loi;

^a S.C. 2019, c. 16, s. 28(1) and (2)

^b R.S., c. 3 (2nd Suppl.)

¹ SOR/97-175

^a L.C. 2019, ch. 16, par. 28(1) et (2)

^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

¹ DORS/97-175

(5) Paragraphs 2(4)(c) and (d) of the Guidelines are replaced by the following:

(c) orders under subsections 18.1(15) or 19(13) of the Act;

(c.1) calculations of child support under subsection 25.01(1) of the Act; and

(d) recalculations of the amount of child support orders under subsection 25.1(1) of the Act.

(6) Paragraph 2(4)(c) of the Guidelines is replaced by the following:

(c) orders under subsections 18.1(15), 19(13), 28.5(5) or 29.1(5) of the Act;

(7) Subsection 2(5) of the Guidelines is replaced by the following:**Calculations and recalculations**

(5) For greater certainty, the provisions of these Guidelines that confer a discretionary power on a court do not apply to calculations or recalculations by a provincial child support service under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act.

2 (1) Subparagraph 3(3)(a)(i) of the Guidelines is replaced by the following:

(i) the table for the province in which that spouse habitually resides at the time the application for the child support order or for a variation order in respect of the child support order is made,

(2) Subparagraphs 3(3)(a)(ii) and (iii) of the English version of the Guidelines are replaced by the following:

(ii) if the court is satisfied that the province in which that spouse habitually resides has changed since the time described in subparagraph (i), the table for the province in which the spouse habitually resides at the time of determining the amount of support, or

(iii) if the court is satisfied that, in the near future after determination of the amount of support, that spouse will habitually reside in a given province other than the province in which the spouse habitually resides at the time of that determination, the table for the given province;

(3) Paragraph 3(3)(b) of the Guidelines is replaced by the following:

(a.1) if the spouse who is subject to a calculation or recalculation under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act resides in Canada, the table for the province in

(5) Les alinéas 2(4)c) et d) des mêmes lignes directrices sont remplacés par ce qui suit :

c) aux ordonnances visées aux paragraphes 18.1(15) ou 19(13) de la Loi;

c.1) au montant des aliments pour enfants fixé sous le régime du paragraphe 25.01(1) de la Loi;

d) aux nouveaux montants d'ordonnance alimentaire fixés sous le régime du paragraphe 25.1(1) de la Loi.

(6) L'alinéa 2(4)c) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

c) aux ordonnances visées aux paragraphes 18.1(15), 19(13), 28.5(5) ou 29.1(5) de la Loi;

(7) Le paragraphe 2(5) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :**Fixation d'un montant et d'un nouveau montant**

(5) Il est entendu que les dispositions des présentes lignes directrices qui confèrent au tribunal un pouvoir discrétionnaire ne s'appliquent pas aux montants ou aux nouveaux montants fixés par le service provincial des aliments pour enfants sous le régime des paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi.

2 (1) Le sous-alinéa 3(3)a)(i) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

(i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée,

(2) Les sous-alinéas 3(3)a)(ii) et (iii) de la version anglaise des mêmes lignes directrices sont remplacés par ce qui suit :

(ii) if the court is satisfied that the province in which that spouse habitually resides has changed since the time described in subparagraph (i), the table for the province in which the spouse habitually resides at the time of determining the amount of support, or

(iii) if the court is satisfied that, in the near future after determination of the amount of support, that spouse will habitually reside in a given province other than the province in which the spouse habitually resides at the time of that determination, the table for the given province;

(3) L'alinéa 3(3)b) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

a.1) si l'époux faisant l'objet de la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant visée aux paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi réside au Canada, la

which that spouse habitually resides at the time the amount of child support is to be calculated or recalculated under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act; and

(b) if the spouse against whom a child support order is sought, or who is subject to a calculation or a recalculation under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act, resides outside of Canada, or if the residence of that spouse is unknown, the table for the province where the other spouse habitually resides at the time the application for the child support order or for a variation order in respect of the child support order is made, or at the time the amount of child support is to be calculated or recalculated under subsection 25.01(1) or 25.1(1) of the Act.

3 Paragraph 7(1)(a) of the Guidelines is replaced by the following:

(a) child care expenses incurred as a result of the employment, illness, disability or education or training for employment of the spouse who has the majority of parenting time;

4 Section 8 of the Guidelines is replaced by the following:

Split parenting time

8 If there are two or more children, and each spouse has the majority of parenting time with one or more of those children, the amount of a child support order is the difference between the amount that each spouse would otherwise pay if a child support order were sought against each of the spouses.

5 (1) The portion of section 9 of the Guidelines before paragraph (a) is replaced by the following:

Shared parenting time

9 If each spouse exercises not less than 40% of parenting time with a child over the course of a year, the amount of the child support order must be determined by taking into account

(2) Paragraph 9(b) of the Guidelines is replaced by the following:

(b) the increased costs of shared parenting time arrangements; and

6 Paragraph 10(2)(b) of the Guidelines is replaced by the following:

(b) the spouse has unusually high expenses in relation to exercising parenting time with a child;

table de la province de résidence habituelle de l'époux au moment où le montant ou le nouveau montant doit être fixé sous le régime de l'un ou l'autre de ces paragraphes;

b) si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire ou l'époux faisant l'objet de la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant visée aux paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l'autre époux à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le montant ou le nouveau montant doit être fixé sous le régime de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

3 L'alinéa 7(1)a) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre à l'époux ayant la majorité du temps parental d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité de l'époux;

4 L'article 8 des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

Temps parental exclusif

8 S'il y a plus d'un enfant et que les deux époux ont chacun la majorité du temps parental avec un ou plusieurs d'entre eux, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les montants que les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire.

5 (1) Le passage de l'article 9 des mêmes lignes directrices précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Temps parental partagé

9 Si les deux époux exercent chacun au moins 40 % du temps parental au cours d'une année avec un enfant, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :

(2) L'alinéa 9b) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

b) des coûts plus élevés associés au temps parental partagé;

6 L'alinéa 10(2)b) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par un époux du temps parental auprès des enfants;

7 Subsection 20(2) of the English version of the Guidelines is replaced by the following:

Non-resident taxed at higher rates

(2) If a spouse is a non-resident of Canada and resides in a country that has effective rates of income tax that are significantly higher than those applicable in the province in which the other spouse habitually resides, the spouse's annual income is the amount that the court determines to be appropriate taking those rates into consideration.

8 Section 26 of the Guidelines is replaced by the following:

Provincial child support service

26 For the purposes of the recalculation of child support under subsection 25.1(1) of the Act, a spouse or an order assignee may appoint a provincial child support service to act on their behalf for the purposes of requesting and receiving income information under any of subsections 25(1) to (3), as well as for the purposes of an application under subsection 25(7).

Coming into Force

9 (1) Subject to subsection (2), these Guidelines come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(6) of these Guidelines comes into force on the day on which section 30 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which these Guidelines are registered.

7 Le paragraphe 20(2) de la version anglaise des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

Non-resident taxed at higher rates

(2) If a spouse is a non-resident of Canada and resides in a country that has effective rates of income tax that are significantly higher than those applicable in the province in which the other spouse habitually resides, the spouse's annual income is the amount that the court determines to be appropriate taking those rates into consideration.

8 L'article 26 des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

Service provincial des aliments pour enfants

26 En vue de la fixation d'un nouveau montant sous le régime du paragraphe 25.1(1) de la Loi, tout époux ou le cessionnaire de la créance alimentaire peut mandater le service provincial des aliments pour enfants pour l'obtention des renseignements visés aux paragraphes 25(1) à (3) et pour la demande prévue au paragraphe 25(7).

Entrée en vigueur

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(6) des présentes lignes directrices entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 30 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement des présentes lignes directrices.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Guidelines or the regulations.)

Executive summary

Issues: An Act to amend the *Divorce Act*, the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to make consequential amendments to another Act (former Bill C-78) received royal assent on June 21, 2019. The date for the coming into force of most of the provisions in the *Divorce Act* was fixed by Order in Council as March 1, 2021.

In light of the changes to the *Divorce Act*, two existing regulations are amended and two new regulations are made. The changes will come into force on March 1, 2021.

Description: The *Federal Child Support Guidelines* are a set of rules and tables used to calculate child support in divorce cases. They use terms similar to those found in the *Divorce Act*, such as “custody” and “access.” Consequential amendments are made in the *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines* to include new terminology from former Bill C-78, including terms such as “parenting time.”

The Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) detects duplicate divorce proceedings. When a duplicate divorce proceeding has not been detected, it sends a clearance certificate to a court. If there is no duplicate, a court may proceed to hear a divorce application. Changes are made to the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* to include a provision defining the CRDP’s mandate; to specify that the information concerning each spouse be provided as of a specific point in time; and to comply with the Government of Canada’s policy to modernize its sex and gender information practices titled *Policy Direction to Modernize the Government of Canada’s Sex and Gender Information Practices*.

New regulations entitled *Provincial Child Support Service Regulations* are established to include a number of rules for the calculation and recalculation of child support amounts under the *Divorce Act*. The new regulations include rules relating to the period within which one becomes liable to pay support, and appeal periods,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Lignes directrices ni des règlements.)

Résumé

Enjeux : La Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (ancien projet de loi C-78) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La date d'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la Loi sur le divorce a été fixée, par décret, au 1^{er} mars 2021.

À la lumière des modifications apportées à la Loi sur le divorce, deux règlements existants sont modifiés et deux nouveaux règlements sont pris. Les changements entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Description : Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont un ensemble de règles et de tables utilisées pour calculer la pension alimentaire pour enfants dans les cas de divorce. Elles emploient des termes similaires à ceux qui sont utilisés dans la version actuelle de la Loi sur le divorce, comme « garde » et « accès ». Des modifications corrélatives sont apportées dans les Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants afin d'inclure la nouvelle terminologie proposée dans l'ancien projet de loi C-78, y compris des termes comme « temps parental ».

Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) détecte les dédoublements d'actions en divorce. Lorsqu'aucun dédoublement n'est détecté, il envoie un avis de confirmation à un tribunal. S'il n'y a aucun dédoublement, un tribunal peut instruire une demande d'action en divorce. Des modifications sont apportées au Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce pour inclure une disposition qui définit le mandat du BEAD; pour préciser que les renseignements concernant chaque époux doivent être fournis à compter d'un certain point dans le temps et pour respecter la politique récente du gouvernement du Canada visant à moderniser ses pratiques relatives à l'information sur le sexe et le genre intitulée Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre.

Un nouveau règlement, intitulé Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants, est établi pour inclure un certain nombre de règles pour la fixation d'un montant et d'un nouveau montant d'aliments pour enfants en vertu de la Loi sur le divorce. Ce nouveau règlement renferme des règles concernant la

as well as a method of calculation for provincial child support services to apply when deeming the income of a parent for recalculation purposes. The new regulations apply in the absence of provincial or territorial rules.

New regulations entitled *Notice of Relocation Regulations* are established in light of amendments to the *Divorce Act* that require the use of prescribed forms for the provision of information relating to certain types of moves. The regulations set out the required contents for three forms: Notice of Relocation, Notice of Objection to Relocation and Notice – Persons with Contact.

Rationale: The regulatory changes are made to

- ensure consistent terminology and approaches among related statutory instruments and governmental policies;
- prevent any legal void;
- support and comply with the amendments to the *Divorce Act*; and
- improve the efficiency of processes, including rules relating to the calculation and recalculation framework under the *Divorce Act*.

Costs associated with the regulatory changes are expected to be low. The changes benefit Canadian families going through separation and divorce by increasing access to justice; the family justice system, by improving various processes; and the Government of Canada by increasing efficiencies.

Issues

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act (former Bill C-78) received royal assent on June 21, 2019. The date for the coming into force of most of the provisions in the *Divorce Act* was fixed by Order in Council (P.C. 2020-407) as March 1, 2021.

In light of the changes to the *Divorce Act*, two existing regulations are amended and two new regulations are made to reflect changes to the legislation.

période durant laquelle on devient redevable et les délais pour les appels, ainsi qu'un mode de calcul que les services provinciaux des aliments pour enfants utiliseront pour établir le revenu réputé d'un parent aux fins de la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants. Le nouveau règlement s'applique en l'absence de règles provinciales ou territoriales.

Un nouveau règlement, intitulé *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*, est établi à la lumière des modifications à la *Loi sur le divorce* qui obligent l'utilisation des formulaires réglementaires pour fournir des renseignements concernant certains types de déménagements. Le règlement établit le contenu exigé pour trois formulaires : Avis de déménagement important, Avis d'opposition à un déménagement important et Avis – personne ayant des contacts.

Justification : Les modifications réglementaires sont apportées pour :

- assurer une terminologie et des approches cohérentes parmi les instruments législatifs connexes et les politiques gouvernementales;
- éviter tout vide juridique;
- appuyer et respecter les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*;
- améliorer l'efficacité des procédures, y compris les règles concernant le cadre de fixation d'un montant et d'un nouveau montant prévu par la *Loi sur le divorce*.

Les coûts associés aux modifications réglementaires devraient être faibles. Ces modifications profitent aux familles canadiennes vivant une séparation ou un divorce, en améliorant l'accès à la justice; au système de justice familiale, en améliorant diverses procédures; au gouvernement du Canada, en permettant de faire des gains d'efficacité.

Enjeux

La Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (ancien projet de loi C-78) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La date d'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la *Loi sur le divorce* a été fixée, par décret (C.P. 2020-407), au 1^{er} mars 2021.

À la lumière des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, deux règlements existants sont modifiés et deux nouveaux règlements sont pris.

1. *Federal Child Support Guidelines* (Federal Guidelines)

The current Federal Guidelines are no longer consistent with the amended *Divorce Act*, which could create confusion and ambiguity.

2. *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*

Currently, there is no explicit expression of a mandate for the Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) in the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* (the CRDP Regulations). Because the CRDP's role is not clear to the public, the CRDP frequently receives and must respond to requests that are beyond its mandate. Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to enable the Governor in Council to make regulations respecting the CRDP's mandate.

Additionally, the current CRDP Regulations are not consistent with the Government of Canada's Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices.

Finally, the CRDP Regulations currently refer to the collection of information concerning each of the spouses without reference to a specific and relevant point in time. The CRDP Regulations are updated to ensure that the information that is collected about the spouses involved in a divorce proceeding is accurate and relevant to the CRDP's functions.

3. *Provincial Child Support Service Regulations*

The *Divorce Act* was amended to set out a framework for the calculation of initial child support amounts and to improve the existing framework related to the recalculation of child support amounts in divorce cases. The amended *Divorce Act* requires that a number of rules apply to calculation or recalculation. If specific provincial or territorial rules exist, the *Divorce Act* allows for those to apply. If no rules exist, or they exist but are inconsistent with the *Divorce Act*, the prescribed federal rules must apply. These federal rules are found in the *Provincial Child Support Service Regulations*.

4. *Notice of Relocation Regulations*

Relocation after divorce is a highly litigated area of family law. The *Divorce Act* has been amended to include new rules relating to moves, including requirements to provide

1. *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (Lignes directrices fédérales)

Les Lignes directrices fédérales actuelles ne sont plus conformes à la *Loi sur le divorce* modifiée, ce qui pourrait créer de la confusion et de l'ambiguïté.

2. *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*

À l'heure actuelle, le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (le Règlement sur le BEAD) n'établit explicitement aucun mandat pour le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD). Étant donné que son rôle n'est pas clair pour le public, le BEAD reçoit souvent des demandes qui ne font pas partie de son mandat, et auxquelles il doit répondre. L'ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* pour permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant le mandat du BEAD.

De plus, le Règlement sur le BEAD actuel n'est pas conforme aux Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre.

Enfin, le Règlement sur le BEAD actuel fait référence à la collecte de renseignements concernant chacun des époux, sans indiquer de moment précis et pertinent. Le Règlement sur le BEAD est mis à jour pour s'assurer que les renseignements recueillis au sujet des époux en cause dans une action en divorce sont exacts et pertinents pour les fonctions du BEAD.

3. *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*

La *Loi sur le divorce* a été modifiée afin d'établir un cadre pour la fixation du montant initial des aliments pour enfants et pour améliorer le cadre actuel pour la fixation d'un nouveau montant des aliments pour enfants dans les cas de divorce. La *Loi sur le divorce* modifiée exige l'application d'un certain nombre de règles pour la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant. Si des règles provinciales ou territoriales spécifiques existent, la *Loi sur le divorce* autorise leur application. S'il n'existe pas de règles, ou s'il en existe, mais qu'elles ne sont pas conformes à la *Loi sur le divorce*, les règles fédérales prévues doivent être appliquées. Ces règles fédérales se trouvent dans le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*.

4. *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*

Le déménagement important après un divorce est un domaine du droit de la famille faisant l'objet de nombreux litiges. La *Loi sur le divorce* a été modifiée pour inclure de

notice in a prescribed form in cases of relocation. The prescribed forms are found in the *Notice of Relocation Regulations*. The use of prescribed forms is intended to improve clarity and promote the settlement of disputes outside the court.

Background

Family law in Canada is an area of shared jurisdiction between federal, provincial and territorial governments. The federal government is responsible for divorce (i.e. *Divorce Act*) and associated matters such as parenting (custody and access) and family support (i.e. child and spousal support) for divorcing or divorced couples.

Provincial and territorial governments are responsible for matters related to separating unmarried couples and married couples who separate but do not seek a divorce, as well as division of property issues related to separation and divorce. They are also responsible for the administration of justice. This includes the administration of the courts and the delivery of family justice services. Each province and territory has laws to address both the substance of family law, including matters such as parenting and support, and the procedure of family law, such as court rules.

Former Bill C-78, which received royal assent on June 21, 2019, amended the *Divorce Act* in order to, among other things,

- replace terminology related to custody and access with terminology related to parenting responsibilities;
- establish a non-exhaustive list of factors with respect to the best interests of the child;
- create duties for parties and legal advisers to encourage the use of family dispute resolution processes;
- introduce measures to assist the courts in addressing family violence;
- establish a framework for the relocation of a child; and
- simplify certain processes, including those related to family support obligations.

Most of the amendments to the *Divorce Act* will come into force on March 1, 2021. In light of the changes to the *Divorce Act*, several regulatory changes are required.

nouvelles règles concernant les déménagements, y compris des obligations de fournir un avis au moyen de formulaires réglementaires dans les cas de déménagement important. Les formulaires réglementaires se trouvent dans le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*. L'utilisation des formulaires réglementaires vise à améliorer la clarté et à favoriser le règlement des différends hors cour.

Contexte

Au Canada, le droit de la famille est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires. Le gouvernement fédéral est responsable des divorces (c'est-à-dire la *Loi sur le divorce*) et des questions connexes, comme le rôle parental (garde et accès) et les pensions alimentaires (c'est-à-dire pensions alimentaires pour enfants et pour époux) pour les couples divorcés ou en instance de divorce.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables des questions liées aux couples non mariés qui se séparent et aux couples mariés qui se séparent, mais ne demandent pas le divorce, ainsi que des questions de partage des biens liées à la séparation et au divorce. Ils sont aussi responsables de l'administration de la justice, ce qui comprend l'administration des tribunaux et la prestation de services de justice familiale. Chaque province et territoire a des lois qui portent sur le fond du droit de la famille, y compris des questions comme le rôle parental et les aliments, et sur les procédures en droit de la famille comme les règles de pratique.

L'ancien projet de loi C-78, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, a modifié la *Loi sur le divorce*, notamment afin :

- de remplacer la terminologie relative à la garde et à l'accès par une terminologie relative aux responsabilités parentales;
- d'établir une liste non exhaustive de facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant;
- de créer des obligations pour les parties et les conseillers juridiques, afin de favoriser le recours aux mécanismes de règlement des différends familiaux;
- d'introduire des mesures pour aider les tribunaux à répondre à la violence familiale;
- d'établir un cadre pour le déménagement important d'un enfant;
- de simplifier certains processus, y compris ceux qui ont trait aux obligations alimentaires.

La plupart des modifications à la *Loi sur le divorce* entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021. À la lumière des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, plusieurs modifications réglementaires sont nécessaires.

Federal Child Support Guidelines

The *Divorce Act* allows the Governor in Council to establish guidelines respecting the making of rules for the determination of child support when married parents divorce. These rules are found in regulations called the *Federal Child Support Guidelines* (the Federal Guidelines). The Federal Guidelines, which were implemented in 1997, are a set of rules and tables to be used when calculating child support in divorce cases.

Provincial or territorial child support guidelines apply when married parents separate but do not divorce, or when the parents were never married to each other. Most provincial and territorial child support guidelines are exactly like, or very similar to, the Federal Guidelines. The Québec child support guidelines, however, use a different model.

The Federal Guidelines include terminology that is consistent with that found in the current *Divorce Act*.

Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

The CRDP was established within the Department of Justice Canada through regulations made pursuant to the *Divorce Act*. The CRDP assists the courts in determining whether they have jurisdiction to hear a divorce proceeding under the *Divorce Act* by detecting duplicate divorce proceedings.

Canadian courts must register each divorce application they receive with the CRDP and inform the CRDP whenever a divorce is granted or a divorce proceeding is dismissed, discontinued or transferred to another court. The CRDP records this information in its database. The CRDP detects duplicate divorce proceedings by comparing newly registered information with existing data contained in its database.

The CRDP notifies courts when it identifies duplicate divorce proceedings for the parties to a divorce proceeding. It also sends a clearance certificate to the court when a duplicate divorce proceeding has not been detected. This clearance certificate allows the case to proceed.

Currently there is no explicit mandate for the CRDP set out in a statute or regulations. The CRDP Regulations merely describe the establishment of the CRDP and its operational activities such as maintaining a record of divorce proceedings, identifying duplicate divorce

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

La *Loi sur le divorce* autorise le gouverneur en conseil à établir des lignes directrices concernant des règles qui peuvent être prises pour la détermination des aliments pour enfants quand des parents mariés divorcent. Ces règles se trouvent dans un règlement intitulé *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (les Lignes directrices fédérales). Les Lignes directrices fédérales, qui ont été mises en œuvre en 1997, sont un ensemble de règles et de tables qui sont utilisées lors du calcul des aliments pour enfants dans les cas de divorce.

Les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent lorsque les parents mariés se séparent, mais ne divorcent pas, ou quand les parents n'ont jamais été mariés. La plupart des lignes directrices provinciales et territoriales sont exactement comme les Lignes directrices fédérales, ou très similaires. Celles du Québec, toutefois, reposent sur un modèle différent.

Les Lignes directrices fédérales emploient une terminologie conforme à celle qui est utilisée dans la *Loi sur le divorce* actuelle.

Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Le BEAD a été créé au sein du ministère de la Justice par l'entremise d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce*. Le BEAD aide les tribunaux à déterminer s'ils ont compétence pour instruire une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*, en détectant les dédoublements d'actions en divorce.

Les tribunaux canadiens doivent enregistrer chaque demande de divorce qu'ils reçoivent auprès du BEAD, et informer ce dernier chaque fois qu'un divorce est accordé ou qu'une action en divorce est rejetée, abandonnée ou transférée à un autre tribunal. Le BEAD consigne ces renseignements dans sa base de données. Il détecte les dédoublements d'actions en divorce en comparant les nouveaux renseignements consignés avec les données existantes que contient la base de données.

Lorsqu'il détecte un dédoublement d'actions en divorce pour les parties à une autre action en divorce, le BEAD en avise les tribunaux. Il envoie également un avis de confirmation au tribunal lorsqu'il n'a pas détecté de dédoublement. Cet avis de confirmation autorise le tribunal à instruire l'action.

À l'heure actuelle, aucun mandat explicite pour le BEAD n'est établi dans une loi ou dans la réglementation. Le Règlement sur le BEAD décrit seulement l'établissement du BEAD et ses activités opérationnelles, comme tenir un registre des actions en divorce, détecter les dédoublements

proceedings and notifying the courts. The CRDP's role is not always clear to the public and consequently it receives requests that are beyond its mandate. For example, the CRDP frequently receives requests from the public for copies of divorce certificates or for clearance certificates. The CRDP must respond to all of these requests and explain that it cannot provide this information to the public.

According to the CRDP Regulations, the CRDP currently collects information concerning the sex of each of the divorcing spouses. The collection of this information by the CRDP is directly related to the CRDP's operations and ability to detect duplicate divorce proceedings. This information helps to identify the parties and improves the accuracy of the duplicate divorce proceeding detection process. It also speeds up the duplicate identification process. The information collected may also be used to inform mandatory gender-based analysis of federal government activities and for policy development.

The federal government's recent Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices, however, recommends that programs collect gender information by default (as opposed to sex information) and collect sex information *only* where biological information is required. It also recommends that a third gender option ("another gender"), be offered in addition to female and male, when requesting gender information.

The CRDP Regulations currently require the collection of information concerning each spouse's surname at birth and information regarding their given names and sex without reference to a specific point in time. This is not always the most accurate or relevant information for detecting duplicate divorce proceedings.

Calculation and recalculation of child support by provincial child support services

Calculation

Under the current *Divorce Act*, the calculation of initial child support amounts can only be determined by courts and set out in child support orders.

Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to permit the administrative (or out-of-court) calculation of initial child support amounts by a provincial child support service in divorce cases, should a province or territory establish such a service and enter into an agreement with the Government of Canada. The agreement would allow the

d'actions en divorce, et informer les tribunaux. Son rôle n'étant pas toujours clair pour le public, le BEAD reçoit des demandes qui ne relèvent pas de son mandat. Par exemple, il reçoit souvent, de membres du public, des demandes de copies de certificats de divorce ou des avis de confirmation. Le BEAD doit répondre à toutes ces demandes et expliquer qu'il ne peut pas fournir ces renseignements au public.

Conformément au Règlement sur le BEAD, le BEAD collecte actuellement des renseignements sur le sexe de chaque partie à un divorce. La collecte de ces renseignements par le BEAD est directement liée aux activités du BEAD et à sa capacité de détecter les dédoublements d'actions en divorce. Ces renseignements l'aident à identifier les parties et améliorent l'exactitude du processus de détection des dédoublements d'actions en divorce, en plus d'accélérer le processus. Les renseignements recueillis peuvent aussi être utilisés pour éclairer l'analyse comparative entre les sexes obligatoire pour les activités du gouvernement fédéral et pour l'élaboration des politiques.

Toutefois, les Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre recommandent que les programmes recueillent des renseignements sur le genre par défaut (plutôt que des renseignements sur le sexe), et de recueillir des renseignements sur le sexe *uniquement* lorsque des renseignements biologiques sont demandés. Elles recommandent aussi qu'une troisième option relative au genre (« autre genre ») soit offerte, en plus des genres féminin et masculin, lorsqu'on demande l'information sur le genre.

Actuellement, le Règlement sur le BEAD exige la collecte de renseignements concernant le nom de famille à la naissance de chaque époux, ainsi que des renseignements concernant leurs prénoms et leur sexe, sans faire référence à un point précis dans le temps. Ces renseignements ne sont pas toujours les plus exacts ou pertinents pour détecter les dédoublements d'actions en divorce.

Fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants par des services provinciaux des aliments pour enfants

Fixation d'un montant

Aux termes de la *Loi sur le divorce* actuelle, le montant initial d'aliments pour enfants peut être déterminé uniquement par les tribunaux et établi dans des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant.

L'ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* pour permettre à un service provincial d'aliments pour enfants de fixer, par voie administrative (ou hors cour), le montant des aliments pour enfants dans les cas de divorce, si une province ou un territoire établit un tel service et conclut une entente avec le gouvernement du Canada.

provincial child support service to calculate the initial child support amount in divorce cases, without the need to go to court. There are currently no agreements for such a service, but the *Divorce Act* amendments establish the legal framework should a province or territory implement a child support service for calculation purposes.

Once an agreement is in place, the provincial child support service's role would be to calculate the initial child support amount based on the applicable guidelines. The child support amount would be set out in a child support decision, which would have legal effect throughout Canada. The child support decision could be registered, enforced and recalculated.

If either or both spouses disagree with the amount of child support calculated by a provincial child support service, the calculation framework permits either party to apply for an initial child support order under the *Divorce Act*.

Recalculation

Currently, the *Divorce Act* includes a framework for a provincial child support service to recalculate child support amounts that are set out in a court order made under the *Divorce Act*. An agreement between the province or territory and the Government of Canada is required to authorize provincial child support services to recalculate child support amounts in divorce cases.

The Government of Canada has entered into nine agreements with provinces and territories: Manitoba (July 2006), Prince Edward Island (August 2006), Newfoundland and Labrador (2002 and 2007), Alberta (December 2009), Québec (June 2014), Nova Scotia (October 2014), Yukon (June 2015), Ontario (April 2016) and Saskatchewan (July 2018).

The role of the provincial child support service is to recalculate child support amounts based on complete and accurate income information provided by parents. They recalculate based on the applicable child support guidelines. The *Divorce Act* also includes rules regarding disagreements with the recalculated amounts and the enforceability of the decision.

The amended *Divorce Act* includes several changes to improve the recalculation process. For example, it allows

Cette entente autoriserait le service provincial des aliments pour enfants de calculer, par voie administrative, le montant initial des aliments pour enfants dans les cas de divorce, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux tribunaux. Aucune entente à cet égard n'existe actuellement, mais les modifications à la *Loi sur le divorce* établissent le cadre juridique pour l'éventualité où une province ou un territoire établissait un service des aliments pour enfants aux fins du calcul.

Lorsqu'une entente sera en place, le rôle du service provincial des aliments pour enfants consisterait à fixer le montant initial des aliments pour enfants en se basant sur les lignes directrices applicables. Ce montant serait établi dans une décision relative aux aliments pour enfants, qui serait légalement valide partout au Canada. La décision du service provincial des aliments pour enfants pourrait être enregistrée, exécutée et faire l'objet d'un nouveau calcul.

Si l'un des époux, ou les deux, sont en désaccord sur le montant des aliments pour enfants fixé par un service des aliments pour enfants, le cadre de fixation des montants permet à l'une ou l'autre partie de demander une ordonnance alimentaire pour enfants initiale en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Fixation d'un nouveau montant

À l'heure actuelle, la *Loi sur le divorce* comprend un cadre pour la fixation d'un nouveau montant des aliments pour enfants par un service provincial des aliments pour enfants lorsque ce montant est dans une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. Une entente entre la province ou le territoire et le gouvernement du Canada est nécessaire pour autoriser les services provinciaux des aliments pour enfants à fixer un nouveau montant dans les cas de divorce.

Le gouvernement du Canada a conclu neuf ententes avec des provinces et des territoires : le Manitoba (juillet 2006), l'Île-du-Prince-Édouard (août 2006), Terre-Neuve-et-Labrador (2002 et 2007), l'Alberta (décembre 2009), le Québec (juin 2014), la Nouvelle-Écosse (octobre 2014), le Yukon (juin 2015), l'Ontario (avril 2016) et la Saskatchewan (juillet 2018).

Le rôle du service provincial des aliments pour enfants consiste à fixer un nouveau montant des aliments pour enfants en se basant sur des renseignements sur le revenu complets et exacts, fournis par les parents. Les services fixent un nouveau montant en se basant sur les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables. La *Loi sur le divorce* comprend aussi des règles concernant les désaccords au sujet des nouveaux montants et le caractère exécutoire de la décision.

La *Loi sur le divorce* modifiée comprend plusieurs changements visant à améliorer le processus de fixation d'un

recalculation to be performed at regular intervals, or at the request of one or both former spouses. This provides greater flexibility to the provinces and territories in how their services are offered.

Another change to the *Divorce Act* allows the provincial child support service to “deem” income when financial information is not provided. The new approach ensures that the recalculation officer has a specific method to follow to deem income and that no discretion is used in the deeming process. The provinces and territories with which the Government of Canada has agreements to recalculate child support in divorce cases all have a method of calculating deemed income under their laws. If new agreements were to be signed with provinces and territories that do not have a method set out in their laws, the new regulations under the *Divorce Act* would apply.

The regulatory framework required to support calculation and recalculation changes in the *Divorce Act* is set out in the *Provincial Child Support Service Regulations*.

Notice of relocation

Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to address moves that happen after separation and divorce. When a parent is planning to move either with or without a child, and the move would have a significant impact on the child’s relationships, the move is considered a “relocation.” The amended *Divorce Act* requires that notice of a relocation be provided in a form prescribed by regulations.

A parent who is opposed to a proposed relocation of a child has the option of objecting by way of a form prescribed by regulations.

The amended *Divorce Act* also sets out notice requirements for anyone with an order for contact with a child who is planning a move. If the move would have a significant impact on their relationship with the child, the person must provide notice in a form prescribed by regulations.

The new *Notice of Relocation Regulations* set out the contents for the three required forms.

Objective

The objective of the regulatory amendments is to ensure that changes to the *Divorce Act* introduced in former

nouveau montant. Par exemple, elle permet de fixer un nouveau montant à intervalles réguliers, ou à la demande de l’un ou des deux ex-époux. Cette modification donnera aux provinces et aux territoires une plus grande marge de manœuvre quant à la façon d’offrir leurs services.

Une autre modification apportée à la *Loi sur le divorce* permet au service provincial des aliments pour enfants d’établir un revenu réputé lorsque des renseignements financiers ne sont pas fournis. La nouvelle approche assure que l’agent de fixation d’un nouveau montant a une méthode précise à suivre pour établir un revenu réputé et que rien, dans le processus, ne soit laissé à sa discrétion. Les provinces et les territoires avec lesquels le gouvernement du Canada a conclu des ententes pour la fixation d’un nouveau montant des aliments pour enfants en cas de divorce ont tous une méthode pour établir un revenu réputé, en vertu de leurs lois respectives. Si de nouvelles ententes devaient être signées avec des provinces et des territoires dont les lois ne prévoient pas une telle méthode, le nouveau règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce* s’appliquerait.

Le cadre réglementaire nécessaire à l’appui des modifications à la *Loi sur le divorce* concernant la fixation d’un montant ou d’un nouveau montant est établi dans le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*.

Avis de déménagement important

L’ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* pour traiter des déménagements qui ont lieu après une séparation ou un divorce. Lorsqu’un parent prévoit déménager avec ou sans un enfant et que ce déménagement pourrait avoir une incidence importante sur les rapports de l’enfant, ce déménagement est considéré comme un « déménagement important ». Selon la *Loi sur le divorce* modifiée, un avis de déménagement important doit être fourni au moyen du formulaire prévu par règlement.

Un parent qui s’oppose au déménagement important de l’enfant qui est proposé a l’option de le faire au moyen d’un formulaire prévu par règlement.

La *Loi sur le divorce* établit aussi des exigences relatives aux avis à donner pour toute personne ayant des contacts avec un enfant qui prévoit déménager. Si le déménagement a une incidence importante sur ses rapports avec l’enfant, la personne doit donner un avis au moyen du formulaire prévu par règlement.

Le nouveau *Règlement relatif à l’avis de déménagement important* établit le contenu des trois formulaires requis.

Objectif

L’objectif des modifications réglementaires est de s’assurer que les modifications à la *Loi sur le divorce* introduites

Bill C-78 are reflected and/or set out in regulations. Ultimately, the regulatory changes are designed to ensure greater transparency, clarity, consistency, efficiency, and accountability in administrative matters related to divorce proceedings, child support calculation and recalculation, and relocation.

1. Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

The changes are intended to ensure clarity, consistency and continuity between the *Divorce Act* and the existing Federal Guidelines.

2. Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

The changes are intended to (i) provide clarity and transparency about the role of the CRDP and its activities; (ii) ensure that the CRDP Regulations are consistent with the Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices; and (iii) ensure that the CRDP collects accurate, appropriate and relevant information about divorcing spouses for the purposes of detecting duplicate divorce proceedings.

3. Provincial Child Support Service Regulations

The regulations are intended to ensure that consistent rules apply to the calculation and recalculation framework under the *Divorce Act*.

4. Notice of Relocation Regulations

The regulations are intended to provide certainty and transparency, which can promote the settlement of disputes outside of the court process, for parties to a divorce where a planned move would have an impact on a child.

Description

1. Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Several consequential amendments to the Federal Guidelines are made in light of changes to the *Divorce Act*.

Remove, replace and add definitions

Definitions in the Federal Guidelines that are already found in the *Divorce Act* are removed to avoid duplication or changed to ensure consistency.

dans l'ancien projet de loi C-78 sont reflétées ou établies dans les règlements. En fin de compte, les modifications réglementaires visent à accroître la transparence, la clarté, l'uniformité, l'efficacité et la responsabilité dans les questions administratives liées aux actions en divorce, à la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants et au déménagement important.

1. Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Les modifications visent à garantir la clarté, l'uniformité et la continuité entre la *Loi sur le divorce* et les Lignes directrices fédérales actuelles.

2. Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Les modifications visent : (i) à fournir clarté et transparence au sujet du rôle du BEAD et de ses activités; (ii) à s'assurer que le Règlement du BEAD est conforme aux Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre; (iii) à s'assurer que le BEAD recueille des renseignements exacts, appropriés et pertinents au sujet des époux en instance de divorce aux fins de la détection des dédoublements d'actions en divorce.

3. Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Le règlement vise à s'assurer que des règles cohérentes s'appliquent au cadre prévu par la *Loi sur le divorce* pour la fixation d'un montant et d'un nouveau montant.

4. Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Ce règlement vise à fournir de la certitude et de la transparence, ce qui peut favoriser le règlement des différends hors cour, pour les parties à un divorce lorsqu'un déménagement prévu aurait une incidence sur un enfant.

Description

1. Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Plusieurs modifications corrélatives aux Lignes directrices fédérales sont apportées à la lumière des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*.

Suppression, remplacement et ajout de définitions

Les définitions que l'on trouve dans les Lignes directrices fédérales qui figurent déjà dans la *Loi sur le divorce* sont supprimées pour éviter les dédoublements ou modifiées pour assurer l'uniformité.

A new definition of “majority of parenting time” is added. To have the majority of parenting time, a parent needs to have more than 60% of parenting time with a child in a year.

Refer to appropriate sections of the *Divorce Act*

Some provisions of the Federal Guidelines refer to sections of the *Divorce Act* that are repealed or changed by former Bill C-78. The Federal Guidelines are amended to refer to the appropriate sections of the Act.

Add the term “calculation”

Several provisions in the Federal Guidelines include the term “recalculation.” Because the amended *Divorce Act* includes a new mechanism for the initial calculation of child support in divorce cases, the Federal Guidelines provisions dealing with recalculation also need to refer to calculation. The same rules found in the Federal Guidelines for recalculation services apply to the initial calculation of child support, such as the rules relating to determining the applicable child support tables based on the province of residence of a parent.

Change in terminology

The *Divorce Act* will no longer use the terms “custody” and “access.” These terms, and related ones, are used in the Federal Guidelines and need to be changed to reflect the new terminology. The change in terminology is intended to support children’s best interests and reduce parental conflict by focusing on parents’ actual roles and responsibilities for caring for their children. The establishment of child support under the Federal Guidelines depends on the amount of parenting time a parent has with the child. Therefore, the Federal Guidelines are amended to include terms related to “parenting time”:

- The term “custodial parent” is changed to “spouse with the majority of parenting time”;
- “Split custody” is changed to “split parenting time”;
- “Shared custody” is changed to “shared parenting time”; and
- “Access” is changed to “parenting time.”

The *Divorce Act* will no longer use the term “ordinarily” reside. The amended jurisdictional rules are now based on whether a spouse is “habitually resident” in a province rather than whether they are “ordinarily resident” in a

Une nouvelle définition de « majorité du temps parental » est ajoutée. Pour avoir la majorité du temps parental, un parent doit avoir plus de 60 % du temps parental avec l’enfant dans l’année.

Renvoi aux bons articles de la *Loi sur le divorce*

Certaines dispositions des Lignes directrices fédérales renvoient à des articles de la *Loi sur le divorce* qui ont été abrogés ou modifiés par l’ancien projet de loi C-78. Les Lignes directrices fédérales sont modifiées afin de renvoyer aux bons articles de la Loi.

Ajout du terme « fixation d’un montant »

Plusieurs dispositions des Lignes directrices fédérales utilisent le terme « fixation d’un nouveau montant ». Étant donné que la *Loi sur le divorce* modifiée prévoit un nouveau mécanisme pour la fixation d’un montant initial d’aliments pour enfants dans les cas de divorce, les dispositions des Lignes directrices fédérales qui portent sur la fixation d’un nouveau montant doivent aussi faire référence à la fixation d’un montant. Les mêmes règles prévues par les Lignes directrices fédérales pour les services de nouveau calcul s’appliquent à la fixation d’un montant initial, comme les règles qui ont trait à la détermination des montants dans les tables de pensions alimentaires pour enfants applicables selon la province de résidence d’un parent.

Changement de terminologie

La *Loi sur le divorce* n’emploiera plus les termes « garde » et « accès ». Ces termes, ainsi que des termes connexes, sont utilisés dans les Lignes directrices fédérales, et doivent être remplacés pour refléter la nouvelle terminologie. Le changement de terminologie vise à favoriser l’intérêt de l’enfant et à réduire les conflits entre les parents, en mettant l’accent sur les rôles et responsabilités réels des parents pour s’occuper de leurs enfants. L’établissement des pensions alimentaires pour enfants aux termes des Lignes directrices fédérales dépend de la quantité de temps parental qu’un parent a avec son enfant. Par conséquent, les Lignes directrices fédérales sont modifiées pour inclure des termes relatifs au « temps parental » :

- Le terme « parent gardien » est remplacé par « époux qui a la majorité du temps parental »;
- « Garde exclusive » est remplacé par « temps parental exclusif »;
- « Garde partagée » est remplacé par « temps parental partagé »;
- « Accès » est remplacé par « temps parental ».

La version anglaise de la *Loi sur le divorce* n’emploiera plus le terme « ordinarily ». Les règles modifiées relatives à la compétence se fondent maintenant sur le fait qu’un époux a sa « résidence habituelle » (« habitually resides »)

province. The new terminology is more consistent with international law and provincial and territorial laws. A few provisions of the Federal Guidelines currently use the term “ordinarily” reside. These are changed to “habitually” reside, in the English version only.

2. Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Mandate

The CRDP Regulations are amended to include a mandate that describes the CRDP’s role and activities.

Gender information

The amendments to the CRDP Regulations replace the word “sex” with the word “gender” to ensure consistency with the Policy Direction to Modernize the Government of Canada’s Sex and Gender Information Practices. The CRDP Registration of Divorce Proceedings Form (CRDP Form) would also be revised to offer a third gender option (“another gender”), in accordance with the Policy Direction. A fourth option, titled “information not available,” will be offered in the gender section of the CRDP Form to address situations where the gender information is not provided in the court documents. This will ensure that the gender information that the CRDP uses to identify duplicate divorce applications is accurate and based on information provided by the parties in the court documents.

Point in time

Currently, the CRDP collects information concerning each spouse’s gender without reference to a specific point in time. The most relevant gender information for the CRDP’s purposes would be the party’s gender on the day before the marriage at issue, rather than their gender at birth or at the time of their divorce. By requesting the gender information as of the day before the marriage (which would be known to both of the parties), the CRDP will only collect the information that it requires to operate.

The CRDP also collects information concerning each spouse’s surname at birth and their given names without reference to a specific point in time. This can be problematic in cases where a party has been married more than once. In those cases, the most relevant name to identify duplicate divorce proceedings is the party’s name on the

dans une province plutôt que sur le fait qu’il a sa « résidence ordinaire » (« ordinarily resides ») dans une province. La nouvelle terminologie est davantage conforme au droit international, ainsi qu’aux lois provinciales et territoriales. Quelques dispositions de la version anglaise des Lignes directrices fédérales utilisent actuellement le terme « ordinarily ». Elles sont modifiées, dans la version anglaise seulement, pour remplacer le terme par « habitually ».

2. Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce

Mandat

Le Règlement sur le BEAD est modifié pour inclure un mandat qui décrit le rôle et les activités du BEAD.

Renseignements sur le genre

Les modifications au Règlement sur le BEAD remplacent le mot « sexe » par le mot « genre » pour assurer la conformité aux Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d’information relative au sexe et au genre. Le formulaire d’enregistrement d’action en divorce du BEAD (formulaire du BEAD) est aussi modifié pour offrir une troisième option quant au genre (« autre genre »), conformément aux Orientations stratégiques. Une quatrième option, intitulée « Information non disponible », sera offerte dans la section concernant le genre, dans le formulaire du BEAD, pour les situations où les renseignements sur le genre ne sont pas fournis dans les documents de la cour. Cette modification permettra de s’assurer que l’information sur le genre que le BEAD utilise pour détecter les dédoublements d’actions en divorce est à jour et basée sur les renseignements fournis par les parties dans les documents de la cour.

Point dans le temps

À l’heure actuelle, le BEAD collecte de l’information concernant le genre de chaque époux, sans aucune référence à un moment précis. Les renseignements sur le genre les plus pertinents pour les activités du BEAD seraient le genre d’une partie à la veille du mariage en cause, plutôt que son genre à la naissance ou au moment du divorce. En demandant les renseignements sur le genre à la veille du mariage (qui serait connu des deux parties), le BEAD ne recueillera que les renseignements dont il a besoin pour mener ses activités.

Le BEAD recueille aussi des renseignements concernant le nom de famille à la naissance de chaque époux, ainsi que sur leurs prénoms, sans faire référence à un moment précis. Cette situation peut poser problème lorsqu’une partie a été mariée plus d’une fois. Dans de tels cas, le nom le plus pertinent pour détecter les dédoublements

day before the marriage at issue, which would be known to both of the parties, rather than their name at birth.

The regulations are amended to specify that the CRDP collects information concerning each spouse's surname, given names and gender "as of the day before the day of the marriage."

3. Provincial Child Support Service Regulations

The substantive rules on how to determine child support amounts are found in the applicable child support guidelines. These rules are not changing.

Rules related to the process to calculate initial child support amounts and recalculate existing child support amounts in divorce cases are currently not established in federal regulations. The amended *Divorce Act* requires that rules be put in place concerning when a paying parent becomes liable to pay a child support amount and appeal periods. It also allows recalculation services to "deem" income based on a method of calculation. The periods and method of calculation can be those found in provincial or territorial legislation as long as they are not inconsistent with the Act. If the provincial or territorial legislation does not include these specific requirements, then, the federal rules would apply. New regulations are made to address situations where provincial law is silent.

Liability

In the absence of specific rules in provincial law, the regulations set out the period within which a spouse becomes liable to pay the initial child support amount or the recalculated amount determined by a provincial child support service. The period in the regulations is 31 days after the decision of the child support service.

Application to court

Similarly, in the absence of specific guidance in provincial law, the regulations set out the period within which an application to a court can be made in the event of a disagreement with the initial child support amount or the recalculated amount determined by a provincial child support service. This period is 30 days after the decision of the child support service.

d'actions en divorce est le nom d'une partie à la veille du mariage en cause, nom qui serait connu des deux parties, plutôt que le nom à la naissance.

Le règlement est modifié pour préciser que le BEAD recueille l'information concernant le nom de famille, les prénoms et le genre de chaque époux « à la veille du mariage ».

3. Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Les règles de droit substantiel sur la façon de déterminer les montants des aliments pour enfant figurent dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables. Ces règles ne changent pas.

Les règles relatives aux processus de fixation d'un montant initial des aliments pour enfant et de fixation d'un nouveau montant des aliments existants dans les cas de divorce ne sont actuellement pas établies dans la réglementation fédérale. La *Loi sur le divorce* modifiée exige que des règles soient mises en place concernant le moment où un parent payeur est obligé de payer un montant des aliments pour enfants et les délais pour faire appel. Elle autorise aussi les services de nouveau calcul à établir un revenu « réputé » en se fondant sur un mode de calcul. Les délais et le mode de calcul peuvent être ceux qui sont prévus par la législation provinciale ou territoriale, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la Loi. Si la législation provinciale ou territoriale ne comprend pas ces exigences précises, les règles fédérales s'appliquent. Un nouveau règlement est pris pour tenir compte des situations pour lesquelles les lois provinciales sont muettes.

Obligation de payer

En l'absence de règles précises établies dans les lois provinciales, le règlement établit les délais à la suite desquels un époux est tenu de payer le montant initial ou le nouveau montant des aliments pour enfants fixé par un service provincial des aliments pour enfants. Le délai prévu par le règlement est de 31 jours après la décision du service provincial des aliments pour enfants.

Demande au tribunal

Dans un même ordre d'idées, en l'absence de directives précises établies par le droit provincial, le règlement établit le délai dans lequel une demande au tribunal peut être présentée en cas de désaccord sur le montant initial ou le nouveau montant des aliments pour enfants fixé par un service provincial des aliments pour enfants. Le délai est de 30 jours après la décision du service provincial des aliments pour enfants.

Deeming income solely for recalculation purposes

In the absence of rules in provincial law, the *Provincial Child Support Service Regulations* include a method of calculation for provincial child support services to apply when deeming income for recalculation purposes. Specific percentages are set out in the regulations depending on the number of years during which the required income information has not been provided. This approach ensures that the recalculation officers have a specific method to follow to deem income.

4. Notice of Relocation Regulations

These regulations set out the required contents for three forms.

Form 1: Notice of Relocation

The amended *Divorce Act* requires that a parent who intends to undertake a relocation provide notice to anyone with parenting responsibilities or a contact order in relation to the child in the form prescribed by regulations. This form requires the following:

- specified personal information;
- information about the proposed relocation; and
- a proposal as to how parenting time, decision-making responsibility and contact could be exercised if the relocation proceeds.

Form 2: Notice of Objection to Relocation

The amended *Divorce Act* states that a parent can object to a proposed relocation of a child by setting out their objection in a form prescribed by regulations. This form requires the following:

- specified personal information;
- reasons for the objection; and
- comments on the proposal for the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact that is in the notice of relocation.

Form 3: Notice – Persons with Contact

The amended *Divorce Act* requires that a person with a contact order who is planning a change in their place of residence that is likely to have a significant impact on

Établissement d'un revenu réputé uniquement aux fins de la fixation d'un nouveau montant

En l'absence de règles établies par le droit provincial, le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* inclut un mode de calcul que les services provinciaux des aliments pour enfants doivent appliquer pour établir le revenu réputé aux fins de la fixation d'un nouveau montant. Des pourcentages précis sont établis dans le règlement, selon le nombre d'années pendant lesquelles les renseignements sur le revenu demandés n'ont pas été fournis. Cette approche permet de s'assurer que les agents responsables de la fixation d'un nouveau montant ont une méthode précise à suivre pour calculer un revenu réputé.

4. Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Ce règlement établit le contenu requis pour trois formulaires.

Formulaire 1 : Avis de déménagement important

La *Loi sur le divorce* modifiée prévoit qu'un parent qui a l'intention de procéder à un déménagement important doit donner un avis à toute personne ayant des responsabilités parentales ou une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant, au moyen du formulaire réglementaire. Ce formulaire doit contenir les éléments suivants :

- les renseignements personnels précisés;
- les renseignements au sujet du déménagement important proposé;
- le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, si le déménagement important était autorisé.

Formulaire 2 : Avis d'opposition à un déménagement important

La *Loi sur le divorce* modifiée prévoit qu'un parent peut s'opposer au déménagement important proposé d'un enfant en présentant un formulaire réglementaire. Ce formulaire doit contenir les renseignements suivants :

- les renseignements personnels précisés;
- les motifs de l'opposition au déménagement important;
- des commentaires sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposé dans l'avis de déménagement important.

Formulaire 3 : Avis — personnes ayant des contacts

La *Loi sur le divorce* modifiée prévoit qu'une personne ayant une ordonnance de contact qui prévoit procéder à un changement de son lieu de résidence qui aura

their relationship with the child gives notice to anyone with parenting responsibilities for the child in the form prescribed by regulations. This form requires the following:

- specified personal information;
- information about the change in residence; and
- a proposal as to how contact could be exercised in light of the change in residence.

Regulatory development

Consultation

The Department of Justice Canada has consulted on changes to federal family laws with provincial and territorial family law officials who, as those responsible for the administration of justice and the delivery of family justice services, deal directly with families undergoing separation and divorce. The consultations occurred mainly with the Federal-Provincial-Territorial Coordinating Committee of Senior Officials-Family Justice (CCSO-Family Justice) and its subcommittees. Consultation on policy direction has also taken place with family law experts.

The Department of Justice Canada also conducts a survey of family law lawyers and judges every two years and is in regular contact with key stakeholders through various fora, and monitors stakeholders' recommendations with respect to family law. Other federal departments that may be affected by the changes were consulted throughout the drafting process.

In addition, extensive consultations took place on the amendments to the *Divorce Act* through the parliamentary process. Family law stakeholders and experts, including the Canadian Bar Association, were consulted on the legislative amendments and some appeared before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights.

Provinces and territories are aware of the changes required and are ready for implementation of the changes to federal family laws.

Proposed regulatory changes were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 21, 2020, for a 30-day consultation period. In addition, in light of the COVID-19 pandemic, the Department of Justice Canada advised through communications materials that comments would

vraisemblablement une incidence importante sur ses rapports avec l'enfant doit en aviser toute personne ayant des responsabilités à l'égard de l'enfant au moyen du formulaire réglementaire. Ce formulaire doit contenir les renseignements suivants :

- les renseignements personnels précisés;
- les renseignements relatifs au changement de lieu de résidence projeté;
- une proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière du changement de lieu de résidence.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le ministère de la Justice Canada a tenu des consultations au sujet des changements apportés aux lois fédérales en matière familiale avec les responsables du droit de la famille des provinces et des territoires qui, en tant que responsables de l'administration de la justice et de la prestation des services de justice familiale, traitent directement avec les familles vivant une séparation ou un divorce. Les consultations ont eu lieu principalement au sein du Comité fédéral-provincial-territorial de coordination des hauts fonctionnaires — Justice familiale (CCHF-Justice familiale) et de ses sous-comités. Des consultations sur l'orientation stratégique ont aussi eu lieu avec des experts en droit de la famille.

Le ministère de la Justice Canada mène aussi, tous les deux ans, un sondage auprès des avocats et des juges en droit de la famille et communique régulièrement avec des intervenants clés par l'intermédiaire de diverses tribunes; il surveille également les recommandations des intervenants en ce qui a trait au droit de la famille. D'autres ministères fédéraux qui pourraient être touchés par les changements ont été consultés tout au long du processus de rédaction.

En outre, de vastes consultations au sujet des modifications à la *Loi sur le divorce* ont eu lieu tout au long du processus parlementaire. Des intervenants et des experts en droit de la famille, y compris l'Association du Barreau canadien, ont été consultés au sujet des modifications législatives; certains ont même comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Les provinces et les territoires sont au courant des changements requis et sont prêts à mettre en œuvre les modifications aux lois fédérales en matière familiale.

Les modifications réglementaires ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 mars 2020, pour une période de consultation de 30 jours. En outre, en raison de la pandémie de COVID-19, le ministère de la Justice Canada a indiqué, dans des

be accepted after this 30-day period. Submissions were received from individuals, lawyers and the Canadian Bar Association. Some of the comments received were outside the scope of the proposed regulatory changes. Other comments will be addressed through other means including through updated public legal education and information material. For example, comments were received on the *Notice of Relocation Regulations* asking for additional information in the regulations on what should be included in the relocation forms. This additional information will be found in plain language versions of the relocation forms, along with accompanying instructions, on the Department of Justice Canada website.

The following changes were made based on comments received and are reflected throughout this document:

1. Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

In the proposed regulations, the concept of “exercising parenting time” was proposed for the wording that replaces the terms “custodial parent” in paragraph 7(1)(a) and “custody” in section 8 of the Federal Guidelines. Currently, these two sections of the Federal Guidelines refer to a parent “having” custody of a child or “being” the custodial parent of a child as opposed to “exercising” custody. Comments received indicated that the inclusion of the word “exercise” may have the effect of changing the current interpretation of these sections. Because the changes made to the Federal Guidelines are consequential only and the current rules remain the same, the term “exercise” is replaced by the term “has” in those two sections, to avoid an unintended change to the interpretation of these sections. This approach is also in line with the provincial child support regulations that currently include parenting language.

In addition, changes were made to subsection 2(4) to ensure that it refers to the correct sections of the amended *Divorce Act*.

2. Provincial Child Support Service Regulations

The header of section 4 of the regulations is amended to clarify that the method of calculation is for deeming income when such income is not provided for recalculation purposes.

documents de communication, qu’il accepterait les commentaires reçus après ce délai de 30 jours. Des personnes, des avocats ainsi que l’Association du Barreau canadien ont fait parvenir des observations. Certains des commentaires reçus ne relevaient pas du champ d’application des modifications réglementaires proposées. D’autres commentaires seront traités par d’autres moyens, notamment par le truchement de documents de vulgarisation et d’information juridiques mis à jour. Par exemple, des commentaires ont été reçus au sujet du *Règlement relatif au déménagement important* demandant des renseignements supplémentaires sur ce qui devrait être inclus dans les formulaires relatifs au déménagement important. On trouvera ces renseignements supplémentaires dans les versions en langage simple des formulaires relatifs au déménagement important, ainsi que les instructions qui les accompagnent, sur le site Web du ministère de la Justice Canada.

Les modifications qui suivent ont été apportées à la lumière des commentaires reçus et sont reflétées tout au long du présent document.

1. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Dans le règlement proposé, le concept d’« exercice du temps parental » a été proposé comme libellé pour remplacer les termes « parent gardien » à l’alinéa 7(1)a) et « garde » à l’article 8 des Lignes directrices fédérales. À l’heure actuelle, ces deux dispositions des Lignes directrices font référence à un parent « ayant » la garde d’un enfant ou « étant » le parent gardien d’un enfant, plutôt qu’« exerçant » un droit de garde. Des commentaires qui ont été reçus mentionnaient que l’ajout du mot « exerce » pourrait avoir pour effet de modifier l’interprétation actuelle de ces dispositions. Étant donné que les modifications apportées aux Lignes directrices fédérales sont corrélatives uniquement et que les règles actuelles ne changent pas, le terme « exerce » est remplacé par le verbe « a » dans ces deux dispositions, pour éviter un changement non voulu dans leur interprétation. Cette approche est aussi conforme aux règlements provinciaux en matière de pensions alimentaires pour enfants qui utilisent déjà une terminologie relative au rôle parental.

En outre, des modifications ont été apportées au paragraphe 2(4) pour s’assurer qu’il renvoie aux bonnes dispositions de la *Loi sur le divorce* modifiée.

2. Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Le titre de l’article 4 du règlement est modifié pour préciser que le mode de calcul sert à établir un revenu réputé lorsque le revenu n’est pas fourni aux fins de la fixation d’un nouveau montant.

Since most of the regulatory changes are administrative or consequential in nature, they are not expected to raise concerns with stakeholders, including parents going through separation and divorce.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments are technical in nature, flow from the amendments to the Act and will have no impact on modern treaty obligations. Consultations on these technical regulations are discussed above.

Instrument choice

Without the regulatory amendments and the new regulations, there would be a lack of consistency in terminology used in related statutory instruments; a lack of clarity about existing requirements; a lack of consistency in how child support is calculated and recalculated; and a lack of certainty in relation to relocations in divorce cases. Furthermore, without the regulatory amendments and new regulations, there would be voids in the legal framework as there would be no regulations to prescribe rules and forms as established in the *Divorce Act*. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Provinces and territories may need to adjust their laws, regulations and forms to adapt to the changes contained in the amended and new regulations. Similarly, courts will also need to make changes to their rules based on the regulatory amendments. There may be some minor costs associated with these changes. Proceedings started under the old *Divorce Act*, but not completed until after March 1, 2021, will be governed by the amended *Divorce Act*. As a result, a best practice would be for family law litigants and lawyers to start making submissions under the new Act and associated regulations in advance of that date. This would help avoid any additional delays or costs associated with updating their submissions after March 1, 2021.

Comme la plupart des modifications réglementaires sont de nature administrative ou corrélative, elles ne devraient pas soulever de questions de la part des intervenants, y compris les parents en instance de séparation ou de divorce.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications sont de nature technique, découlent de modifications à la Loi et n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les consultations sur ces modifications réglementaires de nature technique ont été décrites ci-dessus.

Choix de l'instrument

Sans les modifications réglementaires et les nouveaux règlements, il y aurait un manque d'uniformité dans la terminologie utilisée dans les textes législatifs connexes; un manque de clarté au sujet des exigences existantes; un manque de cohérence quant à la façon de fixer les montants et les nouveaux montants des aliments pour enfants; et un manque de certitude quant aux déménagements importants dans les cas de divorce. En outre, sans les modifications réglementaires et les nouveaux règlements, il y aurait des vides dans le cadre juridique, puisqu'il n'y aurait pas de règlement pour prévoir les règles et les formulaires établis dans la *Loi sur le divorce*. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les provinces et les territoires pourraient devoir ajuster leurs lois, leurs règlements et leurs formulaires pour les adapter aux modifications contenues dans les règlements modifiés et les nouveaux règlements. De même, les tribunaux devront aussi modifier leurs règles de pratique en se basant sur les modifications réglementaires. Il pourrait y avoir des coûts minimes associés à ces changements. Les actions introduites en vertu de l'ancienne *Loi sur le divorce*, mais qui ne seront pas terminées avant le 1^{er} mars 2021, seront régies par la *Loi sur le divorce* modifiée. Par conséquent, une pratique exemplaire serait que les parties à un litige en droit de la famille et leurs avocats commencent à présenter leurs demandes en vertu de la nouvelle loi et de ses règlements d'application avant cette date. Cette mesure contribuerait à éviter des retards ou des coûts additionnels associés à la mise à jour des submissions après le 1^{er} mars 2021.

1. Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

The changes to the Federal Guidelines are consequential and do not introduce new costs. These changes are expected to ensure clarity and reduce ambiguity about terminology used in related statutory instruments.

2. Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Under the current regulations, court clerks have to complete the CRDP Form using the information contained in the court file. Under the regulatory amendments, they will continue to collect the information about each party's surname, given names and gender, but this information will need to be provided as of a specific point in time. This regulatory change will not increase the requirements on the court clerks to complete the CRDP Form. Similarly, there will be no increase in the burden on individuals to provide information, as they will continue to be asked to provide their given names, surname and gender. The only difference is that they will provide this information as of a specific point in time.

Provincial and territorial court forms required as part of a divorce application may need to be changed to ensure that the information required for the new CRDP Form is accurately collected and is available in the court file. The cost will be minimal, as provinces and territories will likely have to amend their court forms in light of the *Divorce Act* amendments in former Bill C-78. The cost, if any, of including a request for each party's given name, surname, and gender as of the day before the marriage should be nominal.

Justice Canada will develop a special communiqué; update the CRDP forms, manuals, and training materials; and offer training sessions to each jurisdiction to assist the courts in implementing these changes. Costs to Justice Canada for such activities will be minimal and will be managed within existing resources. Changes to the CRDP system will be made as part of a planned system update on March 1, 2021.

The Government of Canada and the public will benefit from the changes, as they will improve the operational functioning of the CRDP by ensuring that the CRDP receives the most relevant and accurate information about the spouses to detect duplicate divorce proceedings.

1. Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Les modifications aux Lignes directrices fédérales sont corrélatives et n'entraînent pas de nouveaux coûts. On s'attend à ce que ces modifications favorisent la clarté et réduisent les ambiguïtés au sujet de la terminologie utilisée dans les textes législatifs connexes.

2. Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Aux termes du règlement actuel, les greffiers du tribunal doivent remplir le formulaire du BEAD en utilisant les renseignements que renferme le dossier du tribunal. Aux termes des modifications réglementaires, ils continueront de recueillir les renseignements sur le nom de famille, les prénoms et le genre de chaque partie, mais les renseignements fournis ne concerneront qu'un moment précis. Cette modification réglementaire n'augmente pas les obligations des greffiers du tribunal pour remplir le formulaire du BEAD. Dans un même ordre d'idées, il n'y aura aucune augmentation de l'obligation des particuliers de fournir des renseignements, puisqu'ils continueront de fournir des renseignements sur leurs prénoms, leur nom de famille et leur genre. La seule différence est qu'ils devront fournir ces renseignements tels qu'ils étaient à un moment précis.

Les formulaires des tribunaux provinciaux et territoriaux exigés dans le cadre d'une demande de divorce pourraient devoir être modifiés pour s'assurer que les renseignements nécessaires pour le nouveau formulaire du BEAD sont recueillis de façon exacte et sont disponibles dans le dossier du tribunal. Le coût sera minime, puisque les provinces et les territoires devront vraisemblablement modifier les formulaires des tribunaux à la lumière des modifications à la *Loi sur le divorce* prévues par l'ancien projet de loi C-78. Le coût éventuel associé à l'ajout d'une demande pour obtenir le nom de famille, les prénoms et le genre de chaque partie à la veille du mariage devrait être modique.

Le ministère de la Justice du Canada préparera un communiqué spécial, mettra à jour les formulaires du BEAD, les guides et les documents de formation, et offrira des séances de formation à chaque province et territoire pour aider les tribunaux à mettre en œuvre ces changements. Les coûts de telles activités pour Justice Canada seront minimales et seront payés à même les ressources existantes. Des modifications seront apportées au système du BEAD dans le cadre d'une mise à jour planifiée le 1^{er} mars 2021.

Le gouvernement du Canada et le public profiteront des modifications, puisqu'elles amélioreront le fonctionnement opérationnel du BEAD en s'assurant que le BEAD reçoit les renseignements les plus pertinents et exacts au sujet des époux aux fins de la détection des

Obtaining more accurate information may improve the system's ability to detect duplicate divorce proceedings. In addition, by clarifying the CRDP's role and activities, the regulatory changes will improve the CRDP's efficiency by reducing the time that it spends responding to requests that are beyond its mandate.

3. Provincial Child Support Service Regulations

The *Divorce Act* amendments in former Bill C-78 require that rules related to the process for calculating and recalculating child support amounts be set out in regulations and apply if provincial law is silent.

No new costs are anticipated for provincial child support calculation or recalculation services. The substantive rules on how to determine child support amounts are found in the applicable child support guidelines, which are not changing. Judges also use the applicable child support guidelines when determining child support amounts.

For a recalculation service to determine an updated child support amount, it requires updated income information from the paying parent. Sometimes, however, paying parents do not disclose their updated income, and currently under the *Divorce Act*, a recalculation service cannot deem what their income should be considered to be. This means that many of these cases that could otherwise be recalculated must go back to court, which increases costs both to the family justice system and families.

As of March 1, 2021, the *Divorce Act* will allow child support services to deem a paying parent's income for recalculation purposes if income information is not provided to the service. The new regulations set out a standard method of calculation to deem income based on percentages. The percentages will be added to the last income used to determine the child support amount, and will increase depending on the number of years that have passed since the last child support order was made. Specifically, the amount will increase by 10% if less than two years have passed; 15% if two years or more; 20% if five years or more; and 30% if 10 years or more. The percentages set out in the new regulations are the same as those currently found in three provinces (Manitoba, Ontario and Saskatchewan). They are also broadly consistent with the percentages set out in the other provinces and territories. This means that more families will be able to have child

dédoulements d'actions en divorce. Le fait d'obtenir des renseignements plus exacts pourrait améliorer la capacité du système de détecter les dédoublements d'actions en divorce. En outre, en clarifiant le rôle et les activités du BEAD, la modification réglementaire améliorera l'efficacité du BEAD, en réduisant le temps que ses agents passent à répondre aux demandes qui ne relèvent pas de son mandat.

3. Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Les modifications à la *Loi sur le divorce* figurant dans l'ancien projet de loi C-78 prévoient que des règles relatives au processus de fixation d'un montant et d'un nouveau montant d'aliments pour enfants seront établies par règlement et s'appliqueront si le droit provincial est muet à cet égard.

Aucun nouveau coût n'est prévu pour les services de calcul ou de nouveau calcul d'aliments pour enfants. Les règles de droit substantiel sur la façon de déterminer le montant des aliments pour enfant figurent dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables, lesquelles ne changent pas. Les juges utilisent aussi les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables pour fixer le montant des aliments pour enfants.

Pour fixer un nouveau montant d'aliments pour enfants, un service de nouveau calcul a besoin de renseignements à jour sur le revenu du payeur. Cependant, il arrive parfois que les payeurs ne divulguent pas des renseignements à jour sur leur revenu. Actuellement, la *Loi sur le divorce* n'autorise pas un service de nouveau calcul à établir un revenu réputé. Cela signifie que bon nombre de cas dans lesquels il serait par ailleurs possible de fixer un nouveau montant doivent passer de nouveau devant le tribunal, ce qui augmente les coûts, tant pour le système de justice familiale que pour les familles.

À compter du 1^{er} mars 2021, la *Loi sur le divorce* autorisera les services d'aliments pour enfant à établir un revenu réputé pour un payeur, si ce dernier ne fournit pas de renseignements sur son revenu, aux fins de la fixation d'un nouveau montant. Le nouveau règlement établit un mode de calcul standard, qui se fonde sur des pourcentages, pour établir un revenu réputé. Ces pourcentages s'ajouteraient au dernier revenu utilisé pour déterminer le montant des aliments pour enfants et augmenteraient selon le nombre d'années qui se sont écoulées depuis que la dernière ordonnance alimentaire pour enfants a été rendue. Plus précisément, le montant augmentera de 10 % si moins de deux ans se sont écoulés; de 15 % si deux ans ou plus se sont écoulés; de 20 % si cinq ans ou plus se sont écoulés; de 30 % si 10 ans ou plus se sont écoulés. Les pourcentages établis dans le nouveau règlement sont les mêmes que ceux que l'on trouve actuellement dans trois

support amounts updated in divorce cases without having to go to court.

The prescribed method to deem income for recalculation purposes set out in the regulations will allow more child support cases to be recalculated by child support services, meaning that parents will not have to go to court. It will also help recalculation services determine fair child support amounts that better reflect parents' income for child support purposes.

The changes to the *Divorce Act* include a transitional provision that provides that existing agreements with provinces for recalculation of child support amounts will continue to be in force. As a result, the existing agreements will continue to be in force until they are changed. New agreements would be required if a province or territory chose to change their service to reflect the new provisions of the *Divorce Act*.

Former Bill C-78 amended the *Divorce Act* to create a framework for the initial calculation of child support by a provincial child support service for cases in which there is not already an order for child support under the *Divorce Act*, should a province establish such a service. As is the case for recalculation, for a provincial child support service to calculate child support under the *Divorce Act*, an agreement would be required between the province and the federal government, and the child support service would need to follow the rules found in the Act. This new framework would allow for an out-of-court process for divorce cases, should the province enter into an agreement with the federal government. This means that families would be able to have child support amounts calculated in divorce cases without having to go to court.

4. Notice of Relocation Regulations

The use of prescribed forms is required under the *Divorce Act*; therefore, costs related to the use of the forms flow from the requirements in the Act, not the proposed regulations.

In addition to the information requirements established under the *Divorce Act*, the regulations prescribe limited additional information that must be included in the forms, specifically the name and address of the person

provinces (Manitoba, Ontario et Saskatchewan). Ils sont aussi généralement conformes à ceux qui sont établis dans les autres provinces et territoires. Cette mesure signifie que plus de familles seront en mesure de faire mettre à jour leurs montants des aliments pour enfants dans des cas de divorce sans devoir s'adresser aux tribunaux.

La méthode prévue dans le règlement pour établir un revenu réputé aux fins de la fixation d'un nouveau montant permettra de fixer un nouveau montant d'aliments pour enfants dans un nombre accru de cas, ce qui signifie que les parents n'auront pas besoin de s'adresser aux tribunaux. Cette méthode aidera aussi les services de nouveau calcul à déterminer des montants équitables de pensions alimentaires pour enfants, qui tiennent davantage compte du revenu des parents.

Les modifications à la *Loi sur le divorce* comprennent une disposition transitoire qui prévoit que les ententes existantes avec les provinces au sujet de la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants demeureront en vigueur. Ainsi, les ententes existantes demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées. De nouvelles ententes pourraient être nécessaires si une province ou un territoire souhaite modifier son service pour tenir compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce*.

L'ancien projet de loi C-78 a modifié la *Loi sur le divorce* afin de créer un cadre pour la fixation d'un montant initial d'aliments pour enfants par un service provincial des aliments pour enfants pour les cas dans lesquels il n'existe pas déjà une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, dans l'éventualité où une province établissait un tel service. Comme pour la fixation d'un nouveau montant, la fixation par un service provincial d'un montant initial d'aliments pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* nécessiterait l'établissement d'une entente entre la province et le gouvernement fédéral, et le service provincial des aliments pour enfants devrait suivre les règles établies dans la Loi. Ce nouveau cadre permettrait le recours à une procédure extrajudiciaire dans les cas de divorce, si la province devait conclure une entente avec le gouvernement fédéral. Cela signifie que les familles seraient en mesure de faire fixer le montant des aliments pour enfants dans les cas de divorce sans avoir à s'adresser au tribunal.

4. Règlement relatif à l'avis de déménagement important

La *Loi sur le divorce* exige l'utilisation de formulaires réglementaires; par conséquent, les coûts liés à l'utilisation de ces formulaires découlent des exigences prévues par la Loi, et non pas du règlement proposé.

En plus des exigences en matière de renseignements établies par la *Loi sur le divorce*, le règlement prévoit des renseignements additionnels limités qui doivent être inclus dans les formulaires, en particulier le nom et

completing the form; the names of any children involved; and the names of the people receiving the form. Providing this additional prescribed information should not result in any financial costs. The only cost incurred would be minimal time spent completing the forms.

Requiring that notice of a move be provided through the use of a prescribed form will help to ensure that parents and people with contact orders provide all necessary information when proposing to relocate with a child or to undertake a move that would have a significant impact on the child. This, in turn, can help to promote agreement among parties, thus avoiding the possible cost and delay of going to court to settle disputes.

Allowing the option of objecting to a proposed relocation of a child through a prescribed form, rather than a court application, also promotes more timely and cost-effective settlement of issues. In addition, having all necessary information relating to an objection to a proposed relocation set out in the form improves clarity and transparency, thus supporting resolution of disputes.

Finally, facilitating the settlement of disputes helps to reduce parental conflict. Exposure to parental conflict can be harmful to children, and thus reducing conflict is in the best interests of the child.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the regulatory changes will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

Although the regulatory changes introduce two new regulatory titles, the one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory changes are aligned with the policies and laws of the provinces and territories. For example, the new *Provincial Child Support Service Regulations* include prescribed periods and a method of calculation to deem income that are similar to provincial and territorial approaches, and which only apply if there are no provincial or territorial rules in place in a jurisdiction.

l'adresse de la personne qui remplit le formulaire, les noms des enfants visés, ainsi que les noms des personnes qui recevront le formulaire. Le fait de fournir ces renseignements additionnels prévus ne devrait pas entraîner de coût additionnel. Les seuls coûts engagés seraient liés au temps minime passé à remplir les formulaires.

Le fait d'exiger qu'un avis de déménagement soit fourni au moyen d'un formulaire réglementaire contribuera à s'assurer que les parents et les personnes ayant des ordonnances de contact fournissent tous les renseignements nécessaires lorsqu'ils proposent de procéder à un déménagement important avec un enfant ou à un déménagement qui aurait une incidence considérable pour l'enfant. Cette mesure peut aider les parties à s'entendre entre elles au lieu de s'adresser aux tribunaux pour régler les différends, leur évitant ainsi des coûts et des retards.

Le fait de donner l'option d'utiliser un formulaire réglementaire pour s'opposer à un déménagement important projeté avec un enfant, plutôt que de devoir présenter une demande au tribunal, contribue à résoudre les problèmes rapidement et à peu de frais. En outre, le fait de fournir dans un formulaire tous les renseignements nécessaires concernant une opposition à un déménagement important améliore la clarté et la transparence, ce qui favorise le règlement des différends.

Finalement, favoriser le règlement des différends aide à réduire les conflits entre les parents. L'exposition aux conflits parentaux pouvant être nocive pour les enfants, la réduction des conflits est dans l'intérêt de l'enfant.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications réglementaires n'ont pas d'incidence sur les petites entreprises du Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, car bien que celles-ci ajoutent deux nouveaux règlements, elles n'entraînent aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires s'harmonisent avec les politiques et les lois des provinces et des territoires. Par exemple, le nouveau *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* comprend des délais prévus et un mode de calcul pour établir le revenu réputé qui sont similaires aux approches des provinces et des territoires, et qui s'appliquent uniquement s'il n'y a pas de règles provinciales ou territoriales en vigueur dans une province ou un territoire.

The regulatory changes will benefit the provincial and territorial child support services by giving them more flexibility to calculate or recalculate child support amounts, without parents having to go to court. The changes will also help recalculation services determine fair child support amounts that better reflect parents' income for child support purposes.

Strategic environmental assessment

The assessment has determined that the regulatory changes are not expected to result in any environmental impacts.

Gender-based analysis plus (GBA+)

1. Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

The amendments to the Federal Guidelines are technical and consequential and, therefore, are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors including, but not limited to gender, ethnicity, race, sexuality, religion, age, or income level.

2. Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

The amendments to the CRDP Regulations will require that divorcing spouses indicate their gender rather than their sex. This amendment will help ensure consistency with the Government's Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices, which recommends that gender information be collected by default and that sex information only be collected for programs or services where biological information is required. In accordance with the Policy Direction, the CRDP's Registration of Divorce Proceedings Form would also be revised to offer a third gender option ("another gender"). A fourth option, "information not available," will be offered in the gender section of the Registration of Divorce Proceedings Form to address situations where the gender information is not provided in the court documents. This will ensure that the gender information that the CRDP uses to identify duplicate divorce applications is accurate and based on information provided by the parties in the court documents. It will also ensure that the CRDP obtains accurate gender information to inform mandatory gender-based analysis of federal government activities and for policy development.

Les modifications réglementaires profiteront aux services provinciaux et territoriaux des aliments pour enfants en leur donnant une plus grande flexibilité pour la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant d'aliments pour enfants, sans que les parents aient à s'adresser aux tribunaux. Les modifications aideront aussi les services de nouveau calcul à fixer un montant d'aliments pour enfants équitable qui tient davantage compte du revenu des parents.

Évaluation environnementale stratégique

L'évaluation initiale a déterminé que les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

1. Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Les modifications aux Lignes directrices fédérales sont de nature technique et corrélative. Par conséquent, elles ne devraient pas avoir d'incidences différentes selon les facteurs identitaires comme, entre autres, le genre, l'ethnicité, la race, la sexualité, la religion, l'âge ou le niveau de revenus.

2. Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Les modifications au Règlement sur le BEAD prévoient la collecte de renseignements sur le genre plutôt que sur le sexe des époux en instance de divorce. Cette modification aidera à assurer la conformité aux Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre, qui recommandent que les renseignements sur le genre soient recueillis par défaut, et que les renseignements sur le sexe soient recueillis seulement pour les programmes et les services pour lesquels des renseignements biologiques sont demandés. Conformément aux Orientations stratégiques, le formulaire d'enregistrement d'action en divorce du BEAD serait également modifié pour offrir une troisième option de genre (« autre genre »). Une quatrième option, « Information non disponible », sera offerte dans la section concernant le genre dans le formulaire Enregistrement d'une action en divorce pour les situations où les renseignements sur le genre ne sont pas fournis dans les documents de la cour. Cette modification permettra de s'assurer que l'information sur le genre que le BEAD utilise pour détecter les doublons d'actions en divorce est à jour et basée sur les renseignements fournis par les parties dans les documents de la cour. Elle permettra aussi de s'assurer que le BEAD obtient des renseignements sur le genre qui sont exacts afin d'éclairer l'analyse comparative entre les sexes qui est obligatoire pour les activités du gouvernement fédéral et d'élaboration de politiques.

3. *Provincial Child Support Services Regulations*

The *Provincial Child Support Services Regulations* support the Government of Canada's commitment to facilitating access to justice for Canadians. Provincial child support services offer parents — regardless of gender and socio-economic status — a faster, less costly and less adversarial way to calculate and update child support amounts.

The *Provincial Child Support Services Regulations* are gender neutral and seek to ensure that child support amounts reflect parents' capacity to pay. The amendments to the *Divorce Act* relating to provincial child support services may affect men and women differently. For example, allowing recalculation to be performed at the request of either or both spouses rather than only at "regular intervals" will ensure that child support amounts are based on paying parent's — who are generally men — most recent income information. For example, a paying parent could request that child support be recalculated if they lost their job after child support has been determined. Ensuring that child support amounts continue to accurately reflect parents' capacity to pay also reduces the likelihood that paying parents default on their legal obligation and face consequences such as garnishment of their wages or licence suspension. Moreover, where paying parents neglect or refuse to disclose income information for recalculation purposes, amendments to the *Divorce Act* provide rules allowing provincial child support services to deem income. This is an invaluable tool for support recipients — who are generally women — to seek to have child support recalculated in a less adversarial manner.

The new administrative child support calculation framework and improvements to the existing recalculation framework will have a tangible impact on children who will benefit from their parents being able to determine child support amounts in a more timely and amicable manner.

4. *Notice of Relocation Regulations*

The *Notice of Relocation Regulations* will improve access to justice for all parties affected by a move, and particularly for parents with limited financial resources. Case law

3. *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*

Le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* appuie l'engagement du gouvernement du Canada à faciliter l'accès à la justice pour les Canadiens. Les services provinciaux des aliments pour enfants offrent aux parents — peu importe leur genre et leur situation socio-économique — un moyen rapide, peu coûteux et non contradictoire de calculer et de mettre à jour leurs montants d'aliments pour enfants.

Le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* est neutre en matière de genres et vise à garantir que les montants d'aliments pour enfants tiennent compte de la capacité de payer des parents. Les modifications de la *Loi sur le divorce* qui ont trait aux services provinciaux des aliments pour enfants peuvent avoir des incidences différentes pour les hommes et pour les femmes. Par exemple, permettre qu'un nouveau montant d'aliments pour enfants soit fixé à la demande des époux ou de l'un d'eux plutôt que seulement « à intervalles réguliers » garantira que les montants des aliments pour enfants sont basés sur les renseignements à jour sur le revenu des parents payeurs qui sont généralement des hommes. Par exemple, un parent payeur pourrait demander la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants s'il perd son emploi après qu'un montant d'aliments a été fixé. Le fait de s'assurer que les montants d'aliments pour enfants continuent de refléter de manière exacte la capacité de payer des parents réduit également la probabilité que les parents payeurs ne respectent pas leurs obligations légales et subissent des conséquences comme la saisie-arrêt de leur salaire ou la suspension d'autorisations. En outre, lorsque les parents payeurs négligent ou refusent de divulguer des renseignements sur leur revenu aux fins de la fixation d'un nouveau montant, les modifications à la *Loi sur le divorce* prévoient des règles permettant aux services provinciaux des aliments pour enfants d'établir un revenu réputé. Il s'agit d'un outil précieux grâce auquel les bénéficiaires — qui sont généralement des femmes — peuvent demander la fixation d'un nouveau montant d'aliments pour enfants d'une manière moins contradictoire.

Le nouveau cadre de fixation des montants d'aliments pour enfants par voie administrative et les améliorations apportées au cadre déjà en place pour la fixation d'un nouveau montant auront des répercussions concrètes pour les enfants, qui profiteront du fait que leurs parents sont en mesure de fixer un montant au titre des aliments pour enfants d'une manière rapide et à l'amiable.

4. *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*

Le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important* améliorera l'accès à la justice pour toutes les parties touchées par un déménagement, et en particulier pour les

demonstrates that women bring the vast majority of applications for relocation of a child. Therefore, it is likely that women will most often be the ones providing notice of relocation, and men will most often be the ones objecting. However, all parties can save time and money by settling disputes outside of the court.

During House of Commons Committee hearings on the *Divorce Act* amendments, it was noted by a legal group from Nunavut that only allowing an objection to a proposed relocation by way of court application would create access to justice issues given the limited access to courts in Northern and remote communities. Therefore, the option of objecting by way of prescribed form supports access to justice for parents in these communities.

Rationale

Regulatory amendments and new regulations are needed to support the implementation of, and ensure consistency with, changes to the *Divorce Act* introduced through former Bill C-78.

Failure to amend the Federal Guidelines would likely result in confusion for parents and family justice professionals, as there would be inconsistent terminology between the *Divorce Act* and the regulations.

Failure to amend the CRDP Regulations would result in the regulations being inconsistent with the Government's Policy Direction. In addition, the lack of clarity regarding the CRDP's role would persist and the CRDP would continue to receive requests that are beyond its mandate. Without regulatory changes, it is also more likely that duplicate divorce proceedings would not be detected where the parties have provided information as of different points in time.

Failure to introduce the *Provincial Child Support Service Regulations* would likely result in significant confusion, as the *Divorce Act* requires that regulations set out, in the absence of guidance under provincial law when a parent becomes liable to pay the calculated or recalculated child support amount; the period within which a parent can appeal a decision from a provincial child support service; and a method of calculation to deem income.

Failure to introduce *Notice of Relocation Regulations* would likely result in significant confusion, as the *Divorce Act* requires the use of prescribed forms in certain

parents ayant des ressources financières limitées. La jurisprudence montre que la vaste majorité des demandes de déménagement important avec un enfant sont présentées par des femmes. Par conséquent, il est probable que les femmes seront le plus souvent celles qui donneront des avis de déménagement important, et les hommes, ceux qui s'y opposeront. Toutefois, toutes les parties pourront économiser temps et argent en réglant leurs différends hors cour.

Lors des audiences du Comité de la Chambre des communes sur les modifications à la *Loi sur le divorce*, un groupe juridique du Nunavut a fait remarquer que le fait de permettre à une personne de s'opposer à un déménagement important seulement au moyen d'une demande au tribunal créerait des problèmes d'accès à la justice, étant donné l'accès limité aux tribunaux dans les collectivités éloignées et du Nord. Par conséquent, l'option de s'opposer au moyen du formulaire réglementaire appuie l'accès à la justice pour les parents vivant dans ces collectivités.

Justification

Les modifications réglementaires et les nouveaux règlements sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur le divorce* introduites dans l'ancien projet de loi C-78, et pour assurer la conformité à celles-ci.

Si les Lignes directrices fédérales ne sont pas modifiées, cela créerait vraisemblablement de la confusion pour les parents et le système de justice familiale, en raison de la terminologie incohérente entre la *Loi sur le divorce* et le règlement.

S'il n'était pas modifié, le Règlement sur le BEAD ne serait pas conforme aux Orientations stratégiques du gouvernement. En outre, le manque de clarté quant au rôle du BEAD persisterait, et le BEAD continuerait de recevoir des demandes qui ne relèvent pas de son mandat. En l'absence de ces modifications réglementaires, les doublages d'actions en divorce seraient susceptibles de ne pas être détectés si les parties fournissent des renseignements portant sur différents points dans le temps.

Le fait de ne pas prendre le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants* causera probablement beaucoup de confusion, puisque la *Loi sur le divorce* exige que des règlements établissent, en l'absence de directives prévues par le droit provincial, le moment où un parent est tenu de payer le montant initial ou le nouveau montant d'aliments pour enfants; le délai dans lequel un parent peut en appeler de la décision d'un service provincial des aliments pour enfants; un mode de calcul pour établir un revenu réputé.

Le fait de ne pas prendre le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important* causera probablement beaucoup de confusion, puisque la *Loi sur le divorce* exige

instances. This confusion could result in delays in providing and responding to required notices, along with provision of incomplete information. In addition, people may be more likely to seek a court decision about a proposed move, thus further increasing delays and increasing costs for affected parties and for the family justice system.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulatory amendments and new regulations will come into force on March 1, 2021, at the same time as the amendments to the *Divorce Act*. The Department of Justice Canada will incur small costs to update and produce various public legal education and information products. These costs will be managed within existing resources.

Collaboration is ongoing with the provinces and territories to ensure an effective and efficient implementation. In addition, collaboration is also taking place with federal departments that may be affected by the changes, including Finance Canada and the Canada Revenue Agency. These departments are aware of the changes and the Department of Justice Canada will offer training to federal officials on the legislative and regulatory changes.

Calculation and recalculation services are established and governed by provinces and territories. They are responsible for setting their own service delivery standards related to their activities.

The family justice system and stakeholders, including parents going through divorce, need to be made aware of the changes as soon as possible to ensure a smooth transition to the new approach, which is set to begin upon the coming into force of the changes to the *Divorce Act* on March 1, 2021.

Contact

Claire Farid
Director and General Counsel
Family and Children's Law Team
Family Law and Youth Justice Policy Section
Department of Justice
Telephone: 613-957-2788

l'utilisation de formulaires réglementaires dans certains cas. Cette confusion pourrait entraîner des retards lorsque vient le temps de fournir les avis exigés et d'y répondre, ainsi que lorsque les renseignements fournis sont incomplets. En outre, les gens pourraient être plus susceptibles de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une décision au sujet d'un déménagement proposé, ce qui causera davantage de retards et augmentera les coûts pour les parties touchées et pour le système de justice familiale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications réglementaires et les nouveaux règlements entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021, en même temps que les modifications à la *Loi sur le divorce*. Le ministère de la Justice du Canada devra engager des coûts minimes pour mettre à jour et produire divers documents de vulgarisation et d'information juridiques. Ces coûts seront payés à même les ressources existantes.

La collaboration se poursuit avec les provinces et les territoires pour assurer une mise en œuvre efficace. En outre, on collabore aussi avec les ministères fédéraux qui pourraient être touchés par les modifications, notamment Finance Canada et l'Agence du revenu du Canada. Les ministères sont au courant des changements, et le ministère de la Justice du Canada offrira aux fonctionnaires fédéraux de la formation sur les modifications législatives et réglementaires.

Les services de calcul et de nouveau calcul sont établis et administrés par les provinces et les territoires. Ils sont responsables d'établir leurs propres normes de prestation de services en ce qui concerne leurs services.

Le système de justice familiale et les intervenants, y compris les parents en instance de divorce, doivent être informés des changements le plus tôt possible afin d'assurer une transition tout en douceur vers la nouvelle approche, qui devrait commencer dès l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le divorce* le 1^{er} mars 2021.

Personne-ressource

Claire Farid
Directrice et avocate générale
Équipe du droit de la famille et des enfants
Section du droit de la famille et de la politique en matière
de justice pour les jeunes
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-957-2788

Registration
SOR/2020-248 November 23, 2020

DIVORCE ACT

P.C. 2020-906 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 26(1)(a)^a of the *Divorce Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*.

Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Amendments

1 Section 3 of the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*¹ is replaced by the following:

3 A central registry of divorce proceedings is established and is to be located in Ottawa, Ontario.

Mandate

3.1 The mandate of the central registry is to assist the court in determining its jurisdiction to hear and determine a divorce proceeding by maintaining a central registry of divorce proceedings in Canada, which is to consist of the information that is provided to it in accordance with sections 4 and 7 and which is to be used to determine whether any other divorce proceedings are pending between the spouses or whether a divorce has already been granted in respect of the marriage.

2 (1) Clauses 4(1)(b)(iv)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) the spouse's surname and given names on the day before the day of the marriage, and

(C) the spouse's gender on the day before the day of the marriage and their date of birth, and

(2) Clauses 4(2)(b)(v)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) the spouse's surname and given names on the day before the day of the marriage, and

Enregistrement
DORS/2020-248 Le 23 novembre 2020

LOI SUR LE DIVORCE

C.P. 2020-906 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 26(1)a)^a de la *Loi sur le divorce*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Modifications

1 L'article 3 du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*¹ est remplacé par ce qui suit :

3 Est créé le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, situé à Ottawa en Ontario.

Mandat

3.1 Le Bureau d'enregistrement a le mandat d'aider le tribunal à déterminer sa compétence pour instruire une action en divorce et en décider en maintenant un registre des actions en divorce au Canada, dans lequel sont consignés les renseignements qui lui sont fournis conformément aux articles 4 et 7, afin de vérifier si une autre action en divorce est en cours entre les époux ou si un divorce a été prononcé à l'égard du mariage.

2 (1) Les divisions 4(1)(b)(iv)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) son nom de famille et ses prénoms à la veille du mariage,

(C) son genre à la veille du mariage et sa date de naissance,

(2) Les divisions 4(2)(b)(v)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) son nom de famille et ses prénoms à la veille du mariage,

^a S.C. 2019, c. 16, s. 27(2)

^b R.S., c. 3 (2nd Suppl.)

¹ SOR/86-600; SOR/2013-169, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 16, par. 27(2)

^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-600; DORS/2013-169, art. 1

(C) the spouse's gender on the day before the day of the marriage and their date of birth.

3 (1) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the surname and given names of each spouse involved in the divorce proceeding on the day before the day of the marriage.

(2) Paragraph 7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the surname and given names of each spouse involved in the divorce proceeding on the day before the day of the marriage; and

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 3309](#), following SOR/2020-247.

(C) son genre à la veille du mariage et sa date de naissance.

3 (1) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille et leurs prénoms à la veille du mariage.

(2) L'alinéa 7(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille et leurs prénoms à la veille du mariage;

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 3309](#), à la suite du DORS/2020-247.

Registration
SOR/2020-249 November 23, 2020

DIVORCE ACT

P.C. 2020-907 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 16.9^a, 16.91^a and 16.96^a and paragraph 26(1)(d)^b of the *Divorce Act*^c, makes the annexed *Notice of Relocation Regulations*.

Notice of Relocation Regulations

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Divorce Act*.

Prescribed information — paragraph 16.9(2)(d) of Act

2 For the purposes of paragraph 16.9(2)(d) of the Act, the following information is prescribed:

- (a) the name of the person who intends to undertake a relocation and the name of any child of the marriage who is relocating, if applicable;
- (b) the name of any other child of the marriage in respect of whom the person has parenting time or decision-making responsibility;
- (c) the address of the person's current place of residence and their current contact information; and
- (d) the name of any person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of any child of the marriage referred to in paragraph (a) or (b).

Notice of relocation

3 For the purposes of section 16.9 of the Act, a person who intends to undertake a relocation must give notice of their intention by providing the information set out in Form 1 of the schedule.

Prescribed information — paragraph 16.91(2)(d) of Act

4 For the purposes of paragraph 16.91(2)(d) of the Act, the following information is prescribed:

- (a) the name of the person who has received the notice under section 16.9 of the Act; and

Enregistrement
DORS/2020-249 Le 23 novembre 2020

LOI SUR LE DIVORCE

C.P. 2020-907 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des articles 16.9^a, 16.91^a et 16.96^a et de l'alinéa 26(1)(d)^b de la *Loi sur le divorce*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*, ci-après.

Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le divorce*.

Renseignements à fournir — alinéa 16.9(2)d) de la Loi

2 Les renseignements visés à l'alinéa 16.9(2)d) de la Loi sont les suivants :

- a) le nom de la personne qui entend procéder à un déménagement important et le nom de tout enfant à charge qui déménagera, le cas échéant;
- b) le nom de tout autre enfant à charge à l'égard duquel la personne a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles;
- c) l'adresse du lieu de résidence actuel et les coordonnées actuelles de la personne;
- d) le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé aux alinéas a) ou b) ou des contacts avec celui-ci en vertu d'une ordonnance de contact.

Avis de déménagement important

3 Pour l'application de l'article 16.9 de la Loi, la personne qui entend procéder à un déménagement important donne avis de son intention en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 1 de l'annexe.

Renseignements à fournir — alinéa 16.91(2)d) de la Loi

4 Les renseignements visés à l'alinéa 16.91(2)d) de la Loi sont les suivants :

- a) le nom de la personne ayant reçu l'avis visé à l'article 16.9 de la Loi;

^a S.C. 2019, c. 16, s. 12

^b S.C. 2019, c. 16, s. 27(2)

^c R.S., c. 3 (2nd Supp.)

^a L. C. 2019, ch. 16, art. 12

^b L.C. 2019, ch. 16, par. 27(2)

^c L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

(b) the address of the person's current place of residence and their current contact information.

Objection to relocation

5 For the purposes of clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the Act, a person who intends to object to a relocation must do so by providing the information set out in Form 2 of the schedule.

Prescribed information — subsection 16.96(2) of Act

6 For the purposes of subsection 16.96(2) of the Act, the following information is prescribed:

(a) the name of the person who has contact with a child of the marriage under a contact order;

(b) the address of the person's current place of residence and their current contact information;

(c) the name of any child of the marriage specified in the contact order; and

(d) the name of any person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of any child of the marriage specified in the contact order.

Notice — persons with contact

7 For the purposes of subsection 16.96(2) of the Act, a person who has contact with a child of the marriage under a contact order and who intends to change their place of residence must give notice of their intention by providing the information set out in Form 3 of the schedule.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which section 12 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

b) l'adresse de son lieu de résidence actuel et ses coordonnées actuelles.

Opposition à un déménagement important

5 Pour l'application de la division 16.91(1)b)(i)(A) de la Loi, la personne qui entend s'opposer à un déménagement important le fait en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 2 de l'annexe.

Renseignements à fournir — paragraphe 16.96(2) de la Loi

6 Les renseignements visés au paragraphe 16.96(2) de la Loi sont les suivants :

a) le nom de la personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact;

b) l'adresse du lieu de résidence actuel et les coordonnées actuelles de la personne;

c) le nom de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact;

d) le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact.

Avis — personne ayant des contacts

7 Pour l'application du paragraphe 16.96(2) de la Loi, la personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence donne avis de son intention en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 3 de l'annexe.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Sections 3, 5 and 7)

FORM 1

(Section 3)

Notice of Relocation

Information relating to the person giving the notice:

Name:

Current address:

Current contact information:

Name of any child of the marriage who is relocating:

Name of any other child of the marriage in respect of whom the person giving the notice has parenting time or decision-making responsibility:

Name of any person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of any child of the marriage:

Information relating to the intended relocation:

Expected date of relocation:

Address of the new place of residence and contact information of the person or child of the marriage, as the case may be:

Proposal as to how parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, could be exercised:

FORM 2

(Section 5)

Notice of Objection to Relocation

Information relating to the person objecting to the relocation:

Name:

Current address:

Current contact information:

Reasons for the objection to the relocation:

Views on the proposal for the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, that is set out in the notice of relocation:

ANNEXE

(articles 3, 5 et 7)

FORMULAIRE 1

(article 3)

Avis de déménagement important

Renseignements relatifs à la personne qui donne l'avis :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Le nom de tout enfant à charge visé par un déménagement important :

Le nom de tout autre enfant à charge à l'égard duquel la personne qui donne l'avis a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles :

Le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge ou des contacts avec celui-ci en vertu d'une ordonnance de contact :

Renseignements relatifs au déménagement important projeté :

Date prévue :

Adresse du nouveau lieu de résidence et nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant à charge, selon le cas :

Réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas :

FORMULAIRE 2

(article 5)

Avis d'opposition à un déménagement important

Renseignements relatifs à la personne qui s'oppose au déménagement important :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Motifs de l'opposition au déménagement important :

Point de vue sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposé dans l'avis de déménagement important, selon le cas :

FORM 3

(Section 7)

Notice — Persons with Contact

Information relating to the person giving notice:

Name:

Current address:

Current contact information:

Name of any child of the marriage specified in the contact order:

Name of any person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of any child of the marriage specified in the contact order:

Information relating to the intended change in place of residence:

Expected date of change in place of residence:

Address of the new place of residence and contact information of the person:

Proposal as to how contact could be exercised in light of the change in place of residence:

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 3309](#), following SOR/2020-247.**FORMULAIRE 3**

(article 7)

Avis — personnes ayant des contacts

Renseignements relatifs à la personne qui donne l'avis :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Le nom de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact :

Le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact :

Renseignements relatifs au changement de lieu de résidence projeté :

Date prévue :

Adresse du nouveau lieu de résidence et nouvelles coordonnées de la personne :

Proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière du changement de lieu de résidence :

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 3309](#), à la suite du DORS/2020-247.

Registration
SOR/2020-250 November 23, 2020

DIVORCE ACT

P.C. 2020-908 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 26(1)(c)^a and (d)^a of the *Divorce Act*^b, makes the annexed *Provincial Child Support Service Regulations*.

Provincial Child Support Service Regulations

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Divorce Act*.

Prescribed period — subsection 25.01(4) of Act

2 For the purposes of subsection 25.01(4) of the Act, a spouse becomes liable to pay the amount of child support 31 days after the day on which they were notified of the decision in accordance with the law of the province.

Prescribed period — subsection 25.01(5) of Act

3 For the purposes of subsection 25.01(5) of the Act, the prescribed period for applying to a court for an order is 30 days after the day on which both spouses were notified of the decision in accordance with the law of the province.

Calculation for deeming income — subsection 25.1(1.2) of Act

4 For the purposes of subsection 25.1(1.2) of the Act, the deemed income is the income used to determine the amount of the last child support order plus

- (a) 10% of that income, if fewer than two years have elapsed since that order;
- (b) 15% of that income, if two years or more but fewer than five years have elapsed since that order;
- (c) 20% of that income, if five years or more but fewer than 10 years have elapsed since that order; or
- (d) 30% of that income, if 10 years or more have elapsed since that order.

Enregistrement
DORS/2020-250 Le 23 novembre 2020

LOI SUR LE DIVORCE

C.P. 2020-908 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des alinéas 26(1)c)^a et d)^a de la *Loi sur le divorce*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants*, ci-après.

Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le divorce*.

Délai — paragraphe 25.01(4) de la Loi

2 Pour l'application du paragraphe 25.01(4) de la Loi, l'époux est tenu de payer le montant des aliments pour enfants trente et un jours après le jour où il a été avisé de la décision conformément au droit de la province.

Délai — paragraphe 25.01(5) de la Loi

3 Pour l'application du paragraphe 25.01(5) de la Loi, le délai pour demander au tribunal de rendre une ordonnance est de trente jours après le jour où les époux ont été avisés de la décision conformément au droit de la province.

Calcul du revenu réputé — paragraphe 25.1(1.2) de la Loi

4 Pour l'application du paragraphe 25.1(1.2) de la Loi, le revenu réputé est le revenu ayant servi à fixer le montant de la dernière ordonnance alimentaire au profit d'un enfant majoré de :

- a) dix pour cent, si cette ordonnance remonte à moins de deux ans;
- b) quinze pour cent, si cette ordonnance remonte à deux ans ou plus mais à moins de cinq ans;
- c) vingt pour cent, si cette ordonnance remonte à cinq ans ou plus mais à moins de dix ans;
- d) trente pour cent, si cette ordonnance remonte à dix ans ou plus.

^a S.C. 2019, c. 16, s. 27(2)

^b R.S., c. 3 (2nd Supp.)

^a L.C. 2019, ch. 16, art. 27(2)

^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

Prescribed period — subsection 25.1(3) of Act

5 For the purposes of subsection 25.1(3) of the Act, a spouse becomes liable to pay the recalculated amount 31 days after the day on which they were notified of the recalculated amount in accordance with the law of the province.

Prescribed period — subsection 25.1(4) of Act

6 For the purposes of subsection 25.1(4) of the Act, the prescribed period for applying to a court for an order is 30 days after the day on which both spouses were notified of the recalculated amount in accordance with the law of the province.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which section 24 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 3309](#), following SOR/2020-247.

Délai — paragraphe 25.1(3) de la Loi

5 Pour l'application du paragraphe 25.1(3) de la Loi, l'époux est tenu de payer le nouveau montant fixé trente et un jours après le jour où il a été avisé de la fixation du nouveau montant conformément au droit de la province.

Délai — paragraphe 25.1(4) de la Loi

6 Pour l'application du paragraphe 25.1(4) de la Loi, le délai pour demander au tribunal de rendre une ordonnance est de trente jours après le jour où les époux ont été avisés du nouveau montant conformément au droit de la province.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 3309](#), à la suite du DORS/2020-247.

Registration
SOR/2020-251 November 23, 2020

AERONAUTICS ACT

P.C. 2020-909 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (CO₂ Emissions)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (CO₂ Emissions)

Amendments

1 Section 521.32 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of an aircraft, the carbon dioxide (CO₂) emissions standards specified in Subchapter C of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*.

2 Section 521.159 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) An applicant for the approval of a change to the type design of an aircraft shall demonstrate that the aircraft meets the carbon dioxide (CO₂) emissions standards specified in Subchapter C of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Enregistrement
DORS/2020-251 Le 23 novembre 2020

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

C.P. 2020-909 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (émissions de CO₂)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (émissions de CO₂)

Modifications

1 L'article 521.32 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas d'un aéronef, les normes relatives à l'émission de dioxyde de carbone (CO₂) qui sont précisées au sous-chapitre C du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*.

2 L'article 521.159 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un aéronef démontre que l'aéronef est conforme aux normes relatives à l'émission de dioxyde de carbone (CO₂) qui sont précisées au sous-chapitre C du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The International Civil Aviation Organization (ICAO) has adopted a new aeroplane Carbon Dioxide Emissions Certification Standard (the Carbon Dioxide Standard) as one of several measures to address greenhouse gas emissions from international aviation. Canada is bound by the ICAO Convention on International Civil Aviation (CICA) and must make this amendment to the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) to adopt the ICAO Carbon Dioxide Standard.

Background

The [United Nations Framework Convention on Climate Change \(PDF\)](#) [the Convention] is an international environmental treaty, which was adopted on May 9, 1992, and came into force on March 21, 1994. Canada ratified the Convention on December 4, 1992, and Canada is one of 197 countries who have ratified the Convention. The Convention provides guidelines on which other international measures have been developed, such as the Paris Agreement. Article 2 of the Convention states:

“The ultimate objective of this Convention and any related legal instruments that the Conference of the Parties may adopt is to achieve, in accordance with the relevant provisions of the Convention, stabilization of greenhouse gas¹ concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic² interference with the climate system. Such a level should be achieved within a time frame sufficient to allow ecosystems to adapt naturally to climate change,³ to ensure that food production is not threatened and to enable economic development to proceed in a sustainable manner.”

¹ In accordance with the Convention, greenhouse gas means those gaseous constituents of the atmosphere, both natural and anthropogenic, that absorb and re-emit infrared radiation.

² i.e. human induced.

³ In accordance with the Convention, climate change means a change of climate which is attributed directly or indirectly to human activity that alters the composition of the global atmosphere and which is in addition to natural climate variability observed over comparable time periods.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté une nouvelle norme de certification pour les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des avions (la norme sur les émissions de CO₂) comme étant une des normes parmi plusieurs autres qui traiteront des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'aviation civile. Le Canada est lié par la Convention relative à l'aviation civile internationale (CACI) de l'OACI et doit apporter cette modification au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) pour adopter la norme sur les émissions de dioxyde de carbone.

Contexte

La [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques \(PDF\)](#) [la Convention] est un traité environnemental international qui a été adopté le 9 mai 1992 et qui est entré en vigueur le 21 mars 1994. Le Canada a ratifié la Convention le 4 décembre 1992 et il est l'un des 197 pays qui ont ratifié la Convention. La Convention fournit des lignes directrices sur les autres mesures internationales qui ont été élaborées, comme l'Accord de Paris. L'article 2 de la Convention stipule ce qui suit :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre¹ dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse² du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques³, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. »

¹ Conformément à la Convention, on entend par gaz à effet de serre les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.

² C'est-à-dire résultat de l'activité humaine.

³ Conformément à la Convention, on entend par changements climatiques des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

At the Conference of the Parties (COP 21) in Paris, on December 12, 2015, Parties to the Convention reached an agreement (the [Paris Agreement \[PDF\]](#)) to combat climate change, and to accelerate the actions and investments needed for a sustainable low carbon future. Canada's emissions targets include commitments made through the Paris Agreement, of a non-sector specific greenhouse gas reduction of 30%, compared to 2005, by 2030. The Paris Agreement does not address transportation-related emissions because these emissions are difficult to attribute to an individual country's national target. Therefore, targets for international aviation are determined through ICAO.

ICAO's targets for international aviation are carbon-neutral growth from 2020, and a 2% annual fuel efficiency improvement from 2021 to 2050. In July 2017, the ICAO Council adopted a new aeroplane Carbon Dioxide Standard which will reduce the impact of aviation greenhouse gas emissions on the global climate. The Carbon Dioxide Standard is an international standard that was developed by ICAO over a six-year period. The ICAO Working Group for the Carbon Dioxide Standard consisted of international technical experts and representatives from certification authorities, regulators, aeroplane and aircraft engine manufacturers, air operators, and non-governmental organizations. Manufacturers provided proprietary information to the Working Group via non-disclosure agreements.

Transport Canada (TC) and the only Canadian aeroplane manufacturer producing aeroplanes affected by the Carbon Dioxide Standard at the time⁴ were active participants in the ICAO process. The final decision on the Carbon Dioxide Standard is supported by a data-informed process that includes a cost-effectiveness modelling analysis of various stringency and applicability options for all aeroplane manufacturers. It is the first design certification standard governing carbon dioxide emissions for any industry sector.

In February 2016, the ICAO Committee on Aviation Environmental Protection, which agreed on the technical details of the new Carbon Dioxide Standard, recommended the standard to ICAO Council for adoption. On March 16, 2016, the United States and Canada issued a [Joint Statement on Climate, Energy and Arctic](#)

Le 12 décembre 2015, à la Conférence des Parties (CdP-21) à Paris, les parties à la Convention ont conclu un accord ([l'Accord de Paris \[PDF\]](#)) pour lutter contre les changements climatiques et pour accélérer les mesures et les investissements nécessaires pour un avenir durable à faibles émissions de carbone. Les cibles d'émissions du Canada comprennent des engagements pris lors de l'Accord de Paris, pour une réduction non sectorielle des gaz à effet de serre de 30 %, comparativement à 2005, d'ici 2030. L'Accord de Paris ne traite pas des émissions relatives aux transports puisque ces émissions sont difficiles à attribuer à la cible nationale d'un pays individuel. Donc, les cibles pour l'aviation internationale sont déterminées par l'OACI.

L'objectif de l'OACI est une croissance neutre en carbone à compter de 2020 pour l'aviation internationale, ainsi que l'amélioration du rendement du carburant de 2 % par an de 2021 à 2050. En juillet 2017, le Conseil de l'OACI a adopté une nouvelle norme pour les émissions de dioxyde de carbone des avions qui réduira l'incidence des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'aviation sur le climat mondial. La norme sur les émissions de dioxyde de carbone est une norme mondiale qui a été élaborée par l'OACI sur une période de six ans. Le groupe de travail de l'OACI sur la norme sur les émissions de dioxyde de carbone réunissait des experts techniques et des représentants internationaux d'organismes de certification et de réglementation, des constructeurs d'avions et de moteurs d'aéronefs, des exploitants aériens et des organisations non gouvernementales. Les constructeurs ont fourni des renseignements exclusifs au groupe de travail en vertu d'ententes de non-divulgaration.

Transports Canada (TC) et le seul constructeur d'avions canadien qui produisait les avions touchés par la norme sur les émissions de dioxyde de carbone à ce moment⁴ étaient des participants actifs au processus de l'OACI. La décision finale sur la norme sur les émissions de dioxyde de carbone repose sur un processus s'appuyant sur des données qui comprend une analyse de modélisation du rapport coût-efficacité de diverses options consistant à renforcer la rigueur et l'applicabilité pour tous les constructeurs d'avions. Cette norme est la toute première visant la certification de la conception régissant les émissions de dioxyde de carbone d'un secteur d'activité.

En février 2016, le Comité de la protection de l'environnement en aviation de l'OACI, qui a convenu des détails techniques de la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone, a recommandé la norme au Conseil de l'OACI aux fins d'adoption. Le 16 mars 2016, les États-Unis et le Canada ont publié une [déclaration conjointe sur](#)

⁴ At the time the Carbon Dioxide Standard was being developed there was only one Canadian aeroplane manufacturer producing aeroplanes affected by the Carbon Dioxide Standard; however, there are now a total of three Canadian aeroplane manufacturers producing aeroplanes affected by the Standard.

⁴ Au moment de l'élaboration de la norme sur les émissions de dioxyde de carbone, il n'y avait qu'un seul constructeur d'avions qui produisait des avions touchés par la norme sur les émissions de carbone; toutefois, il y a maintenant trois constructeurs d'avions canadiens qui produisent des avions touchés par la norme.

Leadership, in which the leaders “expressed their strong commitment to work together through . . . ICAO to reduce emissions from international aviation by . . . implementing the new carbon standard for airplanes . . .”

Annex 16 (*Environmental Protection*) to the ICAO CICA contains the environmental certification standards that all aircraft are required to meet. Volume III of Annex 16 introduced the Carbon Dioxide Standard, which focuses on reducing carbon dioxide emissions through the integration of fuel efficiency technologies into aeroplane type designs. Medium-term mitigation for carbon dioxide emissions from the aviation sector can come from improved fuel efficiency. The Carbon Dioxide Standard is based on three elements associated with aeroplane technology and design: fuel burn performance, aeroplane size (based on a floor area calculation), and aeroplane mass.

Type design is defined in the CARs and is essentially the drawings and specifications that define the design features of an aeronautical product (i.e. a master plan), including dimensions, materials, manufacturing processes and any other data or documentation that is necessary to determine the airworthiness of the aeronautical product.

The integration of improved fuel-efficient technologies into aeroplane type designs will reduce aviation-related carbon dioxide emissions. ICAO has estimated that the new carbon dioxide standard would reduce emissions of carbon dioxide on an international basis by as much as 650 million tonnes between 2020 and 2040, or the equivalent of taking 140 million cars off the road during the same period. Emissions related to Canadian air transportation make up a small portion of the international carbon dioxide emissions.

Canada’s Action Plan to Reduce Greenhouse Gas Emissions from Aviation, released in 2012, outlines ongoing and planned activities to reduce greenhouse gas emissions from Canada’s international and domestic aviation, and it commits Canada to annual reporting to summarize and track progress on emission reduction and supporting activities.

Canada made an international commitment to adopt the Carbon Dioxide Standard by January 1, 2020. Due to unforeseen delays, the Carbon Dioxide Standard was not implemented by January 1, 2020. However, the delay to date has not resulted in an inconsistent application of the standard or any other adverse consequences. No

le climat, l’énergie et le rôle de leadership dans l’Arctique, dans laquelle les dirigeants se sont dits fermement engagés à travailler ensemble par l’intermédiaire de l’OACI afin de réduire les émissions provenant de l’aviation internationale en mettant en place la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone pour les avions.

L’annexe 16 (*Protection de l’environnement*) à la CACI de l’OACI énonce les normes de certification auxquelles tous les aéronefs doivent se conformer. Le volume III de l’annexe 16 introduit la norme sur les émissions de dioxyde de carbone, qui se concentre sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone en privilégiant l’intégration de technologies d’économie de carburant dans la définition de type d’avion. L’atténuation à moyen terme des émissions de dioxyde de carbone du secteur de l’aviation peut provenir de l’amélioration du rendement de carburant. La norme sur les émissions de dioxyde de carbone repose sur trois éléments associés à la technologie et à la conception d’avions : la consommation de carburant, la taille de l’avion (en fonction du calcul de la surface utile) et la masse de l’avion.

La définition de type est définie dans le RAC et comprend essentiellement les plans et les spécifications qui définissent les caractéristiques de conception d’un produit aéronautique (c’est-à-dire un plan directeur), y compris les dimensions, les matériaux et les méthodes de construction et tout autre renseignement ou document qui est nécessaire pour déterminer la navigabilité du produit aéronautique.

L’intégration des technologies d’économie de carburant dans la définition de type d’avion réduira les émissions de dioxyde de carbone relatives au transport aérien. L’OACI a estimé que la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone réduirait les émissions de dioxyde de carbone à l’échelle internationale d’au moins 650 millions de tonnes entre 2020 et 2040, ou l’équivalent de retirer 140 millions de voitures des routes pendant la même période. Les émissions relatives au transport aérien canadien représentent une petite partie des émissions de dioxyde de carbone internationales.

Le *Plan d’action du Canada pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l’aviation*, publié en 2012, donne un aperçu des activités en cours et planifiées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport aérien international et national du Canada et il engage le Canada à faire rapport annuellement pour résumer et suivre les progrès sur la réduction des émissions et les activités de soutien.

Le Canada a pris un engagement international d’adopter la norme sur les émissions de dioxyde de carbone avant le 1^{er} janvier 2020. Dû à des délais imprévisibles, la norme n’a pas été adoptée au 1^{er} janvier 2020. Cependant, le retard n’a entraîné, à ce jour, aucune application incohérente de la norme ou d’autres conséquences négatives.

stakeholders in Canada have been affected by this delay as no aircraft manufactured in Canada have required certification against the standard since January 1, 2020.

Objective

The objective of this amendment to the CARs and the associated changes to the *Airworthiness Manual (AWM)*, which is incorporated by reference into the CARs, is to comply with Canada's international and domestic commitments to reduce carbon dioxide emissions by aligning Canada's regulatory framework with the ICAO Carbon Dioxide Standard.

This amendment ensures that Canada meets its international commitments by having the Carbon Dioxide Standard in effect on the day it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

Description

The amendment makes the changes necessary to incorporate by reference the Carbon Dioxide Standard, including adding two requirements: (1) that the aircraft must meet the Carbon Dioxide Standard, as specified in Chapter 516 of the AWM in order for a new type design to be approved; and (2) that the applicant for the approval of a change to the type design of an aircraft must demonstrate that the aircraft meets the Carbon Dioxide Standard, as specified in Chapter 516 of the AWM. In addition, TC will make a corresponding change to Chapter 516 of the AWM to incorporate by reference the Carbon Dioxide Standard (Annex 16, Volume III). Chapter 516 of the AWM provides the regulatory framework for environmental standards and practices for aviation in Canada.

Annex 16, Volume III applies to new aeroplane type designs greater than 60 000 kg for subsonic jet aeroplanes and 8 168 kg for propeller-driven aeroplanes as of January 1, 2020, except for subsonic jet aeroplanes greater than 5 700 kg and less than or equal to 60 000 kg and with a maximum passenger seating capacity of less than or equal to 19 seats, for which the applicability date is January 1, 2023. The Carbon Dioxide Standard will apply to changes to existing aeroplane type designs greater than 5 700 kg for subsonic jet aeroplanes or greater than 8 168 kg for propeller-driven aeroplanes as of January 1, 2023. Individual aeroplanes greater than 5 700 kg for subsonic jet aeroplanes or greater than 8 168 kg maximum take-off mass for propeller-driven aeroplanes that are already in production will also be required to meet the new Carbon Dioxide Standard by January 1, 2028. Manufacturers will be required to certify their aeroplanes against the new Carbon Dioxide Standard (i.e. prove that their aeroplanes are compliant with the Carbon Dioxide Standard).

Aucun intervenant au Canada n'a été touché par ce retard puisqu'aucun aéronef fabriqué au Canada n'a exigé la certification par rapport à la norme depuis le 1^{er} janvier 2020.

Objectif

L'objectif de la présente modification au RAC et des changements connexes au *Manuel de navigabilité (MN)*, qui est incorporé par renvoi dans le RAC, est de se conformer aux engagements internationaux et nationaux du Canada pour réduire les émissions de dioxyde de carbone en harmonisant le cadre réglementaire du Canada à la norme sur les émissions de dioxyde de carbone de l'OACI.

Cette modification garantit que le Canada respecte ses engagements en s'assurant que la norme sur les émissions de dioxyde de carbone est en vigueur le jour où elle est publiée dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

Description

La modification apporte les changements nécessaires afin d'incorporer par renvoi la norme sur les émissions de dioxyde de carbone, y compris l'ajout de deux exigences : (1) que l'aéronef respecte la norme sur les émissions de dioxyde de carbone, comme précisé dans le chapitre 516 du MN afin qu'une nouvelle définition de type soit approuvée; (2) que le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un avion démontre que l'avion est conforme à la norme sur les émissions de dioxyde de carbone, comme précisé dans le chapitre 516 du MN. De plus, TC apportera un changement correspondant au chapitre 516 du MN pour incorporer par renvoi la norme sur les émissions de dioxyde de carbone (annexe 16, volume III). Le chapitre 516 du MN fournit le cadre réglementaire pour les normes et pratiques environnementales du transport aérien au Canada.

L'annexe 16, volume III s'applique aux nouvelles définitions de type des avions à réaction subsoniques ayant une masse de plus de 60 000 kg et aux avions à hélices ayant une masse maximale au décollage de 8 168 kg en date du 1^{er} janvier 2020, sauf pour les avions à réaction subsoniques ayant une masse maximale au décollage de 5 700 kg et de 60 000 kg ou moins ou d'une capacité maximale d'au plus 19 sièges, pour lesquels la date d'applicabilité est le 1^{er} janvier 2023. La norme sur les émissions de dioxyde de carbone s'appliquera aux changements pour les définitions de type des avions existants de plus de 5 700 kg pour les avions à réaction subsoniques ou de plus de 8 168 kg pour les avions à hélice en date du 1^{er} janvier 2023. Les avions individuels d'une masse maximale au décollage de plus de 5 700 kg pour les avions à réaction subsoniques ou de plus de 8 168 kg pour les avions à hélices qui sont déjà en production devront aussi respecter la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone d'ici le 1^{er} janvier 2028. Les constructeurs devront certifier leurs avions par rapport à la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone (c'est-à-dire prouver que leurs avions sont

Compliance with the new Carbon Dioxide Standard is confirmed during the aircraft certification process for new type designs or changes to type designs.

Regulatory development

Consultation

The ICAO Working Group, which was made up of regulators, manufacturers, air operators and non-governmental organizations, was the main route for affected parties to provide input into the development of the Carbon Dioxide Standard. TC and the sole Canadian aeroplane manufacturer to which the Carbon Dioxide Standard applied at the time of adoption by ICAO were active participants in the ICAO process.

Notice of proposed amendment

TC communicated this change to the aviation industry through a Notice of Proposed Amendment (NPA) posted on the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) activity reporting system on December 11, 2018. TC received four comments on the NPA. Two of the comments indicated that the stakeholder had no issues with the amendment and two of the comments identified minor errors in the NPA.

Exemption from prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

Canada has made an international commitment to adopt the ICAO aeroplane Carbon Dioxide Standard, by January 1, 2020, to reduce the impact of aviation greenhouse gas emissions on the environment. This amendment affects three of the four⁵ Canadian manufacturers of aeroplanes. One of the Canadian manufacturers (the only Canadian manufacturer affected by the Carbon Dioxide Standard at the time) was a participant on the ICAO Committee on Aviation Environmental Protection, which developed this new international emissions certification standard and supports this amendment. Two other Canadian manufacturers (new stakeholders who acquired type certificates from the original Canadian manufacturer in 2018 and 2019) may be affected by the Carbon Dioxide Standard and have indicated their support for the amendment. All three stakeholders support the publication of the amendment directly in the *Canada Gazette, Part II*.

⁵ The fourth Canadian aeroplane manufacturer is not affected as it manufactures small aeroplanes that do not fall within the applicability criteria of the Carbon Dioxide Standard.

conformes à la norme sur les émissions de dioxyde de carbone).

La conformité à la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone est confirmée lors du processus de certification de l'aéronef pour les nouvelles définitions de type ou les changements aux définitions de type.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le groupe de travail de l'OACI, qui était composé d'organismes de réglementation, de constructeurs, d'exploitants aériens et d'organisations non gouvernementales, était le principal moyen pour que les parties touchées puissent fournir des données pour l'élaboration de la norme sur les émissions de dioxyde de carbone. TC et le seul constructeur d'avions canadien à qui la norme sur les émissions de dioxyde de carbone s'appliquait au moment de l'adoption par l'OACI étaient des participants actifs au processus de l'OACI.

Avis de proposition de modification

TC a communiqué ce changement à l'industrie de l'aviation au moyen d'un avis de proposition de modification (APM) affiché dans le Système de rapport des activités du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) le 11 décembre 2018. TC a reçu quatre commentaires sur l'APM. Deux des commentaires indiquaient que l'intervenant n'avait pas de problèmes avec la modification et deux des commentaires indiquaient des erreurs mineures dans l'APM.

Exemption de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Canada a pris un engagement international pour adopter la norme sur les émissions de dioxyde de carbone des avions de l'OACI, d'ici le 1^{er} janvier 2020, afin de réduire les répercussions des émissions de gaz à effet de serre sur l'environnement. Cette modification touche trois des quatre⁵ constructeurs canadiens d'avions. Un des constructeurs canadiens (le seul constructeur canadien touché par la norme sur les émissions de dioxyde de carbone à l'époque) a participé au Comité de la protection de l'environnement en aviation de l'OACI, qui a élaboré cette nouvelle norme internationale de certification pour les émissions et appuie cette modification. Deux autres constructeurs canadiens (de nouveaux intervenants qui ont obtenu des certificats de type du constructeur canadien original en 2018 et 2019) pourraient être touchés par la norme sur les émissions de dioxyde de carbone et ont indiqué leur appui pour la modification. Les trois

⁵ Le quatrième constructeur d'avions canadien n'est pas touché puisqu'il fabrique de petits avions qui n'entrent pas dans le critère d'applicabilité de la norme sur les émissions de dioxyde de carbone.

Furthermore, these Carbon Dioxide certified aeroplanes are more fuel-efficient, which is also of value to the air operators as it reduces the cost of operating, due to reduced fuel burn.

Canada must expeditiously implement the Carbon Dioxide Standard in its domestic regulations to ensure that Canadian manufacturers can have their aeroplanes carbon dioxide certified by the Canadian Airworthiness Authority, demonstrating that the aeroplanes meet the latest international environmental standards. If Canada does not implement the new Carbon Dioxide Standard, then manufacturers will have to apply for certification against the new Carbon Dioxide Standard in Europe or the United States in order to be able to sell their aeroplanes and to ensure that the international market remains open to them. Air operators will only purchase aeroplanes that meet the Standard so that they will be able to fly internationally to all countries that align with ICAO standards, and so that their assets retain their value.

In summary, stakeholders were consulted on the amendment through the NPA or through subsequent contact and support the amendment; implementation of the Standard will be low cost; and the amendment will have a positive environmental impact.

For all of these reasons, the proposed amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the amendment is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendment in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

To comply with international commitments, as well as to harmonize with ICAO and other civil aviation certification authorities around the world, Canada must make a regulatory amendment to incorporate the Carbon Dioxide Standard into its regulatory framework. Adopting standards is required by the Convention on International Civil Aviation, to which Canada is a party. The amendment indicates that the applicable aircraft emissions standard is the Carbon Dioxide Standard specified in Chapter 516 of the *Airworthiness Manual*. The *Airworthiness Manual* is

intervenants appuient la publication de la modification directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. En outre, ces aéronefs certifiés en vertu de la nouvelle norme des émissions de dioxyde de carbone sont plus économes en carburant, réduisant ainsi les coûts de carburants pour les exploitants aériens.

Le Canada doit mettre en œuvre dans les plus brefs délais la norme sur les émissions de dioxyde de carbone dans ses règlements nationaux pour garantir que les constructeurs canadiens peuvent faire certifier leurs avions en ce qui a trait au dioxyde de carbone par l'Autorité de navigabilité du Canada, démontrant ainsi que les avions respectent les dernières normes environnementales internationales. Si le Canada ne met pas en œuvre la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone, les constructeurs devront alors demander que la certification pour la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone soit effectuée en Europe ou aux États-Unis afin de pouvoir vendre leurs avions et s'assurer que le marché international leur est toujours ouvert. Les exploitants aériens achèteront seulement des avions qui respectent la norme pour qu'ils puissent se déplacer à l'international vers tous les pays qui s'alignent avec les normes de l'OACI et pour que leurs biens gardent leur valeur.

En résumé, les intervenants ont été consultés à propos de la modification au moyen de l'APM et de contacts subséquents et appuient la modification; la mise en œuvre de la norme se fera à faible coût; la modification aura des répercussions environnementales positives.

Pour toutes ces raisons, la modification proposée n'a pas été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise afin de déterminer si la modification pourrait soulever des obligations au titre des traités modernes. Cette évaluation examinait la portée géographique et le sujet de la modification par rapport aux traités modernes en vigueur et aucune obligation au titre des traités modernes n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

Afin de se conformer aux engagements internationaux, ainsi que pour s'harmoniser avec l'OACI et d'autres autorités de certification d'aviation civile internationales, le Canada doit faire une modification réglementaire pour incorporer la norme sur les émissions de dioxyde de carbone dans son cadre réglementaire. L'adoption de normes est requise par la Convention relative à l'aviation civile internationale, à laquelle le Canada est partie. La modification indique que la norme sur les émissions applicable aux aéronefs est la norme sur les émissions de dioxyde de

being updated in conjunction with the regulatory amendment to incorporate by reference the Carbon Dioxide Standard (i.e. ICAO Annex 16, Volume III). All of these changes are required to adopt the Carbon Dioxide Standard in Canada.

Regulatory analysis

The amendment has been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*.⁶ Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs

The total monetized costs in the baseline scenario are 1.56 million dollars, while the total monetized costs in the regulatory scenario are 1.20 million dollars. This results in a net benefit or a cost saving of 0.37 million dollars and a benefit-cost ratio of 1.31.

Analytical framework

The costs and benefits were analyzed over a 10-year analytical timeframe from 2020 to 2029 and discounted to 2020 using a 7% discount rate. All estimates presented in the following section are in present value 2019 Canadian dollars.

The analysis presents the costs associated with the baseline and regulatory scenarios, which allows for the determination of the total incremental effects of the amendments. In the context of this amendment, the baseline scenario is the one where the Carbon Dioxide Standard is not adopted in Canada. Canadian manufacturers would therefore need to apply to a foreign certification authority such as EASA (European Union Aviation Safety Agency) to certify their type designs to the new standard. In the regulatory scenario, the Carbon Dioxide Standard is adopted in Canada, and Canadian manufacturers would apply to TC for certification to the new standard, as they do with all other emissions standards.

It is important to note that this analysis does not estimate any carbon dioxide emission reductions as a result of the publication of these Regulations as it is the expectation that manufacturers will meet the standard in both the baseline and regulatory scenarios.

carbone mentionnée au chapitre 516 du *Manuel de navigabilité*. Le *Manuel de navigabilité* est en cours de mise à jour conjointement avec la modification réglementaire pour incorporer par renvoi la norme sur les émissions de dioxyde de carbone (c'est-à-dire annexe 16, volume III de l'OACI). Tous ces changements sont requis pour adopter la norme sur les émissions de dioxyde de carbone au Canada.

Analyse de la réglementation

La modification a été évaluée conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor⁶. Lorsque cela est possible, les répercussions sont quantifiées et exprimées en argent, ce qui ne laisse que les coûts et avantages directs aux fins d'examen par les intervenants dans l'analyse coûts-avantages.

Avantages et coûts

Le total des coûts monétaires dans le scénario de base est de 1,56 million de dollars, alors que le total des coûts monétaires dans le scénario réglementaire est de 1,20 million de dollars. Cela entraîne un bénéfice net ou une économie de coût de 0,37 million de dollars et un ratio coûts-avantages de 1,31.

Cadre d'analyse

Les coûts et avantages ont été analysés sur une période d'analyse de 10 ans de 2020 à 2029 et réduit à 2020 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %. Toutes les estimations présentées dans la section suivante sont en valeur actualisée de dollars canadiens de 2019.

L'analyse présente les coûts associés aux scénarios de base et réglementaire, ce qui permet de déterminer le total des effets différentiels des modifications. Dans le contexte de cette modification, le scénario de base est celui où la norme sur les émissions de dioxyde de carbone n'est pas adoptée au Canada. Les constructeurs canadiens devraient donc faire une demande auprès d'une autorité de certification étrangère comme l'AESA (Agence européenne de la sécurité aérienne) pour certifier leur définition de type selon la nouvelle norme. Dans le scénario réglementaire, la norme sur les émissions de dioxyde de carbone est adoptée au Canada et les constructeurs canadiens demanderaient à TC leur certification en vertu de la nouvelle norme, comme ils le font avec toutes les autres normes sur les émissions.

Il est important de noter que cette analyse n'estime pas la réduction des émissions de dioxyde de carbone comme un résultat de la publication de ce règlement puisqu'il est attendu que les fabricants seront conformes à la norme autant dans le scénario de base que dans le scénario réglementaire.

⁶ *Cabinet Directive on Regulations: Policies, guidance and tools – Policy on Cost-Benefit Analysis* [accessed on February 26, 2019]

⁶ *Directive du Cabinet sur la réglementation : politiques, directives et outils – Politique sur l'analyse coûts-avantages* [consulté le 26 février 2019]

Affected stakeholders

It is expected that three Canadian manufacturers of aeroplanes will incur costs as a result of this amendment. Across these three manufacturers, it is assumed that five existing type designs and one new type design will be certified over the 10-year analytical timeframe. The estimated schedule of type design certification is laid out in Table 1.

Table 1: Estimated type design certification schedule

	2020–2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Existing type designs	-	2	-	-	3	-	-
New type designs	-	-	-	-	1	-	-

The Government of Canada (the Government), more specifically TC, will also be an affected stakeholder as there are costs associated with implementing or not implementing the Carbon Dioxide Standard into the CARs.

Baseline and regulatory costs

In both the baseline and regulatory scenarios, manufacturers will incur identical costs related to demonstrating compliance for certification. For existing type designs, manufacturers will employ a modelling analysis to demonstrate compliance, and it is estimated to cost roughly \$10,000 per design. This will include a modification to an existing in-production aeroplane, or a case where the manufacturer voluntarily chooses to certify an in-production aeroplane that has not had any change to the new Carbon Dioxide Standard. For new type design certification, manufacturers would incur an estimated pre-certification cost of \$100,000. This higher cost is due to the need for flight testing to demonstrate compliance when developing a new type design. As these compliance costs are identical in both the baseline and regulatory scenarios, there is no resulting incremental cost.

Baseline costs

As described above, the baseline scenario is one in which this amendment is not put in place, which would mean Canadian manufacturers would need to go to an out-of-country certification body such as EASA to certify their type designs. In this scenario, manufacturers would incur a total monetized cost of 0.90 million dollars in fees to EASA as well as incurring an estimated \$56,310 associated with the travel of EASA officials. There would also be

Intervenants touchés

Il est prévu que trois constructeurs d'avions canadiens engageront des coûts en raison de cette modification. Nous présumons que pour ces trois constructeurs, cinq définitions de type existantes et une nouvelle définition de type seront certifiées pendant la période d'analyse de 10 ans. Le calendrier approximatif de la certification de la définition de type est établi dans le tableau 1.

Tableau 1 : Calendrier approximatif de la certification de la définition de type

	2020–2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Définition de type existante	-	2	-	-	3	-	-
Nouvelle définition de type	-	-	-	-	1	-	-

Le gouvernement du Canada (le gouvernement), plus précisément TC, sera aussi un intervenant touché puisqu'il y a des coûts associés si l'on met en œuvre ou non la norme sur les émissions de dioxyde de carbone dans le RAC.

Coûts de base et réglementaires

Dans les scénarios de base et réglementaire, les constructeurs engageront des coûts identiques ayant trait à la démonstration de la conformité pour la certification. Pour les définitions de type existantes, les constructeurs utiliseront une analyse de modélisation pour démontrer la conformité, et il est estimé qu'il en coûtera environ 10 000 \$ par définition. Cela comprendra une modification à un avion en production existant, ou un cas où le constructeur choisit volontairement de certifier un avion en production qui n'a pas subi les changements de la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone. Pour la nouvelle certification de définition de type, les constructeurs engageraient des coûts estimatifs préalables à la certification de 100 000 \$. Ce coût plus élevé est dû au besoin d'effectuer un essai en vol afin de démontrer la conformité lors de l'élaboration d'une nouvelle définition de type. Comme ces coûts de conformité sont identiques dans le scénario de base et le scénario réglementaire, il n'y a pas de coûts supplémentaires qui en découlent.

Coûts de base

Comme décrit plus haut, le scénario de base en est un où cette modification n'est pas mise en place, ce qui signifierait que les constructeurs canadiens devraient aller vers un organisme de certification à l'extérieur du pays comme l'AESA afin de certifier leurs définitions de type. Dans ce scénario, les constructeurs engageraient un coût monétaire total de 0,90 million de dollars en frais à l'AESA ainsi qu'un montant estimé de 56 310 \$ associé au déplacement

Government costs for TC, associated with the administration of the foreign certification. These Government costs are estimated to be 0.61 million dollars. In total the monetized costs in the baseline scenario are estimated to be 1.56 million dollars in present value over the 10-year analytical timeframe.

Baseline industry costs

If Canada does not implement the Carbon Dioxide Standard, manufacturers would need to have their aeroplanes certified by a regulator in another country and would therefore incur two major costs: domestic flat fee and travel costs. As the cost of certification to the new Carbon Dioxide Standard is minimal in comparison to the total cost of manufacturing aeroplanes, even if it must be done out of country, it is assumed that all six type designs presented in Table 1 would still be certified over the 10-year analytical timeframe.

It is estimated that manufacturers would be required to pay fees to EASA of between 19,520 euros and 39,030 euros⁷ (\$37,149 and \$57,140 in Canadian dollars)⁸ per existing in-production type design for certification by the foreign certification authority. These are the fixed EASA fees for European domestic manufacturers⁹ and are determined by the weight of the aeroplane. The total industry cost associated with flat fee payments to EASA for existing type designs is estimated to be \$138,201 in present value over the 10-year period.

The flat fee for EASA certification for a new type design is estimated to be 0.89 million euros (\$1.31 million in Canadian dollars)¹⁰ for European domestic manufacturers. As presented in Table 1, this new type design is expected to occur later in the analytical timeframe (2027). The total industry cost associated with flat fee payments to EASA for new type designs is estimated to be 0.76 million dollars in present value over the 10-year period.

Manufacturers would also be required to pay for all travel costs for EASA officials coming to Canada to provide certification. It is estimated that for each type design

des représentants de l'AESA. Il y aurait aussi des coûts du gouvernement pour TC, associés à l'administration de la certification étrangère. Ces coûts du gouvernement sont estimés à 0,61 million de dollars. Au total, les coûts monétaires dans le scénario de base sont estimés à 1,56 million de dollars en valeur actualisée au cours de la période d'analyse de 10 ans.

Coûts de base de l'industrie

Si le Canada ne met pas en œuvre la norme sur les émissions de dioxyde de carbone, les constructeurs devront faire certifier leurs avions par un organisme de réglementation dans un autre pays et, donc, engager deux coûts importants : des frais fixes nationaux et des coûts de déplacement. Puisque le coût de certification par rapport à la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone est minime en comparaison au coût total de la construction des avions, même si cela doit être fait à l'extérieur du pays, il est présumé que les six définitions de type présentées dans le tableau 1 seraient toujours certifiées dans la période d'analyse de 10 ans.

Il est estimé que les constructeurs seraient obligés de payer des frais à l'AESA entre 19 520 euros et 39 030 euros⁷ (37 149 \$ et 57 140 \$ en dollars canadiens⁸) par définition de type en production existante pour la certification par l'autorité de certification étrangère. Il s'agit des frais fixes de l'AESA pour les constructeurs nationaux européens⁹ et ils sont déterminés par le poids de l'avion. Le coût total de l'industrie associé à des paiements de frais fixes à l'AESA pour les définitions de type existantes est estimé à 138 201 \$ en valeur actualisée sur la période de 10 ans.

Les frais fixes pour la certification de l'AESA pour une nouvelle définition de type est estimé à 0,89 million d'euros (1,31 million de dollars canadiens)¹⁰ pour les constructeurs nationaux européens. Comme indiqué dans le tableau 1, cette nouvelle définition de type devrait avoir lieu au cours de la période d'analyse (2027). Le coût total de l'industrie associé aux paiements des frais fixes à l'AESA pour les nouvelles définitions de type est estimé à 0,76 million de dollars en valeur actualisée au cours de la période de 10 ans.

Les constructeurs seraient aussi obligés de payer tous les frais de déplacement pour que les responsables de l'AESA se rendent au Canada afin de fournir la certification. Il est

⁷ Official Journal of the European Union. 2019. *Commission Implementing Regulation (EU) 2019/2153 on the fees and charges levied by the European Union Aviation Safety Agency, and repealing Regulation (EU) No. 319/2014.*

⁸ Using [monthly exchange rate](#) for December 2019 [accessed on January 23, 2020]

⁹ EASA could not say whether the fees would be the same for a foreign manufacturer, but they would not be less. For that reason, these estimates should be understood as minimums.

¹⁰ *Ibid.*

⁷ Official Journal of the European Union. 2019. *Commission Implementing Regulation (EU) 2019/2153 on the fees and charges levied by the European Union Aviation Safety Agency, and repealing Regulation (EU) No. 319/2014.*

⁸ Utilisant le [taux de change mensuel](#) pour décembre 2019 [consulté le 23 janvier 2020]

⁹ L'AESA ne pouvait pas dire si les frais seraient les mêmes pour un constructeur étranger, mais ils ne seraient pas inférieurs. Pour cette raison, ces estimations devraient être considérées comme des minimums.

¹⁰ *Ibid.*

certification, in-production or new, manufacturers would incur \$15,000 dollars in travel costs. The total industry cost associated with EASA travel is estimated to be \$56,310 in present value dollars over the 10-year period.

Furthermore, the certification of Canadian airplanes to the Carbon Dioxide Standard by EASA would likely have to wait until EASA has conducted the certification of its own domestic manufacturers. This could potentially result in a competitive disadvantage for Canadian manufacturers, as they may incur significant delays in achieving certification and therefore sales of their products.

Baseline government costs

TC would incur administrative costs associated with Canadian manufacturers certifying their type designs through a foreign certification body such as EASA, as it would have to be the intermediary and submit the application to the foreign authority on behalf of its domestic applicants. This would require increased effort on the part of TC's National Aircraft Certification (NAC) team, in the order of 0.5 full-time equivalents (FTEs) per year over the 10-year period.

The work would be completed by engineering specialists (ENG-04) and engineering managers (ENG-05). It is estimated that 80% of the work required would be completed by those classified as an ENG-04, with the remaining 20% being completed by employees in the ENG-05 classification. In order to account for overhead and potential travel associated with these incremental tasks, an additional 50% on top of the salaries has been included in the estimated costs. These dollar estimates are provided in Table 2.

Table 2: Salary estimates

Job Classification	Estimated Salary	Salary + 50%
ENG-04	\$112,186	\$168,279
ENG-05	\$128,806	\$193,209

Over the 10-year period, it is estimated that the total government costs in the baseline scenario would be 0.609 million dollars.

Regulatory costs

As described above, the regulatory scenario is that in which the Carbon Dioxide Standard is implemented in Canada, allowing Canadian manufacturers to certify their aeroplanes domestically. TC is expected to incur costs due to increasing resources in the National Aircraft Certification team. Total monetized costs in the regulatory

estimé que pour chaque certification de définition de type, en production ou nouvelle, les constructeurs engageraient 15 000 \$ de frais de déplacement. Le coût total de l'industrie associé aux déplacements de l'AESA est estimé à 56 310 \$ en dollars de valeur actualisée au cours de la période de 10 ans.

De plus, la certification des avions canadiens selon la norme sur les émissions de dioxyde de carbone par l'AESA devrait probablement attendre jusqu'à ce que l'AESA ait effectué la certification de ses propres constructeurs nationaux. Cela pourrait probablement entraîner un désavantage concurrentiel pour les constructeurs canadiens puisqu'ils pourraient engager des retards importants dans l'obtention de la certification et de la vente des produits.

Coûts de base du gouvernement

TC engagerait des coûts administratifs associés aux constructeurs canadiens qui certifient leurs définitions de type chez un organisme de certification étranger comme l'AESA, puisque TC devrait être l'intermédiaire et présenter la demande à l'autorité étrangère au nom des demandeurs nationaux. Cela nécessiterait un plus grand effort de la part de l'équipe nationale de certification des aéronefs de TC, d'environ 0,5 équivalent temps plein (ETP) par année sur la période de 10 ans.

Les travaux seraient effectués par des spécialistes en génie (ENG-04) et des gestionnaires d'ingénierie (ENG-05). Il est estimé que 80 % des travaux requis seraient effectués par ceux classifiés comme ENG-04, et le 20 % restant serait effectué par les employés de la classification ENG-05. Afin de tenir compte des frais généraux et des déplacements potentiels associés à ces tâches progressives, un montant de 50 % en plus des salaires a été inclus dans les coûts estimés. Ces estimations de dollars figurent dans le tableau 2.

Tableau 2 : Estimations des salaires

Classification du poste	Salaires estimés	Salaires + 50 %
ENG-04	112 186 \$	168 279 \$
ENG-05	128 806 \$	193 209 \$

Pendant la période de 10 ans, il est estimé que le total des coûts du gouvernement dans le scénario de base serait de 0,609 million de dollars.

Coûts réglementaires

Selon ce qui est décrit ci-dessus, le scénario réglementaire est celui dans lequel la norme sur les émissions de dioxyde de carbone est mise en œuvre au Canada, permettant ainsi aux constructeurs canadiens de certifier leurs avions à l'échelle nationale. TC devrait engager des coûts en raison de l'augmentation des ressources dans l'équipe nationale

scenario are expected to be 1.19 million dollars in present value over the 10-year analytical timeframe.

Regulatory industry costs

It is estimated that the certification of both existing and new type design certification will not result in any further fees paid by industry to TC. The total cost of certification per type design in Canada is capped at a specified level, and the applicant (the manufacturer) will have expended this amount during the process well before the certification to the Carbon Dioxide Standard occurs.

Industry may incur minor costs associated with paying for the travel of TC officials to the United States (U.S.) to facilitate the certification of their type designs. This is because some of the manufacturers have facilities or do flight testing in the U.S. Each type design being certified that requires U.S. travel would result in roughly \$5,000 in fees paid from industry to government. It is estimated that four of the six type designs in question will require travel. The total estimated cost for TC travel paid by industry is \$12,295.

No change in the production or maintenance processes for manufacturers is expected. In both the baseline and regulatory scenario, all affected manufacturers are expected to implement these changes to their processes. As a result, there will not be different equipment or expertise required in the regulatory scenario as composite materials are already being used that will help meet the standard. Adopting the standard will formalize design activities that are already being undertaken. Therefore, there are no incremental production or manufacturing costs associated with the introduction of these amendments.

Regulatory government costs

TC will incur costs associated with these regulatory amendments. TC's NAC team will be performing most of the incremental work identified for this proposal. It is estimated that the total discounted costs to government over the 10-year analytical timeframe will be 1.19 million dollars.

The type of activities that TC's NAC team will be involved in throughout the course of a specific type design application will include initial briefings from the applicant, certification plan review and acceptance, and establishing and fulfilling the level of involvement for the application. The level of involvement may include activities such as test plan acceptance, test witnessing, reviewing and accepting test/analysis reports, compliance plans and

de certification des aéronefs. Le total des coûts en argent dans le scénario réglementaire devrait être de 1,19 million de dollars en valeur actualisée pendant la période d'analyse de 10 ans.

Coûts réglementaires de l'industrie

Il est estimé que la certification des définitions de type existantes et nouvelles n'entraînera pas d'autres frais qui devront être payés par l'industrie à TC. Le coût total de la certification par définition de type au Canada est plafonné à un niveau précis et le demandeur (le constructeur) aura utilisé ce montant lors du processus bien avant que la certification en vertu de la norme sur les émissions de dioxyde de carbone ait lieu.

L'industrie peut engager des coûts mineurs associés au paiement des déplacements des responsables de TC aux États-Unis (É.-U.) afin de faciliter la certification de leurs définitions de type. Cela s'explique par le fait que certains constructeurs ont des installations ou effectuent des essais en vol aux É.-U. Chaque définition de type qui est certifiée qui nécessite des déplacements aux É.-U. entraîneraient des frais d'environ 5 000 \$ payés par l'industrie au gouvernement. Il est estimé que quatre des six définitions de type en question nécessiteront des déplacements. Le total du coût estimé pour les déplacements de TC payés par l'industrie est de 12 295 \$.

Aucun changement dans la fabrication ou l'entretien n'est attendu pour les fabricants. Dans le scénario de base et le scénario réglementaire, il est attendu que tous les fabricants adoptent ces changements dans leur processus. Les matériaux de composite sont déjà utilisés, ce qui favorise l'atteinte des objectifs visés par la norme. Conséquemment, aucune expertise ni aucun équipement différent ne sera requis dans le scénario réglementaire. L'adoption de la norme formalisera les processus de conception entamés. Aucun surcoût de production ou fabrication n'est à prévoir suivant l'adoption de cette modification.

Coûts réglementaires du gouvernement

TC engagera des coûts associés à ces modifications réglementaires. L'équipe nationale de certification des aéronefs de TC effectuera la majorité du travail supplémentaire indiqué dans cette proposition. Il est estimé que le total des coûts actualisés au gouvernement au cours de la période d'analyse de 10 ans sera de 1,19 million de dollars.

Le type d'activités auxquelles l'équipe nationale de certification des aéronefs de TC participera tout au long des demandes précises de définition de type comprendra : les séances d'information initiales du demandeur, l'examen et l'acceptation du plan de certification, et l'établissement et la conclusion du niveau de participation pour la demande. Le niveau de participation pourrait inclure des activités comme : l'acceptation du plan de test,

compliance reports, as well as other certification-related tasks to ensure the applicant is able to show compliance with the new standard.

Furthermore, there will be work related to delegations for each Design Approval Organization (DAO) to establish the letter of authorization for appropriate Authorized Persons for the new standard.

In the first three years in the analytical timeframe (2020–2022), the workload necessary will be the equivalent of 0.5 FTEs. Between 2023 and 2025 (years 4–6 of the analytical timeframe), TC's workload will increase. Over these four years, it is estimated the work required will be the equivalent of one (1) FTE. Between 2026 and 2029 (years 7–10 of the analytical timeframe), it is anticipated TC's involvement will increase further. It is estimated that this level of effort will be the equivalent of 1.5 FTEs. Table 3 below presents the estimated government effort as a function of FTEs over the 10-year analytical timeframe.

Table 3: Estimated government effort in FTEs

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Effort (FTEs)	0.5	0.5	0.5	1.0	1.0	1.0	1.5	1.5	1.5	1.5

Tableau 3 : Effort estimé du gouvernement en ETP

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Effort (ETP)	0,5	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0	1,5	1,5	1,5	1,5

Similar to the baseline scenario, it is assumed that 80% of the work will be completed by employees at the ENG-04 level, while 20% will be completed by employees at the ENG-05 level. As was the case in the baseline scenario, a 50% overhead is used.

Cost-benefit statement

The total monetized costs savings, i.e. the regulatory costs minus the baseline costs, associated with these amendments are estimated to be \$366,196. The benefit-cost ratio or the cost savings over costs ratio is 1.306.

Number of years: 10

Base year for costing: 2019

Present value base year: 2020

Discount rate: 7%

l'observation des essais, l'examen et l'acceptation des rapports d'essais/d'analyses, les plans de conformité et les rapports de conformité, en plus d'autres tâches relatives à la certification pour s'assurer que le demandeur peut démontrer sa conformité à la nouvelle norme.

De plus, il y aura du travail ayant trait aux délégations pour chaque Organisme d'approbation de conception (OAC) pour établir la lettre d'autorisation pour les personnes autorisées appropriées pour la nouvelle norme.

Au cours des trois premières années de la période d'analyse (2020-2022), la charge de travail nécessaire sera l'équivalent de 0,5 ETP. Entre 2023 et 2025 (années 4 à 6 de la période d'analyse), la charge de travail de TC augmentera. Au cours de ces quatre années, il est estimé que le travail requis sera l'équivalent d'un (1) ETP. Entre 2026 et 2029 (années 7 à 10 de la période d'analyse), il est prévu que la participation de TC augmentera davantage. Il est estimé que ce niveau d'effort sera l'équivalent de 1,5 ETP. Le tableau 3 ci-après présente l'effort estimé du gouvernement comme fonction des ETP au cours de la période d'analyse de 10 ans.

Comme pour le scénario de base, il est présumé que 80 % des travaux seront effectués par des employés au niveau ENG-04, alors que 20 % seront effectués par les employés du niveau ENG-05. Comme c'était le cas pour le scénario de base, des frais généraux de 50 % seront utilisés.

Énoncé des coûts et avantages

Le total des économies de coûts monétaires, c'est-à-dire les coûts réglementaires moins les coûts de base, associé à ces modifications est estimé à 366 196 \$. Le ratio coût-avantages, ou les économies de coûts par rapport au ratio du coût sont de 1,306.

Nombre d'années : 10

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019

Année de référence pour la valeur actualisée : 2020

Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Monetized regulatory costs (x 1 000)

Impacted Stakeholder	Description of Cost	2020	2024	2027	2029	Total (Present Value)	Annualized Value
Industry	TC travel costs	\$0	\$4	\$9	\$0	\$12	\$2
Government	TC National Aircraft Certification	\$81	\$124	\$151	\$132	\$1,185	\$169
All stakeholders	Total costs	\$81	\$127	\$160	\$132	\$1,197	\$170

Tableau 4 : Coûts monétarisés (x 1 000) scénario réglementaire

Intervenant touché	Description des coûts	2020	2024	2027	2029	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Coûts de voyage (TC)	0 \$	4 \$	9 \$	0 \$	12 \$	2 \$
Gouvernement	Certification aéronefs nationaux (TC)	81 \$	124 \$	151 \$	132 \$	1 185 \$	169 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	81 \$	127 \$	160 \$	132 \$	1 197 \$	170 \$

Table 5: Monetized baseline benefits (avoided costs) [x 1 000]

Impacted Stakeholder	Description of Benefit	2020	2024	2027	2029	Total (Present Value)	Annualized Value
Industry	Fees to foreign certification body	\$0	\$73	\$826	\$0	\$898	\$128
	EASA travel costs	\$0	\$21	\$35	\$0	\$56	\$8
Government	Administration	\$81	\$62	\$50	\$44	\$609	\$87
All stakeholders	Total benefits	\$81	\$157	\$911	\$44	\$1,564	\$223

Tableau 5 : Avantages monétarisés (x 1 000) scénario de base

Intervenant touché	Description de l'avantage	2020	2024	2027	2029	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Frais de certification à l'étranger	0 \$	73 \$	826 \$	0 \$	898 \$	128 \$
	AESA coûts de voyage	0 \$	21 \$	35 \$	0 \$	56 \$	8 \$
Gouvernement	Administration	81 \$	62 \$	50 \$	44 \$	609 \$	87 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	81 \$	157 \$	911 \$	44 \$	1 564 \$	223 \$

Table 6: Summary of monetized costs and benefits (x 1 000)

Impacts	2020	2024	2027	2029	Total (Present Value)	Annualized Value
Total costs	\$81	\$127	\$160	\$132	\$1,197	\$170
Total benefits (avoided costs)	\$81	\$157	\$911	\$44	\$609	\$87
NET IMPACT	\$0	\$29	\$751	(\$88)	\$366	\$52

Tableau 6 : Résumé des coûts et avantages monétarisés (x 1000)

Répercussions	2020	2024	2027	2029	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	81 \$	127 \$	160 \$	132 \$	1 197 \$	170 \$
Total des avantages	81 \$	157 \$	911 \$	44 \$	609 \$	87 \$
IMPACT NET	0 \$	29 \$	751 \$	(88 \$)	366 \$	52 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- A qualitative benefit of mandating the Carbon Dioxide Standard is that it provides clarity to industry and Canadians on the use of more fuel-efficient technology in Canada.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no associated impacts on small businesses. None of the three aeroplane manufacturers deemed in-scope of the regulatory amendment are considered small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the amendment does not increase or decrease administrative burden on business. In both the baseline and regulatory scenarios, it is expected that manufacturers will comply with the standard. The administrative burden is not greater in the regulatory scenario than it is in the baseline scenario; therefore, there is no anticipated increase in administrative burden associated with the introduction of the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment will align Canada with international standards, by harmonizing the CARs with ICAO's standards and with those of other certification authorities. Reducing greenhouse gas emissions is a priority for the Government of Canada. Canada has committed to implementing this Carbon Dioxide Standard.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Répercussions qualitatives

Répercussion positive

- L'impact positif de l'adoption de la norme sur les émissions de dioxyde de carbone est d'apporter de la clarté à l'industrie et aux canadiens quant à l'utilisation de technologies d'économie de carburant.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de répercussions associées aux petites entreprises. Aucun des trois constructeurs d'avions jugés comme faisant partie de la portée de la modification réglementaire n'est considéré comme une petite entreprise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque la modification n'augmente ni ne diminue le fardeau administratif sur l'entreprise. Dans les deux scénarios, de base et réglementaire, il est attendu que les fabricants se conforment à la norme. Le fardeau administratif n'est pas plus grand dans le scénario réglementaire que dans le scénario de base conséquemment, il n'y a pas d'augmentation anticipée au fardeau administratif suivant la modification réglementaire.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification harmonisera le Canada avec les normes internationales, en harmonisant le RAC avec les normes de l'OACI et celles d'autres autorités de certification. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est une priorité pour le gouvernement du Canada. Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre cette norme sur les émissions de dioxyde de carbone.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this amendment.

Rationale

The amendment brings Canada into compliance with ICAO's new aeroplane Carbon Dioxide Standard and is a means to address greenhouse gas emissions from aviation.

The amendment benefits Canadian manufacturers by ensuring that they meet international standards and are able to market and sell their aeroplanes internationally. Implementation of the Carbon Dioxide Standard ensures Canada is in compliance with its international and domestic commitments to reduce carbon dioxide emissions by aligning Canada's regulatory framework with the ICAO Carbon Dioxide Standard. Implementation also supports the priorities and objectives of Canada's Climate Plan 2020.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment comes into force on the day it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Under section 6.8 of the *Aeronautics Act*, the Minister may refuse to issue or amend a Canadian aviation document. This section is applicable to any design approval that is subject to the conditions contained in this amendment.

Contact

Chief
Regulatory Development
Regulatory Affairs Branch
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: www.tc.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour cette modification.

Justification

La modification permet au Canada de se conformer à la nouvelle norme sur les émissions de dioxyde de carbone pour les avions de l'OACI et est un moyen d'adresser les émissions de gaz à effet de serre du transport aérien.

La modification profite aux constructeurs canadiens en s'assurant qu'ils respectent les normes internationales et peuvent commercialiser et vendre leurs avions à l'échelle internationale. L'adoption de la norme sur les émissions de dioxyde de carbone assure que le Canada respecte son engagement national et international de réduire les émissions de dioxyde de carbone en alignant son cadre réglementaire avec la norme sur les émissions de dioxyde de carbone de l'OACI. L'adoption appuie également les objectifs et priorités du Plan climatique canadien 2020.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur le jour où elle est publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En vertu de l'article 6.8 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien. Cet article s'applique à toute approbation de définition qui fait l'objet des conditions contenues dans la présente modification.

Personne-ressource

Chef
Développement réglementaire
Affaires réglementaires
Aviation civile
Groupe Sécurité et Sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-252 November 23, 2020

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2020-910 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 136(1)^a and section 207^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Amendments

1 Subsection 2(3) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) No person shall operate a power-driven vessel or a vessel driven by electrical propulsion that has an aggregate maximum power greater than 7.5 kW in any of the waters described in Schedule 3, except as indicated in that Schedule.

2 Subsection 9(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the symbol shown under letter E.1 of Table 1 to Schedule 9, consisting of a propeller superimposed by an electrical plug, placed above the symbol consisting of a number shown under letter A of Table 1 to Schedule 9 that is placed above the expression “MAX kW” shown under letter F of that Table, indicates that no vessel driven by electrical propulsion that has an aggregate maximum engine power that exceeds the power in kilowatts represented by that number shall be operated on the waters in respect of which the sign has been placed.

Enregistrement
DORS/2020-252 Le 23 novembre 2020

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2020-910 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 136(1)^a et de l'article 207^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Modifications

1 Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit d'utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW dans les eaux indiquées à l'annexe 3, sauf en conformité avec celle-ci.

2 Le paragraphe 9(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) si elle porte le symbole qui figure sous la lettre E.1 du tableau 1 de l'annexe 9, constitué d'une hélice sur laquelle est superposée une fiche électrique, et qui est placé au-dessus du symbole constitué d'un nombre figurant sous la lettre A du tableau 1 de cette annexe, au-dessus de la mention « MAX kW » figurant sous la lettre F de ce tableau, qu'il est interdit d'utiliser, dans les eaux visées par la pancarte, un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée supérieure à la puissance en kilowatts représentée par ce nombre.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2015, c. 3, s. 24

^c S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2008-120

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^b L.C. 2015, ch. 3, art. 24

^c L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2008-120

3 The portion of item 10 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
10	48°23'56" 89°15'49" to 48°23'59" 89°13'06"

4 The portion of item 13 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Column 1		Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
13	Burnt Lake (locally known as Joselin Lake), Seguin Twp, Parry Sound District (see Note 1)	45°13'46" 79°50'21"

5 The portion of item 4 of Part 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Column 1		Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
4	That reach of the South Saskatchewan River between 52°07'14" 106°40'17" and 52°05'54" 106°41'36"	52°07'14" 106°40'17" to 52°05'54" 106°41'36"

6 The portion of item 1 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
1	45°55'32" 74°14'49"

3 Le passage de l'article 10 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
10	48°23'56" 89°15'49" à 48°23'59" 89°13'06"

4 Le passage de l'article 13 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
13	Lac Burnt, connu localement sous le nom de <i>Joselin Lake</i> , canton de Seguin, district de Parry Sound (voir note 1)	45°13'46" 79°50'21"

5 Le passage de l'article 4 de la partie 5 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
4	Le passage de la rivière Saskatchewan Sud compris entre 52°07'14" 106°40'17" et 52°05'54" 106°41'36"	52°07'14" 106°40'17" à 52°05'54" 106°41'36"

6 Le passage de l'article 1 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
1	45°55'32" 74°14'49"

7 The portion of item 16 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
16	46°07'26" 74°11'00"

8 The portion of item 19 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
19	45°53'24" 74°14'32"

9 The portion of item 20 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
20	Franc Lake	45°55'12" 74°16'39"

10 The portion of item 26 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
26	49°52'00" 77°26'47"

11 (1) The portion of items 124 and 125 of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
124	Lac One
125	Lac Two

7 Le passage de l'article 16 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
16	46°07'26" 74°11'00"

8 Le passage de l'article 19 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
19	45°53'24" 74°14'32"

9 Le passage de l'article 20 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est modifié par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
20	Lac Franc	45°55'12" 74°16'39"

10 Le passage de l'article 26 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
26	49°52'00" 77°26'47"

11 (1) Le passage des articles 124 et 125 de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
124	Lac One
125	Lac Two

(2) The portion of item 125 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
125	52°16'55.4" 123°32'45.0"

12 The portion of item 6 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
6	46°33'14" 75°36'31"

13 The portion of item 7 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
7	Lac René	46°37'41" 75°41'19"

14 The portion of item 8 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description / Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
8	Clair Lake / 46°37'34" 75°42'48"

15 Item 9 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description / Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
9	Du Portage Lake / Lac du Portage	46°38'07" 75°42'05"

(2) Le passage de l'article 125 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
125	52°16'55,4" 123°32'45,0"

12 Le passage de l'article 6 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
6	46°33'14" 75°36'31"

13 Le passage de l'article 7 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
7	Lac René	46°37'41" 75°41'19"

14 Le passage de l'article 8 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description / Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
8	Lac Clair / 46°37'34" 75°42'48"

15 L'article 9 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description / Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
9	Lac du Portage / Lac du Portage	46°38'07" 75°42'05"

16 The portion of item 15 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
15	45°14'55" 72°20'33"

17 The portion of item 16 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
16	Libby Lake	45°16'35" 72°22'05"

18 The portion of item 60 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
60	46°03'01" 74°09'38"

19 Item 108 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
108	Moffatt Lake	Lac Moffatt	45°34'03" 71°18'48"

20 The portion of item 171 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
171	46°10'35" 74°19'13"

16 Le passage de l'article 15 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
15	45°14'55" 72°20'33"

17 Le passage de l'article 16 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
16	Lac Libby	45°16'35" 72°22'05"

18 Le passage de l'article 60 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
60	46°03'01" 74°09'38"

19 L'article 108 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
108	Lac Moffatt	Lac Moffatt	45°34'03" 71°18'48"

20 Le passage de l'article 171 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
171	46°10'35" 74°19'13"

21 The portion of item 203 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
203	45°46'25" 74°20'08"

22 The portion of item 205 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
205	Petite Décharge River, on a section 5 km in length from the mouth of the Bédard River at a point at coordinates 48°33'37" 71°43'02" downstream to the dam at Sainte-Anne Island at a point at coordinates 48°33'19" 71°39'35"	48°33'37" 71°43'02" to 48°33'19" 71°39'35"

23 The portion of item 232 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
232	Du Rocher Lake	46°14'24" 74°19'59"

24 The portion of items 17 and 18 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
17	50°12'29" 125°12'00"
18	50°11'44.6" 125°11'04.2"

21 Le passage de l'article 203 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
203	45°46'25" 74°20'08"

22 Le passage de l'article 205 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
205	Rivière Petite Décharge, sur une section de 5 km de long, depuis l'embouchure de la rivière Bédard à un point situé par 48°33'37" 71°43'02" à en aval du barrage de l'île Sainte-Anne jusqu'à un point situé par 48°33'19" 71°39'35"	48°33'37" 71°43'02" à 48°33'19" 71°39'35"

23 Le passage de l'article 232 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
232	Lac du Rocher	46°14'24" 74°19'59"

24 Le passage des articles 17 et 18 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
17	50°12'29" 125°12'00"
18	50°11'44,6" 125°11'04,2"

25 The portion of item 28 under the heading “Georgian Bay Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
28	That part of Georgian Bay on the western shore of Tiny Township from Concession 1 (Eastdale Road) to Concession 16 (Lafontaine Road), extending 300 m from the shore, enclosed within the coordinates described in column 2	44°38'00" 80°00'00"

26 The portion of item 2 under the heading “Chatham Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
2	That part of the Ausable River from the mouth of the harbour to the walking path that intersects with Pinedale Road	43°19'00" 81°46'38" to 43°17'49" 81°46'22"	43°18'48" 81°46'15"

27 The portion of item 14 under the heading “Chatham Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
14	42°00'43" 82°47'26" to 42°00'41" 82°47'00"	42°00'41" 82°47'17"

25 Le passage de l'article 28 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de la baie Georgienne », figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
28	La partie de la baie Georgienne, sur la rive ouest du canton Tiny entre la concession 1 (route Eastdale) et la concession 16 (route Lafontaine), qui s'étend à 300 m à partir de la rive et qui se trouve à l'intérieur des positions indiquées à la colonne 2	44°38'00" 80°00'00"

26 Le passage de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
2	La partie de la rivière Ausable depuis l'embouchure du havre jusqu'au sentier qui croise le chemin Pinedale	43°19'00" 81°46'38" à 43°17'49" 81°46'22"	43°18'48" 81°46'15"

27 Le passage de l'article 14 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
14	42°00'43" 82°47'26" à 42°00'41" 82°47'00"	42°00'41" 82°47'17"

28 The portion of item 15 under the heading “Chatham Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

28 Le passage de l’article 15 de la partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « Région de Chatham », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
15	That part of Cedar Creek from its intersection with Heritage Road, eastward to its intersection with 3rd Boulevard on Cedar Island Drive and the channel between Heritage Road and Cedar Island Road that leads to the public boat ramp from that creek in the Town of Kingsville	42°00'42"	42°00'44"
		82°46'52"	82°46'46"
		to	
		42°00'49"	
		82°46'35"	
		and	
		42°00'45"	
		82°46'47"	
		to	
		42°00'53"	
	82°46'42"		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
15	La partie du ruisseau Cedar qui s’étend de sa jonction avec la route Heritage, vers l’est, jusqu’à sa jonction avec le 3 ^e Boulevard, sur la promenade Cedar Island, et le chenal entre la route Heritage et la route Cedar Island qui mène à la rampe publique de mise à l’eau de bateaux à partir de ce ruisseau dans la ville de Kingsville	42°00'42"	42°00'44"
		82°46'52"	82°46'46"
		à	
		42°00'49"	
		82°46'35"	
		et	
		42°00'45"	
		82°46'47"	
		à	
		42°00'53"	
	82°46'42"		

29 The portion of item 8 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
8	That part of the South Branch Muskoka River from its junction with the North Branch Muskoka River to the northern boundary of Concession 3 of the Township of McLean except for that part of the river known locally as Orillia Lake (Orillia Lake location is from Matthiasville Dam upstream to the easterly boundary of Lot 25, Concession 8, Draper Township)	45°01'53.7" 79°18'46.9" to 45°07'06.09" 79°07'17.70"	45°02'01" 79°18'49"

30 The portion of item 3 under the heading “London Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
3	That part of Kettle Creek from the King George Bridge north to the Warren Street Bridge in Port Stanley, Southwold Township, Elgin County	42°39'55" 81°12'50" to 42°40'30" 81°13'15"	42°40'13" 81°12'51"

29 Le passage de l'article 8 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
8	La partie de la rivière South Branch Muskoka qui s'étend de sa jonction avec la rivière North Branch Muskoka jusqu'à la limite nord de la concession 3 du canton de McLean à l'exception de la partie de la rivière connue localement sous le nom de lac Orillia (le lac Orillia commence au barrage Matthiasville en amont jusqu'à la limite est du lot 25, concession 8, canton de Draper)	45°01'53,7" 79°18'46,9" à 45°07'6,09" 79°07'17,70"	45°02'01" 79°18'49"

30 Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de London », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
3	La partie du ruisseau Kettle qui s'étend du pont King George en direction nord jusqu'au pont de la rue Warren, à Port Stanley, canton de Southwold, comté d'Elgin	42°39'55" 81°12'50" à 42°40'30" 81°13'15"	42°40'13" 81°12'51"

31 The portion of item 1 under the heading “Niagara-Simcoe Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
1	That part of Big Creek in Norfolk County from the mouth of the creek at Long Point Bay in Norfolk County upstream to the creek’s intersection with Highway 59, just south of 8th Concession Road	42°35’45”	42°36’08”
80°27’13”		80°26’58”	
to		42°41’46”	
80°32’27”			

32 The portion of item 6 under the heading “Lake Simcoe and Surrounding Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
6	Pefferlaw Brook in the Town of Georgina, from its mouth to the bridge at Highway 48	44°20’24”	44°20’02”
79°13’05”		79°13’11”	
to		44°19’50.29”	
79°13’04.20”			

33 The portion of item 61 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
61	45°38’53” 75°38’36”

31 Le passage de l’article 1 de la partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « Région de Niagara — Simcoe », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonie 2 Endroit précis	Colonie 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
1	La partie du ruisseau Big située dans le comté de Norfolk, à partir de l’embouchure du ruisseau à la baie Long Point dans le comté de Norfolk en amont jusqu’à l’intersection du ruisseau avec la route n° 59, juste au sud du chemin de la 8 ^e concession	42°35’45”	42°36’08”
80°27’13”		80°26’58”	
à		42°41’46”	
80°32’27”			

32 Le passage de l’article 6 de la partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « Lac Simcoe et les régions avoisinantes », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonie 2 Endroit précis	Colonie 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
6	Le ruisseau Pefferlaw, dans la ville de Georgina, à partir de son embouchure jusqu’au pont de la route 48	44°20’24”	44°20’02”
79°13’05”		79°13’11”	
à		44°19’50,29”	
		79°13’04,20”	

33 Le passage de l’article 61 de la partie 3 de l’annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
61	45°38’53” 75°38’36”

34 The portion of items 68 to 73 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
68	The St. Lawrence River between the points at coordinates 45°34'59" 73°28'29" and 45°39'06" 73°27'08" lying south of the Boucherville Islands, outside the zones described in items 69 and 70	Chenal du Sud	45°34'59" 73°28'29" to 45°39'06" 73°27'08"
69	The St. Lawrence River within 50 m of the shoreline to the south of the Boucherville Islands between the points at coordinates 45°34'59" 73°28'29" and 45°39'06" 73°27'08"	Chenal du Sud	45°34'59" 73°28'29" to 45°39'06" 73°27'08"
70	The St. Lawrence River within 100 m of the shoreline to the north of the City of Boucherville between the points at coordinates 45°34'59" 73°28'29" and 45°39'06" 73°27'08"	Chenal du Sud	45°34'59" 73°28'29" to 45°39'06" 73°27'08"
71	That part of the St. Lawrence River known as La Grande Rivière between Saint-Jean Island and Sainte-Marguerite Island between the points at coordinates 45°35'13" 73°29'24" and 45°36'20" 73°27'44"	Grande Rivière	45°35'13" 73°29'24" to 45°36'20" 73°27'44"
72	That part of the St. Lawrence River known as Bras Nord de la Grande Rivière between Saint-Jean Island and À Pinard Island between the points at coordinates 45°36'01" 73°28'59" and 45°36'04" 73°28'14"	Bras Nord de la Grande Rivière	45°36'01" 73°28'59" to 45°36'04" 73°28'14"
73	That part of the St. Lawrence River known as La Passe between De la Commune Island and Grosbois Island between the points at coordinates 45°37'08" 73°28'24" and 45°37'07" 73°27'45"	La Passe	45°37'08" 73°28'24" to 45°37'07" 73°27'45"

34 Le passage des articles 68 à 73 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
68	Le fleuve Saint-Laurent entre les points situés par 45°34'59" 73°28'29" et par 45°39'06" 73°27'08" au sud des îles de Boucherville, à l'extérieur des zones indiquées aux articles 69 et 70	Chenal du Sud	45°34'59" 73°28'29" à 45°39'06" 73°27'08"
69	Le fleuve Saint-Laurent à 50 m ou moins de la rive par rapport au sud des îles de Boucherville entre les points situés par 45°34'59" 73°28'29" et par 45°39'06" 73°27'08"	Chenal du Sud	45°34'59" 73°28'29" à 45°39'06" 73°27'08"
70	Le fleuve Saint-Laurent à 100 m ou moins de la rive par rapport au nord de la ville de Boucherville entre les points situés par 45°34'59" 73°28'29" et par 45°39'06" 73°27'08"	Chenal du Sud	45°34'59" 73°28'29" à 45°39'06" 73°27'08"
71	La partie du fleuve Saint-Laurent connue sous le nom de la Grande Rivière entre les îles Saint-Jean et Sainte-Marguerite entre les points situés par 45°35'13" 73°29'24" et par 45°36'20" 73°27'44"	La Grande Rivière	45°35'13" 73°29'24" à 45°36'20" 73°27'44"
72	La partie du fleuve Saint-Laurent connue sous le nom de Bras Nord de la Grande Rivière entre l'île Saint-Jean et l'île à Pinard entre les points situés par 45°36'01" 73°28'59" et par 45°36'04" 73°28'14"	Bras Nord de la Grande Rivière	45°36'01" 73°28'59" à 45°36'04" 73°28'14"
73	La partie du fleuve Saint-Laurent connue sous le nom de La Passe entre l'île de la Commune et l'île Grosbois entre les points situés par 45°37'08" 73°28'24" et par 45°37'07" 73°27'45"	La Passe	45°37'08" 73°28'24" à 45°37'07" 73°27'45"

35 The portion of item 90 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
90	46°44'52" 71°23'40"

36 The portion of items 135 and 136 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
135	Viceroy Lake, outside the zone described in item 136	45°50'52" 75°06'19"
136	Viceroy Lake, within 70 m of its shoreline, excluding the Saint-Pierre Bay Narrows (see Note 2)	45°50'52" 75°06'19"

37 The portion of item 167 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
167	46°52'00" 77°26'47"

38 The portion of item 294 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
294	46°25'00" 75°13'52"

35 Le passage de l'article 90 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
90	46°44'52" 71°23'40"

36 Le passage des articles 135 et 136 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
135	Lac Viceroy, à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 136	45°50'52" 75°06'19"
136	Lac Viceroy, à 70 m ou moins de sa rive, sauf le passage de la baie Saint-Pierre (voir note 2)	45°50'52" 75°06'19"

37 Le passage de l'article 167 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
167	46°52'00" 77°26'47"

38 Le passage de l'article 294 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
294	46°25'00" 75°13'52"

39 The portion of item 299 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
299	Des Ratons Lake	46°17'50" 75°26'00"

40 The portion of item 336 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
336	Massawippi River, between a point located at the mouth of that river at coordinates 45°16'33.25" 71°58'23.09" and a point upstream at coordinates 45°16'58.18" 71°57'47.86"	45°16'33.25" 71°58'23.09" to 45°16'58.18" 71°57'47.86"

41 The portion of item 9 of Part 4 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
9	That portion of the South Saskatchewan River between 52°07'14" 106°40'17" and 52°05'54" 106°41'36" and within 30 m of the eastern bank	52°07'14" 106°40'17" to 52°05'54" 106°41'36"

42 The portion of item 58 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
58	45°38'53" 75°38'36"

39 Le passage de l'article 299 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
299	Lac des Ratons	46°17'50" 75°26'00"

40 Le passage de l'article 336 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
336	Rivière Massawippi entre un point de son embouchure situé par 45°16'33,25" 71°58'23,09" et un point en amont situé par 45°16'58,18" 71°57'47,86"	45°16'33,25" 71°58'23,09" à 45°16'58,18" 71°57'47,86"

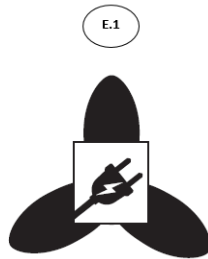
41 Le passage de l'article 9 de la partie 4 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
9	La partie de la rivière Saskatchewan Sud entre 52°07'14" 106°40'17" et 52°05'54" 106°41'36" à 30 m ou moins de la rive est	52°07'14" 106°40'17" à 52°05'54" 106°41'36"

42 Le passage de l'article 58 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Canada</i>)
58	45°38'53" 75°38'36"

43 Table 1 of Schedule 9 to the Regulations is amended by adding the following after symbol E:



Coming into Force

44 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

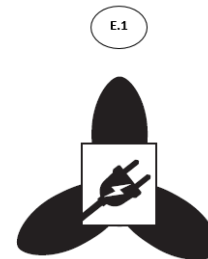
Schedule 3 to the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations) lists waters where power-driven vessels are prohibited. This schedule, however, does not include restrictions on the use of electric motors. Significant advances in technology have increased the power of electric motors on vessels, rendering them capable of performing a variety of different activities, including recreational towing. These advances in technology on electric motors have made it necessary to regulate their use on specified waters.

In addition, while administering the Regulations, and in consultation with local authorities and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), errors in geographical coordinates were identified in the text of the Regulations that are corrected through the amendments.

Background

Pursuant to the Regulations, Transport Canada (TC) is responsible for regulating boating activities and navigation on Canadian waters to enhance the safety of navigation, to protect the public interest and to protect the environment. Under its mandate, TC receives and responds to requests made by local authorities to enforce restrictions through the Regulations. Such restrictions can include prohibitions with respect to access to specified waters by vessels or classes of vessels; restrictions on

43 L'annexe 9 du même règlement est modifiée par adjonction, après la lettre E du tableau 1, de ce qui suit :



Entrée en vigueur

44 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'annexe 3 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement) dresse la liste des eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits. Cette annexe ne comporte toutefois aucune restriction relativement à l'utilisation de bâtiments à propulsion électrique. Grâce aux progrès technologiques importants, les bâtiments à propulsion électrique sont beaucoup plus puissants et peuvent dorénavant servir à réaliser un vaste éventail d'activités, telles que le remorquage récréatif. À la lumière de ces progrès technologiques, il est primordial de réglementer l'utilisation des bâtiments à propulsion électrique dans des eaux particulières.

En outre, des coordonnées géographiques erronées ont été décelées dans le Règlement lors de son administration et de consultations tenues auprès des autorités locales et du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). Les modifications permettent de corriger ces erreurs.

Contexte

Conformément au Règlement, il incombe à Transports Canada (TC) de réglementer les activités nautiques et la navigation dans les eaux canadiennes afin de rendre la navigation plus sécuritaire ainsi que de protéger l'intérêt public et l'environnement. Dans le cadre de son mandat, TC reçoit des demandes provenant des autorités locales afin d'appliquer des restrictions au titre du Règlement et il se doit de donner suite aux demandes. De telles restrictions incluent notamment les interdictions relatives à

the mode of propulsion used; maximum engine power or speed limits; and prohibitions on recreational towing (e.g. water-skiing) activities. These restrictions are set out in the schedules to the Regulations. The schedules also specify waters in which a permit is required in order to hold a sporting, recreational or public event or activity (e.g. regattas and dragon boat races).

In April 2008, following the coming into force of the *Canada Shipping Act, 2001*¹ (CSA 2001), the Regulations replaced the old *Boating Restriction Regulations* (BRRs). When the BRRs were first enacted in June 1972, the restrictions were based on traditional electric trolling motors, with a power limit of approximately 1.5 kilowatt (kW). When the Regulations entered into force in 2008, Schedule 3 to the Regulations (Waters on Which Power-driven Vessels Are Prohibited) included restrictions to prohibit power-driven vessels on certain bodies of water, while still enabling the use of traditional electric trolling motors. Traditional electric trolling motors were not a concern because they were not powerful enough to enable the user to undertake recreational towing activities.

Objective

The objectives of the amendments are to ensure safety and to keep up with advances in technology by including a maximum 7.5 kW aggregate power for electric motors on vessels in waters where power-driven vessels are prohibited (Schedule 3). The amendments also assist in the maintenance of an effective enforcement regime, promote the viable and effective use of Canadian waters, and increase safety for all boaters. The amendments will also ensure the most reliable and up-to-date information is contained within the Regulations.

Description

The amendments will make a change to subsection 2(3) of the Regulations to include a maximum kilowatt aggregate power of 7.5 kW for electric motors when used in the waters identified in Schedule 3. This change will only apply to those areas where regulatory restrictions already exist.

¹ Sections 319, 322 to 324, 331 and 332 of the CSA 2001 came into force on assent, November 1, 2001. Sections 325 to 330 of the CSA 2001 came into force on January 30, 2002. Sections 1 to 270, subsections 271(1) and (3) and sections 272 to 318, 321 and 333 of the CSA 2001 came into force on July 1, 2007. Subsection 271(2) and section 320 of the CSA 2001 were repealed before coming into force.

l'accès à certaines eaux par des bâtiments ou catégories de bâtiments, les restrictions quant au mode de propulsion utilisé, à la puissance maximale des moteurs ou à la limite de vitesse, et les interdictions relatives au remorquage récréatif (par exemple le ski nautique). Les annexes du Règlement énoncent ces restrictions. Par ailleurs, les annexes précisent les eaux dans lesquelles un permis est exigé pour organiser des activités ou des événements sportifs, récréatifs ou publics (par exemple des régates et des courses de bateaux-dragons).

En avril 2008, après l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*¹ (LMMC 2001), le Règlement a remplacé l'ancien *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* (RRCB). À l'époque où le RRCB a été initialement adopté en juin 1972, les restrictions étaient fondées sur les propulseurs électriques traditionnels dont la puissance était limitée à approximativement 1,5 kilowatt (kW). Lorsque le Règlement est entré en vigueur en 2008, son annexe 3 (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits) énonçait des restrictions pour interdire les bâtiments à propulsion mécanique dans certains plans d'eau, même si l'utilisation de propulseurs électriques traditionnels était encore acceptée. Les propulseurs électriques traditionnels ne constituaient pas une source de préoccupation puisqu'ils n'étaient pas assez puissants pour effectuer des activités de remorquage récréatif.

Objectif

Les modifications ont comme objectifs de veiller à la sécurité et de suivre le rythme des progrès technologiques; par conséquent, les bâtiments équipés de moteurs électriques doivent avoir une puissance cumulative maximale de 7,5 kW dans les zones où les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits (annexe 3). En outre, les modifications permettent de maintenir un régime d'application de la loi efficace, de promouvoir l'utilisation durable et efficace des eaux canadiennes et d'accroître la sécurité de tous les plaisanciers. Grâce aux modifications, le Règlement contiendra aussi les renseignements les plus fiables et à jour.

Description

Parmi les modifications, le paragraphe 2(3) du Règlement sera modifié pour préciser que les moteurs électriques doivent avoir une puissance cumulative maximale de 7,5 kW dans les eaux indiquées à l'annexe 3. Seules les zones où des restrictions réglementaires sont déjà imposées seront visées par ce changement.

¹ Les articles 319, 322 à 324, 331 et 332 de la LMMC 2001 sont entrés en vigueur à la date de sanction, le 1^{er} novembre 2001. Les articles 325 à 330 de la LMMC 2001 sont entrés en vigueur le 30 janvier 2002. Les articles 1 à 270, les paragraphes 271(1) et (3) et les articles 272 à 318, 321 et 333 de la LMMC 2001 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Le paragraphe 271(2) et l'article 320 de la LMMC 2001 ont été abrogés avant d'entrer en vigueur.

The 7.5 kW aggregate maximum power level is greater than the traditional electric power level of a trolling motor (usually 1.5 kW), on which the restrictions in the Regulations were originally based. Having a 7.5 kW maximum power level is appropriate as it is generally aligned with the same power level limits for gas-powered engines in the Regulations where restrictions occur (e.g. 7.5 kW is equivalent to 10 horsepower [hp]). The amendment will still allow for vessels with electric motors to operate on the waters identified in Schedule 3, but it will also ensure that those vessels do not have electric motors on board that would give them the ability to undertake recreational towing activities where such activities are otherwise prohibited for power-driven vessels.

In addition, an amendment to subsection 9(1) will be made to add the kilowatt power limit to the signage requirements. These changes will bring the Regulations in line with the original intent of the restrictions, which is to prohibit powered vessel activities (such as recreational towing) for those bodies of water included in Schedule 3 to the Regulations.

The amendments will also update the geographical coordinates for 2 bodies of water in Saskatchewan; 10 bodies of water in Ontario; 31 bodies of water in Quebec; and 3 bodies of water in British Columbia. Updates and corrections to location references and geographical coordinates in the schedules to the Regulations will improve the accuracy and enforceability of the Regulations.

For example:

Geographical coordinates for Bouchette Lake, Quebec

Existing geographical coordinates: 45°56' 74°15'

Revised geographical coordinates: 45°55'32" 74°14'49"

Regulatory development

Consultation

A presentation on the amendments to the Regulations was made during the Recreational Boating Standing Committee session at the November 2018 Canadian Marine Advisory Council² (CMAC) meeting. The amendments were also

² The Canadian Marine Advisory Council is TC's primary consultative body for marine matters. Participants include individuals and entities that have a recognized interest in boating and shipping safety, recreational matters, navigation, marine pollution, and marine security. Meetings generally take place twice a year, in the spring and fall, in Ottawa, Ontario.

Le niveau de puissance cumulative maximale de 7,5 kW est supérieur au niveau de puissance électrique traditionnelle d'un propulseur électrique (dont la puissance est habituellement de 1,5 kW), ce dernier ayant servi de fondement initial aux restrictions énoncées dans le Règlement. Le niveau de puissance maximale de 7,5 kW est approprié, car il correspond généralement au même niveau de puissance des moteurs à essence qui est prévu dans le Règlement pour les zones de restriction (par exemple, 7,5 kW équivaut à 10 chevaux-puissance [ch]). En dépit des modifications, les bâtiments à propulsion électrique pourront continuer de circuler dans les eaux indiquées à l'annexe 3, mais ils ne pourront pas être munis de moteurs électriques leur permettant d'effectuer des activités de remorquage récréatif dans les eaux où il est interdit aux bâtiments à propulsion mécanique de se livrer à de telles activités.

En outre, une modification sera apportée au paragraphe 9(1) afin d'ajouter la puissance maximale en kilowatt aux exigences relatives aux pancartes. Grâce à ces modifications, le Règlement respectera le but initial des restrictions, soit d'interdire les activités des bâtiments à propulsion (comme le remorquage récréatif) dans les plans d'eau indiqués à l'annexe 3 du Règlement.

Les modifications permettront aussi de mettre à jour les coordonnées géographiques de 2 plans d'eau en Saskatchewan, de 10 plans d'eau en Ontario, de 31 plans d'eau au Québec et de 3 plans d'eau en Colombie-Britannique. La mise à jour et la correction des désignations d'emplacement et des coordonnées géographiques indiquées dans les annexes du Règlement accroîtront l'exactitude et le caractère exécutoire du Règlement.

Voici un exemple :

Coordonnées géographiques du lac Bouchette (Québec)

Coordonnées géographiques actuelles : 45°56' 74°15'

Coordonnées géographiques révisées : 45°55'32"
74°14'49"

Élaboration de la réglementation

Consultation

Un exposé sur les modifications au Règlement a été offert durant la séance du Comité permanent de la navigation de plaisance qui s'est déroulée à l'occasion de la réunion du Conseil consultatif maritime canadien² (CCMC) en

² Le Conseil consultatif maritime canadien est l'organe consultatif principal de TC qui s'occupe des questions maritimes. Les participants comptent des représentants de particuliers et d'entités qui ont un intérêt avoué dans la navigation et la marine marchande en ce qui concerne la sécurité, les questions de plaisance, la navigation, la pollution du milieu marin et la sûreté maritime. Les réunions ont généralement lieu deux fois par année, au printemps et à l'automne, à Ottawa (Ontario).

discussed at the meeting of the National Recreational Boating Advisory Council³ (NRBAC) on November 14, 2018. The amendments were again discussed at the April 2019 CMAC meeting and the April 17, 2019, meeting of the NRBAC. During the consultations with stakeholders, TC explained that the 7.5 kW power limit for electric motors was introduced in order to align the power limit of electric motors with the same power level (horsepower) limits for gas-powered engines throughout the Regulations (i.e. 10 hp is equivalent to 7.5 kW), where restrictions already exist under Schedule 3.

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 2020, and no comments were received during the original 30-day comment period or during the extended comment period (due to COVID-19) that ended on July 3, 2020.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographical scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified. Where bodies of water are located within modern treaty areas, the modern treaty governments were notified of the amendments to the Regulations.

Instrument choice

The amendments reflect updates to the existing Regulations, which have been in place since 2008. These Regulations establish prohibitions and restrictions on vessel operation in specified waters, generally based on a vessel's output of power. Without the amendments, a loophole would exist whereby certain electric vessels (which output power at an equivalent scale to currently prohibited gas-powered vessels) would be able to operate on these waters unrestricted. Therefore, the amendments to the Regulations are needed to ensure safety, fairness, and consistency. As restrictions and prohibitions for these waters are set by regulations, there are no non-regulatory options

novembre 2018. Les modifications ont aussi fait l'objet d'une discussion lors de la réunion du 14 novembre 2018 du Conseil consultatif national de la navigation de plaisance³ (CCNNP). Ensuite, les modifications ont été soulevées lors de la réunion du CCMC en avril 2019 et de la réunion du 17 avril 2019 du CCNNP. Durant les consultations des intervenants, TC a expliqué que la puissance maximale de 7,5 kW des moteurs électriques serait appliquée dans les zones où des restrictions sont déjà imposées selon l'annexe 3 afin que les niveaux de puissance maximale des moteurs électriques et des moteurs à essence (cheval-puissance) soient équivalents dans l'ensemble du Règlement (c'est-à-dire 10 ch équivaut à 7,5 kW).

La publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a eu lieu le 7 mars 2020. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de commentaires initiale de 30 jours ni pendant la période de commentaires prolongée (en raison de la COVID-19) qui a pris fin le 3 juillet 2020.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Selon la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été effectuée en vue de déterminer s'il est vraisemblable que les modifications donnent lieu à des obligations découlant de traités modernes. Cette évaluation a permis d'examiner la portée géographique et le sujet des modifications dans le contexte des traités modernes en vigueur. L'examen n'a révélé aucune répercussion sur les traités modernes. En ce qui concerne les plans d'eau situés dans les régions visées par des traités modernes, l'administration des traités modernes a été avisée des modifications au Règlement.

Choix de l'instrument

Les modifications reflètent les mises à jour apportées au règlement existant, qui est en place depuis 2008. Ce règlement établit des interdictions et des restrictions sur l'exploitation des bâtiments dans des eaux spécifiques, généralement en fonction de la puissance du bâtiment. Sans les modifications, il existerait une faille qui permettrait à certains bâtiments à propulsion électrique (dont la puissance de sortie est équivalente à celle des bâtiments à propulsion à essence actuellement interdits) de naviguer sans restriction sur ces eaux. Les modifications au Règlement sont donc nécessaires pour garantir la sécurité, l'équité et la cohérence. Comme les restrictions et interdictions pour

³ The National Recreational Boating Advisory Council provides TC with advice on all matters related to the safety of recreational boaters, the safe operation of recreational boats, the safe and environmentally friendly use of recreational waterways, and any other relevant issue of interest.

³ Le Conseil consultatif national de la navigation de plaisance formule des conseils à TC sur toutes les questions liées à la sécurité des plaisanciers, à l'exploitation sécuritaire de bateaux de plaisance, à l'utilisation sécuritaire et écologique des cours d'eau navigables, ainsi que sur toute autre question d'intérêt pertinente.

available for addressing this issue. The existing Regulations allow any level of government to ask the federal government to restrict the use of either pleasure craft or commercial vessels on all bodies of water in Canada. The overall approach encourages local authorities to find non-regulatory solutions prior to seeking federal restrictions through the Regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Since the implementation of the Regulations, significant advances in technology have increased the power of electric motors on pleasure craft. Without a power restriction, vessels with electric powered motors can operate at a fast speed, which will potentially pose a risk to the safety of recreational boaters and the environment and affect the public interest.

The amendments will impose a maximum limit of 7.5 kW on electric motors to waters listed in Schedule 3, and therefore will limit the speed of pleasure craft in these waters where power-driven vessels are already prohibited. As a result, the amendments will benefit Canadians by enhancing the protection of boaters' safety, the environment, and the public interest.

This restriction will result in loss of leisure to boaters who operate vessels with greater than 7.5 kW electric motors, in the waters described in Schedule 3, except as indicated in that Schedule. It is possible that the enforcement community could encounter higher enforcement activities in the first few years of the coming into force of the amendments to promote compliance. However, related costs are expected to be minimal. Costs associated with adding the kilowatt power limit to the signage are also expected to be minimal.

Correcting geographical locations listed in the schedules to the Regulations will enhance the safety of navigation on certain Canadian waters by reducing the likelihood of misinterpretation and confusion for users of the waters and enforcement partners, and will result in marginal savings due to a reduction in compliance calls to enforcement agencies.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

ces eaux sont fixées par règlement, il n'y a pas d'options non réglementaires disponibles pour traiter cette question. Le règlement actuel permet à tout ordre de gouvernement de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation d'embarcations de plaisance ou de bâtiments commerciaux sur toute étendue d'eau du Canada. L'approche globale encourage les autorités locales à trouver des solutions non réglementaires avant de demander des restrictions fédérales en vertu du Règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Depuis la mise en œuvre du Règlement, d'importants progrès technologiques ont permis d'augmenter la puissance des moteurs électriques des embarcations de plaisance. Sans restriction de puissance, les bâtiments équipés de moteurs électriques peuvent fonctionner à une vitesse rapide, ce qui peut présenter un risque pour la sécurité des plaisanciers et de l'environnement, et affecter l'intérêt public.

Les modifications imposeront une limite maximale de 7,5 kW pour les moteurs électriques dans les eaux énumérées à l'annexe 3, et limiteront donc la vitesse des embarcations de plaisance dans ces eaux où les bâtiments à moteur sont déjà interdits. Par conséquent, les modifications profiteront aux Canadiens en renforçant la protection de la sécurité des plaisanciers, de l'environnement et de l'intérêt public.

Cette restriction entraînera une perte de loisirs pour les plaisanciers qui utilisent des embarcations équipées de moteurs électriques de plus de 7,5 kW, dans les eaux décrites à l'annexe 3, sauf dans les cas indiqués dans cette annexe. Il est possible que les organismes chargés de l'application de la loi soient confrontés à des activités d'application plus importantes au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur des modifications pour promouvoir la conformité au Règlement. Toutefois, les coûts afférents devraient être minimes. Les coûts liés à l'ajout de la limite de puissance en kilowatts à la signalisation devraient également être minimes.

La correction des emplacements cartographiques figurant dans les annexes du Règlement améliorera la sécurité de la navigation dans certaines eaux canadiennes en réduisant la probabilité d'une mauvaise interprétation et de confusion pour les utilisateurs des eaux et les partenaires chargés de l'application de la loi, et entraînera des économies marginales en raison d'une réduction des appels de conformité aux organismes d'application de la loi.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not in relation to work or commitments under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Pursuant to the Regulations, enforcement officers have a range of tools available to them and the latitude to apply an appropriate tool to a particular violation. These tools include, but are not limited to, providing educational information, fostering awareness of what constitutes safe boating, the ability to issue a warning or multiple warnings and, if required, issuing tickets with fines. The decision on how to proceed is left solely to the judgment of the enforcement officer. The table in section 16 of the Regulations sets out the persons or classes of persons that are appointed or specified as enforcement officers under these Regulations and section 17 further details the powers delegated to them.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine amounts for contraventions of regulations, including regulations made under the CSA 2001. A schedule to the *Contraventions Regulations* sets out specific contravention amounts to a maximum of \$500 for violations of the Regulations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*.

As matters pertaining to navigation and shipping fall under the jurisdiction of the federal government, the

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un travail ou d'un engagement découlant d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est obligatoire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Selon le Règlement, les agents de l'autorité chargés de l'application de la loi disposent d'un éventail d'outils et de la latitude nécessaire pour appliquer le bon outil à une violation particulière. Il peut s'agir notamment, mais sans s'y limiter, de fournir des renseignements éducatifs, de faire prendre conscience de ce que constitue la navigation sécuritaire, d'avoir la capacité d'émettre un ou plusieurs avertissements et, au besoin, de donner des contraventions avec des amendes. La décision quant à la façon de procéder est laissée au jugement de l'agent de l'autorité chargé de l'application de la loi. Le tableau dressé à l'article 16 du Règlement énumère, individuellement ou par catégories, les personnes qui sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application de la loi. Enfin, l'article 17 offre de plus amples renseignements sur les pouvoirs qui leur sont confiés.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*, précise les montants des amendes pour les contraventions aux règlements pris au titre de la LMMC 2001. Une annexe du *Règlement sur les contraventions* prévoit des montants précis pour les contraventions au Règlement jusqu'à un maximum de 500 \$. L'application de la loi se fait par procédure sommaire ou par le biais d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Puisque les questions relatives à la navigation et à la marine marchande sont de la compétence du

Regulations are a tool that local authorities can apply and use in response to local safety situations and threats to the environment or the public interest in their jurisdictions. Since the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and municipal governments through an existing program, TC staff provides regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their enforcement functions.

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contact

Heidi Craswell
Manager/Senior Policy Advisor
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 343-549-5614
Email: heidi.craswell@tc.gc.ca

gouvernement fédéral, le Règlement constitue un outil auquel les autorités locales peuvent avoir recours pour intervenir lorsqu'elles font face à des problèmes de sécurité locaux ou à des menaces pour l'environnement ou l'intérêt public sur leur territoire. Comme la philosophie sous-jacente au Règlement en est une axée sur le partenariat entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, dans le cadre d'un programme déjà en place, le personnel de TC offre des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes d'application de la loi locaux à s'acquitter de leurs fonctions d'exécution.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Heidi Craswell
Gestionnaire/Conseillère principale en politiques
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 343-549-5614
Courriel : heidi.craswell@tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-253 November 23, 2020

AERONAUTICS ACT

P.C. 2020-911 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Subjects)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Subjects)

Amendments

1 Subsection 101.01(2) of the French version of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'une classification, norme, procédure ou autre spécification incorporée par renvoi constitue un renvoi à celle-ci avec ses modifications successives.

2 (1) Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 703.82":

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 703.85.1	1,000	5,000
Subsection 703.85.2(1)	1,000	5,000
Subsection 703.85.2(2)	3,000	15,000

Enregistrement
DORS/2020-253 Le 23 novembre 2020

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

C.P. 2020-911 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (divers sujets)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (divers sujets)

Modifications

1 Le paragraphe 101.01(2) de la version française du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'une classification, norme, procédure ou autre spécification incorporée par renvoi constitue un renvoi à celle-ci avec ses modifications successives.

2 (1) La sous-partie 3 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 703.82 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 703.85.1	1 000	5 000
Paragraphe 703.85.2(1)	1 000	5 000
Paragraphe 703.85.2(2)	3 000	15 000

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

(2) Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 704.84”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 704.85	1,000	5,000
Subsection 704.86(1)	1,000	5,000
Subsection 704.86(2)	3,000	15,000

(3) The reference “Section 705.95” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 705.95(1)	1,000	5,000
Subsection 705.95(2)	3,000	15,000

3 (1) Subsection 602.11(1) of the Regulations is replaced by the following:

602.11 (1) In this section, *critical surfaces* means the wings, control surfaces, rotors, propellers, horizontal stabilizers, vertical stabilizers or any other stabilizing surfaces of an aircraft, as well as any other surfaces identified as critical surfaces in the aircraft flight manual.

(2) Subsection 602.11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsection (2), a person may conduct a take-off in an aircraft that has frost caused by cold-soaked fuel adhering to the underside or upper side, or both, of its wings if the take-off is conducted in accordance with the aircraft manufacturer’s instructions for take-off under those conditions.

4 Subsection 602.62(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Subject to subsection (5), for aircraft other than balloons, every life preserver, individual flotation device and personal flotation device referred to in this section shall be stowed in a position that is easily accessible to the person for whose use it is provided, when that person is seated.

(2) La sous-partie 4 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 704.84 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 704.85	1 000	5 000
Paragraphe 704.86(1)	1 000	5 000
Paragraphe 704.86(2)	3 000	15 000

(3) La mention « Article 705.95 » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.95(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.95(2)	3 000	15 000

3 (1) Le paragraphe 602.11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

602.11 (1) Pour l’application du présent article, *surfaces critiques* s’entend des ailes, gouvernes, rotors, hélices, stabilisateurs, plans fixes verticaux ou toutes autres surfaces stabilisantes de l’aéronef et de toutes autres surfaces identifiées comme étant des surfaces critiques dans le manuel de vol de l’aéronef.

(2) Le paragraphe 602.11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), il est permis d’effectuer le décollage d’un aéronef lorsque, à cause de carburant imprégné de froid, du givre adhère à la partie inférieure ou supérieure, ou les deux, des ailes, si le décollage est effectué conformément aux instructions du constructeur pour le décollage dans de telles circonstances.

4 Le paragraphe 602.62(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour les aéronefs autres que les ballons, le gilet de sauvetage, le dispositif de flottaison individuel et le vêtement de flottaison individuel visés au présent article doivent être rangés de façon à être facilement accessibles à la personne pour qui ils sont fournis, lorsque celle-ci est en position assise.

(5) In cases where infant life preservers are carried on board an aircraft operated with flight attendants on board, the infant life preservers may be stowed in bulk in a location that is easily accessible to the flight attendants if

- (a)** the location is adjacent to a ditching emergency exit and is clearly marked as the stowage location for infant life preservers; and
- (b)** the operator has established procedures that require flight attendants to distribute an infant life preserver to each passenger responsible for an infant when preparing for a ditching.

5 Section 604.116 of the Regulations is replaced by the following:

604.116 (1) No person shall operate an aircraft operated by a private operator, other than an aircraft referred to in subsection 602.61(2), unless a survival manual is carried on board that contains information about how to use the survival equipment that is carried on board to meet the requirements of subsection 602.61(1).

(2) No person shall operate an aircraft operated by a private operator on board of which life rafts are required to be carried in accordance with section 602.63 unless the survival kit referred to in paragraph 602.63(6)(c) contains

- (a)** a life raft repair kit;
- (b)** a bailing bucket and a sponge;
- (c)** a whistle;
- (d)** a waterproof flashlight;
- (e)** a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person;
- (f)** a waterproof survival manual that contains information about how to use the survival equipment;
- (g)** a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills; and
- (h)** a pyrotechnic signalling device, or an aviation visual distress signal that has a marking applied by the manufacturer indicating that the signal meets the requirements of CAN-TSO-C168, a signalling mirror and a dye marker for visually signalling distress.

(5) Lorsque des gilets de sauvetage pour enfants en bas âge sont transportés à bord d'un aéronef où des agents de bord sont présents, ils peuvent être rangés en vrac dans un endroit facilement accessible aux agents de bord, si :

- a)** d'une part, l'endroit est situé à côté d'une issue de secours en cas d'amerrissage forcé et il est clairement indiqué qu'il s'agit de l'endroit où sont rangés les gilets de sauvetage pour enfants en bas âge;
- b)** d'autre part, l'exploitant a établi des procédures exigeant que les agents de bord distribuent un gilet de sauvetage pour enfants en bas âge à chaque passager responsable d'un enfant en bas âge lors de la préparation d'un amerrissage forcé.

5 L'article 604.116 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

604.116 (1) Il est interdit d'utiliser un aéronef exploité par un exploitant privé, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 602.61(2), à moins que ne soit transporté à bord un manuel de survie contenant des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie transporté à bord pour satisfaire aux exigences visées au paragraphe 602.61(1).

(2) Il est interdit d'utiliser un aéronef exploité par un exploitant privé à bord duquel des radeaux de sauvetage doivent être transportés conformément à l'article 602.63, à moins que la trousse de survie visée à l'alinéa 602.63(6)(c) ne contienne les articles suivants :

- a)** un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;
- b)** une écope et une éponge;
- c)** un sifflet;
- d)** une lampe de poche étanche;
- e)** de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de désalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;
- f)** un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie;
- g)** une trousse de premiers soins qui contient des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements et des comprimés contre le mal des transports;
- h)** un dispositif de signalisation pyrotechnique, ou un appareil émettant des signaux de détresse visuels à usage aéronautique qui porte une marque, apposée par le fabricant, indiquant que celui-ci est conforme aux exigences de la CAN-TSO-C168, un miroir à signaux et

(3) Despite subsection (2), if there is insufficient space in the attached survival kit, a supplemental survival kit shall be stowed adjacent to each required life raft and contain

(a) a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person; and

(b) motion sickness pills.

6 (1) The portion of subsection 604.117(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

604.117 (1) No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator that is configured as follows unless, for the purposes of paragraph 602.60(1)(h), the corresponding number of first aid kits is carried on board and each kit contains the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*:

(a) configured for 0 to 50 passenger seats, one kit;

(2) Paragraphs 604.117(1)(b) to (d) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) configured for 51 to 150 passenger seats, two kits;

(c) configured for 151 to 250 passenger seats, three kits; and

(d) configured for 251 or more passenger seats, four kits.

7 Section 604.223 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection (1), the demonstration of emergency evacuation procedures is not required if the private operator has

(a) carried out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for another model of aeroplane in its fleet;

(b) conducted a comparative analysis to ensure that there is no difference in any of the following items between the model of aeroplane for which a successful

de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque l'espace est insuffisant dans la trousse de survie fixée au radeau de sauvetage, une trousse de survie supplémentaire est rangée à côté de chaque radeau de sauvetage requis et elle contient ce qui suit :

a) de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de désalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;

b) des comprimés contre le mal des transports.

6 (1) Le passage du paragraphe 604.117(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

604.117 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et dont la configuration est indiquée ci-après à moins que ne soit transporté à bord, en application de l'alinéa 602.60(1)h), le nombre correspondant de trousse de premiers soins, chacune contenant le matériel d'une trousse de premiers soins prévu par le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* :

a) une configuration de 0 à 50 sièges passagers, une trousse;

(2) Les alinéas 604.117(1)b) à d) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) configured for 51 to 150 passenger seats, two kits;

(c) configured for 151 to 250 passenger seats, three kits; and

(d) configured for 251 or more passenger seats, four kits.

7 L'article 604.223 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la démonstration des procédures d'évacuation d'urgence n'est pas exigée si l'exploitant privé respecte les conditions suivantes :

a) il a exécuté avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour un autre modèle d'avion de sa flotte;

b) il a effectué une analyse comparative pour s'assurer qu'il n'y a aucune différence entre le modèle d'avion ayant fait l'objet d'une démonstration réussie et le

demonstration has been carried out and the model of aeroplane being introduced:

- (i) the location of the flight attendants and their emergency evacuation duties and procedures,
- (ii) the number, location and type of emergency exits, and
- (iii) the number, location and type of opening mechanisms for the emergency exits;

(c) verified that no changes have been made to any of the items listed in subparagraphs (b)(i) to (iii), in respect of the model of aeroplane for which a successful demonstration has been carried out, between the time of the successful demonstration and the time the comparative analysis is conducted; and

(d) before operating an aeroplane of the model being introduced to carry passengers, made a record — that it keeps for at least five years after the day on which the record is made — of

- (i) its decision to use the results of a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for another model of aeroplane instead of carrying out a demonstration for the model of aeroplane it has decided to introduce, and
- (ii) the model of aeroplane for which a successful demonstration has been carried out and the model of aeroplane it has decided to introduce.

8 Paragraphs 605.42(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) meets the requirements for Class A or Class B equipment set out in CAN-TSO-C151a or a more recent version of it;
- (b) meets the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and

9 Subsection 700.02(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A person who holds a flight training unit operator certificate may conduct aerial work involving the carriage of persons other than flight crew members on board a single-engined aircraft if

- (a) the pilot-in-command is the holder of a valid flight instructor rating in the appropriate category of aircraft;
- (b) the aircraft is operated in day VFR flight;
- (c) there are no more than nine passengers on board; and

modèle d'avion en cours d'ajout, en ce qui concerne les éléments suivants :

- (i) l'emplacement des agents de bord et leurs procédures et fonctions d'évacuation d'urgence,
- (ii) le nombre d'issues de secours, leur emplacement et leur type,
- (iii) le nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, leur emplacement et leur type;

c) il a vérifié qu'aucun changement n'a été apporté aux éléments énumérés aux sous-alinéas b)(i) à (iii) au modèle d'avion ayant fait l'objet d'une démonstration réussie entre le moment de l'exécution de la démonstration réussie et le moment où l'analyse comparative a été effectuée;

d) avant d'utiliser un avion du modèle qu'il ajoute pour le transport de passagers, il a consigné dans un dossier qu'il conserve pendant au moins cinq ans suivant la date de cette consignation :

- (i) sa décision d'utiliser les résultats d'une démonstration réussie de ses procédures d'évacuation d'urgence pour un autre modèle d'avion au lieu d'exécuter une démonstration pour le modèle d'avion qu'il a décidé d'ajouter,
- (ii) le modèle d'avion pour lequel une démonstration a été effectuée avec succès et le modèle d'avion qu'il a décidé d'ajouter.

8 Les alinéas 605.42(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A ou B prévues à la CAN-TSO-C151a ou à une version ultérieure de celle-ci;
- b) est conforme aux exigences de précision de l'altitude prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;

9 Le paragraphe 700.02(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage peut effectuer un travail aérien qui comporte le transport de personnes autres que des membres d'équipage de conduite à bord d'un aéronef monomoteur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le commandant de bord est titulaire d'une qualification d'instructeur de vol valide dans la catégorie d'aéronef appropriée;
- b) l'aéronef est en vol VFR de jour;
- c) neuf passagers au plus se trouvent à bord;

(d) the flight is conducted for the purpose of sightseeing operations.

10 (1) Subsection 701.25(1) of the Regulations is replaced by the following:

701.25 (1) In this section, *critical surfaces* means the wings, control surfaces, rotors, propellers, horizontal stabilizers, vertical stabilizers or any other stabilizing surfaces of an aircraft, as well as any other surfaces identified as critical surfaces in the aircraft flight manual.

(2) Subsection 701.25(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsection (2), a person may conduct a take-off in an aircraft that has frost caused by cold-soaked fuel adhering to the underside or upper side, or both, of its wings if the take-off is conducted in accordance with the aircraft manufacturer's instructions for take-off under those conditions.

11 Paragraphs 703.71(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) meets the requirements for Class A or Class B equipment set out in CAN-TSO-C151a or a more recent version of it;

(b) meets the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and

12 Section 703.82 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Inspection Requirements

703.82 No air operator shall operate an aircraft unless the emergency equipment carried on board under Division II of Subpart 2 of Part VI and this Division is inspected at the intervals recommended by the equipment manufacturer.

13 The Regulations are amended by adding the following after the reference “[703.83 to 703.85 reserved]” after section 703.82:

First Aid Kits

703.85.1 No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by an air operator unless the first aid kit carried on board in accordance with paragraph 602.60(1)(h) contains the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*.

d) le vol est effectué pour des excursions aériennes.

10 (1) Le paragraphe 701.25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

701.25 (1) Pour l'application du présent article, *surfaces critiques* s'entend des ailes, gouvernes, rotors, hélices, stabilisateurs, plans fixes verticaux ou toutes autres surfaces stabilisantes de l'aéronef et de toutes autres surfaces identifiées comme étant des surfaces critiques dans le manuel de vol de l'aéronef.

(2) Le paragraphe 701.25(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), il est permis d'effectuer le décollage d'un aéronef lorsque, à cause de carburant imprégné de froid, du givre adhère à la partie inférieure ou supérieure, ou les deux, des ailes, si le décollage est effectué conformément aux instructions du constructeur pour le décollage dans de telles circonstances.

11 Les alinéas 703.71(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A ou B prévues à la CAN-TSO-C151a ou à une version ultérieure de celle-ci;

b) est conforme aux exigences de précision de l'altitude prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;

12 L'article 703.82 du même règlement et l'intitulé le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Exigences en matière d'inspection

703.82 Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à moins que l'équipement de secours transporté à bord en application de la présente section et de la section II de la sous-partie 2 de la partie VI ne fasse l'objet d'inspection aux intervalles recommandés par le fabricant de l'équipement.

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après la mention « [703.83 à 703.85 réservés] », suivant l'article 703.82, de ce qui suit :

Trousses de premiers soins

703.85.1 Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef utilisé par un exploitant aérien à moins que la trousse de premiers soins transportée à bord, conformément à l'alinéa 602.60(1)h), ne contienne le matériel prévu par le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*.

Survival Equipment

703.85.2 (1) No air operator shall operate an aircraft, other than an aircraft referred to in subsection 602.61(2), unless a survival manual is carried on board that contains information about how to use the survival equipment that is carried on board to meet the requirements of subsection 602.61(1).

(2) No air operator shall operate an aircraft on board of which life rafts are required to be carried in accordance with section 602.63 unless the survival kit referred to in paragraph 602.63(6)(c) contains

- (a)** a life raft repair kit;
- (b)** a bailing bucket and a sponge;
- (c)** a whistle;
- (d)** a waterproof flashlight;
- (e)** a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person;
- (f)** a waterproof survival manual that contains information about how to use the survival equipment;
- (g)** a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills; and
- (h)** a pyrotechnic signalling device, or an aviation visual distress signal that has a marking applied by the manufacturer indicating that the signal meets the requirements of CAN-TSO-C168, a signalling mirror and a dye marker for visually signalling distress.

(3) Despite subsection (2), if there is insufficient space in the attached survival kit, a supplemental survival kit shall be stowed adjacent to each required life raft and contain

- (a)** a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person; and
- (b)** motion sickness pills.

Équipement de survie

703.85.2 (1) Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 602.61(2), à moins que ne soit transporté à bord un manuel de survie contenant des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie transporté à bord pour satisfaire aux exigences visées au paragraphe 602.61(1).

(2) Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à bord duquel des radeaux de sauvetage doivent être transportés conformément à l'article 602.63, à moins que la trousse de survie visée à l'alinéa 602.63(6)(c) ne contienne les articles suivants :

- a)** un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;
- b)** une écope et une éponge;
- c)** un sifflet;
- d)** une lampe de poche étanche;
- e)** de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de desalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;
- f)** un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie;
- g)** une trousse de premiers soins qui contient des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements et des comprimés contre le mal des transports;
- h)** un dispositif de signalisation pyrotechnique, ou un appareil émettant des signaux de détresse visuels à usage aéronautique qui porte une marque, apposée par le fabricant, indiquant que celui-ci est conforme aux exigences de la CAN-TSO-C168, un miroir à signaux et de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque l'espace est insuffisant dans la trousse de survie fixée au radeau de sauvetage, une trousse de survie supplémentaire est rangée à côté de chaque radeau de sauvetage requis et elle contient ce qui suit :

- a)** de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de desalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;
- b)** des comprimés contre le mal des transports.

14 Paragraphs 704.71(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) meets the requirements for Class A or Class B equipment set out in CAN-TSO-C151a or a more recent version of it;

(b) meets the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and

15 Paragraphs 704.71(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) meets the requirements for Class A equipment set out in CAN-TSO-C151a or a more recent version of it;

(b) meets the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and

16 Section 704.84 of the Regulations and the heading before it, and the reference “[704.85 to 704.105 reserved]” after section 704.84, are replaced by the following:

Inspection Requirements

704.84 No air operator shall operate an aircraft unless the emergency equipment carried on board under Division II of Subpart 2 of Part VI and this Division is inspected at the intervals recommended by the equipment manufacturer.

First Aid Kits

704.85 No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by an air operator unless the first aid kit carried on board in accordance with paragraph 602.60(1)(h) contains the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*.

Survival Equipment

704.86 (1) No air operator shall operate an aircraft, other than an aircraft referred to in subsection 602.61(2), unless a survival manual is carried on board that contains information about how to use the survival equipment that is carried on board to meet the requirements of subsection 602.61(1).

(2) No air operator shall operate an aircraft on board of which life rafts are required to be carried in accordance

14 Les alinéas 704.71(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A ou B prévues à la CAN-TSO-C151a ou à une version ultérieure de celle-ci;

b) est conforme aux exigences de précision de l'altitude prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;

15 Les alinéas 704.71(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A prévues à la CAN-TSO-C151a ou à une version ultérieure de celle-ci;

b) est conforme aux exigences de précision de l'altitude prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;

16 L'article 704.84 du même règlement et l'inter-titre le précédant, et la mention « [704.85 à 704.105 réservés] » suivant cet article, sont remplacés par ce qui suit :

Exigences en matière d'inspection

704.84 Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à moins que l'équipement de secours transporté à bord en application de la présente section et de la section II de la sous-partie 2 de la partie VI ne fasse l'objet d'inspection aux intervalles recommandés par le fabricant de l'équipement.

Trousses de premiers soins

704.85 Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef utilisé par un exploitant aérien à moins que la trousse de premiers soins transportée à bord, conformément à l'alinéa 602.60(1)h), ne contienne le matériel prévu par le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*.

Équipement de survie

704.86 (1) Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 602.61(2), à moins que ne soit transporté à bord un manuel de survie contenant des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie transporté à bord pour satisfaire aux exigences du paragraphe 602.61(1).

(2) Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à bord duquel des radeaux de sauvetage doivent être

with section 602.63 unless the survival kit referred to in paragraph 602.63(6)(c) contains

- (a) a life raft repair kit;
- (b) a bailing bucket and a sponge;
- (c) a whistle;
- (d) a waterproof flashlight;
- (e) a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person;
- (f) a waterproof survival manual that contains information about how to use the survival equipment;
- (g) a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills; and
- (h) a pyrotechnic signalling device, or an aviation visual distress signal that has a marking applied by the manufacturer indicating that the signal meets the requirements of CAN-TSO-C168, a signalling mirror and a dye marker for visually signalling distress.

(3) Despite subsection (2), if there is insufficient space in the attached survival kit, a supplemental survival kit shall be stowed adjacent to each required life raft and contain

- (a) a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person; and
- (b) motion sickness pills.

[704.87 to 704.105 reserved]

17 Paragraphs 705.84(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) meets the requirements for Class A equipment set out in CAN-TSO-C151a or a more recent version of it;
- (b) meets the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and

transportés conformément à l'article 602.63, à moins que la trousse de survie visée à l'alinéa 602.63(6)c) ne contienne les articles suivants :

- a) un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;
- b) une écope et une éponge;
- c) un sifflet;
- d) une lampe de poche étanche;
- e) de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de desalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;
- f) un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie;
- g) une trousse de premiers soins qui contient des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements et des comprimés contre le mal des transports;
- h) un dispositif de signalisation pyrotechnique, ou un appareil émettant des signaux de détresse visuels à usage aéronautique qui porte une marque, apposée par le fabricant, indiquant que celui-ci est conforme aux exigences de la CAN-TSO-C168, un miroir à signaux et de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque l'espace est insuffisant dans la trousse de survie fixée au radeau de sauvetage, une trousse de survie supplémentaire est rangée à côté de chaque radeau de sauvetage requis et elle contient ce qui suit :

- a) de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de desalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;
- b) des comprimés contre le mal des transports.

[704.87 à 704.105 réservés]

17 Les alinéas 705.84(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A prévues dans la CAN-TSO-C151a ou à une version ultérieure de celle-ci;
- b) est conforme aux exigences de précision de l'altitude prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;

18 Section 705.90 of the Regulations is replaced by the following:

705.90 (1) No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by an air operator that is configured as follows unless, for the purposes of paragraph 602.60(1)(h), the corresponding number of first aid kits is carried on board and each kit contains the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*:

- (a) configured for 0 to 50 passenger seats, one kit;
- (b) configured for 51 to 150 passenger seats, two kits;
- (c) configured for 151 to 250 passenger seats, three kits; and
- (d) configured for 251 or more passenger seats, four kits.

(2) No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by an air operator unless

- (a) the first aid kits referred to in subsection (1) are distributed throughout the cabin and are readily available to crew members and passengers;
- (b) each first aid kit is clearly identified; and
- (c) if a first aid kit is stowed in a bin or compartment, the bin or compartment is clearly marked as containing a first aid kit.

19 Sections 705.95 and 705.96 of the Regulations are replaced by the following:

705.95 (1) No air operator shall operate an aircraft, other than an aircraft referred to in subsection 602.61(2), unless a survival manual is carried on board that contains information about how to use the survival equipment that is carried on board to meet the requirements of subsection 602.61(1).

(2) No air operator shall operate an aircraft on board of which life rafts are required to be carried in accordance with section 602.63 unless the survival kit referred to in paragraph 602.63(6)(c) contains

- (a) a life raft repair kit;
- (b) a bailing bucket and a sponge;
- (c) a whistle;
- (d) a waterproof flashlight;

18 L'article 705.90 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.90 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef utilisé par un exploitant aérien et dont la configuration est indiquée ci-après à moins que ne soit transporté à bord, en application de l'alinéa 602.60(1)h), le nombre correspondant de trousse de premiers soins, chacune contenant le matériel d'une trousse de premiers soins prévu par le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* :

- a) une configuration de 0 à 50 sièges passagers, une trousse;
- b) une configuration de 51 à 150 sièges passagers, deux trousse;
- c) une configuration de 151 à 250 sièges passagers, trois trousse;
- d) une configuration de 251 sièges passagers ou plus, quatre trousse.

(2) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef utilisé par un exploitant aérien sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les trousse de premiers soins visées au paragraphe (1) sont réparties dans la cabine, à la portée des membres d'équipage et des passagers;
- (b) elles sont identifiées clairement;
- (c) si une trousse de premiers soins est rangée dans un bac ou un compartiment, ceux-ci en indiquent clairement le contenu.

19 Les articles 705.95 et 705.96 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

705.95 (1) Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 602.61(2), à moins que ne soit transporté à bord un manuel de survie contenant des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie transporté à bord pour satisfaire aux exigences du paragraphe 602.61(1).

(2) Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à bord duquel des radeaux de sauvetage doivent être transportés conformément à l'article 602.63, à moins que la trousse de survie visée à l'alinéa 602.63(6)c) ne contienne les articles suivants :

- a) un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;
- b) une écope et une éponge;
- c) un sifflet;

(e) a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person;

(f) a waterproof survival manual that contains information about how to use the survival equipment;

(g) a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills; and

(h) a pyrotechnic signalling device, or an aviation visual distress signal that has a marking applied by the manufacturer indicating that the signal meets the requirements of CAN-TSO-C168, a signalling mirror and a dye marker for visually signalling distress.

(3) Despite subsection (2), if there is insufficient space in the attached survival kit, a supplemental survival kit shall be stowed adjacent to each required life raft and contain

(a) a supply of potable water — based on 500 mL per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 mL of potable water per person; and

(b) motion sickness pills.

Inspection Requirements

705.96 No air operator shall operate an aircraft unless the emergency equipment carried on board under Division II of Subpart 2 of Part VI and this Division is inspected at the intervals recommended by the equipment manufacturer.

20 Subsection 705.109(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) holds a certificate or certification in first aid in accordance with the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*.

d) une lampe de poche étanche;

e) de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de dessalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;

f) un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie;

g) une trousse de premiers soins qui contient des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements et des comprimés contre le mal des transports;

h) un dispositif de signalisation pyrotechnique, ou un appareil émettant des signaux de détresse visuels à usage aéronautique qui porte une marque, apposée par le fabricant, indiquant que celui-ci est conforme aux exigences de la CAN-TSO-C168, un miroir à signaux et de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque l'espace est insuffisant dans la trousse de survie fixée au radeau de sauvetage, une trousse de survie supplémentaire est rangée à côté de chaque radeau de sauvetage requis et elle contient ce qui suit :

a) de l'eau potable, la quantité étant calculée en fonction de la capacité nominale du radeau de sauvetage, soit 500 ml d'eau par personne, ou un dispositif de dessalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable par personne;

b) des comprimés contre le mal des transports.

Exigences relatives aux inspections

705.96 Il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à moins que l'équipement de secours transporté à bord en application de la présente section et de la section II de la sous-partie 2 de la partie VI ne fasse l'objet d'inspection aux intervalles recommandés par le fabricant de l'équipement.

20 Le paragraphe 705.109(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) être titulaire d'un certificat de secourisme ou posséder des accréditations de secourisme conformément au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*.

21 Subparagraph 705.124(2)(b)(iv) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (D), by adding “and” at the end of clause (C) and by repealing clause (E).

22 Section 705.204 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection (1), the demonstration of emergency evacuation procedures is not required if the air operator has

(a) carried out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for another model of aeroplane in its fleet;

(b) conducted a comparative analysis to ensure that there is no difference in any of the following items between the model of aeroplane for which a successful demonstration has been carried out and the model of aeroplane being introduced:

(i) the location of the flight attendants and their emergency evacuation duties and procedures,

(ii) the number, location and type of emergency exits, and

(iii) the number, location and type of opening mechanisms for the emergency exits;

(c) verified that no changes have been made to any of the items listed in subparagraphs (b)(i) to (iii), in respect of the model of aeroplane for which a successful demonstration has been carried out, between the time of the successful demonstration and the time the comparative analysis is conducted; and

(d) before operating an aeroplane of the model being introduced to carry passengers, informed the Minister of

(i) its decision to use the results of a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for another model of aeroplane instead of carrying out a demonstration for the model of aeroplane it has decided to introduce, and

(ii) the model of aeroplane for which a successful demonstration has been carried out and the model of aeroplane it has decided to introduce.

Coming into Force

23 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

21 La division 705.124(2)b)(iv)(E) du même règlement est abrogée.

22 L'article 705.204 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la démonstration des procédures d'évacuation d'urgence n'est pas exigée si l'exploitant aérien respecte les conditions suivantes :

a) il a exécuté avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour un autre modèle d'avion de sa flotte;

b) il a effectué une analyse comparative pour s'assurer qu'il n'y a aucune différence entre le modèle d'avion ayant fait l'objet d'une démonstration réussie et le modèle d'avion en cours d'ajout, en ce qui concerne les éléments suivants :

(i) l'emplacement des agents de bord et leurs procédures et fonctions d'évacuation d'urgence,

(ii) le nombre d'issues de secours, leur emplacement et leur type,

(iii) le nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, leur emplacement et leur type;

c) il a vérifié qu'aucun changement n'a été apporté aux éléments énumérés aux sous-alinéas b)(i) à (iii) au modèle d'avion ayant fait l'objet d'une démonstration réussie entre le moment de l'exécution de la démonstration réussie et le moment où l'analyse comparative a été effectuée;

d) avant d'utiliser un avion du modèle qu'il ajoute pour le transport de passagers, il a informé le ministre :

(i) de sa décision d'utiliser les résultats d'une démonstration réussie de ses procédures d'évacuation d'urgence pour un autre modèle d'avion au lieu d'exécuter une démonstration pour le modèle d'avion qu'il a décidé d'ajouter,

(ii) du modèle d'avion pour lequel une démonstration a été effectuée avec succès et du modèle d'avion qu'il a décidé d'ajouter.

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Canadian Aviation Regulations (CARs)* have not been comprehensively reviewed and amended since 1996, which has made it difficult, despite numerous ad hoc changes, for Transport Canada's aviation safety program to keep pace with constant evolution in the aviation sector. Over the years, stakeholders have raised more than a thousand irritants during various consultations undertaken by the Department, some of which have been temporarily addressed with the use of global exemptions.

Description: As a first step towards bringing the CARs up to date as a result of continuous changes in the aviation industry, this regulatory initiative addresses non-controversial issues with the CARs, with little or no impact on stakeholders given that the issues are currently being addressed using exemptions, and addresses minor discrepancies between the English and French versions of the Regulations.

Rationale: These regulatory amendments are in line with the Government of Canada commitment in Budget 2018 to conduct targeted regulatory reviews starting with three initial high-growth sectors including transportation, with the focus on identifying and addressing regulatory irritants and bottlenecks to innovation, competitiveness, and economic growth. Codifying exemptions into the CARs will free up government resources currently being used to process exemptions. Due to the codification of these exemptions, the amendments will result in a present value total cost savings of approximately \$239,000, with a total cost savings to the Government of approximately \$42,000, and a total cost savings to industry of approximately \$197,000.

Issues

The purpose of these amendments is to address non-controversial issues with the CARs, which have minimal or no impact on stakeholders and that respond to the needs and emerging priorities of the aviation industry. Therefore, the amendments will improve the clarity of the Regulations, aligning them with international partners where possible, and better reflect operational realities in the aviation industry, which are currently being addressed through the use of global exemptions. Global exemptions are generally used as a temporary fix to address issues with the Regulations; however, some of the current global

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* n'a fait l'objet d'aucun examen complet ni d'aucune modification depuis 1996. C'est pourquoi, malgré les nombreux changements ponctuels qui y ont été apportés, le programme de la sécurité aérienne de Transports Canada a eu de la difficulté à suivre l'évolution constante du secteur de l'aviation. Au fil des ans, les intervenants ont soulevé plus d'un millier d'irritants lors de diverses consultations menées par le Ministère, dont certains ont été temporairement éliminés au moyen d'exemptions générales.

Description : Première étape de la modernisation du RAC afin de le rendre conforme aux changements constants observés dans le secteur de l'aviation, cette initiative réglementaire répond à des enjeux non controversés entourant le RAC, qui ont peu ou pas d'incidence sur les intervenants étant donné que des exemptions sont déjà en vigueur, et vient corriger certaines différences mineures entre les versions anglaise et française du Règlement.

Justification : Les modifications au Règlement appuient l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans son budget de 2018, qui était d'effectuer des examens ciblés des exigences réglementaires en commençant par trois secteurs à forte croissance, dont le transport, afin de cibler et d'éliminer les irritants ainsi que les goulots d'étranglement qui nuisent à l'innovation, à la compétitivité et à la croissance économique. La codification des exemptions dans le RAC libérera des ressources gouvernementales actuellement affectées à leur traitement. Les modifications généreront également des économies de coûts totales en valeur actuelle d'environ 239 000 \$, avec des économies de coûts totales d'environ 42 000 \$ pour le gouvernement et d'environ 197 000 \$ pour l'industrie.

Enjeux

L'objectif des modifications est de trouver des solutions à des enjeux non controversés en lien avec le RAC, qui ont peu ou pas d'incidence sur les intervenants, afin de répondre aux besoins et aux priorités émergentes de l'industrie de l'aviation. Les modifications amélioreront donc, à ce titre, la clarté du Règlement, harmonisant ses exigences avec celles des règlements de partenaires internationaux du gouvernement du Canada le cas échéant, et, reflètent mieux les réalités opérationnelles du secteur de l'aviation, qui font actuellement l'objet d'exemptions générales. Les exemptions générales sont habituellement

exemptions have been reissued several times over the years. The amendments also address minor discrepancies between the English and French versions of the Regulations.

Background

Transport Canada received dedicated funding to undertake the Aviation Safety Regulatory Review Initiative, which focuses on a strategic modernization of the CARs. Transport Canada's Regulatory Review Initiative is identified as one of five Transport Canada regulatory roadmaps to fulfill the Government of Canada's Budget 2018 commitment. The review of the CARs aims to update and modernize the CARs so that they respond to the needs and emerging priorities of the aviation industry.

As part of the review, Transport Canada is examining unnecessary regulatory barriers that may impede the flow of goods and people. The Department is also examining sections of the Regulations that need to be more outcome-based and aligned with international standards, as well as less prescriptive. Regulatory amendments resulting from the Aviation Safety Regulatory Review Initiative are organized based on themes, and a number of regulatory submissions will be prepared in the coming years. For this particular regulatory submission, Transport Canada reviewed the global exemptions that it has issued over the years as temporary measures to address operational issues identified by industry.

The amendments in this regulatory submission support the overall objective of the regulatory roadmap by alleviating burden on the industry, harmonizing the regulatory framework with international best practices, and addressing current and future needs in the aviation sector by introducing greater clarity. These objectives are currently being achieved through the use of global exemptions, however, codifying these exemptions into regulations will provide stability as stakeholders who depend on them in order to carry out their business will no longer have to worry about the validity of the exemptions. Industry identified a need for clarity and certainty within the regulatory framework. This is also essential in meeting the overall objective of the Transportation Sector Regulatory Review Roadmap.

Exemptions

Subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act* (the Act) authorizes the Minister to grant exemptions from the application of any regulation (e.g. the CARs), order or security measure made under Part I of the Act, where the Minister is of

utilisées comme solution temporaire aux enjeux associés au Règlement, mais certaines des exemptions actuelles ont été renouvelées à plusieurs reprises au fil des ans. Finalement, les modifications visent également à corriger certaines différences mineures entre les versions anglaise et française du Règlement.

Contexte

Transports Canada s'est vu octroyer des fonds pour le lancement de l'Initiative d'examen de la réglementation sur la sécurité aérienne, qui est axée sur la modernisation stratégique du RAC. L'Initiative d'examen de la réglementation est l'une des cinq feuilles de route réglementaires de Transports Canada pour respecter l'engagement du gouvernement du Canada dans le budget de 2018. L'objectif de l'examen du RAC est de mettre à jour et moderniser le RAC afin qu'il réponde aux besoins et aux priorités émergentes de l'industrie aéronautique.

Dans le cadre de l'examen, Transports Canada examine les obstacles réglementaires inutiles qui peuvent entraver la circulation des marchandises et des personnes. Le Ministère examine également les sections du Règlement qui doivent être davantage axées sur les résultats, alignées sur les normes internationales, ainsi que moins prescriptives. Les modifications réglementaires résultant de l'Initiative d'examen de la réglementation de la sécurité aérienne sont organisées en fonction de thèmes, et un certain nombre de soumissions réglementaires seront préparées dans les années à venir. Pour cette soumission réglementaire, Transports Canada a examiné les exemptions générales qu'il a accordées au fil des ans à titre de mesures temporaires pour régler les problèmes opérationnels identifiés par l'industrie.

Les modifications de cette soumission réglementaire appuient l'objectif général de la feuille de route réglementaire en allégeant le fardeau de l'industrie, en harmonisant le cadre réglementaire avec les meilleures pratiques internationales et en répondant aux besoins actuels et futurs du secteur de l'aviation en introduisant une plus grande clarté. Ces objectifs sont actuellement atteints grâce à l'utilisation d'exemptions générales, cependant, la codification de ces exemptions dans le règlement apportera une stabilité, car les parties prenantes qui en dépendent pour mener à bien leurs activités n'auront plus à se soucier de la validité des exemptions. L'industrie a identifié un besoin de clarté et de certitude dans le cadre réglementaire. Cela est également essentiel pour atteindre l'objectif global de la Feuille de route de l'examen de la réglementation du secteur des transports.

Exemptions

Le paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique* (la Loi) autorise le ministre à accorder des exemptions de l'application des règlements (par exemple le RAC), arrêtés ou mesures de sûreté pris sous le régime de la partie I de la

the opinion that granting the exemption will be in the public interest and will not adversely affect aviation safety or security. In practice, an exemption is an authorization that permits the requester(s) to do something that is not in accordance with a regulation, order or security measure. To obtain an exemption, the person (or organization) seeking one must demonstrate to the Minister's satisfaction that the exemption would be in the public interest and will not adversely affect aviation safety or security. For exemptions to the CARs, the Minister's final decision to grant an exemption will depend on advice from Transport Canada subject matter experts based on a risk assessment to establish that granting the exemption is in the public's interest and will not adversely affect aviation safety or security. In granting the exemption, the Minister may include any conditions that are necessary for the authorized activity to meet the public interest, safety and security requirements. Transport Canada can also issue global exemptions, which will allow all applicable air operators across the country to leverage them. The applicability, as well as specific conditions, is outlined in each exemption. Typically, as required by Transport Canada policy, exemptions have an expiry date, which can be defined as a specific date or a date on which a regulatory change that captures the purpose of the exemption is made. However, the Minister may at any time, in writing, cancel an exemption where, in his or her opinion, the exemption is no longer in the public interest or is likely to adversely affect aviation safety or security.

Over the years, Transport Canada issued a number of global exemptions as temporary measures to address operational issues identified in the Regulations as well as irritants raised by industry stakeholders.

Survival equipment

Sections 703.82, 704.84, and 705.95 of the CARs require commercial air operators to carry emergency equipment on board aircraft in accordance with the *Commercial Air Service Standards* (CASS). Section 604.116 outlines the requirements for private operators.

More specifically, private operators are required to carry the following list of equipment as well as a survival equipment manual that contains information about how to survive on the ground and how to use the survival equipment that is carried on board:

- (a) a radar reflector;
- (b) a life raft repair kit;
- (c) a bailing bucket and a sponge;

Loi, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise. En pratique, une exemption est une autorisation qui permet au demandeur de poser un acte qui n'est pas conforme à un règlement, à un arrêté ou à une mesure de sûreté. Pour se voir accorder une exemption, la personne (ou l'organisme) doit prouver, à la satisfaction du ministre, que l'exemption serait dans l'intérêt du public et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne serait pas compromise. Pour les exemptions de l'application du RAC, la décision du ministre dépendra des recommandations formulées par les experts en la matière de Transports Canada à partir d'une évaluation du risque réalisée pour déterminer que l'exemption serait dans l'intérêt du public et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risquerait pas d'être compromise. En accordant une exemption, le ministre peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire afin que l'activité autorisée respecte les exigences en matière d'intérêt public et de sécurité et de sûreté. Transports Canada peut également accorder des exemptions générales, dont peuvent se prévaloir l'ensemble des exploitants aériens auxquels elles s'appliquent au pays. Le champ d'application, de même que les conditions, est défini dans chacune des exemptions. Habituellement, comme l'exige la politique de Transports Canada, les exemptions comportent une date d'expiration, qui peut être définie d'avance ou qui peut correspondre à la date d'entrée en vigueur d'une modification au Règlement portant sur l'objet de l'exemption. Le ministre peut toutefois, à tout moment et par écrit, révoquer une exemption s'il estime qu'elle n'est plus dans l'intérêt du public ou risque de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne.

Au fil des ans, Transports Canada a accordé un grand nombre d'exemptions générales en guise de solution temporaire aux enjeux opérationnels ciblés dans le Règlement ainsi qu'aux irritants soulevés par les intervenants de l'industrie.

Équipement de survie

Les articles 703.82, 704.84 et 705.95 du RAC exigent que les exploitants aériens commerciaux transportent à bord de leurs aéronefs de l'équipement de secours conforme aux *Normes de service aérien commercial*. L'article 604.116 définit les exigences pour les exploitants privés.

Plus précisément, les exploitants privés sont tenus de transporter, en plus d'un manuel de survie qui contient des renseignements sur la survie au sol et l'utilisation de l'équipement de survie qui est transporté à bord, les articles suivants :

- a) un réflecteur radar;
- b) un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;
- c) une écope et une éponge;

- (d) a whistle;
- (e) a waterproof flashlight;
- (f) a two-day supply of potable water — based on 500 millilitres per person per day and calculated using the overload capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 millilitres of potable water per person per day;
- (g) a waterproof survival manual that contains information about how to survive at sea;
- (h) a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills; and
- (i) a pyrotechnic signalling device, or an aviation visual distress signal that has a marking applied by the manufacturer indicating that the signal meets the requirements of CAN-TSO-C168, a signalling mirror and a dye marker for visually signalling distress.

The list of items for commercial operators is similar, but contains a few additional items such as a raft knife, an inflation pump, and a dye marker.

Following publication of the CARs in 1996, air operators identified several concerns regarding the new survival equipment requirements and how they could comply with these Regulations. At the time, it was determined that a survival equipment working group would be established to consider all associated issues and concerns. This working group was to be a joint effort of both the Part VI and Part VII Technical Committees of the Canadian Aviation Regulation Advisory Committee (CARAC).

In 1997, Transport Canada issued a one-year global exemption from the new requirements so that the working group could assess the issues and concerns raised by industry. In response to concerns that the additional equipment would not fit into life raft survival kits, the exemption further authorized air operators to carry equipment that could not be contained in those kits in a separate supplemental survival kit, not attached to the life raft.

The working group identified a number of hazards and risks, and developed strategies for mitigating those risks

- d) un sifflet;
- e) une lampe de poche étanche;
- f) de l'eau potable pour deux jours, la quantité étant calculée en fonction du nombre maximal de personnes à bord du radeau de sauvetage, soit 500 millilitres par jour par personne, ou un dispositif de dessalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable;
- g) un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur la survie en mer;
- h) une trousse de premiers soins contenant des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements ordinaires et des comprimés contre le mal des transports;
- i) un dispositif de signalisation pyrotechnique, ou un appareil émettant des signaux de détresse visuels ou à usage aéronautique qui porte une marque apposée par le fabricant indiquant que celui-ci est conforme aux exigences de la CAN-TSO-C168, un miroir à signaux et de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

La liste d'articles qui doivent être transportés à bord des avions des exploitants commerciaux est semblable, mais contient quelques articles supplémentaires comme un canif pour radeau de sauvetage, une pompe de gonflage et de la teinture de balisage.

Après la publication du RAC en 1996, les exploitants aériens ont soulevé plusieurs préoccupations concernant les nouvelles exigences en matière d'équipement de survie et la possibilité de se conformer au Règlement. À l'époque, il a été décidé qu'un groupe de travail sur l'équipement de survie serait mis sur pied pour examiner tous les enjeux et toutes les préoccupations relatifs à ce sujet. Le groupe de travail devait constituer un effort commun des comités techniques de la partie VI et de la partie VII du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC).

En 1997, Transports Canada a accordé une exemption générale d'un an portant sur l'application des nouvelles exigences afin de permettre au groupe de travail d'évaluer les enjeux et les préoccupations soulevés par l'industrie. Pour répondre aux préoccupations selon lesquelles il n'y avait pas suffisamment d'espace pour l'équipement supplémentaire dans les trousse de survie fixées aux radeaux de sauvetage, l'exemption autorisait les exploitants aériens à transporter l'équipement dans une trousse de survie supplémentaire qui n'était pas fixée au radeau de sauvetage.

Le groupe de travail a ciblé de nombreux dangers et risques en ce qui a trait à la liste d'enjeux soulevés par les

with respect to the list of issues submitted by stakeholders. As a result of this work, recommendations were made to update the list of items required on board aircraft flying over water.

More specifically, they recommended that the list should be amended to

- remove the requirement to carry a radar reflector;
- remove the requirement to carry a fishing kit;¹ and
- update the reference to the amount of water that must be carried.

Based on the mitigating strategies developed, the survival equipment working group determined that the reference to radar reflector should not be included. The Department of National Defence (DND) also does not require this item to be carried on their aircraft. Survival experts determined, based on the hazards and risks scenarios, that the fishing kit should also be removed as it is considered dangerous in an inflated rubber raft.

The working group also determined that a supply of potable water — based on 500 millilitres (ml) per person and calculated using the rated capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 ml of potable water per person at the rated capacity of the life raft is sufficient in emergency situations. When the CARs were introduced in 1996, the amount of water required was increased to a two-day supply (i.e. 500 ml per day). However, the working group determined that 500 ml was sufficient given that it is safe to withhold water consumption for the first 24 hours. This would cause mild dehydration without impairing performance significantly.

These items were dealt with in a global exemption that has been consistently reissued over the years. However, the exemption was only applicable to Subpart 705 operations (e.g. major airline operators); the exemption was not applied to Subpart 604 (e.g. private operators), Subpart 703 (e.g. air taxi operators), and Subpart 704 (e.g. commuter flight operators) operations.

Subsection 604.116(1) requires that a survival manual be carried on board that contains information about how to survive on the ground and how to use the survival equipment. Paragraph 604.116(2)(g) also requires a waterproof survival manual that contains information about how to survive at sea. The same requirements are also in the CASS for commercial operations. A review of these

¹ Only commercial operators are currently required to carry a fishing kit.

intervenants, et a élaboré des stratégies pour les atténuer. À l'issue de ces travaux, des recommandations ont été formulées pour que soit mise à jour la liste d'articles requis à bord des aéronefs pour les vols au-dessus des plans d'eau.

Le groupe de travail recommandait, plus précisément, que les modifications suivantes soient apportées à la liste :

- retirer l'exigence de transporter un réflecteur radar;
- retirer l'exigence de transporter une trousse de pêche¹;
- mettre à jour la mention de la quantité d'eau qui doit être transportée.

S'appuyant sur les stratégies d'atténuation élaborées, le groupe de travail sur l'équipement de survie a déterminé que la liste ne devrait pas faire mention du réflecteur radar. Le ministère de la Défense nationale n'exige pas que cet article soit transporté à bord des aéronefs. Selon les scénarios de risque et de danger examinés, les experts en survie ont déterminé que la trousse de pêche devrait également être retirée, comme cet article est considéré comme dangereux dans un radeau de caoutchouc gonflé.

Le groupe de travail a également conclu qu'une quantité d'eau potable, calculée en fonction du nombre maximal de personnes à bord du radeau de sauvetage, soit 500 millilitres d'eau par jour par personne, ou un dispositif de désalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable était suffisant en situation d'urgence. Lorsque le RAC a été adopté en 1996, la quantité d'eau exigée a été augmentée à une quantité suffisante pour deux jours (c'est-à-dire 500 millilitres par jour). Toutefois, le groupe de travail a déterminé qu'une quantité d'eau potable de 500 millilitres était suffisante étant donné qu'il est sécuritaire de s'abstenir de boire de l'eau pendant les 24 premières heures suivant un incident. Cela occasionnera une légère déshydratation sans altérer les performances de manière importante.

Ces éléments ont été traités dans le cadre d'une exemption générale qui a été régulièrement réémise au fil du temps. Cependant, l'exemption ne s'appliquait qu'aux opérations de la sous-partie 705 (par exemple les compagnies aériennes majeures); l'exemption ne s'appliquait pas aux activités de la sous-partie 604 (par exemple les exploitants privés), de la sous-partie 703 (par exemple les exploitants de taxi aérien) et de la sous-partie 704 (par exemple le service aérien de navette).

Le paragraphe 604.116(1) exige qu'un manuel de survie contenant des renseignements sur la survie au sol et l'utilisation de l'équipement de survie transporté à bord soit transporté à bord des aéronefs. L'alinéa 604.116(2)(g) exige également qu'un manuel de survie imperméable contenant des renseignements sur la survie en mer soit transporté à bord. Les mêmes exigences figurent dans les

¹ Seuls les exploitants commerciaux sont actuellement tenus de transporter une trousse de pêche.

requirements by the enforcement and cabin safety experts determined that it would be difficult to enforce as they leave too much room for interpretation in terms of what is considered acceptable information related to survival at sea and on the ground. It was therefore recommended to only require that the manual contain information on how to use the survival equipment. This issue has not been addressed in an exemption.

Finally, the CASS are meant to complement the Regulations by outlining how an operator can meet the regulatory requirements in the CARs. As such, any requirement that represents a rule of conduct must be outlined in the CARs, and not the CASS. Monetary penalties can only be imposed for non-compliance with the CARs.

Over the years, the Department of Justice pointed out that many of the current requirements in the CASS represent a rule of conduct should therefore be transferred to the CARs. In 2005, the survival equipment requirements for private operators were moved from the CASS to the CARs as part of a regulatory submission pertaining to subpart 604 operators. However, such change was never done for Subparts 703, 704, and 705 operators.

First aid kits

Sections 703.82, 704.84, and 705.90 of the CARs state that no operator shall operate the aircraft unless the emergency equipment carried on board the aircraft meets the requirements set out in the CASS, and is inspected regularly in accordance with the inspection schedule set out in the air operator's company operations manual. These requirements are outlined in subsection 723.82(2), subsection 724.84(3), and section 725.90 of the CASS.

With respect to first aid kits, the CASS incorporate by reference the list of items set out in what was previously Schedule II of Part X of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSRs). The requirements for private operators (Subpart 604 operations) are outlined directly in the CARs, and only make reference to the AOHSRs as a whole rather than any specific section(s) of the AOHSRs. The requirements were originally outlined in the CASS, but were transferred to the CARs as part of a previous regulatory submission pertaining to Subpart 604 operations.

The AOHSRs set standards for federally regulated employers in the aviation sector to protect the health and safety of

Normes de service aérien commercial pour les exploitants commerciaux. Un examen réalisé par des experts en application de la loi et en sécurité dans la cabine a permis de conclure que ces exigences seraient trop difficiles à mettre en application étant donné qu'elles offrent une trop grande marge d'interprétation quant à ce qui constitue des renseignements acceptables sur la survie au sol et en mer. Il a donc été recommandé que le Règlement exige uniquement que le manuel contienne des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie. Ce problème n'a pas été corrigé avec une exemption.

Finalement, les *Normes de service aérien commercial* ont pour but de compléter le Règlement en décrivant la manière dont les exploitants peuvent se conformer aux exigences de RAC. Ainsi, toute exigence qui constitue une règle de conduite doit être énoncée dans le RAC, et non dans les *Normes de service aérien commercial*. Des sanctions pécuniaires peuvent uniquement être imposées en cas de non-conformité avec le RAC.

Au fil des ans, le ministère de la Justice a mis de l'avant que plusieurs des exigences actuelles figurant dans les *Normes de service aérien commercial* constituent une règle de conduite et devraient être intégrées au RAC. En 2005, les exigences concernant l'équipement de survie applicables aux exploitants privés ont été retirées des *Normes de service aérien commercial* pour être intégrées au RAC dans le cadre d'un projet de règlement touchant les exploitants visés par la sous-partie 604. Ce changement n'a toutefois jamais été effectué pour les exploitants visés par les sous-parties 703, 704 et 705.

Trousses de premiers soins

Les articles 703.82, 704.84 et 705.90 du RAC indiquent qu'il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un aéronef à moins que l'équipement de secours transporté à bord de l'aéronef soit conforme aux *Normes de service aérien commercial* et ne fasse l'objet d'inspections régulières selon le calendrier d'inspection précisé dans le manuel d'exploitation de la compagnie. Ces exigences sont énoncées aux paragraphes 723.82(2) et 724.84(3) ainsi qu'à l'article 725.90 des *Normes de service aérien commercial*.

En ce qui a trait aux troussees de premiers soins, les *Normes de service aérien commercial* incorporent par renvoi la liste d'articles énoncés dans ce qui était auparavant l'annexe II de la partie X du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA]. Les exigences pour les exploitants privés (sous-partie 604) sont énoncées directement dans le RAC et renvoient uniquement au RSSTA dans son ensemble plutôt qu'à des articles précis. Les exigences étaient initialement énoncées dans les *Normes de service aérien commercial*, mais ont été intégrées au RAC dans le cadre d'un projet de règlement portant sur les exploitants visés par la sous-partie 604.

Le RSSTA définit des normes pour les employeurs assujettis à la réglementation fédérale du secteur de l'aviation

employees (e.g. pilots and flight attendants) while taking account of the particular characteristics of the aircraft as a workplace. Employees to whom the AOHSRs apply are protected under the *Canadian Occupational Health and Safety Regulations* (COHSRs) when they are not on board aircraft.

On March 25, 2011, the previous *Aviation Occupational Safety and Health Regulations* (AOSHRs) [SOR/87-182] were repealed and replaced by the current AOHSRs (SOR/2011-87) in order to enhance consistency with the COHSRs. The result of these changes was a reorganization of the regulatory structure, moving first aid kit requirements from Part X of the previous AOSHRs (SOR/87-182) to Part 9 under the AOHSRs (SOR/2011-87). The reorganization of the AOSHRs' structure resulted in the current CASS referencing a section of the AOSHRs that has been repealed.

In addition, given that this requirement represents a rule of conduct, it must be outlined in the CARs rather than in the CASS, similar to what has been done for Subpart 604 operators. The requirements should not make reference to a specific section of the AOHSRs so any potential future restructuring of the AOHSRs would not result in a need to amend the CARs.

Transport Canada has issued four global exemptions since 2011 until this issue could be addressed in a regulatory amendment.

In addition, the language pertaining to the inspection of the emergency kits lacks clarity as it currently requires the operators to inspect the emergency kits regularly in accordance with the inspection schedule set out in the air operator's company operations manual. This language is ambiguous and could create confusion as to what is considered "regularly."

Finally, subsection 604.117(1) indicates that "[d]espite paragraph 602.60(1)(h), no person shall conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator that is configured as follows unless the corresponding number of first aid kits is carried on board, and each kit contains the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*." The word "despite" is misleading; the provision should say, "in accordance with paragraph 602.60(1)(h)."

First aid training for flight attendants

Section 705.109 of the CARs sets out the qualification requirements for flight attendants. The CARs require air

qui visent à protéger la santé et la sécurité des employés (par exemple les pilotes et les agents de bord) en tenant compte des caractéristiques particulières des aéronefs en tant que lieu de travail. Les employés auxquels s'applique le RSSTA sont protégés par le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* lorsqu'ils ne se trouvent pas à bord d'un aéronef.

Le 25 mars 2011, l'ancienne version du RSSTA (DORS/87-182) a été abrogée et remplacée par la version actuelle (DORS/2011-87) afin de renforcer l'uniformité avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Ces modifications ont donné lieu à une restructuration du RSSTA et au déplacement des exigences concernant les troussees de premiers soins de la partie X de l'ancienne version (DORS/87-182) à la partie 9 de la nouvelle version (DORS/2011-87). En raison de cette restructuration, les *Normes de service aérien commercial* renvoient à un article de l'ancienne version du RSSTA qui a été abrogé.

De plus, étant donné que cette exigence constitue une règle de conduite, elle doit être énoncée dans le RAC plutôt que dans les *Normes de service aérien commercial*, de la même façon que ce qui a été fait pour les exigences applicables aux exploitants visés par la sous-partie 604. Les exigences ne devraient pas comporter de renvoi à un article précis du RSSTA, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de modifier le RAC en cas d'éventuelle restructuration du RSSTA.

Transports Canada a émis quatre exemptions générales depuis 2011 jusqu'à ce que cet enjeu puisse être corrigé au moyen d'une modification réglementaire.

De plus, la formulation concernant l'inspection des troussees de premiers soins manque en outre de clarté, étant donné que le Règlement exige actuellement que les troussees de premiers soins fassent l'objet d'inspections régulières selon le calendrier d'inspection précisé dans le manuel d'exploitation de la compagnie de l'exploitant aérien. Une telle formulation est ambiguë et pourrait créer de la confusion quant à ce qu'on entend par « inspections régulières ».

Finalement, le paragraphe 604.117(1) indique que « [m]algré l'alinéa 602.60(1)(h), il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et dont la configuration est indiquée ci-après à moins que ne soit transporté à bord le nombre correspondant de troussees de premiers soins, chacune contenant le matériel d'une trousse de premiers soins indiqué dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* ». Le mot « malgré » est trompeur; ce passage devrait en réalité dire « en application de l'alinéa 602.60(1)(h) ».

Formation en secourisme des agents de bord

L'article 705.109 du RAC définit les exigences en matière de qualifications pour les agents de bord. Selon le RAC, les

operators to establish and maintain a training program that ensures that each person who receives training acquires the competence to perform the person's assigned duties. Aviation first aid training is a mandatory component of a flight attendant training program.

Air operators must also meet the requirements of the AOHSRs. The new AOHSRs, which came into force on March 25, 2011, required that aviation first aid training programs be developed by an accepted agency or first aid organization. An accepted agency or first aid organization is one that has been approved by the Minister of Labour (Employment and Social Development Canada [ESDC] Labour Program).

As a result, air operators are in a situation where they have to develop and maintain two aviation first aid training programs, one for the Minister of Transport pursuant to the CARs, and one for the Minister of Labour pursuant to the AOHSRs. This duplication results in an increased and unnecessary burden on air operators.

After completing a review of its programs in the fall of 2012, the ESDC Labour Program proposed to remove the requirement for organizations to seek the Minister of Labour's approval to deliver first aid courses. With the amendments to the AOHSRs, which came into force on December 7, 2012, the onus is on the employer to ensure that a first aid training course is given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that they are competent to deliver first aid training.

In December 2011, Transport Canada issued a global exemption permitting Subpart 705 Canadian air operators to exclude a first aid section from their flight attendant training program and flight attendant manual and, in turn, comply with Part 9 – First Aid of the AOHSRs. Since 2011, four exemptions have been issued to address the issue of duplicative requirements under the CARs and the AOHSRs.

Stowage of infant life preservers

Subsection 602.62(4) of the CARs requires life preservers to be stowed in a position that is easily accessible to the person for whose use it is provided when that person is seated. This requirement was designed to ensure that life preservers would not be stored in cargo compartments or other areas of the aircraft that were not easily accessible.

Prior to the CARs implementation, an aircraft operating with flight attendants required infant life preservers to be

exploitants aériens sont tenus d'établir et de maintenir un programme de formation qui a pour objet de permettre aux personnes qui reçoivent la formation d'acquiescer la compétence pour exercer les fonctions qui leur sont assignées. La formation en secourisme en aviation est un élément obligatoire du programme de formation pour les agents de bord.

Les exploitants aériens sont également tenus de respecter les exigences du RSSTA. La nouvelle version du RSSTA, qui est entrée en vigueur le 25 mars 2011, exige que les programmes de formation en secourisme en aviation soient mis sur pied par un organisme agréé (ou organisme de secourisme). Un tel organisme est approuvé par le ministre du Travail (Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada).

Par conséquent, dans la situation actuelle, les exploitants aériens sont tenus d'élaborer et de maintenir deux programmes de formation en secourisme en aviation, un pour le ministre des Transports, en application du RAC, et un pour le ministre du Travail, en application du RSSTA, et sont donc soumis inutilement à une charge administrative importante.

Après avoir réalisé un examen de ses programmes à l'automne 2012, le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada a proposé d'éliminer l'exigence pour les organismes d'obtenir l'approbation du ministre pour donner des cours de secourisme. Depuis l'entrée en vigueur des modifications au RSSTA le 7 décembre 2012, c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de s'assurer que la formation en secourisme est donnée par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner des cours de secourisme.

En décembre 2011, Transports Canada a accordé une exemption générale permettant aux exploitants aériens canadiens visés par la sous-partie 705 du RAC d'exclure la portion secourisme de leur programme de formation pour les agents de bord et du manuel des agents de bord et, en contrepartie, de se conformer à la partie 9 – Premiers soins du RSSTA. Depuis 2011, quatre exemptions ont été accordées pour répondre à cet enjeu de dédoublement des exigences entre le RAC et le RSSTA.

Rangement des gilets de sauvetage pour les enfants en bas âge

Le paragraphe 602.62(4) du RAC exige que les gilets de sauvetage soient rangés de façon à être facilement accessibles à la personne pour qui ils sont fournis, lorsque celle-ci est en position assise. Cette exigence a été introduite pour éviter que les gilets de sauvetage soient rangés dans un compartiment à bagages ou à un autre emplacement dans l'aéronef qui n'est pas facilement accessible.

Avant l'entrée en vigueur du RAC, à bord des aéronefs dont l'équipage comprenait des agents de bord, les gilets

easily accessible to the flight attendant, as opposed to the person for whose use it is intended. An unanticipated consequence of the requirement in subsection 602.62(4) was the elimination of the practice of stowing infant life preservers in a bulk stowage location on board aircraft operating with flight attendants.

Compliance with subsection 602.62(4) requires air operators to distribute infant life preservers to the adult responsible for the infant prior to every take-off. This can result in theft and damage to those life preservers. As well, this practice does not ensure stowage of the life preserver within easy reach of the adult responsible for an infant, in accordance with subsection 602.62(4), unless the operator modifies its aircraft cabin to accommodate these additional life preservers. Such modifications would be costly.

Subpart 705 air operators operating with flight attendants proposed that the stowage of life preservers for infants be located in a bulk location on the aircraft where flight attendants can easily access and distribute these life preservers to the adult(s) responsible for the infant(s) during the preparation steps for a ditching. This type of emergency would normally provide time for the flight attendant(s) to prepare the cabin and distribute life preservers to the infant(s).

A global exemption was issued in 1998 allowing commercial operators with flight attendant(s) to stow the infant life preservers in a location easily accessible to the flight attendant(s). Subsequently, the exemption was reissued four more times with the latest one issued in 2006 with no expiry to its validity as the policy respecting this issue was decided and put in place via the means of an exemption until the Regulations were amended.

Terrain Awareness Warning Systems

Terrain Awareness Warning Systems (TAWS) equipment provides aural and visual alerts (both cautions and warnings) to flight crews when the path of the aircraft is predicted to collide with terrain (and obstacles in some systems), so that flight crews can take evasive action. The CARs require one of two classes of TAWS equipment, depending on the aeroplane seating configuration and type of operation. The regulations and standards include a provision stating that the TAWS equipment must provide adequate warnings in common Canadian operating conditions of low temperatures and barometric pressures.

de sauvetage pour enfant en bas âge devaient être facilement accessibles aux agents de bord, plutôt qu'à la personne pour qui ils étaient fournis. Une conséquence inattendue de l'introduction de cette exigence au paragraphe 602.62(4) a été l'élimination de la pratique consistant à ranger les gilets de sauvetage pour enfants en bas âge dans un espace de rangement en vrac à bord des aéronefs dont l'équipage comprend des agents de bord.

Pour se conformer au paragraphe 602.62(4), les exploitants aériens doivent distribuer des gilets de sauvetage pour enfants en bas âge à l'adulte responsable de l'enfant avant chaque décollage. Cela peut entraîner le vol des gilets de sauvetage, ou causer des dommages à ces derniers. De plus, cette pratique ne garantit pas un rangement adéquat du gilet de sauvetage de façon à ce qu'il soit facilement accessible à l'adulte responsable, comme l'exige le paragraphe 602.62(4), à moins que l'exploitant ne modifie la cabine pour y placer les gilets de sauvetage supplémentaires. Ces modifications peuvent être coûteuses.

Les exploitants aériens visés par la sous-partie 705 qui exploitent des aéronefs dont l'équipage comprend des agents de bord ont proposé que le rangement des gilets de sauvetage pour enfants en bas âge s'effectue dans un espace de rangement en vrac à bord de l'aéronef qui est facilement accessible aux agents de bord et à partir duquel ces derniers peuvent facilement distribuer les gilets de sauvetage aux adultes responsables des enfants en bas âge lors des étapes de préparation à l'amerrissage. Ce type d'urgence laisse normalement le temps aux agents de bord de préparer la cabine et de distribuer des gilets de sauvetage aux enfants en bas âge.

Une exemption générale a été accordée en 1998 pour permettre aux exploitants commerciaux dont les équipages comportent un ou des agents de bord de ranger les gilets de sauvetage pour enfants en bas âge dans un espace facilement accessible aux agents de bord. Par la suite, cette exemption a été réémise quatre autres fois, la dernière datant de 2006 et ne comportant aucune date de fin, car la politique relative à cette question a été décidée et mise en place par le biais d'une exemption jusqu'à ce que le Règlement soit modifié.

Système d'avertissement d'alarme d'impact

Le système d'avertissement d'alarme d'impact (TAWS) fournit des alertes sonores et visuelles (des mises en garde et des avertissements) à l'équipage de conduite lorsque la trajectoire prévue de l'aéronef se dirige vers le relief (et des obstacles dans certains systèmes), ce qui permet à l'équipage de conduite de réaliser des manœuvres d'évitement. Le RAC exige une ou deux classes d'équipement, selon le nombre de sièges de l'avion et le type d'utilisation. Les règlements et les normes prévoient une disposition selon laquelle le TAWS doit fournir des avertissements appropriés dans les conditions d'exploitation courantes de basses températures et de basses pressions barométriques du Canada.

Class B TAWS meeting the design requirements of CAN-TSO-C151a, or later revisions, is the minimum acceptable standard of TAWS equipment for Subpart 703 of the CARs, which includes aeroplanes used in Air Taxi Operations configured with 6 or more seats excluding any pilot seats; and, Subpart 704 of the CARs, which includes aeroplanes used in Commuter Operations with 6 to 9 seats excluding pilot seats. Class B TAWS is the minimum standard of TAWS under Subpart 605 of the CARs for turbine-powered aeroplanes configured with 6 or more seats excluding pilot seats.

Class A TAWS is also satisfactory for these aeroplanes. Class A TAWS meeting design requirements of CAN-TSO-C151a, or later revisions, and a Terrain Awareness Display, is required for Subpart 704, aeroplanes used in Commuter Operations configured with 10 or more seats excluding pilot seats and for all Subpart 705, aeroplanes.

Paragraphs 605.42(1)(a), 703.71(1)(a), 704.71(1)(a), 704.71(2)(a), and 705.84(1)(a) of the CARs were amended in 2012 to require operators to be equipped with the appropriate class of TAWS that meets the Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO-C151b). Operators were given two years to equip their aircraft with the appropriate TAWS as identified in the Regulations.

The CARs as published, inadvertently failed to recognize TAWS meeting CAN-TSO-C151a. This discrepancy was noted shortly after the publication of the amendment in 2012. To address this issue, Transport Canada issued an exemption in July 2014 authorizing Canadian operators to operate aeroplanes equipped with Class A or Class B TAWS that meet CAN-TSO-C151a requirements, or subsequent revisions (CAN-TSO-C151b is a subsequent revision of CAN-TSO-C151a). A second exemption was issued in 2019 following the expiration of the one issued in 2014.

TAWS CAN-TSO-C151a and TAWS CAN-TSO-C151b are equivalent standards; the difference lies in the type of operations they are intended to serve. Both classes of TAWS have the terrain look-ahead function, called Forward Looking Terrain Avoidance, and the unsafe terrain clearance function, called Premature Descent Algorithm, in addition to the basic Ground Proximity Warning System (GPWS) functions.

In addition, when the amendments were introduced in 2012, a provision stated that it is “effective on the day that

Un TAWS de classe B satisfaisant aux exigences de conception de la norme CAN-TSO-C151a, ou de ses versions ultérieures, constitue la norme minimale acceptable d'équipement pour les aéronefs visés par la sous-partie 703 du RAC, ce qui comprend les avions utilisés pour l'exploitation d'un taxi aérien dont la configuration prévoit au moins 6 sièges, sans compter les sièges pilotes, et les aéronefs visés par la sous-partie 704 du RAC, ce qui comprend les avions utilisés pour l'exploitation d'un service aérien de navette dont la configuration prévoit de 6 à 9 sièges inclusivement, sans compter les sièges pilotes. Un TAWS de classe B constitue la norme minimale d'équipement pour les avions à turbomoteur dont la configuration prévoit au moins 6 sièges, sans compter les sièges pilotes, visés par la sous-partie 605 du RAC.

Un TAWS de classe A est également convenable pour ces aéronefs. Un TAWS de classe A satisfaisant aux exigences de conception de la norme CAN-TSO-C151a, ou ses versions ultérieures, et un écran d'avertissement d'impact sont exigés pour les avions visés par la sous-partie 704 utilisés pour l'exploitation d'un service aérien de navette dont la configuration prévoit au moins 10 sièges, sans compter les sièges pilotes, et pour l'ensemble des avions visés par la sous-partie 705.

Les alinéas 605.42(1)a), 703.71(1)a), 704.71(1)a), 704.71(2)a) et 705.84(1)a) du RAC ont été modifiés en 2012 pour exiger que les exploitants équipent leurs aéronefs d'un TAWS de la classe appropriée, conforme aux spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO-C151b). Les exploitants ont eu deux ans pour équiper leurs aéronefs du TAWS approprié, comme le prévoit le Règlement.

Les dispositions du RAC, telles que publiées, ne reconnaissent pas comme acceptables les TAWS conformes à la norme CAN-TSO-C151a, ce qui n'en était pas l'intention. Cette anomalie a été notée peu longtemps après la publication des modifications en 2012. Pour corriger ce problème, Transports Canada a accordé une exemption en juillet 2014 autorisant les exploitants canadiens à utiliser des avions équipés de TAWS de classe A ou de classe B conformes aux exigences prévues dans la norme CAN-TSO-C151a, ou ses versions ultérieures (la norme CAN-TSO-C151b est une version ultérieure de la norme CAN-TSO-C151a). Une deuxième exemption a été accordée en 2019 après l'expiration de la période de validité de l'exemption accordée en 2014.

Les normes CAN-TSO-C151a et CAN-TSO-C151b pour les TAWS sont des normes équivalentes : la différence réside dans le type d'utilisation auquel les équipements sont destinés. Les deux classes de TAWS sont dotées de la fonction d'évitement d'obstacle à balayage frontal (FLTA) et de la fonction d'alerte de descente prématurée (PDA), en plus des fonctions de base de l'avertisseur de proximité du sol (GWPS).

Lorsque les modifications au RAC sont entrées en vigueur en 2012, une disposition prévoyait par ailleurs une

is five years after the day on which this section comes into force.” Given that it has been more than five years, this part of the Regulations is no longer necessary and is being removed.

Aircraft de-icing

Subsections 602.11(1) and 701.25(1) of the CARs defines critical surface as the wings, control surfaces, rotors, propellers, horizontal stabilizers, vertical stabilizers or any other stabilizing surface of an aircraft and, in the case of an aircraft that has rear-mounted engines, the upper surface of its fuselage. Subsections 602.11(2) and 701.25(2) prohibit a person from conducting or attempting to conduct a take-off in an aircraft that has frost, ice or snow adhering to any of its critical surfaces.

Since the early 2000s, commercial operators of aircraft with rear-mounted engines such as the Bombardier CRJ200 have advised Transport Canada about potential issues that arise out of treating the Upper Fuselage (UF) of aircraft with rear-mounted engines with aircraft Anti-icing Fluid (AAF). Industry has sought relief from the enforcement of the definition of critical surfaces under subsections 602.11(1) and 701.25(1) and overall, the interpretation of UF as a critical surface. A key argument is that treating the UF with AAF goes against what is outlined in the aircraft flight manual (AFM).

Typically, when aircraft critical surfaces are covered with snow, frost or ice, de-icing of the aircraft is required to remove this contamination after which AAF is applied to provide protection in the event of ongoing precipitation. A negative consequence of this practice for aircraft with rear-mounted engines has been Auxiliary Power Unit (APU) removal/damage due to fluid ingestion during the take-off run as well as documented incidents of anti-icing fumes in the cabin leading to significant safety concerns. Since 2003, four global exemptions have been issued to address this issue.

In the United States (U.S.), Part 121.629 of the U.S. *Code of Federal Regulations* is the operational rule equivalent to sections 602.11 and 701.25 of the CARs. The rule lists critical surfaces; however, it does not explicitly list UF, but rather includes “other critical surfaces.” In this context, aircraft manufacturers may designate (through their AFM) other critical surfaces. The operator would follow appropriate winter operation procedures as outlined in the AFM.

conformité à certaines exigences « à compter de l'expiration des cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article ». Étant donné que les modifications sont entrées en vigueur il y a plus de cinq ans, cette partie du Règlement n'est plus nécessaire et sera retirée.

Dégivrage des aéronefs

Les paragraphes 602.11(1) et 701.25(1) du RAC définissent les surfaces critiques comme les ailes, les gouvernes, les rotors, les hélices, les stabilisateurs, les plans fixes verticaux ou toute autre surface stabilisante de l'aéronef, ainsi que la partie supérieure du fuselage dans le cas des aéronefs avec moteur monté à l'arrière. Les paragraphes 602.11(2) et 701.25(2) interdisent d'effectuer ou de tenter d'effectuer le décollage d'un aéronef si du givre, de la glace ou de la neige adhèrent à toutes surfaces critiques.

Depuis le début des années 2000, les exploitants commerciaux d'aéronefs avec moteur monté à l'arrière tels que le CRJ200 de Bombardier ont fait part à Transports Canada de potentiels problèmes liés au traitement de la partie supérieure du fuselage avec du liquide d'antigivrage pour aéronefs. Les intervenants de l'industrie ont demandé des mesures d'allègement à l'égard de l'application de la définition des surfaces critiques énoncée aux paragraphes 602.11(1) et 701.25(1) et, globalement, de l'interprétation de la partie supérieure du fuselage comme étant une surface critique. L'un des principaux arguments était que le traitement de la partie supérieure du fuselage à l'aide de liquide d'antigivrage pour aéronefs est contraire à ce qui est prévu dans le manuel de vol de l'aéronef.

Habituellement, lorsque les surfaces critiques d'un aéronef sont couvertes de givre, de glace ou de neige, le dégivrage de l'aéronef doit être effectué pour éliminer cette contamination, après quoi le liquide d'antigivrage est appliqué pour assurer une protection en cas de précipitations continues. Cette pratique a eu une conséquence néfaste pour les aéronefs avec moteur monté à l'arrière, soit l'ingestion de liquide antigivrage pendant la course, ce qui a provoqué le retrait du groupe auxiliaire de bord (APU) ainsi que des dommages. Elle a de même provoqué des incidents documentés, où on a signalé la présence d'émanations de liquide d'antigivrage dans la cabine, ce qui a soulevé d'importantes préoccupations en matière de sécurité. Depuis 2003, quatre exemptions générales ont été accordées en guise de réponse à cet enjeu.

Aux États-Unis, la partie 121.629 du *Code of Federal Regulations* est la règle opérationnelle équivalente aux articles 602.11 et 701.25 du RAC. La règle dresse la liste des surfaces critiques, mais ne fait pas explicitement mention de la partie supérieure du fuselage. Elle fait plutôt mention des « autres surfaces critiques ». Dans ce contexte, les constructeurs d'aéronefs peuvent désigner (dans le manuel de vol des aéronefs) d'autres surfaces critiques. L'exploitant doit alors suivre les procédures d'exploitation hivernale appropriées, définies dans le manuel de vol.

The European air regulations, which is in force in all 28 European Union countries, as well as Switzerland, Liechtenstein, Norway and Iceland, is even less prescriptive than those of Canada and the United States. No sections of the aircraft are identified as critical surfaces in regulations; all critical surfaces are identified by the manufacturer in the AFM. This puts the onus of identifying critical surfaces on the aircraft manufacturer.

The definition of critical surface is not the only issue raised by stakeholders when it comes to aircraft de-icing. Subsections 602.11(3) and 701.25(3) of the CARs indicate that a person may conduct a take-off in an aircraft that has frost adhering to the *underside* of its wings that is caused by cold-soaked fuel frost (CSFF), if the take-off is conducted in accordance with the AFM for take-off under those conditions.

The CARs currently prohibit aircraft from taking off with CSFF on the *upper wing* surface. However, the Boeing Aircraft Company through the Federal Aviation Administration (FAA) has obtained certification for the Boeing 737-NG aircraft to operate with specific amounts of CSFF on the upper surface of the wing.

In June of 2004, a Canadian commercial operator submitted a request to be exempted from subsection 602.11(2) of the CARs when operating the Boeing 737-700 in accordance with Boeing's instructions for take-off with CSFF on the upper surface of the wing.

Following the assessment of the exemption request made by the operator, Transport Canada concluded that a global exemption should be issued in case other operators were facing the same issue. Since 2004, eight global exemptions have been issued to address this issue.

Demonstration of emergency evacuation procedures

Subsection 705.204(1) of the CARs requires air operators who decide to introduce a model of aeroplane into its fleet for the purpose of carrying passengers to carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model.

The CARs do not provide any flexibility if an air operator introduces a new model that has the same configuration (i.e. same number, location, and type of emergency exits and opening mechanisms) as another model for which a successful demonstration has already been conducted. For example, the Boeing 737-700 and Boeing 737-800

Le règlement européen sur l'aviation, qui est en vigueur dans les 28 pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse, au Liechtenstein, en Norvège et en Islande, est encore moins prescriptif que les règlements en vigueur au Canada et aux États-Unis. Aucune partie d'un aéronef n'est définie comme étant une surface critique dans le règlement : toutes les surfaces critiques sont définies par le constructeur dans le manuel de vol. Il incombe donc aux constructeurs d'aéronefs de définir les surfaces critiques.

La définition de ce qui constitue une surface critique n'est pas le seul enjeu soulevé par les intervenants en ce qui concerne le dégivrage. Les paragraphes 602.11(3) et 701.25(3) du RAC indiquent qu'il est permis d'effectuer le décollage d'un aéronef lorsque, à cause de carburant imprégné de froid, du givre adhère à l'*intradors* des ailes, à condition que le décollage soit effectué conformément aux instructions du conducteur pour le décollage dans de telles circonstances.

Selon le RAC, il est actuellement interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef si du givre causé par le carburant imprégné de froid adhère à l'*extrados des ailes*. Cependant, la société Boeing, par l'intermédiaire de la Federal Aviation Administration (FAA), a obtenu une certification pour l'appareil Boeing 737-NG afin qu'il puisse être utilisé en présence de quantités précises de givre causé par le carburant imprégné de froid sur l'*extrados* de l'aile.

En juin 2004, un exploitant commercial canadien a soumis une demande d'exemption de l'application du paragraphe 602.11(2) du RAC lors de l'utilisation du Boeing 737-700 conformément aux instructions du constructeur pour le décollage en présence de givre causé par le carburant imprégné de froid sur l'*extrados* de l'aile.

Après examen de la demande d'exemption déposée par l'exploitant, Transports Canada a conclu qu'une exemption générale devrait être accordée au cas où d'autres exploitants rencontreraient le même problème. Depuis 2004, huit exemptions générales ont été accordées en guise de réponse à cet enjeu.

Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence

Le paragraphe 705.204(1) du RAC exige que l'exploitant aérien qui décide d'ajouter un modèle d'avion à sa flotte dans le but de transporter des passagers exécute avec succès une démonstration de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle.

Le RAC n'offre aucune souplesse à l'exploitant aérien s'il souhaite ajouter un nouveau modèle d'avion présentant la même configuration (c'est-à-dire le même nombre, le même emplacement et le même type d'issues de secours et de mécanismes d'ouverture) qu'un autre modèle pour lequel il a déjà exécuté avec succès une démonstration de

models often have the same configurations, but currently require two demonstrations of emergency evacuation procedures. There is no provision for relief from the requirement for an individual air operator to conduct multiple demonstrations on different models of aeroplane even though specific safety criteria (i.e. configurations) are the same.

The United States regulations do not require air operators to conduct multiple demonstrations of emergency evacuation procedures. For example, the Boeing 737-824 has multiple aircraft with various seating capacity, but given that the configuration is the same, and the same number of flight attendants is required, only one demonstration was required.

Table 1: A demonstration for the Boeing 737-824

Aeroplane	Seat capacity	Number of flight attendants
B-737-824	152	4
B-737-824	155	4
B-737-824	160	4

In this example, only a single demonstration was conducted for the Boeing 737-824 using four flight attendants. This is the minimum number of flight attendants required for a passenger seating configuration of between 151 and 200 seats.

Once a successful demonstration has been conducted, a subsequent demonstration is required only if there is a change to the number, location, or emergency evacuation duties or procedures of flight attendants who are required or if there is a change to the number, location, type of emergency exits, or type of opening mechanism on emergency exits available for evacuation.

A global exemption was issued in 2017 to provide relief from the requirement for an individual air operator to conduct multiple demonstrations on different models of aeroplane with the same configuration if a successful demonstration has already been completed. Had this exemption not been issued, the regulations would have imposed a significant financial burden on Canadian air operators by requiring them to conduct unnecessary emergency evacuation demonstrations.

Flight training unit instructor conducting sightseeing operations

Subsection 700.02(1) of the CARs sets out a general prohibition that prevents an operator from operating an air transport service unless the person holds and complies with the provisions of an Air Operator Certificate (AOC).

ses procédures d'évacuation d'urgence. Par exemple, les modèles Boeing 737-700 et Boeing 737-800 présentent souvent la même configuration, mais doivent présentement faire l'objet de deux démonstrations distinctes. Aucune disposition ne prévoit d'exempter un exploitant aérien de l'obligation d'exécuter de multiples démonstrations sur différents modèles d'aéronefs, même si les critères de sécurité (c'est-à-dire la configuration) sont les mêmes.

La réglementation en vigueur aux États-Unis n'exige pas que les exploitants aériens exécutent de multiples démonstrations des procédures d'évacuation d'urgence. Par exemple, le modèle Boeing 737-824 se présente en plusieurs aéronefs comptant différents nombres de sièges, mais, étant donné que la configuration est la même et que le même nombre d'agents de bord est requis, une seule démonstration doit être exécutée.

Tableau 1 : Une démonstration pour le Boeing 737-824

Avion	Nombre de sièges	Nombre d'agents de bord
B-737-824	152	4
B-737-824	155	4
B-737-824	160	4

Dans cet exemple, une seule démonstration a été exécutée pour le Boeing 737-824 en présence de quatre agents de bord. Il s'agit du nombre minimal d'agents de bord requis pour une configuration de 151 à 200 sièges.

Une fois que la démonstration a été exécutée avec succès, une autre démonstration n'est requise que s'il y a un changement dans le nombre d'agents de bord, leur emplacement ou leurs procédures ou fonctions d'évacuation d'urgence, le nombre d'issues de secours, leur emplacement ou leur type, et le nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, leur emplacement ou leur type.

Une exemption générale a été accordée en 2017 pour exempter un exploitant aérien de l'application de l'exigence d'exécuter plusieurs démonstrations sur différents modèles d'avions ayant la même configuration si une démonstration a déjà été exécutée avec succès. Si cette exemption n'avait pas été accordée, la conformité au Règlement aurait imposé une importante charge financière aux exploitants aériens canadiens, qui auraient dû exécuter inutilement des démonstrations des procédures d'évacuation d'urgence.

Titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage effectuant des excursions aériennes

Le paragraphe 700.02(1) du RAC interdit de façon générale d'exploiter un service de transport aérien à moins d'être titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne et de se conformer à ses dispositions.

Subsection 700.02(4) permits persons who do not hold an AOC to conduct flights for the purpose of sightseeing operations if they hold a Flight Training Unit Operator Certificate (FTUOC). The way this section is currently worded could be interpreted as prohibiting dual certificate holders (i.e. FTUOC and AOC) from operating a sightseeing flight while permitting those who only hold a FTUOC to conduct the same flight. For clarity and certainty, because such an interpretation was not intended, a global exemption was issued in 2018 to allow dual certificate holders to operate sightseeing flights.

Discrepancy between English and French versions

Subsection 101.01(2) of the CARs states the following: “Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference to a classification, standard, procedure or other specification that is incorporated by reference is a reference to that classification, standard, procedure or specification as amended from time to time.”

The French version of the Regulations was not translated correctly. Currently “as amended from time to time” is translated as “dans son état premier ou modifié.” The correct translation is “avec ses modifications successives.”

The *Official Languages Act*, which came into force in 1969, gives English and French equal status in the government of Canada and represents the legislative keystone of Canada’s official bilingualism. It provides, among other things, that Parliament will enact, print and publish laws in both official languages, thereby ensuring that both versions will be of equal legal authority. This requirement equally applies to the CARs. It is, therefore, necessary to ensure consistency between the English and French versions.

No exemption was issued to address this issue; however, a regulatory amendment is required to correct the discrepancy.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Subjects)* are to

- reduce the number of long-standing exemptions being granted by clarifying the regulations thereby freeing up resources employed by regulated entities and Transport Canada Civil Aviation to apply for and process exemptions, respectively;
- address long-standing stakeholder irritants;

Le paragraphe 700.02(4) permet à la personne qui n’est pas titulaire d’un certificat d’exploitation aérienne d’effectuer un vol pour des excursions aériennes si elle est titulaire d’un certificat d’exploitation d’unité de formation au pilotage. La formulation actuelle du paragraphe pourrait laisser croire qu’il est interdit aux détenteurs de deux certificats (c’est-à-dire le certificat d’exploitation aérienne et le certificat d’exploitation d’unité de formation au pilotage) d’effectuer un vol pour des excursions aériennes, mais qu’il est permis aux détenteurs d’un certificat d’exploitation d’unité de formation au pilotage unique d’effectuer le même vol. À des fins de clarté et de certitude, parce qu’une telle interprétation n’était pas intentionnelle, une exemption générale a été accordée en 2018 pour permettre aux détenteurs de deux certificats d’effectuer un vol pour des excursions aériennes.

Différence entre les versions anglaise et française

Le paragraphe 101.01(2) de la version anglaise du RAC indique ce qui suit : « Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference to a classification, standard, procedure or other specification that is incorporated by reference is a reference to that classification, standard, procedure or specification as amended from time to time. »

La version française du Règlement est inadéquate. Actuellement, « as amended from time to time » a pour équivalent « dans son état premier ou modifié ». Il faudrait plutôt lire « avec ses modifications successives ».

La *Loi sur les langues officielles*, entrée en vigueur en 1969, confère à l’anglais et au français un statut égal au sein du gouvernement du Canada, et constitue la pierre angulaire du bilinguisme au Canada sur le plan législatif. Elle prévoit, entre autres, que les lois émanant du Parlement seront adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles, garantissant ainsi que les deux versions auront une autorité juridique égale. Cette exigence s’applique également au RAC. Il est donc nécessaire d’assurer la cohérence entre les versions anglaise et française.

Aucune exemption n’a été accordée pour répondre à cet enjeu; toutefois, une modification au Règlement est requise pour corriger la différence entre les versions.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (divers sujets)* vise à :

- réduire le nombre d’exemptions de longue durée qui sont accordées en clarifiant le Règlement, ce qui libérerait des ressources employées respectivement par les entités réglementées et Transports Canada, Aviation civile, pour préparer et traiter les demandes d’exemption;

- align existing provisions with key international partners such as the United States and the European Union;
- align existing provisions with the AOHSRs;
- develop performance-based regulations to provide industry the necessary flexibility to meet regulatory requirements; and
- improve consistency between the English and the French versions of the CARs, in order to eliminate any language-related interpretational differences, improve compliance with CARs and Canada's language laws.

Description

As a first step towards modernizing the CARs, this regulatory initiative addresses non-complex, non-controversial issues from a list of issues identified by stakeholders. The amendments codify global exemptions (i.e. exemptions that apply to all persons who would otherwise be subject to the requirement rather than a single individual) into regulatory text, clarify regulatory text, enhance alignment with international partners, and correct an inconsistency between the French and English versions of the CARs.

Survival equipment

The regulatory amendments outline all of the requirements related to survival equipment in the CARs, as opposed to having some of them listed in the CARs (Subpart 604), and some in the CASS (Subparts 703, 704, and 705). The amendments also update the list of items that must be carried in a survival kit to reflect the recommendations of the survival equipment working group, and also align with the global exemptions that have been issued over the years. More specifically, the list is being amended to

- remove the requirement to carry a radar reflector;
- remove the requirement to carry a fishing kit; and
- update the reference to the amount of water that must be carried.

In addition, for clarity and enforceability purposes, the requirement that the manual contain information on how to survive on the ground or at sea is being removed. Transport Canada is only requiring that the manual contain information on how to use the survival equipment, which is already required by the existing Regulations.

- éliminer les irritants soulevés depuis longtemps par les intervenants;
- harmoniser les dispositions actuelles avec celles de partenaires internationaux clés comme les États-Unis et l'Union européenne;
- harmoniser les dispositions actuelles avec celles du RSSTA;
- élaborer un règlement axé sur le rendement pour accorder aux intervenants de l'industrie la souplesse nécessaire pour se conformer aux exigences réglementaires;
- améliorer l'uniformité entre les versions anglaise et française du RAC, ce qui éliminerait les différences d'interprétation attribuables à la langue et améliorerait la conformité au Règlement et aux lois linguistiques du Canada.

Description

Première étape de la modernisation du RAC, la présente initiative réglementaire porte sur une liste d'enjeux de nature non complexe et non controversée soulevés par les intervenants. Les modifications ont pour résultat de codifier les exemptions générales (c'est-à-dire les exemptions qui s'appliquent à toutes les personnes qui seraient normalement soumises à l'exigence visée par l'exemption plutôt qu'à une seule personne), de clarifier le texte réglementaire, d'assurer une plus grande harmonisation avec les partenaires internationaux et de corriger un problème d'uniformité entre les versions anglaise et française du RAC.

Équipement de survie

Les modifications au Règlement regroupent, au sein du RAC, toutes les exigences portant sur l'équipement de survie, plutôt qu'elles soient définies en partie dans le RAC (sous-partie 604) et en partie dans les *Normes de service aérien commercial* (sous-parties 703, 704 et 705). Les modifications prévoient également une mise à jour de la liste d'articles devant être transportés dans la trousse de survie afin qu'elle soit conforme aux recommandations du groupe de travail sur l'équipement de survie et avec les exemptions générales qui ont été accordées au fil des ans. Plus précisément, la liste sera modifiée afin :

- d'éliminer l'exigence de transporter un réflecteur radar;
- d'éliminer l'exigence de transporter une trousse de pêche;
- de mettre à jour la mention de la quantité d'eau qui doit être transportée.

De plus, à des fins de clarté et d'applicabilité, l'exigence voulant que le manuel contienne des renseignements sur la survie au sol ou en mer est retirée. Transports Canada exige uniquement que le manuel contienne des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie, ce qu'exige déjà le règlement actuel.

To align with the current provisions in the exemption, amendments are being made to subsection 705.95(3) to permit the carriage of the supply of potable water as well as the motion sickness pills in a supplemental survival kit to facilitate replacement of the medication upon expiry.

While the current global exemption is only for Subpart 705 air operators, the amendments will apply to private operators, as well as Subpart 703 and 704 air operators for consistency. This amendment is not introducing any new requirements for the industry. In fact, it will generate some savings to new operators, as they won't be required to purchase a radar reflector or a fishing kit.

Monetary penalties for non-compliance are already in place for private operators (Subpart 604). For consistency and fairness, the same monetary penalties will also be applicable to commercial operators (Subparts 703, 704, and 705 air operators).

First aid kits

Section 703.84 – First Aid Kits and 704.85 – First Aid Kits are being added to the CARs, and the following subsection and sections of the CARs are being amended:

- 604.117(1) – First Aid Kits;
- 703.82 – Inspection Requirements;
- 704.84 – Inspection Requirements;
- 705.90 – First Aid Kits; and
- 705.96 – Inspection Requirements.

Given that the first aid kit requirements represent a rule of conduct, the reference to the AOHSRs for Subpart 703 and Subpart 704 operations is being moved from the CASS to the CARs. In addition, the provisions for commercial operations are being amended to remove the reference to a specific section of the AOHSRs so any potential future restructuring of the AOHSRs would not result in a need to amend the CARs. This will align the regulatory text with subsection 604.117(1) of the CARs, which only makes reference to the AOHSRs as a whole. In addition, given that the requirements represent a rule of conduct, the reference to the AOHSRs for commercial operations is being moved from the CASS to the CARs.

To address the potential confusion related to the requirement of “regularly” inspecting the emergency equipment, which includes the first aid kits, the regulatory provisions are being amended to indicate that inspections must be

Conformément aux dispositions actuelles de l'exemption, des modifications sont apportées au paragraphe 705.95(3) pour permettre le transport de l'eau potable de même que des comprimés contre le mal des transports dans une trousse de survie supplémentaire afin de faciliter le remplacement des médicaments une fois expirés.

Bien que l'exemption générale actuelle s'applique uniquement aux exploitants aériens visés par la sous-partie 705, les modifications s'appliqueront aux exploitants privés ainsi qu'aux exploitants aériens visés par les sous-parties 703 et 704 à des fins d'uniformité. Les modifications n'imposent aucune nouvelle exigence aux intervenants de l'industrie. En fait, elles généreront des économies de coûts pour les nouveaux exploitants, étant donné qu'ils n'auront pas à se procurer un réflecteur radar et une trousse de pêche.

Des sanctions pécuniaires s'appliquent déjà aux exploitants privés (exploitants aériens visés par la sous-partie 604) en cas de non-conformité. À des fins d'uniformité et d'équité, les mêmes sanctions pécuniaires s'appliqueront aux exploitants commerciaux (exploitants aériens visés par les sous-parties 703, 704 et 705).

Trousses de premiers soins

L'article 703.84 – Trousse de premiers soins et l'article 704.85 – Trousse de premiers soins sont ajoutés au RAC, et le paragraphe et les articles suivants du RAC feront l'objet de modifications :

- 604.117(1) – Trousses de premiers soins;
- 703.82 – Exigences relatives à l'inspection;
- 704.84 – Exigences relatives à l'inspection;
- 705.90 – Trousses de premiers soins;
- 705.96 – Exigences relatives à l'inspection.

Étant donné que les exigences relatives aux trousse de premiers soins constituent une règle de conduite, le renvoi au RSSTA pour les opérations commerciales sera retiré des *Normes de service aérien commercial* pour être intégré au RAC. De plus, les dispositions relatives aux opérations commerciales sont modifiées afin d'éliminer le renvoi à un article précis du RSSTA, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de modifier le RAC en cas d'éventuelle restructuration du RSSTA. Les dispositions réglementaires seront donc conformes au paragraphe 604.117(1) du RAC, qui renvoie uniquement au RSSTA dans son ensemble. De plus, puisque les exigences constituent une règle de conduite, le renvoi au RSSTA pour les opérations commerciales est transféré des *Normes de service aérien commercial* au RAC.

En ce qui a trait à la potentielle confusion entourant l'exigence que l'équipement de secours fasse l'objet d'« inspections régulières », ce qui comprend les trousse de premiers soins, les dispositions seront modifiées pour

conducted at the intervals recommended by the equipment manufacturer.

Finally, subsection 604.117(1) is being revised to clarify that the requirements outlined in this section are “for the purposes of paragraph 602.60(1)(h),” and not “despite” this paragraph.

First aid training for flight attendants

The amendments are removing the duplication with respect to the requirements for first aid training for flight attendants. Section 705.109 of the CARs is being amended to require that flight attendants be certified in first aid in accordance with the AOHSRs. In addition, the amendments will remove the requirement from clause 705.124(2)(b)(iv)(E) for air operators to include first aid as part of the air operator’s training program for flight attendants, as this requirement is duplicative. These changes align with a performance-based approach to regulation, whereby the amendment will require flight attendants to be certified in first aid rather than prescribing the entire training.

Concurrently, revisions to the *Flight Attendant Manual Standard* and the *Flight Attendant Training Standard* are being made to align with the AOHSRs by deleting references to aviation first aid training from the *Flight Attendant Training Standard* and by moving information related to first aid from Part A to Part B of the *Flight Attendant Manual Standard*.

Stowage of infant life preservers

The amendment provides air operators with the option to stow infant life preservers on board their aircraft in a location that is easily accessible to the flight attendant when they are on board rather than requiring that they be stowed in a location easily accessible to the people for whose use they are provided. This amendment is necessary because aircraft configuration cannot accommodate the current regulatory requirement.

Given that this amendment aligns with existing practices permitted by the current global exemption, there will be no incremental change to aviation safety. The distribution of infant life preservers will be incorporated in the flight attendant procedures when preparing for ditching.

indiquer que les inspections doivent être réalisées aux intervalles recommandés par le fabricant de l'équipement.

Finalement, le paragraphe 604.117(1) sera révisé de sorte qu'il indique clairement que les exigences énoncées doivent être respectées « conformément à l'alinéa 602.60(1)h » plutôt que « malgré » cet alinéa.

Formation en secourisme des agents de bord

Les modifications éliminent le problème de dédoublement des exigences concernant la formation en secourisme des agents de bord. L'article 705.109 du RAC sera modifié de façon à exiger que les agents de bord obtiennent une accréditation de secourisme conformément aux exigences du RSSTA. De plus, les modifications entraîneront le retrait de l'exigence énoncée à la division 705.124(2)b)(iv)(E) voulant que les exploitants aériens incluent la formation portant sur les premiers soins à leur programme de formation pour les agents de bord, puisque cette exigence est duplicative. Ces changements s'alignent sur une approche de la réglementation basée sur la performance, selon laquelle la modification exigera que les agents de bord soient certifiés en secourisme plutôt que de prescrire toute la formation.

Parallèlement, la *Norme relative au manuel des agents de bord* et la *Norme de formation des agents de bord* font également l'objet de révisions afin qu'elles soient conformes au RSSTA. Les renvois à la formation en secourisme en aviation seront retirés de la *Norme de formation des agents de bord*, et les renseignements concernant les premiers soins dans la *Norme relative au manuel des agents de bord* seront déplacés de la partie A à la partie B de cette dernière.

Rangement des gilets de sauvetage pour les enfants en bas âge

La modification offrira aux exploitants aériens la possibilité de ranger les gilets de sauvetage pour enfants en bas âge à bord de leurs aéronefs dans un endroit facilement accessible aux agents de bord lorsqu'ils sont à bord plutôt que d'exiger que les gilets de sauvetage soient rangés de façon à être facilement accessibles aux personnes pour qui ils sont fournis. Cette modification est nécessaire, car la configuration des aéronefs ne peut pas répondre aux exigences réglementaires actuelles.

Étant donné que cette modification s'aligne avec les pratiques existantes permises par l'exemption générale, elle n'aura aucun impact sur la sécurité aérienne. La distribution des gilets de sauvetage pour les enfants en bas âge sera incluse aux procédures de préparation à l'amerrissage des agents de bord.

Terrain Awareness Warning Systems (TAWS)

Paragraphs 605.42(1)(a), 703.71(1)(a), 704.71(1)(a), 704.71(2)(a), and 705.84(1)(a) of the CARs are being amended to clarify that operators are required to be equipped with the appropriate class of TAWS that meets CAN-TSO-C151a, or a more recent version.

In addition, Transport Canada is also amending paragraphs 605.42(1)(b), 703.71(1)(b), 704.71(1)(b), 704.71(2)(b), and 705.84(1)(b) by removing the words “effective on the day that is five years after the day on which this section comes into force,” since those sections have been in force for over five years.

Aircraft de-icing

Subsection 602.11(1) is being amended to indicate that, in addition to the surfaces listed in the Regulations, any other critical surface identified in the aircraft flight manual should be considered a critical surface. It is also being amended to remove the upper surface fuselage as a critical surface for aircraft with rear-mounted engines as, in some cases, treating this part as a critical surface (e.g. during de-icing) has led to auxiliary power unit damage due to fluid ingestion.

Subsections 602.11(3) and 701.25(3) are being amended to permit a person to take-off with CSFF on the upper side of the wings, if the take-off is conducted in accordance with the aircraft manufacturers’ instructions outlined in the AFM for take-off under those conditions.

These amendments will ensure that aircraft manufacturers retain their lead roles in the advisory of safe operation of their aircraft. These amendments also align Canada’s practices with those of the U.S. and the European Union.

Demonstration of emergency evacuation procedures

Amendments are being made to section 705.204 to indicate that despite subsection 705.204(1), an air operator may introduce a model of aeroplane into its fleet without having to conduct an emergency evacuation demonstration if a successful demonstration has already been conducted for an aeroplane with the same configurations. For consistency, the same amendments are being made to section 604.223 for private operators.

Système d’avertissement d’alarme d’impact (TAWS)

Les alinéas 605.42(1)a), 703.71(1)a), 704.71(1)a), 704.71(2)a) et 705.84(1)a) du RAC seront modifiés afin de clarifier que les exploitants doivent équiper leurs aéronefs d’un TAWS de la classe appropriée et conforme aux exigences de la norme CAN-TSO-C151a ou ses versions ultérieures.

De plus, Transports Canada modifiera les alinéas 605.42(1)b), 703.71(1)b), 704.71(1)b), 704.71(2)b) et 705.84(1)b) pour retirer le passage « à compter de l’expiration des cinq ans suivant la date d’entrée en vigueur du présent article », étant donné que ces sections sont en vigueur depuis plus de cinq ans.

Dégivrage des aéronefs

Le paragraphe 602.11(1) sera modifié pour indiquer que, en plus des surfaces définies dans le Règlement, toute autre surface critique définie dans le manuel de vol de l’aéronef doit être considérée comme une surface critique. Le paragraphe sera également modifié pour retirer la partie supérieure du fuselage de la définition des surfaces critiques pour les aéronefs avec moteur monté à l’arrière étant donné que, dans certains cas, le traitement de cette partie en tant que surface critique (par exemple pendant le dégivrage) a entraîné l’ingestion de liquide de dégivrage, ce qui a provoqué des dommages au groupe auxiliaire de bord.

Les paragraphes 602.11(3) et 701.25(3) seront modifiés pour permettre d’effectuer le décollage d’un aéronef lorsque, à cause de carburant imprégné de froid, du givre adhère à l’extrados des ailes, à condition que le décollage soit effectué conformément aux instructions du constructeur dans le manuel de vol de l’aéronef pour le décollage dans de telles conditions.

Ces modifications feront en sorte que les constructeurs d’aéronefs conservent leur rôle de premier plan dans la formulation de recommandations sur l’utilisation sécuritaire de leurs aéronefs. Ces modifications harmoniseront également les pratiques du Canada avec celles des États-Unis et de l’Union européenne.

Démonstration des procédures d’évacuation d’urgence

Des modifications sont apportées à l’article 705.204 pour indiquer que, malgré le paragraphe 705.204(1), un exploitant aérien peut ajouter un modèle d’avion à sa flotte sans avoir à exécuter avec succès une démonstration de ses procédures d’évacuation d’urgence s’il a déjà exécuté une démonstration pour un aéronef de la même configuration. Afin d’assurer une cohérence, les mêmes modifications sont apportées à l’article 604.223 pour les exploitants privés.

As required in the current global exemption, air operators will need to conduct a comparative analysis to ensure that there is no difference between the model of aeroplane with respect to the location of the flights attendants and their emergency evacuation duties and procedures, the number, location or type of emergency exits, and the number, location or type of opening mechanisms for the emergency exits.

This amendment aligns with a performance-based approach to regulation whereby if an operator already conducted a successful demonstration of evacuation procedures on one aircraft, it fulfilled the intention of the Regulations. Requiring a demonstration for each aircraft, even when they all have the same configuration, is unnecessary.

Flight training unit instructor conducting sightseeing operations

Amendments are being made to subsection 700.02(4) to clarify that persons holding both a FTUOC and an AOC are not excluded from conducting sightseeing operations. As a result, anyone who holds a FTUOC may conduct aerial work involving the carriage of persons other than flight crew members on board a single-engine aircraft if the person meets the following conditions:

- (a) the pilot-in-command is the holder of a valid flight instructor rating in the appropriate category of aircraft;
- (b) the aircraft is operated using day visual flight rules;
- (c) there are no more than nine passengers on board; and
- (d) the flight is conducted for the purpose of sightseeing operations.

Discrepancy between English and French versions

The French version of subsection 101.01(2) of the CARs is being amended by replacing “dans son état premier ou modifié” with “avec ses modifications successives” to better reflect the English phrase “as amended from time to time.”

Regulatory development

Consultation

Transport Canada has launched a carefully considered transformation strategy that will modernize the way it

Comme l'exige l'exemption générale actuelle, les exploitants aériens doivent mener une analyse comparative pour s'assurer qu'il n'y a aucune différence entre les modèles d'avions en ce qui a trait à l'emplacement des agents de bord, à leurs procédures et à leurs fonctions d'évacuation d'urgence, au nombre d'issues de secours, à leur emplacement ou à leur type, et au nombre de mécanismes d'ouverture des issues de secours, à leur emplacement ou à leur type.

Cette modification s'aligne sur une approche de la réglementation basée sur les performances selon laquelle si un exploitant a déjà effectué une démonstration réussie des procédures d'évacuation sur un aéronef, il a rempli l'intention du Règlement. Exiger une démonstration pour chaque aéronef, même lorsqu'ils ont tous la même configuration, n'est pas nécessaire.

Titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage effectuant des excursions aériennes

Des modifications seront apportées au paragraphe 700.02(4) afin de clarifier qu'il n'est pas interdit à une personne qui est à la fois titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage et d'un certificat d'exploitation aérienne d'effectuer un vol pour des excursions aériennes. Par conséquent, toute personne titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage peut effectuer un travail aérien qui comporte le transport de personnes autres que des membres d'équipage de conduite à bord d'un aéronef monomoteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le commandant de bord est titulaire d'une qualification d'instructeur de vol valide dans la catégorie d'aéronef appropriée;
- b) l'aéronef est en vol selon les règles de vol à vue de jour;
- c) neuf passagers au plus se trouvent à bord;
- d) le vol est effectué pour des excursions aériennes.

Différence entre les versions anglaise et française

La version française du paragraphe 101.01(2) du RAC sera modifiée pour remplacer la partie « dans son état premier ou modifié » par « avec ses modifications successives » afin de mieux rendre le sens de la phrase en anglais « as amended from time to time ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Transports Canada a lancé une stratégie de transformation soigneusement élaborée qui modernisera la façon

delivers its programs and services to better serve Canadians. Regulatory modernization is one of the five signature pillars of [Transport Canada's transformation strategy](#) and includes the Aviation Safety Regulatory Review Initiative.

The Aviation Safety Regulatory Review Initiative is reviewing and modernizing the CARs and its associated standards with a focus on more than a thousand irritants identified over the years. These irritants were identified through numerous sources, including internal consultations carried out by Transport Canada Civil Aviation in 2015–2016; a 2013 national consultation conducted by the former Minister of State; recommendations of the [2016 David Emerson report](#); as well as irritants identified by stakeholders through an ongoing consultation initiative (Let's Talk). The review is also leveraging Government of Canada's 2018 budget commitment to undertake a regulatory review across several departments and agencies in support of innovation and business investment.

For this particular regulatory package, the Department reviewed the global exemptions that have been issued over the years by Transport Canada as a temporary measure to address operational issues identified by industry. By codifying these exemptions into regulations, this initiative is providing stability as stakeholders who depend on them in order to carry out their business will no longer have to worry about the validity of the exemptions. The codification of these long-standing exemptions is also part of the modernization objective to reduce reliance on exemptions and update the CARs.

On March 4, 2020, several Notices of Proposed Amendments (NPAs),² which included the changes included in this regulatory initiative, were distributed via the CARAC Activity Reporting System.³ The NPAs informed all stakeholders registered in the system that Transport Canada was seeking feedback on the proposed changes listed above.⁴ The NPAs sought feedback from stakeholders over a 30-day period on the proposed changes. Given the current situation with COVID-19, an additional 30-day period was provided for industry stakeholders to provide comments.

Feedback on the amendments included in this initiative was received from a number of stakeholders, including

dont le Ministère offre ses programmes et ses services afin de mieux servir la population canadienne. La modernisation de la réglementation est l'un des cinq piliers de la [stratégie de transformation de Transports Canada](#), dont fait partie l'Initiative d'examen de la réglementation sur la sécurité aérienne.

L'Initiative d'examen de la réglementation sur la sécurité aérienne vise à examiner et à moderniser le RAC ainsi que les normes qui y sont associées en portant une attention particulière à plus d'un millier d'irritants soulevés au fil des ans par l'entremise de diverses sources, notamment les consultations internes menées par Transports Canada, Aviation civile, en 2015-2016, les consultations nationales menées en 2013 par l'ancien ministre d'État; les recommandations du [rapport publié par David Emerson en 2016](#); de même qu'une initiative de consultation continue auprès des intervenants (Parlons transport). L'examen met également à profit l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans son budget de 2018, qui était d'entreprendre un examen de la réglementation de plusieurs ministères et organismes afin de favoriser l'innovation et les investissements des entreprises.

Pour ce projet-ci, Transports Canada a examiné les exemptions générales qui ont été accordées au fil des ans en guise de solution temporaire aux enjeux opérationnels soulevés par l'industrie. En codifiant ces exemptions dans les réglementations, cette initiative assure la stabilité, car les parties prenantes qui en dépendent pour mener à bien leurs activités n'auront plus à se soucier de la validité des exemptions. La codification de ces exemptions de longue date fait également partie de l'objectif de modernisation visant à réduire le recours aux exemptions et à mettre à jour le RAC.

Le 4 mars 2020, plusieurs avis de proposition de modification (APM)², qui comprenaient les modifications énoncées dans cette initiative réglementaire, ont été diffusés par l'entremise du Système de rapport des activités du CCRAC³. Les APM ont permis d'informer l'ensemble des intervenants inscrits dans le système que Transports Canada souhaitait obtenir des commentaires au sujet des modifications énoncées ci-dessus⁴. Les commentaires des intervenants ont été recueillis sur une période de 30 jours. Étant donné la situation actuelle entourant la COVID-19, une période supplémentaire de 30 jours a été accordée aux intervenants de l'industrie afin qu'ils puissent fournir leurs commentaires.

Bon nombre d'intervenants ont fait part de leurs commentaires par rapport aux modifications, y compris le

² NPA numbers: 2020-001, 2020-002, 2020-003, 2020-004, 2020-005, 2020-006, 2020-007, 2020-008

³ This system is an administrative tool used to provide information on proposed regulatory amendments to the CARs to Civil Aviation stakeholders

⁴ No NPA was issued related to the translation discrepancy.

² Numéros d'APM : 2020-001, 2020-002, 2020-003, 2020-004, 2020-005, 2020-006, 2020-007, 2020-008

³ Le système est un outil administratif utilisé pour fournir des renseignements au sujet des modifications proposées au RAC aux intervenants du secteur de l'aviation civile.

⁴ Aucun APM n'a été publié concernant le problème d'équivalence entre l'anglais et le français.

the National Airlines Council of Canada, the Air Line Pilot Association, Jazz Aviation LP, and NAV CANADA. Industry expressed support for the amendments and submitted a few editorial changes for consideration. All proposed changes related to wording in the Regulations were incorporated, except one: a stakeholder suggested removing the motion sickness pill from the survival equipment list. As this change would require a more in-depth impact analysis, it has not been included in this regulatory initiative.

Given that industry is supportive and that the amendments aim to address low complexity, non-controversial issues, no additional consultations were undertaken.

The amendments were not prepublished in *Canada Gazette*, Part I, as they are non-controversial, permissive, and do not change the way stakeholders carry out their business activities given the existing long-standing exemptions. Additionally, the amendments do not generate incremental costs to stakeholders.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the regulatory initiative in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

Amending the Regulations

Subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act* authorizes the Minister to grant exemptions from the application of any regulations where the Minister is of the opinion that granting the exemption will be in the public interest and will not adversely affect aviation safety or security.

Exemptions can be issued to persons or air operators on an individual basis following a rigorous risk assessment. Transport Canada can also issue global exemptions (i.e. applicable to everyone) as a temporary fix to address regulatory issues. However, the use of exemptions cannot replace the formal regulatory process.

Over the years, 35 exemptions have been issued to address a number of regulatory issues. Codifying these exemptions

Conseil national des lignes aériennes du Canada, l'Air Line Pilots Association, Jazz Aviation LP et NAV CANADA. Les membres de l'industrie ont manifesté leur appui à l'égard des modifications et ont proposé quelques modifications d'ordre rédactionnel. Toutes les suggestions liées au libellé du Règlement ont été incorporées, sauf une : un intervenant a suggéré de retirer la pilule contre le mal des transports de la liste d'équipement de survie. Puisqu'un tel changement nécessiterait une analyse d'impact plus approfondie, il n'a pas été inclus dans cette initiative réglementaire.

Étant donné l'appui de l'industrie, et étant donné que les modifications visent à répondre à des enjeux de nature non complexe et non controversée, aucune autre activité de consultation n'a été entreprise.

Les modifications n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* étant donné qu'il s'agit d'enjeux non controversés et de dispositions permissives qui n'ont aucune incidence sur la façon dont les intervenants exercent leurs activités étant donné les exemptions actuelles en vigueur depuis longtemps. De plus, les modifications ne génèrent pas de coûts supplémentaires pour les intervenants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été effectuée pour déterminer si le Règlement était susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. La portée géographique de même que l'objet l'initiative réglementaire ont été analysés en fonction des traités modernes en vigueur, et aucune obligation découlant des traités modernes n'a été ciblée.

Choix de l'instrument

Modification du Règlement

Le paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique* autorise le ministre à accorder des exemptions de l'application de tout règlement s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise.

Les exemptions peuvent être accordées à des personnes ou à des exploitants aériens de façon individuelle moyennant un examen rigoureux du risque. Transports Canada peut également accorder des exemptions générales (c'est-à-dire des exemptions qui s'appliquent à tous) en guise de solution temporaire à des enjeux de nature réglementaire. Le recours à ces exemptions ne peut toutefois pas remplacer le processus officiel d'établissement de la réglementation.

Au fil des ans, 35 exemptions ont été accordées en guise de solutions à de nombreux enjeux de nature réglementaire.

into regulation will provide clarity, certainty and consistency for stakeholders. For example, stakeholders who depend on these exemptions in order to carry out their business will no longer have to worry about the validity of the exemption. Likewise, Transport Canada can dedicate its resources away from reviewing and updating exemptions to other aviation safety priorities.

Regulatory analysis

The amendments would result in a total cost savings of \$239,000, with cost savings to the Government of Canada of approximately \$42,000, and to industry of approximately \$197,000 in present value (2019 Canadian dollars, 7% discount rate and discounting to 2020).

The costs and benefits for the amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) [Canadian Cost-Benefit Analysis Guide \(PDF\)](#). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

This cost-benefit analysis considers the benefits and costs of the regulatory changes (the regulatory scenario) compared to a world in which these changes did not occur (the baseline scenario). Further details on these two scenarios are presented below.

Baseline and regulatory scenarios

In the baseline scenario, there are nine global exemptions addressing the irritants laid out in the above issue and description sections, some of which were originally issued more than 20 years ago. These global exemptions have a five-year validity period, except for the global exemption from the requirement of subsection 602.62(4) [related to the stowage of infant life preservers].⁵ Transport Canada has reviewed and reissued these exemptions numerous times and would continue to reissue them. In addition, the global exemption related to survival equipment would only be applicable to Subpart 705 air operators.

Under the regulatory scenario, the global exemptions would be codified into the proposed amendments, which would end the need to review and reissue them. Furthermore, the global exemption related to survival equipment would be extended to private operators, and Subparts 703 and 704 air operators.

Table 2 below presents the exemptions under both the baseline and regulatory scenarios. Table 3 demonstrates

⁵ This exemption was last issued in 2006, and does not have an expiry date.

Codifier ces exemptions dans le Règlement apportera de la clarté, de la certitude ainsi que de la cohérence aux parties prenantes. Par exemple, les parties prenantes qui dépendent de ces exemptions pour exercer leurs activités n'auront plus à se soucier de la validité de ces exemptions. De même, Transports Canada sera en mesure d'affecter ses ressources à d'autres tâches relatives la sécurité aérienne.

Analyse de la réglementation

Les modifications généreront des économies de coûts totales d'environ 239 000 \$, dont des économies d'environ 42 000 \$ pour le gouvernement et d'environ 197 000 \$ pour l'industrie, en valeur actuelle (dollars canadiens de 2019, taux d'actualisation de 7 % et actualisation jusqu'en 2020).

Les coûts et avantages des modifications ont été évalués conformément au [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada \(PDF\)](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Dans la mesure du possible, les impacts sont quantifiés et monétisés, seuls les coûts et avantages directs pour les parties prenantes étant pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Cette analyse coûts-avantages considère les avantages et les coûts des changements réglementaires (le scénario réglementaire) par rapport à un monde dans lequel ces changements ne se sont pas produits (le scénario de référence). De plus amples détails sur ces deux scénarios sont présentés ci-dessous.

Scénario réglementaire et scénario de référence

Dans le scénario de référence, il existe neuf exemptions générales visant les irritants énoncés dans les sections sur la question et la description ci-dessus, dont certaines ont été émises il y a plus de 20 ans. Ces exemptions générales ont une période de validité de cinq ans, à l'exception de l'exemption générale de l'exigence du paragraphe 602.62(4) [relative au rangement des gilets de sauvetage pour les enfants en bas âge].⁵ Transports Canada a examiné et ré-émis ces exemptions plusieurs fois et continuerait à les ré-émis. De plus, l'exemption générale reliée aux équipements de survie serait seulement applicable aux opérateurs de la sous-partie 705.

Dans le scénario réglementaire, les exemptions générales seraient codifiées dans les modifications proposées, ce qui mettrait fin à la nécessité de les examiner et de les ré-émis. En outre, l'exemption générale relative aux équipements de survie serait étendue aux exploitants privés et aux exploitants aériens des sous-parties 703 et 704.

Le tableau 2 ci-dessous présente les exemptions sous le scénario de référence ainsi que le scénario réglementaire.

⁵ Cette exemption a été émise en 2006 et n'a pas de date d'expiration.

the number of exemptions that will no longer be reissued under the amendments between 2020 and 2029.

Table 2: Exemptions under the baseline and regulatory scenarios

Exemption	Baseline scenario	Regulatory scenario
Over water survival equipment requirements	The purpose of this exemption is to allow Canadian air operators operating under Subpart 705 of the CARs, to be exempted from the requirement to carry the additional equipment listed in paragraphs 725.95(2)(b) [radar reflector], (k) [two day potable water supply] and (l) [fishing kit] of the CASS.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions, as well as expand to private operators and Subparts 703 and 704 operators.
First aid kit requirements	The purpose of this exemption is to allow Canadian air operators operating under Subpart 703, 704, or 705 of the CARs, to carry first aid kits on board the aircraft that contain the supplies and equipment set out in Part 9 of the <i>Aviation Occupational Health and Safety Regulations</i> (SOR/2011-87) rather than Part X of the <i>Aviation Occupational Safety and Health Regulations</i> (SOR/87-182) [repealed by SOR/2011-87].	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.
First aid training requirement for flight attendants	The purpose of this exemption is to allow a Canadian air operator operating under Subpart 5 of Part VII of the CARs to exclude first aid training from its flight attendant training program and a first aid section from its flight attendant manual.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.

Le tableau 3 démontre le nombre d'exemptions qui ne seront plus nécessaires entre 2020 et 2029 par suite des modifications.

Tableau 2: Exemptions sous le scénario de référence et le scénario réglementaire

Exemption	Scénario de base	Scénario réglementaire
Exigences en matière d'équipement de survie pour les vols au-dessus d'un plan d'eau	Le but de cette exemption est de permettre aux exploitants aériens canadiens opérants en vertu de la sous-partie 705 du RAC d'être exemptés de l'obligation de transporter l'équipement supplémentaire énuméré aux alinéas 725.95(2) b) [réflecteur radar], k) [deux jours d'approvisionnement en eau potable] et l) [trousse de pêche] des <i>Normes de service aérien commercial</i> .	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions. L'application serait aussi étendue aux opérateurs des sous-parties 703 et 704.
Exigences relatives à la trousse de premiers soins	Le but de cette exemption est de permettre aux exploitants aériens canadiens opérant en vertu des sous-parties 703, 704 ou 705 du RAC de transporter à bord des aéronefs des trousse de premiers soins contenant les fournitures et l'équipement énoncés à la partie 9 du <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)</i> [DORS/2011-87] plutôt que la partie X du <i>Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs)</i> [DORS/87-182] (abrogé par le DORS/2011-87).	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.
Exigences de formation en secourisme pour les agents de bord	Le but de cette exemption est de permettre à un exploitant aérien canadien opérant en vertu de la sous-partie 5 de la partie VII du RAC d'exclure la formation en premiers soins de son programme de formation des agents de bord et une section sur les premiers soins de son manuel des agents de bord.	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.

Exemption	Baseline scenario	Regulatory scenario
Infant life preserver stowage	The purpose of this exemption is to allow Canadian operators with one or more flight attendants to stow infant life preservers in a bulk stowage location that is easily accessible to the flight attendant(s). The flight attendant(s) will provide an infant life preserver to each person responsible for an infant when preparing for a ditching.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.
TAWS discrepancies	This exemption authorizes the operation of aeroplanes equipped with Class A or Class B TAWS equipment that meet CAN-TSO-C151a requirements, or subsequent revisions, as required by the CARs.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.
Contamination on upper fuselage due to anti-icing fluid	The purpose of this exemption is to allow persons to conduct a take-off or attempt to conduct a take-off in an aircraft that has rear-mounted engines with contamination such as snow, ice or frost on the upper fuselage of the aircraft, only in accordance with the aircraft manufacturer's instructions for take-off when those conditions exist.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.
Allowance of take-off with cold-soaked fuel on wings	This exemption authorizes persons in Canada operating aircraft certified by Transport Canada to conduct take-offs with Cold Soaked Fuel Frost on the upper wing surfaces.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.

Exemption	Scénario de base	Scénario réglementaire
Rangement des gilets de sauvetage pour les enfants en bas âge	Le but de cette exemption est de permettre aux exploitants canadiens ayant un ou plusieurs agents de bord de ranger les gilets de sauvetage pour enfants en bas âge de façon à être facilement accessible aux agents de bord. Le ou les agents de bord fourniront un gilet de sauvetage à chaque personne responsable d'un enfant lors de la préparation d'un amerrissage forcé.	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.
Problèmes relatifs aux exigences en matière de TAWS	Cette exemption autorise l'exploitation d'avions équipés d'équipement TAWS de classe A ou de classe B qui satisfont aux exigences de la CAN-TSO-C151a, ou aux révisions ultérieures, tel qu'exigé par le RAC.	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.
Contamination de la partie supérieure du fuselage en raison du liquide d'antigivrage	Le but de cette exemption est de permettre aux personnes d'effectuer un décollage ou de tenter d'effectuer un décollage dans un aéronef qui a des moteurs montés à l'arrière avec une contamination telle que la neige, la glace ou le givre sur la partie supérieure du fuselage de l'aéronef, uniquement conformément aux instructions de décollage du constructeur de l'aéronef lorsque ces conditions existent.	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.
Décollage permis en présence de givre causé par du carburant imprégné de froid sur les ailes	Cette exemption autorise les personnes au Canada exploitant des aéronefs certifiés par Transports Canada à effectuer un décollage avec du gel de carburant trempé à froid sur les surfaces supérieures de l'aile.	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.

Exemption	Baseline scenario	Regulatory scenario
Demonstration of emergency evacuation procedures	The purpose of this exemption is to allow a Canadian air operator to introduce a model of aeroplane into its fleet for the purpose of carrying passengers without having to carry out a successful demonstration of its emergency evacuation procedures for that model of aeroplane when a successful demonstration has already been conducted for another model of aeroplane by the Canadian air operator.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.
Sightseeing operations by dual certificate holders	The purpose of this exemption is to clarify the intent of the Regulations, which is to permit dual certificate holders (i.e. flight training unit operator certificate and air operator certificate) to conduct sightseeing operations.	The amendments would codify these global exemptions into regulations, and Transport Canada would no longer need to reissue these exemptions.

Exemption	Scénario de base	Scénario réglementaire
Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence	Le but de cette exemption est de permettre à un exploitant aérien canadien d'introduire un modèle d'avion dans sa flotte dans le but de transporter des passagers sans avoir à effectuer une démonstration réussie de ses procédures d'évacuation d'urgence pour ce modèle d'avion lorsqu'une démonstration réussie a déjà été effectuée pour un autre modèle d'avion par l'exploitant aérien canadien.	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.
Autorisation d'effectuer un vol pour des excursions aériennes pour les titulaires de deux certificats	Le but de cette exemption est de clarifier l'intention du Règlement, qui est de permettre aux titulaires d'un double certificat (c'est-à-dire Certificat d'opérateur d'unité de formation au pilotage et certificat d'exploitant aérien) de mener des opérations touristiques.	Ces modifications codifieraient ces exemptions générales en règlements, et Transports Canada n'aurait plus besoin de réémettre ces exemptions.

Table 3: Number of avoided reissues per exemption and corresponding part of the CARs (2020 to 2029)

Exemption	Avoided number of required reissues	Part of the CARs to which the exemption applies
Over water survival equipment requirements	1	Part VII
First aid kit requirements	2	Part VII
First aid training requirement for flight attendants	2	Part VII
Infant life preserver stowage	0*	Part VII
TAWS discrepancies	2	Parts VI and VII
Contamination on upper fuselage due to anti-icing fluid	2	Parts VI and VII

Tableau 3 : Nombre de réémissions évitées par exemption et partie correspondante du RAC (2020 à 2029)

Exemption	Nombre de réémissions évitées	Partie du RAC à laquelle l'exemption s'applique
Exigences en matière d'équipement de survie pour les vols au-dessus d'un plan d'eau	1	Partie VII
Exigences relatives à la trousse de premiers soins	2	Partie VII
Exigences de formation en secourisme pour les agents de bord	2	Partie VII
Rangement des gilets de sauvetage pour les enfants en bas âge	0*	Partie VII
Problèmes relatifs aux exigences en matière de TAWS	2	Parties VI et VII
Contamination de la partie supérieure du fuselage en raison du liquide d'antigivrage	2	Parties VI et VII

Exemption	Avoided number of required reissues	Part of the CARs to which the exemption applies
Allowance of take-off with cold-soaked fuel on wings	1	Part VI
Demonstration of emergency evacuation procedures	2	Part VII
Allowance of sightseeing operations by dual certificate holders	2	Part VII
Total	14	N/A

* This exemption was issued in 2006 with no expiry date.

Benefits and costs

Unless otherwise noted, benefits and costs are in present values using 2019 Canadian dollars and a 7% discount rate, and are discounted to the year of 2020, for the period between 2020 and 2030.

Codifying global exemptions into the amendments would result in cost savings to the Government of Canada (represented by Transport Canada), as there is no longer a need to review and reissue these exemptions upon their expiration. In addition, Subparts 703 and 704 air operators and private operators would save costs on certain survival equipment as they would no longer be required to carry them (see Table 2 above for detail).

In total, the amendments will result in a cost saving of approximately \$239,000, \$42,000 of which would be incurred by the Government of Canada, and \$197,000 by industry stakeholders.

Government cost savings

The Government of Canada (represented by Transport Canada) would incur cost savings as there is no longer a need to process global exemptions. To estimate the cost savings, average number of hours spent on global exemptions by Transport Canada employees was estimated. According to subject matter expert opinion, the number of hours spent on processing an exemption depends on its complexity. Table 4 represents the average time and salary of Transport Canada employees involved in processing the exemptions, depending on the part of the CARs to which the exemption applies (as listed in Table 3).

Exemption	Nombre de réémissions évitées	Partie du RAC à laquelle l'exemption s'applique
Décollage permis en présence de givre causé par du carburant imprégné de froid sur les ailes	1	Partie VI
Démonstration des procédures d'évacuation d'urgence	2	Partie VII
Autorisation d'effectuer un vol pour des excursions aériennes pour les titulaires de deux certificats	2	Partie VII
Total	14	S.O.

* Cette exemption a été émise en 2006 sans date d'expiration.

Avantages et coûts

Sauf indication contraire, les avantages et les coûts sont en valeur actualisée en dollars canadiens de 2019 avec un taux d'actualisation de 7 %, et sont actualisés à l'année 2020, pour la période entre 2020 et 2030.

La codification des exemptions générales dans les modifications entraînerait des économies pour le gouvernement du Canada (représenté par Transports Canada), car il n'est plus nécessaire d'examiner et de réémettre ces exemptions à leur expiration. En outre, les exploitants aériens et les exploitants privés des sous-parties 703 et 704 réduiraient les coûts de certains équipements de survie, car ils ne seraient plus tenus de les transporter (voir le tableau 2 ci-dessus pour plus de détails).

Au total, les modifications entraîneront une économie d'environ 239 000 \$, dont 42 000 \$ seraient engagés par le gouvernement du Canada et 197 000 \$ par les intervenants de l'industrie.

Économies de coûts pour le gouvernement

Le gouvernement du Canada (représenté par Transports Canada) réaliserait des économies puisqu'il n'est plus nécessaire de traiter les exemptions générales. Pour estimer les économies de coûts, le nombre moyen d'heures consacrées aux exemptions générales par les employés de Transports Canada a été estimé. Selon l'avis d'experts en la matière, le nombre d'heures consacrées au traitement d'une exemption dépend de sa complexité. Le tableau 4 représente le temps et le salaire moyens des employés de Transports Canada impliqués dans le traitement des exemptions, selon la partie du RAC à laquelle l'exemption s'applique (comme indiqué dans le tableau 3).

Table 4: Government employees' average time spent per exemption, and hourly wages

Employee	Average hours per exemption – CARs Part VI	Average hours per exemption – CARs Part VII	Average hours per exemption – CARs Parts VI and VII	Hourly wages*
Inspector [Civil Aviation] (TI-06)	25	60	30**	50.67
Exemptions Coordinator (EG-06)	0.75	0.75	0.75	51.31
Technical Expert (GT-06)	45	0	45	53.18
Senior Regulatory Affairs Analyst (EC-06)	10	10	10	68.14
Regulatory Affairs Chief (EC-07)	1	1	1	76.44

* Wages include 25% overhead. Source: [Rates of pay for public service employees](#).

** Less hours are required for an Inspector when an exemption falls under both CARS Parts VI and VII compared to Part VII only because they are assisted by a Technical Expert as well. As a result, Government will incur cost savings of approximately \$42,000.

Tableau 4 : Moyenne d'heures consacrées aux exemptions par employé du gouvernement et salaire horaire moyen

Employé	Moyenne d'heures par exemption – partie VI du RAC	Moyenne d'heures par exemption – partie VII du RAC	Moyenne d'heures par exemption – parties VI et VII du RAC	Salaire horaire*
Inspecteur/inspectrice [Aviation civile] (TI-06)	25	60	30**	50,67
Coordonnateur/coordonnatrice des exemptions (EG-06)	0,75	0,75	0,75	51,31
Expert technique (GT-06)	45	0	45	53,18
Analyste principal/analyste principale des affaires réglementaires (EC-06)	10	10	10	68,14
Chef des affaires réglementaires (EC-07)	1	1	1	76,44

* Les salaires horaires comprennent un rajustement de 25 % pour les coûts indirects. Source : [Taux de rémunération des employés de la fonction publique](#).

** L'inspecteur consacre moins d'heures à une exemption lorsqu'elle s'applique aux parties VI et VII du RAC que lorsqu'elle s'applique uniquement à la partie VII, parce qu'il reçoit l'aide d'un expert technique. Conséquemment, le gouvernement réalisera des économies d'environ 42 000 \$.

Industry cost savings

Private operators, and Subparts 703 and 704 air operators would incur cost savings as a result of the extended exemption to carry certain survival equipment. These operators would no longer be required to carry a radar reflector, a fishing kit and there would be a reduction in the amount of water that must be carried. To determine the total industry cost savings, the average cost of a radar reflector and fishing equipment, along with the frequency to replace the equipment within the 10-year analytical time frame (i.e. 2020 to 2029), was estimated.⁶ According to subject matter expert opinion, it is estimated that the equipment would be replaced once between 2020 and 2029, with an

⁶ Cost savings due to the change in the amount of water that is required to be carried were not calculated as they are deemed to be negligible.

Économies de coûts pour l'industrie

Les exploitants privés et les exploitants aériens des sous-parties 703 et 704 réaliseraient des économies en raison de l'exemption étendue pour transporter certains équipements de survie. Ces exploitants ne seraient plus tenus de transporter un réflecteur radar, une trousse de pêche et il y aurait une réduction de la quantité d'eau à transporter. Pour déterminer les économies totales de l'industrie, le coût moyen d'un réflecteur radar et de l'équipement de pêche, ainsi que la fréquence de remplacement de l'équipement dans le délai analytique de 10 ans (c'est-à-dire 2020 à 2029), ont été estimés⁶. Selon l'opinion d'experts en la matière, on estime que l'équipement serait remplacé

⁶ Les économies de coûts dues au changement de la quantité d'eau à transporter n'ont pas été calculées, car elles sont jugées négligeables.

average cost of \$165 for both the radar reflector and fishing equipment.⁷

Table 5 represents the number of Canadian Aviation Document (CAD) holders for each subpart. It is assumed that there would be 10 new operators per year from 2021 to 2029, and it is assumed that each new operator would have one CAD. Based on historical data, there would be 8 new private operators and 2 new Subparts 703 and 704 operators per year. It should be noted that the total number of operators (682) is less than the number of CAD holders (746) because operators can hold multiple certificates/documents, which means they operate in multiple subparts. The number of CADs was used for this analysis as it is possible that operators have more than one aircraft that would operate under each subpart, and each aircraft would require its own set of equipment.

Table 5: Number of Canadian Aviation Document holders (2020)

Source: National Aviation Company Information System

Subpart	Number of CADs
604 (private operators)	245
703	429
704	72
Total CADs	746
Total operators	682

As a result, industry stakeholders are expected to incur cost savings of approximately \$197,000.

In addition to above-mentioned cost savings to both the Government of Canada and industry stakeholders, the amendments will also align Canada's provisions related to aircraft de-icing with key international partners (such as the United States and members of the European Union), recognize industry's knowledge and experience with respect to the manufacturing of their products, and align requirements of first aid kit and first aid training in the CARs with the AOHSRs. Further, the amendments will remove duplications of first aid certification for flight attendants and adopt a performance-based approach to regulations.

⁷ The cost for a radar reflector and fishing equipment ranges between \$30 and \$300. A mid-range price of \$165 was used for this analysis for each piece of equipment.

une fois entre 2020 et 2029, avec un coût moyen de 165 \$ pour le réflecteur radar et l'équipement de pêche⁷.

Le tableau 5 représente le nombre de titulaires de documents d'aviation canadiens (DAC) pour chaque sous-partie. On suppose qu'il y aurait 10 nouveaux opérateurs par an de 2021 à 2029, et on suppose que chaque nouvel opérateur aurait un DAC. Sur la base des données historiques, il y aurait 8 nouveaux opérateurs privés et 2 nouveaux opérateurs des sous-parties 703 et 704 par an. Il convient de noter que le nombre total d'opérateurs (682) est inférieur au nombre de détenteurs de DAC (746), car les opérateurs peuvent détenir plusieurs certificats/documents, ce qui signifie qu'ils opèrent dans plusieurs sous-parties. Le nombre de DAC a été utilisé pour cette analyse, car il est possible que les exploitants disposent de plusieurs aéronefs qui opéreraient sous chaque sous-partie et que chaque aéronef aurait besoin de son propre ensemble d'équipement.

Tableau 5 : Nombre de titulaires d'un document d'aviation canadien (2020)

Source : Système d'information national des compagnies aériennes (SINCA)

Sous-partie	Nombre de DAC
604 (exploitants privés)	245
703	429
704	72
Nombre total de DAC	746
Nombre d'opérateurs	682

En conséquence, les intervenants de l'industrie devraient réaliser des économies d'environ 197 000 \$.

En plus des économies de coûts susmentionnées pour le gouvernement du Canada et les intervenants de l'industrie, les modifications harmoniseront également les dispositions du Canada relatives au dégivrage des aéronefs avec les principaux partenaires internationaux (comme les États-Unis et les membres de l'Union européenne), reconnaîtront les connaissances de l'industrie et l'expérience de la fabrication de leurs produits, et aligneront les exigences de la trousse de premiers soins et de la formation en premiers soins dans le RAC avec les RSSTA. De plus, les modifications élimineront les doubles emplois de la certification en secourisme pour les agents de bord et adopteraient une approche de la réglementation fondée sur le rendement.

⁷ Le coût d'un réflecteur radar et de l'équipement de pêche varie entre 30 \$ et 300 \$. Un prix moyen de 165 \$ a été utilisé pour cette analyse pour chaque pièce d'équipement.

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the regulatory initiative.

Small businesses will be impacted as a result of the survival equipment exemption being applied to private operators. It is estimated that there are approximately 317 private operators that would be impacted.

The incremental cost savings to small businesses over the 10-year analytical period is estimated to be approximately \$37,000.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there will be no incremental change in administrative burden on businesses as a result of this regulatory initiative.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The amendments related to aircraft de-icing will align Canada's current practices with that of the U.S. and the European Union. The amendments related to the demonstration of evacuation procedures will align Canada's practices with those of the U.S.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for this regulatory initiative and a Sustainable Transportation Assessment was completed. The amendment is not expected to result in any environmental impacts.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine if the regulatory amendments have any impact on diverse groups such as men, women, and non-binary individuals, taking into account gender, age, mobility, geographic location, language, ethnicity, culture, indigenous communities, sexual orientation, and income, etc.

The assessment determined that, given the administrative nature of the amendments, and the fact that they simply

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique étant donné que l'initiative réglementaire aura des répercussions sur les petites entreprises.

Les petites entreprises seront affectées, car l'exemption relative à l'équipement de survie s'applique aux exploitants privés. Le nombre d'exploitants privés touchés est estimé à environ 317.

La hausse estimée des coûts pour les petites entreprises au cours de la période d'analyse de 10 ans s'élève à environ 37 000 \$.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné que l'initiative réglementaire n'entraînera pas de hausse de la charge administrative pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont liées à aucun engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Les modifications relatives au dégivrage des aéronefs aligneront les pratiques actuelles du Canada sur celles des États-Unis et de l'Union européenne. Les modifications liées à la démonstration des procédures d'évacuation aligneront les pratiques du Canada sur celles des États-Unis.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, et à l'Énoncé de politique de 2013 sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada, le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour cette initiative réglementaire, et une évaluation du transport durable a été réalisée. Les modifications ne devraient avoir aucun effet sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour déterminer si les modifications au Règlement auront une incidence sur divers groupes, notamment les hommes, les femmes et les personnes non binaires, en tenant compte de facteurs comme le genre, l'âge, la mobilité, l'emplacement géographique, la langue, l'ethnie, la culture, l'appartenance à une communauté autochtone, l'orientation sexuelle, le revenu, etc.

L'évaluation a permis de conclure que, étant donné la nature administrative des modifications, et le fait qu'elles

codify into regulations global exemptions that have been valid for several years, the amendments would not result in any disproportionate impacts on any group of persons related to identity factors.

Rationale

Transport Canada's aviation safety program must keep pace with advancement in the aviation sector as well as respond to the needs and emerging priorities of the aviation industry. Transport Canada has therefore launched a carefully considered transformation strategy that will modernize the way it delivers its programs and services to better serve Canadians. Regulatory modernization is one of the five signature pillars of [Transport Canada's transformation strategy](#) and includes the Aviation Safety Regulatory Review Initiative.

These regulatory amendments are in line with the Government of Canada commitment in Budget 2018 to conduct targeted regulatory reviews starting with three initial high-growth sectors including transportation, with the focus on identifying and addressing regulatory irritants and bottlenecks to innovation, competitiveness, and economic growth.

The amendments in this regulatory initiative support the overall objective of the Targeted Regulatory Reviews by alleviating burden on the industry, harmonizing the regulatory framework with international best practices, and addressing current and future needs in the aviation sector by introducing greater clarity. These objectives are currently being achieved through the use of global exemptions, however, codifying these exemptions into regulations will provide stability as stakeholders who depend on them in order to carry out their business will no longer have to worry about the validity of the exemptions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These amendments come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. All existing exemptions codified herein that were in place prior to the amendments will be cancelled as they will no longer be required. Stakeholders will be informed accordingly via the Transport Canada CARAC system. All relevant provisions in the CASS will be updated upon publication in *Canada Gazette*, Part II, and the revised CASS will be made available by Transport Canada to assist air operators in understanding the requirements.

ne visent qu'à codifier au sein du Règlement des exemptions en vigueur depuis de nombreuses années, les modifications n'auront pas d'effet disproportionné sur un groupe de personnes en particulier en ce qui a trait aux facteurs identitaires.

Justification

Le programme de sécurité aérienne de Transports Canada doit suivre les progrès réalisés dans le secteur de l'aviation en plus de répondre aux besoins et aux priorités émergentes de l'industrie. Par conséquent, Transports Canada a lancé une stratégie de transformation soigneusement élaborée qui modernisera la façon dont il offre ses programmes et ses services pour mieux servir la population canadienne. La modernisation de la réglementation est l'un des cinq piliers de la [stratégie de transformation de Transports Canada](#), dont fait partie l'Initiative d'examen de la réglementation sur la sécurité aérienne.

Ces modifications au Règlement correspondent à l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans son budget de 2018, qui était d'effectuer des examens ciblés des exigences réglementaires en commençant par trois secteurs à forte croissance, dont le transport, afin de cibler et d'éliminer les irritants ainsi que les goulots d'étranglement qui nuisent à l'innovation, à la compétitivité et à la croissance économique.

Les modifications de cette initiative réglementaire appuient l'objectif global des examens réglementaires ciblés en allégeant le fardeau de l'industrie, en harmonisant le cadre réglementaire avec les meilleures pratiques internationales et en répondant aux besoins actuels et futurs du secteur de l'aviation en introduisant une plus grande clarté. Ces objectifs sont actuellement atteints grâce à l'utilisation d'exemptions générales, cependant, la codification de ces exemptions en règlements apportera une stabilité, car les parties prenantes qui en dépendent pour mener à bien leurs activités n'auront plus à se soucier de la validité des exemptions.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur au moment de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutes les exemptions actuelles, codifiées dans les présentes, qui étaient en vigueur avant la publication des modifications seront annulées, comme elles ne seront plus requises. Les parties prenantes seront informées à travers le système de Conseil consultatif sur la réglementation aérienne de Transports Canada. Toutes les dispositions pertinentes des *Normes de service aérien commercial* seront mises à jour au moment de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et la version révisée des *Normes de service aérien commercial* sera mise à la

No impacts on stakeholder operations are expected as a result of codifying the exemptions into the regulations.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement will be conducted as part of Transport Canada's regular oversight activities. For the requirements related to survival kit, only those pertaining to private operators currently have designated monetary penalties in the CARs for non-compliance. For commercial operators, the requirements were outlined in the CASS, but there were no monetary penalties for non-compliance.

For consistency purposes, the regulatory requirements for all operations (i.e. private and commercial operators) are being outlined in the CARs, and the same monetary penalties that existed for private operators are now being applicable to commercial operations.

disposition des exploitants aériens par Transports Canada afin de les aider à comprendre les exigences.

Aucun impact sur les opérations des parties prenantes n'est prévu à la suite de la codification des exemptions dans les règlements.

Conformité et application

Transports Canada s'assurera de la conformité aux exigences et de la mise en application dans le cadre de ses activités de surveillance habituelles. Pour ce qui est des exigences portant sur la trousse de survie, le RAC prévoit actuellement uniquement des sanctions pécuniaires pour les exigences applicables aux exploitants privés en cas de non-conformité. Pour les exploitants commerciaux, les exigences sont énoncées dans les *Normes de service aérien commercial*, mais aucune sanction pécuniaire n'est prévue en cas de non-conformité.

À des fins d'uniformité, les exigences réglementaires pour l'ensemble des exploitants (c'est-à-dire les exploitants privés et les exploitants commerciaux) seront énoncées dans le RAC, et les mêmes sanctions pécuniaires prévues pour les exploitants privés s'appliqueront désormais aux exploitants commerciaux.

Table 6: Monetary penalties

Requirements	Section of the CARs	Maximum amount of penalty (\$)	
		Individual	Corporation
Requirement to carry a manual on board that contains information about how to use the survival equipment carried on board	604.116(1)* 704.86(1) 705.95(1)	1,000	5,000
Requirements related to the list of items that must be included in the survival equipment kit	604.116(2)* 703.85(2) 704.86(2) 705.95(2)	3,000	15,000
Requirements specifying that the first aid kit must contain the supplies and equipment set out in the <i>Aviation Occupational Health and Safety Regulations</i>	703.84 704.85	1,000	5,000
Requirements specifying that the first aid kit must contain the supplies and equipment set out in the <i>Aviation Occupational Health and Safety Regulations</i> (This section also specifies the number of first aid kit that must be carried based on the number of passenger seats.)	604.117(1)* 705.90(1)	1,000	5,000

* Monetary penalties already exist in the CARs for private operators.

Tableau 6 : Sanctions pécuniaires

Exigences	Disposition du RAC	Montant maximal de l'amende (\$)	
		Personne physique	Personne morale
Exigence de transporter un manuel à bord contenant des renseignements sur l'utilisation de l'équipement de survie	604.116(1)* 704.86(1) 705.95(1)	1 000	5 000
Exigences concernant la liste d'articles que doit contenir la trousse de survie	604.116(2)* 703.85(2) 704.86(2) 705.95(2)	3 000	15 000
Exigence indiquant que la trousse de premiers soins doit contenir le matériel énoncé dans le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)</i>	703.84 704.85	1 000	5 000
Exigences indiquant que la trousse de premiers soins doit contenir le matériel énoncé dans le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)</i> [Le paragraphe précise également que le nombre de trousses de premiers soins qui doivent être transportées selon le nombre de sièges passagers.]	604.117(1)* 705.90(1)	1 000	5 000

* Le RAC prévoit déjà des sanctions pécuniaires pour les exploitants privés.

Contact

Sandra Miller
 Chief
 Aviation Safety Regulatory Review (AARK)
 Civil Aviation
 Safety and Security Group
 Transport Canada
 Place de Ville, Tower C
 330 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
 Email: carrac@tc.gc.ca
 Website: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Sandra Miller
 Chef
 Examen de la réglementation sur la sécurité
 aérienne (AARK)
 Aviation civile
 Groupe Sécurité et sûreté
 Transports Canada
 Place de Ville, tour C
 330, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
 Courriel : carrac@tc.gc.ca
 Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-254 November 30, 2020

FIREARMS ACT

P.C. 2020-959 November 27, 2020

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Firearms Marking Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117^c of the *Firearms Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*.

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

Amendment

1 Section 6 of the *Firearms Marking Regulations*¹ is replaced by the following:

6 These Regulations come into force on December 1, 2023.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2020-254 Le 30 novembre 2020

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2020-959 Le 27 novembre 2020

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur le marquage des armes à feu*^b;

Attendu que, en application du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

Modification

1 L'article 6 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/2004-275

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2015, c. 27, s. 16

¹ SOR/2004-275

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/2004-275

^c L.C. 2015, ch. 27, art. 16

¹ DORS/2004-275

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Firearms Marking Regulations* (the Regulations) are set to come into force on December 1, 2020. In order to ensure the Regulations achieve their intended purpose of supporting law enforcement in tracing the criminal use of firearms, additional time is required to develop amendments to the existing Regulations. A deferral of the coming-into-force date of the Regulations is needed.

Background

The marking of firearms is a critical element in the process of tracing crime guns and combatting illicit activity, including the trafficking and stockpiling of firearms. Firearms tracing is the practice of determining the history of a recovered or seized firearm from the point of manufacture or importation, through the supply chain, until they become illicit. Tracing is a best practice undertaken at the outset of an investigation and can assist in focusing investigations, offering early investigative leads, and contributing to cost efficiencies by linking crime guns to businesses in Canada rather than overseas. It also forms a key component of treaties of the United Nations (UN) and the Organization of American States (OAS) and is an essential tool for international firearms investigations involving Interpol and the United States Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, among others.

In order to comply with UN and OAS treaties, Canada would be required, among other things, to administer a scheme for the marking of firearms. In addition to being treaty imperatives, firearms markings have value for domestic law enforcement, as they can be used to combat the criminal use of firearms and to return a stolen firearm to its lawful owner.

The marking of specific information on firearms is a key element of the tracing process, and is one of several requirements of the United Nations *Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (the UN Firearms Protocol) and the OAS *Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials* (CIFTA). These international treaties seek to counter the illegal production and movement of firearms by enabling crime guns to be traced in order to combat

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur le marquage des armes à feu* (le Règlement) doit entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2020. Afin de veiller à ce que le Règlement atteigne son objectif d'aider les organismes d'application de la loi à repérer l'utilisation criminelle d'armes à feu, il faut plus de temps pour apporter des modifications au règlement existant. Un report de la date d'entrée en vigueur du Règlement est requis.

Contexte

Le marquage des armes à feu est un élément essentiel du processus de repérage des armes à feu utilisées à des fins criminelles et de lutte contre les activités illicites, y compris le trafic et le stockage d'armes à feu. Le repérage des armes à feu consiste à déterminer l'historique d'une arme à feu récupérée ou saisie à partir de sa fabrication ou de son importation, dans la chaîne d'approvisionnement, jusqu'à ce qu'elle devienne illicite. Le repérage est une pratique exemplaire entreprise au début d'une enquête qui peut aider à cibler les enquêtes et à offrir des pistes d'enquête précoces, ainsi qu'à améliorer le rapport coût-efficacité en établissant un lien entre les armes à feu utilisées à des fins criminelles et les entreprises au Canada plutôt qu'à l'étranger. Il constitue également un élément clé des traités des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation des États américains (OEA) et est un outil essentiel pour les enquêtes internationales sur les armes à feu impliquant Interpol et le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives des États-Unis, entre autres.

Pour se conformer aux traités de l'ONU et de l'OEA, le Canada devrait, entre autres, disposer d'un mécanisme de marquage des armes à feu. Non seulement les marques apposées sur les armes à feu font partie des obligations prévues dans les traités, mais elles sont également utiles aux organismes nationaux d'application de la loi, car elles peuvent servir à lutter contre l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles, et à restituer à leur propriétaire légitime les armes à feu volées.

L'inscription de données précises sur les armes à feu constitue un élément clé du processus de repérage et l'une des nombreuses exigences du *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* des Nations Unies (le Protocole sur les armes à feu de l'ONU) et de la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA) de l'OEA. Ces traités internationaux visent à contrer la production et la circulation illégales d'armes à feu en permettant le repérage des armes à feu

terrorism, organized crime and other criminal activities. Canada signed the UN Firearms Protocol in 2002 and CIFTA in 1997, but has not yet ratified either of these treaties.

In Canada, only a third of firearms are recovered from incidents of violent crime, and only a fraction of those recovered are sent for tracing. Current success rates of firearms tracing in Canada vary widely. Without sufficient information on the origin of firearms, reducing firearm smuggling, diversion to the illicit market, and curbing violent crime involving a firearm remain challenging. The marking of firearms would support law enforcement investigations in tracing firearms to the legal owner.

Markings regulations overview

In 2004, the Governor in Council made the Regulations in response to the marking requirements outlined in the aforementioned international treaties. The Regulations stipulate that (a) the markings need to be permanently stamped or engraved on the frame or receiver of all firearms manufactured in, or imported into, Canada; (b) domestically manufactured firearms must bear the name of the manufacturer, the serial number and “Canada” or “CA”, while imported firearms must be marked with “Canada” or “CA” and the last two digits of the year of import, e.g. “20” for 2020; and (c) the markings must be of specific dimensions to prevent obliteration of the data and allow for tracing. While introduced in 2004, the Regulations were never implemented and have yet to take effect.

Markings deferral

In response to requests by firearms businesses for additional preparatory time, the coming into force of the Regulations was changed to 2006 and subsequently deferred another eight times, as other elements of the legal regime governing firearms have continued to evolve in ways that would further reduce the viability of the Regulations. The last deferral changed the coming-into-force date of the Regulations from December 1, 2018, to December 1, 2020.

As the Regulations were established on the premise of a universal record keeping system, the ending of the long-gun registry in 2012 significantly reduced the effectiveness of the current markings regime. The long-gun registry accounted for approximately 90% of the records for non-restricted firearms in Canada, and there are currently no record-keeping requirements for businesses.

liées à des actes criminels dans le but de lutter contre le terrorisme, le crime organisé et toute autre activité criminelle. Le Canada a signé le Protocole sur les armes à feu de l'ONU en 2002 et la CIFTA en 1997, mais n'a encore ratifié aucun de ces traités.

Au Canada, seulement le tiers des armes à feu sont récupérées à la suite de crimes violents, et seule une fraction des armes récupérées sont envoyées pour repérage. Les taux de réussite actuels du repérage des armes à feu au Canada varient grandement. En l'absence de renseignements suffisants sur l'origine des armes à feu, la réduction de la contrebande d'armes à feu et de leur détournement vers le marché illicite, ainsi que la réduction des crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu demeurent difficiles. Le marquage des armes à feu appuierait les enquêtes des forces de l'ordre visant à repérer le propriétaire légitime d'une arme à feu.

Aperçu du règlement sur le marquage

En 2004, le gouverneur en conseil a élaboré le Règlement en réponse aux exigences de marquage énoncées dans les traités internationaux susmentionnés. Le Règlement stipule que : a) les marques doivent être estampées ou gravées de façon indélébile sur la carcasse ou la boîte de culasse de toutes les armes à feu fabriquées ou importées au Canada; b) les armes à feu fabriquées au Canada doivent être marquées du nom du fabricant, du numéro de série de l'arme ainsi que de l'inscription « Canada » ou « CA », et les armes à feu importées doivent être marquées de l'inscription « Canada » ou « CA » ainsi que des deux derniers chiffres de l'année d'importation, par exemple « 20 » pour 2020; c) les marques doivent avoir des dimensions précises pour empêcher la suppression des données et permettre le repérage. Bien qu'il ait été adopté en 2004, le Règlement n'a jamais été mis en œuvre et n'est pas encore entré en vigueur.

Report des marquages

En réponse aux demandes des entreprises d'armes à feu pour du temps de préparation supplémentaire, l'entrée en vigueur du Règlement a été reportée à 2006 et reportée par la suite à huit autres reprises, car d'autres éléments du régime juridique régissant les armes à feu ont continué d'évoluer de manière à réduire davantage la viabilité du Règlement. La dernière fois, on a reporté l'entrée en vigueur du Règlement du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} décembre 2020.

Comme le Règlement a été établi sur la base d'un système universel de tenue de dossiers, l'abolition du registre des armes d'épaule en 2012 a considérablement réduit l'efficacité du régime actuel de marquage. Le registre des armes d'épaule représentait environ 90 % des dossiers d'armes à feu sans restriction au Canada, et il n'y a actuellement aucune exigence en matière de tenue de dossiers pour les entreprises.

On June 21, 2019, Bill C-71, *An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to Firearms*, received royal assent. Provisions under Bill C-71 relating to business sales record keeping, including the authority to make it punishable to contravene the *Firearms Marking Regulations* and the authority to make regulations regarding the transmission of records — both of which came into effect upon royal assent — and the requirement for businesses to keep sales records of non-restricted firearms for 20 years (not yet in force), will help to support amendments to the Regulations and their efficacy. The efficiencies of tracing are realized when a record of the most recent legal owner can be linked to a specific combination of information (serial number, name of manufacturer, etc.), which is marked on the firearm. Consequently, the requirements of the existing Regulations are not sufficient to uniquely identify the legal owner of the firearm in order to facilitate tracing.

Objective

The objective of this amendment is to defer the coming-into-force date of the Regulations to provide additional time to develop a new marking regime that effectively supports law enforcement in tracing crime guns.

Description

This amendment defers the coming-into-force date of the *Firearms Marking Regulations* for another three years, from December 1, 2020, to December 1, 2023.

Regulatory development

Consultation

In previous deferral periods, consultations took place with the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Canada Border Services Agency (CBSA) and Global Affairs Canada (GAC), and through the Canadian Firearms Advisory Committee (CFAC). The CFAC membership typically includes representatives from the legal community, law enforcement, public health advocates, tourism and agriculture industries, shooting sports associations and women's and victims' groups.

The consultations with the RCMP, CBSA and GAC led to the conclusion that bringing the Regulations into force without addressing the record-keeping issues associated with the aforementioned ending of the long-gun registry would not help to facilitate the effective tracing of non-restricted crime guns. If the Regulations were to be

Le projet de loi C-71, *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Les dispositions du projet de loi C-71 portant sur la tenue de registres des ventes par les entreprises, y compris le pouvoir de rendre punissable le fait de contrevenir au *Règlement sur le marquage des armes à feu* et le pouvoir d'établir des règlements concernant la transmission de documents — qui sont tous deux entrés en vigueur au moment de la sanction royale — et l'exigence pour les entreprises de conserver pendant 20 ans les registres des ventes d'armes à feu à autorisation restreinte (pas encore en vigueur) aideront à appuyer les modifications au Règlement et leur efficacité. Les gains d'efficacité du repérage sont réalisés lorsqu'un dossier du plus récent propriétaire légal peut être lié à une combinaison précise d'information (numéro de série, nom du fabricant, etc.) qui est inscrite sur l'arme à feu. Par conséquent, les exigences du Règlement actuel ne sont pas suffisantes pour identifier de façon unique le propriétaire légal de l'arme à feu afin de faciliter le repérage.

Objectif

L'objectif de cette modification est de reporter la date d'entrée en vigueur du Règlement afin de donner plus de temps pour élaborer un nouveau régime de marquage qui aidera efficacement les organismes d'application de la loi à repérer les armes à feu utilisées pour commettre des crimes.

Description

Cette modification reporte de trois ans la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu*, soit du 1^{er} décembre 2020 au 1^{er} décembre 2023.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours des périodes de report précédentes, des consultations ont eu lieu avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Affaires mondiales Canada (AMC), et par l'entremise du Comité consultatif canadien sur les armes à feu (CCCAF). Les membres du CCCAF comprennent habituellement des représentants de la communauté juridique, des organismes d'application de la loi, des défenseurs de la santé publique, des industries du tourisme et de l'agriculture, des associations de tir sportif et des groupes de femmes et de victimes.

Les consultations menées auprès de la GRC, de l'ASFC et d'AMC ont mené à la conclusion que l'entrée en vigueur du Règlement sans régler les problèmes de tenue de dossiers associés à l'abolition du registre des armes d'épaule susmentionnée ne faciliterait pas le repérage efficace des armes à feu sans restriction liées à des actes criminels. Si

implemented as currently drafted, the intended benefits of these Regulations to public safety would not be realized.

Some firearms advocates have recommended against bringing the Regulations into force as currently drafted because they perceive them to be both unnecessary and costly. Others, such as Canadian firearm stakeholders, have expressed an interest in working with government to develop a workable regime and avoid the business uncertainty. Feedback received from industry highlights the need to respect the privacy of firearm owners, given the absence of the long-gun registry, which ended in 2012. Industry is keenly interested on collaborating with government to develop an eventual markings regime, due to the financial and operational impacts a markings regime could have on affected businesses, including manufacturing and supply chain operations. Law enforcement representatives support the Regulations taking effect, given the value of markings for firearms tracing and criminal investigations and, in turn, the associated benefits to public safety and national security.

Given that another deferral of the coming-into-force date would have no direct impact on stakeholders, a prepublication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken for this amendment.

Instrument choice

A regulatory amendment to defer the coming-into-force date of the Regulations to December 1, 2023, was determined to be the most efficient and flexible approach to supporting the development of an effective markings regime in Canada. A three-year deferral would provide an opportunity to develop amendments to the existing Regulations in order to achieve their intended purpose effectively. This time would allow for continued consultations with key firearms stakeholders and law enforcement partners in order to develop regulations beneficial to all parties impacted.

Firearm industry stakeholders have voiced concern in the past on deferring the Regulations, as repeated deferrals have resulted in businesses investing in markings equipment, maintenance, and even equipment replacement in anticipation of the Regulations coming into effect. Industry stakeholders have sought, and continue to seek, certainty on the way forward and the timing for firearms markings, as well as ensuring that industry is a key partner in the development and implementation of an effective markings regime. Should the Regulations come into force as they are on December 1, 2020, they would provide little value to domestic law enforcement to adequately trace firearms used in illicit activity.

le Règlement devait être mis en œuvre tel qu'il est actuellement rédigé, les avantages prévus de ce règlement pour la sécurité publique ne seraient pas réalisés.

Certains défenseurs des armes à feu ont recommandé de ne pas mettre en vigueur le Règlement dans sa forme actuelle parce qu'ils estiment qu'il est à la fois inutile et coûteux. D'autres, comme les intervenants canadiens du milieu des armes à feu, ont manifesté leur intérêt à collaborer avec le gouvernement en vue d'élaborer un régime réalisable et d'éviter l'incertitude. Les commentaires reçus de l'industrie soulignent la nécessité de respecter la vie privée des propriétaires d'armes à feu, compte tenu de l'absence du registre des armes d'épaule aboli en 2012. L'industrie souhaite fortement collaborer avec le gouvernement à l'élaboration d'un régime de marquage possible, en raison des répercussions financières et opérationnelles qu'un régime de marquage pourrait avoir sur les entreprises visées, y compris les activités de fabrication et la chaîne d'approvisionnement. Les représentants des organismes d'application de la loi appuient l'entrée en vigueur du Règlement, compte tenu de l'importance du marquage pour le repérage des armes à feu et les enquêtes criminelles et, par conséquent, des avantages connexes pour la sécurité publique et nationale.

Étant donné qu'un autre report de la date d'entrée en vigueur n'aurait pas d'incidence directe sur les intervenants, une période de commentaires préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'a pas été prévue pour cette modification.

Choix de l'instrument

On a déterminé qu'une modification réglementaire visant à reporter la date d'entrée en vigueur du Règlement au 1^{er} décembre 2023 était l'approche la plus efficace et la plus souple pour appuyer l'élaboration d'un régime de marquage efficace au Canada. Un report de trois ans donnerait l'occasion d'élaborer des modifications au Règlement existant afin d'atteindre efficacement l'objectif visé. Ce délai permettrait de poursuivre les consultations avec les principaux intervenants en matière d'armes à feu et les partenaires d'application de la loi afin d'élaborer des règlements avantageux pour toutes les parties touchées.

Les intervenants de l'industrie des armes à feu ont exprimé des préoccupations par le passé au sujet du report du Règlement, car les reports répétés ont amené les entreprises à investir dans l'équipement de marquage, l'entretien et même le remplacement de l'équipement en prévision de l'entrée en vigueur du Règlement. Les intervenants de l'industrie ont cherché et continuent de chercher à obtenir des certitudes sur la voie à suivre et le moment choisi pour le marquage des armes à feu, ainsi qu'à faire en sorte que l'industrie soit un partenaire clé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime de marquage efficace. Si le Règlement devait entrer en vigueur tel qu'il est le 1^{er} décembre 2020, il serait peu utile pour les organismes

Repealing the Regulations prior to having new regulations in place would be acting in a manner that is inconsistent with the object and purpose of the aforementioned international conventions and protocols to which Canada is a signatory.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This amendment would not result in costs for industry or other stakeholders, Canadians or the Government of Canada given that it would only modify the coming-into-force date in the Regulations. The deferral period would provide additional time to improve the effectiveness of the Regulations (i.e. in a manner that would be beneficial to domestic and international law enforcement and manageable for firearms businesses) as well as support the coming into force of certain provisions in Bill C-71 (i.e. those that will require businesses to keep sales records of non-restricted firearms for 20 years). This work began during the previous deferral period, but more time is required due to the complexity of the issue (i.e. alignment with the implementation of provisions in Bill C-71 related to record keeping, and with RCMP initiatives for enhanced tracing capacity). In the future, the markings of firearms together with records of sale and importation are expected to enhance tracing capabilities for law enforcement investigations.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, since there are no changes in costs to small businesses. Deferring the Regulations for an additional three years will take the short-term financial burden off small firearms businesses that would otherwise be required to obtain marking equipment to ensure compliance.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this amendment, since there is no change in administrative costs for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

In order to comply with the marking requirements set out in the UN Firearms Protocol and the OAS CIFTA, Canada is required to develop a markings regime to effectively

nationaux d'application de la loi pour repérer adéquatement les armes à feu utilisées dans le cadre d'activités illicites.

L'abrogation du Règlement avant la mise en place du nouveau règlement serait incompatible avec l'objet et l'objectif des conventions et protocoles internationaux susmentionnés dont le Canada est signataire.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette modification n'entraînerait pas de coûts pour l'industrie ou d'autres intervenants, les Canadiens ou le gouvernement du Canada, étant donné qu'elle modifierait seulement la date d'entrée en vigueur du Règlement. La période de report donnerait plus de temps pour améliorer l'efficacité du Règlement (c'est-à-dire d'une manière qui serait avantageuse pour l'application de la loi au pays et à l'étranger et gérable pour les entreprises d'armes à feu) et appuyer l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi C-71 (c'est-à-dire celles qui obligeront les entreprises à conserver des registres de vente d'armes à feu sans restriction pendant 20 ans). Ce travail a commencé au cours de la période de report précédente, mais il faut plus de temps en raison de la complexité de la question (c'est-à-dire l'harmonisation avec la mise en œuvre des dispositions du projet de loi C-71 liées à la tenue de dossiers et avec les initiatives de la GRC visant à améliorer la capacité de repérage). Dans l'avenir, le marquage des armes à feu ainsi que les registres de vente et d'importation devraient améliorer les capacités de repérage pour les enquêtes des forces de l'ordre.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente modification, étant donné qu'il n'y a aucun changement dans les coûts pour les petites entreprises. En reportant l'entrée en vigueur du Règlement de trois années supplémentaires, on allégera à court terme le fardeau financier des petites entreprises d'armes à feu qui seraient autrement tenues d'obtenir de l'équipement de marquage pour se conformer au Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Afin de se conformer aux exigences de marquage énoncées dans le Protocole sur les armes à feu de l'ONU et la CIFTA de l'OEA, le Canada est tenu d'élaborer un régime

trace the origin of firearms imported to and manufactured in Canada. A markings regime would aim to support domestic law enforcement in tracing crime guns to their point of entry into the illicit market and would allow Canada to ratify the international treaties. During the development of future amendments to the Regulations, regulatory alignment and regulatory cooperation will be taken into consideration, as applicable.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This amendment to the Regulations would come into force upon registration.

Compliance and enforcement

The RCMP Canadian Firearms Program will inform firearms businesses and law enforcement stakeholders of the deferral of the coming-into-force date through the RCMP's website.

Contact

Rob Daly
Director
Firearms and Operational Policing Policy Division
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

de marquage pour repérer efficacement l'origine des armes à feu importées et fabriquées au Canada. Un régime de marquage aiderait les forces de l'ordre nationales à repérer les armes à feu utilisées pour commettre des crimes jusqu'à leur point d'entrée sur le marché illicite et permettrait au Canada de ratifier les traités internationaux. Au cours de l'élaboration des modifications futures au Règlement, l'harmonisation de la réglementation et la coopération en matière de réglementation seront prises en considération, le cas échéant.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Cette modification du Règlement entrerait en vigueur à compter de son enregistrement.

Conformité et application

Le Programme canadien des armes à feu de la GRC informera les entreprises d'armes à feu et les intervenants des organismes d'application de la loi du report de la date d'entrée en vigueur au moyen du site Web de la GRC.

Personne-ressource

Rob Daly
Directeur
Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Registration
SOR/2020-255 November 30, 2020

FISHERIES ACT

P.C. 2020-960 November 27, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

Atlantic Fishery Regulations, 1985

1 Subsection 2(1) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

provincial or territorial fisher's certificate has the same meaning as in section 2 of the *Fishery (General) Regulations*; (*certificat provincial ou territorial de pêcheur*)

2 The heading before section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Registration Cards, Licences and Certificates

3 Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a licence is issued authorizing the use of a vessel to fish for a species of fish and an operator is not named in the licence, any registered fisher or any person holding a provincial or territorial fisher's certificate may operate that vessel to fish for that species.

4 (1) Paragraph 14(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person holds a fisher's registration card or a provincial or territorial fisher's certificate; and

Enregistrement
DORS/2020-255 Le 30 novembre 2020

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2020-960 Le 27 novembre 2020

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

1 Le paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

certificat provincial ou territorial de pêcheur S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. (*provincial or territorial fisher's certificate*)

2 L'intertitre précédant l'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Certificats et permis

3 Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le permis autorisant l'utilisation d'un bateau pour la pêche d'une espèce donnée ne fait mention d'aucun exploitant, le bateau peut être utilisé par tout pêcheur qui est enregistré ou qui est titulaire d'un certificat provincial ou territorial de pêcheur pour la pêche de cette espèce.

4 (1) L'alinéa 14(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement de pêcheur ou d'un certificat provincial ou territorial de pêcheur;

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 149(1) to (4)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/86-21

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 149(1) à (4)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/86-21

(2) Paragraph 14(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person is authorized under subsection (2) to fish for that species.

(3) Subsection 14(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A person who is less than 16 years of age may engage in fishing without being registered or without holding a provincial or territorial fisher's certificate.

5 (1) Paragraph 15(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) without being registered or without holding a provincial or territorial fisher's certificate; and

(2) The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A person may, without being registered, without holding a provincial or territorial fisher's certificate or without being licensed, and with a vessel that is not registered, engage in recreational fishing

(3) Paragraph 15(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) without being registered or without holding a provincial or territorial fisher's certificate; and

Fishery (General) Regulations

6 Section 2 of the *Fishery (General) Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

provincial or territorial fisher's certificate means a certificate of accreditation or registration, however described and regardless of format, that is issued to a commercial fisher through a program of accreditation or registration established under provincial or territorial legislation; (*certificat provincial ou territorial de pêcheur*)

(2) L'alinéa 14(1)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the person is authorized under subsection (2) to fish for that species.

(3) Le paragraphe 14(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Quiconque est âgé de moins de seize ans peut pratiquer la pêche sans être enregistré ni être titulaire d'un certificat provincial ou territorial de pêcheur.

5 (1) L'alinéa 15(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sans être enregistré ni être titulaire d'un certificat provincial ou territorial de pêcheur;

(2) Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne peut, sans être enregistrée, ni être titulaire d'un certificat provincial ou territorial de pêcheur, ni détenir de permis, et en utilisant un bateau non enregistré, pratiquer la pêche récréative des espèces ci-après à l'aide des engins indiqués :

(3) L'alinéa 15(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sans être enregistrée ni être titulaire d'un certificat provincial ou territorial de pêcheur;

Règlement de pêche (dispositions générales)

6 L'article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

certificat provincial ou territorial de pêcheur Tout certificat d'accréditation ou d'enregistrement, quels qu'en soient l'appellation et le support, qui est délivré à un pêcheur commercial aux termes d'un programme d'accréditation ou d'enregistrement établi en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. (*provincial or territorial fisher's certificate*)

² SOR/93-53² DORS/93-53

7 Section 11 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Carrying and Producing Licences, Registration Cards and Certificates

11 Every holder of a licence, a fisher's registration card or a provincial or territorial fisher's certificate shall carry it at all times while engaged in any activity to which it relates and shall produce it on the demand of a fishery officer or fishery guardian.

8 Paragraph 39(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) does not hold a fisher's registration card or a provincial or territorial fisher's certificate;

9 The portion of item 1 of Schedule VIII to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Description of Offence
1	Failing to produce licence, fisher's registration card or provincial or territorial fisher's certificate

Maritime Provinces Fishery Regulations

10 The heading before section 4 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*³ is replaced by the following:

Licences, Registration Cards and Certificates

11 Paragraph 4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person holds a fisher's registration card or a provincial or territorial fisher's certificate, as defined in section 2 of the *Fishery (General) Regulations*; and

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

7 L'article 11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Port et présentation des permis, cartes et certificats

11 Le titulaire d'un permis, d'une carte d'enregistrement de pêcheur ou d'un certificat provincial ou territorial de pêcheur doit l'avoir sur lui lorsqu'il se livre à une activité qui y est visée et doit le présenter sur demande à l'agent des pêches ou au garde-pêche.

8 L'alinéa 39(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ne détient ni carte d'enregistrement de pêcheur ni certificat provincial ou territorial de pêcheur;

9 Le passage de l'article 1 de l'annexe VIII du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description de l'infraction
1	Défaut de présenter son permis, sa carte d'enregistrement de pêcheur ou son certificat provincial ou territorial de pêcheur

Règlement de pêche des provinces maritimes

10 L'intertitre précédant l'article 4 du *Règlement de pêche des provinces maritimes*³ est remplacé par ce qui suit :

Permis, cartes d'enregistrement et certificats

11 L'alinéa 4(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il détient une carte d'enregistrement de pêcheur ou un *certificat provincial ou territorial de pêcheur* au sens de l'article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

³ SOR/93-55

³ DORS/93-55

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: In order to support the professionalization of fishers in Canada, Fisheries and Oceans Canada (DFO) will accept certification from provincial boards as an alternative to a Fisher's Registration Card (FRC) in the provinces where professional certification boards have been created under provincial legislation. While this regime has been in place for over 20 years in some provinces, the regulations were not amended to support this practice.

Description: The Governor in Council has amended the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFRs), the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFRs) and the *Fishery (General) Regulations* (FGRs) to formally recognize certification from provincial boards, where they exist, in lieu of obtaining an FRC from DFO. Additionally, a provision of the AFRs has been adjusted to be gender-neutral.

Rationale: DFO supports professionalization as an industry-run initiative that recognizes fish harvesting as a professional designation akin to other skilled trades. The amendments support a legal and legislative framework for current and future regimes to operate in a manner that is consistent with current practices, and fulfills a long-standing commitment to commercial harvesters in the Atlantic regions. The amendments also give harvesters, where this option will be available, the flexibility to choose whether to register with DFO or their board, without incurring any additional burden.

Issues

Professionalization is a form of trade certification that recognizes professional standards related to experience and training in the commercial fishery. Through professionalization regimes, a fish harvester's skills, knowledge, and experience are assessed against provincial professional standards, placing fish harvesting in a similar category to other trade professions, such as electricians or plumbers. Professionalization represents a long-term approach to improving harvester safety, conservation and sustainable resource use, and increasing the capacity of the industry through individual harvesters. In order to support the professionalization of fishers in Canada, DFO created an alternative to the regulatory requirement for harvesters to obtain an FRC in the provinces where

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Pour soutenir les efforts continus visant à professionnaliser l'industrie de la pêche, Pêches et Océans Canada (MPO) acceptera les accréditations d'offices provinciaux à titre d'équivalence de la carte d'enregistrement des pêcheurs (CEP) dans les provinces où des offices d'accréditation professionnelle ont été créés en vertu des lois provinciales. Même si ce régime est en place depuis plus de 20 ans dans certaines provinces, les règlements n'ont pas été modifiés pour appuyer cette façon de faire.

Description : Le gouverneur en conseil a modifié le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA), le *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) et le *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG] afin de reconnaître officiellement l'accréditation par les offices provinciaux, lorsqu'ils existent, en remplacement d'une CEP délivrée par le MPO. En outre, une disposition du RPA a été modifiée pour qu'elle soit neutre sur le plan du genre.

Justification : Le MPO appuie la professionnalisation à titre d'initiative dirigée par l'industrie qui reconnaît la pêche comme une désignation professionnelle, au même titre que d'autres métiers spécialisés. Les modifications soutiennent un cadre juridique et législatif pour que les régimes actuels et futurs puissent fonctionner conformément aux pratiques actuellement en place, et permettent de réaliser un engagement de longue date à l'égard des pêcheurs des régions de l'Atlantique. Les modifications donnent aussi aux pêcheurs, là où cette option sera offerte, la possibilité de choisir entre l'inscription auprès du MPO ou de leur office, sans imposer un fardeau supplémentaire.

Enjeux

La professionnalisation est une forme de certification de compétence qui reconnaît les normes professionnelles liées à l'expérience et à la formation dans le domaine de la pêche commerciale. Grâce aux régimes de professionnalisation, les compétences, les connaissances et l'expérience des pêcheurs sont évaluées en fonction de normes professionnelles provinciales, faisant ainsi de la pêche une catégorie semblable à d'autres métiers spécialisés comme celui des électriciens ou des plombiers. La professionnalisation représente une manière à long terme d'améliorer la sécurité des pêcheurs, la conservation et l'exploitation durable des ressources, et d'accroître la capacité de l'industrie grâce à chacun des pêcheurs. Afin d'appuyer la professionnalisation des pêcheurs au Canada, le MPO a

professional certification boards have been created under provincial legislation. While this regime has been in place for over 20 years in some provinces, the regulations were never amended to support this practice. The Department is now proceeding with these amendments to reflect the current practice in regulation, and to provide the legal foundation for other jurisdictions to create similar regimes.

Background

Professionalization

Existing provincial certification boards provide commercial fish harvesters (licence holders and crew) with a form of trade certification in recognition of having achieved professional standards related to training and experience, commonly known as “professionalization.” These boards facilitate training on marine safety, conservation, and sustainable resource use, among other areas of specialized skills, which helps new entrants to the industry develop their skills and more experienced fishers to upgrade theirs.

These boards are industry-run institutions that are established through provincial legislation. Where legislation has authorized the establishment of boards, and boards have been established, the boards register harvesters and issue certifications according to established criteria. The guiding principles of professional provincial certification regimes are that they be industry led and driven, have broad industry support, and are open to all commercial harvesters.

DFO’s support for the professionalization of the commercial fishing industry dates back to 1990 with the Atlantic Fisheries Adjustment Program (AFAP). This program recognized that fishing should be regarded as a skilled profession that requires a range of technical and managerial skills acquired through the development of and participation in formal training, apprenticeship, and certification programs.

In 1995, the then-Minister of Fisheries and Oceans announced his support for professionalization and acknowledged that its development would be the responsibility of the fishing industry, thereby allowing industry to identify and address issues of concern.

créé une façon pour les pêcheurs de respecter les exigences réglementaires d’obtention d’une CEP dans les provinces où des offices provinciaux de certification ont été créés aux termes d’une loi provinciale. Bien que le régime soit en place depuis plus de 20 ans dans certaines provinces, les règlements n’ont jamais été modifiés pour soutenir ce métier. Le Ministère travaille actuellement à apporter ces modifications afin de faire en sorte que les règlements tiennent compte du métier et de fournir le fondement juridique pour que d’autres administrations puissent créer des régimes semblables.

Contexte

Professionnalisation

Les offices d’accréditation provinciaux fournissent aux pêcheurs commerciaux (titulaires de permis et membres d’équipage) une forme d’accréditation professionnelle accordée en reconnaissance d’avoir atteint les normes professionnelles liées à la formation et à l’expérience. C’est ce qu’on appelle la « professionnalisation ». Ces offices facilitent la formation dans les compétences spécialisées comme la sécurité en mer, la conservation et l’exploitation durable des ressources, ce qui permet aux nouveaux venus dans l’industrie de développer leurs compétences et aux pêcheurs plus expérimentés de mettre à niveau les leurs.

Ces offices sont des institutions dirigées par l’industrie et qui sont établies en vertu de lois provinciales. Lorsque les lois autorisent l’établissement d’offices, ceux-ci enregistrent les pêcheurs et délivrent des accréditations conformément aux critères établis. Selon les principes directeurs des régimes d’accréditation professionnelle provinciaux, ces régimes relèvent de l’industrie et sont mis en œuvre par l’industrie, ils bénéficient d’un large soutien de l’industrie, et ils sont ouverts à l’ensemble des pêcheurs commerciaux.

Le soutien du MPO envers la professionnalisation de l’industrie de la pêche commerciale remonte à 1990 avec le Programme d’adaptation des pêches de l’Atlantique (PAPA). Ce programme reconnaît que la pêche devrait être considérée comme une profession spécialisée qui nécessite un grand nombre de compétences techniques et en gestion acquises par l’élaboration d’une formation officielle, d’une formation en apprentissage et de programmes d’accréditation et la participation de ceux-ci.

En 1995, le ministre des Pêches et des Océans de l’époque a annoncé son soutien pour la professionnalisation et a reconnu que son développement relèverait de l’industrie de la pêche, permettant ainsi à l’industrie de déterminer et de traiter les questions préoccupantes.

Establishment of existing provincial certification boards

In 1996, the Province of Newfoundland and Labrador enacted the *Professional Fish Harvesters Act*, and the Newfoundland and Labrador Professional Fish Harvesters Certification Board (PFHCB) was established. In January 1997, the then-Minister of Fisheries and Oceans announced that the Department would recognize the certification and registration of fish harvesters in Newfoundland and Labrador by the PFHCB.

In 1996, Quebec fleets reached a consensus on the creation of a professionalization regime; in May 1999, the Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) was created through provincial legislation entitled *Loi sur le bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec*. Since introducing legislation recognizing professional fish harvesters, the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) and regional fisheries organizations have been requesting that DFO modify its regulations to recognize professional fish harvester status by providing an exemption from the FRC requirement.

Under the current *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFRs), *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFRs) and *Fishery (General) Regulations* (FGRs) all commercial fish harvesters (licence holders and crew) are required to carry an FRC issued by DFO as proof of registration.

Following the establishment of the PFHCB and the BAPAP, DFO ceased registering fish harvesters in Newfoundland and Labrador and Quebec and stopped issuing FRCs in those provinces. Harvesters instead began registering with their respective boards. Although the provincial legislation that enabled the creation of the boards did not make professional certification mandatory; through policy, DFO started requiring commercial fishing licence holders in Newfoundland and Labrador to achieve a level II certification as an eligibility criteria to obtain a licence. Nevertheless, until now, the regulatory amendments required to reflect this long-standing practice had not been made to the federal regulations.

In Nova Scotia, a core group of fishing industry representatives have been pursuing professional certification for more than two decades. In 2012, the Province of Nova Scotia enacted legislation entitled *Fish Harvesters Registration and Certification Board Act* and the interim Fish Harvesters Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS) was established. In 2015, the FHRCBNS submitted a proposal to DFO that would allow it to register and certify fish harvesters in that province.

Établissement d'offices d'accréditation provinciaux existants

En 1996, la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Professional Fish Harvesters Act* a été promulguée et l'Office d'accréditation des pêcheurs professionnels (OAPP) de Terre-Neuve-et-Labrador a été créé. En janvier 1997, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque a annoncé que le Ministère reconnaîtrait l'accréditation et l'enregistrement des pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador par l'OAPP.

En 1996, le secteur des flottilles du Québec est parvenu à un consensus sur la création d'un régime de professionnalisation; en mai 1999, le Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) a été créé par une loi provinciale, la *Loi sur le bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec*. Depuis l'introduction de la loi reconnaissant les pêcheurs professionnels, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et les organisations de pêche régionales ont demandé à ce que le MPO modifie ses règlements afin de reconnaître le statut de pêcheur professionnel en fournissant une exemption de l'obligation d'obtenir une CEP.

Dans le cadre du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA), du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) et du *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG] actuellement en vigueur, tous les pêcheurs commerciaux (titulaires de permis et membres d'équipage) doivent avoir avec eux une CEP délivrée par le MPO à titre de preuve d'enregistrement.

Après la création de ces deux offices (l'OAPP de Terre-Neuve-et-Labrador et le BAPAP du Québec), le MPO a cessé d'enregistrer les pêcheurs et de délivrer des CEP à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec. Les pêcheurs ont plutôt commencé à s'inscrire auprès de leur office respectif. Même si la loi provinciale qui permet l'établissement d'offices n'a pas rendu l'accréditation professionnelle obligatoire, par sa politique, le MPO a commencé à exiger que les titulaires de permis de pêche commerciale de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec atteignent le certificat de niveau II comme critère d'admissibilité à l'obtention d'un permis. Néanmoins, jusqu'à maintenant, les modifications réglementaires nécessaires pour tenir compte de cette pratique de longue date n'ont pas été apportées aux règlements fédéraux.

En Nouvelle-Écosse, un groupe principal de représentants de l'industrie de la pêche a adopté l'accréditation professionnelle depuis plus de 20 ans. En 2012, la Province de la Nouvelle-Écosse a promulgué une loi intitulée *Fish Harvesters Registration and Certification Board Act* et provisoirement, le Fish Harvesters Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS) a été établi. En 2015, le FHRCBNS a soumis une proposition au MPO qui lui permettrait d'enregistrer et d'accréditer les pêcheurs

The proposal was endorsed by the provincial government and, in August 2016, the then-Minister of Fisheries and Oceans conveyed his support, “in principle,” for the Nova Scotia proposal and directed departmental officials to begin the process to amend the relevant regulations under the *Fisheries Act* to exempt harvesters registered with certification boards from the requirement to register with DFO. In 2019, DFO’s then-Minister reiterated departmental support for the professionalization regime to the FHRCBNS and committed to make the necessary regulatory changes.

Objective

These amendments formally recognize existing and future provincial or territorial certification regimes within federal regulations by accepting either registration or certification with an established board as an alternative to registering with DFO and obtaining an FRC. In addition, section 14 of the AFRs has been adjusted to make the provisions gender-neutral.

Description

The amendments modify the AFRs, the MPFRs, and the FGRs made under the *Fisheries Act*.

The waters to which the AFRs apply include the tidal waters of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, and Quebec; the waters of Ungava Bay; and the waters of the Hudson Strait lying east of 70°00' west longitude. The MPFRs apply to Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and in Canadian fisheries waters adjacent to those provinces. While the AFRs and MPFRs each apply across several jurisdictions, the amendments only impact commercial harvesters in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, and Quebec at this time. This is because provincial or territorial certification boards do not exist in New Brunswick, Prince Edward Island, or Nunavut. Provincial or territorial enabling legislation would need to be enacted prior to the establishment of certification boards in these areas.

The FGRs apply to fishing and related activities in particular areas, including British Columbia (B.C.). Given the current lack of interest for a provincial certification board in B.C., amendments to the *Pacific Fishery Regulations, 1993* have not been pursued at this time. Should B.C. choose to establish a provincial certification board, it would need to enact provincial legislation and the *Pacific Fishery Regulations, 1993* would need to be amended accordingly to acknowledge the provincial certification

dans la province. La proposition a été appuyée par le gouvernement provincial et, en août 2016, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque a fait part de son soutien, « en principe », à la proposition de la Nouvelle-Écosse et il a chargé les fonctionnaires du Ministère d'amorcer le processus visant à modifier les règlements pertinents en vertu de la *Loi sur les pêches* pour exempter les pêcheurs enregistrés auprès d'un office d'accréditation de devoir s'inscrire auprès du MPO. En 2019, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque a réitéré son appui au régime de professionnalisation au FHRCBNS et s'est engagé à apporter les modifications réglementaires requises.

Objectif

Les modifications proposées reconnaissent officiellement les régimes d'accréditation provinciaux ou territoriaux actuels et futurs dans le cadre des règlements fédéraux, en acceptant l'enregistrement ou l'accréditation auprès d'un office établi comme solution de rechange à l'inscription auprès du MPO et à l'obtention d'une CEP. De plus, l'article 14 du *Règlement de pêche de l'Atlantique* a été modifié afin que le libellé des dispositions soit neutre quant au genre.

Description

Les changements modifient le RPA, le RPPM et le RPDG pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les eaux auxquelles s'applique le RPA comprennent les eaux de marée de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec, les eaux de la baie d'Ungava et les eaux du détroit d'Hudson à l'est de 70°00' de longitude ouest. Le RPPM s'applique à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi qu'aux eaux de pêche canadiennes adjacentes à ces provinces. Bien que le RPA et le RPPM s'appliquent chacun dans plusieurs provinces et territoires, les modifications proposées n'auraient des répercussions à l'heure actuelle que sur les pêcheurs commerciaux de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Québec. Cela s'explique par l'absence d'offices d'accréditation provinciaux ou territoriaux au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou au Nunavut. De plus, les lois provinciales ou territoriales devraient être promulguées avant l'établissement de ces offices dans ces régions.

Le RPDG s'applique à la pêche et aux activités connexes dans des zones particulières, y compris en Colombie-Britannique (C.-B.). Compte tenu du manque d'intérêt de la C.-B. à l'égard de l'élaboration d'un office d'accréditation provincial, les modifications au *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* n'ont pas encore été apportées. Si la province décide d'établir un office d'accréditation provincial, elle devra adopter des dispositions législatives provinciales, et le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*

program specifically designed to accommodate the industry in that region.

Atlantic Fishery Regulations, 1985

Subsection 2(1) is amended by adding a reference to the definition of provincial or territorial fisher's certificate, as found in the FGRs.

The heading before section 13 previously read "Requirement for Registration and Licences." It is changed to "Licences, Registration Cards, and Certificates."

Amendments to subsection 13(2), paragraph 14(1)(a), subsection 14(4), paragraph 15(1)(a), subsection 15(2), and paragraph 15(3)(a) of the AFRs allow for the recognition of provincial or territorial certification regimes, either existing or potential, by exempting harvesters from the obligation to register with DFO and carry an FRC if they are registered or certified by a provincial or territorial certification board.

Paragraphs 14(1)(a) and 14(1)(b) are amended to make the provisions gender-neutral.

Maritime Provinces Fishery Regulations

The heading before section 4 previously read "Licensing and Registration." It is changed to "Licences, Registration Cards and Certificates."

An amendment to paragraph 4(1)(b) of the MPFRs allows for the recognition of provincial or territorial certification regimes, either existing or potential, by exempting harvesters from the obligation to register with DFO and carry an FRC if they are registered or certified by a provincial or territorial certification board.

The requirement to issue FRCs where there is no provincial or territorial certification regime, and the option to issue FRCs upon request from harvesters who chose not to be registered or certified by a board where they exist, remains in place.

Fishery (General) Regulations

A definition of "provincial or territorial fisher's certificate" is added to section 2 of the FGRs. The definition defines a fisher's certificate as "a certificate of accreditation or registration, however described and regardless of format, which is issued to a commercial fisher through a program of accreditation or registration established under provincial or territorial legislation."

devra être modifié en conséquence pour reconnaître le programme d'accréditation provincial conçu expressément pour répondre aux demandes de l'industrie dans cette région.

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Le paragraphe 2(1) est modifié par l'ajout d'un renvoi à la définition de certificat d'enregistrement de pêcheur provincial ou territorial figurant dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Le titre qui précédait l'article 13, « Exigences concernant l'enregistrement et l'obtention d'un permis », a été remplacé par le titre suivant : « Certificats et permis ».

Il est proposé de modifier le paragraphe 13(2), l'alinéa 14(1)a), le paragraphe 14(4), l'alinéa 15(1)a), le paragraphe 15(2) et l'alinéa 15(3)a) du RPA afin de permettre la reconnaissance des régimes provinciaux ou territoriaux d'accréditation, existants ou potentiels, en dispensant les pêcheurs qui sont enregistrés ou certifiés par un office d'accréditation provincial ou territorial de l'obligation de s'inscrire auprès du MPO et de détenir une CEP.

Les alinéas 14(1)a) et 14(1)b) sont modifiés afin que le libellé des dispositions soit neutre quant au genre.

Règlement de pêche des provinces maritimes

Le titre qui précédait l'article 4, « Délivrance de permis et enregistrement » a été remplacé par le titre suivant : « Certificats et permis ».

Il est proposé de modifier l'alinéa 4(1)b) du RPPM afin de permettre la reconnaissance des régimes d'accréditation provinciaux ou territoriaux, existants ou potentiels, en exemptant les pêcheurs qui sont enregistrés ou accrédités par un office d'accréditation provincial ou territorial de l'obligation de s'inscrire auprès du MPO et de détenir une CEP.

L'exigence de délivrer des CEP en l'absence d'un régime d'accréditation provincial ou territorial et l'option de délivrer une CEP sur demande des pêcheurs qui choisissent de ne pas être enregistrés ou accrédités par un office demeurera valide.

Règlement de pêche (dispositions générales)

Une définition d'un « certificat de pêcheur provincial ou territorial » a été ajoutée à l'article 2 du RPDG. Celle-ci définit un certificat d'enregistrement de pêcheur comme étant « un certificat d'accréditation ou d'enregistrement, quelle que soit son appellation et sur quelque support qu'il soit, qui est délivré à un pêcheur commercial aux termes d'un programme d'accréditation ou d'enregistrement établi en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. »

The heading before section 11 previously read “Carry and Produce Licence and Fisher’s Registration Card.” It is changed to “Carrying and Producing Licences, Registration Cards and Certificates.”

In addition, section 11 is amended to

- (1) provide an alternative to the obligation to carry and produce an FRC card for harvesters that are registered or certified by a recognized provincial or territorial certification board; and
- (2) provide a fishery officer or fishery guardian with the authority to request evidence of registration or certification (in lieu of an FRC).

Paragraph 39(1)(a) is amended to exclude harvesters that are registered or certified by a recognized provincial or territorial certification board from being eligible for designation as an observer. This amendment serves to maintain the same exclusion currently in place for harvesters holding an FRC.

Column II of item 1 to Schedule VIII is amended to include a provincial or territorial fisher’s certificate.

Regulatory development

Consultations

Policy consultations

Although professionalization was first discussed at the federal level in 1990, early mentions of consultations with the provinces and territories included extensive consultations held throughout Newfoundland and Labrador between 1988 and 1995. Over the span of the past decades, various consultations occurred in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia and Quebec, covering a range of professionalization-related initiatives, including departmental commitments, the development of a draft policy framework, and the need for regulatory support.

In 2016, the then-Minister of Fisheries and Oceans approved a proposed regulatory approach supporting provincial fish harvester certification and registration regimes. In early 2017, DFO developed a regulatory intent document. The first round of in-depth consultations on the policy intent and the proposed regulatory amendments were undertaken in Atlantic Canada (Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, and New Brunswick) and Quebec during the fall and winter of 2017–2018. The consultation window closed at the end of February 2018.

During the course of the 2017–2018 consultations, DFO informed stakeholders, via letters, of the purpose of the

Le titre qui précédait l’article 11, « Port et présentation du permis et de la carte d’enregistrement de pêcheur », a été remplacé par le titre suivant : « Port et présentation des permis et certificats ».

De plus, l’article 11 a été modifié pour :

- (1) offrir une solution de rechange à l’obligation de détenir et de présenter une CEP pour les pêcheurs enregistrés ou accrédités par un office d’accréditation provincial ou territorial reconnu;
- (2) conférer à un agent des pêches ou à un garde-pêche le pouvoir de demander une preuve d’enregistrement ou d’accréditation (en l’absence d’une CEP).

L’alinéa 39(1)a a été modifié afin d’exclure les pêcheurs enregistrés ou accrédités par un office d’accréditation provincial ou territorial reconnu de l’admissibilité à la désignation d’observateur. Cette modification permettra de maintenir la même exclusion actuellement en vigueur pour les pêcheurs détenant une CEP.

La colonne II de l’article 1 de l’annexe VIII a été modifiée pour inclure un certificat d’enregistrement de pêcheur provincial ou territorial.

Élaboration de la réglementation

Consultations

Consultations sur les politiques

Bien que le sujet de la professionnalisation ait d’abord fait l’objet d’une discussion à l’échelon fédéral en 1990, les premières mentions de consultations avec les provinces et les territoires comprenaient de vastes consultations à Terre-Neuve-et-Labrador entre 1988 et 1995. Au cours des dernières décennies, plusieurs consultations ont été tenues à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique et au Québec. Ces consultations ont couvert une série d’initiatives liées à la professionnalisation, y compris les engagements du Ministère, l’élaboration d’un cadre stratégique provisoire et la nécessité d’un soutien réglementaire.

En 2016, le ministre du MPO de l’époque a approuvé une approche réglementaire proposée appuyant l’accréditation provinciale des pêcheurs et les régimes d’enregistrement. Au début de 2017, Pêches et Océans Canada a élaboré un document sur les intentions réglementaires. Des consultations sur l’intention politique et les modifications proposées ont été entreprises au Canada atlantique (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick) et au Québec en automne et en hiver 2017-2018. La période de consultation s’est achevée à la fin de février 2018.

Au cours des consultations réalisées en 2017-2018, le MPO a informé les parties intéressées par lettres de l’objet des

consultations, the dates and locations of presentations providing an overview of the proposed amendments and the regulatory process, and where to find information online providing an overview of the consultative process and the consultation presentation itself. Consultations were conducted geographically, reflecting the Department's regional structure. Details of the consultations are as follows:

Gulf Region

On November 8, 2017, letters were sent to all implicated fish harvesters registered with DFO in the Gulf Region since 2015. Three in-person meetings were then conducted within the Gulf Region to provide additional detail on the proposed regulatory amendments and gather feedback from fish harvesters. Each session was attended by approximately 20 to 30 fish harvesters.

On December 12, 2017, the provincial governments of New Brunswick and Prince Edward Island, as well as fish harvester associations representing Eastern New Brunswick and Prince Edward Island, were advised of the Department's proposed regulatory changes. It should be noted that if New Brunswick or Prince Edward Island choose to establish a board, they would first need to enact enabling provincial legislation allowing them to do so.

On January 1, 2018, letters and email notifications were sent to all Indigenous groups in the Gulf Region. No specific concerns regarding the proposed amendments were raised.

Overall, feedback directly related to the proposed regulatory amendments received during meetings was limited and no strong objections were noted. Throughout the consultations, most questions and comments from fish harvesters pertained to the purpose and governance of the provincial certification board they will have the option to register with if the proposed regulatory changes come into effect. Some questions were asked regarding DFO's objectives for seeking these regulatory changes, and information was provided on the Department's general support for industry-led fish harvester professionalization initiatives. No objections to the amendments were noted.

Maritimes Region

Beginning on September 25, 2017, letters were sent to all fish harvesters who had registered with the Department the year prior (~12 000) and would potentially be impacted by the proposed regulatory changes. Dedicated consultation and information sessions were held on the proposed regulatory changes in locations throughout the Region,

consultations ainsi que des dates et des lieux des présentations fournissant un aperçu des modifications proposées et du processus réglementaire, ainsi que de l'endroit où trouver les renseignements en ligne donnant un aperçu du processus de consultation ainsi qu'un accès à la présentation des consultations. Les consultations ont été menées par zone géographique suivant la structure régionale du Ministère. Voici les détails concernant les consultations régionales.

Région du Golfe

Le 8 novembre 2017, des lettres ont été envoyées à l'ensemble des pêcheurs touchés inscrits auprès du MPO dans la région du Golfe depuis 2015. Trois réunions en personne ont été organisées dans cette région afin de fournir des détails supplémentaires sur les modifications réglementaires proposées et de recueillir les commentaires des pêcheurs. Environ 20 à 30 pêcheurs se sont rendus à chaque réunion.

Le 12 décembre 2017, les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que les associations de pêcheurs représentant l'est du Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, ont été informés des modifications réglementaires proposées par le Ministère. Il convient de souligner que si le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard choisissent d'établir un office, ces provinces devront d'abord promulguer une loi provinciale.

Le 1^{er} janvier 2018, des lettres et des avis par courriel ont été envoyés à l'ensemble des groupes autochtones dans la région du Golfe. Il n'a pas été fait mention de préoccupations particulières au sujet des modifications proposées.

Dans l'ensemble, les commentaires directement liés aux modifications réglementaires proposées reçus lors des réunions ont été limités et il n'y a pas eu de fortes objections. Pendant ces consultations, la plupart des questions et des commentaires des pêcheurs concernaient l'objectif et la gouvernance de l'office d'accréditation provincial auprès duquel ils pourront s'inscrire si les modifications réglementaires proposées entrent en vigueur. Certaines questions ont été posées au sujet de la motivation du MPO à solliciter ces changements réglementaires, et des renseignements ont été fournis sur le soutien général du Ministère à l'égard des initiatives concernant la professionnalisation des pêcheurs menées par l'industrie. Il n'y a pas eu d'objections aux modifications.

Région des Maritimes

À compter du 25 septembre 2017, des lettres ont été envoyées à tous les pêcheurs qui s'étaient enregistrés auprès du Ministère durant l'année précédente (environ 12 000) et qui pourraient être concernés par les changements réglementaires proposés. Des séances spéciales d'information sur les consultations ont été organisées

and fish harvester associations were contacted by area offices in Nova Scotia and New Brunswick. In Southwest New Brunswick, fish harvesters were invited to a consultation session in Saint John via email and during advisory committee meetings. The FHRCBNS sent emails to their contacts, and representatives from the FHRCBNS attended consultation sessions in person to address questions about the FHRCBNS's intended certification regime. Letters were also sent to Indigenous chiefs in the Region and the proposed amendments were discussed at already established meetings.

Overall, the consensus of the aforementioned attendees was that the industry was receptive to the information provided through these consultations. Attendance was strong throughout the Region and the proposed regulatory amendments were accepted as presented. The only observed concerns were surrounding the ease of transition, should the amendments move forward as proposed, and the possibility of the Province bringing in mandatory registration through certification boards.

Quebec Region

On December 6 and 7, 2017, the Quebec Region, in collaboration with the BAPAP, held a meeting with the Liaison Committee between DFO and the capture sector. Attending stakeholders included 15 representatives from intersectoral associations (Gaspésie–Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine, and Côte-Nord), 2 representatives from Indigenous associations, and one representative from the MAPAQ.

During these initial consultations, the BAPAP was supportive of the proposed regulatory amendments and noted that an evolving fishery must have a trained workforce with sufficient accommodation for the next generation of harvesters. Overall, the desire to professionalize was very strong, however, not all participants were fully supportive. Questions raised during the consultation session included applicability of the professional qualifications to Indigenous groups, accessibility and training criteria (i.e. number of hours), the experience required for accreditation, and provincial funding.

Newfoundland and Labrador Region

On November 23, 2017, representatives of the Newfoundland and Labrador Region met with two representatives of the provincial Department of Fisheries and Land

concernant les changements réglementaires proposés à différents endroits au sein de la région; les associations de pêcheurs ont été contactées par les bureaux de la région en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick, les pêcheurs ont été invités à une séance de consultation à Saint John par courriel et pendant les réunions du comité consultatif. Le Fish Harvester Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS) a envoyé des courriels à ses contacts, et les représentants du FHRCBNS ont participé aux séances de consultation en personne pour aborder les questions relatives au régime d'accréditation du FHRCBNS. Des lettres ont également été envoyées aux chefs autochtones dans la région, et les modifications proposées ont fait l'objet d'une discussion aux réunions déjà fixées.

Dans l'ensemble, il a été convenu par les participants que l'industrie s'est montrée réceptive aux renseignements présentés lors de ces consultations. La participation a été bonne dans l'ensemble de la région, et les modifications réglementaires proposées ont été acceptées telles qu'elles ont été présentées. Les seules préoccupations observées traitaient de la facilité de transition, dans le cas où les modifications seraient entreprises comme proposées, et de la possibilité que la province exige une inscription obligatoire auprès des offices d'accréditation.

Région du Québec

Les 6 et 7 décembre 2017, la région du Québec, en collaboration avec le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP), a tenu une réunion avec le comité de liaison entre Pêches et Océans Canada et le secteur de la capture. Les intervenants qui ont participé comptaient 15 représentants des associations intersectorielles (Gaspésie–Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord), 2 représentants d'associations autochtones et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Durant ces premières consultations, le BAPAP soutient les modifications réglementaires proposées et a indiqué qu'avec une pêche en pleine évolution, l'effectif doit recevoir une formation et il faut faire de la place pour la prochaine génération de pêcheurs. Dans l'ensemble, le désir de professionnalisation a été très fortement exprimé, mais pas de façon unanime. Les questions soulevées pendant la séance de consultation comprenaient l'applicabilité des qualifications professionnelles aux groupes autochtones, l'accessibilité et les critères de formation (par exemple le nombre d'heures), l'expérience requise pour l'accréditation et le financement provincial.

Région de Terre-Neuve-et-Labrador

Le 23 novembre 2017, les représentants de la région de Terre-Neuve-et-Labrador ont rencontré deux représentants du ministère des Pêches et des Ressources terrestres

Resources (DFLR) and five representatives from the PFHCB. DFO officials met with two representatives of the Fish, Food and Allied Workers Union (FFAW) on January 15, 2018.

Indigenous consultation letters were sent to five organizations in Newfoundland and Labrador on November 23, 2017. Letters were provided to the Nunatsiavut Government, the Innu Nation, the Miawpukek First Nation, the NunatuKavut Community Council and the Qalipu First Nation. On December 15, 2017, DFO officials also conducted phone calls with the Nunatsiavut Government and the Torngat Joint Fisheries Board.

Comments received by the Newfoundland and Labrador Regional office during this timeframe reflected support for the proposed amendments, and the Department interpreted comments received as posing no strong opposition. Although both the DFLR and the PFHCB clearly stated that they were supportive of advancing the regulatory proposal, the DFLR expressed a preference that harvesters register with the PFHCB only. Some harvesters expressed their concerns regarding the PFHCB's current professionalization requirements; however, no concerns were expressed regarding the proposed DFO regulatory amendments themselves. The FFAW (the officially recognized labour organization representing Newfoundland and Labrador harvesters) appeared fully supportive of the proposed amendments.

Pacific (British Columbia) Region

The issue of professionalization was the subject of consultations with the Pacific Region as early as 2003 but received considerable resistance from a number of industry groups. Correspondence from January 2018 from a major stakeholder group in British Columbia stated that, although they do not object to the amendments, they do not support DFO compelling, encouraging, or assisting with the formation of provincial bodies. Should British Columbia choose to establish a board, it will need to enact enabling provincial legislation to do so. Once in place, the Department would then need to amend the *Pacific Fishery Regulations, 1993*. Given the lack of interest on the Pacific coast for professionalization, further consultations were not undertaken.

Central and Arctic Region

In December 2017, representatives of the Central and Arctic Region sent letters to stakeholders in Nunavut asking for comments with respect to the proposed professionalization amendments. The Department received no comments or feedback from the stakeholders that were

(Department of Fisheries and Land Resources — DFLR) de la province et cinq représentants de l'Office d'accréditation des pêcheurs professionnels (OAPP) de Terre-Neuve-et-Labrador. Les agents du MPO se sont réunis avec deux représentants de la Fish, Food and Allied Workers Union (FFAW) le 15 janvier 2018.

Des lettres de consultation avec les Autochtones ont été envoyées à cinq organisations à Terre-Neuve-et-Labrador le 23 novembre 2017. Des lettres ont été transmises au gouvernement du Nunatsiavut, à la Nation innue, à la Première Nation de Miawpukek, au Conseil communautaire NunatuKavut et à la Première Nation Qalipu. Le 15 décembre 2017, les agents du MPO ont également communiqué par téléphone avec le gouvernement du Nunatsiavut et le Torngat Joint Fisheries Board.

Dans l'ensemble, les commentaires reçus par la région de Terre-Neuve-et-Labrador reflètent le soutien apporté aux modifications proposées et l'absence de forte opposition à leur égard. Bien que le DFLR et l'OAPP de Terre-Neuve-et-Labrador soutenaient les modifications réglementaires proposées, le DFLR a indiqué préférer que tous les pêcheurs s'inscrivent uniquement auprès de l'OAPP. Certains pêcheurs ont fait part de leurs préoccupations quant aux exigences de professionnalisation actuelles de l'OAPP de Terre-Neuve-et-Labrador; toutefois, aucune préoccupation n'a été exprimée en ce qui concerne les modifications réglementaires proposées du MPO. La FFAW (l'organisation syndicale reconnue officiellement qui représente les pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador) soutient pleinement les modifications proposées.

Région du Pacifique (Colombie-Britannique)

La question de la professionnalisation a fait l'objet d'une consultation auprès de la région du Pacifique dès 2003, mais de nombreux groupes de l'industrie ont montré une résistance importante. Selon une récente correspondance (janvier 2018) en provenance d'un important groupe d'intervenants de la Colombie-Britannique, bien qu'ils ne s'opposent pas aux modifications, ils ne soutiennent pas le fait que le MPO exige, encourage ou appuie la formation d'organismes provinciaux. Si la Colombie-Britannique décidait d'établir un office, il lui faudrait adopter une loi provinciale, et le MPO devra modifier le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*. Étant donné l'absence d'intérêt sur la côte du Pacifique à l'égard de la professionnalisation, d'autres consultations n'auront pas lieu dans cette région.

Région du Centre et de l'Arctique

En décembre 2017, des représentants de la région du Centre et de l'Arctique ont envoyé des lettres aux intervenants du Nunavut pour leur demander de formuler des commentaires au sujet des modifications proposées concernant la professionnalisation. Le Ministère n'a pas

contacted and there were no requests to discuss the proposal; informal follow-up resulted in no further comments.

Fisheries and Oceans Canada has never issued FRCs in the Nunavut area, as crews operating in the region (such as in the waters of the Hudson Strait) are for the most part southern-based and will obtain certification from their home provinces.

There is no board currently in place in Nunavut. Should the territory choose to establish a board following the amendments to the Regulations, enabling territorial legislation will need to be enacted in order to allow for the establishment of a board.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and follow-up

On February 16, 2019, the Department prepublished the Regulatory Impact Analysis Statement and the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), for a 30-day public comment period. In total, the Department received seven comments; three from provincial certification boards, three from fish harvesters' representative bodies, and one from a provincial government. While two comments were generally supportive of the proposed way forward, the other five raised concerns that have been taken into account by DFO and are outlined here.

During the CGI public comment period, the existing boards in Quebec and Newfoundland and Labrador, the Fish and Food Allied Workers Union, the Province of Newfoundland and Labrador, and the Canadian Council of Professional Fish Harvesters explicitly called on DFO to make professional certification by boards mandatory. The main concern expressed across these submissions pertained to the Department's intent to maintain the issuance of FRCs (upon request by a harvester), even where certification boards exist. While the primary purpose of the regulatory changes is to advance certification programs by affirming their validity in federal law, these stakeholders were of the view that maintaining the option to request an FRC could result in an erosion of membership among existing boards. Comments also indicated that if DFO did not make professional training and education mandatory it could impact efforts to improve safety at sea. One of the key objectives of certification boards is to see all harvesters become provincially certified where boards exist and receive the safety training offered by boards.

reçu de commentaires des intervenants contactés et aucune demande n'a été faite pour discuter de la proposition; le suivi informel réalisé n'a pas permis d'obtenir des commentaires supplémentaires.

Pêches et Océans Canada n'a pas délivré de CEP dans la région du Nunavut étant donné que les membres d'équipage travaillant dans la région (par exemple dans les eaux du détroit d'Hudson) sont pour la plupart basés dans le Sud et obtiendront une accréditation auprès de leur province d'origine.

Aucun office n'est en place actuellement au Nunavut. Si le territoire décide d'établir un office à la suite des modifications apportées au Règlement, une loi territoriale devra être promulguée afin de permettre l'établissement d'un office dans cette région.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et suivi

Le 16 février 2019, le Ministère a procédé à la publication préalable du résumé de l'étude d'impact de la réglementation et du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI), pour une période d'observations du public de 30 jours. Au total, le Ministère a reçu sept commentaires : trois des offices d'accréditation provinciaux, trois des organismes représentant les pêcheurs et un d'un gouvernement provincial. Si deux des commentaires formulés étaient généralement favorables à la démarche proposée, les cinq autres ont soulevé des préoccupations qui ont été prises en compte par le MPO et qui sont exposées ici.

Pendant la période de consultation publique de la GCI, les offices existants au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, la Fish, Food and Allied Workers Union, la province de Terre-Neuve-et-Labrador et le Conseil canadien des pêcheurs professionnels ont explicitement demandé au MPO de rendre obligatoire l'accréditation professionnelle par les offices. La principale préoccupation exprimée dans le cadre de ces observations concernait l'intention du Ministère de maintenir la délivrance de CEP (à la demande des pêcheurs), même s'il existe des offices d'accréditation. Bien que l'objectif premier des modifications réglementaires soit de faire progresser les programmes d'accréditation en affirmant leur validité dans le droit fédéral, ces intervenants étaient d'avis que le maintien de la possibilité de demander une CEP pourrait entraîner une érosion de la composition des offices existants. Les commentaires ont également montré que des répercussions pourraient toucher les efforts visant à améliorer la sécurité en mer si le MPO ne rend pas la formation et l'éducation professionnelles obligatoires. L'un des principaux objectifs des offices d'accréditation est de voir tous les pêcheurs obtenir une accréditation provinciale, dans les provinces où des offices sont en place, et recevoir la formation en matière de sécurité offerte par les offices.

The feedback highlighted a misconception that the Department could include mandatory requirements for all harvesters to register with the provincial boards, either in regulations or through policy. In reality, a mandatory professional certification program would more appropriately fall under the legislative authorities of education, training and labour standards, all of which are within provincial jurisdiction. Although the Department supports the mandatory training of fish harvesters in principle, requiring mandatory training is a significant departure from the current approach and has not been consulted upon or assessed in terms of its impacts.

The remaining two submissions (one from the FHRCBNS and one from the Nova Scotia Fisheries Council) fully supported the amendments as proposed and commended the Department for advancing professionalization of the fisheries sector.

After the closing of the 30-day public comment period, the Department consolidated the comments and identified potential options to mitigate the concerns and address them to the extent possible while respecting the legal and jurisdictional considerations. While the Department remains attentive to the requests coming from those stakeholders that provided dissenting comments, there remains a disconnect between the objectives of the regulatory amendments and the desires of the boards to make certification mandatory. In subsequent discussions with representatives from the PFHCB, the BAPAP and MAPAQ, DFO officials outlined the Department's position and proposed options to find a mutually beneficial solution. During these meetings, the primary focus was communicating the jurisdictional limitations of the Department in making certification mandatory for crew. It was also made clear that DFO's authority pertains strictly to the licence and by extension, licence holder. Consequently, any attempts to regulate actions that rest in the purview of provincial governments (such as the training and education of crew) would likely constitute an infringement on provincial jurisdiction. DFO officials reiterated the importance of recognizing board certification in departmental regulations in order to ensure that harvesters in Eastern Canada are in compliance. Finally, they emphasized the Department's support for existing provincial programs and offered to continue to work with the boards, industry colleagues, and provincial legislators to explore options to make certification mandatory at the provincial level. In light of these considerations, the Department remains committed to moving forward with the regulatory amendment as proposed, with the understanding that additional work is needed to promote the advancement of professional certification across Canada.

Les commentaires recueillis ont mis en lumière une idée fautive selon laquelle le Ministère pourrait inclure, dans les règlements ou la politique, l'obligation pour tous les pêcheurs de s'enregistrer auprès des offices provinciaux. En réalité, un programme d'accréditation professionnelle obligatoire relèverait plutôt des autorités législatives en matière d'éducation, de formation et de normes du travail, qui sont toutes de compétence provinciale. Bien que le Ministère appuie en principe l'imposition d'une formation obligatoire aux pêcheurs, le fait d'exiger une formation constitue un écart important par rapport à l'approche actuelle et n'a fait l'objet d'aucune consultation ni d'aucune évaluation quant à ses répercussions.

Dans les deux autres observations (formulées par le FHRCBNS et le Nova Scotia Fisheries Council), les organisations appuyaient pleinement les modifications proposées et félicitaient le Ministère de vouloir faire progresser la professionnalisation du secteur de la pêche.

Après la clôture de la période de consultation publique de 30 jours, le Ministère a regroupé les commentaires reçus et a recensé des solutions visant à atténuer les préoccupations et à y remédier, dans la mesure du possible, tout en tenant compte des questions de droit et de compétence applicables. Bien que le Ministère demeure attentif aux demandes des intervenants qui ont formulé des commentaires défavorables, il y a toujours un écart entre les objectifs des modifications réglementaires et le désir des offices de rendre l'accréditation obligatoire. Lors de discussions ultérieures avec des représentants de l'OAPP, du BAPAP et du MAPAQ, les fonctionnaires du MPO ont exposé la position du Ministère et ont proposé des options pour trouver une solution avantageuse pour tous. L'objectif principal de ces réunions était de communiquer les limites de compétence du Ministère en ce qui a trait à l'imposition de l'accréditation obligatoire pour les équipages. On a également précisé que le pouvoir du MPO se rapporte strictement au permis et, par extension, à la personne qui en est titulaire. Par conséquent, toute tentative visant à réglementer les mesures qui relèvent des gouvernements provinciaux (comme la formation des équipages) porterait atteinte à la compétence des provinces. Les fonctionnaires du MPO ont réitéré l'importance de reconnaître l'accréditation des offices dans les règlements ministériels afin de veiller à ce que les pêcheurs de l'est du Canada respectent les exigences établies. Enfin, ils ont souligné le soutien apporté aux programmes provinciaux existants par le Ministère et ont offert de continuer à travailler avec les offices, les collègues de l'industrie et les législateurs provinciaux pour explorer les options permettant de rendre l'accréditation obligatoire à l'échelle provinciale. À la lumière de ces considérations, le Ministère reste déterminé à aller de l'avant avec la modification réglementaire telle que proposée, sachant que des travaux supplémentaires doivent être entrepris afin de promouvoir l'avancement de l'accréditation professionnelle au Canada.

Additional follow-up meetings were also held with the FHRCBNS and the Nova Scotia Fisheries Council, which sought reassurance that the regulatory amendment would go through. These two groups in favour of the regulatory proposal continue to express their support for the amendments as well as their desire for fast action to complete the process.

Modern treaty obligations

As per the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this proposal. While the amendments will apply only to waters in the Labrador Inuit Settlement Region, the Nunavik Settlement Region, Eeyou Marine Settlement Region, and Nunavut Settlement Region, the assessment concluded that implementation of this proposal will not have an impact (positive or negative) on the rights, interests and/or self-government provisions of those modern treaties.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Costs

The PFHCB currently has approximately 9 500 fish harvesters registered in Newfoundland and Labrador, and BAPAP has 1 778 fish harvesters registered in Quebec; their respective fees are \$75/year and \$50/year. In Nova Scotia, the anticipated fee for registering with the FHRCBNS is expected to be comparable to Quebec and Newfoundland and Labrador's current fees. Given that about half of the industry has indicated support for the instalment of a provincial certification board in Nova Scotia, over 6 400 fish harvesters could register with the FHRCBNS once in operation (based on the [2018 DFO provincial fish harvesting employment estimates](#)).

The annual revenue loss for DFO since it stopped collecting registration fees from Newfoundland and Labrador and Quebec is approximately \$739,000 (Newfoundland and Labrador) and \$183,000 (Quebec). However, the effect of lost revenue on DFO appropriations from these uncollected FRC fees has been reconciled over time as a result of an incremental increase in other revenue.

Depending on the number of harvesters in Nova Scotia who choose to register with the board, it is anticipated that the annual loss of revenue collected by DFO stemming from a new certification regime in Nova Scotia could reach an additional \$646,000 if all fish harvesters were to

D'autres réunions de suivi ont également été tenues avec le FHRCBNS et le Nova Scotia Fisheries Council, qui cherchaient à obtenir la confirmation que la modification réglementaire allait être adoptée. Ces deux groupes en faveur de la proposition réglementaire continuent d'exprimer leur appui à l'égard des modifications et leur volonté que des mesures soient prises rapidement pour mener le processus à bien.

Obligations relatives aux traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* (2015), une évaluation a été menée à l'égard de cette proposition. Même si les modifications ne s'appliqueront qu'aux eaux de la région désignée des Inuits du Labrador, de la région désignée du Nunavik, de la région marine désignée d'Eeyou et de la région désignée du Nunavut, l'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition n'aura aucune répercussion (positive ou négative) sur les droits, les intérêts et les dispositions sur l'autonomie gouvernementale de ces traités modernes.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Coûts

L'OAPP compte actuellement environ 9 500 pêcheurs enregistrés à Terre-Neuve-et-Labrador, alors que le BAPAP compte 1 778 pêcheurs enregistrés au Québec. Les droits devant être acquittés par les deux groupes s'élèvent à 75 \$ par année et à 50 \$ par année, respectivement. En Nouvelle-Écosse, les frais prévus pour l'enregistrement auprès du FHRCBNS devraient être comparables aux frais qui sont facturés actuellement au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Puisqu'environ la moitié de l'industrie a manifesté son soutien à l'égard de la création d'un office d'accréditation provincial en Nouvelle-Écosse, plus de 6 400 pêcheurs pourraient s'enregistrer auprès du FHRCBNS une fois qu'il sera en service (d'après les [estimations établies par le MPO en 2018 pour l'emploi lié à la pêche dans chaque province](#)).

La perte de revenus annuels subie par le MPO depuis qu'il a cessé de percevoir les droits d'enregistrement au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador s'élève à environ 739 000 \$ (Terre-Neuve-et-Labrador) et à 183 000 \$ (Québec). Toutefois, l'effet des pertes de revenus sur les crédits du MPO entraîné par la non-perception des droits liés aux CEP a été atténué au fil du temps grâce à une augmentation progressive des autres recettes.

En fonction du nombre de pêcheurs de la Nouvelle-Écosse qui décideront de s'enregistrer auprès de l'office, on prévoit que la perte annuelle de revenus perçus par le MPO découlant de l'adoption d'un nouveau régime d'accréditation en Nouvelle-Écosse pourrait atteindre une somme

avail themselves of the exemption and register with the FHRCBNS. The loss of income will likely be negligible for the Department as, over time, the associated administrative costs will be transferred from the Department to provincial certification boards.

Increased certification fees assumed by fish harvesters (if they choose to certify with a board instead of DFO) are not considered in this analysis, since the regulatory amendment does not force fish harvesters to choose the more expensive certification option (administrative costs are comparable, but associated training costs could be more expensive). However, some impact on fish harvesters is likely if provincial certification is made mandatory in the future by provinces. Indirectly, this amendment provides a costing alternative for some fish harvesters (in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia) though differences between the costs of either registration options are negligible.

Benefits

DFO-supported provincial certification boards directly benefit the fishing sector in a number of ways. The training provided promotes safer marine work conditions and activities, sustainable resource awareness and increased operational efficiency. Fishing enterprises could use safer and more efficient fishing methods learned in training opportunities offered and/or subsidized by the boards that could benefit the enterprise economically by increasing operational and labour efficiencies. Currently, DFO does not provide any marine or fishing training or instruction in exchange for an FRC. Since the annual fees of the existing provincial certification boards are the same or marginally higher (+\$25/year) than current DFO FRC fees, the potential benefits of receiving up-to-date safety and operational training and instruction from provincial certification boards far outweigh the small added annual cost to fish harvesters. However, as boards require harvesters to acquire training through accredited institutions, additional fees for training can vary.

This regulatory amendment gives participants in the fishing industry in the provinces where this option will be available the flexibility to choose whether to register with DFO or their board, forcing no added or increased fee burden.

supplémentaire de 646 000 \$ si tous les pêcheurs se prévalaient de l'exemption et s'enregistraient auprès du FHRCBNS. La perte de revenus enregistrée par le Ministère sera probablement négligeable, puisque les coûts administratifs connexes seront transférés, au fil du temps, du Ministère aux offices d'accréditation provinciaux.

L'augmentation des frais d'accréditation encourus par les pêcheurs (s'ils choisissent d'obtenir leur accréditation auprès d'un office plutôt qu'auprès du MPO) n'est pas prise en compte dans cette analyse, car la modification réglementaire n'oblige pas les pêcheurs à choisir l'option d'accréditation la plus coûteuse (les coûts administratifs sont comparables, mais les coûts de formation connexes pourraient être plus élevés). Il est toutefois probable que les pêcheurs subissent certaines conséquences si l'accréditation par un office provincial est rendue obligatoire par les provinces dans le futur. Par ailleurs, cette modification fournit une solution de rechange en ce qui a trait à l'établissement des coûts pour certains pêcheurs (en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador) même s'il n'existe qu'une différence négligeable entre les coûts associés aux deux options d'enregistrement.

Avantages

Les offices d'accréditation provinciaux soutenus par le MPO profitent directement au secteur de la pêche de plusieurs façons. La formation donnée promeut la mise en place d'activités et de conditions de travail maritimes plus sécuritaires, la sensibilisation à la gestion durable des ressources et le renforcement de l'efficacité opérationnelle. Les entreprises de pêche pourraient utiliser des méthodes de pêche plus sûres et plus efficaces apprises dans le cadre des occasions de formation offertes ou des activités de formation subventionnées par les offices, qui pourraient profiter à l'entreprise sur le plan économique en augmentant l'efficacité des opérations et de la main-d'œuvre. À l'heure actuelle, le MPO n'offre aucune formation ni aucune instruction liée à la pêche ou au domaine maritime menant à l'obtention d'une CEP. Comme les frais annuels des offices d'accréditation provinciaux existants sont identiques ou légèrement plus élevés (de 25 \$ par année) que les frais afférents aux CEP du MPO, les avantages potentiels de recevoir une formation à jour de la part des organismes d'accréditation provinciaux en ce qui a trait à la sécurité et aux opérations dépassent largement le faible coût annuel supplémentaire devant être engagé par les pêcheurs. Puisque les offices exigent que les pêcheurs acquièrent une formation auprès d'établissements accrédités, toutefois, les frais supplémentaires liés à la formation peuvent varier.

Cette modification réglementaire donnera aux participants de l'industrie de la pêche situés dans les provinces où cette option sera disponible la possibilité de choisir de s'enregistrer auprès du MPO ou de leur office provincial. Ils ne se verront donc pas forcés d'engager des frais supplémentaires ou accrus.

Lastly, in Nova Scotia, DFO will realize some minor internal administrative cost savings associated with facilitating the processing of applications and the issuance of FRCs, as it is anticipated that demand for DFO FRCs in the province will decline.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety and security of Canadians and the environment. As described in the following section, these amendments will reduce administrative burden costs on small businesses associated with applying for and renewal of FRCs. As described in the “Costs and benefits” section above, provincial certification boards would directly benefit the fishing sector by teaching safer, up-to-date marine operational practices, promoting sustainable resource exploitation and increased enterprise operational efficiency (through teaching of innovative operational practices and procedures). With this training and knowledge enhancement, fishing enterprises may use safer and more efficient fishing methods that could result in a positive economic benefit for the enterprise facilitated by increased operational and labour efficiencies. Currently, DFO does not provide any training or instruction that could provide the benefits described in exchange for an FRC.

Furthermore, these amendments would theoretically reduce a fishing enterprises’ legal risk related to not having the current authoritative regulations match current (provincial) practices. These amendments would also, to a small degree, provide some operational business certainty for the future. Since fishers will have the option to participate in either the provincial certification program or obtain an FRC from DFO, they will have the flexibility to participate under the legal framework of their choice.

One-for-one rule

As per the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business, an incremental decrease can be claimed where a federal process or requirement is replaced with a provincial or territorial process or requirement. In this particular case, given that the amendments provide recognition of registration with a provincial or territorial board, the elimination of the mandatory requirement to register exclusively with DFO can be considered an OUT under the one-for-one rule.

Enfin, puisqu’on s’attend à observer une diminution de la demande relative aux CEP du MPO en Nouvelle-Écosse, le MPO réalisera quelques économies mineures à l’égard des coûts administratifs internes liés à la facilitation du traitement des demandes et à la délivrance des CEP.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé et la sécurité des Canadiens et la protection de l’environnement. Comme le décrit la section suivante, ces modifications réduiront les coûts associés à la charge administrative que doivent assumer les petites entreprises pour la demande et le renouvellement des CEP. Comme l’indique la section « Coûts et avantages » ci-dessus, les offices de certification provinciaux présenteraient un avantage direct pour le secteur de la pêche s’ils misaient sur l’enseignement de pratiques opérationnelles maritimes à jour et plus sécuritaires, la promotion de l’exploitation durable des ressources et le renforcement de l’efficacité opérationnelle des entreprises (par l’enseignement de pratiques et de procédures opérationnelles novatrices). Grâce à cette formation et à l’approfondissement des connaissances, les entreprises de pêche pourraient utiliser des méthodes de pêche plus sécuritaires et plus efficaces susceptibles de générer des répercussions économiques positives facilitées par une hausse de l’efficacité des opérations et de la main-d’œuvre. À l’heure actuelle, le MPO n’offre aucune formation ni aucune instruction menant à l’obtention d’une CEP qui soit susceptible de générer les avantages décrits aux présentes.

En outre, ces modifications réduiraient théoriquement les risques juridiques avec lesquels une entreprise de pêche doit composer lorsqu’il y a inadéquation entre les règlements et les pratiques (provinciales) en vigueur. Ces modifications contribueraient également, dans une moindre mesure, à offrir une certaine certitude opérationnelle aux entreprises quant à l’avenir. Puisque les pêcheurs auront la possibilité de participer au programme d’accréditation provincial ou d’obtenir une CEP auprès du MPO, ils auront la liberté de prendre part à ces activités en vertu du cadre juridique de leur choix.

Règle du « un pour un »

Conformément à la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises, il y a allègement supplémentaire lorsqu’une exigence ou un processus fédéral est remplacé par une exigence ou un processus provincial ou territorial. Dans ce cas particulier, étant donné que les modifications proposées prévoient la reconnaissance de l’enregistrement auprès d’un office provincial, l’obligation de s’enregistrer auprès du MPO peut être considérée comme non nécessaire en vertu de la règle du « un pour un ».

From 2014 to 2018, the average number of harvesters registered was 1 696 in Quebec, 9 364 in Newfoundland and Labrador, and 12 270 in Nova Scotia.

The following additional assumptions are made:

- It takes approximately 30 minutes to perform a renewal, and 90% of registrations are renewals (for a BAPAP renewal, a range of 30 to 60 minutes was provided, so 45 minutes was used);
- New or initial registration takes 60 minutes, with an average of 10% new registrations per year;
- Five-year averages were used for registration/business counts — all businesses were assumed to be small business; and
- Work performed is done by an average Canadian worker with an associated cost of labour of \$30.70 (2012, in Canadian dollars).

It is estimated that this results in an administrative savings of \$ 234,562.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this regulatory proposal. The objective of the regulatory amendments is to provide fish harvesters with flexibility in registration options by formally recognizing provincial certification boards within regulations.

Rationale

The regulatory amendments advance the Department's objectives of supporting industry-led professionalization of the fishing industry through improved alignment of provincial and federal regimes and efforts to improve marine safety. The amendments allow for recognition of certification programs established under provincial or territorial legislation; an important step given that another province has now proposed similar certification initiatives and others may do so in the future.

This approach provides a regulatory regime that is transparent and consistent with current practices and

Entre 2014 et 2018, le nombre moyen de pêcheurs enregistrés était de 1 696 au Québec, de 9 364 à Terre-Neuve-et-Labrador et de 12 270 en Nouvelle-Écosse.

Les hypothèses supplémentaires suivantes sont formulées :

- Il faut compter environ 30 minutes pour effectuer un renouvellement, et 90 % des enregistrements sont des renouvellements (par ailleurs, un renouvellement au BAPAP prend entre 30 et 60 minutes; dans ce cas, la valeur moyenne de 45 minutes a donc été utilisée).
- Une nouvelle inscription ou une inscription initiale prend 60 minutes, et on enregistre en moyenne 10 % de nouvelles inscriptions par année.
- Des moyennes quinquennales ont été utilisées pour le dénombrement des entreprises enregistrées — on a supposé que toutes les entreprises étaient de petites entreprises.
- Le travail effectué est réalisé par un travailleur canadien moyen, ce qui représente un coût de main-d'œuvre de 30,70 \$ (en 2012, en dollars canadiens).

On estime qu'une telle situation se traduit par des économies administratives de 234 562 \$.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour ce projet de règlement. Les modifications réglementaires visent à fournir une certaine souplesse aux pêcheurs quant aux options d'accréditation qui s'offrent à eux en reconnaissant officiellement les offices d'accréditation provinciaux dans le cadre du règlement.

Justification

Les modifications proposées appuieront les objectifs du Ministère en ce qui a trait au soutien de la professionnalisation continue de l'industrie de la pêche en renforçant l'alignement des régimes provinciaux et fédéraux et les efforts visant à améliorer la sécurité maritime. Les modifications permettent la reconnaissance des programmes de certification établis en vertu des lois provinciales ou territoriales, ce qui marque une étape importante étant donné qu'une autre province a maintenant proposé des initiatives de certification semblables et que d'autres provinces pourraient également emboîter le pas.

L'approche proposée offre un régime de réglementation transparent et conforme aux pratiques actuelles et aux

departmental direction. The changes also improve clarity and transparency in terms of more accurately communicating regulatory requirements for licence holders and crew. Further detail on how objectives will be met is included below.

Improved alignment of provincial and federal regimes

Commercial fishing in marine waters falls under federal jurisdiction. However, as mentioned above, trade certification is an area of provincial jurisdiction. Certification boards must be recognized provincially or territorially and have formal authority to undertake trade certification. Therefore, this approach is consistent with the constitutional authority of provinces and territories over training and apprenticeship. It is also in the spirit of the Agreement on Inter-jurisdictional Cooperation with Respect to Fisheries and Aquaculture, signed by fisheries ministers across Canada in 1999.

To date, enabling provincial legislation that establishes certification boards has been passed in Newfoundland and Labrador, Quebec and Nova Scotia. Although the federal regulations will already have been amended, Prince Edward Island, New Brunswick, and Nunavut will require their own provincial or territorial legislation to be enacted to allow for the establishment of a board in those provinces and territories, and the current requirement for an FRC will remain in those jurisdictions. On the West Coast, should British Columbia choose to establish a board, they will need to enact provincial legislation and the *Pacific Fishery Regulations, 1993* will need to be amended through a subsequent federal regulatory amendment.

One example of improved alignment and compatibility is the work undertaken in the Newfoundland and Labrador Region to ensure federal policy and provincial certification requirements are directly linked and mutually reinforcing. Since its inception in 1997, certification from the Newfoundland and Labrador PFHCB has been directly linked to DFO licensing policy in the Newfoundland and Labrador Region. Specifically, DFO policy includes an eligibility criterion requiring that fish harvesters achieve a Level II certification with the PFHCB to be eligible for a federal fishing licence. Furthermore, since 2015, DFO has a regional licensing policy requiring harvesters to be registered as Level I or Level II as a criterion to being eligible to be designated as a replacement operator of a federal fishing licence.

directives du Ministère. Les changements amélioreront également la clarté et la transparence en permettant une communication plus précise des exigences réglementaires aux détenteurs de permis et aux équipages. De plus amples renseignements sur la façon dont les objectifs seront atteints sont fournis ci-dessous.

Amélioration de l'alignement des régimes provinciaux et fédéraux

La pêche commerciale dans les eaux marines relève de la compétence fédérale. L'accréditation professionnelle, comme il est mentionné plus haut, est quant à elle un domaine de compétence provinciale. Les offices d'accréditation doivent être reconnus à l'échelle provinciale ou territoriale et avoir le pouvoir officiel de délivrer une accréditation professionnelle. À ce titre, l'approche proposée est conforme au pouvoir constitutionnel que détiennent les provinces et les territoires à l'égard de la formation et de l'apprentissage. Elle s'inscrit également en phase avec l'Entente de coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture qui a été signée en 1999 par tous les ministres des Pêches du Canada.

À ce jour, une loi provinciale prévoyant le recours aux offices d'accréditation a été adoptée à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec et en Nouvelle-Écosse. Même si les règlements fédéraux auront déjà été modifiés, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Nunavut auront besoin qu'une loi provinciale ou territoriale soit promulguée afin de permettre la création d'offices. C'est pourquoi, dans ces provinces et ce territoire, l'exigence actuelle d'obtenir une CEP demeurera en vigueur. Sur la côte ouest, si la Colombie-Britannique décidait d'établir un office, il lui faudrait à la fois adopter une loi provinciale et modifier le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* au moyen d'une modification subséquente de la réglementation fédérale.

Les travaux entrepris dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador pour veiller à ce que la politique fédérale et les exigences d'accréditation provinciales soient directement liées et se renforcent mutuellement sont un bon exemple d'amélioration de l'alignement et de la compatibilité. Depuis son lancement en 1997, l'accréditation de l'Office d'accréditation des pêcheurs professionnels de Terre-Neuve-et-Labrador est directement liée à la politique d'émission de permis de pêche établie par le MPO pour la région de Terre-Neuve-et-Labrador. Plus précisément, la politique du MPO comprend un critère d'admissibilité exigeant que les pêcheurs soient certifiés au niveau II de l'OAPP pour être admissibles à la délivrance d'un permis de pêche du gouvernement fédéral. En outre, depuis 2015, le MPO dispose d'une politique de délivrance de permis régionale qui exige que les pêcheurs soient enregistrés au niveau I ou au niveau II pour être admissibles à la désignation d'exploitant de remplacement d'un permis de pêche du gouvernement fédéral.

Similar alignment efforts have been undertaken in Quebec, where DFO and the BAPAP have worked together to harmonize the licensing policies with provincial legislation in the Quebec Region. Despite DFO's support for the work of the existing boards and existing practice, federal fisheries regulations continued to require that harvesters register with the Department and carry an FRC. The amendments rectify this situation by alternatively allowing registration with a provincial or territorial certification board in lieu of DFO, as well as improving clarity and transparency in terms of more accurately communicating regulatory requirements for licence holders.

Furthermore, the amendments recognize existing and future certification boards while maintaining the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Coast Guard's discretion over licensing and regulating who participates in the fisheries. In provinces and territories without professional certification boards, the Department continues to register harvesters and issue FRCs.

Improved marine safety

In 2006, a Memorandum of Understanding (MOU) between DFO and Transport Canada regarding the Safety at Sea of Commercial Fish Harvesters was established, providing a framework for cooperation between the two departments on marine safety. In order to make progress on the MOU, DFO has developed an action plan covering various elements aimed at strengthening safety at sea, including regulatory and policy review. These professionalization amendments, as a component of this plan, represent a commitment to support the work carried out by boards and their focus on providing harvesters with training to improve marine safety practices.

Overall, professionalization contributes to marine safety through the provision of training in a number of areas, including marine emergency duties, advanced marine first aid, and general seamanship and stability. Professionalization means that fish harvesters' skills, knowledge and experience may be recognized. It allows them access to new training opportunities in a fishing industry with an established training culture and may also represent a long-term approach to achieving improved safety culture.

Des efforts d'alignement semblables ont été déployés au Québec, où le MPO et le BAPAP ont travaillé en collaboration afin d'harmoniser les politiques de délivrance de permis avec la législation provinciale en vigueur dans la région du Québec. Malgré le soutien offert par le MPO à l'égard du travail des offices existants et des pratiques en vigueur, les règlements fédéraux sur les pêches continuent d'obliger l'obtention d'une CEP et l'enregistrement auprès du Ministère. Les modifications corrigent cette situation en permettant l'enregistrement auprès d'un office provincial ou territorial au lieu du MPO, tout en améliorant la clarté et la transparence en permettant une communication plus précise des exigences réglementaires aux détenteurs de permis.

De plus, les modifications proposées reconnaîtront les offices d'accréditation existants et futurs, tout en permettant au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne de conserver son pouvoir discrétionnaire à l'égard de la délivrance de permis et de la réglementation de la participation aux activités de pêche. Dans les provinces et les territoires où il n'y a pas d'office d'accréditation professionnelle, le Ministère continuera à enregistrer les pêcheurs et à délivrer des CEP.

Amélioration de la sécurité maritime

En 2006, un protocole d'entente (PE) a été établi entre Transports Canada et le MPO à l'égard de la sécurité en mer des pêcheurs commerciaux, fournissant ainsi un cadre pour la coopération entre les deux ministères en ce qui a trait à la sécurité maritime. Afin de réaliser des progrès en lien avec le PE, le MPO a établi un plan d'action couvrant plusieurs éléments visant le renforcement de la sécurité en mer, y compris un examen de la réglementation et des politiques. Les modifications proposées concernant la professionnalisation, qui sont une composante de ce plan, sont un engagement visant à soutenir les travaux réalisés par les offices et leur intérêt à donner une formation à tous les pêcheurs afin d'améliorer les pratiques en matière de sécurité maritime.

Dans l'ensemble, la professionnalisation contribue à la sécurité maritime en fournissant une formation dans un certain nombre de domaines, y compris les fonctions d'urgence en mer, la formation sur le secourisme avancé en mer, et les notions de base relatives au matelotage et à la stabilité. La professionnalisation signifie que les compétences, les connaissances et l'expérience des pêcheurs peuvent être reconnues. Elle leur permet d'accéder à de nouvelles possibilités de formation au sein d'une industrie de la pêche où règne une culture de formation bien établie, et peut également constituer une approche à adopter à long terme pour instaurer une culture de sécurité améliorée.

Implementation and enforcement

Implementation

It is possible that some harvesters currently certified by existing boards in Newfoundland and Labrador and Quebec might ask to revert to registration via an FRC. However, since inshore harvesters in Newfoundland and Labrador and new entrants in Quebec will still be required by policy to achieve specific levels of certification to be eligible to hold a licence, it is anticipated that the majority of licence holders will continue to register with the board.

In Nova Scotia, licensing officers will continue to issue FRCs as requested by fish harvesters who choose not to seek registration or certification with the FHRCBNS. DFO staff in Gulf and Maritimes Region (in collaboration with National Headquarters), continue to work with FHRCBNS towards implementation, to ensure the needs of the board and DFO are satisfactorily met.

Enforcement

These amendments give authority to fishery officers or fishery guardians in Atlantic Canada and Quebec to board vessels to request evidence of registration or certification (in the absence of an FRC). Harvesters in regions where boards exist are required to produce either an FRC or proof of registration or certification from a board. Harvesters unable to produce either an FRC or provincial certification will be in violation of these regulations and subject to penalties under the *Fisheries Act*.

Contact

Fisheries and Oceans Canada
Subject: Professionalization
200 Kent Street, 14S-005
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.NAT.Certification-Accreditation.NAT.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Mise en œuvre et application

Mise en œuvre

Il est possible que certains pêcheurs actuellement certifiés par les offices existants de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec demandent de revenir à l'enregistrement au moyen d'une CEP. Toutefois, étant donné que les pêcheurs côtiers de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec seront toujours tenus par la politique d'atteindre des niveaux de certification précis pour être admissibles à l'obtention d'un permis, on prévoit que la majorité des titulaires de permis continueront de s'inscrire auprès de l'office d'accréditation.

En Nouvelle-Écosse, les agents de délivrance des permis continueront à délivrer des CEP à la demande des pêcheurs qui choisissent de ne pas demander d'enregistrement ou d'accréditation auprès du FHRCBNS. Le personnel du MPO des régions du Golfe et des Maritimes (en collaboration avec l'Administration centrale) continue de collaborer sur la mise en œuvre avec le FHRCBNS afin de garantir que les besoins de l'office et du MPO sont satisfaits.

Application

Ces modifications donnent aux agents des pêches ou aux gardes-pêche du Canada atlantique et du Québec l'autorisation de monter à bord des navires pour demander une preuve d'enregistrement ou de certification (en l'absence d'une CEP). Les pêcheurs qui exercent leurs activités dans des régions où il existe des offices sont tenus de produire une CEP, une preuve d'enregistrement ou une preuve de certification auprès d'un office. Les pêcheurs qui ne sont pas en mesure de produire une CEP ou une certification provinciale contreviendront à ces règlements et s'exposeront à des sanctions en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Personne-ressource

Pêches et Océans Canada
Objet : Professionnalisation
200, rue Kent, 14S-005
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.NAT.Certification-Accreditation.NAT.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2020-256 November 30, 2020

CANADA WILDLIFE ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2020-961 November 27, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations* pursuant to

- (a) section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b; and
- (b) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations

Canada Wildlife Act

Wildlife Area Regulations

1 The long title of the *Wildlife Area Regulations*¹ is replaced by the following:

Wildlife Area Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 (1) The definitions *bismuth shot, plant, steel shot, tin shot, tungsten-bronze-iron shot, tungsten-iron-nickel-copper shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot* and *tungsten-polymer shot* in section 2 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *plomb* and *turlutte en plomb* in section 2 of the French version of the Regulations are repealed.

Enregistrement
DORS/2020-256 Le 30 novembre 2020

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2020-961 Le 27 novembre 2020

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b;
- b) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement)

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

1 Le titre intégral du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 (1) Les définitions de *grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre, grenaille de tungstène-nickel-fer, grenaille de tungstène-polymère* et *végétal*, à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *plomb* et *turlutte en plomb*, à l'article 2 de la version française du même règlement, sont abrogées.

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

¹ C.R.C., ch. 1609; SOR/94-594, s. 2

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594, art. 2

(3) The definitions *hunt* and *non-toxic shot* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

hunt means to chase, pursue, worry, molest, follow after or on the trail of, stalk or lie in wait for or shoot for the purpose of taking animals, whether or not the animal is subsequently captured, killed or injured; (*chasser*)

non-toxic shot means any shot composed, by weight, of

- (a) up to 100% iron, tungsten, tin or bismuth, alone or in any combination of those substances,
- (b) not more than 45% copper,
- (c) not more than 40% nickel,
- (d) not more than 7% Nylon 6, Nylon 11 or ethylene-methacrylic acid copolymer, alone or in any combination of those substances, and
- (e) not more than 1% all other substances combined; (*grenaille non toxique*)

(4) The definitions *lead jig* and *lead sinker* in section 2 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

lead jig means a weighted hook, used for fishing, that weighs less than 50 g and contains more than 1% lead by weight; (*turlutte plombée*)

lead sinker means a sinker that weighs less than 50 g and contains more than 1% lead by weight; (*lest en plomb*)

(5) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

designated means designated by the Minister under subsection 3.2(1); (*désigné*)

domestic animal means a vertebrate that has been domesticated by humans; (*animal domestique*)

habitat has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*; (*habitat*)

residence has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Species At Risk Act*; (*résidence*)

sinker means an object used to sink a fishing line; (*pesée*)

toxic shot means shot, other than non-toxic shot; (*grenaille toxique*)

(3) Les définitions de *chasser* et *grenaille non toxique*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

chasser Pourchasser, poursuivre, harceler, molester ou traquer un animal, tirer sur lui, le suivre ou suivre sa piste et être à l'affût en vue de le prendre, que l'animal soit ou non capturé, abattu ou blessé par la suite. (*hunt*)

grenaille non toxique Grenaille contenant en poids, selon le cas :

- a) jusqu'à 100 % de fer, de tungstène, d'étain ou de bismuth, ou d'une combinaison de ces substances;
- b) au plus 45 % de cuivre;
- c) au plus 40 % de nickel;
- d) au plus 7 % de Nylon 6, de Nylon 11 ou de copolymère d'acide méthacrylique éthylique, ou d'une combinaison de ces substances;
- e) au plus 1 % de toute autre substance ou d'une combinaison d'autres substances. (*non-toxic shot*)

(4) Les définitions de *lead jig* et *lead sinker*, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

lead jig means a weighted hook, used for fishing, that weighs less than 50 g and contains more than 1% lead by weight; (*turlutte plombée*)

lead sinker means a sinker that weighs less than 50 g and contains more than 1% lead by weight; (*lest en plomb*)

(5) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

animal domestique Vertébré dont l'espèce a été domestiquée par les humains. (*domestic animal*)

désigné Désigné par le ministre au titre du paragraphe 3.2(1). (*designated*)

grenaille toxique Grenaille qui n'est pas de la grenaille non toxique. (*toxic shot*)

habitat S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. (*habitat*)

pesée Objet qui sert à faire plonger une ligne de pêche. (*sinker*)

résidence S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. (*residence*)

(6) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

lest en plomb Pesée de moins de 50 g dont la teneur en plomb est supérieure à 1 % de plomb en poids. (*lead sinker*)

turlutte plombée Hameçon lesté servant à la pêche, pèse moins de 50 g et dont la teneur en plomb est supérieure à 1 % de plomb en poids. (*lead jig*)

4 Sections 3 to 5 of the Regulations are replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections 3.1(1) to (3) and sections 3.6 and 3.7, no person shall do any of the following in any wildlife area except in accordance with a permit issued under section 4 or section 8.1:

- (a) introduce any living organism whose presence is likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife residence or wildlife habitat;
- (b) hunt, fish or trap;
- (c) have in their possession any equipment that could be used for hunting, fishing or trapping;
- (d) have in their possession, while fishing, any lead sinkers or lead jigs;
- (e) have in their possession any wildlife, carcass, nest, egg or a part of any of those things;
- (f) carry on any agricultural activity, graze livestock or harvest any natural or cultivated crop;
- (g) bring a domestic animal with hooves into the wildlife area;
- (h) allow any domestic animal to run at large or keep any domestic animal on a leash that is longer than three metres;
- (i) carry on any recreational activities, including swimming, camping, hiking, wildlife viewing, snowshoeing, cross-country skiing and skating;
- (j) participate in a group meal or group event involving 15 or more people;
- (k) light or maintain a fire;
- (l) operate a conveyance — including a conveyance without a driver on board — other than an aircraft;
- (m) conduct a take-off or landing of an aircraft, including a remotely piloted aircraft;

(6) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

lest en plomb Pesée de moins de 50 g dont la teneur en plomb est supérieure à 1 % de plomb en poids. (*lead sinker*)

turlutte plombée Hameçon lesté servant à la pêche, qui pèse moins de 50 g et dont la teneur en plomb est supérieure à 1 % de plomb en poids. (*lead jig*)

4 Les articles 3 à 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve des paragraphes 3.1(1) à (3) et des articles 3.6 et 3.7, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4 ou 8.1, dans une réserve d'espèces sauvages, il est interdit à toute personne :

- a) d'introduire un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d'une résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage;
- b) de chasser, de pêcher ou de piéger;
- c) d'avoir en sa possession tout matériel pouvant servir à la chasse, à la pêche ou au piégeage;
- d) d'avoir en sa possession, lorsqu'elle pêche, des lests en plomb ou des turlottes plombées;
- e) d'avoir en sa possession tout ou partie d'un individu d'une espèce sauvage, d'une carcasse, d'un nid ou d'un œuf;
- f) d'exercer une activité agricole, de faire brouter du bétail ou de récolter tout produit de la terre, naturel ou cultivé;
- g) d'amener un animal domestique à sabots;
- h) de laisser un animal domestique en liberté ou de le garder en laisse d'une longueur supérieure à trois mètres;
- i) d'exercer une activité récréative, y compris la baignade, le camping, la randonnée pédestre, l'observation de la faune, la raquette, le ski de fond et le patinage;
- j) de participer à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus;
- k) d'allumer ou d'entretenir un feu;
- l) d'utiliser un moyen de transport — y compris un moyen de transport sans pilote à bord — à l'exception d'un aéronef;

(n) operate on land or in the water a remotely controlled self-propelled device or set in motion on land or in the water an autonomous self-propelled device;

(o) remove, damage or destroy any poster or sign or any fence, building or other structure;

(p) sell, or offer for sale, any goods or services;

(q) carry on any industrial activity;

(r) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material;

(s) dump or deposit any waste material, or any substance that would degrade or alter the quality of the environment;

(t) remove, damage or destroy any artifact or natural object; or

(u) carry out any other activity that is likely to disturb, damage, destroy or remove from the wildlife area any wildlife — whether alive or dead — wildlife residence or wildlife habitat.

(2) No person shall, except in accordance with a permit issued under section 4 or section 8.1, hunt or fish from outside the wildlife area for wildlife located in the wildlife area.

3.1 (1) The activities set out in Schedule I.1 in relation to any wildlife area that is listed in that Schedule may be carried out in that wildlife area, subject to any conditions that are specified in that Schedule for those activities in that wildlife area.

(2) The activities must be carried out in a manner that minimizes the adverse effects on any wildlife, wildlife residence or wildlife habitat.

(3) The activities may be carried out in that wildlife area only from sunrise to sunset, unless otherwise specified in Schedule Schedule I.1.

(4) For greater certainty, a permit issued under section 4 or section 8.1 is not required for those activities.

3.2 (1) Subject to subsection (2), if an activity referred to in subsection 3(1) is described in Schedule I.1 as being authorized in a wildlife area at a designated location or during a designated period, the Minister may designate the applicable location or period for that activity.

m) de faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aéronef télépilote;

n) d'utiliser un appareil automoteur téléguidé sur le sol ou dans l'eau ou y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome;

o) d'enlever, d'endommager ou de détruire une affiche ou une enseigne, ou un édifice, une clôture ou une autre structure;

p) de vendre ou d'offrir en vente des produits ou des services;

q) de se livrer à une activité industrielle;

r) de déplacer ou d'enlever de la terre, du sable, du gravier ou un autre matériau;

s) de jeter ou de laisser des déchets, ou des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement;

t) d'enlever, d'endommager ou de détruire un artefact ou un objet naturel;

u) d'exercer toute autre activité susceptible de perturber, d'endommager ou de détruire un individu d'une espèce sauvage ou de retirer de la réserve un individu d'une espèce sauvage — mort ou vivant —, une résidence d'un individu d'une espèce sauvage ou un habitat d'une espèce sauvage.

(2) Il est interdit de chasser ou de pêcher, de l'extérieur d'une réserve d'espèces sauvages, un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de la réserve, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4 ou 8.1.

3.1 (1) Il est permis d'exercer les activités énumérées à l'annexe I.1 dans les réserves d'espèces sauvages correspondantes sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

(2) Ces activités doivent être exercées de façon à minimiser les effets négatifs pour les espèces sauvages, leurs habitats et les résidences d'individus d'espèces sauvages.

(3) Ces activités ne peuvent être exercées dans la réserve d'espèces sauvages que du lever au coucher du soleil, à moins d'indication contraire dans l'annexe I.1.

(4) Il est entendu qu'un permis délivré en vertu de l'article 4 ou 8.1 n'est pas requis pour exercer ces activités.

3.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'annexe I.1 indique qu'une activité visée au paragraphe 3(1) est autorisée dans une réserve d'espèces sauvages à un endroit désigné ou durant une période désignée, le ministre peut désigner l'endroit ou la période.

(2) The Minister shall, when designating a location or a period, take the following into consideration:

- (a)** the health and safety of all persons in the wildlife area;
- (b)** the conservation and protection of wildlife and wildlife habitat;
- (c)** any research, conservation and interpretation activities that are in progress in or planned for the wildlife area;
- (d)** the security of physical assets in the wildlife area;
- (e)** the integrity of objects and infrastructure in the wildlife area;
- (f)** any existing agreements with respect to the wildlife area; and
- (g)** the compatibility of the activity in question with other activities that are authorized to be carried out in the wildlife area.

3.3 (1) No person shall enter any of the following wildlife areas except in accordance with a permit issued under section 4:

- (a)** Îles de la Paix National Wildlife Area, as set out in item 3 of Part III of Schedule I;
- (b)** Eleanor Island National Wildlife Area, as set out in item 2 of Part IV of Schedule I;
- (c)** Wellers Bay National Wildlife Area, as set out in item 6 of Part IV of Schedule I;
- (d)** Scotch Bonnet Island National Wildlife Area, as set out in item 9 of Part IV of Schedule I;
- (e)** St-Denis National Wildlife Area, as set out in item 4 of Part VI of Schedule I;
- (f)** Meanook National Wildlife Area, as set out in item 2 of Part VII of Schedule I;
- (g)** Canadian Forces Base Suffield National Wildlife Area, as set out in item 4 of Part VII of Schedule I;
- (h)** Akpait National Wildlife Area, as set out in item 1 of Part XI of Schedule I;
- (i)** Ninginganiq National Wildlife Area, as set out in item 2 of Part XI of Schedule I;
- (j)** Qaulluit National Wildlife Area, as set out in item 3 of Part XI of Schedule I;
- (k)** Nanuit Itillinga National Wildlife Area, as set out in item 4 of Part XI of Schedule I; and

(2) Lorsqu'il désigne l'endroit ou la période, le ministre tient compte des critères suivants :

- a)** la santé et la sécurité des personnes dans la réserve d'espèces sauvages;
- b)** la conservation et la protection des espèces sauvages et de leur habitat;
- c)** les activités de recherche, de conservation et d'information en cours — ou prévues — dans la réserve d'espèces sauvages;
- d)** la sécurité des biens matériels dans la réserve d'espèces sauvages;
- e)** l'intégrité des objets et de l'infrastructure dans la réserve d'espèces sauvages;
- f)** les accords existants relatifs à la réserve d'espèces sauvages;
- g)** la compatibilité de l'activité en cause avec les autres activités autorisées dans la réserve d'espèces sauvages.

3.3 (1) Il est interdit d'entrer dans les réserves d'espèces sauvages ci-après, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4 :

- a)** la Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix, décrite à l'article 3 de la partie III de l'annexe I;
- b)** la Réserve nationale de faune de l'Île-Eleanor, décrite à l'article 2 de la partie IV de l'annexe I;
- c)** la Réserve nationale de faune de la Wellers Bay, décrite à l'article 6 de la partie IV de l'annexe I;
- d)** la Réserve nationale de faune de l'Île-Scotch Bonnet, décrite à l'article 9 de la partie IV de l'annexe I;
- e)** la Réserve nationale de faune de St-Denis, décrite à l'article 4 de la partie VI de l'annexe I;
- f)** la Réserve nationale de faune de Meanook, décrite à l'article 2 de la partie VII de l'annexe I;
- g)** la Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield, décrite à l'article 4 de la partie VII de l'annexe I;
- h)** la Réserve nationale de faune Akpait, décrite à l'article 1 de la partie XI de l'annexe I;
- i)** la Réserve nationale de faune Ninginganiq, décrite à l'article 2 de la partie XI de l'annexe I;
- j)** la Réserve nationale de faune Qaulluit, décrite à l'article 3 de la partie XI de l'annexe I;

(l) Nirjutiqarvik National Wildlife Area, as set out in item 5 of Part XI of Schedule I.

(2) No person shall enter Mohawk Island National Wildlife Area during the period beginning on April 1 in any year and ending on August 31 in the same year except in accordance with a permit issued under section 4.

3.4 Sections 3 and 3.3 do not apply in respect of an activity carried out for the purpose of ensuring public safety or national security or in response to an emergency.

3.5 (1) Paragraphs 3(1)(b), (c), (e), (g) to (i), (k) to (o), (r), (t) and (u) and section 3.3 do not apply in respect of a federal or provincial enforcement officer when they are performing their duties or functions or a person who is acting under the direction or control of that enforcement officer.

(2) Section 3.3 does not apply in respect of an employee of the Department of the Environment who, in the course of performing their duties or functions, is carrying out a wildlife research, conservation or interpretation activity or a person who is acting under the direction or control of that employee.

(3) Section 3.3 does not apply in respect of a person who, on behalf of a representative of the government of Canada and in the course of their duties or functions, is carrying out an activity relating to the maintenance of a wildlife area.

(4) A person referred to in subsection (2) or (3) may, in the course of their duties or functions in a wildlife area,

(a) despite paragraph 3(1)(l), operate a conveyance with a driver on board, other than an aircraft; and

(b) despite paragraph 3(1)(o), remove, damage or destroy a poster or sign.

Domestic Animals and Non-Indigenous Wildlife

3.6 (1) If a domestic animal is at large in a wildlife area and a wildlife officer has reasonable grounds to conclude that the animal has an owner, the officer may

(a) capture the animal if the owner

(i) is present but is unable or unwilling to capture the animal within a reasonable time, or

(ii) is not present or is unknown;

k) la Réserve nationale de faune Nanuit Itillinga, décrite à l'article 4 de la partie XI de l'annexe I;

l) la Réserve nationale de faune Nirjutiqarvik, décrite à l'article 5 de la partie XI de l'annexe I.

(2) Il est interdit d'entrer dans la Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk durant la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 août de la même année, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4.

3.4 Les articles 3 et 3.3 ne s'appliquent pas aux activités exercées en vue d'assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de répondre à une situation d'urgence.

3.5 (1) Les alinéas 3(1)b), c), e), g) à i), k) à o), r), t) et u) et l'article 3.3 ne s'appliquent pas aux agents fédéraux ou provinciaux chargés de l'application de la loi qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

(2) L'article 3.3 ne s'applique pas aux employés du ministère de l'Environnement qui, dans l'exercice de leurs fonctions, exercent des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

(3) L'article 3.3 ne s'applique pas aux personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, exercent des activités d'entretien d'une réserve d'espèces sauvages pour le compte d'un représentant du gouvernement fédéral.

(4) Les personnes visées aux paragraphes (2) et (3) peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans une réserve d'espèces sauvages :

a) malgré l'alinéa 3(1)l), utiliser un moyen de transport avec pilote à bord, à l'exception d'un aéronef;

b) malgré l'alinéa 3(1)o), enlever, endommager ou détruire une affiche ou une enseigne.

Animaux domestiques et espèces sauvages non indigènes

3.6 (1) Dans le cas où un animal domestique se trouve en liberté dans une réserve d'espèces sauvages, un agent de la faune peut, s'il a des motifs raisonnables de conclure que l'animal a un propriétaire :

a) capturer l'animal, si le propriétaire :

(i) soit, est présent, mais refuse ou est incapable de capturer l'animal dans un délai raisonnable,

(ii) soit, n'est pas présent ou est inconnu;

(b) require the owner to remove the animal from the wildlife area if the owner is present;

(c) impound the animal at the expense of the owner if the owner is not present;

(d) if the animal is injured, obtain medical care for the animal at the expense of the owner if the owner is known; and

(e) destroy the animal if it poses a danger to any person, any other domestic animal or any wildlife and the owner

(i) is present but is unable or unwilling to capture the animal within a reasonable time, or

(ii) is not present or is unknown.

(2) If a domestic animal is at large in a wildlife area and a wildlife officer has no reasonable grounds to conclude that the animal has an owner, the officer may

(a) capture the animal;

(b) impound the animal;

(c) if the animal is injured, obtain medical care for the animal; or

(d) destroy the animal if it poses a danger to any person, any other domestic animal or any wildlife.

(3) For the purposes of this section, the owner of an animal includes the person who is responsible for it.

3.7 A wildlife officer, an employee referred to in subsection 3.5(2) or a person acting under the direction or control of the officer or the employee, may capture or destroy, in a wildlife area, any wildlife that is not indigenous to that wildlife area and is likely to cause immediate harm to indigenous wildlife or immediately degrade its habitat.

Temporary Closure of Wildlife Areas

3.8 (1) The Minister may temporarily close all or any part of a wildlife area if

(a) there is a risk of harm to wildlife, including as a result of an outbreak of disease;

(b) ordonner au propriétaire de l'animal de le retirer de la réserve d'espèces sauvages, s'il est présent;

(c) mettre l'animal capturé à la fourrière aux frais de son propriétaire, si ce dernier n'est pas présent;

(d) si l'animal est blessé, le faire soigner aux frais du propriétaire, si ce dernier est connu;

(e) abattre l'animal s'il pose un danger pour une personne, pour un autre animal domestique ou pour un individu d'une espèce sauvage et si le propriétaire :

(i) soit, est présent, mais refuse ou est incapable de capturer l'animal dans un délai raisonnable,

(ii) soit, n'est pas présent ou est inconnu.

(2) Dans le cas où un animal domestique se trouve en liberté dans une réserve d'espèces sauvages, un agent de la faune peut, s'il n'a pas de motifs raisonnables de conclure que l'animal a un propriétaire :

(a) capturer l'animal;

(b) mettre l'animal capturé à la fourrière;

(c) si l'animal est blessé, le faire soigner;

(d) abattre l'animal s'il pose un danger pour une personne, pour un autre animal domestique ou pour un individu d'une espèce sauvage.

(3) Pour l'application du présent article, est assimilée au propriétaire d'un animal la personne qui en est responsable.

3.7 L'agent de la faune ou l'employé visé au paragraphe 3.5(2), ou toute personne agissant sous sa direction ou son autorité, peut, dans une réserve d'espèces sauvages, capturer, abattre ou détruire un individu d'une espèce sauvage non indigène à la réserve qui est susceptible d'avoir un effet nuisible immédiat sur une espèce sauvage indigène ou de causer la dégradation immédiate de son habitat.

Fermeture temporaire d'une réserve d'espèces sauvages

3.8 (1) Le ministre peut fermer temporairement une réserve d'espèces sauvages, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

(a) il y a un risque de préjudice à une espèce sauvage, notamment en raison d'une épidémie;

- (b)** there is a natural disaster or any other major emergency; or
 - (c)** there is a risk to public safety or national security.
- (2)** The Minister shall give notice in writing to the public of
- (a)** the temporary closure of all or any part of a wildlife area under subsection (1); and
 - (b)** the reopening of all or any part of a wildlife area.
- (3)** The written notice shall be posted at the entrance or boundary of the wildlife area or published on a federal government website or on other media.
- (4)** No person shall enter a wildlife area or any part of it that has been closed under subsection (1), other than a person referred to in section 3.5.

Permits

4 (1) The Minister may, on application, issue a permit to a person or a government body for any activity referred to in section 3 or 3.3 if

(a) in the case where the purpose of the proposed activity is to promote the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat,

(i) the benefits that the proposed activity is likely to have for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat outweigh any adverse effects that it is likely to have on wildlife or wildlife habitat, and

(ii) there are no alternatives to the proposed activity that would be likely to produce the same or equivalent benefits for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat but would be likely to have less significant adverse effects; and

(b) in any other case,

(i) taking into consideration the measures described in paragraph (2)(d), the adverse effects that the proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat would not compromise their conservation, and

(ii) there are no alternatives to the proposed activity that would allow the applicant to achieve the same outcome but would likely have less significant adverse effects on wildlife or wildlife habitat.

- b)** il y a un désastre naturel ou autre urgence majeure;
 - c)** il y a une menace à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.
- (2)** Le ministre avise le public par écrit :
- a)** de la fermeture temporaire de la réserve d'espèces sauvages, en tout ou en partie, au titre du paragraphe (1);
 - b)** de la réouverture de la réserve d'espèces sauvages, en tout ou en partie.
- (3)** L'avis doit être affiché à l'entrée ou aux limites de la réserve d'espèces sauvages ou publié sur un site Web du gouvernement fédéral ou sur d'autres médias.
- (4)** Il est interdit à toute personne d'entrer dans la réserve d'espèces sauvages ou dans la partie de la réserve d'espèces sauvages qui a été fermée au titre du paragraphe (1), sauf pour les personnes visées à l'article 3.5.

Permis

4 (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer à une personne ou un organisme public un permis l'autorisant à exercer une activité visée aux articles 3 ou 3.3 si :

a) dans le cas où l'activité proposée a pour but de promouvoir la conservation ou la protection d'espèces sauvages ou de leurs habitats :

(i) d'une part, l'activité proposée est susceptible de présenter des avantages pour leur conservation ou protection qui l'emportent sur les effets négatifs qu'elle est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats,

(ii) d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée susceptible de présenter des avantages identiques ou équivalents pour leur conservation ou protection et d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou leurs habitats;

b) dans les autres cas :

(i) d'une part, l'activité est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les espèces sauvages ou leurs habitats qui ne compromettent pas leur conservation, compte tenu des mesures visées à l'alinéa (2)d),

(ii) d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée permettant au demandeur d'atteindre le même résultat et susceptible d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou leurs habitats.

(2) The application must be in a form approved by the Minister and include the following information:

- (a)** the applicant's contact information;
- (b)** details regarding the activity that the applicant proposes to carry out, including
 - (i)** the purpose of the activity,
 - (ii)** the location where it will be carried out,
 - (iii)** the conveyances and devices that will be used, including remotely piloted aircraft and self-propelled terrestrial or aquatic devices, whether those devices are remotely controlled or autonomous,
 - (iv)** the types of equipment that will be used, and
 - (v)** the number of persons who will be carrying out the activity and their qualifications in relation to the activity;
- (c)** details regarding the effects that the activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area, including the likelihood that those effects will occur and their scope; and
- (d)** details regarding the measures that will be taken by the applicant to monitor the effects referred to in paragraph (c) and to prevent or, if prevention is not feasible, to mitigate any adverse effects.

4.1 Before issuing a permit under subsection 4(1), the Minister shall, for the purpose of evaluating the effects that a proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area and determining whether the effects are adverse, take the following into consideration:

- (a)** the likelihood that those effects will occur and their scope;
- (b)** the capacity of the wildlife or wildlife habitat to recover or to be restored, if the effects occur; and
- (c)** the cumulative effects of the activity when combined with the effects of other activities carried out in the wildlife area.

4.2 (1) A permit must include the condition that the permit holder must notify the Minister of any change to any information provided in the application for the permit.

(2) A permit may include conditions with respect to

- (a)** the locations, dates, duration and frequency of the activity that may be carried out under the permit, the method by which the activity may be carried out and

(2) La demande de permis doit être en la forme approuvée par le ministre et comprend les renseignements suivants :

- a)** les coordonnées du demandeur;
- b)** des précisions concernant l'activité que le demandeur se propose d'exercer, y compris :
 - (i)** le but de l'activité,
 - (ii)** le lieu de l'activité,
 - (iii)** les moyens de transport et appareils qui seront utilisés, notamment les aéronefs télépilotes et les appareils automoteurs terrestres ou aquatiques, que ces appareils soient téléguidés ou autonomes,
 - (iv)** les types de matériel qui seront utilisés,
 - (v)** le nombre de personnes qui exerceront l'activité, ainsi que leurs compétences en lien avec l'activité;
- c)** des précisions concernant les effets que cette activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages, y compris la probabilité qu'ils se produisent et leur portée;
- d)** des précisions concernant les mesures qui seront prises par le demandeur pour surveiller les effets visés à l'alinéa c) et pour prévenir les effets négatifs ou, si cela est en pratique impossible, les atténuer.

4.1 Avant de délivrer un permis en vertu du paragraphe 4(1), le ministre prend en considération les critères ci-après pour évaluer les effets que l'activité proposée est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages et établir si ces effets sont négatifs :

- a)** la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée;
- b)** la capacité des espèces sauvages ou de leurs habitats à se régénérer ou à être rétabli si ces effets se produisent;
- c)** les effets cumulatifs de l'activité proposée et d'autres activités exercées dans la réserve d'espèces sauvages.

4.2 (1) Le permis est assorti d'une condition selon laquelle le titulaire du permis avise le ministre de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) Le permis peut être assorti de conditions portant sur :

- a)** les lieux, les dates, la durée et la fréquence de l'activité pouvant être exercée et la manière dont l'activité peut être exercée, ainsi que les types de matériel, les

the types of equipment, devices and conveyances that may be used to carry out the activity;

(b) the measures that the permit holder must take to

(i) monitor the effects that the activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area, and

(ii) prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects;

(c) the reports that the permit holder must provide to the Minister with respect to the activity, including its actual and likely effects on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area; and

(d) the minimum or maximum number of persons that may carry out the activity and the qualifications they must have.

5 Any person carrying out activities authorized by a permit shall

(a) have a copy of the permit in their possession at all times when they are in the wildlife area; and

(b) show a copy of the permit to a wildlife officer on request.

5 Sections 7 to 8.1 of the Regulations are replaced by the following:

7 (1) The Minister may suspend a permit if

(a) it is necessary to do so for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in the wildlife area; or

(b) the permit holder has failed to comply with any condition of the permit.

(2) The permit is suspended until the day on which the Minister notifies the permit holder that the suspension is lifted.

(3) The Minister shall lift the suspension when the grounds for the suspension no longer exist or when the permit holder has taken the measures necessary to remedy the situation on which the suspension was based.

8 The Minister may revoke a permit if

(a) it is necessary to do so for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in the wildlife area;

appareils et les moyens de transport pouvant être utilisés;

b) les mesures que le titulaire du permis doit prendre pour :

(i) d'une part, surveiller les effets que l'activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages,

(ii) d'autre part, prévenir les effets négatifs ou, si cela est en pratique impossible, les atténuer;

c) les rapports que le titulaire doit fournir au ministre relativement à l'activité, y compris quant aux effets que celle-ci a ou est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;

d) le nombre minimal ou maximal de personnes pouvant exercer l'activité ainsi que les compétences qu'elles doivent posséder.

5 Toute personne exerçant une activité autorisée par le permis :

a) en porte une copie sur elle en tout temps quand elle se trouve dans la réserve d'espèces sauvages;

b) en présente une copie, sur demande, à un agent de la faune.

5 Les articles 7 à 8.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 (1) Le ministre peut suspendre un permis pour l'un des motifs suivants :

a) la suspension est nécessaire à la conservation ou à la protection des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;

b) le titulaire n'a pas respecté l'une des conditions du permis.

(2) Le permis est suspendu jusqu'à la date à laquelle le ministre avise le titulaire que la suspension est levée.

(3) Le ministre lève la suspension lorsque le motif de suspension n'existe plus ou lorsque le titulaire a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation sur laquelle la suspension était fondée.

8 Le ministre peut annuler le permis pour l'un des motifs suivants :

a) l'annulation est nécessaire à la conservation ou à la protection des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;

(b) there are grounds on which to suspend the permit under subsection 7(1) and the permit has been suspended at least twice before;

(c) the permit has been suspended for at least six months; or

(d) the permit holder has provided false or misleading information.

8.1 (1) The Minister may, on application, issue a permit to hunt migratory game birds in the Cap Tourmente National Wildlife Area to an applicant, who is chosen by lot, subject to the following conditions:

(a) the application for a permit for a particular year must be submitted to the Minister during the period beginning on February 15 and ending on April 30 of that year;

(b) the applicant must be a resident of Canada;

(c) only one application is to be accepted from an applicant during the application period referred to in paragraph (a); and

(d) the completed application must be accompanied by the non-refundable application fee set out in item 1 of Schedule III.

(2) The permit must indicate the period for which it is valid and set out the names of the guests of the permit holder, if any.

(3) The permit holder shall comply with the following conditions:

(a) on receipt of the permit, the permit holder shall pay the applicable fee set out for the permit in item 2, 3 or 4 of Schedule III and they and their guests shall sign the permit; and

(b) the permit holder shall carry a signed copy of the permit while hunting under the authority of the permit in the Cap Tourmente National Wildlife Area.

6 Section 8.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsections (1) and (2) do not apply when the entrance gate to the wildlife area is open and no attendant is present.

7 Item 1 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune du marais John Lusby” with “Réserve nationale de faune du Marais-John-Lusby”.

b) il existe un motif de suspension aux termes du paragraphe 7(1) et le permis a déjà été suspendu au moins deux fois;

c) le permis est suspendu depuis au moins six mois;

d) le titulaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

8.1 (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer un permis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente à un demandeur choisi par tirage au sort, sous réserve des conditions suivantes :

a) la demande de permis pour une année est présentée au ministre au cours de la période commençant le 15 février et se terminant le 30 avril de cette année;

b) le demandeur est un résident du Canada;

c) une seule demande est reçue par demandeur pour chaque période visée à l’alinéa a);

d) la demande remplie est accompagnée du paiement du droit d’inscription non remboursable, prévu à l’article 1 de l’annexe III.

(2) La période de validité du permis, ainsi que le nom des invités du titulaire, le cas échéant, figure sur le permis.

(3) Le titulaire d’un permis se conforme aux conditions suivantes :

a) à la réception du permis, le titulaire et ses invités le signent, et le titulaire paye le droit applicable pour recevoir un permis, prévu à l’article 2, 3 ou 4 de l’annexe III;

b) il porte une copie signée du permis sur lui lorsqu’il chasse en vertu du permis dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente.

6 L’article 8.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas lorsque la barrière à l’entrée de la réserve d’espèces sauvages est ouverte et qu’aucun préposé n’est présent.

7 À l’article 1 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune du marais John Lusby » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Marais-John-Lusby ».

8 Item 2 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Sand Pond” with “Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond”.

9 Item 3 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’Île Boot” and “Bout Island (ou Boot Island)” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Boot ” and “l’Île Bout (ou l’Île Boot)”, respectively.

10 Item 4 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4 Wallace Bay National Wildlife Area

All those parcels of land, in the County of Cumberland, bordered by a heavy line according to plan 66185 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Saving and Excepting thereout from the above Parcel I as shown on Plan of Survey, surveyed by Gerald MacDougall, N.S.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-585, containing about 2.5 hectares (6.2 acres).

Said remainder containing together about 580.5 hectares (1433.8 acres).

11 (1) Item 5 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’Île Sea Wolf” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Sea Wolf”.

(2) The first paragraph of item 5 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “l’Île Sea Wolf (Margaree)” with “l’Île-Sea Wolf (Margaree)”.

(3) The second paragraph of item 5 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “l’Île Sea Wolf” with “l’Île-Sea Wolf”.

12 (1) The portion of item 6 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Chignecto” with “Réserve nationale de faune Chignecto”.

(2) Subitem 6(1) of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Sanctuaire de la pointe Amherst*” with “*Secteur du sanctuaire de la pointe Amherst*”.

8 À l’article 2 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Sand Pond » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond ».

9 À l’article 3 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’Île Boot » et « Bout Island (ou Boot Island) » sont respectivement remplacés par « Réserve nationale de faune de l’Île-Boot » et « l’Île Bout (ou l’Île Boot) ».

10 L’article 4 de la partie I de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace

Les parcelles de terrain situées dans le comté de Cumberland et délimitées par une ligne épaisse sur le plan 66185 des Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

Exception faite de la parcelle I indiquée sur le plan d’arpentage, réalisé par Gerald MacDougall, N.S.L.S., et déposé auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro S-585; ladite parcelle comprenant environ 2,5 hectares (6,2 acres).

Lesdites parcelles comprenant environ 580,5 hectares (1 433,8 acres).

11 (1) À l’article 5 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’Île Sea Wolf » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Sea Wolf ».

(2) Au premier paragraphe de l’article 5 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « l’Île Sea Wolf (Margaree) » est remplacé par « l’Île-Sea Wolf (Margaree) ».

(3) Au deuxième paragraphe de l’article 5 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « l’Île Sea Wolf » est remplacé par « l’Île-Sea Wolf ».

12 (1) Dans le passage de l’article 6 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune de Chignecto » est remplacé par « Réserve nationale de faune Chignecto ».

(2) Au paragraphe 6(1) de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Sanctuaire de la pointe Amherst* » est remplacé par « *Secteur du sanctuaire de la pointe Amherst* ».

13 Item 1 of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1 Tintamarre National Wildlife Area

(1) Jolicure Unit

All those certain pieces, parcels or lots of land, marsh land, bog and lands covered by water, being situated in the Parishes of Sackville and Westmorland, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Transport Plan MT-0148, dated October 16, 1967 and titled "Properties Required by Department of Indian Affairs and Northern Development for National Wildlife Area", registered January 29, 1968 as instrument number 6017 in the Registry of Deeds for the County of Westmorland, said lands being more particularly described as follows;

Beginning at a point at the intersection of the southeasterly boundary of the Midgic-Brooklyn Highway with the property line between the lands now or formerly of Cecil Wheaton and the lands now or formerly of Clarence Wheaton;

Thence following the said southeasterly boundary of the Midgic-Brooklyn Highway in a generally northeasterly direction, a distance of 27 chains, more or less, to its intersection with the property line between the lands now or formerly of Clarence Wheaton and lands now or formerly of John Beal;

Thence following the last mentioned property line in a generally southeasterly direction, a distance of 16 chains, more or less;

Thence following the southeasterly boundary of the lands now or formerly of John Beal in a general northeasterly direction, a distance of 23 chains, more or less, to a point;

Thence following the northeasterly boundary of the lands of said John Beal in a general northwesterly direction, a distance of 15 chains, more or less, to its intersection with the southeastern boundary of the Midgic-Brooklyn Highway;

Thence following the last mentioned boundary in a generally northeasterly direction, a distance of 18 chains, more or less, to its intersection with the northerly boundary of right of way leading to the farm now or formerly of Kenneth Phinney (Spinney, so-called), as shown on the above mentioned plan;

Thence in a generally easterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to its intersection with the westerly boundary of the lands now or formerly of Kenneth Phinney (Spinney, so-called);

Thence following the last mentioned boundary and its northeasterly production in a generally northeasterly

13 L'article 1 de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Réserve nationale de faune Tintamarre

(1) Secteur Jolicure

Toutes les parcelles de terrain, de marécage, de bog et de terres recouvertes d'eau, situées dans les paroisses de Sackville et de Westmorland, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées sur le plan du ministère des Transports MT-0148, daté du 16 octobre 1967 et intitulé « Properties Required by Department of Indian Affairs and Northern Development for National Wildlife Area » enregistré le 29 janvier 1968 sous le numéro 6017 au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point à l'intersection de la limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn et de la limite de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Cecil Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton;

De là, en suivant ladite limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn vers le nord-est, sur une distance d'environ 27 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à John Beal;

De là, en suivant la dernière ligne de propriété indiquée vers le sud-est, sur une distance d'environ 16 chaînes d'arpentage;

De là, en suivant la limite sud-est des terres appartenant ou ayant appartenu à John Beal vers le nord-est, sur une distance d'environ 23 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, en suivant la limite nord-est des terres dudit John Beal vers le nord-ouest, sur une distance d'environ 15 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn;

De là, en suivant la dernière limite indiquée vers le nord-est, sur une distance d'environ 18 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la limite nord de droit de passage menant à la ferme appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney (dit Spinney), selon les indications du plan susmentionné;

De là, vers l'est, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest des terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney (dit Spinney);

De là, en suivant la dernière limite indiquée et sa production au nord-est, vers le nord-est, sur une distance

direction, a distance of 80 chains, more or less, to a point, said point being at a distance of 10 chains southwesterly from the property line between the lands now or formerly of A. Snowdon and lands now or formerly of K. Phinney (Spinney, so-called);

Thence following a line parallel to the last mentioned property line and 10 chains therefrom in a generally southeasterly direction, a distance of 34 chains, more or less, to a point;

Thence in a generally southwesterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to a point;

Thence in a generally southeasterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to its intersection with the northwesterly boundary of Lake Road where there is a corner post near an old apple orchard on or near the property of lands now or formerly of Ned Waters;

Thence following the last mentioned boundary in generally southwesterly and southeasterly directions to its intersection with the property line between the lands now or formerly of Pickard Oulton and lands now or formerly of Arthur Oulton;

Thence following the last mentioned property line in a generally southwesterly direction to its end;

Thence in a generally southwesterly direction to a point at the intersection with a survey line run by K.F. MacDonald, N.B.L.S. 1965, said point being at a distance of 18 chains measured in a northwesterly direction along a road leading to the marsh from the northwesterly boundary of Jolicure Road;

Thence following the last mentioned line established by K. F. MacDonald in a generally westerly direction to its intersection with the southwesterly boundary of a grant to Andrew Kinnear;

Thence in a straight line in a generally northwesterly direction to a point situated at the northwesterly corner of the marshland now or formerly of Russell Oulton, said point being at a distance of 10 chains, more or less, easterly from Goose Creek Road;

Thence in a generally northeasterly direction following the edge of upland to its intersection with the easterly boundary of lands now or formerly of Marlin Wheaton;

Thence following the said Marlin Wheaton property line and the northerly property line of Cecil Wheaton in a generally northeasterly and northwesterly direction to the Place of Beginning.

The above described parcel of land contains an area of 3800 acres, more or less.

Including a portion of those lands as described in an Indenture dated August 26, 1909, from David Wheaton to

d'environ 80 chaînes d'arpentage jusqu'à un point, ledit point se trouvant à une distance de 10 chaînes d'arpentage vers le sud-ouest de la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à A. Snowdon et les terres appartenant ou ayant appartenu à K. Phinney (dit Spinney);

De là, en suivant une ligne parallèle vers la dernière ligne de propriété indiquée sur 10 chaînes d'arpentage, vers le sud-est, sur une distance d'environ 34 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de Lake Road, où se trouve un poteau cornier près d'un ancien verger, sur des terres appartenant ou ayant appartenu à Ned Waters, ou à proximité;

De là, en suivant la dernière limite indiquée vers le sud-ouest et le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Pickard Oulton et les terres appartenant ou ayant appartenu à Arthur Oulton;

De là, en suivant la dernière ligne de propriété indiquée vers le sud-ouest jusqu'à son extrémité;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point à l'intersection d'une ligne de levé établie par K.F. MacDonald, a.g.n.b. 1965, ledit point correspondant à une distance de 18 chaînes d'arpentage mesurées vers le nord-ouest, le long d'une route menant au marais à partir de la limite nord-ouest du chemin Jolicure;

De là, en suivant la dernière ligne indiquée mise en place par K. F. MacDonald vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'une concession faite à Andrew Kinnear;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point situé au coin nord-ouest du marais appartenant ou ayant appartenu à Russell Oulton, ledit point se trouvant à une distance d'environ 10 chaînes d'arpentage, à l'est du chemin Goose Creek;

De là, vers le nord-est en suivant le bord de la zone sèche jusqu'à son intersection avec la limite est de la propriété appartenant ou ayant appartenu à Marlin Wheaton;

De là, en suivant ladite limite de propriété de Marlin Wheaton et la limite nord de la propriété de Cecil Wheaton vers le nord-est et le nord-ouest jusqu'au point de départ.

La parcelle de terrain décrite ci-dessus représentant environ 3 800 acres.

Comprenant une portion de ces terres décrite dans un acte daté du 26 août 1909, entre David Wheaton et Rosaline

Rosaline Wheaton et al., registered March 11, 1913 in Book Q8 at Page 667 as document No. 94960.

And including those lands as described in an Indenture dated July 25, 1969, from John and Hilda I. Dixon to H.M. in right of Canada, registered December 3, 1969 in Book 264 at Pages 705-709 as No. 290391 and also those same lands as described in a Notice of Expropriation, dated April 10, 1969 and registered May 7, 1969 in Book 249 at Pages 207-208 as document No. 286317.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 6, 1970, from Margaret Beal to H.M. in right of Canada, registered March 19, 1970 in Book 270 at Pages 158-160 as document No. 291870.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 20, 1970, from Bliss E. Beal et ux. to H.M. in right of Canada, registered March 25, 1970 in Book 270 at Pages 440-442 as document No. 291940.

And including those lands as described in an Indenture dated March 25, 1970, from Charles Edward Watters to H.M. in right of Canada, registered April 9, 1970 in Book 271 at Pages 249-252 as No. 292169.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Earl I. Trenholm et ux, to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 896-898 as document No. 293176.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Ross Hicks et ux. to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 902-904 as document No. 293178.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Russell Wheaton et ux. to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 899-901 as document No. 293177.

And including those lands as described in an Indenture dated May 11, 1971, from John H. and Louella Beal to H.M. in right of Canada, registered May 20, 1971 in Book 299 at Pages 265-268 as document No. 299627.

And including those same lands as described in an Indenture dated May 13, 1971, from Oakley Richards et ux. to H.M. in right of Canada, registered July 5, 1971 in Book 303 at Pages 691-693 as document No. 300750.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 1, 1971, from Clarence Wheaton to

Wheaton et al., enregistré le 11 mars 1913 dans le livre Q8, à la page 667, sous le numéro 94960.

Et comprenant les terres décrites dans un acte daté du 25 juillet 1969, entre John et Hilda I. Dixon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 3 décembre 1969 dans le livre 264 aux pages 705 à 709, sous le numéro 290391 et ces mêmes terres, décrites dans un avis d'expropriation, daté du 10 avril 1969 et enregistré le 7 mai 1969 dans le livre 249, aux pages 207 et 208, sous le numéro 286317.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 6 février 1970, entre Margaret Beal et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 19 mars 1970 dans le livre 270, aux pages 158 à 160, sous le numéro 291870.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 20 février 1970, entre Bliss E. Beal et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 25 mars 1970 dans le livre 270, aux pages 440 à 442, sous le numéro 291940.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 mars 1970, entre Charles Edward Watters et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 avril 1970 dans le livre 271, aux pages 249 à 252, sous le numéro 292169.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Earl I. Trenholm et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 896 à 898, sous le numéro 293176.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Ross Hicks et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 902 à 904, sous le numéro 293178.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Russell Wheaton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 899 à 901, sous le numéro 293177.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 11 mai 1971, entre John H. et Louella Beal et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 20 mai 1971 dans le livre 299, aux pages 265 à 268, sous le numéro 299627.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 mai 1971, entre Oakley Richards et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 5 juillet 1971 dans le livre 303, aux pages 691 à 693, sous le numéro 300750.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 1^{er} novembre 1971, entre Clarence Wheaton et Sa

H.M. in right of Canada, registered November 2, 1971 in Book 315 at Pages 106-108 as document No. 303754.

And including those lands as described in an Indenture dated November 4, 1971, from Earl J. Patterson et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 5, 1971 in Book 315 at Pages 546-548 as document No. 303873.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 5, 1971, from William O. Coates et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 12, 1971 in Book 316 at Pages 190-193 as document No. 304041.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 5, 1971, from Pickard J. Oulton et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 15, 1971 in Book 316 at Pages 193-197 as document No. 304042.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 8, 1971, from Walter A. Phinney et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 22, 1971 in Book 316 at Pages 979-982 as document No. 304245.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 12, 1971, from Cecil Wheaton et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 16, 1971 in Book 316 at Pages 414-417 as document No. 304093.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 29, 1971, from Kathleen E. Wicks to H.M. in right of Canada, registered December 1, 1971 in Book 317 at Pages 841-843 as document No. 304478.

And including those same lands as described in an Indenture dated January 10, 1972, from Floyd E. Wheaton to H.M. in right of Canada, registered January 14, 1972 in Book 321 at Pages 710-713 as document No. 305475.

And including those same lands as described in an Indenture dated January 19, 1972, from Emily B. Wood to H.M. in right of Canada, registered April 26, 1972 in Book 330 at Pages 160-162 as document No. 307660.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 2, 1972, from Muriel Dobson to H.M. in right of Canada, registered February 9, 1972 in Book 323 at Pages 505-508 as document No. 305943.

And including those same lands as described in an Indenture dated September 10, 1976, from Donald Beal et ux. to H.M. in right of Canada, registered September 14, 1976 in Book 531 at Pages 643-645 as document No. 356613.

Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 2 novembre 1971 dans le livre 315, aux pages 106 à 108, sous le numéro 303754.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 4 novembre 1971, entre Earl J. Patterson et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 5 novembre 1971 dans le livre 315, aux pages 546 à 548, sous le numéro 303873.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 novembre 1971, entre William O. Coates et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 12 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 190 à 193, sous le numéro 304041.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 novembre 1971, entre Pickard J. Oulton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 15 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 193 à 197, sous le numéro 304042.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 novembre 1971, entre Walter A. Phinney et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 22 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 979 à 982, sous le numéro 304245.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 12 novembre 1971, entre Cecil Wheaton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 16 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 414 à 417, sous le numéro 304093.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 29 novembre 1971, entre Kathleen E. Wicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 1^{er} décembre 1971 dans le livre 317, aux pages 841 à 843, sous le numéro 304478.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 10 janvier 1972, entre Floyd E. Wheaton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 janvier 1972 dans le livre 321, aux pages 710 à 713, sous le numéro 305475.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 19 janvier 1972, entre Emily B. Wood et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 26 avril 1972 dans le livre 330, aux pages 160 à 162, sous le numéro 307660.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 2 février 1972, entre Muriel Dobson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 février 1972 dans le livre 323, aux pages 505 à 508, sous le numéro 305943.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 10 septembre 1976, entre Donald Beal et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 septembre 1976 dans le livre 531, aux pages 643 à 645, sous le numéro 356613.

And including those lands as described in Order in Council 72-204, dated March 8, 1972, registered February 26, 1973 in Book 362 at Pages 841-842 as document No. 315896 and by Federal acceptance P.C. 1972-2971, dated December 12, 1972, registered February 26, 1973 as document No. 315896A and being more particularly as follows:

All that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being on the westerly side of the Long Lake Road, so-called, near Jolicure, in the Parish of Westmorland, County of Westmorland and the Province of New Brunswick, being more particularly described as follows:

Beginning at a point distant northerly 300 feet approximately, from the New Brunswick Department of Public Works Bridge Number one hundred thirteen (113);

Thence north 29°24'54" west along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 512.73 feet to a survey marker;

Thence north 27°40'41" west, continuing along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 60 feet to a survey marker;

Thence north 16°00'00" west, continuing along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 150.35 feet to a survey marker;

Thence south 60°35'06" west, a distance of 720 feet to a survey marker;

Thence south 29°24'54" east, a distance of 309.67 feet to a survey marker;

Thence south 88°29'40" east, a distance of 796.5 feet to a survey marker, said survey marker being on the westerly boundary of the Long Lake Road, and being the Place of Beginning;

The above described lands contain 8 acres, more or less.

All bearings are referenced to magnetic north for the year 1970.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 22, 1966 from Graham Cole to H.M. in right of the Province of New Brunswick, registered December 23, 1966 in Libro 198 at Folio 89 as No. 272932.

Excluding those same lands as described in a Notice of Abandonment dated December 6, 1972, registered February 28, 1973 in Book 363 at Pages 115-116 as No. 315984 and being those same lands as shown on Department of Public Works Plan MT-0882, entitled "Property to be Abandoned by Department of Environment (C.W.S.) at Jolicure", dated August 24, 1972.

Et comprenant les terres décrites dans le décret 72-204, daté du 8 mars 1972, enregistré le 26 février 1973 dans le livre 362, aux pages 841 et 842, sous le numéro 315896 et par document d'acceptation par le gouvernement fédéral C.P. 1972-2971, daté du 12 décembre 1972, enregistré le 26 février 1973, sous le numéro 315896A et plus particulièrement comme suit :

Toute la parcelle de terrain située du côté ouest de la route dite Long Lake, à proximité de Jolicure, dans la paroisse de Westmorland, dans le comté de Westmorland et dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un point distant d'environ 300 pieds au nord du pont numéro 113 du ministère des Travaux publics du Nouveau-Brunswick;

De là vers le nord sur 29°24'54" ouest le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 512,73 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le nord sur 27°40'41" ouest, en poursuivant le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 60 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le nord sur 16°00'00" ouest, en poursuivant le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 150,35 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 60°35'06" ouest, sur une distance de 720 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 29°24'54" est, sur une distance de 309,67 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 88°29'40" est, sur une distance de 796,5 pieds jusqu'à un point géodésique, ledit point géodésique étant situé sur la limite ouest de la route Long Lake et représentant le point de départ,

Les terres décrites ci-dessus représentant environ 8 acres.

Tous les azimuts sont enregistrés par rapport au nord magnétique pour l'année 1970.

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans un acte daté du 22 décembre 1966 entre Graham Cole et Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, enregistré le 23 décembre 1966 dans le livre 198 au folio 89 sous le numéro 272932.

À l'exception de ces mêmes terres décrites dans l'avis d'abandon daté du 6 décembre 1972, enregistré le 28 février 1973 dans le livre 363, aux pages 115 et 116, sous le numéro 315984 et étant les mêmes terres que celles indiquées dans le plan du ministère des Travaux publics MT-0882, intitulé « Property to be Abandoned by Department of Environment (C.W.S.) at Jolicure », daté du 24 août 1972.

And excluding those same lands as described in a Notice of Abandonment dated December 8, 1976, registered March 31, 1977 in Book 556 at Pages 597-599 as No. 363041 and being those same lands shown as Parcel 1 on Department of Transport Plan MT-0604, entitled "Plan Showing Land Required by Department of Fisheries and Forestry for (Canadian Wildlife Service), Jolicure", dated March 2, 1971 and amended May 12, 1976.

(2) Hog Lake Unit

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Hog Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Public Works Plan S-172, dated February 27, 1973, and titled "Plan of Tintamarre National Wildlife Area, Hog Lake Section, Showing Properties Required by Department of Environment, (C.W.S.)", as signed by Jean-Louis Veilleux, registered February 28, 1973, as plan number 8009, said lands being more particularly described as follows:

Beginning at a point (P1A) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm and on a Northeastern boundary of lands now or formerly of the estate of David Wheaton and at the most northern corner of the hereinafter described lands, as shown on the above mentioned plan, said point (P1A) having grid coordinate values of east 1 561 372.81 feet and north 807 662.96 feet;

Thence 150°03'05", a distance of 1434.760 feet to a point (2A), said point (2A) having grid coordinate values of east 1 562 089.08 feet and north 806 219.78 feet;

Thence 114°57'57", a distance of 684.83 feet to a point (13A), said point (13A) having grid coordinate values of east 1 562 709.92 feet and north 806 130.73 feet;

Thence 165°14'22", a distance of 1632.37 feet to a point (P12) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of H.M. in right of the Province of New Brunswick, said point (P12) having grid coordinate values of east 1 563 125.82 feet and north 804 552.23 feet;

Thence 210°34'46", a distance of 2128.60 feet to a point (14-1), said point (14-1) having grid coordinate values of east 1 526 042.91 feet and north 802 719.64 feet;

Thence 270°39'50", a distance of 1282.66 feet to a point (P16), said point (P16) having grid coordinate values of east 1 560 760.34 feet and north 802 734.50;

Et à l'exclusion de ces mêmes terres décrites dans un avis de désistement daté du 8 décembre 1976, enregistré le 31 mars 1977 dans le livre 556, aux pages 597 à 599, sous le numéro 363041 et étant les mêmes terres que celles indiquées comme parcelle 1 sur le plan du ministère des Transports MT-0604, intitulé « Plan Showing Land Required by Department of Fisheries and Forestry for (Canadian Wildlife Service), Jolicure », daté du 2 mars 1971 et modifié le 12 mai 1976.

(2) Secteur du lac Hog

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Hog Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée dans le plan du ministère des Travaux publics S-172, daté du 27 février 1973, et intitulé « Plan of Tintamarre National Wildlife Area, Hog Lake Section, Showing Properties Required by Department of Environment, (C.W.S.) », signé par Jean-Louis Veilleux, enregistré le 28 février 1973, sous le numéro 8009, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point (P1A) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm et sur une limite nord-est des terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de David Wheaton et au coin le plus au nord des terres décrites aux présentes, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point (P1A) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 372,81 pieds et nord 807 662,96 pieds;

De là, 150°03'05", sur une distance de 1 434,760 pieds jusqu'à un point (2A), ledit point (2A) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 562 089,08 pieds et nord 806 419,78 pieds;

De là, 114°57'57", sur une distance de 684,83 pieds jusqu'à un point (13A), ledit point (13A) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 562 709,92 pieds et nord 806 130,73 pieds;

De là, 165°14'22", sur une distance de 1 632,37 pieds jusqu'à un point (P12) situé sur une limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, ledit point (P12) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 563 125,82 pieds et nord 804 552,23 pieds;

De là, 210°34'46", sur une distance de 2 128,60 pieds jusqu'à un point (14-1), ledit point (14-1) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 526 042,91 pieds et nord 802 719,64 pieds;

De là, 270°39'50", sur une distance de 1 282,66 pieds jusqu'à un point (P16), ledit point (P16) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 760,34 pieds et nord 802 734,50 pieds;

Thence continuing $270^{\circ}39'50''$, a distance of 647.95 feet to a point (P15), said point (P15) having grid coordinate values of east 1 560 112.43 feet and north 802 742.00 feet;

Thence continuing $270^{\circ}39'50''$, a distance of 580.05 feet to a point (P14) situated on an eastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, said point (P14) having grid coordinate values of east 1 559 532.42 feet and north 802 748.72 feet;

Thence along the said eastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, $16^{\circ}35'27''$, a distance of 3273.17 feet to a point (P11), said point (P11) having grid coordinate values of east 1 560 467.03 feet and north 805 885.62 feet;

Thence $113^{\circ}06'12''$, a distance of 442.01 feet to a point (P17), said point (P17) having grid coordinate values of east 1 560 873.59 feet and north 805 712.18 feet;

Thence $09^{\circ}46'23''$, a distance of 970.24 feet to a point (P6) situated on a southern boundary of lands now or formerly of said Ivan Trenholm, said point (P6) having grid coordinate values of east 1 561 038.29 feet and north 806 668.34 feet;

Thence along the said southern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, $113^{\circ}38'05''$, a distance of 214.59 feet to a point (P5), said point (P5) having grid coordinate values of east 1 561 234.88 feet and north 806 582.31 feet;

Thence along a southern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, $118^{\circ}38'24''$, a distance of 205.49 feet to a point (P4), said point (P4) having grid coordinate values of east 1 561 438.04 feet and north 806 551.44 feet;

Thence along an eastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, $09^{\circ}16'37''$, a distance of 340.06 feet to a point (P3), said point (P3) having grid coordinate values of east 1 561 492.86 feet and north 806 887.05 feet;

Thence along a northeastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, $328^{\circ}00'06''$, a distance of 669.43 feet to a point (P2), said point (P2) having grid coordinate values of east 1 561 138.13 feet and north 807 454.77 feet;

Thence along the first said southeastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, $48^{\circ}23'05''$, a distance of 290.89 feet to a point (P1), said point (P1) having grid coordinate values of east 1 561 355.61 feet and north 807 647.96 feet;

De là, en poursuivant sur $270^{\circ}39'50''$, sur une distance de 647,95 pieds jusqu'à un point (P15), ledit point (P15) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 112,43 pieds et nord 802 742,00 pieds;

De là, en poursuivant sur $270^{\circ}39'50''$, sur une distance de 580,05 pieds jusqu'à un point (P14) situé sur une limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, ledit point (P14) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 559 532,42 pieds et nord 802 748,72 pieds;

De là, le long de ladite limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, $16^{\circ}35'27''$, sur une distance de 3 273,17 pieds jusqu'à un point (P11), ledit point (P11) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 467,03 pieds et nord 805 885,62 pieds;

De là, $113^{\circ}06'12''$, sur une distance de 442,01 pieds jusqu'à un point (P17), ledit point (P17) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 560 873,59 pieds et nord 805 712,18 pieds;

De là, $09^{\circ}46'23''$, sur une distance de 970,24 pieds jusqu'à un point (P6) situé sur une limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu au dénommé Ivan Trenholm, ledit point (P6) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 038,29 pieds et nord 806 668,34 pieds;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, $113^{\circ}38'05''$, sur une distance de 214,59 pieds jusqu'à un point (P5), ledit point (P5) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 234,88 pieds et nord 806 582,31 pieds;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, $118^{\circ}38'24''$, sur une distance de 205,49 pieds jusqu'à un point (P4), ledit point (P4) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 438,04 pieds et nord 806 551,44 pieds;

De là, le long d'une limite est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, $09^{\circ}16'37''$, sur une distance de 340,06 pieds jusqu'à un point (P3), ledit point (P3) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 492,86 pieds et nord 806 887,05 pieds;

De là, le long d'une limite nord-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, $328^{\circ}00'06''$, sur une distance de 669,43 pieds jusqu'à un point (P2), ledit point (P2) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 138,13 pieds et nord 807 454,77 pieds;

De là, le long de la première dite limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, $48^{\circ}23'05''$, sur une distance de 290,89 pieds jusqu'à un point (P1), ledit point (P1) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 561 355,61 et nord 807 647,96 pieds;

Thence continuing along a southeastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, and continuing 48°23'05", a distance of 23.00 feet to the Place of Beginning.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Double Stereographic Projection, NAD27 imperial values published 1973.

Being and intended to be those same lands as described in a Provincial Order in Council No. 73-556, dated July 11, 1973 and by federal acceptance P.C. 1974-1238 dated May 30, 1974.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 21, 1973 from Earl Ivan and Shirley M. Trenholm to H.M. in right of Canada, registered January 9, 1974 in Book 404 at Pages 336-338 as document No. 325845.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated April 26, 1973 from Frederick L. and Dorothy Estabrooks to H.M. in right of Canada, registered May 1, 1973 in Book 369 at Pages 193-195 as document No. 317441.

Saving and excepting from the above described lands all those lands shown on the above mentioned Department of Public Works Plan S-172 identified as being now or formerly of the David Wheaton Estate, lands now or formerly of Roy Hicks, lands now or formerly of Garney Thompson, lands now or formerly of Albert Wheaton and lands now or formerly of the Abner Smith Estate.

(3) Towers Goose Unit

PART 1

PARCEL "A"

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Plan S-520, dated September 26, 1978, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered December 27, 1978 as instrument number 11931, said Parcel "A" being more particularly described as follows:

Beginning at a point (40) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp and on a southwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks and at the most northern corner of the hereinafter described Parcel "A", said point (40)

De là, en poursuivant le long d'une limite sud-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, et en poursuivant sur 48°23'05", sur une distance de 23,00 pieds jusqu'au point de départ.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick, valeurs impériales NAD27 publiées en 1973.

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans un décret provincial n° 73-556, daté du 11 juillet 1973 et par document d'acceptation par le gouvernement fédéral P.C. 1974-1238 daté du 30 mai 1974.

Et étant et devant être également ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 21 décembre 1973 entre Earl Ivan et Shirley M. Trenholm et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 janvier 1974 dans le livre 404, aux pages 336 à 338, sous le numéro 325845.

Et étant et devant être également ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 26 avril 1973 entre Frederick L. et Dorothy Estabrooks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 1^{er} mai 1973 dans le livre 369, aux pages 193 à 195, sous le numéro 317441.

Exception faite des terres décrites ci-dessus, toutes les terres indiquées sur le plan du ministère des Travaux publics S-172 déclarées comme appartenant ou ayant appartenu à la succession de David Wheaton, les terres appartenant ou ayant appartenu à Roy Hicks, les terres appartenant ou ayant appartenu à Garney Thompson, les terres appartenant ou ayant appartenu à Albert Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à la succession d'Abner Smith.

(3) Secteur de Towers Goose

PARTIE 1

PARCELLE « A »

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A » dans le plan du ministère des Travaux publics S-520, daté du 26 septembre 1978, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 27 décembre 1978, sous le numéro 11931, ladite Parcelle « A » étant décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un point (40) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp et sur une limite sud-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks et situées au coin le plus au nord de la Parcelle « A » décrite

having grid coordinate values of east 1 557 485.08 feet and north 810 994.97 feet;

Thence along the said southwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks, 136°25'23", a distance of 2227.58 feet to a point (42) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks;

Thence along the said northwestern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks, 230°40'30", a distance of 331.94 feet to a point (16);

Thence 236°24'25", a distance of 564.07 feet to an iron pin (17) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of Floyd Wheaton;

Thence along the said northwestern boundary of lands now or formerly of Floyd Wheaton, 209°16'30", a distance of 387.69 feet to an iron pin (18) situated on a northeastern boundary of lands now or formerly of Clarence Wheaton;

Thence along the said northeastern boundary of lands now or formerly of Clarence Wheaton, 308°35'16", a distance of 777.96 feet to an iron pin (19) situated on a northeastern boundary of lands now or formerly of Harold Cook;

Thence along the said northeastern boundary of lands now or formerly of Harold Cook, 295°16'00", a distance of 227.90 feet to a point (20);

Thence continuing along a northeastern boundary of said lands now or formerly of Harold Cook, 338°44'00", a distance of 1386.00 feet to a point (21) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Kenneth Phinney;

Thence along the said southeastern boundary of lands now or formerly of Kenneth Phinney, 49°17'20", a distance of 339.56 feet to a point (22) situated on the aforesaid southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp;

Thence along the said southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp, 49°17'20", a distance of 580.80 feet to the Place of Beginning.

The above described lands contain an area of 63.00 acres.

aux présentes, ledit point (40) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 557 485,08 pieds et nord 810 994,97 pieds;

De là, le long de ladite limite sud-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks, 136°25'23", sur une distance de 2 227,58 pieds jusqu'à un point (42) situé sur une limite nord-ouest de terres appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks;

De là, le long de ladite limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks, 230°40'30", sur une distance de 331,94 pieds jusqu'à un point (16);

De là, 236°24'25", sur une distance de 564,07 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (17) situé sur une limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Floyd Wheaton;

De là, le long de ladite limite nord-ouest de terres appartenant ou ayant appartenu à Floyd Wheaton, 209°16'30", sur une distance de 387,69 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (18) situé sur une limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton;

De là, le long de ladite limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton, 308°35'16", sur une distance de 777,96 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (19) situé sur une limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook;

De là, le long de ladite limite de propriété nord-est appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook, 295°16'00", sur une distance de 227,90 pieds jusqu'à un point (20);

De là, en poursuivant le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook, 338°44'00", sur une distance de 1 386,00 pieds jusqu'à un point (21) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney;

De là, le long de ladite limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney, 49°17'20", sur une distance de 339,56 pieds jusqu'à un point (22) situé sur la limite sud-est de terres susmentionnées appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp;

De là, le long de ladite limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp, 49°17'20", sur une distance de 580,80 pieds jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent une surface de 63,00 acres.

PARCEL "B"

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "B" on Department of Public Works Plan S-520, dated September 26, 1978, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered December 27, 1978 as instrument number 11931, said Parcel "B" being more particularly described as follows:

Beginning at an iron pin (2) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Alder T. Estabrooks and on a marsh line, as shown on the above mentioned plan, said iron pin (2) being $91^{\circ}21'18''$, a distance of 1168.05 feet from New Brunswick Grid Monument No. 21120, said iron pin (2) having grid coordinate values of east 1 558 842.36 feet and north 814 866.47 feet;

Thence northeasterly following the said marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Alder T. Estabrooks, a distance of 640 feet, more or less, to an iron pin (3), said iron pin (3) being $63^{\circ}35'13''$, a distance of 626.94 feet from the last said iron pin (2);

Thence southeasterly along the marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Ross Hicks, 460 feet, more or less, to an iron pin (4), said iron pin (4) being $113^{\circ}14'35''$, a distance of 399.91 feet from the last said iron pin (3);

Thence northeasterly following the marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Norman Hicks, 570 feet, more or less, to a point;

Thence northeasterly 140 feet, more or less, to an iron pin (5) situated on the division line of lands now or formerly of Norman Hicks and lands now or formerly of Claude Wheaton, said iron pin (5) being $36^{\circ}32'30''$, a distance of 665.84 feet from the last said iron pin (4);

Thence southerly along the marsh line of the western boundary of said lands now or formerly of Claude

PARCELLE « B »

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « B » dans le plan du ministère des Travaux publics S-520, daté du 26 septembre 1978, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 27 décembre 1978 sous le numéro 11931, ladite Parcelle « B » étant décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un numéro d'identification de la parcelle en métal (2) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Alder T. Estabrooks et sur une ligne de marais, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (2) se trouvant à $91^{\circ}21'18''$, à une distance de 1 168,05 pieds de la borne de graticulation du Nouveau-Brunswick n° 21120, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (2) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage est 1 558 842,36 pieds et nord 814 866,47 pieds;

De là, en suivant en direction du nord-est ladite ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Alder T. Estabrooks, sur une distance d'environ 640 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (3), lequel numéro d'identification de la parcelle en métal (3) se trouvant à $63^{\circ}35'13''$, à une distance de 626,94 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (2);

De là, vers le sud-est le long de la ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Ross Hicks, sur environ 460 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (4), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (4) se trouvant à $113^{\circ}14'35''$, sur une distance de 399,91 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (3);

De là, vers le nord-est le long de la ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Norman Hicks, sur environ 570 pieds, jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est sur environ 140 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (5) situé sur la ligne de division de terres appartenant ou ayant appartenu à Norman Hicks et de terres appartenant ou ayant appartenu à Claude Wheaton, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (5) se trouvant à $36^{\circ}32'30''$, sur une distance de 665,84 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (4);

De là, vers le sud, le long de la ligne de marais de la limite ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à

Wheaton, a distance of 830 feet, more or less, to an iron pin (6), said iron pin (6) being $196^{\circ}16'30''$, a distance of 762.92 feet from the last said iron pin (5);

Thence southwesterly along the western boundary of lands now or formerly of Richard Hicks, $182^{\circ}05'10''$, a distance of 905.36 feet to an iron pin (7);

Thence southwesterly along the western boundary lands now or formerly of Elmer Phinney, $184^{\circ}30'43''$, a distance of 559.06 feet to an iron pin (8);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Roland Hicks, $196^{\circ}48'45''$, a distance of 79.51 feet to an iron pin (9);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Milton Phinney, $202^{\circ}11'10''$, a distance of 266.56 feet to an iron pin (10);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Sherman Richards, $215^{\circ}38'44''$, a distance of 285.29 feet to an iron pin (11);

Thence southerly along the marsh line of the southwestern boundary of lands now or formerly of Robert Richards, 1750 feet, more or less, to a point (12), said point (12) being $164^{\circ}32'10''$, a distance of 1736.10 feet from the last said iron pin (11);

Thence southwesterly along the marsh line of the northwestern boundary of said lands now or formerly of Robert Richards, a distance of 800 feet, more or less, to an iron pin (13), said iron pin (13) being $209^{\circ}11'47''$, a distance of 778.89 feet from the last said point (12);

Thence northwesterly along the northeastern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks and along the Gin Ditch (so-called), $338^{\circ}35'02''$, a distance of 1971.67 feet to a point (41);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks, $229^{\circ}17'20''$, a distance of 1932.74 feet to a point (40) situated at the southeast corner of lands now or formerly of A.B. Copp;

Claude Wheaton, sur une distance d'environ 830 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (6), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (6) se trouvant à $196^{\circ}16'30''$, sur une distance de 762,92 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (5);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Richard Hicks, $182^{\circ}05'10''$, sur une distance de 905,36 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (7);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Elmer Phinney, $184^{\circ}30'43''$, sur une distance de 559,06 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (8);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Roland Hicks, $196^{\circ}48'45''$, sur une distance de 79,51 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (9);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Milton Phinney, $202^{\circ}11'10''$, sur une distance de 266,56 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (10);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Sherman Richards, $215^{\circ}38'44''$, sur une distance de 285,29 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (11);

De là, vers le sud, le long de la ligne de marais de la limite sud-ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Robert Richards, sur une distance d'environ 1 750 pieds, jusqu'à un point (12), ledit point (12) se trouvant à $164^{\circ}32'10''$, sur une distance de 1 736,10 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (11);

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de marais de la limite nord-ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Robert Richards, sur une distance d'environ 800 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (13), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (13) se trouvant à $209^{\circ}11'47''$, sur une distance de 778,89 pieds du dernier point indiqué (12);

De là, vers le nord-ouest le long de la limite de propriété nord-est appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks et le long du fossé dit Gin Ditch, $338^{\circ}35'02''$, sur une distance de 1 971,67 pieds jusqu'à un point (41);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks, $229^{\circ}17'20''$, sur une distance de 1 932,74 pieds jusqu'à un point (40) situé au coin sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp;

Thence northwesterly along the northeastern boundary of said lands now or formerly of A.B. Copp, 308°20'55", a distance of 1780.00 feet to a point (39);

Thence northeasterly along the southeastern boundary of lands now or formerly of Fred Cook (possibly), 51°30'00", a distance of 586.43 feet to a point (38);

Thence northwesterly along the northeastern boundary of said lands now or formerly of Fred Cook (possibly), 306°47'20", a distance of 106.41 feet to a point (37) situated on the southeastern boundary of lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate;

Thence northeasterly along the said southeastern boundary of lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 66°19'10", a distance of 1239.37 feet to a point (36) situated on the Palmer Ogden Canal (so-called);

Thence northeasterly along the said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 11°10'25", a distance of 770.81 feet to a point (35);

Thence continuing along the said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 50°00'47", a distance of 1477.08 feet to a point (34);

Thence northwesterly along a northeastern boundary of said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 344°50'45", a distance of 140.00 feet to the Place of Beginning.

The above described Parcel "B" contains an area of 200 acres.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Double Stereographic Projection, NAD27 imperial values published 1973.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 27, 1978 from Leonard H. and Muriel Tower to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 84-89 as document No. 384495 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Martha Helen Beale et al. to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 90-95 as document No. 384496 and those same lands as described in an Indenture dated December 18, 1978 from Albert and Kathryn Wry to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 96-101 as document No. 384497 and those same lands as described in an Indenture dated

De là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp, 308°20'55", sur une distance de 1 780,00 pieds jusqu'à un point (39);

De là, vers le nord-est le long de la limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à Fred Cook (possiblement), 51°30'00", sur une distance de 586,43 pieds jusqu'à un point (38);

De là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Fred Cook (possiblement), 306°47'20", sur une distance de 106,41 pieds jusqu'à un point (37) situé sur la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks;

De là, vers le nord-est le long de ladite limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, 66°19'10", sur une distance de 1 239,37 pieds jusqu'à un point (36), situé sur le canal dit Palmer Ogden;

De là, vers le nord-est le long desdites terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, 11°10'25", sur une distance de 770,81 pieds jusqu'à un point (35);

De là, en poursuivant le long desdites terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, 50°00'47", sur une distance de 1 477,08 pieds jusqu'à un point (34);

De là, vers le nord-ouest, le long d'une limite nord-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à la succession de Harold Estabrooks, 344°50'45", sur une distance de 140,00 pieds jusqu'au point de départ.

La Parcelle « B » décrite ci-dessus représente une surface de 200 acres.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick, valeurs impériales NAD27 publiées en 1973.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 27 décembre 1978, entre Leonard H. et Muriel Tower et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 84 à 89, sous le numéro 384495 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Martha Helen Beale et al. et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 90 à 95, sous le numéro 384496 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 18 décembre 1978 entre Albert et Kathryn Wry et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 96 à 101, sous le numéro 384497 et ces mêmes

December 6, 1978 from Edwin M. and Amelia T. Oulton to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 106-111 as document No. 384499 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Norman A. and Mary Weldon to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 112-117 as document No. 384500 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Nelson Milner to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 118-123 as document No. 384501 and those same lands as described in an Indenture dated December 18, 1978 from Brunswick E. and Gertrude Barnhill to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 124-129 as document No. 384502 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Edgar A. and Joyce E. Dixon to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 130-135 as document No. 384503.

PART 2

All that certain Easement, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Canada Plan S-520-3, dated January 3, 1982, and titled "Plan Showing Lands Required by H.M. in right of Canada Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered March 14, 1983 as instrument number 13998.

The above said Parcel "A" contains an area of 1776 square metres.

Being and intended to be that same Easement as described in an Indenture dated March 10, 1983, from Winston W. and Erma J. Hicks to H.M. in right of Canada, registered March 14, 1983 in Book 878 at Pages 476-480 as document No. 431316.

PART 3

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "G" on Department of Public Works Canada Plan S-824, dated October 11, 1979, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered April 3, 1980 as instrument number 12697.

The above said Parcel "G" contains an area of 12.65 hectares.

terres décrites dans un acte daté du 6 décembre 1978 entre Edwin M. et Amelia T. Oulton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 106 à 111, sous le numéro 384499 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Norman A. et Mary Weldon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 112 à 117, sous le numéro 384500 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Nelson Milner et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 118 à 123, sous le numéro 384501 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 18 décembre 1978 entre Brunswick E. et Gertrude Barnhill et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 124 à 129, sous le numéro 384502 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Edgar A. et Joyce E. Dixon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 130 à 135, sous le numéro 384503.

PARTIE 2

Toute cette servitude, située à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A » dans le plan du ministère des Travaux publics du Canada S-520-3, daté du 3 janvier 1982, et intitulé « Plan Showing Lands Required by H.M. in right of Canada Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 14 mars 1983 sous le numéro 13998.

La Parcelle « A » susmentionnée représente 1 776 mètres carrés.

Étant et devant être cette même servitude décrite dans un acte daté du 10 mars 1983, entre Winston W. et Erma J. Hicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 mars 1983 dans le livre 878, aux pages 476 à 480, sous le numéro 431316.

PARTIE 3

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « G » sur le plan S-824 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 octobre 1979, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 3 avril 1980 sous le numéro 12697.

La Parcelle « G » susmentionnée représente 12,65 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated April 2, 1980, from John L. Cook to H.M. in right of Canada, registered April 3, 1980 in Book 725 at Pages 547-549 as document No. 400506.

PART 4

All those certain pieces, parcels or lots of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcels "A-1", "C", "M" and "N" on Department of Public Works Canada Plan S-823, dated September 11, 1980, and titled "Plan Showing Parcels "A-1", "C", "M" and "N" of The Commissioners of Log Lake Tract and Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered January 8, 1981 as instrument number 13214.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 22, 1980, from Commissioners of the Log Lake Tract Marsh to H.M. in right of Canada, registered January 8, 1981 in Book 768 at Pages 194-198 as document No. 409584.

Saving and excepting from the above said lands all those lands as described in a Grant by H.M. in right of Canada to Peter Boyd Estabrooks, being all those certain parcels of land shown as Parcels "M" and "N" on Public Works Canada Plan S-823, dated September 11, 1980, revised December 20, 1982, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, said Parcels "M" and "N" being in Midgic, Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, said Grant dated June 27, 1983, recorded June 27, 1983 and registered August 31, 1983 in Book 913 at Pages 488-493 as document No. 438053.

PART 5

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Plan S-520-1, dated September 27, 1978 and titled "Subdivision Plan of Winston W. Hicks Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered September 1, 1978 as Plan No. 11723.

The above said Parcel "A" contains an area of 16.46 acres.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 2 avril 1980, entre John L. Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 3 avril 1980 dans le livre 725, aux pages 547 à 549, sous le numéro 400506.

PARTIE 4

Toutes ces parcelles de terre situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « A-1 », « C », « M » et « N » sur le plan S-823 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 septembre 1980, et intitulé « Plan Showing Parcels "A-1", "C", "M" and "N" of The Commissioners of Log Lake Tract and Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 8 janvier 1981 sous le numéro 13214.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 22 décembre 1980, entre les commissaires du marais de la parcelle de terrain de Log Lake et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 8 janvier 1981 dans le livre 768, aux pages 194 à 198, sous le numéro 409584.

Exception faite des terres décrites ci-dessus et de toutes les terres décrites dans une concession faite par Sa Majesté la Reine du chef du Canada à Peter Boyd Estabrooks, à savoir toutes les parcelles de terrain indiquées comme Parcel « M » et « N » sur le plan S-823 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 septembre 1980, révisé le 20 décembre 1982, signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, lesdites Parcelles « M » et « N » situées à Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, ladite concession datée du 27 juin 1983, inscrite le 27 juin 1983 et enregistrée le 31 août 1983 dans le livre 913, aux pages 488 à 493, sous le numéro 438053.

PARTIE 5

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « A » sur le plan S-520-1 du ministère des Travaux publics, daté du 27 septembre 1978, et intitulé « Subdivision Plan of Winston W. Hicks Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 1^{er} septembre 1978 sous le numéro 11723.

La Parcelle « A » décrite ci-dessus représente 16,46 acres.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 20, 1978, from Winston W. and Erma J. Hicks to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 80-83 as document No. 384494.

PART 6

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A-2" on Department of Public Works Plan S-823-E, dated September 11, 1980, revised December 20, 1982 and revised January 18, 1984 and titled "Revised Plan Showing Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate, Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada, for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered August 2, 1984 as Plan No. 14634.

The above mentioned Parcel "A-2" contains an area of 5.802 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in a Notice of Intention to Expropriate, registered August 2, 1984 in Book 974 at Pages 758-760 as document No. 449356 and in a Notice of Confirmation of an Intention to Expropriate, registered December 18, 1984 in Book 1001 at Pages 344-346 as document No. 454132.

PART 7

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "E" on survey plan dated January 28, 1980 and titled "Subdivision Plan of John Kay Jr. Estate Subdivision, Located South East of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered August 22, 1980 as Plan No. 12994.

The above said Parcel "E" contains an area of 7.047 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated August 14, 1980, from Katherine Wells to H.M. in right of Canada, registered September 26, 1980 in Book 751 at Pages 519-521 as document No. 406078.

PART 8

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "H" on Department of Public

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 20 décembre 1978, entre Winston W. et Erma J. Hicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 80 à 83, sous le numéro 384494.

PARTIE 6

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A-2 » dans le plan du ministère des Travaux publics S-823-E, daté du 11 septembre 1980, révisé le 20 décembre 1982 et le 18 janvier 1984, et intitulé « Revised Plan Showing Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate, Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada, for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 2 août 1984 sous le numéro 14634.

La Parcelle « A-2 » susmentionnée représente 5,802 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un avis d'intention d'expropriation, enregistré le 2 août 1984 dans le livre 974, aux pages 758 à 760, sous le numéro 449356 et dans un avis de confirmation d'une intention d'expropriation, enregistré le 18 décembre 1984 dans le livre 1001, aux pages 344 à 346, sous le numéro 454132.

PARTIE 7

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « E » sur le plan d'étude daté du 28 janvier 1980, et intitulé « Subdivision Plan of John Kay Jr. Estate Subdivision, Located South East of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 22 août 1980 sous le numéro 12994.

La Parcelle « E » susmentionnée représente 7,047 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 14 août 1980, entre Katherine Wells et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 26 septembre 1980 dans le livre 751, aux pages 519 à 521, sous le numéro 406078.

PARTIE 8

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées

Works Canada Plan S-824, dated October 11, 1979, and titled “Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section”, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered April 3, 1980 as instrument number 12697.

The above described Parcel “H” contains an area of 6.02 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated August 5, 1980, from Selena Estabrooks to H.M. in right of Canada, registered August 13, 1980 in Book 743 at Pages 305-307 as document No. 404384.

PART 9

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel “B” on Department of Public Works Plan S-520-2, dated September 27, 1978, and titled “Subdivision Plan of Oscar Tracy Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940”, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered September 1, 1978 as instrument number 11722.

The above said Parcel “B” contains an area of 1.75 acres.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 19, 1978, from Oscar R. and Georgina E. Tracy to H.M. in right of Canada, registered December 22, 1978 in Book 650 at Pages 683-685 as document No. 384414.

PART 10

All those same lands as described in a Deed dated October 31, 1988, conveying lands from Hicks, Lemoine to H.M. in right of Canada, registered December 7, 1988 in Book 1466 at Pages 325-330 as document No. 514655.

PART 11

All those same lands as described in a Tax Deed dated September 23, 1988, conveying lands to H.M. in right of Canada, registered October 12, 1988 in Book 1439 at Pages 227-230 as document No. 511968.

PART 12

All those same lands shown as lands of H.M. in right of Canada on Public Works Canada Plan S-1189, dated December 3, 1982, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor and titled “Plan Showing Property of H.M. in right of Canada at Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section”.

comme Parcel « H » sur le plan S-824 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 octobre 1979, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 3 avril 1980 sous le numéro 12697.

La Parcelle « H » susmentionnée représente 6,02 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 août 1980, entre Selena Estabrooks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 13 août 1980 dans le livre 743, aux pages 305 à 307, sous le numéro 404384.

PARTIE 9

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « B » sur le plan S-520-2 du ministère des Travaux publics, daté du 27 septembre 1978, et intitulé « Subdivision Plan of Oscar Tracy Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 1^{er} septembre 1978 sous le numéro 11722.

La Parcelle « B » susmentionnée représente 1,75 acre.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 19 décembre 1978, entre Oscar R. et Georgina E. Tracy et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 22 décembre 1978 dans le livre 650, aux pages 683 à 685, sous le numéro 384414.

PARTIE 10

Toutes ces mêmes terres décrites dans un acte de cession daté du 31 octobre 1988, transférant des terres de Hicks, Lemoine à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 7 décembre 1988 dans le livre 1466, aux pages 325 à 330, sous le numéro 514655.

PARTIE 11

Toutes ces mêmes terres décrites dans un acte d'adjudication daté du 23 septembre 1988, transférant des terres à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 12 octobre 1988 dans le livre 1439, aux pages 227 à 230, sous le numéro 511968.

PARTIE 12

Toutes ces mêmes terres indiquées comme des terres de Sa Majesté la Reine du chef du Canada dans le plan S-1189 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 3 décembre 1982, signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick et intitulé « Plan Showing Property of H.M. in right of Canada at

Being and intended to be a portion of those same lands as described in an Indenture dated March 25, 1970 from Charles Edward Watters to H.M. in right of Canada, registered April 9, 1970 in Book 271 at Pages 249-252 as document number 292169.

The above said lands contain an area of 4.064 hectares.

(4) Coles Island Marsh Unit

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Coles Island Marsh in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Transport Plan MT-0299, dated November 13, 1968 and titled "Plan Showing Land Required by Canada Department of Agriculture at Coles Island Marsh", registered August 6, 1969 as instrument number 6577 in the Registry of Deeds for the County of Westmorland, said lands being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker situated at the intersection of the easterly limits of an unnumbered road passing through the Tantramar East and Coles Island Marshes, with the southerly bank of a creek, said creek forming at this point the boundary between the Tantramar East and Coles Island Marsh;

Thence north 40°45'51" east, a distance of 160.63 feet along the above mentioned creek to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 76°56'14" east, a distance of 167.76 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 60°18'48" east, a distance of 86.25 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 33°04'34" east, a distance of 114.02 feet to a survey marker;

Thence south 43°29'36" east, a distance of 766.59 feet to a survey marker;

Thence north 45°40'42" east, a distance of 593.95 feet to a survey marker;

Thence south 43°35'48" east, a distance of 386.67 feet to a survey marker;

Thence north 46°25'30" east, a distance of 454.32 feet to a survey marker;

Thence south 43°20'36" east, a distance of 243.02 feet to a survey marker;

Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section ».

Étant et devant être une portion de ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 mars 1970, entre Charles Edward Watters et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 avril 1970 dans le livre 271, aux pages 249 à 252, sous le numéro 292169.

Les terres susmentionnées représentent 4,064 hectares.

(4) Secteur du marais de Coles Island

Toutes les parcelles de terrain situées dans le marais Coles Island, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées sur le plan du ministère des Transports MT-0299, daté du 13 novembre 1968 et intitulé « Plan Showing Land Required by Canada Department of Agriculture at Coles Island Marsh », enregistré le 6 août 1969 sous le numéro 6577 dans le registre des cessions du comté de Westmorland, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point géodésique situé à l'intersection des limites est d'une route non numérotée traversant les marais Tantramar East et Coles Island et de la rive sud d'un ruisseau, lequel forme, à cet endroit, la limite entre les marais Tantramar East et Coles Island;

De là, vers le nord à 40°45'51" est, sur une distance de 160,63 pieds le long du ruisseau susmentionné jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 76°56'14" est, sur une distance de 167,76 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 60°18'48" est, sur une distance de 86,25 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 33°04'34" est, sur une distance de 114,02 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°29'36" est, sur une distance de 766,59 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 45°40'42" est, sur une distance de 593,95 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°35'48" est, sur une distance de 386,67 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 46°25'30" est, sur une distance de 454,32 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°20'36" est, sur une distance de 243,02 pieds jusqu'à un point géodésique;

Thence north 43°43'12" east, a distance of 275.39 feet to a survey marker situated on the southerly bank of a creek, said creek forming at this point the boundary between the La Coupe and Coles Island Marsh;

Thence along the said creek, south 66°36'43" east, a distance of 774.52 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, south 54°31'33" east, a distance of 838.49 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, south 46°04'55" east, a distance of 144.04 feet to a survey marker;

Thence south 43°16'07" west, a distance of 467.46 feet to a survey marker;

Thence north 73°05'53" west, a distance of 290.24 feet to a survey marker;

Thence north 44°41'50" west, a distance of 581.52 feet to a survey marker;

Thence south 45°20'10" west, a distance of 1180.18 feet to a survey marker;

Thence north 43°09'52" west, a distance of 1200.90 feet to a survey marker;

Thence south 47°08'14" west, a distance of 498.33 feet to a survey marker;

Thence north 44°30'01" west, a distance of 1079.44 feet to a survey marker;

Thence north 21°21'59" west, a distance of 50.73 feet to the Place of Beginning.

The above described lands contain an area of 64.176 acres.

All bearings are referenced to magnetic north for the year 1968.

Being and intended to be a portion of those same lands as described in a Quit Claim deed dated July 25, 1969 from Aubrey E. and Margaret Cook to H.M. in right of Canada, registered August 6, 1969 in Book 255 at Pages 856-859 as document No. 288064.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated July 25, 1969 from Harold Cook to H.M. in right of Canada, registered August 6, 1969 in Book 255 at Pages 860-863 as document No. 288065.

14 (1) Item 2 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing "Île Portage" with "Île-Portage".

De là, vers le nord à 43°43'12" est, sur une distance de 275,39 pieds jusqu'à un point géodésique situé sur la rive sud d'un ruisseau, lequel forme à cet endroit la limite entre les marais La Coupe et Coles Island;

De là, le long dudit ruisseau, en direction sud à 66°36'43" est, sur une distance de 774,52 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction sud à 54°31'33" est, sur une distance de 838,49 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction sud à 46°04'55" est, sur une distance de 144,04 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°16'07" ouest, sur une distance de 467,46 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 73°05'53" ouest, sur une distance de 290,24 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 44°41'50" ouest, sur une distance de 581,52 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 45°20'10" ouest, sur une distance de 1 180,18 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 43°09'52" ouest, sur une distance de 1 200,90 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 47°08'14" ouest, sur une distance de 498,33 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 44°30'01" ouest, sur une distance de 1 079,44 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 21°21'59" ouest, sur une distance de 50,73 pieds jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent 64,176 acres.

Tous les azimuts sont enregistrés par rapport au nord magnétique pour l'année 1968.

Étant et devant être une portion de ces mêmes terres décrites dans un acte de transport par renonciation daté du 25 juillet 1969, entre Aubrey E. et Margaret Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 6 août 1969 dans le livre 255, aux pages 856 à 859, sous le numéro 288064.

Et étant et devant être aussi ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 juillet 1969, entre Harold Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 6 août 1969 dans le livre 255, aux pages 860 à 863, sous le numéro 288065.

14 (1) À l'article 2 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement, « l'Île Portage » est remplacé par « l'Île-Portage ».

(2) The first paragraph of item 2 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “d’Île Portage ou Île Wattham” by “d’Île-Portage ou Île-Wattham”.

15 (1) The portion of item 3 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Shepody” with “Réserve nationale de faune Shepody”.

(2) Subitem 3(1) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie marais de Germantown” with “Secteur du marais de Germantown”.

(3) The portion of subitem 3(2) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations before the first paragraph is amended by replacing “Partie Mary’s Point” with “Secteur Mary’s Point”.

(4) The first paragraph of subitem 3(2) of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing “under Firstly to Ninthly” with “under Firstly to Tenthly”.

(5) Subitem 3(2) of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that subitem:

Tenthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Mary’s Point, Parish of Harvey, County of Albert, and Province of New Brunswick, and being more particularly described as follows:

PART 1

Bounded northerly and westerly by public roads and by lands now or formerly of Addison Derry; southerly by lands now or formerly of Joseph W. Robinson; easterly by lands of Samuel Wilbur; containing 3.24 hectares (8 acres), more or less.

PART 2

Bounded northerly by upland now or formerly of Harvey A. Wilbur, being Part 1 above; easterly by lands now or formerly of Samuel Wilbur; southerly and westerly by lands now or formerly of William Long Jr.; containing 3.64 hectares (9 acres), more or less.

Being and intended to be those same lands as described in Transfer 24051402, dated June 21, 2007, from The Nature Conservancy of Canada to Crown Canada, Environment, registered June 26, 2007.

(6) The portion of subitem 3(3) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations

(2) Au premier paragraphe de l’article 2 de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement, « d’Île Portage ou Île Wattham » est remplacé par « d’Île-Portage ou Île-Wattham ».

15 (1) Dans le passage de l’article 3 de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune de Shepody » est remplacé par « Réserve nationale de faune Shepody ».

(2) Au paragraphe 3(1) de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement, « Partie marais de Germantown » est remplacé par « Secteur du marais de Germantown ».

(3) Dans le passage du paragraphe 3(2) de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le premier paragraphe, « Partie Mary’s Point » est remplacé par « Secteur Mary’s Point ».

(4) Au premier paragraphe du paragraphe 3(2) de la partie II de l’annexe I de la version anglaise du même règlement, « under Firstly to Ninthly » est remplacé par « under Firstly to Tenthly ».

(5) Le paragraphe 3(2) de la partie II de l’annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de ce paragraphe, de ce qui suit :

Dixièmement, toute la parcelle de terrain située à Mary’s Point, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d’Albert et dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite plus précisément comme suit :

PARTIE 1

Délimitée au nord et à l’ouest par des routes publiques et des terres appartenant ou ayant appartenu à Addison Derry; au sud par des terres appartenant ou ayant appartenu à Joseph W. Robinson; à l’est par des terres appartenant à Samuel Wilbur; la parcelle représente environ 3,24 hectares (8 acres).

PARTIE 2

Délimitée au nord par des hautes terres appartenant ou ayant appartenu à Harvey A. Wilbur, soit la partie 1 ci-dessus; à l’est par des terres appartenant ou ayant appartenu à Samuel Wilbur; au sud et à l’ouest par des terres appartenant ou ayant appartenu à William Long Jr.; la parcelle représente environ 3,64 hectares (9 acres).

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans le transfert 24051402, daté du 21 juin 2007, entre Conservation de la nature Canada et la Couronne, Environnement Canada, enregistré le 26 juin 2007.

(6) Dans le passage du paragraphe 3(3) de la partie II de l’annexe I de la version française du même

before the first paragraph is amended by replacing “*Partie New Horton*” with “*Secteur de New Horton*”.

(7) The first paragraph of subitem 3(3) of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing “under Firstly to Sixthly” with “under Firstly to Ninthly”.

(8) Subitem 3(3) of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that subitem:

Seventhly, all that certain lot piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-3 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4813, dated April 10, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, said Parcel 03-3 being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker (87) situated on an easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and on a southerly boundary of lands now or formerly of Charles Wesley Gillies and Jennifer Gillies (PID 05014733), as shown on the above mentioned plan, said survey marker (87) having grid coordinate values of east 2 639 641.992 metres and north 7 410 364.811 metres;

Thence following along the said southerly boundary of lands now or formerly of Charles Wesley Gillies and Jennifer Gillies (PID 05014733) 127°50'00”, a distance of 442.000 metres to a survey marker (88) situated on a westerly boundary of lands now or formerly of Patrick David Waddy (PID 05014675) and on an easterly limit of the New Horton Marsh;

Thence following along the said westerly boundary of lands now or formerly of Patrick David Waddy (PID 05014675), and along the said easterly limit of the New Horton Marsh in a generally southwesterly direction for a distance of 310 metres, more or less, to a calculated coordinate point (89) situated on a northerly boundary of lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034079), said calculated coordinate point (89) being 204°43'17”, a distance of 309.062 metres from the last mentioned survey marker (88);

Thence following along the said northerly boundary of lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034079) and along the centre of a brook, in a generally northwesterly direction for a distance of 490 metres, more or less, to a calculated coordinate point (90) situated

règlement précédant le premier paragraphe, « *Partie New Horton* » est remplacé par « *Secteur de New Horton* ».

(7) Au premier paragraphe du paragraphe 3(3) de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement, « under Firstly to Sixthly » est remplacé par « under Firstly to Ninthly ».

(8) Le paragraphe 3(3) de la partie II de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de ce paragraphe, de ce qui suit :

Septièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-3 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4813, daté du 10 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, ladite parcelle 03-3 étant décrite plus en détail comme suit :

À partir d'un point géodésique (87) situé sur une limite de propriété à l'est, appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et sur une limite de propriété au sud appartenant ou ayant appartenu à Charles Wesley Gillies et à Jennifer Gillies (numéro d'identification de la parcelle 05014733), comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point géodésique (87) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 2 639 641,992 mètres et Nord 7 410 364,811 mètres;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Charles Wesley Gillies et à Jennifer Gillies (numéro d'identification de la parcelle 05014733) sur 127°50'00”, sur une distance de 442,000 mètres jusqu'à un point géodésique (88) situé sur une limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Patrick David Waddy (numéro d'identification de la parcelle 05014675) et sur une limite est du marais de New Horton;

De là, le long de ladite limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Patrick David Waddy (numéro d'identification de la parcelle 05014675), et le long de ladite limite est du marais de New Horton, en s'orientant vers le sud-ouest sur une distance de 310 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (89) situé sur une limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034079), ledit point de coordonnées calculé (89) se trouvant à 204°43'17”, à une distance de 309,062 mètres du dernier point géodésique mentionné (88);

De là, le long de ladite limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034079), et le long du centre d'un ruisseau, en s'orientant vers le nord-ouest sur une distance de 490 mètres, environ, jusqu'à un

on the aforesaid easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and on a westerly limit of the New Horton Marsh, said calculated coordinate point (90) being 304°31'49", a distance of 448.000 metres from the last mentioned calculated coordinate point (89);

Thence following along the said easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and along the said westerly limit of the New Horton Marsh, in a generally northeasterly direction for a distance of 340 metres, more or less, to the Place of Beginning, said Place of Beginning being 26°36'32", a distance of 333.189 metres from the last mentioned calculated coordinate point (90).

The above described Parcel 03-3 contains an area of 13 hectares, more or less.

All azimuths are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) metric values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

Eighthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-4 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4813, dated April 10, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, said Parcel 03-4 being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker (86) situated on a northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 00631440) and at the most westerly corner of the hereinafter described Parcel 03-4 and on the westerly limit of the New Horton Marsh, as shown on the above mentioned plan, said survey marker (86) having grid coordinate values of east 2 639 317.256 metres and north 7 409 846.450 metres;

Thence following along the said westerly limit of the New Horton Marsh in a generally northeasterly direction for a distance of 320 metres, more or less, to a calculated coordinate point (90) situated on a southerly boundary of Parcel 03-3, lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034087), said calculated coordinate point (90) being 38°31'18", a distance of 281.787 metres from the last mentioned survey marker (86);

Thence following along the said southerly boundary of said Parcel 03-3 and along the centre of a brook in a

point de coordonnées calculé (90) situé sur la limite de propriété est susmentionnée appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et sur la limite ouest du marais de New Horton, ledit point de coordonnées calculé (90) se trouvant à 304°31'49", à une distance de 448,000 mètres du dernier point de coordonnées calculé mentionné (89);

De là, le long de ladite limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et le long de ladite limite ouest du marais de New Horton, en s'orientant vers le nord-est sur une distance de 340 mètres, environ, jusqu'au point de départ, ledit point de départ se trouvant à 26°36'32", à une distance de 333,189 mètres du dernier point de coordonnées calculé (90).

La parcelle 03-3 susmentionnée représente environ 13 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs métriques de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une partie desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

Huitièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-4 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4813, daté du 10 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, ladite parcelle 03-4 étant décrite plus en détail comme suit :

À partir d'un point géodésique (86) situé sur une limite de propriété au nord appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 00631440) et au coin le plus à l'ouest de la parcelle 03-4 décrite aux présentes et à la limite la plus à l'ouest du marais de New Horton, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point géodésique (86) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 2 639 317,256 mètres et Nord 7 409 846,450 mètres;

De là, le long de ladite limite de propriété ouest du marais de New Horton, en s'orientant vers le nord-est sur une distance de 320 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (90) situé sur une limite de propriété sud de la parcelle 03-3, appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034087), ledit point de coordonnées calculé (90) se trouvant à 38°31'18", à une distance de 281,787 mètres du dernier point géodésique mentionné (86);

De là, le long de ladite limite sud de ladite parcelle 03-3 et le long du centre d'un ruisseau, en s'orientant vers le

generally southeasterly direction for a distance of 490 metres, more or less, to a calculated coordinate point (89) situated on a westerly boundary of lands now or formerly of Grant W. Colpitts et al. (PID 00634568) and on an easterly limit of the New Horton Marsh, said calculated coordinate point (89) being $124^{\circ}31'49''$, a distance of 448.000 metres from the last mentioned survey marker (90);

Thence following along the said westerly boundary of lands now or formerly of Grant W. Colpitts et al. (PID 00634568) and on an easterly limit of the New Horton Marsh, in a generally southwesterly direction for a distance of 390 metres, more or less, to a survey marker (85) situated on the aforesaid northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 0063 1440), said survey marker (85) being $220^{\circ}01'49''$, a distance of 320.505 metres from the last mentioned calculated coordinate point (89);

Thence following along the said northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 00631440), $309^{\circ}29'30''$, a distance of 438.538 metres to the Place of Beginning.

The above described Parcel 03-4 contains an area of 13 hectares, more or less.

All azimuths are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) metric values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

Ninthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-2 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4812, entitled "Plan of Survey Showing Parcel 03-1 & 03-2 Land Required by H.M. in right of Canada at Upper New Horton Situated Southeast of Route 915, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick", dated April 3, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, registered April 11, 2003 as number 16079973.

Parcel 03-2 contains an area of 11 hectares, more or less.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) adjusted values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

sud-est sur une distance de 490 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (89) situé sur la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Grant W. Colpitts et al. (numéro d'identification de la parcelle 00634568) et sur la limite est du marais de New Horton, ledit point de coordonnées calculé (89) se trouvant à $124^{\circ}31'49''$, à une distance de 448,000 mètres du dernier point géodésique mentionné (90);

De là, le long de ladite limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Grant W. Colpitts et al. (numéro d'identification de la parcelle 00634568) et sur la limite est du marais de New Horton, en s'orientant vers le sud-ouest sur une distance de 390 mètres, environ, jusqu'à un point géodésique (85) situé sur la limite de propriété nord susmentionnée appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 0063 1440), ledit point géodésique (85) se trouvant à $220^{\circ}01'49''$, à une distance de 320,505 mètres du dernier point de coordonnées calculé mentionné (89);

De là, le long de ladite limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 00631440), $309^{\circ}29'30''$, à une distance de 438,538 mètres du point de départ.

La parcelle 03-4 décrite ci-dessus représente environ 13 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs métriques de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une partie desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

Neuvièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-2 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4812, intitulé « Plan of Survey Showing Parcel 03-1 & 03-2 Land Required by H.M. in right of Canada at Upper New Horton Situated Southeast of Route 915, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick », daté du 3 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 11 avril 2003 sous le numéro 16079973.

La parcelle 03-2 représente environ 11 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une portion desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

(9) Item 3 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after subitem (3):

(4) Grindstone Island Unit

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Secondly as follows:

Firstly, all that certain piece or parcel of land situated at Grindstone Island, Parish of Harvey, County of Albert in the Province of New Brunswick abutted and bounded as follows, to wit:

Beginning at a stone monument standing near the bank or shore of the said Island on the southeastern side thereof;

Thence running northwesterly at right angles from the said bank or shore two chains and fifty links;

Thence northeasterly parallel to the said bank or shore two chains and twenty-five links;

Thence southeasterly parallel to the first mentioned course two chains and fifty links or to the said bank or shore;

Thence southwesterly along the various courses of same to the Place of Beginning.

Containing one half of an acre more or less.

Being those same lands as described in a Deed dated March 14, 1859 from The Rector, Church Wardens and Vestry of St. Ann's Church to H.M. in right of Canada as registered in the Registry Office for the County of Albert on April 29, 1859 in Libro G on Page 317 as Document No. 2745.

Secondly, all that certain lot of land situated, lying and being on Grindstone Island, in Shepody Bay, in the Parish of Harvey, in the County of Albert and Province of New Brunswick and bounded and described as follows:

Beginning at a Blazed Fir Tree marked with the letters "M. & F." on the southerly bank of Grindstone Island, in Shepody Bay;

Thence north 14°45' west 263 feet to the northern shore of the island;

Thence following the shore, approximately south 73° west 550 feet, or to the most westerly point of the island;

Thence southeasterly, northeasterly, northwesterly, northeasterly and southwesterly along the shore to the point or place of beginning.

Containing 2.233 acres, more or less.

(9) L'article 3 de la partie II de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Secteur de l'île Grindstone

Toutes les parcelles de terrain qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement et Deuxièmement, comme suit :

Premièrement, toute la parcelle de terrain située sur l'île Grindstone, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, confinée et délimitée comme suit, à savoir :

À partir d'un monument en pierre érigé à proximité de la rive de ladite île, du côté sud-est;

De là, vers le nord-ouest à angle droit à partir de ladite rive sur 2 chaînes d'arpentage et 50 maillons;

De là, en parallèle en direction du nord-est vers ladite rive, sur 2 chaînes d'arpentage et 25 maillons;

De là, en parallèle en direction du sud-est jusqu'au premier cap mentionné, sur 2 chaînes d'arpentage et 50 maillons, ou jusqu'à ladite rive;

De là, vers le sud-ouest le long des différents caps jusqu'au point de départ.

La parcelle représente environ un demi-acre.

Étant les mêmes terres que celles décrites dans un acte de cession daté du 14 mars 1859 entre le recteur, les marguilliers et la sacristie de l'église St. Ann et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert le 29 avril 1859 dans le livre G, à la page 317 du document n° 2745.

Deuxièmement, toute la parcelle de terrain se trouvant sur l'île Grindstone, dans la baie de Shepody, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert et dans la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite comme suit :

À partir d'un sapin brûlé portant l'inscription « M. & F. » sur la rive sud de l'île Grindstone, dans la baie de Shepody;

De là, vers le nord de 14°45' vers l'ouest, 263 pieds en direction de la rive nord de l'île;

De là, le long de la rive, approximativement vers le sud de 73° vers l'ouest, 550 pieds, ou vers le point le plus à l'ouest de l'île;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest le long de la rive, en direction du point de départ.

La parcelle représente environ 2,233 acres.

Being those same lands as described in an Indenture dated October 14, 1911 from The Rector, Church Wardens and Vestry of the Parish of St. Ann's Church to H.M. in right of Canada as Registered in the Registry Office for the County of Albert on November 30, 1911 in Book U-1 at Pages 92-96.

16 Item 4 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Cap-Jourimain” with “Réserve nationale de faune du Cap-Jourimain”.

17 Item 5 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Portobello Creek” with “Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello”.

18 Item 1 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1 Cap Tourmente National Wildlife Area

All those parcels of land, in the parishes of Saint-Joachim and Saint-Tite, in the Registration Division of Montmorency and described under Firstly to Seventhly as follows:

Firstly, those two parcels of land lying within the Federal Crown Lands and being southwesterly of line OQ1 to OQ2 to 56 as shown on Plan 61025 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; said two parcels described under First and Second as follows:

First, that parcel containing parts of lots and lots P.1, P.2, 392 and a part of lot without cadastral designation as shown on Plan 61025 recorded in said records as well as parts of lots and lots P.1, P.2 (ferme du Cap-Tourmente), P.3 (ferme de la Friponne), P.4 (petite ferme), P.5 (ferme Chevalier) and 392 as shown on Plan 61024 recorded in said records as well as parts of lots and lots P.4 (petite ferme) and 392 as shown on Plan 61023 recorded in said records;

Second, that parcel containing parts of lots and lots P.71 (grande ferme), P.72 (ferme de la grande pièce), 73, 74, 75, 246, 248 and 391 as shown on Plan 61023 recorded in said records; except the Canadian National Railways and the Canadian Government Railways rights-of-way;

Secondly, parcels II and III of lot P.27, parcel II of lot P.28 lying southeasterly of lot 456, parcel III of lot P.28, parcels I and II of lot P.30, parcels I and II of lot P.31, parcels I and II of lot P.45 designated by number 9, parcels I and II of lot P.45 designated by number 10, parcel II of lot P.45

Étant les mêmes terres que celles décrites dans un acte daté du 14 octobre 1911 entre le recteur, les marguilliers et la sacristie de l'église St. Ann et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert le 30 novembre 1911 dans le livre U-1, aux pages 92 à 96.

16 À l'article 4 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Cap-Jourimain » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Cap-Jourimain ».

17 À l'article 5 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Portobello Creek » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello ».

18 L'article 1 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Toutes ces parcelles de terrain situées dans les paroisses de Saint-Joachim et de Saint-Tite, division d'enregistrement de Montmorency et décrites sous Premièrement à Septièmement ci-après :

Premièrement, les deux parcelles de terrain sises dans les terres de la Couronne fédérale et situées au sud-ouest de la ligne OQ1 à OQ2 à 56 telles qu'elles sont montrées sur le plan 61025 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa; lesdites parcelles décrites sous Première et Deuxième ci-après :

Première, cette parcelle contenant les parties de lots et lots P.1, P.2, 392, et une partie de lot sans désignation cadastrale tels qu'ils sont montrés sur le plan 61025 déposé auxdites archives ainsi que les parties de lots et lots P.1, P.2 (ferme du Cap-Tourmente), P.3 (ferme de la Friponne), P.4 (petite ferme), P.5 (ferme Chevalier) et 392 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61024 déposé auxdites archives ainsi que les parties de lots et lots P.4 (petite ferme) et 392 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61023 déposé auxdites archives;

Deuxième, cette parcelle contenant les parties de lots et lots P.71 (grande ferme), P.72 (ferme de la grande pièce), 73, 74, 75, 246, 248 et 391 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61023 déposé auxdites archives; excepté les emprises des Chemins de fer nationaux du Canada et des Chemins de fer du gouvernement canadien;

Deuxièmement, les parcelles II et III du lot P.27, la parcelle II du lot P.28 située au sud-est du lot 456, la parcelle III du lot P.28, les parcelles I et II du lot P.30, les parcelles I et II du lot P.31, les parcelles I et II du lot P.45 désignées par le numéro 9, les parcelles I et II du lot P.45

lying south of lot 456 and designated by number 8, parcels II and III of lot P.54, parcels I and II of lot P.56 designated by number 12, parcels I and II of lot P.56 designated by number 13, parcels II, III and IV of lot P.57 designated by number 14, parcels I and II of lot P.57 designated by number 15; as shown on Plan 61360 recorded in said records;

Thirdly, parts of lots and lots P.22, P.77, 78, P.247, P.249, 250, P.251, 252, P.253, 255 and P.256 as shown on Plan 65904 recorded in said records;

Fourthly, parts of lots and lots P.72 and P.85 as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan EM-89-7007 of March 21, 1989;

Fifthly, parcels I and II containing parts of lots 4 Ptie and 5 Ptie as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan BM-91-7302 of February 14, 1991;

said parcel II being contained within parcel I for right-of-way easement according to said plan BM-91-7302;

Sixthly, parcels I to V and parcel VIII containing parts of lots and lots 68 Ptie, 71 Ptie, 107 Ptie, 108 Ptie, 109 Ptie, 110 Ptie, 111 Ptie, 114 Ptie, 115 Ptie, 116 Ptie, 118 Ptie, 127 Ptie, 128 Ptie, 129 Ptie, 130 Ptie, 134 Ptie, 135 Ptie, 69-1, 70, 112, 113, 117, 119, 125, 126, 131 and an old road shown in its original state; as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan AM-92-7485 of February 23, 1992;

said parcel VIII being contained within parcel I for right-of-way easement according to said plan AM-92-7485;

Seventhly, parcels VI and VII containing lot 68 Ptie as shown on said plan AM-92-7485;

said parcel VI for hunting right easement according to said plan AM-92-7485;

said parcel VII being contained within parcel VI for right-of-way easement according to said plan AM-92-7485.

19 The portion of item 2 of Part III of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur” with “Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecoeur”.

désignées par le numéro 10, la parcelle II du lot P.45 située au sud du lot 456 et désignée par le numéro 8, les parcelles II et III du lot P.54, les parcelles I et II du lot P.56 désignées par le numéro 12, les parcelles I et II du lot P.56 désignées par le numéro 13, les parcelles II, III et IV du lot P.57 désignées par le numéro 14, les parcelles I et II du lot P.57 désignées par le numéro 15; telles qu'elles sont montrées sur le plan 61360 déposé auxdites archives;

Troisièmement, les parties de lots et lots P.22, P.77, 78, P.247, P.249, 250, P.251, 252, P.253, 255 et P.256 tels qu'ils sont montrés sur le plan 65904 déposé auxdites archives;

Quatrièmement, les parties de lots et lots P.72 et P.85 tels qu'ils sont montrés sur le plan des Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics du Canada, numéro EM-89-7007, 21 mars 1989;

Cinquièmement, les parcelles I et II contenant les parties de lots 4 Ptie et 5 Ptie telles qu'elles sont montrées sur le plan des Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics du Canada, numéro BM-91-7302, 14 février 1991;

ladite parcelle II étant contenue à l'intérieur de la parcelle I pour servitude de droit de passage selon ledit plan BM-91-7302;

Sixièmement, les parcelles I à V et la parcelle VIII contenant les parties de lots et lots 68 Ptie, 71 Ptie, 107 Ptie, 108 Ptie, 109 Ptie, 110 Ptie, 111 Ptie, 114 Ptie, 115 Ptie, 116 Ptie, 118 Ptie, 127 Ptie, 128 Ptie, 129 Ptie, 130 Ptie, 134 Ptie, 135 Ptie, 69-1, 70, 112, 113, 117, 119, 125, 126, 131 et un ancien chemin montré tel qu'il était à l'origine, tels qu'ils sont montrés sur le plan des Services de l'immobilier de Travaux publics Canada, numéro AM-92-7485, 23 février 1992;

ladite parcelle VIII étant contenue à l'intérieur de la parcelle I pour servitude de droit de passage selon ledit plan AM-92-7485;

Septièmement, les parcelles VI et VII contenant le lot 68 Ptie telles qu'elles sont montrées sur ledit plan AM-92-7485;

ladite parcelle VI pour servitude de droit de chasse selon ledit plan AM-92-7485;

ladite parcelle VII étant contenue à l'intérieur de la parcelle VI pour servitude de droit de passage selon ledit plan AM-92-7485.

19 Au passage de l'article 2 de la partie III de l'annexe I de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur » est remplacé par « Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecoeur ».

20 Item 3 of Part III of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune des îles de la Paix” with “Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix”.

21 Item 4 of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by replacing “Lac Saint-François National Wildlife Area” with “Lake Saint-François National Wildlife Area”.

22 Item 5 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

5 Pointe de l’Est National Wildlife Area

All those lots hereunder described being part of the cadastre of Quebec, registration division of Îles-de-la-Madeleine, municipality of Grosse-Île:

1 Lot 3 776 780 as described in the deeds registered on May 20, 1997 under number 41794 and on July 23, 1998 under number 43099.

2 Lot 3 776 783 as described in the deeds registered on November 24, 1975 under number 12580 and on November 18, 1977 under number 15276.

3 Lot 3 776 786 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under numbers 12522, 12523 and 12524, on March 19, 1976 under number 12932 and on June 8, 1976 under number 13172.

4 Lot 3 776 787 as described in a deed registered on December 30, 1992 under number 36488.

5 Lot 3 776 799 as described in the deeds registered on May 20, 1997 under number 41794 and on July 23, 1998 under number 43099.

6 Lot 3 776 803 as described in the deeds registered on November 24, 1975 under number 12580 and on November 18, 1977 under number 15276.

7 Lot 3 776 806 as described in a deed registered on December 30, 1992 under number 36488.

8 Lot 3 776 807 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under numbers 12520, 12521, 12522, 12523 and 12524, on November 24, 1975 under number 12581, on January 8, 1976 under number 12731, on March 19, 1976 under number 12932, on April 12, 1976 under numbers 13018 and 13019, on June 8, 1976 under number 13172, and on January 21, 1977 under numbers 14028 and 14029.

9 Lot 3 776 809 as described in a deed registered on March 10, 1997 under number 41587.

20 À l’article 3 de la partie III de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune des îles de la Paix » est remplacé par « Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix ».

21 À l’article 4 de la partie III de l’annexe I du même règlement, « Réserve nationale de faune du Lac Saint-François » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Saint-François ».

22 L’article 5 de la partie III de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l’Est

Tous les lots ci-dessous décrits faisant partie du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, municipalité de Grosse-Île.

1 Le lot 3 776 780 décrit dans des actes inscrits le 20 mai 1997 sous le numéro 41794 et le 23 juillet 1998 sous le numéro 43099.

2 Le lot 3 776 783 décrit dans des actes inscrits le 24 novembre 1975 sous le numéro 12580 et le 18 novembre 1977 sous le numéro 15276.

3 Le lot 3 776 786 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous les numéros 12522, 12523 et 12524, le 19 mars 1976 sous le numéro 12932 et le 8 juin 1976 sous le numéro 13172.

4 Le lot 3 776 787 décrit dans un acte inscrit le 30 décembre 1992 sous le numéro 36488.

5 Le lot 3 776 799 décrit dans des actes inscrits le 20 mai 1997 sous le numéro 41794 et le 23 juillet 1998 sous le numéro 43099.

6 Le lot 3 776 803 décrit dans des actes inscrits le 24 novembre 1975 sous le numéro 12580 et le 18 novembre 1977 sous le numéro 15276.

7 Le lot 3 776 806 décrit dans un acte inscrit le 30 décembre 1992 sous le numéro 36488.

8 Le lot 3 776 807 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous les numéros 12520, 12521, 12522, 12523 et 12524, le 24 novembre 1975 sous le numéro 12581, le 8 janvier 1976 sous le numéro 12731, le 19 mars 1976 sous le numéro 12932, le 12 avril 1976 sous les numéros 13018 et 13019, le 8 juin 1976 sous le numéro 13172 et le 21 janvier 1977 sous les numéros 14028 et 14029.

9 Le lot 3 776 809 décrit dans un acte inscrit le 10 mars 1997 sous le numéro 41587.

10 Lot 3 776 810 as described in a deed registered on June 8, 1976 under number 13171.

11 Lot 3 776 812 as described in a deed registered on June 8, 1976 under number 13170.

12 Lot 3 776 814 as described in a deed registered on September 13, 1976 under number 13573.

13 Lot 3 776 815 as described in a deed registered on December 12, 1975 under number 12667.

14 Lot 3 776 816 as described in a deed registered on May 9, 2005 under number 12 283 959.

15 Lot 3 776 817 as described in a deed registered on April 12, 1976 under number 13017.

16 Lot 3 776 818 as described in a deed registered on December 12, 1975 under number 12667.

17 Lot 3 776 819 as described in a deed registered on May 9, 2005 under number 12 283 959.

18 Lot 3 776 820 as described in a deed registered on April 12, 1976 under number 13017.

19 Lot 3 776 822 as described in a deed registered on March 4, 1976 under number 12890.

20 Lot 3 776 823 as described in the deeds registered on March 25, 1996 under numbers 40561 and 40562, on March 29, 1996 under number 40576, on July 9, 1996 under number 40843, on March 5, 1997 under numbers 41573 and 41574, on June 26, 1997 under number 41926, and on July 18, 1997 under number 42045.

21 Lot 3 776 824 as described in a deed registered on March 29, 1996 under number 40576.

22 Lot 3 776 825 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under number 12519 and on September 13, 1976 under number 13574.

23 (1) Item 6 of Part III of Schedule I of the Regulations is amended by replacing “Baie de l’Isle-Verte National Wildlife Area” with “Baie de L’Isle-Verte National Wildlife Area”.

(2) Item 6 of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by renumbering the text after “Baie de L’Isle-Verte National Wildlife Area” as subitem (1) and by replacing the portion of that subitem before “Firstly” with the following:

(1) In the municipality of L’Isle-Verte, all those designated lots and parts of lots including the undesignated river lots of the parish of Saint-Jean-Baptiste-de-l’Île-Verte in the registration division of Témiscouata and

10 Le lot 3 776 810 décrit dans un acte inscrit le 8 juin 1976 sous le numéro 13171.

11 Le lot 3 776 812 décrit dans un acte inscrit le 8 juin 1976 sous le numéro 13170.

12 Le lot 3 776 814 décrit dans un acte inscrit le 13 septembre 1976 sous le numéro 13573.

13 Le lot 3 776 815 décrit dans un acte inscrit le 12 décembre 1975 sous le numéro 12667.

14 Le lot 3 776 816 décrit dans un acte inscrit le 9 mai 2005 sous le numéro 12 283 959.

15 Le lot 3 776 817 décrit dans un acte inscrit le 12 avril 1976 sous le numéro 13017.

16 Le lot 3 776 818 décrit dans un acte inscrit le 12 décembre 1975 sous le numéro 12667.

17 Le lot 3 776 819 décrit dans un acte inscrit le 9 mai 2005 sous le numéro 12 283 959.

18 Le lot 3 776 820 décrit dans un acte inscrit le 12 avril 1976 sous le numéro 13017.

19 Le lot 3 776 822 décrit dans un acte inscrit le 4 mars 1976 sous le numéro 12890.

20 Le lot 3 776 823 décrit dans des actes inscrits le 25 mars 1996 sous les numéros 40561 et 40562, le 29 mars 1996 sous le numéro 40576, le 9 juillet 1996 sous le numéro 40843, le 5 mars 1997 sous les numéros 41573 et 41574, le 26 juin 1997 sous le numéro 41926, et le 18 juillet 1997 sous le numéro 42045.

21 Le lot 3 776 824 décrit dans un acte inscrit le 29 mars 1996 sous le numéro 40576.

22 Le lot 3 776 825 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous le numéro 12519 et le 13 septembre 1976 sous le numéro 13574.

23 (1) À l’article 6 de la partie III de l’annexe I du même règlement, « Réserve nationale de faune de la Baie de l’Isle-Verte » est remplacé par « Réserve nationale de faune de la Baie-de-L’Isle-Verte ».

(2) Le passage de l’article 6 de la partie III de l’annexe I du même règlement, suivant « Réserve nationale de faune de la Baie de L’Isle Verte » devient le paragraphe (1) et le passage du même article précédant « Premièrement » est remplacé par ce qui suit :

(1) Dans la municipalité de L’Isle-Verte, tous les lots et parties de lots désignés ainsi que les parties de lots riverains sans désignation cadastrale du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l’Île-Verte,

which may be more particularly described under Firstly to Fifthly as follows:

(3) Subitem 6(1) of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that subitem:

Less, a part of said lot 79 bounded toward the south-east by another part of lot 79 (Road No. 132), toward the south-west by lot 81 and toward the north-west and the north-east by other parts of lot 79; measuring 6.20 metres toward the south-east, 10.84 metres toward the south-west, 6.20 metres toward the north-west and 10.82 metres toward the north-east; containing about 66.0 m².

Less, a part of said lot 272 bounded toward the south-east by another part of lot 272 (Road No. 132), toward the south-west by lot 273, toward the north-west and the north-east by other parts of lot 272; measuring 22.43 metres toward the south-east, 38.94 metres toward the south-west, 20.12 metres toward the north-west and 47.53 metres toward the north-east; containing about 869.9 m².

(4) Item 6 of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after subitem (1):

(2) In the municipality of Cacouna, a part of Block 2 of the official cadastre of the parish of Cacouna, Registration Division of Témiscouata, being parcel 4 shown on plan AM-99-8640 prepared by Public Works and Government Services Canada and dated April 13, 1999.

Less part of said Block 2 containing 149.4 m² as shown on plan D2000-8730 prepared by Public Works and Government Services Canada and dated January 27, 2000.

Less a part of said Block 2 bounded toward the northwest, the northeast and the southwest by a part of Block 2 and toward the southeast by a part of lot 111, containing an area of 256.9 m², being parcel 10 shown on a plan prepared by Laval Ouellet, QLS on January 11th 2011 under number 4153 of his records.

24 Item 7 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

7 Estuary Islands National Wildlife Area

(1) In the Registration Division of Rimouski:

Bicquette Island, situated in the proximity of Du Bic Island at approximate latitude 48°24.9'N and approximate longitude 68°53.4'W, designated as lot 3 662 493 on the cadastre of Quebec and described in a deed of conveyance registered at the Department of the Secretary of Canada on December 9, 1870 under number 2548.

circonscription foncière de Témiscouata, pouvant être plus particulièrement décrits de premièrement à cinquièmement comme suit :

(3) Le paragraphe 6(1) de la partie III de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de ce paragraphe, de ce qui suit :

À l'exception d'une partie dudit lot 79 bornée vers le sud-est par une autre partie du lot 79 (route 132), vers le sud-ouest par le lot 81 et vers le nord-ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 79; mesurant 6,20 m vers le sud-est, 10,84 m vers le sud-ouest, 6,20 m vers le nord-ouest et 10,82 m vers le nord-est; contenant en superficie environ 66,0 m².

À l'exception d'une partie dudit lot 272 bornée vers le sud-est par une autre partie du lot 272 (route 132), vers le sud-ouest par le lot 273, vers le nord-ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 272; mesurant environ 22,43 m vers le sud-est, 38,94 m vers le sud-ouest, 20,12 m vers le nord-ouest et 47,53 m vers le nord-est; contenant en superficie environ 869,9 m².

(4) L'article 6 de la partie III de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Dans la municipalité de Cacouna, une partie du bloc 2 du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, étant la parcelle 4 du plan AM-99-8640 préparé le 13 avril 1999 par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

À l'exception d'une partie dudit bloc 2 contenant en superficie 149,4 m², montrée sur le plan D2000-8730 préparé le 27 janvier 2000 par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

À l'exception d'une partie dudit bloc 2 bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest par une partie du bloc 2 et vers le sud-est par une partie du lot 111, contenant en superficie 256,9 m² et montrée comme étant la parcelle 10 sur un plan préparé par Laval Ouellet a.-g. le 11 janvier 2011 sous le numéro 4153 de ses minutes.

24 L'article 7 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire

(1) Dans la circonscription foncière de Rimouski :

L'île Bicquette située à proximité de l'île du Bic, à environ 48°24.9' de latitude nord et 68°53.4' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 3 662 493 du cadastre de Québec et décrite dans l'acte enregistré au bureau du Secrétaire d'État du Canada le 9 décembre 1870 sous le numéro 2548.

Except, a part of said lot 3 662 493 having an area of 6358 square metres, designated as parcel 1 on a plan bearing number DMADC-Q-05537 of the Canadian Coast Guard, Laurentian Region, prepared by Roger Boisclair, Quebec Land Surveyor, on September 30, 1987, as number 1820 of his minutes.

(2) In the Registration Division of Kamouraska:

Those islands in the St. Lawrence River, including their foreshores and reefs, more particularly described as follows:

Firstly,

(a) Blanche Island, situated about 2.4 km northeast from the northeasterly point of Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°55.7'N and approximate longitude 69°40.4'W, designated as lot 4 788 273 of the cadastre of Quebec.

(b) Aux Fraises Island, situated about 3.2 km southwest from the southwesterly point of Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°45.6'N and approximate longitude 69°48.3'W, designated as lot 4 788 262 of the cadastre of Quebec.

These islands being described in a deed registered on April 3, 1980, in the Registry Office for the Kamouraska Registration Division under number 121547.

Secondly,

That part of Du Pot du Phare Island, fronting the City of Rivière-du-Loup and near Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°52.3'N and approximate longitude 69°41'W, designated as lot 4 788 265 of the cadastre of Quebec, including its foreshore designated as lot 4 788 263 of the cadastre of Quebec. Du Pot du Phare Island being the property of the Federal Government in accordance with the expropriation documents registered in the Registry Office for the Témiscouata Registration Division on September 16, 1913.

Those islands in the St. Lawrence River, described as follows:

Thirdly,

That part of the island known as Le Long Pèlerin Island, designated as lot 4 788 256 of the cadastre of Quebec, as described in the Deed of Discharge (Quit Claim) in favour of the Federal Government and registered on June 20, 1928, in the Kamouraska Registration Office under number 47445.

Fourthly,

The island known as La Grande Île, designated as lot 4 007 074 of the cadastre of Quebec and described in

À l'exception d'une partie dudit lot 3 662 493 ayant une superficie de 6 358 mètres carrés, désignée comme étant la parcelle 1 sur un plan portant le numéro DMADC-Q-05537 de la Garde côtière canadienne, région des Laurentides, préparé par Roger Boisclair, arpenteur-géomètre, en date du 30 septembre 1987, sous le numéro 1820 de ses minutes.

(2) Dans la circonscription foncière de Kamouraska :

Les îles dans le fleuve Saint-Laurent, qui sont décrites ci-après, y compris leurs battures et récifs :

Premièrement,

a) l'île Blanche, située à environ 2,4 km au nord-est de la pointe nord-est de l'île aux Lièvres, à environ 47°55.7' de latitude nord et 69°40.4' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 4 788 273 du cadastre du Québec.

b) l'île aux Fraises, située à environ 3,2 km au sud-ouest de la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres, à environ 47°45.6' de latitude nord et 69°48.3' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 4 788 262 du cadastre du Québec.

Ces îles sont décrites dans un acte inscrit le 3 avril 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 121547.

Deuxièmement,

Une partie de l'île du Pot du Phare, située en face de la ville de Rivière-du-Loup et près de l'île aux Lièvres, à environ 47°52.3' de latitude nord et 69°41' de longitude ouest, désignée comme étant le lot 4 788 265 du cadastre du Québec, y compris ses battures désignées comme étant le lot 4 788 263 du cadastre du Québec. Cette île étant la propriété du gouvernement fédéral en vertu des documents d'expropriation inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscouata le 16 septembre 1913.

Les îles dans le fleuve Saint-Laurent, qui sont décrites ci-après :

Troisièmement,

La partie de l'île connue sous le nom de l'île Le Long Pèlerin, désignée comme étant le lot 4 788 256 du cadastre du Québec. Cette partie d'île est décrite dans l'acte de quitte en faveur du gouvernement fédéral inscrit le 20 juin 1928 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 47445.

Quatrièmement,

L'île connue sous le nom de La Grande Île, désignée comme étant le lot 4 007 074 du cadastre du Québec. Cette

the deed registered on June 10, 1861, in the Kamouraska Registration Office under number 9159.

Except a part of said lot 4 007 074 containing the navigational aid installations of the Department of Fisheries and Oceans (Canadian Coast Guard). Said island and part of said island are shown on a plan bearing number EM-79-4913 of Public Works and Government Services Canada prepared by Maurice Martineau, QLS on November 6, 1979.

Fifthly,

The islands of Kamouraska known under the names Brûlée Island, De la Providence Island and Les Rochers, designated as lots 4 007 069, 4 007 070, 4 007 071 and 4 007 073 of the cadastre of Quebec, including the rocks (bearing no cadastral number) situated to the northeast and to the southwest of Brûlée Island and to the northeast of De la Providence Island. These islands are described in the deed registered in the Kamouraska Registration Office on March 28, 1980, under number 121477.

25 (1) The portion of item 1 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek” with “Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big”.

(2) The portion of subitem 1(1) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations before the first paragraph is amended by replacing “Partie Big Creek” with “Secteur du Ruisseau-Big”.

(3) The fourth paragraph of subitem 1(1) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “ruisseau Big Creek” with “Ruisseau-Big”.

(4) Subitem 1(2) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie marais Hahn” with “Secteur du marais Hahn”.

26 (1) Item 2 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’île Eleanor” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Eleanor”.

(2) The first paragraph of item 2 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “l’île Eleanor” with “l’Île-Eleanor”.

île est décrite dans un acte inscrit le 10 juin 1861 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 9159.

À l’exception d’une partie dudit lot 4 007 074 où se trouvent les installations d’aide à la navigation du ministère des Pêches et des Océans (Garde côtière canadienne). Cette île et la partie de celle-ci figurant sur le plan portant le numéro EM-79-4913 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Maurice Martineau, arpenteur-géomètre, le 6 novembre 1979.

Cinquièmement,

Les îles de Kamouraska connues sous les noms d’île Brûlée, d’île de la Providence et Les Rochers, désignées comme étant les lots 4 007 069, 4 007 070, 4 007 071 et 4 007 073 du cadastre du Québec, ainsi que les rochers non cadastrés situés au nord-est et au sud-ouest de l’île Brûlée et au nord-est de l’île de la Providence. Ces îles sont décrites dans un acte inscrit le 28 mars 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 121477.

25 (1) Dans le passage de l’article 1 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big ».

(2) Dans le passage du paragraphe 1(1) de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le premier paragraphe, « Partie Big Creek » est remplacé par « Secteur du Ruisseau-Big ».

(3) Au quatrième paragraphe du paragraphe 1(1) de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « ruisseau Big Creek » est remplacé par « Ruisseau-Big ».

(4) Au paragraphe 1(2) de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « Partie marais Hahn » est remplacé par « Secteur du marais Hahn ».

26 (1) À l’article 2 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’île Eleanor » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Eleanor ».

(2) Au premier paragraphe de l’article 2 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « l’île Eleanor » est remplacé par « l’Île-Eleanor ».

27 (1) Item 3 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’île Mohawk” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Mohawk”.

(2) The first paragraph of item 3 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “d’île Mohawk” with “d’Île-Mohawk”.

28 Item 3.1 of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3.1 Long Point National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in the geographic township of South Walsingham, county of Norfolk, formerly in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, described as all of Long Point Block Number One; the part of Block Number two and part of Block Number three being designated as Part 1 on Plan 37R-11160 as registered in the Land Registry Office of Norfolk County; Block Number Four; Lots One, Two and Three in Block Number Five; Block Number Six; Lots One to Eleven in Block Number Seven; Block Number Eight; Block Number Nine; Block Number Ten; Block Number Eleven; Block Number Twelve, save and except that part of Block Number Twelve designated as Part 1 on Plan No. 37R-1354 as registered in the Land Registry Office of Norfolk County; part of Block Number Sixteen, being designated as Part 1 on Plan 37R-1303 in the Land Registry Office of Norfolk County, and whole of Part 1, Part 2 and Part 3 of Plan 37R-2507 at said Land Registry Office, as said parts are patented by said instrument No. 390158 and identified therein as Parcels “B” and “BB”. Together with all the lands adjacent to the said Lots and Blocks on Long Point that on the 4th day of May, 1866 lay outside the traverse lines of survey of the outline of Long Point, shown on a plan of survey by James Black, Provincial Land Surveyor dated the 24th day of April, 1856;

Saving and excepting from the above described Lots, Blocks and Parts, a strip of land along the water’s edge of Lake Erie and Long Point Bay, having a depth of 132 feet from said water’s edge; said strip being excepted for fishing purposes, but reserving always free access across the same in the rear thereof as set out in the original grant from the Crown for the said Lots and Blocks;

Said remainder containing 3162 hectares (7815 acres) more or less.

29 (1) The portion of item 4 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations before the first paragraph is amended by replacing “Réserve nationale de faune du Lac Mississippi” with “Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi”.

27 (1) À l’article 3 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’île Mohawk » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Mohawk ».

(2) Au premier paragraphe de l’article 3 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « d’île Mohawk » est remplacé par « d’Île-Mohawk ».

28 L’article 3.1 de la partie IV de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.1 Réserve nationale de faune de Long Point

Toutes les parcelles de terrain dans le canton géographique de South Walsingham, comté de Norfolk, qui se trouvaient auparavant dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, décrites comme l’ensemble du bloc numéro 1 de Long Point; la partie du bloc numéro 2 et la partie du bloc numéro 3 figurant dans la partie 1 du plan n° 37R-11160 du bureau d’enregistrement de Norfolk; le bloc numéro 4; les lots 1, 2 et 3 du bloc numéro 5; le bloc numéro 6; les lots 1 à 11 du bloc numéro 7; le bloc numéro 8; le bloc numéro 9; le bloc numéro 10; le bloc numéro 11; le bloc numéro 12, à l’exception de la partie du bloc numéro 12 figurant dans la partie 1 du plan n° 37R-1354 du bureau d’enregistrement de Norfolk; une partie du bloc numéro 16, figurant dans la partie 1 du plan n° 37R-1303 au bureau d’enregistrement de Norfolk et l’ensemble des parties 1, 2 et 3 figurant sur le plan n° 37R-2507 déposé au même bureau et enregistrées par le document n° 390158 sous l’appellation parcelles «B» et «BB». Ensemble, avec toutes les terres adjacentes auxdits lots et blocs sur Long Point qui, le 4^e jour de mai 1866, se trouvaient en dehors des lignes transversales d’étude de la ligne extérieure de Long Point, indiquées sur un plan d’étude par James Black, arpenteur-géomètre provincial, daté du 24 avril 1856;

À l’exception des lots, blocs et parties décrits ci-dessus, une bande de terrain située au bord de l’eau du lac Érié et de la baie de Long Point, d’une profondeur de 132 pieds du bord de l’eau; ladite bande étant exceptée pour la pêche, mais en laissant toujours un accès libre à l’arrière de celle-ci comme indiqué dans la concession initiale de la Couronne pour lesdits lots et blocs;

Le reste représente environ 3 162 hectares (7 815 acres).

29 (1) Dans le passage de l’article 4 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le premier paragraphe, « Réserve nationale de faune du lac Mississippi » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi ».

(2) The first paragraph of item 4 of Part IV of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing “under Firstly to Fifthly” with “under Firstly to Sixthly”.

(3) Item 4 of Part IV of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that item:

Sixthly, those portions of Part of Lot 22, Concession 10, of the said Township of Drummond shown as Part 3, on a plan of survey filed in said office as Plan number R73.

Said parcels containing about 261.8 hectares.

30 (1) Subitem 5(1) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie St. Clair” with “Secteur de St. Clair”.

(2) Subitem 5(2) of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(2) Bear Creek Unit

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, all those parcels being parts of lots 18, 19 and 20, in concession 16, in the County of Kent, in the Township of Dover east, designated as parts 1, 3, 5 and 6 in the deed registered in the Land Registry Office for the registration division of the County of Kent at Chatham as Instrument No. 419841; said parcels are shown on a plan deposited in said registry office as Number 24R-3414; said parcels containing together about 46.53 hectares.

Secondly, Lot 41, West of Baldoon Road, in the said Township of Dover, save and except those lands shown as Part 1 on Reference Plan 24R-6933.

Thirdly, that part of Lot 40, West of the Baldoon Road, in the said Township of Dover, which is more particularly described as follows: Commencing at the most northerly or northeasterly angle of said Lot 40; Thence westerly or southwesterly along the line between Lots 40 and 41, a distance of one thousand two hundred and ten feet (1210') to a point; Thence southerly or southeasterly at right angles to the said line between Lots 40 and 41, six hundred and thirty feet (630'); Thence easterly or northeasterly and parallel to the said line between Lots 40 and 41, one thousand two hundred and ten feet (1210') more or less to the easterly limit of said Lot 40; Thence northerly or northwesterly along the northeasterly limit of said Lot 40, a distance of six hundred and thirty feet (630') more or less to the place of beginning.

(2) Au premier paragraphe de l'article 4 de la partie IV de l'annexe I de la version anglaise du même règlement, « under Firstly to Fifthly » est remplacé par « under Firstly to Sixthly ».

(3) L'article 4 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :

Sixièmement, ces portions de la partie du lot 22, concession 10, dudit canton de Drummond, décrites comme la partie 3, sur un plan d'étude consigné audit bureau, au numéro R73.

Lesdites parcelles représentent environ 261,8 hectares.

30 (1) Au paragraphe 5(1) de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « Partie St. Clair » est remplacé par « Secteur de St. Clair ».

(2) Le paragraphe 5(2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Secteur du ruisseau Bear

Toutes les parcelles de terrain, qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Troisièmement, comme suit :

Premièrement, toutes les parcelles faisant partie des lots 18, 19 et 20, concession 16, comté de Kent, dans le canton de Dover est, représentées par les parties 1, 3, 5 et 6 dans l'acte de cession enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Kent à Chatham sous le numéro 419841; lesdites parcelles sont représentées sur un plan consigné audit bureau, au numéro 24R-3414; lesdites parcelles représentent environ 46,53 hectares.

Deuxièmement, le lot 41, à l'ouest de la route Baldoon, dans ledit canton de Dover, exception faite des terres représentées par la partie 1 sur le plan de référence 24R-6933.

Troisièmement, cette partie du lot 40, à l'ouest de la route Baldoon, dans ledit canton de Dover, qui peut être décrite plus précisément comme suit : À partir de l'angle le plus au nord ou le plus au nord-est dudit lot 40; de là, vers l'ouest ou le sud-ouest le long de la ligne située entre les lots 40 et 41, sur une distance de 1 210 pieds jusqu'à un point; de là, vers le sud ou le sud-est à angle droit par rapport à ladite ligne située entre les lots 40 et 41, sur 630 pieds; de là, vers l'est ou le nord-est et parallèlement à ladite ligne située entre les lots 40 et 41, sur environ 1 210 pieds jusqu'à la limite est dudit lot 40; de là, vers le nord ou le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit lot 40, sur une distance d'environ 630 pieds jusqu'au point de départ.

Said parcels containing about 109 hectares.

31 Item 6 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “baie Wellers” with “Wellers Bay”.

32 Item 7 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “marais Wye” with “Marais-Wye”.

33 Item 8 of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

8 Prince Edward Point National Wildlife Area

Being all those parcels of land, in the County of Prince Edward, in the Township of South Marysburgh, being more particularly described under Firstly to Sixthly as follows:

Firstly, those parts of lots 7 and 8 designated as Part 1 and Part 3 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward (No. 47) at Picton as Plan 47R-1764 and in Canada Lands Surveys Records as No. 66296.

Secondly, those parts of lots 11, 12, 13 and 14 described as Parts 1, 2, 4 and 6 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2194.

Thirdly, those parts of lots 9, 10 and 11 described as Parts 1 and 3 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2194.

Fourthly, those parts of lot 8 described as Part 1 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-1609.

Fifthly, those parts of lot 7 described as Part 1 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2269.

Sixthly, that parcel of land under water in front of Lot 13 being composed of a water lot described in Plan 47R-P1C and transferred via instrument No. 5128. It is further described by Provincial Order In Council 1645/54, June 17, 1954.

Said parcels containing together about 512.9 hectares.

34 Item 9 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Île Scotch Bonnet” with “Île-Scotch Bonnet”.

35 Subitems 2(1) to (27) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations are

Lesdites parcelles représentent environ 109 hectares.

31 À l'article 6 de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « baie Wellers » est remplacé par « Wellers Bay ».

32 À l'article 7 de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « marais Wye » est remplacé par « Marais-Wye ».

33 L'article 8 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard

Toutes les parcelles de terrain, dans le comté de Prince Edward, canton de South Marysburgh, qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Sixièmement, comme suit :

Premièrement, ces parties des lots 7 et 8 désignées parties 1 et 3 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward (n° 47) à Picton, au numéro 47R-1764, et aux Archives d'arpentage des terres du Canada, au numéro 66296.

Deuxièmement, ces parties des lots 11, 12, 13 et 14 désignées parties 1, 2, 4 et 6 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-2194.

Troisièmement, ces parties des lots 9, 10 et 11 désignées parties 1 et 3 sur un plan d'étude enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-2194.

Quatrièmement, ces parties du lot 8 désignées partie 1 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-1609.

Cinquièmement, ces parties du lot 7 désignées partie 1 sur un plan d'étude enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, au numéro 47R-2269.

Sixièmement, cette parcelle de terrain immergée devant le lot 13 comprenant un plan d'eau décrit dans le plan n° 47R-P1C et transféré par l'intermédiaire du document numéro 5128. Elle est décrite davantage par le décret provincial 1645/54 du 17 juin 1954.

Lesdites parcelles représentent au total environ 512,9 hectares.

34 À l'article 9 de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « Île Scotch Bonnet » est remplacé par « Île-Scotch Bonnet ».

35 Aux paragraphes 2(1) à (27) de la partie VI de l'annexe I de la version française du même

amended by replacing “*Partie numéro*” with “*Secteur numéro*”.

36 Item 4 of Part VI of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing “St. Denis National Research Area” with “St-Denis National Wildlife Area”.

37 Item 6 of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune Webb” with “Réserve nationale de faune de Webb”.

38 Item 7 of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Raven Island” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Raven”.

39 (1) The portion of item 8 of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake” with “Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain”.

(2) Subitem 8(1) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie de Last Mountain Lake*” with “*Secteur du Lac-Last-Mountain*”.

(3) Subitem 8(2) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie de Saline Creek*” with “*Secteur du ruisseau Saline*”.

(4) Subitem 8(3) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie ouest*” with “*Secteur ouest*”.

(5) Subitem 8(4) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie est*” with “*Secteur est*”.

40 Item 3 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Lac Spiers” with “Lac-Spiers”.

41 Item 4 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de la base des Forces canadiennes Suffield” with “Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield”.

42 Item 1 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1 Alaksen National Wildlife Area

In the Province of British Columbia; in Group 2, New Westminster Land District; in the Delta District Municipality;

règlement, « *Partie numéro* » est remplacé par « *Secteur numéro* ».

36 À l’article 4 de la partie VI de l’annexe I de la version anglaise du même règlement, « St. Denis National Research Area » est remplacé par « St-Denis National Wildlife Area ».

37 À l’article 6 de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune Webb » est remplacé par « Réserve nationale de faune de Webb ».

38 À l’article 7 de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Raven Island » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Raven ».

39 (1) Dans le passage de l’article 8 de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain ».

(2) Au paragraphe 8(1) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie de Last Mountain Lake* » est remplacé par « *Secteur du Lac-Last-Mountain* ».

(3) Au paragraphe 8(2) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie de Saline Creek* » est remplacé par « *Secteur du ruisseau Saline* ».

(4) Au paragraphe 8(3) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie ouest* » est remplacé par « *Secteur ouest* ».

(5) Au paragraphe 8(4) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie est* » est remplacé par « *Secteur est* ».

40 À l’article 3 de la partie VII de l’annexe I de la version française du même règlement, « Lac Spiers » est remplacé par « Lac-Spiers ».

41 À l’article 4 de la partie VII de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de la base des Forces canadiennes Suffield » est remplacé par « Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield ».

42 L’article 1 de la partie VIII de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Réserve nationale de faune Alaksen

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le groupe 2, district territorial de New Westminster; dans la municipalité de district de Delta;

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, the whole of District Lot 479 (Albion Island);

Secondly, that parcel being the whole of Parcel F of District Lots 190, 192A, 193, 194, 597 and 598, as shown on Reference Plan 57378 deposited in the land title office at New Westminster, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 79512, containing about 283.15 hectares save and except thereout:

That part of Parcel F, lying south of Robertson Slough, being more particularly described as:

Commencing at an iron post at the southeast corner of the 43.6 acre parcel shown on Plan 10429, deposited in said office; thence west, following the south boundary of said 43.6 acre parcel, a distance of 487.75 metres more or less to an iron post shown on Plan 10429, deposited in said office; thence on a bearing of 28°06'30" a distance of 152.22 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 352°12'30" a distance of 146.12 metres more or less to an iron post; thence due east a distance of 121.92 metres more or less to an iron post; thence due south a distance of 60.96 metres more or less to an iron post; thence due east a distance of 213.82 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 40°21'00" a distance of 121.15 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 105°47'00" a distance of 22.50 metres more or less to an iron post; thence due south, following the east boundary of said 43.6 acre parcel, a distance of 304.29 metres more or less to the point of commencement.

The described parcel is shown on drawing No. SK. 3122, prepared by and on file with the Department of Public Works and Government Services, Property Services, in Vancouver, BC.

Thirdly, that parcel being the southwest portion of District Lot 192A, as shown on the sketch with Crown Grant 8345F deposited in said office, containing about 30.4 hectares, save and except thereout: Parcel A on Reference Plan 1079 deposited in said office and that part containing 0.15 acre more or less on said Reference Plan 1079; and that part as shown on the plan attached with the By-law filed as 15778 in said office; and that part as shown on Reference Plan 10429 deposited in said office.

Toutes les étendues de terrain plus particulièrement décrites de premièrement à troisièmement de la façon suivante :

Premièrement, tout le lot de district 479 (île Albion).

Deuxièmement, la parcelle formant la totalité de la parcelle F des lots de district 190, 192A, 193, 194, 597 et 598, comme l'indique le plan de référence 57378 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro de plan 79512, s'étendant sur environ 283,15 hectares, à l'exception de ce qui suit :

La partie de la parcelle F se trouvant au sud du marécage Robertson, qui peut être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un poteau de fer au coin sud-est de la parcelle de 43,6 acres, représenté sur le plan 10429 déposé audit bureau, de là en direction ouest suivant la limite sud de ladite parcelle de 43,6 acres, sur une distance de plus ou moins 487,75 mètres jusqu'à un poteau de fer représenté sur le plan 10429 déposé audit bureau, de là suivant un relèvement de 28°06'30", sur une distance de plus ou moins 152,22 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là suivant un relèvement de 352°12'30", sur une distance de plus ou moins 146,12 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc est sur une distance de plus ou moins 121,92 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc sud, sur une distance de plus ou moins 60,96 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc est sur une distance de plus ou moins 213,82 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là suivant un relèvement de 40°21'00", sur une distance de plus ou moins 121,15 mètres jusqu'à un poteau de fer, puis de là suivant un relèvement de 105°47'00", sur une distance de plus ou moins 22,50 mètres jusqu'à un poteau de fer, puis de là franc sud, suivant la limite est de ladite parcelle de 43,6 acres, sur une distance de plus ou moins 304,29 mètres jusqu'au point du début.

La parcelle décrite est représentée sur le dessin n° SK. 3122, préparé et conservé par les Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux à Vancouver (Colombie-Britannique).

Troisièmement, la parcelle formant la portion sud-ouest du lot de district 192A, représentée sur le croquis accompagnant la concession de la Couronne 8345F déposé audit bureau, d'une superficie approximative de 30,4 hectares, à l'exception de ce qui suit : la parcelle A sur le plan de référence 1079 déposé audit bureau et la partie renfermant plus ou moins 0,15 acre sur ledit plan de référence 1079, ainsi que la partie représentée sur le plan joint au règlement déposé sous le numéro 15778 audit bureau et la partie figurant sur le plan de référence 10429 déposé audit bureau.

43 Item 2 of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de la vallée Widgeon” with “Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon”.

44 Item 3 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3 Columbia National Wildlife Area

(1) Wilmer Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels of land containing sublots 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11 and parcel A in subplot 13, all in District Lot 377 in said District as shown on plan X-15 deposited in the Land Title Office at Nelson; the whole of District Lot 3946 and Lot 14 of District Lot 4596 in said District as shown on plan X-32 deposited in said Office containing about 456.43 hectares.

(2) Brisco Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels more particularly described under Firstly to Secondly as follows:

Firstly, that parcel being the whole of District Lot 1907 as shown on Plan 9Tr1-Kootenay, deposited in the Crown Land Registry at Victoria containing about 87.89 hectares;

Secondly, that parcel being District Lot 11383 as shown on Plan 28Tr32-Kootenay, deposited in said registry, save and except thereout: statutory right of way within District Lot 11383 shown on Plan 70657, deposited in the Land Title Office at Kamloops; and that portion of Brisco Road No. 9, within District Lot 11383, shown on Plan 22153 and Plan 92700, both plans deposited in said office containing about 68.75 hectares.

(3) Spillimacheen Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels more particularly described under Firstly to Fifthly as follows:

Firstly, that parcel being the whole of Block “D” of District Lot 9004 as shown on Plan 17Tr1, deposited in the Crown Land Registry at Victoria containing about 32.4 hectares;

43 À l'article 2 de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de la vallée Widgeon » est remplacé par « Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon ».

44 L'article 3 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Réserve nationale de faune Columbia

(1) Secteur de Wilmer

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles de terrain qui constituent les sublots 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 11 et la parcelle A du lot 13, compris dans le lot de district 377 dans ce district et figurant sur le plan X-15 déposé au bureau d'enregistrement des terres à Nelson; la totalité du lot de district 3946 et le lot 14 du lot de district 4596 dans ce district, figurant sur le plan X-32 déposé à ce bureau, comptant environ 456,43 hectares.

(2) Secteur de Brisco

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement et Deuxièmement, comme suit :

Premièrement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 1907 figurant sur le plan 9Tr1-Kootenay, déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Couronne à Victoria, comptant environ 87,89 hectares;

Deuxièmement, la parcelle qui constitue le lot de district 11383 figurant sur le plan 28Tr32-Kootenay, déposé audit bureau, exception faite du droit de passage accordé par la loi au sein du lot de district 11383 figurant sur le plan 70657, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Kamloops; et portion de la route n° 9 de Brisco, au sein du lot de district 11383, figurant sur le plan 22153 et le plan 92700, tous deux déposés audit bureau, comptant environ 68,75 hectares.

(3) Secteur de Spillimacheen

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Cinquièmement, comme suit :

Premièrement, la parcelle qui constitue l'intégralité du bloc « D » du lot de district 9004 figurant sur le plan 17Tr1, déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Couronne à Victoria, comptant environ 32,4 hectares;

Secondly, that parcel being the whole of District Lot 11457 as shown on Plan 17Tr1, deposited in said registry containing about 20.57 hectares;

Thirdly, that parcel being the whole of District Lot 11105 as shown on Plan 27Tr27, deposited in said registry, save and except thereout, that portion of road, within District Lot 11105, shown on Plan 92689, deposited in the Land Title Office at Kamloops containing about 38.04 hectares;

Fourthly, that parcel being the whole of District Lot 11453 as shown on Plan 29Tr32, deposited in said registry containing about 53.56 hectares;

Fifthly, that parcel being the whole of District Lot 11387 as shown on Plan 29Tr32, deposited in said registry containing about 58.8 hectares.

(4) Harrogate Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels of land containing Lot “A”, District Lots 349, 9002 and 9571 in said District as described in Certificate of Indefeasible Title No. T16112 in the Land Title Office at Nelson and received for registration on July 4, 1984 containing about 184.46 hectares;

Subject to the provisions of the *Land Title Act* of the Province of British Columbia as outlined in Charge No. T21751 attached to said Title and dated October 1, 1983.

45 (1) The portion of item 4 of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Qualicum” with “Réserve nationale de faune Qualicum”.

(2) Subitem 4(1) of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(1) Marshall-Stevenson Unit

In the Province of British Columbia; in Newcastle District;

All those parcels of land containing the whole of Lot B of District Lots 9, 11, and 110 shown on Plan 27752 deposited in the Land Title Office at Victoria containing about 29.7 hectares.

(3) Subitem 4(2) of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by

Deuxièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11457 figurant sur le plan 17Tr1, déposé audit bureau, comptant environ 20,57 hectares;

Troisièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11105 figurant sur le plan 27Tr27, déposé audit bureau, exception faite de la portion de route, au sein du lot de district 11105, figurant sur le plan 92689, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Kamloops, comptant environ 38,04 hectares;

Quatrièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11453 figurant sur le plan 29Tr32, déposé audit bureau, comptant environ 53,56 hectares;

Cinquièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11387 figurant sur le plan 29Tr32, déposé audit bureau, comptant environ 58,8 hectares.

(4) Secteur de Harrogate

Dans la province de la Colombie-Britannique, district de Kootenay;

Toutes les parcelles de terrain qui constituent le lot A et les lots de district 349, 9002 et 9571 dans ce district, décrits dans le certificat de propriété indéfectible n° T16112 reçu pour enregistrement le 4 juillet 1984 par le bureau d'enregistrement des terres à Nelson, comptant environ 184,46 hectares;

Sous réserve des dispositions de la *Land Title Act* de la province de la Colombie-Britannique indiquées dans la Charge n° T21751 jointe à ce titre, en date du 1^{er} octobre 1983.

45 (1) Dans le passage de l'article 4 de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune de Qualicum » est remplacé par « Réserve nationale de faune Qualicum ».

(2) Le paragraphe 4(1) de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Secteur Marshall-Stevenson

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Newcastle;

Toutes les parcelles de terrain comprenant l'intégralité du lot B des lots de district 9, 11 et 110 figurant sur le plan 27752 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, qui représentent environ 29,7 hectares.

(3) Au paragraphe 4(2) de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement,

replacing “*Partie Nanoose Bay*” with “*Secteur de Nanoose Bay*”.

(4) Item 4 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after subitem (2):

(3) *Rosewall Creek Unit*

In the Province of British Columbia; in the Newcastle District, Courtney Assessment Area all those parcels described as follows:

Firstly, Lot 1, District Lot 50, according to Plan 30253, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 1.06 hectares.

Secondly, that part of District Lot 35, shown outlined in red on Plan 819R, except those parts in Plans 22461 and 25870, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 6.13 hectares.

Thirdly, that part of District Lot 35, lying to the north of the right of way of the Esquimalt and Nanaimo Railway Company as said right of way is shown on Plan deposited under DD 8419F, except that part shown outlined in red on Plan 819R, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 0.86 hectares.

Fourthly, District Lot 50, except Parcels A and B (DD 17521N) and except that part shown coloured red on Plan deposited under DD 5965F and except those parts in Plans 9853, 16921 and 17928, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 10.91 hectares.

46 Item 5 of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn” with “Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn”.

47 Part IX of Schedule I to the Regulations is repealed.

48 Item 1 of Part X of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune du delta de la rivière

« *Partie Nanoose Bay* » est remplacé par « *Secteur de Nanoose Bay* ».

(4) L'article 4 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) *Secteur du ruisseau Rosewall*

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Newcastle, district d'évaluation de Courtney, toutes ces parcelles décrites comme suit :

Premièrement, le lot 1 du lot de district 50, selon le plan 30253, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 1,06 hectare.

Deuxièmement, la partie du lot de district 35 dont le contour est souligné en rouge sur le plan 819R, à l'exception de ces parties dans les plans 22461 et 25870, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 6,13 hectares.

Troisièmement, la partie du lot de district 35 située au nord de l'emprise de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, telle que ladite emprise est représentée sur le plan déposé sous le numéro DD 8419F, à l'exception de la partie dont le contour est souligné en rouge sur le plan 819R, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 0,86 hectare.

Quatrièmement, le lot de district 50, à l'exception des parcelles A et B (DD 17521N) et à l'exception de la partie coloriée en rouge sur le plan déposé sous le numéro DD 5965F et de ces parties dans les plans 9853, 16921 et 17928, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 10,91 hectares.

46 À l'article 5 de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn » est remplacé par « Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn ».

47 La partie IX de l'annexe I du même règlement est abrogée.

48 À l'article 1 de la partie X de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin »

Nisutlin” with “Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin”.**49 Part XI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 3:****4 Nanuit Itillinga National Wildlife Area**

Being all that parcel, on Bathurst Island and adjoining waters, being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the Graham Moore Bay and McDougall Sound map sheets numbers 68G and 68H respectively, of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa, all coordinates quoted herein being Universal Transverse Mercator coordinates in Zone 14;

Commencing at a point near Rapid Point having coordinates 8 421 000 north and 540 000 east; thence southerly to a point having coordinates 8 412 000 north and 537 600 east; thence southwesterly to a point having coordinates 8 406 700 north and 531 300 east; thence southeasterly to a point near Black Point having coordinates 8 401 500 north and 545 500 east; thence southerly to a point having coordinates 8 373 800 north and 545 700 east; thence southeasterly to a point having coordinates 8 368 700 north and 549 200 east; thence southwesterly to a point near Brooman Point having coordinates 8 367 000 north and 548 000 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 372 000 north and 542 500 east; thence northerly to a point having coordinates 8 380 000 north and 541 600 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 383 300 north and 536 200 east; thence westerly to a point having coordinates 8 383 300 north and 472 600 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 384 900 north and 470 900 east; thence northerly to a point having coordinates 8 386 100 north and 470 800 east; thence northeasterly to a point having coordinates 8 388 100 north and 475 600 east; thence northerly to a point having coordinates 8 398 600 north and 476 400 east; thence southwesterly to a point having coordinates 8 390 000 north and 440 000 east; thence northerly to a point having coordinates 8 410 000 north and 440 000 east; thence easterly to a point having coordinates 8 410 000 north and 500 000 east; thence northeasterly to the point of commencement.

All the said parcel containing about 2624 km².

Saving, excepting and reserving thereout and therefrom all mines and minerals, whether solid, liquid or gaseous and the right to work the same.

est remplacé par « Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin ».**49 La partie XI de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :****4 Réserve nationale de faune Nanuit Itillinga**

Toute la partie de terrain, dans l'île Bathurst et les eaux adjacentes, décrite ci-après :

Les caractéristiques topographiques indiquées sont conformes à la première édition de la carte de la baie Graham Moore et de McDougall, soit les coupures 68G et 68H du Système national de référence topographique, produite à l'échelle 1:250 000 par le service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa; les coordonnées citées sont déterminées d'après la Projection universelle transverse de Mercator dans la zone 14.

Partant d'un point situé près de la pointe Rapid et ayant les coordonnées 8 421 000 nord et 540 000 est; de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 412 000 nord et 537 600 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 406 700 nord et 531 300 est; de là, vers le sud-est, jusqu'à un point situé près de la pointe Black et ayant les coordonnées 8 401 500 nord et 545 500 est; de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 373 800 nord et 545 700 est; de là, vers le sud-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 368 700 nord et 549 200 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé près de la pointe Brooman et ayant les coordonnées 8 367 000 nord et 548 000 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 372 000 nord et 542 500 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 380 000 nord et 541 600 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 536 200 est; de là, vers l'ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 472 600 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 384 900 nord et 470 900 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 386 100 nord et 470 800 est; de là, vers le nord-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 388 100 nord et 475 600 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 398 600 nord et 476 400 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 390 000 nord et 440 000 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 440 000 est; de là, vers l'est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 500 000 est; de là, vers le nord-est, jusqu'au point de départ .

Le tout ayant une superficie d'environ 2 624 km².

À l'exclusion de toutes les mines et de tous les minéraux, solides, liquides ou gazeux, qui y sont situés, ainsi que du droit de les exploiter.

5 Nirjutiqarvik National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter described refer to the 1927 North American Datum; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Map 48H & 38G Lady Ann Strait and Edition 2 of the National Topographic Series Map 39B Clarence Head, produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In Nunavut;

At Coburg Island;

All that tract of land and land covered by water lying in the vicinity of Lady Ann Strait, more particularly described as follows:

All of the island known as Coburg Island, the centre of which having approximate latitude 75°57'50" and approximate longitude 79°19'30"; and also all that land covered by water immediately adjacent to said Coburg Island and extending 10 km from the ordinary high-water mark thereof.

50 The Regulations are amended by adding, after Schedule I, the Schedule I.1 set out in Schedule 1 to these Regulations.

51 Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in the Schedule 2 to these Regulations.

52 The French version of the Regulations is amended by replacing “de Cap-Tourmente”, “du Cap Tourmente” and “de Cap Tourmente” with “du Cap-Tourmente” in the following provisions:

- (a) the definition *services d'interprétation* in section 2;
- (b) section 8.2;
- (c) subsection 8.3(1); and
- (d) the heading of Schedule II.

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations

53 Paragraphs 1(a) and (b) of the schedule to the Designation of Regulatory Provisions for

5 Réserve nationale de faune Nirjutiqarvik

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte n° 48H & 38G Lady Ann Strait du Système national de référence cartographique, et la deuxième édition de la carte n° 39B Clarence Head dudit système, dressées à l'échelle de 1:250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

Au Nunavut;

Dans l'île Coburg;

Toute cette étendue de terre et les terres couvertes d'eau dans les environs du détroit de Lady Ann et plus particulièrement décrites ci-après :

Toute l'île connue comme l'île Coburg, son centre ayant une latitude approximative de 75°57'50" et une longitude approximative de 79°19'30"; ainsi que toutes les terres couvertes d'eau immédiatement adjacentes à l'île Coburg et sises en deçà de 10 kilomètres de la laisse ordinaire de haute mer de celle-ci.

50 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe I, de l'annexe I.1 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

51 L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

52 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de Cap-Tourmente », « du Cap Tourmente » et « de Cap Tourmente » sont remplacés par « du Cap-Tourmente » :

- a) la définition de *services d'interprétation* à l'article 2;
- b) l'article 8.2;
- c) le paragraphe 8.3(1);
- d) le titre de l'annexe II.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada

53 Les alinéas 1a) et b) de l'annexe du Règlement sur les dispositions réglementaires désignées

Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations² are replaced by the following:

Column 2	
Item	Provisions
1	(a) paragraphs 3(1)(a) to (f), (k) to (n), (p) to (s) and (u) (b) subsection 3(2) (c) subsection 3.8(4) (d) paragraph 8.1(3)(b)

54 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
2	<i>Scott Islands Protected Marine Area Regulations</i>	subsection 2(1)

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations
Administrative Monetary Penalties
Regulations

55 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*³ is replaced by the following:

DIVISION 2

Wildlife Area Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
1	3(1)(a)	B
2	3(1)(b)	B
3	3(1)(c)	B
4	3(1)(d)	B
5	3(1)(e)	C
6	3(1)(f)	C
7	3(1)(g)	B
8	3(1)(h)	B

² SOR/2017-107

³ SOR/2017-109

aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada² sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Dispositions
1	a) alinéas 3(1)a) à f), k) à n), p) à s) et u) b) paragraphe 3(2) c) paragraphe 3.8(4) d) alinéa 8.1(3)b)

54 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
2	<i>Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott</i>	paragraphe 2(1)

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités
administratives en matière
d'environnement

55 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*³ est remplacée par ce qui suit :

SECTION 2

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
1	3(1)a)	B
2	3(1)b)	B
3	3(1)c)	B
4	3(1)d)	B
5	3(1)e)	C
6	3(1)f)	C
7	3(1)g)	B
8	3(1)h)	B

² DORS/2017-107

³ DORS/2017-109

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
9	3(1)(i)	A
10	3(1)(j)	A
11	3(1)(k)	B
12	3(1)(l)	A
13	3(1)(m)	A
14	3(1)(n)	A
15	3(1)(o)	A
16	3(1)(p)	B
17	3(1)(q)	B
18	3(1)(r)	B
19	3(1)(s)	C
20	3(1)(t)	C
21	3(1)(u)	B
22	3(2)	B
23	3.3(1)(a)	A
24	3.3(1)(b)	A
25	3.3(1)(c)	A
26	3.3(1)(d)	A
27	3.3(1)(e)	A
28	3.3(1)(f)	A
29	3.3(1)(g)	A
30	3.3(1)(h)	A
31	3.3(1)(i)	A
32	3.3(1)(j)	A
33	3.3(1)(k)	A
34	3.3(1)(l)	A
35	3.3(2)	B
36	3.8(4)	B
37	5(a)	A
38	5(b)	A
39	8.1(3)(a)	A
40	8.1(3)(b)	A

DIVISION 3***Scott Islands Protected Marine Area Regulations***

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	2(1)(a)	B
2	2(1)(b)	B
3	2(1)(c)	C

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
9	3(1)i	A
10	3(1)j	A
11	3(1)k	B
12	3(1)l	A
13	3(1)m	A
14	3(1)n	A
15	3(1)o	A
16	3(1)p	B
17	3(1)q	B
18	3(1)r	B
19	3(1)s	C
20	3(1)t	C
21	3(1)u	B
22	3(2)	B
23	3.3(1)a	A
24	3.3(1)b	A
25	3.3(1)c	A
26	3.3(1)d	A
27	3.3(1)e	A
28	3.3(1)f	A
29	3.3(1)g	A
30	3.3(1)h	A
31	3.3(1)i	A
32	3.3(1)j	A
33	3.3(1)k	A
34	3.3(1)l	A
35	3.3(2)	B
36	3.8(4)	B
37	5a)	A
38	5b)	A
39	8.1(3)a)	A
40	8.1(3)b)	A

SECTION 3***Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott***

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	2(1)a)	B
2	2(1)b)	B
3	2(1)c)	C

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
4	2(1)(d)	B
5	2(1)(e)	B
6	2(1)(f)	B

Coming into Force

56 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 50)

SCHEDULE I.1

(Subsections 3.1(1) and (3) and 3.2(1))

Activities Authorized in Certain Wildlife Areas

PART I

Nova Scotia

John Lusby Marsh National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Swimming
- 4 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 5 Boat launching and boat landing
- 6 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 7 Non-motorized boating
- 8 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 9 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
4	2(1)d)	B
5	2(1)e)	B
6	2(1)f)	B

Entrée en vigueur

56 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 50)

ANNEXE I.1

(paragraphe 3.1(1) et (3) et 3.2(1))

Activités autorisées dans certaines réserves d'espèces sauvages

PARTIE I

Nouvelle-Écosse

Réserve nationale de faune du Marais-John-Lusby

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La baignade
- 4 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 5 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 6 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 8 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 9 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise

- | | | |
|----|---|--|
| | | par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive |
| | | b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique |
| 10 | Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws | 10 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation |
| 11 | Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province | 11 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage |
| 12 | Activities referred to in items 1 to 8 and 11 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3) | 12 Les activités énumérées aux articles 1 à 8 et 11 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement |

Sand Pond National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Boot Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 4 Boat launching and boat landing
- 5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 6 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 7 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 8 Activities referred to in items 1 to 4 and 7 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de l'Île-Boot

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 6 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 7 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 8 Les activités énumérées aux articles 1 à 4 et 7 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Wallace Bay National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Sea Wolf Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking, but not rock climbing or rappelling

Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de l'Île-Sea Wolf

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre, mais pas l'escalade ni la descente en rappel

- | | | | |
|---|---|---|--|
| 3 | Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms | 3 | La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles |
| 4 | Boat launching and boat landing | 4 | La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations |
| 5 | Cross-country skiing, snowshoeing and skating | 5 | Le ski de fond, la raquette et le patinage |
| 6 | Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot | 6 | La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique |
| 7 | Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws | 7 | La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation |
| 8 | Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province | 8 | Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage |
| 9 | Activities referred to in items 1 to 5 and 8 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3) | 9 | Les activités énumérées aux articles 1 à 5 et 8 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement |

Chignecto National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating

Réserve nationale de faune Chignecto

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage

- 11 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 12 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 13 Activities referred to in items 1 to 10 and 12 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

- 11 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 12 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage
- 13 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 12 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PART II

New Brunswick

Tintamarre National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming
- 6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 Boat launching and boat landing
- 8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 Non-motorized boating
- 10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 Sport hunting, including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by

PARTIE II

Nouveau-Brunswick

Réserve nationale de faune
Tintamarre

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade
- 6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 10 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 11 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation

the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws

- 13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Portage Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 4 Boat launching and boat landing
- 5 Sport hunting, including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit, and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 6 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws
- 7 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 8 Activities referred to in items 1 to 4 and 7 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Shepody National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking

requis par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation

- 13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage
- 14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de l'Île-Portage

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 6 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation
- 7 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage
- 8 Les activités énumérées aux articles 1 à 4 et 7 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune Shepody

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 3 | Participating in a group meal or group event involving 15 or more people in the interpretation centre picnic area | 3 | La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus, dans l'aire de pique-nique du centre d'interprétation |
| 4 | Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas | 4 | L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés |
| 5 | Swimming | 5 | La baignade |
| 6 | Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms | 6 | La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles |
| 7 | Boat launching and boat landing | 7 | La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations |
| 8 | Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower | 8 | L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur |
| 9 | Non-motorized boating | 9 | L'utilisation d'embarcations non motorisées |
| 10 | Cross-country skiing, snowshoeing and skating | 10 | Le ski de fond, la raquette et le patinage |
| 11 | Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds — except at the Daley Creek Marsh or the public access areas of Mary's Point Unit, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and

(b) without the use of toxic shot | 11 | La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, sauf au marais du ruisseau Daley et dans les aires ouvertes au public du secteur Mary's Point, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse sportive est autorisée par cette législation

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique |
| 12 | Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws | 12 | La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation |
| 13 | Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province | 13 | Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage |
| 14 | Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3) | 14 | Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement |

Cape Jourmain National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people in the interpretation centre picnic area

Réserve nationale de faune du Cap-Jourmain

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus, dans l'aire de pique-nique du centre d'interprétation

- | | |
|--|---|
| <p>4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas</p> <p>5 Swimming</p> <p>6 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms</p> <p>7 Boat launching and boat landing</p> <p>8 Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower</p> <p>9 Non-motorized boating</p> <p>10 Cross-country skiing, snowshoeing and skating</p> <p>11 Sport hunting of waterfowl in salt marshes — including with dogs off-leash — from half an hour before sunrise to half an hour after sunset , if the hunting is carried out</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) without the use of toxic shot</p> <p>12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws</p> <p>13 Trapping in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province</p> <p>14 Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)</p> | <p>4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés</p> <p>5 La baignade</p> <p>6 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles</p> <p>7 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations</p> <p>8 L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur</p> <p>9 L'utilisation d'embarcations non motorisées</p> <p>10 Le ski de fond, la raquette et le patinage</p> <p>11 La chasse sportive à la sauvagine dans les marais salés — y compris avec des chiens sans laisse —, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation</p> <p style="padding-left: 20px;">b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique</p> <p>12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation</p> <p>13 Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage</p> <p>14 Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement</p> |
|--|---|

Portobello Creek National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming

Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade

- | | | | |
|----|---|----|--|
| 6 | Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms | 6 | La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles |
| 7 | Boat launching and boat landing in designated areas | 7 | La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations dans les aires désignées |
| 8 | Motorized boating with a motor of less than 10 horsepower | 8 | L'utilisation d'embarcations à moteur de moins de 10 chevaux-vapeur |
| 9 | Non-motorized boating | 9 | L'utilisation d'embarcations non motorisées |
| 10 | Cross-country skiing, snowshoeing and skating | 10 | Le ski de fond, la raquette et le patinage |
| 11 | Sport hunting, including with dogs off-leash when hunting waterfowl or upland game birds, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the periods authorized by those laws; and

(b) without the use of toxic shot | 11 | La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine ou aux oiseaux terrestres considérés comme gibier —, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, pendant les périodes où la chasse est autorisée par cette législation

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique |
| 12 | Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the periods authorized by those laws | 12 | La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, pendant les périodes où la pêche sportive est autorisée par cette législation |
| 13 | Trapping in accordance with any applicable permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province | 13 | Le piégeage, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Nouveau-Brunswick pour le piégeage |
| 14 | Activities referred to in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3) | 14 | Les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement |

PART III

Quebec

Cap Tourmente National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on the road between the entrance to the wildlife area and the interpretation centre and on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on the road between the entrance to the wildlife area and the interpretation centre and on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas

PARTIE III

Québec

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

- 1 L'observation non commerciale de la faune, sur le chemin reliant l'entrée de la réserve et le centre d'interprétation, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale, sur le chemin reliant l'entrée de la réserve et le centre d'interprétation et sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignés

- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on the road between the entrance to the wildlife area and the interpretation centre and in designated parking areas
- 5 Non-commercial snowshoeing on designated trails
- 6 Activities referred to in items 1 to 5 in designated areas during designated periods between sunset and sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Îles de Contrecoeur National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing from a boat
- 2 Non-commercial motorized boating in designated areas at a maximum speed of 10 km/h
- 3 Non-commercial non-motorized boating
- 4 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Sport fishing, except with a commercial guide, in designated areas in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport fishing in that province, except during the period beginning on March 31 in any year and ending on July 15 in the same year

Lake Saint-François National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas

- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur le chemin reliant l'entrée de la réserve au centre d'interprétation et dans les aires de stationnement désignées
- 5 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 5, dans les aires désignées, durant les périodes désignées entre le coucher et le lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecoeur

- 1 L'observation non commerciale de la faune à partir d'une embarcation
- 2 L'utilisation non commerciale d'embarcations motorisées dans les aires désignées, à une vitesse maximale de 10 km/h
- 3 L'utilisation non commerciale d'embarcations non motorisées
- 4 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 La pêche sportive — sauf avec un guide commercial — dans les aires désignées, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la pêche sportive, sauf pour la période allant du 31 mars d'une année au 15 juillet de la même année

Réserve nationale de faune du Lac-Saint-François

- 1 L'observation non commerciale de la faune, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées

- | | |
|--|--|
| <p>4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas</p> <p>5 Non-commercial boat launching and boat landing in designated areas during designated periods</p> <p>6 Non-commercial boating in designated areas during designated periods</p> <p>7 Non-commercial snowshoeing on designated trails</p> <p>8 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) without the use of toxic shot</p> | <p>4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés</p> <p>5 La mise à l'eau et l'accostage non commercial d'embarcations, aux endroits désignés et pendant les périodes désignées</p> <p>6 L'utilisation non commerciale d'embarcations aux endroits désignés et pendant les périodes désignées</p> <p>7 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés</p> <p>8 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive</p> <p style="padding-left: 40px;">b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique</p> |
|--|--|

Pointe de l'Est National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Non-commercial operation of an all-terrain vehicle on designated trails and in designated parking areas
- 6 Non-commercial berry picking, by hand and without tools, up to a maximum daily amount of 22.7 litres (5 gallons) of all types of berries combined, per person, in designated areas
- 7 Non-commercial snowshoeing on designated trails
- 8 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial

Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est

- 1 L'observation non commerciale de la faune, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale, sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 L'utilisation non commerciale d'un véhicule tout terrain sur les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 6 La cueillette manuelle non commerciale de baies, sans outil, dans les aires désignées, jusqu'à une récolte quotidienne maximale de 22,7 litres par personne (5 gallons), toutes espèces confondues
- 7 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 8 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse —, sans

guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

Baie de L'Isle-Verte National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Non-commercial snowshoeing on designated trails
- 6 Sport hunting of migratory birds — including with dogs off-leash — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot

Estuary Islands National Wildlife Area

- 1 Non-commercial non-motorized boating, from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Pointe-au-Père National Wildlife Area

- 1 Non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas

guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

Réserve nationale de faune de la Baie-de-L'Isle-Verte

- 1 L'observation non commerciale de la faune à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commercial ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 6 La chasse sportive aux oiseaux migrateurs — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Québec pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

Réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire

- 1 L'utilisation non commerciale d'embarcations non motorisées, du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de Pointe-au-Père

- 1 L'observation non commerciale de la faune, à partir des belvédères et des tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés

- 2 Non-commercial hiking on designated trails
- 3 Participation in a non-commercial group meal or non-commercial group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle on designated roads and in designated parking areas

- 2 La randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 La participation à un repas non commerciale ou à une activité de groupe non commerciale de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés

PART IV

Ontario

Big Creek National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated areas during designated periods
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1 during designated periods
- 3 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people at the locations referred to in item 1 during designated periods
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 5 Boat launching and boat landing of
 - (a) motorized and non-motorized boats, in the Big Creek Unit on the Big Creek Channel; and
 - (b) non-motorized boats, in the Hahn Marsh Unit on the Hahn Access Channel
- 6 Motorized boating in designated areas of the Big Creek Unit at a maximum speed of 8 km/h
- 7 Non-motorized boating
 - (a) in the Big Creek Unit on the Big Creek Channel and in designated areas outside the North Cell, South Cell, North Pond, Centre Pond and South Pond; and
 - (b) in the Hahn Marsh Unit on the Hahn Access Channel and in designated hunting areas
- 8 Cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas

PARTIE IV

Ontario

Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires désignés, durant les périodes désignées
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1, durant les périodes désignées
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus aux endroits visés à l'article 1, durant les périodes désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 5 La mise à l'eau et l'accostage :
 - a) d'embarcations — motorisées ou non —, dans le secteur du ruisseau Big, sur le chenal du ruisseau Big
 - b) d'embarcations non motorisées, dans le Secteur du marais Hahn, sur le canal d'accès au marais Hahn
- 6 L'utilisation d'embarcations motorisées dans les aires désignées du secteur du ruisseau Big, à une vitesse maximale de 8 km/h
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées :
 - a) dans le secteur du ruisseau Big, sur le chenal du ruisseau Big et dans les aires désignées hors de la cellule Nord, de la cellule Sud, de l'étang Nord, de l'étang Centre et de l'étang Sud
 - b) dans le secteur du marais Hahn sur le canal d'accès au marais Hahn et dans les aires de chasse désignées
- 8 Le ski de fond et la raquette sur les chemins et les sentiers, ainsi que dans les aires de stationnement désignés

- 9 Sport hunting of waterfowl — including with dogs off leash — in designated areas from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
- (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport hunting in that province; and
- (b) without the use of toxic shot
- 10 Operation by sport hunters of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas, from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3), during the period beginning on September 10 in any year and ending on December 20 in the same year
- 11 Overnight parking by sport hunters in designated parking areas in the Hahn Marsh Unit, for a maximum of two consecutive days, during the period beginning on September 10 in any year and ending on December 20 in the same year
- 12 Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

Mohawk Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing during the period beginning on September 1 in any year and ending on March 31 in the following year
- 2 Hiking during the period referred to in item 1
- 3 Swimming during the period referred to in item 1
- 4 Boat launching and boat landing during the period referred to in item 1
- 5 Sport fishing from the shoreline, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province, during the period referred to in item 1

Long Point National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated beaches up to the dunes during the period beginning on May 15 in any year and ending on September 15 in the same year

- 9 La chasse sportive à la sauvagine — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la chasse sportive
- b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 10 L'utilisation d'un véhicule par un chasseur sportif, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignées, du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3), durant la période allant du 10 septembre d'une année au 20 décembre de la même année
- 11 Le stationnement de nuit par un chasseur sportif, dans les aires de stationnement désignées du secteur du marais Hahn, pour un maximum de deux jours consécutifs, durant la période allant du 10 septembre d'une année au 20 décembre de la même année
- 12 La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive

Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk

- 1 L'observation de la faune, durant la période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante
- 2 La randonnée pédestre, durant la période visée à l'article 1
- 3 La baignade, durant la période visée à l'article 1
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations, durant la période visée à l'article 1
- 5 La pêche sportive à partir de la rive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conformant, durant la période visée à l'article 1

Réserve nationale de faune de Long Point

- 1 L'observation de la faune, sur les plages désignées, jusqu'aux dunes, durant la période allant du 15 mai d'une année au 15 septembre de la même année

- | | | | |
|---|--|---|--|
| 2 | Hiking at the locations referred to in item 1 during the period referred to in item 1 | 2 | La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1, durant la période visée à cet article |
| 3 | Swimming at designated beach areas | 3 | La baignade, aux plages désignées |
| 4 | Motorized boating in designated areas at a maximum speed of 8 km/h | 4 | L'utilisation d'embarcations motorisées dans les aires désignées, à une vitesse maximale de 8 km/h |
| 5 | Non-motorized boating in designated areas | 5 | L'utilisation d'embarcations non motorisées dans les aires désignées |
| 6 | Sport hunting of waterfowl, including with dogs off-leash, in designated areas from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot | 6 | La chasse sportive à la sauvagine — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique |
| 7 | Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province | 7 | La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive |

Mississippi Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing in designated areas
- 2 Hiking in designated areas
- 3 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 Swimming from the boat launch area on McIntyre Creek during the period beginning on May 15 in any year and ending on September 15 in the same year
- 6 Boat launching and boat landing at the boat launch area on McIntyre Creek, except during the period beginning on September 15 in any year and ending on December 15 in the same year, when boat launching and boat landing are permitted solely in order to access Mississippi Lake
- 7 Motorized and non-motorized boating, except during the period referred to item 6, when boating is permitted solely on McIntyre Creek in order to access Mississippi Lake

Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi

- 1 L'observation de la faune, dans les aires désignées
- 2 La randonnée pédestre, dans les aires désignées
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade à partir de l'aire de mise à l'eau du ruisseau McIntyre, durant la période allant du 15 mai d'une année au 15 septembre de la même année
- 6 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations à l'aire de mise à l'eau du ruisseau McIntyre, sauf pendant la période allant du 15 septembre d'une année au 15 décembre de la même année, durant laquelle la mise à l'eau et l'accostage ne sont permis que pour l'accès au lac Mississippi
- 7 L'utilisation d'embarcations — motorisées ou non —, sauf pendant la période visée à l'article 6, durant laquelle l'utilisation d'embarcations n'est permise que sur le ruisseau McIntyre pour l'accès au lac Mississippi

- | | | | |
|----|--|----|---|
| 8 | Cross-country skiing and snowshoeing on designated trails | 8 | Le ski de fond et la raquette sur les sentiers désignés |
| 9 | Sport fishing, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province, from the day in any year on which McEwen Bay is free of ice to September 15 of the same year | 9 | La pêche sportive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive, durant la période allant de la date, au cours d'une année, à laquelle la baie McEwen est libre de glace au 15 septembre de la même année |
| 10 | Activities referred to in items 1, 2, 4 and 8 on designated roads and in designated parking areas from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3) | 10 | Les activités énumérées aux articles 1, 2, 4 et 8 sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement |

St. Clair National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated areas
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Boating in the Bear Creek Unit on Bear Creek and on Maxwell Drain
- 5 Cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 6 Sport fishing, other than from the shoreline, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

Réserve nationale de faune de St. Clair

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires désignés
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 L'utilisation d'embarcations dans le ruisseau Bear et le canal Maxwell, dans le secteur du ruisseau Bear
- 5 Le ski de fond et la raquette sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 6 La pêche sportive, à l'exception de la pêche à partir de la rive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive

Wye Marsh National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1
- 3 Participation in a group meal or a group event involving 15 or more people in designated areas
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, at the locations referred to in item 1
- 5 Parking in designated parking areas

Réserve nationale de faune du Marais-Wye

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, aux endroits visés à l'article 1
- 5 Le stationnement aux aires de stationnement désignées

- | | | | |
|---|--|---|---|
| 6 | Non-motorized boating in designated areas | 6 | L'utilisation d'embarcations non motorisées dans les aires désignées |
| 7 | Cross-country skiing and snowshoeing in designated areas | 7 | Le ski de fond et la raquette dans les aires désignées |
| 8 | Activities referred to in items 1 to 7 in designated areas during designated periods from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3) | 8 | Les activités énumérées aux articles 1 à 7 dans les aires et périodes désignées du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement |

Prince Edward Point National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing on designated roads and trails and in designated parking area
- 2 Hiking at the locations referred to in item 1
- 3 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people at the locations referred to in item 1
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 5 Swimming at designated beach areas
- 6 Boat launching and boat landing at a designated boat launch area
- 7 Boating
- 8 Overnight parking of vehicles, including boat trailers, at the parking lot of a designated boat launch area
- 9 Cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 10 Sport fishing from the shoreline, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

PART V

Manitoba

Pope National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Cross-country skiing, snowshoeing and skating

Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard

- 1 L'observation de la faune, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 2 La randonnée pédestre, aux endroits visés à l'article 1
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus aux endroits visés à l'article 1
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 5 La baignade aux plages désignées
- 6 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations aux stationnements des aires de mise à l'eau désignées
- 7 L'utilisation d'embarcations
- 8 Le stationnement de nuit de véhicules, y compris de remorques à bateau aux stationnement des aires de mise à l'eau désignées
- 9 Le ski de fond et la raquette sur les sentiers et les chemins ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 10 La pêche sportive à partir de la rive, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Ontario pour la pêche sportive

PARTIE V

Manitoba

Réserve nationale de faune de Pope

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 Le ski de fond, la raquette et le patinage

5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Manitoba for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

6 Activities referred to in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Rockwood National Wildlife Area

1 Wildlife viewing

2 Hiking

3 Non-commercial berry picking

4 Cross-country skiing, snowshoeing and skating

5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Manitoba for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

6 Activities referred to in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

PART VI

Saskatchewan

Bradwell National Wildlife Area

1 Wildlife viewing

2 Hiking

3 Non-commercial berry picking

5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Manitoba pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

6 Les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de Rockwood

1 L'observation de la faune

2 La randonnée pédestre

3 La cueillette non commerciale de baies

4 Le ski de fond, la raquette et le patinage

5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Manitoba pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

6 Les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PARTIE VI

Saskatchewan

Réserve nationale de faune de Bradwell

1 L'observation de la faune

2 La randonnée pédestre

3 La cueillette non commerciale de baies

4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Prairie National Wildlife Area

1 Wildlife viewing

2 Hiking

3 Non-commercial berry picking

4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Stalwart National Wildlife Area

1 Wildlife viewing

2 Hiking

3 Non-commercial berry picking

4 Non-motorized boating

5 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to

4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune des Prairies

1 L'observation de la faune

2 La randonnée pédestre

3 La cueillette non commerciale de baies

4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de Stalwart

1 L'observation de la faune

2 La randonnée pédestre

3 La cueillette non commerciale de baies

4 L'utilisation d'embarcations non motorisées

5 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la

half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

- 6 Activities referred to in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Tway National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Non-motorized boat launching and boat landing
- 5 Non-motorized boating
- 6 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 7 Activities referred to in items 1 to 5 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Webb National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to

période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de Tway

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations non motorisées
- 5 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 6 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 7 Les activités énumérées aux articles 1 à 5, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune de Webb

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la

half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Raven Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Boat launching and landing
- 5 Sport fishing, except with a commercial guide, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport fishing in that province
- 6 Activities referred to in items 1 to 5 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Réserve nationale de faune de l'Île-Raven

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 La pêche sportive, sauf avec un guide commercial, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la pêche sportive
- 6 Les activités énumérées aux articles 1 à 5, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Last Mountain Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Swimming
- 5 Non-commercial berry picking
- 6 Non-motorized boat launching and boat landing
- 7 Non-motorized boating
- 8 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 9 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to

Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 La baignade
- 5 La cueillette non commerciale de baies
- 6 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations non motorisées
- 7 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 8 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 9 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la

half an hour after sunset, if the hunting is carried out

(a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province; and

(b) without the use of toxic shot

- 10 Non-commercial sport fishing in designated areas in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport fishing in that province, during the period beginning on May 15 in one year and ending on March 30 in the following year
- 11 Activities referred to in items 1 to 8 and 10 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la chasse sportive

b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique

- 10 La pêche sportive non commerciale, dans les aires désignées, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Saskatchewan pour la pêche sportive, durant la période allant du 15 mai d'une année au 30 mars de l'année suivante
- 11 Les activités énumérées aux articles 1 à 8 et 10, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PART VII

Alberta

Blue Quills National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Alberta for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

Spiers Lake National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking

PARTIE VII

Alberta

Réserve nationale de faune Blue Quills

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Alberta pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Réserve nationale de faune du Lac-Spiers

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre

- 3 Non-commercial berry picking
- 4 Sport hunting — including with dogs off-leash when hunting waterfowl — without a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Alberta for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Activities referred to in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

PART VIII

British Columbia

Alaksen National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing during designated opening hours
- 2 Hiking on designated roads and trails during designated opening hours
- 3 Participating in a group meal or group event involving 15 or more people in designated areas during designated opening hours
- 4 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas during designated opening hours
- 5 Motorized and non-motorized boating in the main channel portion of the Fraser River located in the wildlife area
- 6 Sport fishing from a boat in the portion of the Fraser River located in the wildlife area, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province
- 7 Activities referred to in items 5 and 6 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

- 3 La cueillette non commerciale de baies
- 4 La chasse sportive — y compris avec des chiens sans laisse, s'il s'agit de la chasse à la sauvagine —, sans guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de l'Alberta pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 Les activités énumérées aux articles 1 à 3, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

PARTIE VIII

Colombie-Britannique

Réserve nationale de faune Alaksen

- 1 L'observation de la faune, durant les heures d'ouverture désignées
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers et les chemins désignés, durant les heures d'ouverture désignées
- 3 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées et durant les heures d'ouverture désignées
- 4 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés, durant les heures d'ouverture désignées
- 5 L'utilisation d'embarcations — motorisées ou non — dans la partie du chenal principal du fleuve Fraser se trouvant dans la réserve d'espèces sauvages
- 6 La pêche sportive à partir d'une embarcation dans la partie du fleuve Fraser se trouvant dans la réserve d'espèces sauvages, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive
- 7 Les activités énumérées aux articles 5 et 6 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

Widgeon Valley National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing from non-motorized boats located in the water
- 2 Non-motorized boating
- 3 Sport fishing from a non-motorized boat in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

Columbia National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking on designated trails
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas

Qualicum National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking on designated trails
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Sport hunting of waterfowl — including with dogs off-leash — in designated areas in the Rosewall Creek Unit, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset, if the hunting is carried out
 - (a) in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport hunting in that province; and
 - (b) without the use of toxic shot
- 5 Operation by sport hunters of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas, from one hour before sunrise to one hour after sunset
- 6 Sport fishing in designated areas of the Rosewall Creek Unit in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by

Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon

- 1 L'observation de la faune à partir d'une embarcation non motorisée se trouvant sur l'eau
- 2 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 3 La pêche sportive à partir d'une embarcation non motorisée, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive

Réserve nationale de faune Columbia

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés

Réserve nationale de faune Qualicum

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 La chasse sportive à la sauvagine — y compris avec des chiens sans laisse — dans les aires désignées du secteur du ruisseau Rosewall, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la chasse sportive
 - b) il n'est pas fait usage de grenaille toxique
- 5 L'utilisation d'un véhicule par un chasseur sportif, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés, durant la période commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après le coucher du soleil
- 6 La pêche sportive dans les aires désignées du secteur du ruisseau Rosewall, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute

the laws of British Columbia for sport fishing in that province

autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive

Vaseux-Bighorn National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking on designated trails
- 3 Operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 Non-motorized boating
- 5 Sport fishing from a non-motorized boat in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 L'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain, sur les chemins et les sentiers ainsi que dans les aires de stationnement désignés
- 4 L'utilisation d'embarcations non motorisées
- 5 La pêche sportive à partir d'une embarcation non motorisée, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive

PART IX

Yukon

Nisutlin River Delta National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing
- 2 Hiking
- 3 Allowing a dog to run at large with or without a leash longer than 3 metres, if the dog is under the control of the owner or of another person at all times
- 4 Participation in a group meal or group event involving 15 or more people
- 5 Operating a snowmobile
- 6 Camping
- 7 Lighting or maintaining a campfire, except during a period for which Yukon has issued a fire ban by ministerial order for any area adjacent to the wildlife area
- 8 Swimming
- 9 Non-commercial berry picking
- 10 Boat launching and boat landing
- 11 Motorized boating, other than air boats, hovercraft and motorized personal watercraft and other than while towing a barge or platform
- 12 Non-motorized boating

PARTIE IX

Yukon

Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin

- 1 L'observation de la faune
- 2 La randonnée pédestre
- 3 Le fait de laisser un chien en liberté ou de le tenir sur une laisse d'une longueur supérieure à trois mètres, tant qu'il est sous le contrôle de son propriétaire ou d'une autre personne
- 4 La participation à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus
- 5 L'utilisation d'une motoneige
- 6 Le camping
- 7 L'allumage et l'entretien de feux de camp, sauf durant les périodes au courant desquels le gouvernement du Yukon a — par arrêté ministériel — prévu une interdiction de faire des feux dans une région adjacente à la réserve d'espèces sauvages
- 8 La baignade
- 9 La cueillette non commerciale de baies
- 10 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 11 L'utilisation d'embarcations motorisées, à l'exception d'hydroglisseurs, d'aéroglosses et de motomarines et sauf pour le remorquage d'une barge ou d'une plateforme
- 12 L'utilisation d'embarcations non motorisées

- 13 Cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 14 Sport hunting, except with toxic shot or with a commercial guide, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Yukon for sport hunting in that territory, during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)
- 15 Sport fishing, except with a sinker that contains any amount of lead or with a commercial guide, in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Yukon for sport fishing in that territory
- 16 Carrying a firearm for self-defence
- 17 Commercial wilderness tourism, in designated areas during designated periods, in accordance with any authorization required by the laws of Yukon for commercial wilderness tourism in that territory
- 18 Activities referred to in items 1 to 13 and 15 to 17 from sunset to sunrise, in addition to during the period referred to in subsection 3.1(3)

- 13 Le ski de fond, la raquette et le patinage
- 14 La chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou avec un guide commercial, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Yukon pour la chasse sportive, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)
- 15 La pêche sportive, sauf avec une pesée contenant du plomb, peu importe la quantité, et sauf avec un guide commercial, en conformité avec tout permis fédéral applicable et toute autorisation requise par la législation du Yukon pour la pêche sportive
- 16 Le port d'armes à feu à des fins d'autodéfense
- 17 Le tourisme commercial en milieu sauvage dans les aires désignées, durant les périodes désignées et conformément à toute autorisation requise par la législation du Yukon pour cette activité
- 18 Les activités énumérées aux articles 1 à 13 et 15 à 17 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) du présent règlement

SCHEDULE 2

(Section 51)

SCHEDULE III

(Paragraphs 8.1(1)(c) and (3)(a))

Fees Payable for Hunting Migratory Game Birds in the Cap Tourmente National Wildlife Area

Item	Column I Description	Column II Fee (not including the goods and services tax or the Quebec sales tax)
1	Application for the drawing of lots for a hunt with or without a guide ...	\$6.96
2	Permit for a hunt with a guide (applicant and up to three guests) ...	\$686.81
3	Permit for a hunt without a guide (applicant and up to three guests) ...	\$373.84
4	Permit for a daily hunt (applicant and one guest)	\$108.68

ANNEXE 2

(article 51)

ANNEXE III

(alinéas 8.1(1)c) et (3)a))

Droits à payer pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Article	Colonne I Description	Colonne II Droits (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec exclues)
1	Inscription au tirage au sort pour la chasse avec ou sans guide	6,96 \$
2	Permis pour la chasse avec guide (le demandeur et au plus trois invités)	686,81 \$
3	Permis pour la chasse sans guide (le demandeur et au plus trois invités)	373,84 \$
4	Permis pour la chasse quotidienne (le demandeur et un invité).....	108,68 \$

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since coming into force in 1977, the *Wildlife Area Regulations* (the Regulations) have been amended a number of times; however, they have never been subject to a comprehensive review and update. The result is that the previous Regulations contained some inconsistencies with other federal environmental regulations and were not completely aligned with other new federal environmental regulations which came into force after 1977. Many provisions were also outdated or lacked clarity, and it contained language that was in need of further details and increased transparency. A number of challenges with respect to the provisions regarding the management of national wildlife areas (NWAs) had also been identified, specifically with those relating to the use of notices to authorize activities that would otherwise be prohibited under the Regulations.

Updates to the legal descriptions of several existing NWAs were also needed, as some had not been updated in over 30 years. Although new NWAs have been added to Schedule I of the Regulations since 1977, in some cases, additional lands have been acquired by Environment and Climate Change Canada (ECCC) to be added to existing NWAs, but have not yet been designated as NWA lands through the Regulations. In other cases, the boundary description no longer matched updated legal or cadastral frameworks in certain jurisdictions, or errors had been identified in the boundary descriptions.

Background

The *Canada Wildlife Act* (CWA) allows for the establishment, management and protection of NWAs for research, conservation, and interpretation. NWAs are established and managed under the authority of the CWA in order to protect priority habitats required for the conservation of Canada's migratory birds, species at risk, and other wildlife.

Under section 12 of the CWA, the Governor in Council may make regulations for the preservation, control and management of lands acquired or leased by the Minister of the Environment (the Minister). The previous Regulations governed the designation and establishment of NWAs, indicated the activities that are prohibited within NWAs and how the Minister can establish exemptions to any such prohibitions, i.e. by granting permits or posting of notices. The amended Regulations include a new

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis son entrée en vigueur en 1977, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (le Règlement) a été modifié un certain nombre de fois. Toutefois, le Règlement n'a jamais fait l'objet d'une évaluation et d'une mise à jour exhaustives. Le résultat en est que le règlement antérieur contient des incohérences avec d'autres règlements environnementaux fédéraux et qu'il n'est pas entièrement harmonisé avec d'autres nouveaux règlements fédéraux en matière d'environnement entrés en vigueur après 1977. Un grand nombre de ses dispositions sont également désuètes ou manquent de clarté et le libellé de certaines dispositions nécessite des précisions ou une plus grande transparence. Un certain nombre de problèmes relatifs aux dispositions sur la gestion des réserves nationales de faune (RNF) ont également été cernés, surtout en ce qui concerne l'utilisation d'avis pour autoriser des activités qui seraient autrement interdites par le Règlement.

Une mise à jour des descriptions légales de certaines RNF existantes était également nécessaire, car certaines de ces descriptions n'avaient pas été revues depuis plus de 30 ans. Bien que de nouvelles RNF aient été ajoutées à l'annexe I du Règlement depuis 1977, dans certains cas, d'autres terres ont été acquises par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) afin d'être intégrées à des RNF existantes, sans que le Règlement n'ait été modifié pour les désigner comme des terres faisant partie des RNF concernées. Dans d'autres cas, la description des limites contenait des erreurs ou ne respectait plus les cadres légaux ou cadastraux mis à jour par certaines administrations.

Contexte

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) autorise l'établissement, la gestion et la protection de RNF à des fins de recherche, de conservation et d'information. Les RNF sont établies et gérées en vertu de la LESC pour protéger les habitats qui sont vitaux à la conservation des oiseaux migrateurs, des espèces en péril et des autres espèces sauvages au Canada.

En vertu de l'article 12 de la LESC, le gouverneur en conseil peut créer un règlement pour régir la protection, la surveillance et l'aménagement de terres acquises ou louées par le ministre de l'Environnement (le ministre). Le règlement antérieur régissait la désignation et l'établissement des RNF et indiquait les activités qui sont interdites dans les RNF ainsi que la manière dont le ministre pouvait établir des dérogations à ces interdictions, c'est-à-dire en délivrant des permis ou en diffusant des avis. Le

schedule (Schedule I.1) which lists the activities that are authorized in certain NWAs without a permit.

The Regulations currently designate 54 NWAs across Canada that provide nationally significant habitats for wildlife species protecting approximately one million hectares of habitat.

Objective

The objectives of the amendments to the Regulations are to

1. clarify and update the prohibitions to ensure consistency with other federal environmental regulations;
2. make the process and criteria used in making permit issuance decisions more detailed and transparent, consistent with current legal drafting standards as well as with other federal environmental regulations;
3. add activities that are authorized in NWAs by including those activities in the new Schedule I.1 of the amended Regulations;
4. update and correct the boundaries of certain NWAs in order to accurately reflect land titles and to make other corrections; and
5. make some minor administrative updates and corrections, such as revising land descriptions and the names of a few NWAs.

Description

In order to achieve the objectives of the amendments to the Regulations, a comprehensive review was conducted, resulting in a number of revisions. These revisions enhance regulatory clarity, ensure the Regulations are consistent with other similar regulations and support the effective management of NWAs. The modernized changes largely formalize existing policies for the management of NWAs.

1. Prohibitions

(a) New prohibitions

The amended Regulations include the following new prohibitions (i.e. activities authorized only with a permit):

Introducing organisms into a national wildlife area

The previous Regulations did not explicitly prevent someone from introducing new species into an NWA, which could have created a risk to biodiversity conservation through the introduction of invasive species such as Asian Carp or zebra mussels, as well as wildlife diseases. This

règlement modifié comprend maintenant une nouvelle annexe (annexe I.1) dans laquelle figurent les activités autorisées sans permis dans certaines RNF.

Au titre du règlement actuel, il existe 54 RNF dans l'ensemble du Canada, qui fournissent des habitats d'importance nationale aux espèces sauvages et protègent environ un million d'hectares d'habitat.

Objectif

Les objectifs des modifications au Règlement sont les suivants :

1. Éclaircir et mettre à jour les interdictions afin d'assurer la cohérence avec d'autres règlements environnementaux fédéraux;
2. Préciser et rendre plus transparents le processus et les critères utilisés dans le processus décisionnel de délivrance de permis, conformément aux normes de rédaction juridique actuelles et à d'autres règlements environnementaux fédéraux;
3. Ajouter les activités autorisées dans les RNF en les incluant dans l'annexe I.1 du règlement modifié;
4. Mettre à jour et corriger les limites de certaines RNF, afin de représenter avec exactitude les titres fonciers et d'apporter d'autres corrections;
5. Effectuer d'autres mises à jour et corrections administratives mineures, comme réviser les descriptions des terres ou le nom de certaines RNF.

Description

Afin d'atteindre les objectifs des modifications du Règlement, un examen exhaustif a été réalisé, entraînant plusieurs modifications. Ces modifications visent à accroître la clarté du Règlement, à veiller à ce qu'il soit cohérent avec d'autres règlements similaires et à soutenir la gestion efficace des RNF. La plupart des modifications modernisées officialisent les politiques existantes régissant la gestion des RNF.

1. Interdictions

a) Nouvelles interdictions

Le règlement modifié prévoit les nouvelles interdictions suivantes (c'est-à-dire des activités qui sont autorisées qu'avec un permis uniquement) :

Introduction d'organismes dans une réserve d'espèces sauvages

L'ancien règlement n'interdisait pas explicitement l'introduction de nouvelles espèces dans une RNF, ce qui posait un risque à la conservation de la biodiversité en raison de l'introduction d'espèces envahissantes comme la carpe asiatique ou la moule zébrée, et de maladies d'espèces

issue, under the amended Regulations, has been addressed by adding a new prohibition on introducing organisms that are likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife, wildlife residence or wildlife habitat.

Harm to wildlife habitat

The previous Regulations prohibited damaging, destroying or removing a plant, but did not explicitly prohibit similar harm to other types of wildlife or wildlife habitat. This prohibition has been broadened in the amended Regulations to include any wildlife, wildlife residence, or wildlife habitat and prohibits activities that are likely to disturb, damage, destroy or remove any wildlife, whether alive or dead, wildlife residence or wildlife habitat. Wetlands, for example, provide habitat for a variety of plant and animal species, including migratory birds. A single wetland may contain a variety of wildlife residences, such as bird nests, beaver lodges, and plants used by insects to lay eggs.

Domestic animals

Wildlife officers regularly observe situations where domestic animals (e.g. dogs, cats) are found to be harming the environment within an NWA or disturbing native wildlife. This is particularly an issue in NWAs that are located in close proximity to urban centres. Domestic animals are a particularly grave threat to many migratory bird species during the fledgling period when the birds are not yet sufficiently developed to fly. While the previous Regulations prohibited any domestic animal from running at large, the amended Regulations will go further to protect wildlife and wildlife habitat by prohibiting animal owners from using leashes longer than three metres.

The amended Regulations provide further clarity to this prohibition by adding a definition for the term “domestic animal,” consistent with other federal wildlife conservation regulations, such as the *National Parks of Canada Domestic Animal Regulations*. The modernized amendment will also prohibit hoofed animals from entering an NWA.

A new section has been added in the amended Regulations which allows wildlife officers to capture domestic animals and non-indigenous wildlife that are at large within an NWA, and provides the officers with the discretion to destroy the animal under certain circumstances. Such circumstances would include a domestic animal posing a danger to a person or a non-indigenous animal causing immediate harm to an indigenous animal or its habitat.

sauvages. Dans le règlement modifié, ce problème a été résolu par l'ajout d'une nouvelle interdiction qui empêcherait d'introduire des organismes susceptibles de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation de la résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage.

Domage causé à un habitat d'espèce sauvage

L'ancien règlement interdisait d'endommager, de détruire ou d'enlever un végétal, mais il n'interdisait pas explicitement de semblables dommages infligés à d'autres types d'espèces sauvages ou à leur habitat. Cette interdiction a été élargie dans le règlement modifié pour qu'elle s'applique à toute espèce sauvage, à sa résidence ou à son habitat et qu'elle interdise les activités susceptibles de déranger, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout individu d'une espèce sauvage, mort ou vivant, sa résidence ou son habitat. Les milieux humides, par exemple, offrent un habitat pour différentes espèces végétales et animales, dont les oiseaux migrateurs. Un seul milieu humide peut contenir une diversité de résidences d'espèces sauvages, comme des nids d'oiseaux, des huttes de castor et des végétaux utilisés par les insectes pour pondre leurs œufs.

Animaux domestiques

Les agents de la faune observent régulièrement des situations dans lesquelles des animaux domestiques (par exemple chiens et chats) nuisent à l'environnement ou perturbent la faune indigène dans une RNF. Cela est particulièrement un problème dans les RNF qui sont situées à proximité des centres urbains. Les animaux domestiques constituent une menace particulièrement grave pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs pendant la période de naissance, lorsque les oisillons ne sont pas suffisamment développés pour voler. Alors que l'ancien règlement interdisait de laisser un animal domestique en liberté, le règlement modifié ira plus loin dans la protection des espèces sauvages et de leur habitat en interdisant aux propriétaires d'animaux domestiques d'utiliser des laisses de plus de trois mètres.

Le règlement modifié rend cette interdiction plus claire en ajoutant la définition de ce qui est considéré comme un « animal domestique », conformément à d'autres règlements fédéraux sur la conservation des espèces sauvages, comme le *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada*. La modification modernisée interdira également l'introduction d'un animal à sabots dans une RNF.

Un nouvel article, qui a été ajouté dans le règlement modifié, autorise les agents de la faune à capturer un animal domestique ou une espèce sauvage non indigène en liberté au sein d'une RNF et leur permet d'abattre l'animal dans certaines circonstances, comme lorsqu'un animal domestique pose un danger à une personne, ou lorsqu'un animal non indigène cause directement un effet nuisible sur un animal indigène ou des dommages à son habitat.

This discretionary power is consistent with the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*, which allow game officers to destroy any dog or cat found chasing or molesting migratory birds in a migratory bird sanctuary. The *National Capital Commission Animal Regulations*, as well as the *National Parks of Canada Domestic Animal Regulations*, also have provisions enabling peace officers to capture or destroy domestic animals under certain circumstances.¹

Enforcement actions relating to domestic animals that may be feral

The amended Regulations include additional clarity regarding enforcement actions for domestic animals that may be feral (i.e. have no owner). The language in the proposed amendments originally referred only to domestic animals that were owned. New wording has been added in the provisions, “if the officer has no reasonable means of determining whether the animal has an owner” to distinguish feral animals from other domestic animals.

Hunting or fishing within the NWA from outside of the NWA

Unless done under the authority of a permit issued through the Regulations, it is prohibited to, from outside the NWA, hunt or fish for wildlife within the NWA. For instance, a hunter who does not have a permit to hunt wildlife within the NWA, cannot stand outside of the NWA and shoot at wildlife located within the NWA. Some NWAs have significant portions that are marine. This modernized prohibition will prevent fishing boats that are located outside of the NWA from casting their nets inside the NWA.

Drones

The previous Regulations prohibited operating a “conveyance” within an NWA. The CWA defines “conveyance” as consisting of

- a vehicle;
- an aircraft;

Ce pouvoir discrétionnaire est cohérent avec le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*, qui autorise les gardes-chasses à supprimer tout chien ou chat pris à pourchasser ou à molester des oiseaux migrants dans un refuge d'oiseaux migrants. Le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* et le *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada* possèdent également des dispositions qui autorisent les agents de la paix à capturer ou à abattre des animaux domestiques dans certaines circonstances¹.

Mesures de contrôle de l'application des dispositions relatives aux animaux domestiques qui seraient retournés à l'état sauvage

Le règlement modifié est plus clair sur les mesures de contrôle de l'application des dispositions visant les animaux domestiques qui seraient retournés à l'état sauvage (c'est-à-dire qui n'ont pas de maître). Le libellé des modifications proposées ne concernait à l'origine que les animaux domestiques qui avaient un maître. Une nouvelle phrase a été ajoutée dans les dispositions, « si l'agent n'a aucun moyen raisonnable de déterminer si l'animal a un maître » pour distinguer un animal retourné à l'état sauvage d'un animal domestique.

Chasse ou pêche au sein d'une RNF depuis l'extérieur de la RNF

À moins d'y être autorisé en vertu d'un permis délivré au titre du Règlement, il est interdit de chasser ou de pêcher, de l'extérieur d'une RNF, un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de celle-ci. Par exemple, un chasseur qui ne possède pas de permis l'autorisant à chasser la faune se trouvant à l'intérieur d'une RNF n'a pas le droit de se tenir à l'extérieur de la RNF pour tirer sur un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de celle-ci. Certaines RNF sont composées de grandes superficies marines. Cette interdiction modernisée empêchera des bateaux de pêche de lancer leurs filets de l'extérieur d'une RNF de manière à ce qu'ils s'étendent jusqu'à l'intérieur de celle-ci.

Drones

L'ancien règlement interdisait l'utilisation de tout « moyen de transport » au sein d'une RNF. Aux termes de la LESC, « moyen de transport » s'entend de tout :

- véhicule;
- aéronef;

¹ Provincial wildlife legislation also commonly provides conservation officers with the power to destroy dogs that are found harassing wildlife. For example, section 74 of the *Manitoba Wildlife Act* states that “An officer may, at any time and without incurring any liability therefore to the owner of the dog, kill any dog found running after, pursuing or molesting a big game animal, fur bearing animal or wild turkey.”

¹ Les lois provinciales sur la faune donnent aussi généralement le pouvoir aux agents de protection de la nature de détruire les chiens harcelant la faune. Par exemple, l'article 74 de la *Loi sur les espèces sauvages du Manitoba* stipule que : « Un agent peut, à tout moment et sans responsabilité envers le propriétaire du chien, tuer tout chien trouvé en train de poursuivre, molester ou courir après un gros gibier, un animal à fourrure ou une dinde ».

- a waterborne craft; or
- any other contrivance used to move persons or goods.

This prohibition could not apply to drones because, in general, they do not carry persons or goods. However, their use may nonetheless disturb or endanger wildlife. Therefore, the amended Regulations prohibit an aerial drone from taking off or landing in an NWA, and will thereby prevent most lower-level flight, which is of most concern for wildlife. The amended Regulations also prohibit the operation of terrestrial and aquatic drones. While it is recognized that drones may be used responsibly as a scientific tool to assist with wildlife research, such use in NWAs, as described above, is still prohibited unless authorized through a permit.

(b) *Changes to existing prohibitions*

The amended Regulations revised some existing prohibitions, as follows:

Aircraft

The previous Regulations prohibited operating a conveyance, which is defined in the CWA as including aircraft (other than drones). Following consultation with Transport Canada, the prohibition on operating an aircraft has been amended to prohibiting the take-off or landing of an aircraft within an NWA. Many NWAs are very small and it is difficult for pilots, in some instances, to know when they are flying above one. Prohibiting taking off and landing in NWAs will prevent most lower-level flight, which is of most concern for wildlife. This approach is consistent with the *National Parks of Canada Aircraft Access Regulations*.

Participating in a group meal or a group event

Picnicking was prohibited in the previous Regulations, unless authorized by a permit or through a public notice issued by the Minister of the Environment. It has not been ECCC's intent to prohibit small groups of people from eating within an NWA, but rather to prohibit large groups of visitors (e.g. organized bus tours) from engaging in group meals and group events without a permit, as this could disturb wildlife or negatively affect wildlife habitat. As a result, the prohibition on picnicking has been clarified to prohibit "participating in a group meal or a group event of 15 or more people" under the amended Regulations.

- bateau;
- autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.

Cette interdiction ne pouvait s'appliquer aux drones parce que les drones ne transportent généralement pas de personnes ou de biens. Cependant, ils peuvent tout de même déranger ou mettre en danger des espèces sauvages. Le règlement modifié interdit donc le décollage et l'atterrissage de drones aériens dans une RNF et préviendra par conséquent la plupart des vols à basse altitude, qui sont les plus préoccupants pour les espèces sauvages. Le règlement modifié interdit également l'utilisation de drones terrestres ou aquatiques. Même s'il est admis qu'il est possible d'utiliser des drones de façon responsable comme outil scientifique à des fins de recherche sur les espèces sauvages, une telle activité dans une RNF, comme il est susmentionné, est toujours interdite, à moins d'être autorisée par un permis.

b) *Modifications apportées à des interdictions existantes*

Le règlement modifié apporte des changements à certaines interdictions de l'ancien règlement, comme suit :

Aéronef

L'ancien règlement interdisait l'utilisation de tout moyen de transport, dont la définition contenue dans la LESC inclut les aéronefs (autres que les drones). Des consultations avec Transports Canada ont mené à une modification de l'interdiction d'utiliser un aéronef afin d'interdire le décollage et l'atterrissage d'un aéronef dans une RNF. De nombreuses RNF sont très petites, et il est difficile pour les pilotes, dans certains cas, de savoir quand ils en survolent une. L'interdiction de faire décoller ou atterrir un aéronef dans une RNF préviendra la plupart des vols à basse altitude, qui sont les plus préoccupants pour les espèces sauvages. Cette approche est cohérente avec le *Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada*.

Participation à un repas de groupe ou à un événement de groupe

L'ancien règlement interdisait les pique-niques, à moins que cette activité soit autorisée par un permis ou un avis public émanant du ministre de l'Environnement. ECCC n'a jamais eu l'intention d'interdire à de petits groupes de personnes de manger dans une RNF, mais plutôt d'interdire à de grands groupes de visiteurs (par exemple des visites organisées en autobus) d'organiser des repas de groupe ou des événements de groupe sans permis, puisque de telles activités pourraient déranger les espèces sauvages ou nuire à leur habitat. Par conséquent, l'interdiction de pique-niquer a été clarifiée, afin qu'il soit interdit de « participer à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus » en vertu du règlement modifié.

Selling, or offering for sale, any goods or services

The previous Regulations prohibited “carrying on any commercial activity” without a permit. While the intent was to prevent people from selling goods and services within NWAs, the wording of the prohibition captured transactions that may have taken place outside of an NWA. For instance, the booking of and payment for wildlife viewing trips to an NWA was not authorized in the previous Regulations. As it was not the intent to require permits in many NWAs for commercial or organized leisure activities such as birdwatching, the amended Regulations narrow the above prohibition to “selling or offering for sale, any goods or services” in an NWA. This change will, for example, authorize a wildlife viewing trip, which would previously have required a permit. However, Quebec NWAs will continue to be more restrictive, as all activities authorized without a permit must be non-commercial. NWAs in Quebec are unique in that they are located close to urban centres and are easily accessible by roads. Where access is authorized, tourism is promoted and visitors are encouraged to participate in a variety of activities (e.g. wildlife viewing, hiking, fishing, hunting) consistent with the conservation objectives of each NWA. However, for conservation reasons and to control the size and frequency of groups visiting these NWAs, all authorized activities are non-commercial only, except as authorized by permit, under the amended Regulations.

(c) Update the Regulations to clarify definitions

The previous Regulations defined hunting as including trapping. It has been changed under the amended Regulations to separate trapping from hunting, since some NWAs authorize only one of these activities without a permit. Many of the activities listed in the definition of “hunt” do not apply to “trapping,” such as “chase” or “pursue.” To provide clarity, “trapping” has been removed from the definition of “hunting,” and where “trapping” is mentioned in the amended Regulations, its common meaning will apply.

The definition of “non-toxic shot” has also been clarified by enhancing specificity regarding its composition (e.g. percentage of substances combined or alone).

Modernized definitions have also been added for terms that have been introduced in the amended Regulations, such as “designated,” “habitat,” and “residence,” consistent with definitions in federal legislation, such as the *Species at Risk Act*.

Vente ou mise en vente de produits ou services

L’ancien règlement interdisait « de se livrer à une activité commerciale » sans permis. Alors que l’intention était d’empêcher quiconque de vendre des produits et des services dans une RNF, le libellé de l’interdiction incluait les transactions qui pouvaient avoir lieu à l’extérieur d’une RNF. Par exemple, la réservation et le paiement de sorties d’observation de la faune dans une RNF n’étaient pas autorisés par l’ancien règlement. Comme l’intention n’était pas d’exiger des permis dans de nombreuses RNF pour des activités organisées ou commerciales telles que l’observation des oiseaux, le règlement modifié prévoit de restreindre l’interdiction susmentionnée pour qu’il soit uniquement interdit de « vendre ou offrir en vente des produits ou services » dans une RNF. Cette modification autorisera, par exemple, une sortie d’observation de la faune qui aurait précédemment nécessité un permis. Les RNF du Québec continueront toutefois d’être plus restrictives, car toutes les activités autorisées sans permis doivent être non commerciales. Les RNF au Québec sont uniques en ce sens qu’elles sont situées à proximité de zones urbaines et sont facilement accessibles par la route. Lorsque l’accès est autorisé, le tourisme est favorisé et les visiteurs sont encouragés à participer à diverses activités (par exemple observation de la faune, randonnée, pêche, chasse), conformément aux objectifs de conservation de chacune des RNF. Cependant, pour des raisons de conservation et afin de contrôler la taille et la fréquence des groupes se rendant dans ces RNF, toutes les activités autorisées sont non commerciales uniquement, sauf si elles sont autorisées par un permis, au titre du règlement modifié.

c) Mise à jour du Règlement pour clarifier certaines définitions

Selon la définition de l’ancien règlement, la chasse englobait le piégeage. Cette définition a été ajustée dans le règlement modifié pour distinguer le piégeage de la chasse, car dans certaines RNF, seule une de ces deux activités est autorisée sans permis. Bon nombre des activités énumérées dans la définition de « chasser » ne correspondent pas à la réalité de « piéger », comme « pourchasser » ou « poursuivre ». Pour plus de clarté, le terme « piéger » a été retiré de la définition de « chasser » et reprendra sa signification courante qui s’appliquera lorsqu’il sera mentionné dans le règlement modifié.

La définition de « grenaille non toxique » a également été clarifiée en renforçant la spécificité concernant sa composition (par exemple le pourcentage de substances combinées ou seules).

Des définitions modernisées ont été ajoutées pour les termes qui ont été introduits dans le règlement modifié, comme « désigné », « habitat » et « résidence », en conformité avec les définitions contenues dans les lois fédérales, comme la *Loi sur les espèces en péril*.

(d) *Exempt certain activities from prohibitions*

The general prohibitions do not apply to any activity carried out for the purpose of public safety, national security or emergency response. Many of the prohibitions do not apply to federal or provincial enforcement officers when they are performing their duties or functions or to a person who is acting under their direction or control. ECCC staff and maintenance workers are exempted from the prohibition on operating a conveyance with a driver on board, other than an aircraft, and from activities such as putting up, taking down, or changing signage. If the research or work that they perform is in contravention of any of the other prohibitions, then a permit will be required. This will help to ensure that the work done in the protected areas is consistent with the NWA's management plan and conservation objectives.

2. *Authorized activities*

One key issue this modernization addresses concerns the means of authorizing activities in certain NWAs. Under the previous Regulations, there were provisions that prohibit certain activities in NWAs. The Minister used permits as well as public notices (in newspapers or signage) to authorize certain activities in specific NWAs that were otherwise prohibited by the Regulations.

Subsection 3(2) and section 8 from the previous Regulations, which referred to the use of notices to authorize or prohibit activities, have been repealed. The amended Regulations include the new Schedule I.1, which lists the activities that are authorized in each NWA without a permit. This change better reflects the legislative authority.

Schedule I.1 lists authorized activities for certain NWAs and describes how these activities can be carried out (e.g. in designated areas or at designated times). Activities are authorized following consideration of health and safety, conservation and protection of wildlife, and any existing or planned activities in the NWA (consistent with the purpose of the Act and the mandate of the Department). The authorized activities will also be communicated through informational and compliance promotion materials, such as on the Government of Canada's website, through signage at the NWAs, etc. The amended Regulations also identify in section 3.3 the NWAs that do not authorize any activities (e.g. prohibit people from entering without a permit or outside of the opening times).

The new schedule of authorized activities reflects, in almost all cases, the status quo of what was allowed in the

d) *Exemption d'interdictions pour certaines activités*

Les interdictions générales ne s'appliquent pas aux activités menées en vue d'assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de répondre à une situation d'urgence. Un grand nombre de ces interdictions ne s'appliquent ni aux agents fédéraux ou provinciaux chargés de l'application de la loi qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité. Le personnel d'ECCC et les employés d'entretien sont exemptés de l'interdiction d'utiliser un moyen de transport avec pilote à bord, à l'exception d'un aéronef, et de l'interdiction d'activités telles que l'installation, le retrait ou le changement d'affiches. Si les activités de recherche ou les travaux qu'ils effectuent contreviennent à toute autre interdiction, ils seront alors tenus d'obtenir un permis. Ces dispositions contribueront à faire en sorte que les travaux accomplis dans les aires protégées soient cohérents avec le plan de gestion et les objectifs de conservation de la RNF concernée.

2. *Activités autorisées*

Un des principaux problèmes auxquels s'attaque cette modernisation concerne la manière d'autoriser des activités dans certaines RNF. L'ancien règlement contenait des dispositions qui interdisaient certaines activités dans les RNF. Le ministre avait recours à des permis et à des avis publics (dans des journaux ou sur des affiches) pour autoriser certaines activités dans des RNF données, qui autrement étaient interdites par le Règlement.

Le paragraphe 3(2) et l'article 8 de l'ancien règlement, qui se rapportaient à l'utilisation d'avis pour autoriser ou interdire des activités, ont été abrogés. Le règlement modifié comprend la nouvelle annexe I.1, qui dresse la liste des activités autorisées sans permis dans chacune des RNF. Ce changement représente mieux le cadre juridique.

L'annexe I.1 présente les activités autorisées dans certaines RNF et la manière dont ces activités peuvent être exécutées (par exemple dans les emplacements précisés et aux périodes désignées). Les activités sont autorisées en considération avec la santé et la sécurité; la conservation et la protection des espèces sauvages; et les activités ayant lieu ou qui sont prévues dans la RNF (conforme à l'objet de la Loi et au mandat du Ministère). Les activités autorisées seront également communiquées au moyen de documents d'information et de promotion de la conformité, comme sur les sites Web du gouvernement du Canada, par de l'affichage dans les RNF, etc. L'article 3.3 du règlement modifié précise également les RNF qui n'autorisent aucune activité (par exemple interdiction à quiconque de pénétrer dans la RNF sans permis ou à l'extérieur des heures d'ouverture).

La nouvelle annexe indiquant les activités autorisées reflète, à quelques exceptions près, le statu quo de ce qui

various NWAs via public notices issued by the Minister, which in turn reflect the management plans that are currently in place.

The few, very minor differences between the new schedule and previous practices are as follows:

(a) *Grouping like activities*

Some similar activities are grouped together into a single activity in order to streamline the new schedule. For example, wildlife watching, and photography, which were listed as separate activities in various public notices across the various NWAs are modernized to be considered as “wildlife viewing.”

(b) *Nisutlin River Delta NWA (Yukon) – Motorized boats and commercial wilderness guiding*

The Nisutlin River Delta NWA is one of the most important fall staging sites for migratory waterfowl in southern Yukon. While motorized boating is allowed, to protect this delicate and intricate ecosystem and prevent disturbance to the wildlife it supports, the previous Regulations prohibited the use of air boats, hovercraft, and personal motorized watercraft (e.g. seadoos) without a permit. The amended Regulations strengthen the existing protection by also restricting the use of motorized boats while towing a barge or platform. Additionally, they have been modernized to allow commercial wilderness tourism in designated areas at designated times, and in accordance with required authorizations. This is a change from the previous Regulations which prohibit all commercial activities without a permit.

(c) *Vaseux-Bighorn and Widgeon Valley NWAs (British Columbia) – Sport fishing*

Sport fishing is now authorized from a non-motorized boat under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province.

3. *Temporary closure of parts of or entire national wildlife areas*

The Regulations enable the Minister to temporarily close all or any part of an NWA to all persons if certain situations occur, as set out in the amended Regulations. Such situations include where there is a risk of harm to wildlife, including disease outbreaks, natural disasters or any other

était autorisé dans les diverses RNF par l’entremise d’avis publics délivrés par le ministre, qui eux sont conformes aux plans de gestion actuellement en place.

Les quelques petites différences qui existent entre la nouvelle annexe et les pratiques antérieures sont les suivantes :

a) *Regroupement des activités similaires*

Certaines activités similaires sont regroupées en une seule et même activité, afin de simplifier la nouvelle annexe. Par exemple, l’observation d’espèces sauvages et la prise de photos, lesquelles étaient considérées comme des activités distinctes dans divers avis publics diffusés dans les différentes RNF, sont modernisées et sont considérées dans le règlement modifié comme étant de « l’observation de la faune ».

b) *RNF du Delta-de-la-Rivière Nisutlin (Yukon) – Embarcations motorisées et excursions guidées commerciales dans la nature*

Pour la sauvagine, la RNF du Delta-de-la-Rivière Nisutlin est l’une des plus importantes haltes migratoires automnales du sud du Yukon. Bien que les embarcations motorisées soient permises, l’ancien règlement, dans le but de protéger ce délicat et complexe écosystème et de prévenir le dérangement des espèces sauvages qui en dépendent, interdisait l’utilisation d’hydroglisseurs, d’aérogisseurs et de véhicules nautiques personnels (par exemple motomarines) sans permis. Le règlement modifié renforce la protection existante en restreignant l’utilisation d’embarcations motorisées remorquant une barge ou une plate-forme. Le Règlement est également modernisé pour autoriser le tourisme commercial dans la nature dans les emplacements précisés et aux périodes désignées, et conformément aux autorisations requises. Il s’agit d’un changement apporté à l’ancien règlement qui interdit toutes les activités commerciales sans permis.

c) *RNF du Vaseux-Bighorn et de la Vallée-Widgeon (Colombie-Britannique) – Pêche sportive*

La pêche sportive est maintenant autorisée à partir d’une embarcation non motorisée si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive dans cette province.

3. *Fermeture temporaire de portions ou de la totalité d’une réserve nationale de faune*

Le Règlement permet au ministre de fermer temporairement une RNF, en tout ou en partie, dans le but d’en interdire l’accès à tous, dans certaines situations, telles qu’énumérées dans le règlement modifié. De telles situations comprennent : une situation où une espèce sauvage serait

major emergency, and situations where there may be a risk to public safety or national security. If there were to be a temporary closure, the Minister will be required to give notice to the public, by means of written notices, including notices at the entrance or boundary or on a federal government website, or by means of other media. The information regarding the re-opening of all or any part of that NWA will also need to be posted in the same way, as mentioned above.

4. *Permitting regime*

Permit issuance

The previous Regulations allowed the Minister to issue permits to undertake prohibited activities where that activity did not interfere with the conservation of wildlife and wildlife habitat.

This permit issuance section has been modernized to add clarity and consistency, where possible, with other federal environmental regulations, such as the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*. The criteria for issuance of permits have been strengthened in the amended Regulations so that a permit will only be issued if the adverse effects of the proposed activity on wildlife/habitat would not compromise their conservation.

In the amended Regulations, the Minister will authorize to issue a permit to a person or to a government body if

1. the benefits that the proposed activity is likely to have on the conservation of wildlife or wildlife habitat outweigh any adverse effects;
2. there are no alternatives to the proposed activity that would be likely to produce the same or equivalent benefits for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat, but would be likely to have less important adverse effects; or
3. in any other case where the adverse effects that the proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat would not compromise their conservation and there are no alternatives to the proposed activities that would allow the applicant to achieve the same outcome, but would likely have less significant adverse effects on wildlife or wildlife habitat.

The amended Regulations provide additional details regarding the information that needs to be provided by permit applicants, including the effects that the activity is likely to have on wildlife or its habitat in the NWA, and the measures that will be taken by the applicant to monitor the effects and to prevent, or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects.

menacée, dont en raison d'une épidémie; un désastre naturel ou autre situation d'urgence majeure; ou une menace à la sécurité publique ou à la sécurité nationale. En cas de fermeture temporaire, le ministre sera tenu de donner un avis au public par écrit, notamment en affichant un avis à l'entrée ou aux limites de la RNF ou sur un site Web du gouvernement fédéral, ou en se servant d'autres médias. L'information concernant la réouverture de la RNF ou de la partie de la RNF devra également être diffusée selon les méthodes susmentionnées.

4. *Régime de délivrance de permis*

Délivrance de permis

L'ancien règlement permettait au ministre de délivrer des permis autorisant une activité interdite si cette activité ne nuisait pas à la conservation des espèces sauvages ou de leur habitat.

On a modifié cet article sur la délivrance de permis pour le rendre plus clair et en accroître la cohérence, dans la mesure du possible, avec d'autres règlements environnementaux fédéraux, comme le *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*. Les critères pour la délivrance de permis ont été resserrés dans le règlement modifié de sorte qu'un permis ne sera délivré que si les effets nuisibles de l'activité proposée sur les espèces sauvages ou leur habitat ne compromettent pas leur conservation.

Dans le règlement modifié, le ministre autorisera la délivrance d'un permis à une personne ou à un organisme public si :

1. les avantages que l'activité proposée aurait pour la conservation des espèces sauvages ou de leur habitat l'emportent sur tout effet négatif;
2. il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée qui produirait probablement les mêmes avantages ou des avantages équivalents pour la conservation ou la protection des espèces sauvages ou de leur habitat, mais qui aurait probablement des effets nuisibles moins importants;
3. dans les autres cas, les effets nuisibles que l'activité proposée produirait ne compromettent pas la conservation des espèces sauvages ou de leur habitat et s'il n'y a aucune solution de rechange aux activités proposées qui permettrait au demandeur d'obtenir le même résultat, mais qui aurait probablement des effets nuisibles moins importants sur les espèces sauvages et leur habitat.

Le règlement modifié offre de plus amples détails sur les renseignements qui doivent être fournis par les demandeurs de permis, y compris les effets que l'activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et leur habitat dans la RNF et les mesures qui seront prises par le demandeur pour surveiller ces effets et prévenir les effets nuisibles ou, si cela est impossible, les atténuer.

Before issuing a permit, the Minister will evaluate the effects of the proposed activity on wildlife and wildlife habitat and determine if those effects will be adverse by considering the likelihood that those effects will occur and their scope; the capacity of wildlife to recover or the capacity of wildlife habitat to be restored if negatively affected; and the cumulative effects of the activity when combined with the effects of other activities carried out in the wildlife area.

Permit holder

The previous Regulations only required that the permit holder have the permit in their possession at all times while in an NWA and that they show the permit to any wildlife officer immediately on request. In addition to these two conditions, the amended Regulations allow the Minister to include a condition in a permit, i.e. the requirement for the permit holder to provide details regarding duration and location of the activity, the types of equipment to be used, and could also include monitoring and reporting requirements.

Suspension and revocation of permits

The previous Regulations allowed the Minister to cancel or suspend a permit where it was necessary to do so for the conservation of wildlife or wildlife habitat in an NWA. The amended Regulations also allow the Minister to suspend the permit if the permit holder has failed to comply with any condition of the permit. In those cases, the permit is suspended until the day on which the Minister notifies the permit holder that the suspension is lifted, when the grounds for the suspension no longer exist or when the permit holder has taken measures necessary to remedy to the situation on which the suspension was based.

The Minister may also revoke a permit if it is necessary to do so for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in an NWA and if the permit has been suspended at least twice before, or if the permit holder has provided false or misleading information, and other circumstances, as outlined in the amended Regulations.

Cap Tourmente NWA

The amended Regulations simplify and increase the flexibility of the permitting regime at this NWA, specifically regarding the timelines to apply for permits. The application period for a permit for hunting for a particular year is now specified in the amended Regulations as February 15 to April 30 of that year.

5. *Miscellaneous amendments and corrections*

The amended Regulations have modified the boundaries of 12 NWAs in Schedule I, by adding or deleting lands; and

Avant de délivrer un permis, le ministre évaluera les effets de l'activité proposée sur les espèces sauvages et leur habitat et déterminera si ces effets sont nuisibles en tenant compte de la probabilité que ces effets surviennent ainsi que de leur portée; de la capacité des espèces sauvages à se rétablir ou de celle de leur habitat à se régénérer en cas d'effets nuisibles; et des effets cumulatifs de l'activité proposée, lorsque combinés avec les effets d'autres activités exercées dans la réserve de faune.

Détenteur de permis

L'ancien règlement exigeait seulement que le titulaire du permis ait le permis en sa possession en tout temps pendant qu'il est dans une RNF et qu'il le présente immédiatement, sur demande, à tout agent de la faune. En plus de ces deux premières exigences, le règlement modifié permet au ministre d'inclure dans un permis une condition exigeant du détenteur de permis de fournir des détails comme la durée et le lieu de l'activité, le type d'équipement nécessaire, et pourrait imposer des exigences en matière de surveillance et de production de rapports.

Suspension et révocation de permis

L'ancien règlement autorisait le ministre à annuler ou à suspendre un permis, si une telle mesure était nécessaire à la conservation des espèces sauvages ou de leur habitat dans une RNF. Le règlement modifié autorise également le ministre à suspendre un permis si le titulaire n'a pas respecté l'une des conditions du permis. Dans ces cas, le permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre avise le titulaire que la suspension est levée, lorsque le motif de suspension n'existe plus ou lorsque le titulaire a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation sur laquelle la suspension est fondée.

Le ministre peut également révoquer un permis si la révocation est nécessaire à la conservation ou à la protection des espèces sauvages ou de leurs habitats dans une RNF et si le permis a été suspendu au moins deux fois antérieurement, ou si le détenteur de permis a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ainsi que dans certaines autres circonstances, telles qu'elles sont prévues dans le règlement modifié.

RNF du Cap-Tourmente

Pour cette RNF, le règlement modifié simplifie le régime de délivrance de permis et en accroît la flexibilité, plus particulièrement en ce qui concerne les dates limites pour présenter une demande de permis. Le règlement modifié précise que la période de présentation des demandes de permis de chasse pour une année donnée s'étend dorénavant du 15 février au 30 avril de cette année.

5. *Autres modifications et corrections*

Dans le règlement modifié, on a changé les limites de 12 RNF qui figurent à l'annexe I, par l'ajout ou le retrait de

have updated or corrected the legal descriptions and names of several NWAs.

New lands acquired by ECCC

Through the years, very small portions of land have been acquired by ECCC, either by transfer from other federal departments or from the provincial Crown, or by purchase, lease or bequest. These lands are often surrounded by land that is part of existing NWAs.

The amended Regulations include updates to the boundaries of 10 NWAs to reflect the minor additions of new land for a total of 1707.41 hectares. In the *Canada Gazette*, Part I, publication, it was proposed to add unit number 28 (129 hectares) to Prairie NWA. Following further consideration and analysis of the conservation value of the lands that are currently under ECCC administration, these lands have not been added to the Prairie NWA at this time. The addition of these lands may be reconsidered in the future; however, any future addition of these lands would be subject to a future regulatory proposal, including public consultation.

Removal of lands from five NWAs

Certain lands have been removed from 5 NWAs (Wallace Bay NWA, Pointe de l'Est NWA, Baie de l'Isle-Verte NWA, Long Point NWA and Qualicum NWA). These lands included approximately 17 hectares of private lands that were mistakenly included within the boundaries of existing NWAs many years ago as the result of an error in the provincial survey description. These also include two small parcels of land (0.1 hectares) that were required to enlarge a road; and 0.4 hectares of land that has low conservation value and will be used for a fire station.

terres, et mis à jour ou corrigé la description légale et le nom de plusieurs RNF.

Nouvelles terres acquises par ECCC

Au fil des années, de très petites portions de terres ont été acquises par ECCC, soit par transfert d'autres ministères fédéraux ou de la Couronne provinciale, soit par achat, bail ou legs. Il s'agit bien souvent de petites parcelles de terre entourées d'une terre faisant partie d'une RNF existante.

Le règlement modifié comporte une mise à jour des limites de 10 RNF pour tenir compte de petits ajouts de nouvelles terres totalisant 1 707,41 hectares. Lors de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il a été proposé d'ajouter l'unité numéro 28 (129 hectares) à la RNF des Prairies. Après avoir poussé plus loin la réflexion et analysé la valeur des terres actuellement administrées par ECCC sur le plan de la conservation, il a été décidé de ne pas ajouter ces terres à la RNF des Prairies pour le moment. La question de l'ajout de ces terres pourrait être réexaminée à l'avenir. Un tel ajout futur devra cependant faire l'objet d'un nouveau projet de règlement, et le processus devra comprendre une consultation publique.

Retrait de terres de cinq RNF

Certaines terres ont été retirées de 5 RNF (RNF de la Baie-Wallace, RNF de la Pointe-de-l'Est, RNF de la Baie-de-l'Isle-Verte, RNF de Long Point et RNF Qualicum). Ces terres comprenaient quelque 17 hectares de terres privées qui ont été incluses par erreur dans les limites des RNF existantes il y a bien des années, en raison d'une inexactitude dans les descriptions d'arpentage provinciales. Les terres en question comprennent deux petites parcelles de terre (0,1 hectare) qui ont été nécessaires pour élargir un chemin, ainsi qu'une parcelle de 0,4 hectare de terre à faible valeur sur le plan de la conservation, qui sera utilisée pour une caserne de pompiers.

Table: Summary of lands acquired and removed

Lot	Unit	Hectare
Nova Scotia		
Wallace Bay National Wildlife Area		-2.5
New Brunswick		
Tintamarre National Wildlife Area	Hog Lake Unit	9.3
	Tower's Goose Unit	178
	Coles Island Marsh Unit	26
Shepody National Wildlife Area	Mary's Point Unit	7
	New Horton Unit	37
	Grindstone Island Unit	1.1
Quebec		
Pointe de l'Est National Wildlife Area		254.34
		-0.4

Lot	Unit	Hectare
Baie de l'Isle-Verte National Wildlife Area		247.56
		-0.094
Ontario		
St. Clair National Wildlife Area		109
Prince Edward Point National Wildlife Area		222.4
		7
		0.6
Long Point National Wildlife Area	Blocks 2 and 3	-8.0 (more or less)
Mississippi Lake National Wildlife Area		12.5
British Columbia		
Alaksen National Wildlife Area	Harlock Island	1.86
		30
Columbia National Wildlife Area	Brisco Unit	87.89
		68.75
	Spillimacheen Unit	32.4
		20.75
		38.04
		53.56
		58.8
	Harrogate Unit	184.56
Qualicum National Wildlife Area	Marshall-Stevenson Unit	-6.57
	Rosewall Creek Unit	19
Total lands (lost or gained)		1689.85

Tableau : Sommaire des terres acquises et retirées

Lot	Secteur	Hectare
Nouvelle-Écosse		
Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace		-2,5
Nouveau-Brunswick		
Réserve nationale de faune Tintamarre	Secteur du lac Hog	9,3
	Secteur de Tower's Goose	178
	Secteur du marais de Coles Island	26
Réserve nationale de faune Shepody	Secteur de la pointe Mary's	7
	Secteur de New Horton	37
	Secteur de l'île Grindstone	1,1
Québec		
Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est		254,34
		-0,4
Réserve nationale de faune de la Baie-de-l'Isle-Verte		247,56
		-0,094

Lot	Secteur	Hectare
Ontario		
Réserve nationale de faune de St. Clair		109
Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard		222,4
		7
		0,6
Réserve nationale de faune de Long Point	Blocs 2 et 3	-8,0 (plus ou moins)
Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi		12,5
Colombie-Britannique		
Réserve nationale de faune Alaksen	Île Harlock	1,86
		30
Réserve nationale de faune Columbia	Secteur de Brisco	87,89
		68,75
	Secteur de Spillimacheen	32,4
		20,75
		38,04
		53,56
		58,8
	Secteur de Harrogate	184,56
Réserve nationale de faune Qualicum	Secteur Marshall-Stevenson	-6,57
	Secteur du ruisseau Rosewall	19
Total des terres (perdues ou gagnées)		1 689,85

NWAs in Nunavut

With the creation of the Territory of Nunavut in 1999, two NWAs (Nanuit Itillinga NWA and Nirjutiqarvik NWA), which were originally located in the Northwest Territories, are now in the Territory of Nunavut. Part IX (Northwest Territories) of Schedule I has been amended to reflect the creation of the Territory of Nunavut, and the two aforementioned NWAs have been added to Part XI (Nunavut).

Changes in the cadastre system in Quebec

The Quebec cadastre is a land registry that consists of many plans and documents prepared by land surveyors. It shows properties on a plan, which indicates the dimensions, area, shape and position of properties in relation to adjacent properties, and identifies them by a lot number. The land registry has existed since 1860, but it is incomplete and contains some inaccuracies. Énergie et Ressources Naturelles du Québec [the ministry of energy and natural resources of Quebec] has prepared a new cadastral plan in order to show all properties correctly. With the cadastral reform, counties no longer exist and new lot numbers (7 digit numbers) are being used as part of the cadastre of Quebec.

RNF au Nunavut

Lors de la création du Territoire du Nunavut en 1999, deux RNF (les RNF Nanuit Itillinga et Nirjutiqarvik) qui se trouvaient à l'origine dans les Territoires du Nord-Ouest sont désormais situées dans le Territoire du Nunavut. La Partie IX (Territoires du Nord-Ouest) de l'annexe I a été modifiée pour tenir compte de la création du Territoire du Nunavut et de l'ajout des deux RNF mentionnées ci-dessus à la Partie XI (Nunavut).

Changements dans le système de cadastre du Québec

Le cadastre du Québec est un registre foncier constitué d'une multitude de plans et de documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Il montre les propriétés sur un plan qui indique les dimensions, l'emplacement, la forme et l'orientation des propriétés par rapport aux propriétés adjacentes et qui les identifie par un numéro de lot. Le registre foncier existe depuis 1860, mais il est incomplet et il contient des imprécisions. Énergie et Ressources naturelles du Québec a préparé un nouveau plan cadastral afin d'y représenter correctement toutes les propriétés. Avec la réforme, les comtés ont été abolis du cadastre du Québec, et de nouveaux numéros de lot à 7 chiffres y sont utilisés.

Administrative corrections

Other amendments to Schedule I have been made to correct descriptions that were outdated due to local government boundary changes, such as amalgamations, misspelling of some NWA names, as well as the French translations of several NWAs and their units to have a better consistency between French and English versions or between sections of the Regulations.

In accordance with the Inuit Impact and Benefit Agreement for National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries in the Nunavut Settlement Area (2016–2023), the name of Polar Bear Pass NWA has been changed to “Nanuit Itillinga NWA.” The name was chosen by the Sulukvaut Area Co-Management Committee.

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations (*the Designation Regulations*)

The Designation Regulations were introduced under the *Environmental Enforcement Act* and came into force on July 12, 2017. The Designation Regulations designate offences in the CWA that involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, that are subject to

- (1) minimum fines and higher maximum fines than those associated with offences that are not designated; and
- (2) the possibility of imprisonment.

The fine regime of the CWA has been amended to accurately reflect the seriousness of environmental offences. This fine regime will be applied by courts following a conviction pursuant to the CWA or its associated regulations.

Amendments have been made to the Designation Regulations in order to

- (1) reflect these amendments to the Regulations; and
- (2) incorporate appropriate provisions of the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*.

The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the AMPs Regulations) came into force on June 14, 2017. The AMPs Regulations designate violations under six acts and their associated regulations that may be enforced by means of an administrative monetary penalty (AMP). An AMP is a financial disincentive to non-compliance and provides an additional tool for officers, to supplement existing enforcement measures. The

Corrections administratives

D'autres modifications visant l'annexe I ont été apportées pour corriger des descriptions désuètes attribuables à des changements apportés aux limites de certaines administrations locales (comme lors de fusions), de fautes d'orthographe dans les noms de certaines RNF et d'erreurs dans les traductions françaises des noms de plusieurs RNF et de leurs secteurs.

Conformément à l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs dans la région du Nunavut (2016-2023), le nom de la RNF de Polar Bear Pass a été modifié pour devenir « RNF Nanuit Itillinga ». Ce nom a été choisi par le comité de cogestion de la région Sulukvaut.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada (*le Règlement sur la désignation*)

Le Règlement sur la désignation a été introduit en vertu de la *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* et est entré en vigueur le 12 juillet 2017. Le Règlement sur la désignation permet de désigner les infractions à la LESC qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi, dont les auteurs s'exposent à ce qui suit :

- (1) des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées que celles associées à des infractions qui ne sont pas désignées;
- (2) une possibilité d'emprisonnement.

Le régime d'amendes de la LESC a été modifié pour refléter avec précision la gravité des infractions environnementales. Ce régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LESC ou de ses règlements.

Les modifications apportées au Règlement sur la désignation visent à :

- (1) tenir compte de ces modifications au Règlement;
- (2) incorporer les dispositions pertinentes du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*.

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires) est entré en vigueur le 14 juin 2017. Le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP) désigne les infractions à six lois et leurs règlements connexes qui peuvent être appliqués au moyen d'une SAP. Les SAP sont des mesures dissuasives financières visant à freiner les cas de non-conformité et

AMPs Regulations designate violations as Type A, B or C violations. Type A are violations that represent less serious compliance issues, Type B are violations that represent a risk of harm to the environment or constitute an obstruction of authority, and Type C are violations that represent the most serious compliance issues, as they always result in harm to the environment. Depending on the type of violation and the existence of history of non-compliance, environmental harm and economic gain, the amount of an AMP can vary between \$200 and \$5,000 for individuals. The amended Regulations include an amendment to the AMPs Regulations to designate the provisions that could be subject to an AMP. Under the amended Regulations, some of the violations that existed in the previous Regulations and that remain in the amended Regulations have been updated to a higher type of violation. Most of the new prohibitions that appear in the amended Regulations are Type A violations.

Regulatory development

Consultation

The Department held a first public online consultation on the proposed Regulations between September 25, 2017, and October 25, 2017. In order to promote awareness of the proposal as well as the opportunity to provide input, an invitation to participate in the consultation was sent via email to a list of over 267 stakeholders, which included hunting/trapping associations, Inuit boards and councils, Inuit regional associations, birding clubs, environmental non-governmental organizations, tourism associations, universities, provincial/territorial governments, other federal departments and individual Canadians.

During that consultation period, ECCC also reached out directly to Inuit organizations and groups/committees (e.g. regional Inuit associations in Nunavut and Area Co-Management Committees) requesting their participation in the consultation. Through the Inuit Impact and Benefit Agreement for National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries in the Nunavut Settlement Area, Area Co-management Committees were established for each NWA (or group of NWAs) to advise the Minister on all aspects of planning and management of the NWA, including advice on legislative/regulatory changes.

Eighteen comments were received from various individuals and organizations. The majority of the comments received were supportive of the proposed Regulations,

constituent, pour les agents qui veillent au contrôle de l'application des règlements, un outil qui s'ajoute aux mesures existantes de ce type de contrôle. Le Règlement sur les SAP désigne les violations en tant que type A, B ou C. Les violations de type A représentent les problèmes de conformité les moins graves. Les violations de type B représentent un risque de nuire à l'environnement ou constituent une entrave à l'autorité compétente. Les violations de type C sont celles qui représentent les problèmes de conformité les plus graves, car elles entraînent toujours des effets dommageables pour l'environnement. Selon le type d'infraction et l'existence ou l'absence d'antécédents de non-conformité, de dommages environnementaux et de gains économiques, le montant d'une SAP peut varier de 200 \$ à 5 000 \$ pour une personne physique. Le règlement modifié comprend une modification du Règlement sur les SAP afin de désigner les dispositions pouvant faire l'objet d'une SAP. En vertu du règlement modifié, certaines des violations qui figuraient dans l'ancien règlement et qui demeurent dans le règlement modifié ont été reclassées et feront dorénavant partie d'un type de violation plus élevé. La plupart des nouvelles interdictions figurant dans le règlement modifié sont des violations de type A.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Ministère a tenu une première consultation publique en ligne sur le projet de règlement entre le 25 septembre 2017 et le 25 octobre 2017. Une invitation à participer à la consultation a été envoyée par courriel à une liste de plus de 267 intervenants, y compris des associations de chasseurs et de piégeurs, des comités et des conseils inuits, des associations régionales inuites, des clubs d'ornithologie, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des associations touristiques, des universités, des gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres ministères fédéraux et des Canadiens, pour veiller à ce qu'ils soient informés du projet de règlement et de la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Pendant cette consultation, ECCC s'est adressé directement à des organisations, des groupes et des comités d'Inuits (par exemple des associations régionales inuites au Nunavut et des Comités de cogestion des aires protégées) pour leur demander de participer à la consultation. Dans le cadre de l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs dans la région du Nunavut, des Comités de cogestion des aires protégées ont été créés pour chaque RNF (ou groupe de RNF), afin d'offrir au ministre des conseils sur tous les aspects de la planification et de la gestion de la RNF, y compris des conseils sur les modifications législatives et réglementaires.

Dix-huit commentaires ont été reçus de divers particuliers et organismes. La majorité des commentaires reçus appuyaient le projet de règlement, et plusieurs

and many included questions of clarification. No significant concerns were raised.

Canada Gazette, Part I, summary

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 1, 2019, for a 30-day comment period. At the request of some stakeholders, an extension of the public comment period was extended to September 30, 2019, resulting in a four-month comment period. The notice informing Canadians of the extension of the comment period was published in the *Canada Gazette, Part I*, on August 17, 2019.

In total, 398 stakeholders including Indigenous groups, were contacted directly by email to inform them about the proposed amendments and the comment period. This was followed by some presentations (either in person or by teleconference) or bilateral calls/meetings with some conservation organizations, wildlife management boards, the beneficiaries of the Inuit Impact and Benefit Agreement for National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries in the Nunavut Settlement Area, and Indigenous groups.

A total of 37 submissions were received from another federal department as well as a variety of stakeholders including a territorial government (Yukon), hunting and outfitting organizations, Indigenous groups, environmental non-governmental organizations (ENGOs), industry and individual Canadians. Overall, stakeholders indicated support for the amendments in general. However, a few concerns were raised by stakeholders, as follows:

1. *Permitting provisions*

Three ENGOs expressed concern that the proposed amendments to the permitting provisions would reduce stringency and result in too much ministerial discretion with respect to the permitting of activities that do not promote the conservation of wildlife or its habitat, such as industrial activities.

To address this concern, revisions have been made to the amended Regulations. The wording in the permitting provision, as suggested, has been revised to strengthen one of the necessary criteria for the issuance of permits for activities other than those that promote the conservation/protection of wildlife or habitat. The strengthened criterion is that the adverse effects that the proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat “would not” compromise conservation. When the draft amendments

comportaient des questions visant à obtenir des éclaircissements. Aucune préoccupation importante n’a été soulevée.

Partie I de la Gazette du Canada, résumé

Les modifications proposées ont été officiellement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2019 en vue d’une consultation publique de 30 jours. À la demande de certains intervenants, la consultation publique a été prolongée jusqu’au 30 septembre 2019 pour ainsi s’échelonner sur quatre mois. L’avis informant les Canadiens de la prolongation de la consultation publique a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 août 2019.

Au total, 398 intervenants, dont des membres de groupes autochtones, ont été contactés directement par un courriel les informant des modifications proposées et de la consultation publique. Par la suite, quelques exposés ont été présentés (en personne ou par téléconférence) ou des réunions et conférences téléphoniques bilatérales ont eu lieu avec certaines organisations de conservation, des conseils de gestion de la faune, des bénéficiaires de l’Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour les réserves nationales de faune et les refuges d’oiseaux migrateurs dans la région du Nunavut, et des groupes autochtones.

Au total, 37 réponses ont été reçues de la part d’autres ministères fédéraux ainsi qu’une variété d’intervenants provenant, notamment, du gouvernement (Yukon), d’organisations de chasse, de pourvoies, de groupes autochtones, d’organisations non gouvernementales de l’environnement (ONGE), de l’industrie et de la part de citoyens canadiens. Dans l’ensemble, les commentaires reçus de tous les intervenants étaient positifs et favorables aux modifications proposées. Cependant, certains intervenants ont soulevé les quelques préoccupations que voici :

1. *Dispositions relatives à la délivrance de permis*

Trois ONGE ont exprimé des préoccupations. Elles croient que les modifications proposées aux dispositions relatives à la délivrance de permis en atténueraient la rigueur et entraîneraient un trop grand pouvoir discrétionnaire au Ministère par rapport à la délivrance de permis pour des activités qui ne favorisent pas la conservation des espèces sauvages et de leur habitat telles que les activités industrielles.

Pour répondre à cette préoccupation, certaines modifications ont été apportées au règlement modifié. La formulation suggérée de la disposition sur la délivrance de permis a été révisée, comme cela avait été suggéré, afin de renforcer l’un des critères nécessaires de délivrance des permis pour les activités autres que celles qui favorisent la conservation/protection des espèces sauvages ou de leur habitat. Le critère renforcé est que les effets négatifs que l’activité proposée est susceptible d’avoir sur les espèces sauvages

were published in the *Canada Gazette*, Part I, the necessary criterion was that those effects are not “likely” to compromise the conservation of wildlife and its habitat. No objections to the revised language of the permitting provisions have been received from the ENGO community.

2. *Strengthening the Regulations*

Submissions received from three ENGOs asserted that the amended Regulations should be strengthened by formally prohibiting all industrial activities in the NWA with no potential for authorizing these activities through a permit.

Industrial activities, including mining and forestry, were prohibited under the previous Regulations and will continue to be prohibited in the amended Regulations. Having the flexibility to permit and regulate industrial activities — so long as they do not interfere with the conservation of wildlife — allows the Department, in consultation with stakeholders, to act efficiently, taking advantage of opportunities with long-term conservation benefits. This flexibility is an important aspect of fulfilling Department’s mandate for conservation.

Canadian Forces Base Suffield NWA is an example of such circumstances. Shallow natural gas wells were already in operation on some of the lands that ECCC wanted to acquire to establish this NWA. To protect at-risk prairie habitats for the benefit of migratory birds and species at risk, the lands were acquired with the view to effectively managing these activities while considering their long-term potential for restoration. It is not ECCC’s intent to permit new industrial activities in NWAs.

The Department will update its permitting policy for NWAs to reflect amendments made to the Regulations.

3. *Legal description for Long Point NWA*

Revisions were proposed to the legal description of Long Point NWA following recent land surveys that had been conducted. However, during the comment period, 19 comments were received from members of a hunting and fishing association that expressed concern that those changes should be postponed until a comprehensive land survey could be completed and the full legal description be properly updated.

et de leur habitat « ne compromettraient pas » la conservation. Lorsque les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le critère nécessaire était que ces effets ne soient pas « susceptibles » de compromettre la conservation des espèces sauvages et de leur habitat. Aucune objection n’a été reçue de la part de la communauté des ONGE concernant la révision des dispositions relatives à la délivrance de permis.

2. *Resserrement du Règlement*

Dans les réponses reçues par trois ONGE, celles-ci affirment que le règlement modifié devrait être renforcé en interdisant formellement toutes les activités industrielles dans les RNF sans possibilité d’autoriser ces activités au moyen d’un permis.

Les activités industrielles, dont les activités minières et forestières, étaient interdites en vertu du règlement précédent, et continueront de l’être en vertu du règlement modifié. Avec la capacité d’autoriser et de réglementer les activités industrielles — à condition que les activités envisagées ne nuisent pas à la conservation des espèces sauvages — permet au Ministère, en consultation avec les parties prenantes, d’agir efficacement, en tirant parti des possibilités qui présentent des avantages à long terme pour la conservation. Cette flexibilité est un aspect important de la réalisation du mandat du Ministère en matière de conservation.

La RNF de la Base des Forces canadiennes Suffield est un exemple de telles circonstances. Des puits de gaz naturel peu profonds étaient déjà en exploitation sur certaines des terres qu’ECCC cherchait à acquérir afin de créer cette RNF. Ces terres ont été acquises dans le but de protéger les habitats à risque de cette région des Prairies pour le bien des oiseaux migratoires et des espèces en péril, et dans l’optique de gérer efficacement ces activités d’exploitation gazière tout en tenant compte des possibilités de restauration de ces terres. Ce n’est pas l’intention d’ECCC d’autoriser de nouvelles activités industrielles dans des RNF.

Le Ministère mettra à jour sa politique en matière de délivrance de permis pour les RNF afin de tenir compte des modifications apportées au Règlement.

3. *Description officielle pour la RNF de Long Point*

Des modifications ont été proposées à la description légale de la RNF de Long Point après de récents levés des terres. Toutefois, pendant la consultation publique, 19 commentaires ont été reçus de la part de membres d’une association de chasseurs et de pêcheurs qui ont exprimé leur préoccupation et demandé que l’application de ces modifications soit reportée jusqu’à ce qu’un levé exhaustif soit réalisé et que l’entière description légale soit mise à jour.

Therefore, they proposed that the legal description of Long Point NWA be revised in the final Regulations to maintain the same description used in the previous Regulations. The Department agreed with this proposal and has made these revisions.

4. *Hunting with a commercial guide in Nisutlin River Delta NWA*

One comment was received from an industry stakeholder regarding the prohibition of hunting using a commercial guide and the potential for such a prohibition to negatively affect this activity in Nisutlin River Delta NWA under the amended Regulations.

Hunting with a commercial guide was already prohibited in the previous Regulations and remains prohibited in the amended Regulations. However, hunting with a commercial guide may still be authorized through a permit. Therefore, no changes to the amended Regulations have been made in this respect. The use of permits helps to ensure that such activities are conducted in a manner that is consistent with the objectives of the NWA's management plan.

5. *Authorized activities in Nisutlin River Delta NWA*

Upon further consultation with the Teslin Tlingit Council, ECCC decided to exclude trapping as an authorized activity for Nisutlin River Delta NWA in Schedule I.1. Trapping is not an authorized activity for the general public in this NWA as it is only permitted in accordance with the Teslin Tlingit Council Final Agreement dated the 29th day of May, 1993, between the Teslin Tlingit Council, the Government of Canada and the Government of the Yukon. Consequently, only Teslin Tlingit members or a person designated by the Teslin Tlingit Council can trap. Their authority to trap comes from the Teslin Tlingit Council Final Agreement (a modern land claims agreement) and there is therefore no need for it to be referred to in the amended Regulations. As a result, it will continue to be identified in the current management plan as an authorized activity with special restrictions. Excluding this activity from the Schedule I.1 of the Regulations will avoid any confusion for members of the general public who may be interested in trapping in this NWA. It will also remove any implication that the Teslin Tlingit's authority to trap within the Nisutlin River Delta NWA comes from the amended Regulations rather than from the aforementioned Teslin Tlingit Council Final Agreement.

6. *Additional changes*

The Department received other comments on various provisions, such as on the prohibition for introducing

Par conséquent, ils ont proposé que la description légale de la RNF de Long Point soit révisée dans la version définitive du Règlement de manière à conserver la description utilisée dans le règlement précédent. Le Ministère a accepté cette proposition et a effectué ces révisions.

4. *Chasse avec un guide commercial dans la RNF du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin*

Un commentaire a été reçu d'une partie prenante de l'industrie au sujet de l'interdiction de chasser avec un guide commercial et que la possibilité qu'une telle interdiction ait un effet négatif sur cette activité dans la RNF du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin en vertu du règlement modifié.

La chasse avec un guide commercial a toujours été interdite dans l'ancien règlement et demeure interdite dans le règlement modifié. Comme la chasse avec un guide commercial peut toujours être autorisée au moyen d'un permis, aucun changement au règlement modifié n'a été apporté à cet égard. L'utilisation de permis fait en sorte que cette activité soit menée d'une manière cohérente avec les objectifs du plan de gestion de la RNF.

5. *Activités autorisées dans la RNF du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin*

Après avoir tenu d'autres consultations avec le Conseil des Tlingits de Teslin, ECCC a décidé d'exclure le piégeage des activités qui sont autorisées au sein de la RNF du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin en vertu de l'annexe I.1. Dans cette RNF, le piégeage est interdit au grand public, car c'est une activité qui n'est autorisée qu'en vertu de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (l'Entente définitive), qui a été conclue le 29 mai 1993 par le Conseil des Tlingits de Teslin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon. Ainsi, seul un membre de la communauté des Tlingits de Teslin ou une personne désignée par le Conseil des Tlingits de Teslin est autorisé à y piéger des animaux sauvages. Puisque ce droit leur revient en vertu de l'Entente définitive (qui est un accord moderne sur les revendications territoriales), il n'y a donc aucun besoin de s'y référer dans le règlement modifié. De ce fait, ce sera le plan de gestion actuel qui continuera à énumérer le piégeage parmi les activités autorisées, sous réserve de certaines restrictions précises. L'exclusion de toute mention de piégeage dans l'annexe I.1 du règlement modifié évitera toute confusion chez les membres du grand public qui pourraient souhaiter piéger des animaux sauvages dans cette RNF. Cela évitera également toute suggestion selon laquelle le droit de piégeage des Tlingits de Teslin au sein de la RNF du Delta-de-la-Rivière-Nisutlin leur serait accordé en vertu du règlement modifié plutôt qu'en vertu de l'Entente définitive susmentionnée.

6. *Modifications additionnelles*

Le Ministère a reçu d'autres commentaires portant sur diverses dispositions, par exemple sur l'interdiction

organisms, the definition of wildlife, the new Schedule I.1, the repeal of subsection 3(2) and section 8 and on specific authorized activities. The Department carefully reviewed all of these comments and determined that they did not necessitate any changes to the amended Regulations. For example, a question was received concerning adjacent land owners who could become in breach of the amended Regulations if noxious weeds on their lands are spread into an NWA via wind dispersal. The word “introduce” in the prohibition for introducing organisms is meant to indicate a person bringing an organism into the NWA that would not normally exist within it. For this reason, the prohibition will not apply to an adjacent land owner with noxious weeds unless he or she were to intentionally bring the weeds into the NWA. No changes have been made to the amendments as a result of this comment.

During the comment period, the Department provided written responses or met with stakeholders who requested clarification on the amendments. For instance, clarification was requested on the prohibition of drones and aircraft and the Department confirmed that the prohibitions are established based on the best available scientific data on that matter. Other clarifications were requested on the potential impact on commercial fishing and existing Aboriginal and treaty rights. It was confirmed that the amendments would not have any effect on the current status of the commercial fishing industry operating in some NWAs nor on existing Aboriginal and treaty rights.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on Regulation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the regulatory amendments. The assessment did not identify any modern treaty implications. The amended Regulations do not affect modern treaty agreements and these amendments will not create any new restrictions or prohibitions that could affect section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

Regulations are the sole method to manage the NWAs and ensure conservation of wildlife and wildlife habitats. The amendments will improve and clarify the Regulations. No other instrument could be considered.

d'introduire des organismes, la définition d'espèce sauvage, la nouvelle annexe I.1, l'abrogation du paragraphe 3(2) et de l'article 8 et certaines activités autorisées. Le Ministère les a examinés avec attention et a déterminé qu'ils ne nécessitaient pas de changements du règlement modifié. Par exemple, une question a été reçue concernant les propriétaires de terrains adjacents qui pourraient enfreindre le règlement modifié si de mauvaises herbes nuisibles se trouvant sur leurs terrains étaient disséminées dans une RNF par le vent. Le mot « introduire » dans l'interdiction d'introduire des organismes est destiné à indiquer une personne qui introduit dans la RNF un organisme qui n'y existerait pas normalement. Pour cette raison, l'interdiction ne s'appliquera pas à un propriétaire de terrain adjacent ayant de mauvaises herbes nuisibles, à moins qu'il n'ait intentionnellement introduit ces mauvaises herbes dans la RNF. Aucune modification n'a été apportée aux modifications à la suite de ce commentaire.

Pendant la consultation publique, le Ministère a fourni des réponses écrites ou a rencontré les parties prenantes qui ont demandé des éclaircissements sur les modifications. Par exemple, des éclaircissements ont été demandés sur l'interdiction des drones et des aéronefs et le Ministère a confirmé que les interdictions sont établies sur la base des meilleures données scientifiques disponibles en la matière. D'autres éclaircissements ont été demandés sur les répercussions potentielles sur la pêche commerciale et la protection des droits des Autochtones et des droits issus de traités existants. Il a été confirmé que les modifications n'auraient aucun effet sur le statut actuel de l'industrie de la pêche commerciale opérant dans certaines RNF ni sur les droits des Autochtones et des droits issus de traités existants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, une évaluation des incidences qu'aurait les modifications réglementaires sur les traités modernes a été réalisée. L'évaluation n'a permis de trouver aucune incidence sur les traités modernes. Le règlement modifié ne touche pas les ententes relatives aux traités modernes et ces modifications ne créeront aucune restriction ou interdiction qui pourrait concerner l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou ses obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Le règlement est la seule méthode de gestion des RNF; il assure la conservation des espèces sauvages et de leur habitat. Les modifications amélioreront le Règlement et le rendront plus clair. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Environmental benefits, including benefits to animal and plant health

According to the *Canada Wildlife Act*, NWAs are created and managed for the purposes of wildlife conservation, research, and to deliver interpretation activities. Interpretation activities such as nature education programming is used as a tool in some NWAs to increase visitors' awareness, understanding and appreciation of the NWA's natural and cultural resources. They are established to preserve wildlife and wildlife habitats that are critical to migratory birds and other wildlife species, particularly those at risk. The amended Regulations will help further these objectives. Additional prohibitions and clarification of existing prohibitions will offer greater protection to wildlife and their residences and habitats.

The amendments to Schedule I will also help achieve environmental objectives by correcting the boundaries of, and adding land to certain NWAs. These additional lands, though minimal, will help protect important habitats for both plants and wildlife, increasing the overall health of the ecosystem. The amended Regulations relating to authorized activities and the permitting regime will also improve ECCC's ability to manage NWAs and conserve the wildlife that lives there.

Benefits to society and culture

The amended Regulations may encourage low-impact recreational activities in small groups (i.e. among friends and family) in specific NWAs by clarifying that the prohibitions on "picnicking" and "recreational activities" only apply to groups of 15 or more. The amended Regulations will also allow, in specific NWAs, recreational activities that will promote health and well-being. In better protecting wildlife and wildlife habitat, Canadians will benefit from a healthy environment.

The amendments have updated and corrected the boundaries of some NWAs, to incorporate federally owned lands that are managed by ECCC, but had not yet been reflected in Schedule I of the previous Regulations. Given the geographical proximity of the added lands to the NWAs, activities occurring on these lands are similar to the existing NWAs. Canadians will continue to benefit by being able to pursue activities that are authorized in those NWAs, such as hunting, fishing, trapping, hiking, canoeing, snowshoeing, and skiing.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages environnementaux, y compris les retombées positives sur la santé des animaux et des végétaux

En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, les RNF sont créées et gérées pour favoriser les activités de conservation et de recherche ainsi que d'assurer des activités d'information. Les activités d'information telles que les programmes d'éducation à la nature sont utilisées comme un outil dans certaines RNF pour accroître la sensibilisation, la compréhension et l'appréciation des visiteurs des ressources naturelles et culturelles de la RNF. Elles sont établies pour préserver les espèces sauvages et les habitats essentiels des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages, plus particulièrement des espèces en péril. Le règlement modifié contribuera à l'atteinte de ces objectifs. De nouvelles interdictions et clarifications sur les interdictions existantes assureront une meilleure protection aux espèces sauvages et à leurs résidences et habitats.

Les modifications à l'annexe I contribueront également à l'atteinte d'objectifs environnementaux, en rectifiant les limites de certaines RNF et en y ajoutant du territoire. Ces nouvelles terres, malgré leur petite superficie, aideront à protéger des habitats importants pour les espèces sauvages animales et végétales, ce qui accroîtra la santé globale de l'écosystème. De plus, le règlement modifié relatif aux activités autorisées et au régime de délivrance de permis améliorera la capacité d'ECCC de gérer les RNF et de conserver les espèces sauvages qui y vivent.

Avantages pour la société et la culture

Le règlement modifié pourrait encourager les activités récréatives à faible incidence en petits groupes (notamment entre amis et en famille), en indiquant clairement que les interdictions de pique-niques et d'activités récréatives s'appliquent seulement aux groupes de 15 personnes ou plus. Le règlement modifié autorisera également, dans certaines RNF, des activités récréatives qui favorisent la santé et le mieux-être. En protégeant mieux les espèces sauvages et leur habitat, les Canadiens bénéficieront d'un environnement sain.

Les modifications ont mis à jour et ont rectifié les limites de certaines RNF, en y incorporant des terres fédérales qui sont gérées par ECCC, mais qui ne figuraient pas encore à l'annexe I de l'ancien règlement. Comme ces terres ajoutées sont situées près des RNF concernées, les activités qui s'y déroulent sont similaires à celles qui ont lieu dans les RNF actuelles. Les Canadiens continueront d'en profiter, en étant autorisés à s'adonner aux activités permises dans ces RNF, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée pédestre, le canot, la raquette et le ski.

Costs to Canadians

The amended Regulations are not expected to have costs for individual Canadians or Canadian businesses as they do not impose any notable new requirements. The new Schedule I.1 of authorized activities for the most part reflects the existing management plans for the NWAs, current practices and notices. Clarifications to prohibitions and the permitting regime are similarly expected to have negligible costs.

Costs to Government

The amended Regulations and the consequential amendments to the related regulations [the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* and the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*] do not create new enforcement costs for the Department.

The overall cost to Government of implementing the amended Regulations is anticipated to be negligible for permitting and compliance promotion, given that there are few new requirements for stakeholders.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amended Regulations, as there are no anticipated costs to small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amended Regulations, as there is no anticipated change in administrative costs for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendments made ensure consistency with other federal environmental regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was conducted. The assessment concluded that the amended Regulations will have positive environmental effects and will contribute to the implementation of the 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy goals

- (1) Sustainably managed lands and forests: Lands and forests support biodiversity and provide a variety of ecosystem services for generations to come.
- (2) Healthy wildlife populations: All species have healthy and viable populations.

Coûts pour les Canadiens

Selon les prévisions, le règlement modifié ne devrait pas comporter de coûts pour les entreprises ou les particuliers canadiens, car il n'impose pas de nouvelles exigences notables. La nouvelle annexe I.1 énumérant les activités autorisées tient compte, pour l'essentiel, des plans de gestion des RNF, des pratiques actuelles et des avis. De même, les clarifications concernant les interdictions et le régime de délivrance des permis ne devraient entraîner que des coûts négligeables.

Coûts pour le gouvernement

Le règlement modifié et les modifications corrélatives aux règlements connexes (le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada* et le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*) n'entraînent pas, pour le Ministère, de nouveaux coûts liés à l'application de la loi.

Selon les prévisions, les coûts globaux pour le gouvernement, liés à la mise en œuvre du règlement modifié, seront négligeables aux fins de la délivrance de permis et de la promotion de la conformité, puisqu'il y a peu de nouvelles exigences pour les intervenants.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement modifié n'entraînera aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement modifié, car on ne prévoit aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires apportées assurent la cohérence avec les autres réglementations environnementales fédérales.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, cette initiative réglementaire a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. L'évaluation a conclu que le règlement modifié aura des effets environnementaux positifs et contribuera à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable de 2019-2022 :

- (1) Terres et forêts gérées de façon durable : Les terres et les forêts soutiennent la biodiversité et fournissent divers systèmes écosystémiques pour les générations à venir.

- (3) Effective action on climate change: A low-carbon economy contributes to limiting global average temperature rise to well below 2 °C and supports efforts to limit the increase to 1.5 °C.
- (4) Connecting Canadians with nature: Canadians are informed about the value of nature, they experience nature first-hand, and actively engage in its stewardship.

In addition, an expanded and strengthened protected areas network will contribute to the larger Government of Canada strategy to mitigate and adapt to climate change. Protected areas play a critical role in addressing climate change by enhancing the ability of nearby areas to recover from disturbances and provide safe refuge for species, particularly those displaced or migratory.

ECCC is committed to protecting Canada's wildlife and wildlife habitat. The amended Regulations will pave the way for the establishment of new NWAs under the Nature Legacy, a federal contribution towards the Government of Canada's commitment to protect 25% of Canada's land by 2025.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The implementation of the amended Regulations will benefit wildlife and wildlife habitat by improving the management of NWAs. The Department continues to be responsible for permitting and to be the lead Department for compliance promotion and enforcement activities pertaining to the amended Regulations.

Compliance and enforcement

A compliance strategy has been developed. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Given that the amended Regulations do not impose any notable new requirements, compliance promotion and enforcement activities will be limited, and will have a targeted focus, to inform stakeholders, who currently conduct activities in the NWAs. These activities

- (2) Populations d'espèces sauvages en santé : Toutes les espèces ont des populations saines et viables.
- (3) Mesures efficaces relatives aux changements climatiques : Une économie à faibles émissions de carbone contribue à maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en dessous de 2 °C et à mener des efforts encore plus poussés pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C.
- (4) Rapprocher les Canadiens de la nature : Les Canadiens sont informés de la valeur de la nature, en sont entourés, et contribuent à son intendance activement.

D'autant plus, un réseau élargi et renforcé d'aires protégées contribuera également à la stratégie plus vaste du gouvernement du Canada visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter. Les aires protégées jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique en renforçant la capacité des aires voisines à se remettre de perturbations et à fournir un refuge sûr aux espèces, en particulier celles qui sont déplacées ou migratrices.

ECCC est déterminé à protéger les espèces sauvages du Canada et leur habitat. Le règlement modifié pavera la voie à l'établissement de nouvelles RNF dans le cadre de l'initiative Patrimoine naturel, une contribution fédérale à l'égard de l'engagement du gouvernement du Canada à protéger 25 % des terres canadiennes d'ici 2025.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun effet n'a été relevé par l'analyse entre les sexes plus (ACS+) face à ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La mise en œuvre du règlement modifié sera bénéfique aux espèces sauvages et à leur habitat en améliorant la gestion des RNF. Le Ministère continue d'être chargé de délivrer les permis et d'être le ministère responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi conformément au règlement modifié.

Conformité et application

Une stratégie de conformité a été élaborée. Des initiatives de promotion de la conformité consistent en des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par des activités d'éducation et de proximité qui favorisent la sensibilisation et la compréhension. Comme le règlement modifié n'impose pas de nouvelles exigences notables, les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi seront peu nombreuses, mais seront ciblées, dans le but d'informer les intervenants qui mènent

may include web content, social media, direct mail outs, signage, etc.

The CWA provides wildlife officers (designated under the CWA) with various powers (e.g. inspections, right of passage, search and seizure, custody of things seized) and enforcement measures (compliance orders, tickets, AMPs and prosecutions) to secure compliance. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* designate offences under CWA that subject an offender to the minimum fines and increased maximum fines upon conviction by prosecution. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or AMPs may be appropriate. In cases involving a serious level of non-compliance, however, prosecution may be more suitable for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in the Designation Regulations will apply upon conviction. It also explains offences and punishments (penalties, fines and imprisonment) for offenders, whether they are individuals or corporations. The Schedule I.2 of the *Contravention Regulations* designates offences under the CWA that can subject an offender to a ticket. The Schedule 1, Part 2, Division 1 of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* designates violations under the CWA that can subject a violator to an administrative monetary penalty.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

actuellement des activités dans les RNF. Ces activités pourraient notamment prendre la forme de contenu Web, de messages sur les médias sociaux, d'envois postaux directs, ou encore d'affiches.

La LESC met à la disposition des agents de la faune (désignés en vertu de la LESC) divers pouvoirs (par exemple inspections, droit de passage, perquisition, garde d'objets saisis) et mesures d'application de la loi (ordres, contraventions, SAP et poursuites) pour assurer la conformité. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada* désigne les infractions à la LESC qui exposent un contrevenant à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées en cas de condamnation résultant d'une poursuite judiciaire. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre, une contravention ou des SAP peuvent convenir. Cependant, pour les cas graves de non-conformité, une poursuite judiciaire pourrait être le bon moyen de faire respecter la loi. Le régime d'amendes décrit dans le *Règlement sur la désignation* s'appliquera en cas de condamnation. Ce régime explique également les infractions et les peines (sanctions, amendes et peines d'emprisonnement) à imposer aux contrevenants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. L'annexe I.2 du *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions à la LESC qui peuvent exposer un contrevenant à une contravention. L'annexe 1, partie 2, section 1, du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* désigne les violations à la LESC qui peuvent exposer l'auteur de la violation à une SAP.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

Registration

SI/2020-73 December 9, 2020

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order is Registered as the Day on Which Section 292 of that Act Comes into Force

P.C. 2020-903 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 300(1) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day on which this Order is registered as the day on which section 292 of that Act comes into force.

Enregistrement

TR/2020-73 Le 9 décembre 2020

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 292 de cette loi

C.P. 2020-903 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 300(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 292 de cette loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-244		Public Safety	Regulations Amending the Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations.....	3245
SOR/2020-245		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	3247
SOR/2020-246	2020-904	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fisheries Regulations, 1985 and the Maritime Provinces Fishery Regulations	3253
SOR/2020-247	2020-905	Justice	Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines	3305
SOR/2020-248	2020-906	Justice	Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations.....	3333
SOR/2020-249	2020-907	Justice	Notice of Relocation Regulations	3335
SOR/2020-250	2020-908	Justice	Provincial Child Support Service Regulations.....	3339
SOR/2020-251	2020-909	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (CO ₂ Emissions).....	3341
SOR/2020-252	2020-910	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations	3357
SOR/2020-253	2020-911	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Subjects).....	3377
SOR/2020-254	2020-959	Public Safety	Regulations Amending the Firearms Marking Regulations	3421
SOR/2020-255	2020-960	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act.....	3428
SOR/2020-256	2020-961	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations.....	3449
SI/2020-73	2020-903	Prime Minister	Order Fixing the Day on Which this Order is Registered as the Day on Which Section 292 of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Comes into Force	3553

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Atlantic Fisheries Regulations, 1985 and the Maritime Provinces Fishery Regulations — Regulations Amending the Fisheries Act	SOR/2020-246	23/11/20	3253	
Canadian Aviation Regulations (CO ₂ Emissions) — Regulations Amending the Aeronautics Act	SOR/2020-251	23/11/20	3341	
Canadian Aviation Regulations (Various Subjects) — Regulations Amending the Aeronautics Act	SOR/2020-253	23/11/20	3377	
Central Registry of Divorce Proceedings Regulations — Regulations Amending the Divorce Act	SOR/2020-248	23/11/20	3333	
Federal Child Support Guidelines — Guidelines Amending the..... Divorce Act	SOR/2020-247	23/11/20	3305	
Firearms Marking Regulations — Regulations Amending the..... Firearms Act	SOR/2020-254	30/11/20	3421	
Fisheries Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act	SOR/2020-255	30/11/20	3428	
Notice of Relocation Regulations Divorce Act	SOR/2020-249	23/11/20	3335	n
Nova Scotia Sex Offender Information Registration Regulations — Regulations Amending the Sex Offender Information Registration Act	SOR/2020-244	18/11/20	3245	
Order Fixing the Day on Which this Order is Registered as the Day on Which Section 292 of that Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2020-73	09/12/20	3553	
Provincial Child Support Service Regulations Divorce Act	SOR/2020-250	23/11/20	3339	n
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2020-245	18/11/20	3247	
Vessel Operation Restriction Regulations — Regulations Amending the Canada Shipping Act, 2001	SOR/2020-252	23/11/20	3357	
Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations — Regulations Amending the..... Canada Wildlife Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2020-256	30/11/20	3449	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-244		Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.....	3245
DORS/2020-245		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	3247
DORS/2020-246	2020-904	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes	3253
DORS/2020-247	2020-905	Justice	Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.....	3305
DORS/2020-248	2020-906	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce	3333
DORS/2020-249	2020-907	Justice	Règlement relatif à l'avis de déménagement important.....	3335
DORS/2020-250	2020-908	Justice	Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants	3339
DORS/2020-251	2020-909	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (émissions de CO ₂)	3341
DORS/2020-252	2020-910	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.....	3357
DORS/2020-253	2020-911	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (divers sujets).....	3377
DORS/2020-254	2020-959	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu	3421
DORS/2020-255	2020-960	Pêches et Océans	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches.....	3428
DORS/2020-256	2020-961	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement)	3449
TR/2020-73	2020-903	Premier ministre	Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 292 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019.....	3553

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments pour enfants — Règlement sur le service provincial des..... Divorce (Loi sur le)	DORS/2020-250	23/11/20	3339	n
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2020-245	18/11/20	3247	
Aviation canadien (divers sujets) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2020-253	23/11/20	3377	
Aviation canadien (émissions de CO ₂) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2020-251	23/11/20	3341	
Avis de déménagement important — Règlement relatif à l'..... Divorce (Loi sur le)	DORS/2020-249	23/11/20	3335	n
Bureau d'enregistrement des actions en divorce — Règlement modifiant le Règlement sur le Divorce (Loi sur le)	DORS/2020-248	23/11/20	3333	
Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 292 de cette loi Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1 d')	TR/2020-73	09/12/20	3553	
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels — Règlement modifiant le Règlement de la Nouvelle-Écosse sur l'..... Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Loi sur l')	DORS/2020-244	18/11/20	3245	
Loi sur les pêches — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Pêches (Loi sur les)	DORS/2020-255	30/11/20	3428	
Marquage des armes à feu — Règlement modifiant le Règlement sur le Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2020-254	30/11/20	3421	
Pêche de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes — Règlement modifiant le Règlement de Pêches (Loi sur les)	DORS/2020-246	23/11/20	3253	
Pensions alimentaires pour enfants — Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les Divorce (Loi sur le)	DORS/2020-247	23/11/20	3305	
Réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement) — Règlement modifiant le Règlement sur les Espèces sauvages du Canada (Loi sur les) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2020-256	30/11/20	3449	
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement sur les Marine marchande du Canada (Loi de 2001 sur la)	DORS/2020-252	23/11/20	3357	